Recueil des actes administratifs

n° 551

TOME 2/4

REUNION DE 2021

Commission permanente du 6 décembre 2021

COMMISSION PERMANENTE DU 6 décembre 2021

SOMMAIRE

Tome 1/4

Bordereau de présence 7

Mission I - Pour un aménagement équilibré, garant de la cohésion, de la performance et de la solidarité territoriale

21_0101_07 ..... Contractualiser avec les territoires autour d'enjeux partagés 8

21_0102_07 ..... Observer, anticiper et accompagner les mutations territoriales 41

21_0103_05 ..... Soutenir l'aménagement et le développement des usages numériques 51

Mission II - Pour une économie dynamique au service de filières fortes et créatrice d'un emploi durable

21_0201_07 ..... Stimuler l'innovation et développer l'économie de la connaissance 60

21_0202_07 ..... Accompagner la structuration des secteurs clés de l'économie bretonne 97

21_0204_08 ..... Accompagner le développement des emplois durables et de qualité par la compétitivité des entreprises *100*

Tome 2/4

21_0205_08 ..... Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité 690

21_0206_07 ..... Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques 697

21_0207_07 ..... Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire 938

21_0208_07 ..... Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime 956

21_0209 ..... Développer le système portuaire

21_0209_08 *Tous ports* *967*

21_0209_09 *CONCESSION DU VIEUX-PORT A ROSCOFF, pêche, plaisance, commerce* *1285*

Tome 3/4

Mission III : Pour une formation permettant à chacun de construire son propre parcours vers la compétence et l'emploi

21_0301_07 ..... Assurer la qualité de la relation emploi formation par la connaissance, la concertation et l'orientation 1390

21_0302_06 ..... Favoriser les initiatives des jeunes en formation, leur mobilité et les projets éducatifs des lycées 1393

21_0303 ..... Offrir un cadre bâti favorisant l'épanouissement de tous les acteurs des lycées

21_0303_INV_07 Investissement 1449

21_0303_FCT_06 Fonctionnement..... 1519

21_0303_PATR_04 Travaux..... 1525

21_0304_07 ..... Participer aux investissements immobiliers dans les établissements privés 1526

21_0306_07 ..... Améliorer les équipements dans les lycées publics.....1546

21_0307_06 ..... Participer à l'amélioration des équipements pédagogiques dans les établissements privés.....1552

21_0308_06 ..... Développer le numérique éducatif 1554

21_0309_07 ..... Assurer le fonctionnement des lycées publics 1569

21_0310_04 ..... Participer au fonctionnement des établissements privés.....1597

21_0311_09 ..... Renforcer la recherche et l'enseignement supérieur 1610

21_0312_04 ..... Accompagner le développement de l'apprentissage 1631

21_0314_06 ..... Assurer les formations sanitaires et sociales.....1643

21_0315_07 ..... Faciliter les projets individuels de formation et de qualification 1678

21_0316_07 ..... Proposer une offre de formation qualifiante et adaptée aux dynamiques économiques et territoriale.....1685

21_0317_07 ..... Améliorer les conditions de vie des stagiaires de la formation professionnelle pour un emploi durable 1728

21_0318_08 ..... Développer les langues de Bretagne 1730

21_0319_07 ..... Accompagner les dynamiques territoriales emploi formation 1750

Mission IV : Pour une Bretagne de toutes les mobilités

21_0401_11 ..... Développer les modes de transports collectifs régionaux et favoriser la mobilité durable 1755

Tome 4/4

21_0402_07 ..... Moderniser les réseaux ferroviaires, routiers et maritimes 1931

21_0403 ..... Moderniser les aéroports à vocation régionale

21_0403_05 Rennes – Transfert des terrains de l'Etat à la Région 1969

21_0403_05BIS Modification de la composition des commissions consultatives économiques des aéroports de Quimper - Pluguffan, Brest - Bretagne et de Rennes - Saint-Jacques..... 1970

Mission V : Pour une région engagée dans la transition écologique

21_0501_08 ..... Promouvoir une gestion intégrée de la ressource en eau 1972

21_0502_11 ..... Préserver et valoriser la biodiversité et les paysages 1998

21_0503_07 ..... Développer une politique énergétique volontariste et une approche circulaire de l'usage des ressources 2021

Mission VI Pour le rayonnement de la Bretagne et la vitalité culturelle bretonne

21_0601_07 ..... Soutenir le spectacle vivant, les arts plastiques et la diversité des pratiques culturelles 2055

21_0602_07 ..... Soutenir les industries de la création et le développement de la vie littéraire et cinématographique 2153

21_0603_07 ..... Développer le sport en région 2157

21_0604 ..... Révéler et valoriser le patrimoine

21_0604_07 Rapport général 2192

21_0604_D2_04 Inventaire du patrimoine..... 2197

21_0605_07 ..... Faire de la Bretagne une destination touristique d'exception 2200

21_0606_07 ..... Valoriser et moderniser les voies navigables bretonnes 2205

21_0607_07 ..... Développer les actions européennes et internationales 2239

21_0608_05 ..... Renforcer l'information aux Citoyens et promouvoir l'image et la notoriété de la Bretagne 2244

Fonds de gestion des crédits européens

21_1130_07 ..... Subvention globale FEAMP 2014-2020 2251

Autres dépenses

21_9003_07 ..... Fonds d'intervention régional.....2259

21_9011 ..... Développement des conditions de travail et des compétences

21_9011_07 *Protocole d'accord transactionnel entre la SAS BELLION TAMPLEU CAPPE et la Région Bretagne..... 2261*

21_9011_08 *Modalités de remboursement des frais de déplacement..... 2304*

21_9011_09 *Mandats spéciaux 2309*

21_9012 ..... Rémunération des personnels et indemnités des membres des assemblées

21_9012_06 *Détermination des emplois ouvrant bénéfice à un avantage en nature 2311*

21_9012_07 *Liste des emplois de catégories B et C dont les missions peuvent impliquer la réalisation d'heures supplémentaires à titre exceptionnel 2324*

21_9023_07 ..... Mouvements financiers divers 2335

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

REGION BRETAGNE

21_0205_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Rassemblement National vote contre l'aide à l'association La Cohue.

– **d'AUTORISER** la prolongation du protocole de lutte contre la précarité alimentaire entre l'Etat et la Région Bretagne conformément à l'avenant présenté en annexe à la présente délibération.

En section d'investissement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 220 000 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

En section de fonctionnement :

– **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 570 164 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

– **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- **de VALIDER** le report d'1 an, soit de 2020 à 2021, du démarrage de l'opération entre la Région Bretagne et la Fédération Bretonne des filières biosourcées à RENNES.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MAREE MONTANTE 29630 PLOUGASNOU	21007796	Soutien au démarrage du projet par une avance remboursable "inno éco engagée"	Avance remboursable	20 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007920	Soutien à la lutte contre la précarité alimentaire	Subvention exceptionnelle	200 000,00

Total : 220 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0205_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0205 - Développer l'économie sociale et solidaire, l'innovation sociale et l'égalité
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE 29200 BREST	21007416	AAP Recherche et Société - projet "FABMOBZH"	Subvention forfaitaire	55 500,00
COLLEGE COOPERATIF DE BRETAGNE 35044 RENNES	21007400	AAP Recherche et Société - projet "TILT"	Subvention forfaitaire	33 400,00
UNION NATIONALE DES ENTREPRISES ADAPTEES 93500 PANTIN	21007433	Soutien 2021-2022 à l'entrepreneuriat adapté	Subvention forfaitaire	17 500,00
ESS CARGO & CIE 35000 RENNES	21007373	AAP Recherche et Société - projet "TILT"	Subvention forfaitaire	14 000,00
AU P'TIT BLOSNEUR 35200 RENNES	21007397	AAP Recherche et Société - projet "TILT"	Subvention forfaitaire	13 500,00
POLE DE COOPERATION ET D'INNOVATIONS ECONOMIQUES ET SOCIALES DU PAYS DE BREST 29200 BREST	21007421	AAP Recherche et Société - projet "FABMOBZH"	Subvention forfaitaire	9 500,00
COOP MAUREPAS 35000 RENNES	21007180	AAP Recherche et Société - projet "TILT"	Subvention forfaitaire	9 300,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21007406	AAP Recherche et Société - projet "TILT" (laboratoire ESO)	Subvention forfaitaire	2 400,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21007409	AAP Recherche et Société - projet "TILT" (laboratoire IRIS)	Subvention forfaitaire	2 400,00
BRETAGNE ACTIVE 35000 RENNES	21007430	Soutien au Fonds de confiance	Subvention forfaitaire	70 000,00
TERRE DE LIENS - LIAMM AN DOUAR 35510 CESSON-SEVIGNE	21007127	AAP Recherche et Société - Projet "COMMUNS"	Subvention forfaitaire	65 000,00
UNIVERSITE DE RENNES I 35065 RENNES CEDEX	21007283	AAP Recherche et Société - projet "COMMUNS"	Subvention forfaitaire	10 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007923	Soutien à la lutte contre la précarité alimentaire	Subvention exceptionnelle	200 000,00
UNIVERSITE DE RENNES 2 35043 RENNES	21007147	AAP Recherche et Société - projet "APFEMMES"	Subvention forfaitaire	48 704,00
FR CIDFF DE BRETAGNE 35000 RENNES	21007326	AAP Recherche et Société - projet "APFEMMES"	Subvention forfaitaire	18 960,00

Total : 570 164,00

Nombre d'opérations : 15

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0205_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

Annexe à la délibération de la commission permanente

n° 21_0205_08

PROLONGATION DE LA CONVENTION D'APPUI

A LA LUTTE CONTRE LA PRECARITE EN BRETAGNE

Dans la continuité de la convention d'appui à la lutte contre la précarité alimentaire en Bretagne signée le 12 novembre 2020 par Madame la Préfète de la Région Bretagne et Monsieur le Président du Conseil régional de Bretagne,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'ampleur de la précarité et des inégalités sociales a été indéniablement accentuée par la crise sanitaire liée au Covid 19. La Bretagne compte aujourd'hui 350.000 personnes vivant sous le seuil de pauvreté fixé à 1.063 euros par mois**,** soit 10,8% de la population (14,6% au niveau national selon les derniers chiffres de l'Insee, 9,3 millions de pauvres).

Le recours en forte hausse à certaines aides préoccupe de nombreux acteurs et institutions confrontés à de nouveaux publics mais aussi au renforcement des difficultés de celles et ceux qui se trouvaient déjà en situation de précarité.

La présente prolongation vise à définir des priorités conjointes déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

ARTICLE 1- OBJET DE LA PROLOGATION

L'Etat et la Région Bretagne définissent des engagements réciproques en faveur de la lutte contre la précarité en Bretagne dans le prolongement de la précédente convention.
L'action conduite visera en premier lieu les enjeux de réduction de la précarité alimentaire. En Bretagne l'offre est abondante pour satisfaire aux besoins de l'aide alimentaire. Mais des moyens nouveaux sont nécessaires pour massifier cette offre, industrialiser l'organisation des collectes et de la distribution, rapprocher cette offre des besoins. La question de la logistique est notamment particulièrement prégnante. Aussi, avec les principaux réseaux de l'aide alimentaire, un travail sera engagé dans l'objectif de mutualiser certains transports entre associations notamment dans le cadre de la récupération de gros volumes aux 4 coins de la Bretagne.
Par ailleurs, une attention particulière sera portée pour l'amélioration des locaux d'accueils, afin de permettre aux bénévoles de travailler dans de bonnes conditions et de recevoir les bénéficiaires dans un cadre confortable. Un travail sera aussi mené avec les principaux

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

réseaux pour amplifier les démarches d'aller-vers les publics les plus démunis et notamment dans les territoires ruraux.
D'autre part, tenant compte des fragilités nouvelles nées de la crise sanitaire et sociale, l'Etat et la Région se proposent d'élargir leur action commune à d'autres enjeux comme ceux de la lutte contre la précarité énergétique dans les logements et pour l'accès à la culture et aux loisirs des plus défavorisés.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DE LA RÉGION BRETAGNE ET DE L'ETAT

Les engagements concourent à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

L'État apporte son soutien financier à la Région dans le cadre de la présente convention pour la réalisation de ces actions. Ce soutien financier s'élève à 200 000 euros pour l'année 2021.

Pour sa part, la Région Bretagne mobilisera ses moyens à hauteur également de 200.000 euros pour l'année 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la contractualisation financière issue des articles 13 et 29 de la loi 2018-38 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (pacte de Cahors), les dépenses de la Région correspondant à la part de l'État du présent avenant ne seront pas prises en compte dans la norme d'évolution des dépenses de fonctionnement.

ARTICLE 3 – SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage paritaire est mis en place permettant de préciser les projets qui seront financés dans le cadre de cette convention.

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent prolongement sont effectués de façon conjointe par la Région et l'Etat, avec une périodicité au moins annuelle. Les modalités de pilotage au niveau régional sont définies entre le représentant de l'Etat et le président de la Région.

Le suivi de la convention est assuré en lien avec le conseil scientifique de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, placé auprès du ministère des solidarités et de la santé depuis mars 2018, et avec les indicateurs qu'il définit pour le suivi de la stratégie au niveau national.

La Région est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi. Ce rapport contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés.

Ce rapport fait l'objet d'une transmission au Préfet de région, au plus tard le 30 septembre de l'exercice suivant la réalisation des actions. Il est mis en ligne sur l'espace numérique de travail de la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et présenté lors de la conférence régionale des acteurs.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS DE L'ETAT

La contribution de l'Etat fera l'objet d'un versement annuel à la Région.

La contribution financière de l'Etat sera créditée sur le compte de la Région

Les versements seront effectués à : Monsieur le Payeur Régional de Bretagne

Dénomination sociale : Paierie Régionale de Bretagne

Code établissement : 30001

Code guichet : 00682

Numéro de compte : C 3540000000

Clé RIB : 21

IBAN : FR92 3000 1006 82C3 5400 0000 021

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Bretagne.

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 5– IMPUTATIONS BUDGETAIRES

La dépense sera imputée sur les crédits du Ministère des solidarités et de la santé – exercice 2020 au programme suivant :

Ministère : 56 - Solidarités et santé

Programme budgétaire : 0304 - Inclusion sociale et protection des personnes

Article de regroupement : 02- Autres dépenses

Organisation d'achat : C071 - OA – Bloc 3

Centre financier : 0304-D035-DR35

Action : 19 - Stratégie interministérielle de Prévention et de Lutte contre la Pauvreté des enfants et des jeunes

Domaine fonctionnel : 0304 -19

Code activité : 030450192101- Contractualisation avec les régions

Groupe de marchandise : 10.01.01 – Transferts directs région

Type de flux : LG- sans condition de réalisation – service fait automatique

Centre de coût : SODBRET035 – DRJSCS BRET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0205_08-DE

Domaine activité : 0350 - DRFIP Ille-et-Vilaine

Localisation interministérielle : N 53 - Bretagne

Fait à Rennes, le

Le Président de la Région Bretagne,

Le Préfet de la Région Bretagne,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

REGION BRETAGNE

21_n°206_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Réunion du 6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie Bretonne et des filières stratégiques

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

A l'unanimité

En section de fonctionnement conformément à l'article 1511-2 du Code général des collectivités territoriales :

- d'ACCOMPAGNER les EPCI bretons suivants dans la mise en œuvre du développement de places de marchés numériques « Market Place » (synthèse – annexe 1)

- Vallons de Haute-Bretagne Communauté (annexe 2)
- Brest Métropole (annexe 3)
- Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (annexe 4)
- Lannion Trégor Communauté (annexe 5)
- Communauté de Communes Haut Pays Bigouden (annexe 6)

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de **150 000 €** au co-financement des places de marchés numériques « Market Place », déployées par 19 EPCI bretons

- d'ENCADRER, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, l'aide exceptionnelle de 3750 € de la Communauté de Communes Presqu'île de Crozon-Aulne Maritime (CCPCAM) à la société INTRADOS, basée à Audierne (annexe 7)

- d'APPROUVER, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, la prolongation de la convention cadre sur les politiques économiques établie entre la Région Bretagne et 58

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

intercommunalités bretonnes, à compter du 1er janvier 2022, et l'avenant type (annexe 8)

La prolongation se faisant sans modification des termes de la convention pour les **46** EPCI suivants :

- Dinan Agglomération (annexe 9)
- Lannion Trégor Communauté (annexe 10)
- Loudéac Communauté – Bretagne Centre (annexe 11)
- Leff Armor Communauté (annexe 12)
- Saint-Brieuc Armor Agglomération (annexe 13)
- Lamballe Terre et Mer (annexe 14)
- Communauté de communes du Pays d'Iroise (annexe 15)
- Communauté de communes du Pays des Abers (annexe 16)
- Communauté Lesneven Côte des Légendes (annexe 17)
- Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas (annexe 18)
- Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay (annexe 19)
- Communauté de communes de Cap Sizun - Pointe du Raz (annexe 20)
- Douarnenez Communauté (annexe 21)
- Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (annexe 22)
- Communauté du Haut Pays Bigouden (annexe 23)
- Quimper Bretagne Occidentale (annexe 24)
- Concarneau Cornouaille Agglomération (annexe 25)
- Haut-Léon Communauté (annexe 26)
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau (annexe 27)
- Morlaix Communauté (annexe 28)
- Quimperlé Communauté (annexe 29)
- Mont d'Arrée Communauté (annexe 30)
- Communauté de communes Presqu'île de Crozon Aulne Maritime (annexe 31)
- Communauté de communes de Haute Cornouaille (annexe 32)
- Communauté de communes du Pays Fouesnantais (annexe 33)
- Redon Agglomération (annexe 34)
- Fougères Agglomération (annexe 35)
- Couesnon Marches de Bretagne (annexe 36)
- Liffré-Cormier Communauté (annexe 37)
- Vitré Communauté (annexe 38)
- Vallons de Haute-Bretagne Communauté (annexe 39)
- Bretagne porte de Loire Communauté (annexe 40)
- Communauté de communes Bretagne Romantique (annexe 41)
- Communauté de communes Val d'Ille - Aubigné (annexe 42)
- Roche aux Fées Communauté (annexe 43)
- Communauté de communes du Pays de Châteaugiron (annexe 44)
- Brocéliande communauté (annexe 45)
- Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (annexe 46)
- Lorient Agglomération (annexe 47)
- De l'Oust à Brocéliande Communauté (annexe 48)
- Ploërmel Communauté (annexe 49)
- Communauté de communes Arc Sud Bretagne (annexe 50)
- Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (annexe 51)
- Questembert Communauté (annexe 52)
- Communauté de communes Blavet Bellevue Océan (annexe 53)
- Auray Quiberon Terre Atlantique (annexe 54)

- d'AUTORISER, conformément à l'article L.1511-2 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2022, au titre de la prolongation de la convention cadre sur les politiques économiques établie entre la Région Bretagne et les intercommunalités bretonnes, l'encadrement des modifications et/ou ajout de dispositif pour les **12** EPCI suivants :

- Guingamp-Paimpol-Agglomération – modification de leur dispositif d'aide au développement touristique (annexe 55)
- Communauté de communes du Kreiz-Breizh - modification de leur dispositif en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles (annexe 56)

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- Brest Métropole – modification de leur dispositif soutien au développement à l'international (annexe 57)
- Poher Communauté – mise en place du dispositif de soutien en faveur du développement touristique (annexe 58)
- Communauté de communes de Saint-Méen Montauban – modification de leur dispositif d'aide à l'installation en agriculture (annexe 59)
- Communauté du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel – création du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (annexe 60)
- Communauté de communes de la côte d'Emeraude - modification de leur dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (annexe 61)
- Saint-Malo Agglomération – modification de leurs dispositifs d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et d'aide aux entreprises recrutant des chercheurs (annexe 62)
- Pontivy Communauté - modification de leur dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (annexe 63)
- Rennes Métropole - modification de leur dispositif de soutien à l'investissement et à l'emploi - AICE (annexe 64)
- Roi Morvan Communauté - modification de leur dispositif d'aide à l'installation en agriculture (annexe 65)
- Montfort Communauté – modification de leur dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs (annexe 66)

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0206 - Soutenir les acteurs de la structuration de l'économie bretonne et des filières stratégiques
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007724	MARKETPLACE_Soutien aux EPCI au titre du développement de places de marché numériques dans les territoires : co-financement à hauteur de 50% plafonné à 15 000 € de financement régional	0,00	0,00	150 000,00

Total : 150 000,00

Nombre d'opérations : 1

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Délibération n° : 21_0206_07

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

SYNTHESE – ANNEXE 1

des market place déployées par les EPCI et co-financées par la Région Bretagne

EPCI	Nom de l'outil retenu	Descriptif synthétique, contenu de la solution retenue	Coût total de l'outil et contribution de la Région Bretagne	Commentaires
Vallons de Haute-Bretagne Communauté	Mon commerce 35 à Vallons de Haute Bretagne Communauté	La crise sanitaire a mis en exergue la nécessité pour les commerçants de proximité de disposer d'outils de vente en ligne afin de compléter l'offre en magasin. VHBC a consulté plusieurs prestataires et après étude des offres et concertation avec les professionnels, c'est l'offre de la CCI35 qui a été retenue via la plateforme www.moncommerce35.fr Un URL spécifique est créé spécifiquement pour le territoire, qui propose les options suivantes : - Disposer d'une vitrine en ligne - Vendre leurs produits en ligne soit par un système de réservation (click and collect), soit en proposant directement la vente et la livraison de leurs produits (e-commerce).	27 5000€ TTC soit • 20 000€ financé par la Banque des Territoires • 3 750€ financé par l'EPCI • 3 750€ financé par la Région Bretagne	Cf. Fiche projet et délibération
Brest Métropole	Ma Ville Mon Shopping	La transition vers le numérique nécessitant un savoir-faire et des moyens, pour aider les professionnels, Brest Métropole a souhaité se doter d'une solution e-commerce clé-en-main en nouant un partenariat avec la plateforme « Ma Ville Mon Shopping », en concertation avec la CCIMBO. Cette plateforme propose de nombreuses fonctionnalités (création d'une boutique en ligne, système de paiement 100% sécurisé, retraite de commande ou livraison à domicile, service clients et supports aux professionnels) Il s'agit d'un contrat d'un an.	28251€ TTC soit : - 14 125,50€ financé par la Banque des Territoires - 7 062.50€ financé par l'EPCI - 7 062.50€ financé par la Région Bretagne	Cf. fiche projet et contrat

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau	Ma Ville Mon Shopping	Dans le prolongement de la définition de la politique locale du commerce d'une part et de la crise sanitaire COVID-19, un travail collaboratif entre Morlaix Communauté et la CCIMBO Morlaix a permis de nouer un partenariat avec la plateforme « Ma Ville Mon Shopping » à l'échelle de l'intercommunalité. Cette plateforme propose de nombreuses fonctionnalités (création d'une boutique en ligne, système de paiement 100% sécurisé, retraite de commande ou livraison à domicile, service clients et supports aux professionnels) Il s'agit d'un contrat de 3 ans.	26 862.27€ TTC soit : - 9 849.50€ financé par l'EPCI - 9 849.50€ financé par la Région Bretagne - 7 163.27€ financé par la Banque des Territoires (à confirmer)	Cf. fiche projet et contrat
Lannion Trégor Communauté	Tycommerces.com, mis en œuvre par la société MMT Survey, qui a été reprise par la SCOP KODYSEE	Dans le prolongement du plan local du commerce élaboré en 2018 et du travail de concertation mené avec les acteurs du commerce grâce au manager de commerce recruté en 2020 et au vu du contexte sanitaire, Lannion Trégor Communauté a accéléré sa réflexion de mise en place d'une plateforme digitale nommée Tycommerces.com, déployée par la société MMT Survey. Cette société a été reprise par la SCOP KODYSSE avec un transfert des contrat fin août 2021. Cette plateforme propose les 3 formules à savoir : site vitrine, et/ou click & collect et/ou paiement en ligne.	144 240 € TTC sur 4 ans soit : • 55 240 € autofinancé par Lannion Trégor Communauté • 54 000€ fiancé via les commerçants/artisants • 20 000€ cofinancé par la Banque des Territoires • 15 000€ cofinancé par la Région Bretagne	Cf. fiche projet et contrat
Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden	Marketplace spécifique au Pays Bigouden	Au vu de la crise sanitaire et du peu de visibilité en ligne des commerçants du territoire, la Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden s'est appuyée sur l'expérience de l'Office de Tourisme Haut Pays Bigouden pour améliorer leur site actuel via :	13 410€ TTC • 6 705 financé par l'EPCI • 6 705€ financé par la Région Bretagne	Cf. fiche projet et devis/contrat

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

		• Un recensement exhaustif des commerçants et artisans présents sur le territoire • Et créer une boutique en ligne. Tout ceci a pour objectif d'accompagner les commerçants et artisans vers la digitalisation de leur commerce.		

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Fiche projet

ACTION

Accompagner le déploiement de la place de Marché « Mon commerce 35 » à Vallons de haute Bretagne communauté

Situation actuelle et description de la démarche

La communauté de communes de Vallons de Haute Bretagne Communauté bénéficie d'un tissu commercial dynamique qu'il convient toutefois de pérenniser et d'étoffer.

La crise sanitaire a mis en exergue la nécessite pour les commerçants de proximité de disposer d'outils de vente en ligne afin de compléter l'offre en magasin.

VHBC a consulté plusieurs prestataires susceptibles de proposer ce type de plateforme. Après étude des offres, c'est l'offre partenaire de la CCI Ille-et-Vilaine qui a été retenue.

La plateforme est hébergée sur le site www.moncommerce35.fr. Cette plateforme a le mérite de proposer un outil « clé en main » qui bénéficie déjà d'un référencement en ligne.

Objectifs visés

La marketplace ouverte à tous les commerçants du territoire permettra à chacun de disposer d'une vitrine mais également de vendre leurs produits en ligne soit par un système de réservation (click-and-collect) soit en proposant directement la vente et la livraison de leurs produits (e-commerce). En plus de ces services, les commerçants pourront communiquer sur les actualités de leur commerce, leurs évènements et opérations promotionnelles.

Les objectifs de cette action sont multiples :

- soutenir et valoriser le tissu économique local fragilisé
- mettre en évidence la richesse de l'offre commerciale de nos communes
- accompagner la transformation numérique des entreprises.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Actions envisagées

Une formation sera proposée aux commerçants afin de les accompagner dans la mise en place de leur page.

Le développement et les mises à jour de la plateforme sont inclus dans l'offre. Un URL spécifique sera créée pour le territoire.

Une équipe technique de 2 personnes en Ille-et-Vilaine ainsi que les conseillers CCI pourront être les interlocuteurs des commerçants pour toute question.

Pilotage envisagé

Vallons de haute Bretagne communauté via le recrutement d'un manager de commerce

Partenaires

- Banques des territoires
- Région Bretagne
- CCI Ille-et-Vilaine

Indicateurs de résultats

- Nombre de commerçants inscrits sur la plateforme
- Trafic de la plateforme

Plan de financement

BUDGET DE FONCTIONNEMENT (2020-2023)

DEPENSES	€ ttc	RECETTES	€ ttc	%
Création d'un site internet, C&C et E-réservation, référencement naturel et payant	27 500€	**Région Bretagne**	**3 750**	**13,6**
		VHBC	3 750	13,6
		Banque des territoires	20 000	72,8
Total	**27 500**	**Total**	**27 500**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
VALLONS DE HAUTE BRETAGNE COMMUNAUTE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du 28 janvier 2021

Le Conseil communautaire a été appelé à siéger par l'envoi d'une convocation accompagnée de l'ordre du jour et d'une note de synthèse pour chaque sujet, adressés le 22 janvier 2021, soit cinq jours francs avant la séance.

Le Conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté, légalement convoqué s'est réuni le 28 janvier 2021 à la salle des Noës, Route de Laillé, à Bourg des Comptes, sous la présidence de M. Joël SIELLER.

Présents : Emilie BERNARDIN-CORBES, Patrick BERTIN, Laurence BIENNE, Isabelle BRANTONNE, Marie-Claire BRAULT, Dominique DELAMARRE, Valérie DUVAL, Joël GARCIA, Séverine GRIMAULT, Jean-Yves INIZAN, Jacques LARRAY, Didier LE CHENECHAL, Benoît LE COZ, Véronique LE DUC, Antinea LECLERC, Yannick LEGOURD, Xavier LEMEUNIER, Daniel LEPORT, Christian LEPRETRE, Loïc MAILLET, Jean-Marc MALDONADO, Jean-Philippe MEHU, Marie-Thérèse MONVOISIN, Roger MORAZIN, Michèle MOTEL, Béatrice PIERROT (jusqu'au point 016), Thérèse PLANCHENAULT, Magali POISSON-VANNIER, Hugues RAFFEGEAU, Pierre-Yves REBOUX, Christophe RICAUD, Florence RIGAUD, Norbert SAULNIER, Joël SIELLER, Jean SZOT, Mickaël TANGUY, Pascal THEZE, Hermine TOFFOLETTI, Jean-Claude TROCHET et Françoise UGUET.

Pouvoirs : Sylvie AGAESSE donne pouvoir à Norbert SAULNIER,
Thierry BEAUJOUAN donne pouvoir à Thérèse PLANCHENAULT,
Marcel DIVET donne pouvoir à Jean-Marc MALDONADO,
Nathalie DREAN donne pouvoir à Mickaël TANGUY,
Evelyne LEFEUVRE donne pouvoir à Joël GARCIA,
Philippe SALAUN donne pouvoir à Dominique DELAMARRE,
Christophe VERON donne pouvoir à Béatrice PIERROT (jusqu'au point 016)..

Absents excusés : Michel ALIAGA, Emilie BOUCHARD, Pascal GUERRO, Madeleine GUILLONNET, José MERCIER, Béatrice PIERROT (à partir du point 017) et Christophe VERON (à partir du point 017).

Secrétaire de séance : Pierre-Yves REBOUX

Nombre de délégués : En exercice : 52 Présents : 39 Pouvoirs : 6 Absents excusés : 7	Délibération n°2020-01-025 Déploiement d'une place de marché numérique sur le territoire de VHBC

La crise sanitaire que nous traversons a mis en exergue la nécessité pour les commerçants de proximité de disposer d'outils de vente en ligne afin de compléter l'offre en magasin.

La Région Bretagne a proposé aux EPCI volontaires un co-financement pour la mise en place d'une place de marché numérique territoriale afin d'accompagner les commerçants locaux dans cette démarche.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Les objectifs de cette action sont multiples :

- soutenir et valoriser le tissu économique local fragilisé

- mettre en évidence la richesse de l'offre commerciale de nos communes

- accompagner la transformation numérique des entreprises.

La place de marché ouverte à tous les commerçants du territoire permettra à chacun de disposer d'une vitrine mais également de vendre ses produits en ligne soit par un système de réservation soit en proposant directement la vente et la livraison de ses produits. En plus de ces services, les commerçants pourront communiquer sur les actualités en ligne de leur commerce, leurs évènements et opérations promotionnelles (Annexe 18).

VHBC a consulté plusieurs prestataires susceptibles de proposer ce type de plateforme. Après étude des offres, c'est l'offre partenaire de la CCI Ille-et-Vilaine qui apparaît la plus intéressante.

La plateforme est hébergée sur le site www.moncommerce35.fr. Cette plateforme a le mérite de proposer un outil « clé en main » qui bénéficie déjà d'un référencement en ligne.

Le coût financier de l'opération se décline comme suit :

	Année 1	Années suivantes
VHBC	27 500 € co-financé par la Région Bretagne (montant à définir)	0 €
Commerçants	Gratuit	Abonnement de 5 € à 19,90 € HT/mois en fonction du niveau de services souhaité.

Une formation sera proposée aux commerçants afin de les accompagner dans la mise en place de leur page. Le développement et les mises à jour de la plateforme sont inclus dans l'offre. Un URL spécifique sera créé pour le territoire. Une équipe technique de 2 personnes en Ille-et-Vilaine ainsi que les conseillers CCI seront les interlocuteurs des commerçants pour toute question

Avis de la commission : favorable

Avis du Bureau : favorable

Informé de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide, à l'unanimité :

- Donner un avis favorable au déploiement de la place de marché www.moncommerce35.fr sur le territoire de VHBC
- De solliciter la Région Bretagne pour le co-financement de cette plateforme.
- D'autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette place de marché.

Conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales, cet acte est rendu exécutoire après l'affichage effectué le 01 février 2021.
Envoi en Préfecture indiqué sur la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,
Joël SIELLER

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Fiche projet

POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET ACCOMPAGNEMENT COVID-19

ACTION

Accompagner le déploiement de la plateforme e-commerce « Ma Ville Mon Shopping » sur Brest métropole

Situation actuelle et description de la démarche

Les commerçants/artisans/producteurs éloignés des outils numériques sont difficilement parvenus à s'adapter à la crise sanitaire : leur activité commerciale est freinée, le lien avec leur clientèle rompue. Les commerçants ont été invités à se retourner à « marche forcée » vers des solutions digitales pour tenter de maintenir leur activité. Cependant, la transition vers le numérique nécessite un savoir-faire et des moyens. L'importance du digital est, de fait, avérée.

Depuis le premier confinement, de nombreuses métropoles et grandes villes se sont dotés de solution e-commerce : outil quasiment incontournable permettant de maintenir la visibilité de l'offre du territoire et le lien entre clients/commerçants. L'outil digital n'est donc plus vu comme contradictoire avec le commerce local. Il est devenu complémentaire.

Dans le cadre des dispositifs d'accompagnement de Brest métropole, il a ainsi été mis en place une plateforme e-commerce afin de la mettre à disposition des commerçants et artisans du territoire métropolitain qui en trouveraient l'utilité. Afin d'animer et de faire vivre ce dispositif, il est accompagné d'un plan de communication complet, ainsi que d'un pool d'accompagnement gratuit et individualisé.

Objectifs visés

- Permettre aux commerces de maintenir leur activité ainsi que le lien avec leur clientèle
- Accompagner les commerçants dans la digitalisation de leur commerce
- Développer la communication autour du commerce de proximité et valoriser le commerce, a consommation et l'achat en local.
- Animer, faire vivre la plateforme e-commerce

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Actions en cours	**Action 1 : Communiquer sur la mise en place de la plateforme** • Avec le relais des chambres consulaires et partenaires du territoire dont associations de commerçants • Mise en place d'un dispositif de communication incitant à l'achat local et valorisant la plateforme • Développement et mise à disposition de kit de communication digitalisé • Mise en place de permanences dans les communes de la métropole pour informer sur l'outil et répondre aux éventuelles interrogations **Action 2 : Accompagner les commerçants et artisans** • Création de guide et outils dédiés mis à disposition des commerçants et des partenaires ; • Création d'un pool d'accompagnement composé d'étudiants rémunérés • Créaton d'un pool photographe et d'une vidéo pour aider à valoriser ses produits en ligne • Développement du référencement de la page « Ma ville Mon shopping » sur les pages locales en lien avec les partenaires • Développement d'une page dédiée aux initiatives locales dont la plateforme e-commerce **Action 3 : Faire vivre et animer l'outil** • Valoriser les commerçants de la plateforme sur les réseaux sociaux notamment au travers de portraits sur Brest Life shopping • Mise en place d'un atelier google avec la CCIMBO intégrant un volet Ma ville mon shopping • Mener une enquête pour retours terrains • Organiser un temps de concertation (retour d'expérience et perspectives) avec les partenaires et utilisateurs de la plateforme
Pilotage envisagé	Brest métropole
Partenaires	CCIMBO Vitrines de Brest Communes Cœur de Jaurès
Indicateurs de résultats	• Nombre de boutiques ouvertes • Statistique de fréquentation de la plate-forme • Nombre de mises au panier et de ventes • Retour d'expérience (enquête terrain et concertation)

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Plan de financement

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

pour un an à compter de novembre 2020

	Pour Brest métropole	
Coût dispositif « Ma ville mon shopping »	**Coût HT**	**Coût TTC**
Contrat Brest métropole pour 1 an	39 900 €	**47 880 €**
Convention partenariale CCIMBO/EasyCom		
Avoir	-16 357,50	-19 629 €
Reste	23 542,50 €	28 251 €
Autres Financements identifiés - sollicitation subventions		
Banque des territoires - Relance commerce	/	14 125,50 €
Région Bretagne - Aide Covid-19	/	7 062,50 €
Reste pour Brest métropole		7 062,50 €

A noter pour information les dépenses annexes dans le cadre de l'animation et de la communication du dispositif :

Dépenses annexes	*Coût HT*	**Coût TTC**
AMO Com'1idée - Conseil et accompagnement	*11 232 €*	14 040,00 €
Formation photo e-commerce par Ludys	*2 700 €*	9 000,00 €
Élaboration Vidéo support Ludys	*1 720 €*	2 064,00 €
Pool étudiants novembre-décembre (21 étudiants pour un volume horaire total de 285 heures)	/	4 609,55 €
Pool étudiants mars-avril (3 étudiants pour un volume horaire total de 152 heures)	/	2 420,04 €
Total		**32 133,59 €**
Dispositif de Communication Achetons local dont Ma ville mon shopping	/	104 781,89 €

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

2) CONTRAT « Ma ville, mon shopping »

ma ville mon shopping

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
MA VILLE MON SHOPPING ET BREST METROPOLE

L'EPCI BREST METROPOLE, sous le numéro SIRET 24290031400012, dont le siège est situé au 24, rue Coat-ar-Guéven, 29238 BREST CEDEX 2, dûment représentée par Monsieur Yann GUEVEL, vice-président délégué, agissant en cette qualité et en vertu de l'arrêté A 2020-07-0330 du 20 juillet 2020 pris en application de la délibération n° C 2020-07-050 du Conseil de Métropole du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « Brest métropole »

D'une part,

ET

E-SY COM, filiale du groupe La Poste, Société par Actions Simplifiées au capital social de 30 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 754 098 218, dont le siège social est au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, dûment représentée par son directeur général Thierry Chardy.

Ci-après dénommée « E-SY COM »

D'autre part,

Ci-après dénommées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

E-SY COM est le propriétaire de la Plateforme www.mavillemonshopping.fr, qu'il commercialise auprès de collectivités sous forme d'une part d'une installation de la plateforme, incluant la formation des commerçants et artisans, l'animation des « Cityzens » (définition à l'article II), et d'autre part d'un abonnement pour la phase de fonctionnement.

Poursuivant un objectif de revitalisation des centres villes cette plateforme permet aux commerçants et artisans de leur territoire de digitaliser leurs boutiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre les Parties.

Le présent contrat s'applique aux communes suivantes : Bohars (29820), Gouesnou (29850), Guilers (29820), Guipavas (29490), Le Relecq-Kerhuon (29480), Plougastel-Daoulas (29470), Plouzané (29280).

Les conditions générales de la Plateforme Ma Ville Mon Shopping figurent en Annexe. La dernière version en vigueur, qui seule s'applique, figure en ligne sur la Plateforme tel qu'indiqué en Annexe 1.

ARTICLE II – DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

Solution : ensemble des prestations proposées par E-SY COM dans le cadre de la prestation, dont notamment l'accès à la plateforme pour l'ensemble des commerçants et artisans (les Vendeurs) du territoire de la Collectivité, la création sur la

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Plateforme d'une page dédiée à la Collectivité, recrutement et animation des commerçants et artisans de la Collectivité, animation des Cityzens.

Plateforme : plateforme web accessible depuis l'URL www.mavillemonshopping.fr, qui consiste en une place de marché permettant à des acheteurs majeurs, après inscription, de rentrer, par son intermédiaire, en relation avec des vendeurs professionnels (principalement des commerçants, artisans, producteurs implantés localement), également inscrits sur la plateforme dans le but d'acheter des produits proposés à un prix ferme. Elle est le support principal de la Solution.

Cityzens : ambassadeurs locaux (clients férus de shopping, influenceurs locaux, etc.), qui peuvent promouvoir et partager sur la Plateforme des produits des commerces référencés.

Click and Collect : achat du produit en ligne sur la Plateforme, avec un retrait dans la boutique du Vendeur.

Signes Distinctifs : désigne, eu égard à une Partie, tout signe déposé ou enregistré à titre de marque, logo, nom commercial, indication de provenance, enseigne, noms de domaine ou, plus généralement, tout élément protégé au titre d'une législation quelconque en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE E-SY COM

E-SY COM met à disposition de la Collectivité, dans le respect les lois et réglementations en vigueur et notamment les recommandations de la CNIL en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, la plateforme numérique www.mavillemonshopping.fr.
Celle-ci est destinée à permettre à ses commerçants et artisans des centres-villes d'y créer leur profil, présenter leurs produits, valoriser leur boutique physique et d'effectuer de la vente en ligne.

Ma Ville Mon Shopping permet aux commerçants et artisans dont la boutique ou établissement se trouve sur territoire du Partenaire de se créer un profil en ligne et ainsi :

- de créer leur boutique en ligne gratuitement (pas de frais d'inscription, ni abonnement pour le Vendeur) dans laquelle ils peuvent mettre en ligne et à la vente des produits contre une commission sur les ventes réduite (0% pour la période de confinement actuel, soit jusqu'au 1er décembre 2020 au plus tôt. Les modalités n'étant pas arrêtées pour les éventuels confinements à venir pendant la durée de ce présent contrat. Hors période de confinement, et pour la durée de ce présent contrat la commission est de 5.5% HT des ventes;
- de proposer aux clients de nouveaux modes d'acheminement des produits tels que le click & collect, la livraison à domicile.

Dans le cadre du présent contrat, **la société E-SY COM s'engage à :**

- Accueillir les commerçants et artisans des communes concernées sur sa Plateforme www.mavillemonshopping.fr;
- Créer sur la Plateforme, une page dédiée à la Collectivité ;
- Assurer la prospection, prise de contact, aide à l'inscription des Vendeurs sur la zone définie avec la Collectivité ;
- Mettre en œuvre la formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs et des chargés de mission « commerces » (ou assimilés) de la Collectivité ;
- Mettre en œuvre un programme d'animation et de formation des Cityzens ;
- Mettre à disposition un pack de PLV « commerçants » (contenant stickers, flyers, présentoirs pour le comptoir) accompagnant le lancement de Ma Ville Mon Shopping dans la Collectivité.
  Ces PLV sont à la charge de E-SY COM et réalisées dans le respect de la charte graphique Ma Ville Mon Shopping. Dans le cas où la Collectivité souhaiterait personnaliser ces PLV par l'ajout de son logo, l'adaptation graphique sera réalisée par E-SY COM. Le surcoût lié à la personnalisation des supports sera à la charge de la Collectivité.

Plus précisément la société E-SY COM s'engage à :

1- Assurer une <u>phase d'installation</u> comprenant :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- L'ouverture de sa Plateforme à l'ensemble des commerçants et artisans de la Collectivité et la création d'une page dédiée à la Collectivité sur la Plateforme ;
- La création graphique de l'ensemble des supports de communication est réalisée par E-SY COM, en collaboration avec les équipes communication de la Collectivité sur la base de la charte de marque et des Signes Distinctifs de Ma Ville Mon Shopping, qui pourront être personnalisés à la demande de la Collectivité (ajout du logo officiel de la Ville ou de mentions spécifiques). L'impression des supports de communication (hors PLV « commerçants » standard) reste à la charge de la Collectivité ;
- Les prospection, prise de contact et aide à l'inscription des Vendeurs sur la zone définie avec la Collectivité. Cette prospection se fait essentiellement à distance et en partenariat avec les Chambres Consulaires locales ;
- La formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme (rendez-vous individuel à distance) et concernés par Ma Ville Mon Shopping (session collective à distance) ;
- L'envoi des PLV « commerçants » à la Collectivité ;
- L'identification & la prise de contact à distance avec des citoyens de la Collectivité pour promouvoir le service des Cityzens ;
- L'étude des modalités des prestations logistiques pour définir les modalités de la livraison de proximité (zones et plages horaires de livraison) ;
- Par ailleurs, la Collectivité s'engage à transmettre son plan de communication sur l'opération (en annexe 4 du présent document), mais toutefois si la Collectivité le souhaite et en manifeste le besoin, E-SY COM proposera un plan de communication spécifique à la Collectivité auquel celle-ci pourra souscrire. Ce plan sera réalisé et proposé le cas échéant en partenariat avec une société extérieure experte du domaine à la discrétion de E-SY COM. Mais, dans l'hypothèse où la Collectivité souhaite mettre en place le plan de communication par ses propres moyens, ce plan sera soumis à l'aval de E-SY COM ;

2- Assurer une phase de fonctionnement :

La Collectivité bénéficie de l'animation globale que la solution génère sur son territoire, à savoir :

- La maintenance et évolution de la Plateforme ;
- Le recrutement de nouveaux Vendeurs et leur formation à l'utilisation de la Plateforme (rendez-vous individuel à distance) ;
- La mise à disposition d'un service clients via email ou téléphone ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 18h pour support commercial, technique et après-vente aux Vendeurs, clients et Cityzens ;
- La mise en place de prestations logistiques, en partenariat avec le Groupe La Poste, qui permet à tous les habitants de la Collectivité de bénéficier d'une livraison de proximité pour les transactions effectuées sur la Plateforme ;
- Des réunions de co-pilotage et de suivi de projet entre la Collectivité et E-SY COM sur une base de 1 réunion annuelle, qui pourront avoir lieu à distance ;
- Une mise à disposition des statistiques d'activité de la Solution. Celles-ci sont décrites en annexe 2.

De manière plus générale, E-SY COM :

- S'oblige à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution des prestations fournies à la Collectivité ;
- S'engage à obtenir l'accord préalable des Vendeurs s'agissant de la publicité, de leur logo et de toute image ou document nécessitant un accord préalable en termes de droit à l'image et de préservation de la propriété intellectuelle ;
- Déclare être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- S'engage à assurer la sécurité logistique et la sécurité physique des serveurs hébergeant le logiciel au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le centre de données ou la destruction des données, et garantit que l'accès au site sera sécurisé ;
- S'engage à héberger le logiciel sur une infrastructure sécurisée, utilisant notamment un pare-feu et d'autres technologies avancées pour éviter les interférences ou pour empêcher les intrus d'y accéder ;
- Se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses logiciels et infrastructures techniques mais s'engage à ce que ces changements ne modifient pas les performances et les fonctionnalités du logiciel mis à disposition de la Collectivité.
  Notamment, suite à la crise COVID-19, la Solution peut être amenée à évoluer : proposer de nouvelles fonctionnalités ou faire évoluer certaines fonctionnalités existantes auparavant.

Concernant l'hébergement du logiciel par E-SY COM et l'intégrité des données de la Collectivité, il est expressément spécifié que E-SY COM n'a qu'une obligation de moyen et en aucun cas ne saurait être tenu d'une obligation de résultat.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Afin de permettre à E-SY COM d'assurer les prestations définies à l'article III, la Collectivité s'engage à :

- Mettre à la disposition de la société E-SY COM un interlocuteur privilégié ;

- Prévenir et faciliter la mise en relation des équipes E-SY COM avec les Vendeurs pour optimiser leur recrutement et leur formation, notamment :
  - envoi d'une lettre officielle de la Collectivité à l'ensemble des Vendeurs de la zone définie pour leur annoncer le choix du déploiement de la Solution, et ce un mois avant le lancement ;
  - sensibilisation des Vendeurs concernées par le manager de centre-ville ou équivalent.

- Accompagner le lancement de la Solution par par un plan de communication spécifique déployé par la collectivité (voir note jointe en annexe)

-

- Assurer la promotion à ses frais de la Solution auprès des citoyens par la mise en œuvre de moyens de communication complémentaires (incluant de l'achat d'espace) pour l'année de lancement : soit en s'appuyant sur la recommandation d'E-SY COM, soit à sa propre initiative. Dès lors que la Collectivité aura renoncé à suivre la recommandation d'E-SY COM, elle devra transmettre le plan de communication global à E-SY COM et obtenir son aval.

Les visuels et les principes de communication (claim et concepts) utilisés dans le cadre du plan de communication (cf annexe 4) devront être soumis à l'aval d'E-SY COM en amont de leur première utilisation. Ensuite Brest Métropole sera libre de décliner ces visuels et principes de communication comme bon lui semble.

- Contribuer dans la mesure du possible à identifier au sein de la Collectivité des citoyens susceptibles de devenir les Cityzens et communiquer leurs coordonnées à E-SY COM.

- Distribuer les PLV envoyées par E-SY COM à l'ensemble des Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme.

ARTICLE V — OBJECTIFS ET CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation fournie par E-SY COM, la Collectivité s'engage à s'acquitter du montant de 39.900,00 € HT (trente-neuf mille neuf cents euros hors taxes), soit 47.880,00€ TTC (quarante-sept mille huit-cents-quatre-vingt euros toutes taxes comprises).

Le montant ci-dessus comprend 2 mois gratuits (offre spéciale « COVID reconfinement »).

Le règlement de la prestation s'effectuera par virement unique, dans le délai de 30 jours après le date de la facture.

ARTICLE VI - FACTURATION

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

E-SY COM adressera à la Collectivité, à la signature du présent Contrat, une facture du montant total inscrit dans l'article V de ce Contrat, correspondant au service de la Solution Ma Ville Mon Shopping.
La facture sera adresséepar le portail Chorus Pro, en renseignant le SIRET et le numéro d'engagement communiqué par la collectivité.
N° TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 94 242 900 314

Si l'une des Parties résilie le Contrat, pour quelle que raison que ce soit, aucune somme réglée ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement.

ARTICLE VII - MODALITÉS DE PAIEMENT

La Collectivité étant soumis aux règles de la comptabilité publique, outre l'avenant aux conditions de paiement du contrat, doit être fourni :

- SP1 pour l'organisme soumis au mandatement préalable,

En application de l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, les demandes de paiement sont déposées par le titulaire sur la plateforme Chorus Pro (www.chorus-pro.gouv.fr). Cette opération suppose :

- la création d'un compte utilisateur par le fournisseur,

- la connexion à la plateforme,

- le dépôt ou la saisie de la facture par le titulaire suivant le mode choisi (API, EDI, Portail),

- un RIB

- une attestation de vigilance de moins de 6 mois (URSAFF)

A noter que le dépôt ou la saisie nécessitera le numéro de SIRET de la collectivité concernée et le numéro d'engagement qui sera fourni par la collectivité.

Les parties conviennent que les règlements interviendront selon les cas dans les conditions prévues à l'un des trois documents précités, lequel sera annexé au contrat.

ARTICLE VIII - INCIDENTS DE PAIEMENT

Tout incident de paiement est passible de pénalités de retard ainsi que de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 et le décret du 2 octobre 2012.
Par incident de paiement, les parties entendent notamment tout retard de paiement, paiement partiel de la créance ou rejet du prélèvement ou du chèque.
Le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement est de 40€ sauf indemnisation complémentaire demandée et justifiée par E-SY COM conformément aux textes cités ci-dessus. L'indemnité pour frais de recouvrement n'est pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance.

Les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif.
Le montant des pénalités de retard résulte de l'application aux sommes restant dues d'un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant la Collectivité qu'elles ont été portées à son débit.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En outre, tout incident de paiement entraînera de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes autres créances non encore échues. De plus, il sera dû de plein droit sur les sommes rendues exigibles par l'effet de la déchéance du terme, des pénalités de retard calculées au même taux que ci-dessus, à compter du jour de l'exigibilité.

Après mise en demeure restée sans effet, quinze jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, la Collectivité, devra, en sus du montant principal, payer à titre de clause pénale un montant de 15% des sommes restant dues, sans préjudice des pénalités de retard susmentionnées.
Dans l'hypothèse où le non-paiement partiel ou total est constaté, la résiliation du contrat peut intervenir de plein droit dans les conditions définies à l'article XI des présentes conditions spécifiques.

En cas d'incident de paiement, E-SY COM se réserve le droit de suspendre ou de résilier le présent contrat aux torts exclusifs de la Collectivité. Il est entendu que la cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, rendra en tout état de cause immédiatement exigible la totalité des sommes dont la Collectivité demeurerait redevable vis-à-vis de E-SY COM.

ARTICLE IX - EVOLUTION DES RELATIONS CONTRACTUELLES

Il est convenu entre les Parties que toute modification et/ou adaptation ultérieure des dispositions prévues par le présent contrat devra faire l'objet au préalable de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE X - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de la date de signature du contrat.

Dans le cas où une convention commerciale, portant les mêmes objectifs et obligations et qui inclurait le territoire de Brest-Métropole, serait signée avec une entité supra (par exemple Conseil Départemental ou Conseil Régional), le Partenaire pourrait, s'il le souhaite, bénéficier alors du dispositif prévu avec l'entité supra à compter de la date de la signature de la convention par cette dernière. Ainsi le trop-perçu lié au présent contrat, par E-SY COM serait calculé au prorat temporis et donnerait lieux, au choix du Partenaire, à :

- des prestations de services complémentaires pour un montant équivalent
- une mise en pause du présent contrat, qui reprendrait alors, pour la durée restante à exécuter, dès le lendemain du dernier jour d'exécution de la convention signée par l'entité supra.
- Un remboursement du trop-perçu au Partenaire, dans un délai de quinze jours après que l'entité supra se soit acquittée de sa facture.

ARTICLE XI - CONDITIONS DE RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles III, IV et V du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE XII - CONDITIONS LOGISTIQUES

Les prestations de collectes et de livraisons seront effectuées principalement par La Poste. Toutefois, la société E-SY COM se réserve le droit de collecter et de livrer avec le prestataire de son choix si les conditions de partenariat sont plus avantageuses pour elle et ses clients que la convention proposée par La Poste. A titre indicatif, pour la livraison de proximité, le délai de livraison standard sera au maximum de 48h après la validation de la commande sur le Plateforme.

A défaut, il appartiendra à la Collectivité de décider, contre rémunération, de préciser le modèle logistique à mettre en œuvre qui serait dérogatoire à l'offre de logistique standard proposé par La Poste.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ARTICLE XIII - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties est responsable des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

En tout état de cause, E-SY COM n'encourt aucune responsabilité à raison des délais indicatifs précités et/ou lorsque le dommage résulte :

- des actes de négligences, erreurs ou du non-respect des présentes par la Collectivité ;
- d'un cas de force majeure.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Chaque Partie ne sera responsable que des dommages directs résultant de ses manquements, dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de tous les dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, et les pertes de clientèle.

Dans tous les cas où E-SY COM n'aurait pas exécuté ses obligations contractuelles, l'indemnité de réparation éventuelle ne pourra être supérieure au montant HT du contrat souscrit, sauf cas de faute lourde.

Les Parties feront leur affaire personnelle de la couverture de la responsabilité civile leur incombant respectivement, au moyen d'une police d'assurance appropriée.

ARTICLE XIV – UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

En aucun cas la Collectivité ne pourra revendiquer en quoi que ce soit la propriété de la clientèle générée par la Plateforme, ni de celle des données qui lui sont communiquées dans le cadre du présent contrat.
Les données communiquées au Partenaire ne pourront être utilisées par ce dernier que dans le cadre de l'exécution de ses obligations comme indiqué à l'article IV et ne pourront en aucun cas être communiquées ou vendues à un tiers.
La Prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que E-SY COM a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel.

E-SY COM garantit qu'elle dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en Annexe « Charte des données personnelles ».
E-SY COM ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent contrat.

En conséquence, E-SY COM s'engage à :

- ne pas procéder à des traitements de Données à caractère personnel et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites à l'exécution du Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des Données à caractère personnel.

Par ailleurs, E-SY COM s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.
E-SY COM fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre.

ARTICLE XV - PUBLICATIONS, COMMUNICATION EXTERNE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Sous réserve des stipulations de l'article « Confidentialité », toute publication ou communication par l'une des Parties à des tiers d'informations relatives à la Prestation, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et dans les douze mois suivant son terme, l'accord préalable de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de la demande envoyée par courrier électronique avec accusé de réception.

L'autre Partie pourra demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats, sans toutefois que de telles demandes de modifications puissent porter atteinte à la substance ou de la communication. Les éventuelles publications ou communications devront mentionner la collaboration entre les Parties.

ARTICLE XVI - MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Chacune des parties est et restera propriétaire de ses marques et Signes Distinctifs Antérieurs et/ou extérieurs au Contrat.

Constituent des Signes Distinctifs au sens du présent article, les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, des produits et des services bénéficiant ou non d'une protection juridique spécifique.

La Partie souhaitant utiliser les Signes Distinctifs de l'autre Partie, devra obtenir une autorisation expresse de cette dernière, aux fins de reproduire, représenter et utiliser ses Signes Distinctifs. Cette autorisation devra être conforme à la législation en vigueur, notamment au droit de la propriété intellectuelle.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre partie, et d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des parties.

ARTICLE XVII - CONFIDENTIALITE

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à :

- Protéger et garder strictement confidentielles toute information ou donnée ou document qui lui sera communiqué par l'autre Partie ou dont elle prendra connaissance dans le cadre de l'élaboration, la négociation, l'exécution du Contrat, sous quelque forme que ce soit, hormis les informations qui seraient déjà tombées dans le domaine public, quel qu'en soit leur support ;
- A ne pas les utiliser, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui du Contrat ;
- Les retourner à l'autre Partie ou les détruire immédiatement, en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de confidentialité qui pèse sur les Parties en vertu du présent article demeure valable pendant une durée de deux (2) années à compter de la cessation du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans le Contrat et Annexes.

ARTICLE XVIII - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure. La Partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE XIX - CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée par courrier.

Tout échange dématérialisé doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les éléments ont bien été transmis entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE XX - COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat est composé :
- du présent document
- et de ses 3 annexes

ARTICLE XXI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE XXII - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend ou litige relèvera de la compétence exclusive de la juridiction compétente de Paris.

Fait en deux exemplaires, à Brest, le 16 novembre 2020

Pour l'EPCI Brest Métropole

Le vice-président délégué aux Finances,

Yann GUEVEL

Pour E-SY COM

Le Directeur Général,

Thierry CHARDY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ma ville mon shopping

Annexe 1.

Conditions Générales de la MarketPlace Ma Ville Mon Shopping

Les conditions générales de la Plateforme sont à consulter à l'adresse web suivante :
https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv

Ou

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv_website

ANNEXE 2

Reporting et Statistiques

Chaque mois, E-SY COM s'engage à mettre à disposition de la Collectivité, via le profil administrateur sur la Plateforme qui lui a été communiqué, les principales données d'activité.

Commerces
- Nombre de boutiques
- Nombre de boutiques actives (ayant au moins un produit en ligne)
- Nombre de boutiques créées*
- Nombre de boutiques supprimées*
- Nombre de boutiques avec au moins une vente*

Produits
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits en attente de validation
- Nombre de produits créés*

Commandes et réservations
- Montant des ventes*
- Nombre de commandes*
- Nombre de produits vendus*

Livraisons
- Nombre de livraisons de proximité*
- Nombre de click and collect

** sur le mois*

E-SY COM se réserve le droit de faire évoluer, à tout moment, les items suivis dans le reporting communiqué à la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ma ville mon shopping

ANNEXE 3

Conditions du traitement des données à caractère personnel

La Charte des Données Personnelles de Ma Ville Mon Shopping sont à consulter à l'adresse web suivante : https://www.mavillemonshopping.fr/fr/privacy_policy

ANNEXE 4

PLAN DE COMMUNICATION DE BREST METROPOLE ET VILLE

(Des actions complémentaires ou ajustées pourront être mises en place)

Pour aider les commerçants, artisans, producteurs locaux à faire face à cette situation de crise, La collectivité met en place une campagne de communication globale autour du concept achetons local c'est vital. Elle a plusieurs objectifs :

- Inviter les habitants / consommateurs impactés par les mesures sanitaires à acheter local, notamment en ligne, particulièrement dans cette période de fêtes de fin d'année
- Les orienter vers une page spécifique, directement accessible dès la page d'accueil de brest.fr, recensant le maximum de solutions facilitant cet achat local, et notamment la nouvelle place de marché, « ma ville mon shopping » personnalisée à l'échelle de la ville de Brest et de la métropole
- Inciter les commerçants à s'inscrire dans la démarche et à alimenter la page Brest.fr et cette place de marché « ma ville mon shopping »

La collectivité va déployer dès le 17 novembre un dispositif de relations presse et relayer l'existence de la plateforme « ma ville mon shopping » pour inciter les commerçants à rejoindre le dispositif. Les outils de la collectivité site Brest.fr et les réseaux sociaux de la collectivité feront le relais de cette communication.

Puis, à compter du 19 novembre, un vaste dispositif d'affichage grand format va être déployé sur l'ensemble des communes de la métropole ainsi que le Finistère nord : affichage 2 m² fixe et animé, affichage 8 m², affichage 4 m², affichage 12m² .

En complément, un plan médias composé d'annonces presse print et numériques va se déployer dans la presse quotidienne régionale Le télgramme et ouest France ainsi que le site de l'hebdo gratuit Côté Brest, le journal des entreprises, le magazine Brestoise...

Une campagne de webmarketing qui activera les leviers digitaux suivants google search et google display , facebook, instagram et you tube, sera déployé dès le 19 novembre sur l'ensemble du département du Finistère.Le visuel achetonslocal renvoyant sur la plateforme mavillemonshopping fera partie des outils déployés.

2 visuels seront déployés à tour de rôle sur l'ensemble des médias mobilisés par Brest métropole :

- L'un assurant incitant à l'achat local et renvoyant sur la page achetonslocal.brest.fr de la collectivité,
  L'autre incitant à l'achat local et renvoyant sur la place de marché « ma ville mon shopping »
  mavillemonshopping.fr/fr/brestmetropole

3) AVOIR (Suite à la convention cadre départementale, CCIMBO – Société E-SY COM)

E-SY COM

Date : 01/01/2021

Vos informations
N° client : C-6362
TVA Intracom. : FR 94 242900314

Brest Metropole
C-6362
24 Rue Coat-ar-Guéven
29238 BREST
France
FR 94 242900314

Avoir AV-21010006
Objet : MaVilleMonShopping AVOIR Abonnement Année 1 pour 7 Communes de l'agglomération : Période du 16/11/2020 au 15/11/2021
(Facture : F-20110032)

Référence	Désignation	P.U HT	Qté	TVA	Montant HT
ABO-F	Ma Ville Mon Shopping AVOIR Abonnement Année 1 - frais de fonctionnement revus à la baisse suite à la convention cadre CCI	-16 357,50 €	1,00	20.00%	-16 357,50 €

Coordonnées bancaires
Domiciliation CREDIT AGRICOLE
IBAN FR7616906100265109319576696 BIC AGRIFRPP869

Total HT	-16 357,50 €
TVA à 20.00%	-3 271,50 €
Total TTC	**-19 629,00 €**

E-SY COM SAS au capital de 30 000 €
9 Rue du Colonel Pierre Avia CP B201 75015 PARIS France - tél. : 0629794994
RCS Paris 754 098 218 - TVA Intracommunautaire FR41754098218 - 6201Z

Page 1 / 1

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Fiche projet

POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE

ACTION

Accompagner le déploiement de la place de Marché « Ma Ville Mon Shopping » sur la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau

Situation actuelle et description de la démarche

Les 19 communes de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau ont choisi d'agir collectivement et de soutenir le commerce local dans leur digitalisation.

En 2019, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau comptabilise 319 commerces de détail dont 58 % sur la commune centre de Landivisiau, les autres centres-bourgs disposant également pour la plupart de commerces de proximité.

La fermeture des commerces durant le confinement a mis en exergue le manque de digitalisation de nombreux magasins. Certains ont mis en place des moyens de communication, mais toutefois limités aux réseaux sociaux.

Pourtant cette situation a permis aux commerçants de se questionner et de réfléchir à leur positionnement sur la toile.

La situation sanitaire perdurant, la CCPL a saisi l'opportunité de la création d'une vitrine numérique pour ses commerces.

Un partenariat a été noué avec la CCI et une convention a été signée avec la société E-Sy Com du groupe La Poste, porteuse de l'offre Ma Ville Mon Shopping.

Il s'agit d'une solution de vente permettant aux commerçants de proximité d'avoir accès, gratuitement, à une vitrine numérique simple, complète et rapidement opérationnelle.

C'est une solution fiable qui permet aux commerçants, artisans, producteurs locaux et restaurateurs de proposer leurs produits très facilement. Ils peuvent créer très simplement et en quelques minutes leur boutique en ligne et commercialiser les produits qu'ils souhaitent vendre. Les habitants peuvent alors sélectionner les produits des commerçants et artisans proches de chez eux.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

	Le partenariat englobe la plate-forme, sa maintenance et son évolution, le paiement et surtout la livraison de proximité partout sur le territoire. La CCPL dispose d'une page de présentation de son territoire et les commerçants, artisans et producteurs locaux disposent quant à eux d'une vitrine numérique simple, complète et rapidement opérationnelle dans le but de maintenir et développer la relation client.
Objectifs visés	• Permettre aux commerçants d'avoir accès gratuitement à une vitrine numérique • Accompagner les commerçants dans la digitalisation de leur commerce • Permettre aux commerçants de maintenir la relation client • Mettre en relation habitants et commerçants de proximité • Former les commerçants aux nouveaux outils numériques
Actions envisagées	• Formation du personnel de la CCPL à l'usage de la plateforme • Campagne presse locale • Campagne réseaux sociaux • Campagne téléphonique • E.mail aux commerçants et artisans • Organisation d'ateliers collectifs à la CCPL en partenariat avec la CCI • Rendez-vous individuels avec les commerçants • Réalisation de tutoriels • Témoignages sur les bonnes pratiques • Portrait de chaque commerçant sur la page Facebook de la CCPL • Réunions des commerçants adhérents (recueil d'avis, amélioration à apporter, bilan opération…)
Pilotage envisagé	Communauté de Communes du Pays de Landivisiau
Partenaires	Communes CCI Unions des commerçants
Indicateurs de résultats	• Nombre de boutiques virtuelles créées • Statistique de fréquentation sur la market place « Ma Ville Mon Shopping »

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

PLAN DE FINANCEMENT

DEPENSES	TTC	RECETTES	TTC
Année 1 : Contrat 6/12/2020 au 7/12/2021 Ma Ville Mon Shopping	8954,09	CCPL Région Bretagne **Banque des territoires (80 %)**	895,41 895,41 **7163,27**
Années 2 et 3 : Contrat 8/12/2021 au 8/12/2023 Ma Ville Mon Shopping	17908,18	CCPL Région Bretagne	8954,09 8954,09
Récapitulatif du contrat sur 3 ans	**26862,27**	**CCPL** **Région Bretagne** **Banque des territoires**	**9849,50** **9849,50** **7163,27**
TOTAL	**26862,27**		**26862,27**

CCPL - Mai 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ma ville mon shopping

Contrat type Ma Ville Mon Shopping et toute Collectivité du département du Finistère (29)

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE
MA VILLE MON SHOPPING ET COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (29)

- **LA COMMUNAUTE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU** inscrite sous le numéro SIRET 242900 751 00189, dont le siège est situé au rue Robert Schuman BP 30122 29401 LANDIVISIAU CEDEX dûment représentée par M. Henri BILLON en sa qualité de président

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'une part,

ET

- **E-SY COM**, filiale du groupe La Poste, Société par Actions Simplifiées au capital social de 30 000 euros, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 754 098 218, dont le siège social est au 9 rue du Colonel Pierre Avia, 75015 Paris, dûment représentée par son directeur général Thierry Chardy.

Ci-après dénommée « E-SY COM »

D'autre part,

Ci-après dénommées, collectivement, les « Parties » et individuellement une « Partie ».

AYANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

E-SY COM est le propriétaire de la Plateforme www.mavillemonshopping.fr, qu'il commercialise auprès de collectivités sous forme d'une part d'une installation de la plateforme, et d'autre part d'un abonnement pour la phase de fonctionnement.

Poursuivant un objectif de revitalisation des centres villes cette plateforme permet aux commerçants et artisans de leur territoire de digitaliser leurs boutiques.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités du partenariat entre les Parties et comme préalablement convenu dans le Contrat-Cadre liant E-SY COM, la Chambre de Commerce et d'Industrie métropolitaine Bretagne Ouest (ci-après la « CCIMBO »).

Le présent contrat n'exclut pas la conclusion de contrats ultérieurs entre les deux Parties si des évolutions d'objectifs ou de fonctionnement avaient lieu durant la durée du contrat.

Les conditions générales de la Plateforme Ma Ville Mon Shopping figurent en Annexe. La dernière version en vigueur, qui seule s'applique, figure en ligne sur la Plateforme tel qu'indiqué en Annexe 1.

ARTICLE II – DEFINITIONS

Dans le présent Contrat, les termes et expressions débutant par une majuscule s'entendent comme suit :

Vendeurs : commerçants, artisans, producteurs locaux et autres adoptant la Solution.

Solution : ensemble des prestations proposées par E-SY COM dans le cadre de la prestation, dont notamment l'accès à la plateforme pour l'ensemble des Vendeurs commerçants et artisans (Vendeurs) du territoire de la Collectivité, la création sur la Plateforme d'une page dédiée à la

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Collectivité, recrutement et animation des commerçants et artisans de la Collectivité, animation des Cityzens.

Plateforme : plateforme web accessible depuis l'URL www.mavillemonshopping.fr, qui consiste en une place de marché permettant à des acheteurs ayant atteint l'âge de la majorité, après inscription, de rentrer, par son intermédiaire, en relation avec des vendeurs professionnels également inscrits sur la plateforme dans le but d'acheter des produits proposés à un prix ferme. Elle est le support principal de la Solution.

Cityzens : ambassadeurs locaux (clients férus de shopping, influenceurs locaux, etc.), qui peuvent promouvoir et partager sur la Plateforme des produits des commerces référencés.

Click and Collect : achat du produit en ligne sur la Plateforme, avec un retrait dans la boutique du Vendeur.

Signes Distinctifs : désigne, eu égard à une Partie, tout signe déposé ou enregistré à titre de marque, logo, nom commercial, indication de provenance, enseigne, noms de domaine ou, plus généralement, tout élément protégé au titre d'une législation quelconque en matière de propriété intellectuelle.

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE E-SY COM

E-SY COM met à disposition de la Collectivité, dans le respect les lois et réglementations en vigueur et notamment les recommandations de la CNIL en matière de protection des données personnelles et de respect de la vie privée, la plateforme numérique www.mavillemonshopping.fr. Celle-ci est destinée à permettre à ses commerçants et artisans des centres-villes d'y créer leur profil, présenter leurs produits, valoriser leur boutique physique et d'effectuer de la vente en ligne et proposer des services logistiques à leurs clients.

Ma Ville Mon Shopping permet aux Vendeurs du territoire de se créer un profil en ligne et ainsi :
- de créer leur boutique en ligne dans laquelle ils peuvent mettre en ligne et à la vente des produits de leur boutique physique contre une commission sur les ventes réduite ;
- de proposer aux clients de nouveaux modes d'acheminement des produits tels que le click & collect et la livraison de proximité ou encore en option pour les artisans-commerçants et autres professionnels la livraison sur l'ensemble de la France métropolitaine.

Dans le cadre du présent contrat, **la société E-SY COM s'engage à** :

- Accueillir les Vendeurs de la Collectivité sur sa Plateforme www.mavillemonshopping.fr ;
- Créer sur la Plateforme, une page dédiée à la Collectivité ;
- Confier à la CCIMBO la prospection, prise de contact, aide à l'inscription des Vendeurs sur la zone définie avec la Collectivité;
- Confier à la CCIMBO la formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs et des chargés de mission « commerces » (ou assimilés) de la Collectivité ;
- Mettre à disposition un pack de PLV «commerçants » (contenant 1 sticker, 250 flyers, 1 présentoir pour le comptoir) accompagnant le lancement de Ma Ville Mon Shopping dans la Collectivité. Les flyers et présentoirs pour le comptoir pourront porter le logo de la CCIMBO. Dans le cas où la Collectivité souhaiterait personnaliser ces PLV par l'ajout de son logo, l'adaptation graphique sera réalisée par E-SY COM. Le surcoût lié à la personnalisation des supports sera à la charge de la Collectivité.

Plus précisément la société E-SY COM s'engage à :

Assurer une phase d'installation comprenant :

- L'ouverture de sa Plateforme à l'ensemble des commerçants et artisans de la Collectivité

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- La création d'une page dédiée à la Collectivité sur la Plateforme ;

- La création graphique de l'ensemble des supports de communication est réalisée par E-SY COM, en collaboration avec les équipes communication de la Collectivité sur la base de la charte de marque et des Signes Distinctifs de Ma Ville Mon Shopping et le logo de la CCIMBO. L'impression des supports de communication (hors PLV « commerçants » standard) reste à la charge de la Collectivité ;

- L'envoi des « PLV commerçants » à la Collectivité ;

- L'étude des modalités des prestations logistiques pour définir les modalités de la livraison de proximité (zones et plages horaires de livraison) ;

- Par ailleurs, la Collectivité s'engage à mettre en place un plan de communication sur l'opération, mais toutefois si la Collectivité le souhaite et en manifeste le besoin, E-SY COM proposera un plan de communication spécifique à la Collectivité auquel celle-ci pourra souscrire. Ce plan sera réalisé et proposé le cas échéant en partenariat avec une société extérieure experte du domaine à la discrétion de E-SY COM. Mais, dans l'hypothèse où la Collectivité souhaite mettre en place le plan de communication par ses propres moyens, ce plan sera soumis à l'aval de E-SY COM;

- NB : il a été convenu que La formation à l'utilisation de la Plateforme pour les Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme et pour les managers de la Collectivité concernés par Ma Ville Mon Shopping est confiée à la CCIMBO.

Assurer une phase de fonctionnement :

La Collectivité bénéficie de l'animation globale que la solution génère sur son territoire, à savoir :

- La maintenance et évolution de la Plateforme ;

- La délégation à la CCIMBO du recrutement de nouveaux Vendeurs et de leur formation à l'utilisation de la Plateforme (sessions individuelles ou collectives) ;

- La mise à disposition d'un service support via chatbot, email ou téléphone ouvert du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 9h à 18h pour support commercial, technique et après-vente aux Vendeurs, clients et Cityzens ;

- La mise en place de prestations logistiques, en partenariat avec le Groupe La Poste, qui permet à tous les habitants de la Collectivité de bénéficier d'une livraison de proximité pour les transactions effectuées sur la Plateforme ;

- Des réunions de co-pilotage et de suivi de projet entre la Collectivité et les signataires de la convention cadre (E-SY COM et la CCIMBO) sur une base de 1 réunion annuelle, qui pourront avoir lieu à distance ;

- Une mise à disposition des statistiques d'activité de la Solution. Celles-ci sont décrites en annexe 2.

De manière plus générale, E-SY COM :

- S'oblige à préserver la confidentialité de toutes les informations qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution des prestations fournies à la Collectivité ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- S'engage à obtenir l'accord préalable des commerçants s'agissant de la publicité, de leur logo et de toute image ou document nécessitant un accord préalable en termes de droit à l'image et de préservation de la propriété intellectuelle ;
- Déclare être en conformité avec les lois applicables en matière d'accès au réseau et de site Internet ;
- S'engage à assurer la sécurité logistique et la sécurité physique des serveurs hébergeant le logiciel au moyen de différents niveaux de sécurité pour éviter au maximum l'intrusion sur le centre de données ou la destruction des données, et garantit que l'accès au site sera sécurisé ;
- S'engage à héberger le logiciel sur une infrastructure sécurisée, utilisant notamment un pare-feu et d'autres technologies avancées pour éviter les interférences ou pour empêcher les intrus d'y accéder ;
- Se réserve le droit de modifier à tout moment les caractéristiques de ses logiciels et infrastructures techniques mais s'engage à ce que ces changements ne modifient pas les performances et les fonctionnalités du logiciel mis à disposition de la Collectivité.
  Notamment, suite à la crise COVID-19, la Solution peut être amenée à évoluer : proposer de nouvelles fonctionnalités ou faire évoluer certaines fonctionnalités existantes auparavant.

Concernant l'hébergement du logiciel par E-SY COM et l'intégrité des données de la Collectivité, il est expressément spécifié que E-SY COM n'a qu'une obligation de moyen et en aucun cas ne saurait être tenu d'une obligation de résultat.

ARTICLE IV - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ

Afin de permettre à E-SY COM d'assurer les prestations définies à l'article III, la Collectivité s'engage à :

- Mettre à la disposition de la société E-SY COM un interlocuteur privilégié ;
- Prévenir et faciliter la mise en relation des équipes de la CCIMBO, voire d'E-SY COM, avec les Vendeurs pour optimiser leur recrutement et leur formation, notamment :
  - remise d'un fichier actualisé et qualifié des Vendeurs dans le périmètre défini pour la Solution à E-SY COM et la CCIMBO (nom de la boutique, nom du gérant, adresse de la boutique, téléphone, email si disponible, secteur d'activité) ;
  - en lien avec la CCIMBO, envoi d'une lettre officielle de la Collectivité à l'ensemble des Vendeurs de la zone définie pour leur annoncer le choix du déploiement de la Solution « Ma Ville Mon Shopping », et ce un mois avant le lancement ;
  - sensibilisation des Vendeurs concernés par le manager de centre-ville ou équivalent.

- Afin d'assurer le bon déploiement et fonctionnement de la Solution auprès des Vendeurs, la Collectivité accepte qu'E-SY COM fournisse à la CCIMBO les listings nominatifs des Vendeurs sur la base des indicateurs statistiques mentionnés à l'annexe 2, dans le respect du cadre imposé par le RGPD ; les données qui seront ainsi communiquées par E-SY COM à la CCIMBO et à la Collectivité ne pourront être utilisées que dans le strict cadre de l'exécution des obligations mentionnées dans le présent contrat et en aucun cas ne pourront servir à d'autres actions non mentionnées dans la présente convention. Enfin, ces données ne pourront en aucun cas être communiquées, vendues ou cédées.

- Accompagner le lancement de la Solution par la mise à disposition de ses propres moyens de communication, avec l'obligation d'associer la CCI à ces moyens et faire référence au partenariat dans ce cadre, dont :
  - publi-communiqué pour le lancement puis insertions publicitaires régulières dans le journal municipal ou équivalent durant toute la durée du présent contrat,
  - bannière avec lien clickable vers la Plateforme depuis le site internet officiel de la Collectivité,
  - posts mensuels sur les Réseaux sociaux de la Collectivité,
  - si la Collectivité détient des panneaux publicitaires dans la zone définie pour la mise en place de la Solution : campagne d'affichage au moment du lancement,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- Possibilité d'installer des PLV dans les principales rues commerçantes de la Collectivité, après accord de celle-ci sur le principe et les modalités ;

- Assurer la promotion à ses frais de la Solution auprès des citoyens par la mise en œuvre de moyens de communication complémentaires (incluant de l'achat d'espace) pour l'année de lancement et pour les années suivantes : soit en s'appuyant sur la recommandation d'E-SY COM, soit à sa propre initiative. Dès lors que la Collectivité aura renoncé à suivre la recommandation d'E-SY COM, elle devra transmettre le plan de communication global à E-SY COM et obtenir son aval.
  NB :
  - les créations graphiques de l'ensemble des supports de communication seront réalisées par E-SY COM en collaboration avec les équipes Communication de la Collectivité et dans le respect de la charte graphique Ma Ville Mon Shopping. Les coûts techniques seront à la charge de la Collectivité.
  - Dans le cas où la Collectivité souhaiterait personnaliser certaines créations graphiques, cela devra être approuvé par E-SY COM et le surcoût lié à cette personnalisation sera à la charge de la Collectivité.
  - Le logo de la CCIMBO pourra, à la demande de celle-ci, être apposé sur l'ensemble des supports de communication ayant trait à Ma Ville Mon Shopping sur le territoire de la Collectivité.

- Contribuer à identifier au sein de la Collectivité des citoyens susceptibles de devenir les Cityzens et leur proposer des programmes d'animation.

- Distribuer les PLV envoyées par E-SY COM à l'ensemble des Vendeurs de la Collectivité inscrits sur la Plateforme.

ARTICLE V — OBJECTIFS ET CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de la prestation fournie par E-SY COM, la Collectivité s'engage à s'acquitter chaque année du montant de **7.461,74 € HT** (Sept mille quatre cent soixante et un euros et soixante quatorze centimes hors taxes), soit **8.954 € TTC** (Huit mille neuf cent cinquante-quatre euros et zéro centimes) pour la durée du présent contrat.

Ce montant est calculé sur la base du tarif préférentiel de 0.22€ HT par habitant et par an négocié par la CCIMBO.

Le règlement de la prestation s'effectuera par virement, en un paiement unique, à la date de signature du contrat pour l'année 1, et aux dates anniversaires de la signature du contrat pour les années suivantes.

Il est convenu qu'un taux de commission sera appliqué aux Vendeurs sur chaque transaction conformément aux modalités arrêtées ci -après :

-0% à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2020.

-Une commission modérée de 5,5 % au-delà de cette période.

ARTICLE VI - FACTURATION

E-SY COM adressera à la Collectivité des factures comme indiqué dans l'article V de ce Contrat, correspondant au service de la Solution Ma Ville Mon Shopping.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Il est convenu entre les Parties que toute modification et/ou adaptation ultérieure des dispositions prévues par le présent contrat devra faire l'objet au préalable de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE X - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra terme à l'issue de la 3ème année à compter de sa signature.

6 mois avant l'issue de cette période, les Parties sont convenues de se rencontrer pour revoir le cas échéant les modalités financières d'accomplissement par E-SY COM de ses prestations.

ARTICLE XI - CONDITIONS DE RESILIATION

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes des articles III, IV et V du présent contrat pourra entraîner, la résiliation de plein droit au présent contrat, quinze jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE XII - CONDITIONS LOGISTIQUES

Les prestations de collectes et de livraisons seront effectuées principalement par La Poste. Toutefois, la société E-SY COM se réserve le droit de collecter et de livrer avec le prestataire de son choix si les conditions de partenariat sont plus avantageuses pour elle et ses clients que la convention proposée par La Poste. A titre indicatif, pour la livraison de proximité, le délai de livraison standard sera au maximum de 48h après la validation de la commande sur le Plateforme.

A défaut, il appartiendra à la Collectivité de décider, contre rémunération, de préciser le modèle logistique à mettre en œuvre qui serait dérogatoire à l'offre de logistique standard proposé par La Poste.

ARTICLE XIII - RESPONSABILITE – ASSURANCES

Chacune des Parties est responsable des obligations qui lui incombent au titre des présentes.

En tout état de cause, E-SY COM n'encourt aucune responsabilité à raison des délais indicatifs précités et/ou lorsque le dommage résulte :

- des actes de négligences, erreurs ou du non-respect des présentes par la Collectivité ;
- d'un cas de force majeure.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du présent contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction compétente.

Chaque Partie ne sera responsable que des dommages directs résultant de ses manquements, dans le cadre du Contrat, à l'exclusion de tous les dommages indirects tels que les pertes d'exploitation, les pertes de chiffre d'affaires, et les pertes de clientèle.

Dans tous les cas où E-SY COM n'aurait pas exécuté ses obligations contractuelles, l'indemnité de réparation éventuelle ne pourra être supérieure au montant HT du contrat souscrit, sauf cas de faute lourde.

Les Parties feront leur affaire personnelle de la couverture de la responsabilité civile leur incombant respectivement, au moyen d'une police d'assurance appropriée.

ARTICLE XIV – UTILISATION DES DONNEES PERSONNELLES

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En aucun cas la Collectivité ne pourra revendiquer en quoi que ce soit la propriété de la clientèle générée par la Plateforme, ni de celle des données qui lui sont communiquées dans le cadre du présent contrat.
Les données communiquées au Partenaire ne pourront être utilisées par ce dernier que dans le cadre de l'exécution de ses obligations comme indiqué à l'article IV et ne pourront en aucun cas être communiquées ou vendues à un tiers.

La Prestation impliquant un traitement de Données à caractère personnel, il est convenu que E-SY COM a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des Données à caractère personnel.

E-SY COM garantit qu'elle dispose de compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées dans le respect des obligations fixées dans le présent article et uniquement pour le périmètre et dans les conditions fixées en Annexe « Charte des données personnelles ».
E-SY COM ne peut procéder à un traitement de Données à caractère personnel que dans le strict respect du contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues au présent contrat.

En conséquence, E-SY COM s'engage à :

- ne pas procéder à des traitements de Données à caractère personnel et s'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes aux instructions écrites à l'exécution du Contrat et en particulier à ne faire aucun usage, y compris commercial, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, des Données à caractère personnel transmises ou collectées ou à l'occasion de l'exécution du Contrat ;
- ne conserver les Données à caractère personnel traitées, sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution des Prestations ;
- répondre à toute demande d'exercice de droits par les personnes concernées et/ou toute demande d'information des autorités de contrôle et de protection des Données à caractère personnel.

Par ailleurs, E-SY COM s'engage à ne pas sous-traiter tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, hormis les engagements de transmission de listings à la CCIMBO.

E-SY COM fera son affaire de la bonne tenue du registre des traitements de données à caractère personnel en veillant à inscrire dans son registre le traitement qu'il met en œuvre.

ARTICLE XV - PUBLICATIONS, COMMUNICATION EXTERNE

Sous réserve des stipulations de l'article « Confidentialité », toute publication ou communication par l'une des Parties à des tiers d'informations relatives à la Prestation, devra recevoir, pendant la durée du Contrat et dans les douze mois suivant son terme, l'accord préalable de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai de sept jours calendaires à compter de la réception de la demande envoyée par courrier électronique avec accusé de réception.

L'autre Partie pourra demander la suppression ou la modification de certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle ou commerciale, dans de bonnes conditions, des résultats, sans toutefois que de telles demandes de modifications puissent porter atteinte à la substance ou de la communication. Les éventuelles publications ou communications devront mentionner la collaboration entre les Parties.

ARTICLE XVI - MARQUES ET SIGNES DISTINCTIFS

Chacune des parties est et restera propriétaire de ses marques et Signes Distinctifs Antérieurs et/ou extérieurs au Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Constituent des Signes Distinctifs au sens du présent article, les marques déposées, les dénominations sociales, les noms commerciaux, les enseignes, les noms de domaine et plus généralement les signes d'identification des personnes, des produits et des services bénéficiant ou non d'une protection juridique spécifique.
La Partie souhaitant utiliser les Signes Distinctifs de l'autre Partie, devra obtenir une autorisation expresse de cette dernière, aux fins de reproduire, représenter et utiliser ses Signes Distinctifs. Cette autorisation devra être conforme à la législation en vigueur, notamment au droit de la propriété intellectuelle.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre partie, et d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des parties.

ARTICLE XVII - CONFIDENTIALITE

Les Parties sont réciproquement soumises à une obligation de secret et de confidentialité.

Chacune des Parties s'engage à :
- Protéger et garder strictement confidentielles toute information ou donnée ou document qui lui sera communiqué par l'autre Partie ou dont elle prendra connaissance dans le cadre de l'élaboration, la négociation, l'exécution du Contrat, sous quelque forme que ce soit, hormis les informations qui seraient déjà tombées dans le domaine public, quel qu'en soit leur support ;
- A ne pas les utiliser, directement ou indirectement, totalement ou partiellement, dans un but autre que celui du Contrat ;
- Les retourner à l'autre Partie ou les détruire immédiatement, en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit.

L'obligation de confidentialité qui pèse sur les Parties en vertu du présent article demeure valable pendant une durée de deux (2) années à compter de la cessation du Contrat.

Cependant, aucune des Parties n'est tenue à une quelconque obligation de confidentialité en cas d'obligation légale ou de décision de justice de fournir des informations confidentielles à une autorité publique ou à un tiers.

En cas de cessation des relations contractuelles entre les Parties pour quelque cause que ce soit, les informations sont, soit rendues à la partie originaire de ces informations, soit détruites, ce qui ne libère aucune des Parties des obligations de confidentialité inscrites dans le Contrat et Annexes.

ARTICLE XVIII - FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure. La Partie qui invoque la force majeure doit la notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

Toutefois, au-delà d'un délai de trente jours (30) calendaires d'interruption totale de la prestation pour cause de force majeure, chaque Partie pourra résilier de plein droit le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception envoyée à l'autre Partie.

ARTICLE XIX - CONVENTION DE PREUVE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Dans le cadre du Contrat, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la transmission dématérialisée par courrier.

Tout échange dématérialisé doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les éléments ont bien été transmis entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE XX - COMPOSITION DU CONTRAT

Le présent contrat est composé :
- du présent document
- et de ses 2 annexes.

ARTICLE XXI - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE XXII - DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de difficulté dans l'exécution du présent contrat, les Parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout différend ou litige relèvera de la compétence exclusive de la juridiction compétente de Paris.

Fait en deux exemplaires, à Paris, le 7 Décembre 2020

Pour la communauté de communes du Pays de Landivisiau
Le 7 Décembre 2020
Henri BILLON

Communauté de Communes ★ Pays de Landivisiau ★

Pour E-SY COM
Le Directeur Général,
Thierry CHARDY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Annexe 1 de la CONVENTION COLLECTIVITE

Conditions Générales de la MarketPlace et Traitement des Données à Caractère Personnel Ma Ville Mon Shopping

Les conditions générales de la Plateforme, incluant notre politique en matière de traitement des Données à Caractère Personnel, sont à consulter à l'adresse web suivante :

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv_website

OU

https://www.mavillemonshopping.fr/fr/cgv

Conditions du traitement des données à caractère personnel

La Charte des Données Personnelles de Ma Ville Mon Shopping sont à consulter à l'adresse web suivante :
https://www.mavillemonshopping.fr/fr/privacy_policy

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ANNEXE 2 de la CONVENTION COLLECTIVITE

Reporting et Statistiques

Chaque mois, E-SY COM s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ainsi que de la CCIMBO, les principales données d'activité.

Statistiques d'activité sur le périmètre de la Collectivité

Commerces
- Nombre de boutiques
- Nombre de boutiques actives (ayant au moins un produit en ligne)
- Nombre de boutiques créées*
- Nombre de boutiques supprimées*
- Nombre de boutiques avec au moins une vente*

Produits
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits en attente de validation
- Nombre de produits créés*

Commandes et réservations
- Montant des ventes*
- Nombre de commandes*
- Nombre de produits vendus*
- Panier Moyen

Livraisons
- Nombre de livraisons de proximité*
- Nombre de click and collect

Note : Informations des Vendeurs communiquées à la CCIMBO
Dans le respect du cadre imposé par le RGPD, les données communiquées ne pourront être utilisées par la CCIMBO que dans le strict cadre de l'exécution des obligations mentionnées dans le présent contrat et en aucun cas ne pourront servir à d'autres actions non mentionnées dans la présente convention. Ces données sont :

- Nom de la boutique
- Nom, prénom du chef d'entreprise
- n° SIRET
- mail
- téléphone fixe
- téléphone portable
- Adresse
- Code Postal
- Ville
- Catégorie
- Date de création / inscription
- Date de suppression / sortie
- Nombre de produits en ligne
- Nombre de produits vendus

E-SY COM se réserve le droit de faire évoluer, à tout moment, les items suivis dans le reporting communiqué au Partenaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Fiche projet	Politique Locale du Commerce
	Action **Déploiement d'un plateforme e-commerce à destination du commerce et de l'artisanal de détail - 2021**
Situation actuelle et description de la démarche ***Mise en place d'un marché public***	Le territoire de Lannion Trégor Communauté est doté de 1616 commerces et services. Les secteurs dominants sont l'hôtellerie-restauration (30% de l'activité) et l'équipement de la personne et de la maison. Le commerce représente 13% de la part des emplois et arrive à la seconde place après le secteur administration/enseignement/santé/actions sociale. Le e-commerce représente 2% des ventes alimentaires et 7% des ventes non alimentaires (*Etude CCI 2013).* Lannion Trégor Communauté intervient dans le développement du commerce et de l'artisanat local à travers différents plans d'actions : Tout d'abord via son plan local du commerce élaboré en 2018 et intégrant des actions de soutien aux activités commerciales et artisanales d'intérêt communautaire. Et ensuite dans plusieurs dispositifs en faveur de développement du commerce et de l'artisanat des centralités (Action Cœur de Ville, Opération de revitalisation du Territoire de Lannion, Tréguier et Lannion, Petites Villes de Demain). Pour concrétiser sa démarche, Lannion Trégor Communauté a embauché en septembre 2020 un manager de commerce. Une de ces missions porte sur le développement des outils numériques en faveur des activités commerciales et artisanales de détail. La situation sanitaire subie depuis un an et les différentes mesures de restrictions qui ont suivi, ont accéléré la prise de conscience des commerçants de détail de la nécessité de rechercher des solutions digitales du type click and collect et voire même de vente en ligne pour compenser la perte de la relation clientèle en face à face. Ainsi Lannion Trégor Communauté a accéléré sa démarche dans la recherche d'une réponse digitale. Après un temps de concertation avec les associations de commerçants actives sur le territoire et la Chambre de Commerce et de l'Industrie, un marché public a été lancé en janvier 2021. 5 offres ont été réceptionnées. Le prestataire final a été retenu le 23 mars en commission d'appel d'offres. Il s'agit de La société MMT Survey. C'est une entreprise locale créée en 2018. Elle est composée de 12 collaborateurs et a développé une plateforme numérique dénommée LOKALI en marque grise. Cette plateforme est dédiée aux commerçants et artisans (hors secteur bâtiment) ayant un local de vente de moins de 300m², implanté sur le territoire de l'intercommunalité. Cette plateforme a remporté l'adhésion notamment des associations de commerçants et artisans qui ont pu exprimer leur avis pour deux raisons : 1. Elle propose une approche territoriale à l'image de Lannion Trégor Communauté et de ses commerces. Elle valorise les commerçants. 2. Elle est conçue de façon intuitive afin de faciliter son utilisation, ce qui est un atout pour les commerçant et artisans ayant peu l'habitude du digital. Les principes de fonctionnement de la plateforme e-commerce ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire du 30 mars 2021. Le marché public a été notifié le 9 avril 2021. La plateforme, dénommée TYCommerces a été mise en ligne le 19 mai 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Objectifs visés	• Augmenter la visibilité des commerces de bouche et de l'artisanat du territoire de Lannion Trégor Communauté sur les marketplaces • Optimiser la relation entre consommateurs et commerçants, artisans • Développer le e-commerce afin de mieux répondre aux nouvelles tendances de la consommation. • Diminuer les effets de la pandémie en développant un moyen de vente à distance • Limiter l'évasion commerciale issue des plateformes internationales de commerce.
Actions envisagées	**1. Constitution d'un groupe d'ambassadeurs** *Objectif : accompagner les commerçants dans l'utilisation de la place de marché digitale.* . Ce groupe sera constitué des représentants des : ✓ Associations de commerçants, ✓ Office de Tourisme ✓ Animateurs du réseau Maisons France Services ✓ Manager de commerce de l'agglomération **2. Développer la maturité numérique des commerçants** *Objectif : Faire monter en compétences les commerçants sur l'utilisation des outils numériques afin qu'ils se saisissent des évolutions dans les actes métiers liés au commerce en ligne.* ✓ Formation individuelle à l'utilisation de la plateforme e-commerce, par le prestataire pour les commerçants avec une maturité numérique faible ✓ Programme de formations avec la Chambre de Commerce sur les actes métiers impactées par le commerce en ligne : - Gestion automatisée des encaissements, des stocks - Relation clientèle - Réglementation Générale sur la protection des données - Webmarketing **3. Promotion de la plateforme e-commerce** *Objectif : augmenter le nombre d'adhérents et d'utilisateurs.* **Lannion Trégor Communauté :** ✓ Organisation d'un Webinaire ✓ Edition de dépliants, vitrophanie ✓ Communication auprès des médias et sur les réseaux sociaux. **Commerçants et associations de commerçants et artisans** ✓ Relais sur leurs réseaux sociaux et campagne de e-mailing depuis leur fichier clients ✓ Webmarketing
Pilotage	Lannion Trégor Communauté
Changement de société prestataire	MMT Survey suite à une levée de fonds qui ne s'est pas concrétisée comme prévu, est passée au Tribunal du Commerce le 21 juillet 2021 pour une proposition de reprise de l'entreprise par les salariés, en SCOP. MMT Survey a donc été mise en liquidation financière. La reprise en SCOP a été acceptée par le Tribunal avec le transfert des contrats fin Août 2021. En septembre : Immatriculation de KODYSSEE, transfert des actifs. Le marché public a pu être maintenu et un avenant a été élaboré au nom de la nouvelle société SCOP KODYSSE (cf. pièce jointe) le 19 octobre 2021. La Plateforme TYcommerces est restée en service pendant cette période de changement et fait partie des actifs repris par KODYSSEE.
Partenaires	Unions commerciales, Chambre de Commerce et de l'Industrie, Offices de Tourisme, Mairies

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Plan de financement

Opération inscrite au budget principal
Recettes non soumises à la TVA (d'où les recettes abonnements en net)

Années	Actions	Dépenses			Recettes
2021	Déploiment , gestion de projet, formations des ambassadeurs	51 000		Banque du Territoire	20 000
				Région Bretagne	15 000
				Lannion Trégor Communauté *(autofinancement)*	16 000
2022- 2025 (3 ans)	Maintenance, Herbergement	93 240 (soit 31 080 par an pendant 3 ans)		**Abonnements annuels** : 120 euros net /adhérent . Estimation pour 150 adhérents	54 000 (soit 18 000 par an pendant 3 ans)
				Lannion Trégor Communauté *(autofinancement)*	39 240 (soit 13080 par an pendant 3 ans)
Total 4 ans		**144 240**			**144 240**

Indicateurs de résultats

- Nombre de boutiques en ligne
- Statistiques de fréquentation de la plateforme e-commerce
- Chiffre d'affaire généré par la plateforme

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

MARCHE PUBLIC

AVENANT DE TRANSFERT

A - Identification du pouvoir adjudicateur

LANNION-TREGOR COMMUNAUTE
1 Rue Monge CS 10761
22307 LANNION CEDEX

B - Identification du titulaire initial du marché

SAS MMT SURVEY
4 RUE ANDREE MARIE AMPERE
22300 LANNION
N° SIRET : 838 721 504 000 10

C - Identification du nouveau titulaire du marché

KODYSSEE
4 RUE ANDREE MARIE AMPERE
22300 LANNION
N° SIRET : 903 447 142 000 14

D - Objet du marché

■ Objet du marché : **Acquisition d'un logiciel de plateforme e-commerce**

■ Numéro du marché : **21006**

■ Date de notification du marché : **10/02/2021**

■ Durée du marché : **4 ans**

■ Montant du marché :
- Tranche ferme : 120 200 € HT
- Tranche optionnelle à bons de commande sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 15 000 € HT

Le montant du marché est transféré dans son intégralité

E - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

Suite à la liquidation judiciaire du titulaire initial (SAS MMT SURVEY), le marché est transféré à la société KODYSSEE dont le siège se situe 4 RUE ANDREE MARIE AMPERE - 22300 LANNION.

PJ : Accord du tribunal
Répertoire SIRENE
Extrait KBIS
RIB

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)
☒ Non ☐ Oui

F – Autres clauses

■ Modification du compte à créditer :

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit du compte suivant :

Ouvert au nom de : **KODYSSEE**

Etablissement : **CREDIT COOPERATIF**
Code banque : **42559** Code guichet : **10000**
Numéro de compte : **08025215679** Clé : **83**
IBAN : **FR76 4255 9100 0008 0252 1567 983**
BIC : **CCOPFRPPXXX**

RIB joint au présent avenant.

Aucune autre modification n'est apportée au marché initial.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

G - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire(1)	Lieu et date de signature	Signature
Johann PROD'HOMME, Président	Lannion, le 12/10/2021	

(1) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

H - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A Lannion, le 19/10/2021

Signature

Joël LE JEUNE
Président de Lannion-Trégor Communauté

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

24/08/2021

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
SAINT-BRIEUC

17 RUE PARMENTIER - BP 2116
22021 SAINT BRIEUC CEDEX 1
Tél. : 02-96-33-68-92
Mail:contact@greffe-tc-saintbrieuc.fr
Site Web :www.infogreffe.fr

MMT SURVEY (SAS)
Chez Monsieur PROD'HOMME Johann
1, rue du Courtyl
22380 Saint-Cast-le-Guildo

ORDONNANCE No : 2021000287

PAR LA PRESENTE LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION, J'AI L'HONNEUR DE VOUS NOTIFIER L'ORDONNANCE RENDUE PAR MONSIEUR LE JUGE COMMISSAIRE

DANS LE DOSSIER : MMT SURVEY (SAS)

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES R.621-21 et R.642-37-3 DU CODE DE COMMERCE, VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE **DIX JOURS** A COMPTER DE LA RECEPTION DE LA PRESENTE POUR :

- **SI L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE EST POSTERIEURE AU 15/02/2009**, INTERJETER APPEL DEVANT LA COUR D'APPEL DE RENNES PAR ACTE CONTENANT LES MENTIONS PREVUES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 901 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCEDURE CIVILE.

- **SI L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE EST ANTERIEURE AU 15/02/2009**, FORMER OPPOSITION, SOIT PAR VOIE DE DECLARATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT BRIEUC, SOIT PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION.

VOUS PRECISANT QUE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 643 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, CE DELAI EST AUGMENTE DE:

1- **UN MOIS** POUR LES PERSONNES QUI DEMEURENT DANS UN DEPARTEMENT D'OUTRE-MER OU DANS UN TERRITOIRE D'OUTRE-MER.

2- **DEUX MOIS** POUR CELLES QUI DEMEURENT A L'ETRANGER.

LE GREFFIER
J. PATY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-BRIEUC
COTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

2021/1605
2021/287

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-BRIEUC

Redressement judiciaire :
Le 24 février 2021

Liquidation judiciaire :
Le 21 juillet 2021

Juge-Commissaire :
Monsieur Gilles LHUAIRE

SAS MMT SURVEY
Programmation informatique
4, rue Andrée Marie Ampère

22300 LANNION

DÉPOSÉ AU GREFFE
LE 22/07/21
N° DÉPÔT R/2021/708

Président :
Monsieur Johann PROD'HOMME

REQUETE AU JUGE-COMMISSAIRE

Présentée par la SELARL T.C.A., prise en la personne de François TREMELOT, Mandataire Judiciaire demeurant à SAINT-BRIEUC 5, place Duguesclin, agissant en sa qualité de liquidateur judiciaire de la procédure ci-dessus mentionnée.

Objet : **CESSION DE GRE A GRE DE BIENS MEUBLES INCORPORELS ET CORPORELS.**

Référence légale : Article L 642-19 du Code de Commerce.

Exposé des motifs :

Attendu que par jugement en date du 24 février 2021, le Tribunal de Commerce de SAINT-BRIEUC constatait l'état de cessation des paiements de la SAS MMT SURVEY - Programmation informatique - 4, rue Andrée Marie Ampère - 22300 LANNION et ouvrait une procédure de redressement judiciaire ;

Que ce jugement vous désignait en qualité de Juge Commissaire, la SELARL AJIRE (Maître MERLY) administrateur judiciaire, la SELARL JUILLAN et BOREL aux fins d'effectuer les opérations d'inventaire, et la SELARL TCA représentée par l'exposant mandataire judiciaire ;

Que par jugement en date du 21 juillet 2021, cette procédure était convertie en liquidation judiciaire et l'exposant désigné liquidateur judiciaire, ayant notamment pour mission de réaliser les actifs ;

Que lors des opérations d'inventaire **(annexe 1)**, Maître JUILLAN a valorisé :

- Le matériel d'exploitation à :
  9.770 euros en valeur d'exploitation ;
  4.420 euros en valeur de réalisation ;

- Le véhicule à :
  3.000 euros en valeur d'exploitation ;
  1.800 euros en valeur de réalisation ;

Soit une évaluation totale de 12.770 euros en valeur d'exploitation et de 6.220 euros en valeur de réalisation ;

Que la SAS MMT SURVEY est également propriétaire de deux marques déclarées à l'INPI, MY MINUTETRIP et LOKALI ;

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-BRIEUC
CÔTES D'ARMOR

expédition
jp/24/08/2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Que Monsieur Eric RODRIGUEZ, salarié de la SAS MMT SURVEY, offre de reprendre pour le compte d'une SCOP KODYSSEE en formation, et à un prix de 13.000 euros, la totalité des actifs incorporels et corporels appartenant à la SAS MMT SURVEY **(annexe 2)** ;

Que Monsieur Johann PROD'HOMME, Président de la SAS MMT SURVEY, a émis un avis favorable à cette proposition et l'a contresignée ;

Que le prix proposé est consigné entre les mains de l'exposant ;

Que, compte tenu de l'évaluation du commissaire-priseur pour les actifs mobiliers corporels et des frais inhérents à une vente aux enchères publiques, ainsi que de la nature des droits incorporels à réaliser, l'exposant est favorable à la proposition d'acquisition formulée par Monsieur Eric RODRIGUEZ, et sollicite de Monsieur le Juge-Commissaire :

- L'autorisation d'y donner une suite favorable ;

- De dire que le repreneur disposera d'un délai maximum de 4 mois à compter de la notification de l'Ordonnance pour régulariser les formalités de transfert à son profit des éléments incorporels.

Présentée à SAINT-BRIEUC
Le 21 juillet 2021
Le liquidateur judiciaire
François TREMELOT

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-BRIEUC
CÔTES D'ARMOR

expédition
jp/24/08/2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ORDONNANCE

Nous, Monsieur Gilles LHUAIRE, Juge-Commissaire de la procédure de liquidation judiciaire de la SAS MMT SURVEY ;

Assisté du Greffier ; la SELARL PATY-TEPHO, Me J. PATY,

Vu la requête qui précède, les motifs y exposés et les pièces jointes ;

Attendu que, compte tenu de l'évaluation des Commissaires-priseurs pour les actifs mobiliers corporels et des frais inhérents à une vente aux enchères, ainsi que de la nature des droits incorporels à réaliser, le prix proposé est de nature à protéger les intérêts des créanciers ;

Autorisons le liquidateur judiciaire à céder ès-qualités, la totalité des actifs corporels et incorporels propriété de la SAS MMT SURVEY, conformément à la proposition de Monsieur Eric RODRIGUEZ, au profit d'une SCOP KODYSSEE en formation et pour un prix total de Treize Mille euros (13.000,00 €) ;

Disons que le repreneur disposera d'un délai maximum de 4 mois, à compter de la notification de la présente Ordonnance, pour régulariser les formalités de transfert à son profit des éléments incorporels ;

Disons que la présente ordonnance sera par les soins du Greffe :

- Notifiée en LR-AR :

. au vendeur :
SAS MMT SURVEY - 4, rue Andrée Marie Ampère - 22300 LANNION ;

. à l'acheteur représenté par :
Monsieur Eric RODRIGUEZ – 1, allée des Camélias – 22100 LANVALLAY ;

- Communiquée au liquidateur judiciaire :
SELARL T.C.A.- François TREMELOT - Mandataire Judiciaire - 5, place Duguesclin 22000 SAINT-BRIEUC

Fait à Saint-Brieuc

Le 23.08.21.

Le Juge-Commissaire

Le Greffier

expédition
jp/24/08/2021

Pour expédition certifiée conforme à l'original
Page 3/3

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-BRIEUC
CÔTES D'ARMOR

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Insee
Mesurer pour comprendre

Service Info Sirene
09 72 72 6000
prix d'un appel local

Service Statistique
Répertoire SIRENE

SITUATION AU REPERTOIRE SIRENE

A la date du 24/09/2021

Description de l'entreprise	**Entreprise active depuis le 15/09/2021**
Identifiant SIREN	903 447 142
Identifiant SIRET du siège	903 447 142 00014
Dénomination	KODYSSEE
Catégorie juridique	6560 - Autre société civile coopérative
Activité Principale Exercée (APE)	62.01Z - Programmation informatique
Appartenance au champ de l'ESS[1]	Oui

Description de l'établissement	**Etablissement actif depuis le 15/09/2021**
Identifiant SIRET	903 447 142 00014
Enseigne	KODYSSEE
Adresse	KODYSSEE 4 RUE ANDRE MARIE AMPERE 22300 LANNION
Activité Principale Exercée (APE)	62.01Z - Programmation informatique

1 : Economie Sociale et Solidaire

Important : *A l'exception des informations relatives à l'identification de l'entreprise, les renseignements figurant dans ce document, en particulier le code APE, n'ont de valeur que pour les applications statistiques (décret n°2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités françaises et de produits, paru au JO du 30 décembre 2007).*
Avertissement : *Aucune valeur juridique n'est attachée à l'avis de situation.*

REPUBLIQUE FRANCAISE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc
Bp 2116, 17 Rue Parmentier
22021 Saint-Brieuc Cedex 1

N° de gestion 2021B01181

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 22 septembre 2021

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	En cours d'attribution
Date d'immatriculation	22/09/2021
Dénomination ou raison sociale	**KODYSSEE**
Forme juridique	Société coopérative de production par actions simplifiée
Capital social	15 000,00 Euros
Capital variable (minimum)	3 750,00 Euros
Adresse du siège	4 Rue Andrée Marie Ampère 22300 Lannion
Activités principales	Le développement et la programmation informatique sur mesure. L'accompagnement de projet dans le domaine numérique ainsi que la création de contenus.
Durée de la personne morale	Jusqu'au 22/09/2120
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président - Administrateur

Nom, prénoms	PROD'HOMME Johann Guy Auguste
Date et lieu de naissance	Le 09/03/1976 à Ancenis-Saint-Géréon (44)
Nationalité	Française
Domicile personnel	1 Rue du Courtil 22380 Saint-Cast-le-Guildo

Administrateur

Nom, prénoms	HUMBERT Cyril Eric Alain
Date et lieu de naissance	Le 17/05/1995 à Le Blanc-Mesnil (93)
Nationalité	Française
Domicile personnel	78 Boulevard de Châteaubriand 35500 Vitré

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	4 Rue Andrée Marie Ampère 22300 Lannion
Nom commercial	KODYSSEE
Enseigne	KODYSSEE
Activité(s) exercée(s)	Le développement et la programmation informatique sur mesure. l'accompagnement de projet dans le domaine numérique ainsi que la création de contenus.
Date de commencement d'activité	15/09/2021
Origine du fonds ou de l'activité	Création

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Greffe du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc
Bp 2116, 17 Rue Parmentier
22021 Saint-Brieuc Cedex 1

N° de gestion 2021B01181

Mode d'exploitation Exploitation directe

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ST-BRIEUC
CÔTES D'ARMOR

FIN DE L'EXTRAIT

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Relevé d'Identité Bancaire

CREDIT COOPERATIF

Cadre réservé au destinataire du relevé

Identification du compte pour une utilisation nationale

42559	10000	08025215679	83
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation	BIC
CREDIT COOPERATIF	CCOPFRPPXXX

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	4255	9100	0008	0252	1567	983

Agence
RENNES

20 RUE DE L ALMA

35000 RENNES
TEL :

Intitulé du compte
KODYSSEE

4 RUE ANDRE MARIE AMPERE

22300 LANNION

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

HAUT PAYS BIGOUDEN
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Fiche projet

Création d'une place de marché en lien avec l'OTHPB

---

1. **Situation actuelle et description de la démarche** :

La crise sanitaire COVID 19 a révélé à la fois les forces et les faiblesses du commerce de notre territoire.
Dès le 1er confinement, l'OTHPB (Office de Tourisme du Haut Pays Bigouden) a réalisé un travail très important de recensement des commerçants et artisans du territoire pour les mettre sur leur site OTHPB, sans en être forcément adhérent.
Les moyens de communication des commerçants restent sommaires : peu disposent d'un site internet même vitrine pour se faire connaître.
La désorganisation liée à la crise a renforcé la nécessité de créer de nouvelles méthodes de commercialisation.

La Région Bretagne propose aux EPCI bretons qui s'engagent dans la mise en œuvre de places de marché numériques pour répondre aux attentes de leurs commerçants et artisans de participer au financement du projet. Ce financement est proposé à hauteur de 50 % plafonné à 15 000 € de financement régional. L'accompagnement passe par les intercos, y compris dans les cas où l'interco délègue à une association ou à un tiers la mise en œuvre du dispositif.

2. **Objectifs visés** :

- Recenser, de manière la plus exhaustive possible, les différents commerçants et artisans du territoire ;
- Créer un annuaire des commerçants et artisans du Haut Pays Bigouden
- Sensibiliser les commerçants locaux sur l'usage du numérique dans leurs pratiques commerciales
- Accompagner les commerçants dans la digitalisation de leur commerce
- Développer la communication autour du commerce de proximité

3. **Partenaires envisagés** :

OTHPB
Union des commerçants de Plonéour-Lanvern

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

4. **Plan de financement** :

Dépenses	€ TTC Coût total de la prestation	€ TTC part prise en charge par le HPB (50 %)	Ressources	€ TTC
Migration vers Wordpress Woody 2021/2022	20 100.00	10 050.00	CCHPB	6 705.00
Module vente en ligne Ellhoa	1 200.00	600.00		
Création boutique en ligne	5 520.00	2 760.00	Région Bretagne	6 705.00
	TOTAL	***13 410.00***	***TOTAL***	***13 410.00***

PS : Le site des deux offices du tourisme du Pays Bigouden est en commun. Les dépenses sont prises en commun à hauteur de 50 % chacun d'entre eux. Donc la CCHPB et l'OTHPB prennent en charge uniquement 50 % du coût des factures et des devis, la CCPBS et son OT prenant l'autre moitié.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

▪ Aide financière « de minimis », entreprise Intrados

Intrados est une entreprise d'architecture navale créée en 2017 par Monsieur Moussion. Elle est actuellement basée aux Ateliers Jean Moulin à Plouhinec.

Elle travaille actuellement avec l'entreprise de réparation navale l'Atelier du Marin (Plozévet) sur un projet innovant de bateau entièrement recyclable permettant de réduire l'impact environnemental des pratiques en mer avec une propulsion zéro émission (électrique et hydrogène).

Ce bateau permet de répondre aux besoins des différents utilisateurs : plaisanciers, amateurs de pêche et professionnels. Il est fabriqué de manière robuste, résistante et recyclable, et nécessite très peu d'entretien (pas de traitement antifouling). L'ensemble des éléments est réalisé dans le sud Finistère (hors moteur) et notamment en lien avec l'entreprise Cadiou Industries. Un prototype du bateau, l'Armen 500, a été inauguré le 9 juillet dernier sur le port d'Audierne.

Le projet a été accompagnée par la Technopole Quimper-Cornouaille (conception du bateau et tests). Le Conseil régional accompagne également l'entreprise dans le cadre d'une aide à la participation au salon « le Grand Pavois » à La Rochelle. Le club d'entreprise du Festival de Cornouaille lui a remis le prix Kerneco dans la catégorie « économie et territoire » en juillet dernier.

Monsieur Moussion souhaite embaucher un alternant afin de l'aider dans le développement de ses projets, et notamment de la fabrication et commercialisation de bateaux « zéro émissions », par le biais de motorisation hybride (hydrogène + diésel / électrique + hydrogène).
Il a besoin pour cela d'investir dans du matériel informatique performant mais couteux et sollicite la communauté de communes pour une aide à l'investissement.
Les investissements prévisionnels sont les suivants : ordinateur, écran, logiciel spécifique, pour un montant estimé de 6 500 €

Actant du caractère innovant des projets de l'entreprise qui entrent dans le cadre de la réduction de l'impact environnemental, la communauté de communes peut, à titre exceptionnel, octroyer une aide financière à l'entreprise via l'encadrement juridique du régime d'aide « de minimis ».
Les conditions financières seraient identiques à celles du PCA numérique.

- **Conditions financières :** 50% de la dépense subventionnable HT, subvention plafonnée à 3 750 €
- **Régime d'adossement de la subvention accordée :** règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*
- **Procédure :** délibération du conseil communautaire ; passage en CP du Conseil régional pour autoriser le versement de la subvention (encadrement juridique) ; versement de la subvention par la communauté de communes sur présentation des factures par l'entreprise

Le conseil communautaire est invité à :

- *Approuver l'octroi d'une subvention à l'entreprise Intrados dans le cadre du régime d'aide « de minimis » (règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis)*
- *Approuver les critères de détermination du montant de la subvention : 50% de la dépense subventionnable HT, subvention plafonnée à 3 750 €.*
- *Autoriser le président à réaliser les démarches afférentes, et notamment solliciter les services du Conseil régional pour l'encadrement juridique.*

Validé par le bureau du 29/10/2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

logo EPCI

AVENANT TYPE DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET XX

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°xx de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du XX approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et xx;

VU la délibération du xx du Conseil communautaire de xx en date du xx approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et xx ;

VU la délibération xx de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 approuvant le présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et xx, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU la délibération n°xx du Conseil communautaire de xx en date du xx approuvant les termes du présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et xx, et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ET :

XXXXX
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
XXX
XXXX,
Représenté par XXX, agissant en sa qualité de Président.e
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Préambule :
La convention de partenariat entre la Région Bretagne et XXX a été signée le xx. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et XX.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention

Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023

ARTICLE 2 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

Si modification de dispositif :

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de modifier, sur volonté de l'intercommunalité, le dispositif xx, dispositif propre à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, les dispositions de l'article 3.3 de la convention de partenariat sont complétées par les dispositions et le tableau suivant :

Le dispositif XX décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche et la délibération figurant en annexe n°x au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)*

Si modification de dispositif :

ARTICLE 3 : Modification de l'annexe n°x

La fiche descriptive du dispositif d'aide figurant en annexe au présent avenant constitue l'annexe n°x de la convention de partenariat modifiée.

Si modification de dispositif :

ARTICLE 4 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 3: Entrée en vigueur ou ARTICLE 5 *Si modification de dispositif :*

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prend fin le 30 juin 2023 au plus tard.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le.a Président.e de XX

Le Président du Conseil régional de Bretagne

xxxxxxx

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Depuis les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015), dites lois de réformes territoriales, la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique, a évolué.

Ces lois :

- Posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- Prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil Régional a, dès 2017, confirmé les orientations de sa Stratégie de développement économique intitulée « Glaz économie », votée en décembre 2013, et structuré un partenariat économique via des conventions avec chacune des intercommunalités bretonnes.

Les conventions sont des contrats cadres qui fixent des objectifs et des règles et confirment les principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets car elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre la Région et l'EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre la Glaz économie et les stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

La convention a pour objet :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;
- De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;
- D'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération a été signée le 2 mai 2018. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci **prendra fin le 31 décembre 2021.**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

L'article L4251-14 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est **adopté par le Conseil Régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif**. Ainsi, le Conseil Régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), la Région Bretagne a proposé à tous les EPCI bretons **de prolonger la durée de la convention de partenariat jusqu'au 30 juin 2023.**

L'année 2022 sera consacrée à la remise à plat des dispositifs régionaux et à l'élaboration du SRDEII, en collaboration avec les acteurs économiques et les EPCI.

Dinan Agglomération, de son côté, mène une réflexion sur sa nouvelle Stratégie de développement économique et sur la mise en place éventuelle de nouvelles aides aux entreprises, notamment pour l'accompagnement aux transitions. Une nouvelle convention de partenariat pourrait être proposée à la Région dans ce cadre.

Dans cette attente et pour éviter tout vide juridique, il est proposé de signer un avenant à la convention de partenariat économique avec la Région pour prolonger sa durée jusqu'au 30 juin 2023.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le Schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil Régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération du 2018-503 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 février 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Dinan Agglomération ;

VU la délibération n°18_0206_02 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 26 mars 2018 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Dinan Agglomération ;

VU la délibération du 2018-503 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération en date du 26 février 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil Régional de Bretagne et Dinan Agglomération ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

VU la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Dinan Agglomération, signée le 2 mai 2018 ;

VU la proposition d'avenant de prolongation de la durée de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Dinan Agglomération ;

Considérant les éléments ci-dessus exposés ;

Il vous est proposé :

- D'autoriser la prolongation de la convention de partenariat économique signée avec la Région Bretagne jusqu'au 30 juin 2023.

- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Dinan Agglomération.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Lannion-Trégor COMMUNAUTÉ Lannuon-Treger Kumunlezh

BE_2021_0239

Extrait du Registre des Délibérations du Bureau Exécutif du 9 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le neuf novembre à 17 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Bureau Exécutif s'est réuni sous la présidence de M. Joël LE JEUNE, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 29 octobre 2021.

Nombre de membres en exercice : 26
Présents ce jour : 24 Procurations : 1

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , Mme BOIRON Bénédicte , M. BOURIOT François , Mme BRAS-DENIS Annie , M. COLIN Guillaume , M. EGAULT Gervais , M. GUELOU Hervé , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE JEUNE Joël , M. LE MOULLEC Frédéric , M. MAHE Loïc , Mme NIHOUARN Françoise , M. OFFRET Maurice , M. PONCHON François , M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUILIN Gérard , M. ROBIN Jacques , M. SEUREAU Cédric

Procurations :
M. LEON Erven à M. LE JEUNE Joël

Etait absent excusé :
Mme GOURHANT Brigitte

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Prolongation du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » et des mesures transitoires Covid-19

Exposé des motifs

La convention pour la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » entre la Région Bretagne et Lannion-Trégor Communauté arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Il est proposé de prolonger le dispositif, commun à la Région Bretagne et à l'Agglomération, jusqu'au 30 juin 2023.

En parallèle, au cours de l'année 2022, un travail va être engagé par la Région Bretagne, en partenariat avec les EPCI bretons et les chambres consulaires afin de continuer à améliorer le dispositif partenarial.

Les mesures d'ajustements transitoires post Covid-19 sont également prolongées jusqu'au 30 juin 2023, à savoir :

Pass Commerce & Artisanat socle :

- Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
- Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Pass Commerce & Artisanat numérique :

- Diminution du plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 € ;
- Taux d'intervention qui passe de 30% à 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région Bretagne ;
- Mise en place d'un co-financement régional pour l'ensemble des intercommunalités bretonnes et sur l'intégralité des territoires, selon le périmètre défini par l'EPCI.

VU La convention entre la Région Bretagne et Lannion-Trégor Communauté pour la mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » signée en date du 05 septembre 2017 ;

VU Les avenants à la convention signés le 11 avril 2019 (avenant n°1), le 05 mars 2020 (avenant n°2) et le 02 février 2021 (avenant n°3) ;

VU La décision n°DEC_2020_001 du Président de Lannion-Trégor Communauté en date du 14 mai 2020 instaurant des mesures d'accompagnement en faveur de l'économie ;

VU La délibération n°CC_2020_0065 du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté, en date du 23 Juillet 2020, donnant délégation d'attributions au Bureau Exécutif ;

VU La délibération N°BE_2020_0147 du Bureau Exécutif de Lannion-Trégor Communauté, en date du 10 novembre 2020, relative aux dispositifs de soutien aux entreprises et associations impactées par la Covid, suite au reconfinement ;

Après en avoir délibéré, LE BUREAU EXECUTIF à L'UNANIMITÉ

DECIDE DE :

APPROUVER La prolongation du dispositif « Pass Commerce & Artisanat » et des mesures transitoires jusqu'au 30 juin 2023.

AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

DIRE Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2021, fonction 90, Article 20422.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération, transmise au contrôle de légalité par télétransmission le 12 NOV. 2021
Publiée et affichée le 12 NOV. 2021

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

LE PRÉSIDENT,
Joël LE JEUNE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LOGO EPCI

Avenant-type à la convention entre

LA REGION BRETAGNE ET *l'EPCI XXX*

prolongeant la mise en œuvre du dispositif

Pass Commerce et Artisanat et [son volet numérique]

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du XXX, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°XXX du conseil communautaire de xxx en date du xxx approuvant les termes de l'avenant-type de prolongation de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et xxx sur les politiques économiques, et autorisant son Président à le signer ;

Vu la délibération n°xxx de la commission permanente du Conseil régional en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes de la convention portant sur le dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant son Président à la signer ;

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°19_204_01 et n°19_204_02 de la commission permanente du Conseil régional en date du 08 février et 25 mars 2019 apportant des ajustements à la fiche socle du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT et approuvant les fiches dispositifs propres à chaque EPCI et autorisant le Président à signer les avenants correspondant ;

Vu l'avenant à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le xx

Vu les délibérations n°20_204_05, n°20_0204_10 et n°21_0204_03 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 juillet et du 30 novembre 2020 et du 10 mai 2021 apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT dédié à la digitalisation et à la numérisation ;

Vu les délibération n°xxx et n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx et du xxx approuvant la fiche dispositif du volet numérique de l'EPCI et sa prolongation et autorisant son Président à les signer ;

Vu les avenants à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le xx et le

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant-type de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant la ou les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Vu la délibération n°xxx du conseil communautaire de l'EPCI de xxx en date du xxx approuvant les termes du présent avenant à la convention et la ou les fiches dispositifs et autorisant son Président à le signer ;

ENTRE :
La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton - CS 21101 - 35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région »
D'une part,

ET :
xxx
xxx
xxx
xxx

Représenté par xxxxxxx, agissant en sa qualité de Président

Ci-après dénommé « l'EPCI»

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :
L'article 2, alinéa 2.2, de la convention initiale est modifié comme suit :

2.2 Modalités d'intervention

« Modalités d'intervention selon les dispositions de la fiche socle du dispositif [et] de la fiche « volet numérique », annexé.e.s au présent avenant ».

ARTICLE 2
L'article 3 de la convention initiale est modifié comme suit :

Pour le versement des crédits régionaux:

La Région s'engage à verser à l'EPCI les crédits correspondants aux subventions versées aux entreprises sur présentation par l'EPCI d'un tableau récapitulatif **UNIQUE** listant les projets soutenus sur le territoire, conformément au **tableau (Annexe 3)**.

Les crédits régionaux seront versés **pour l'année 2021** :

. **au mois de septembre** pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier 2021 (ou la date de mise en œuvre des mesures transitoires et du volet numérique) et le 31 juillet 2021,

. **au mois de février 2022**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er août 2021 et 31 décembre 2021.

Et pour les années suivantes :

. **au mois de septembre de chaque année**, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er janvier et le 30 juin,
. au mois de février de chaque année, pour les subventions versées par l'EPCI entre le 1er juillet et le 31 décembre.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ARTICLE 3 :

L'article 6 – DUREE DE LA CONVENTION est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et est valable pour tous les crédits engagés jusqu'au 30 juin 2023.

La clôture de la convention interviendra après le solde de tous les dossiers engagés.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de la convention restent inchangés

ARTICLE 5 :

Le Président du Conseil régional, le Payeur régional et l'EPCI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Rennes en deux exemplaires originaux.

Le
(A préciser par la Région)

Le Président de l'EPCI

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat*

Dispositif valable jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)

. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :

** Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;*
** Obligation ou pas d'achat de matériel ;*
** Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;*
** Propriété ou pas du stock ;*
** Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;*
** Liberté ou pas sur la politique des prix ;*
** Degré de contraintes sur la communication, avantages ;*
** Formation ;*
** Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;*
** Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*

- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances…) ;
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

. Les travaux immobiliers (dont ceux liés à l'accessibilité) ***(cf. tableau p.4)*
. Les travaux de mises aux normes d'hygiène, aux normes électriques ...
. Les équipements : chambres froides, vitrines réfrigérées, fours de boulangerie...
. Les équipements matériels de production, les matériels de manutention (manitou, transpalette)
. Les investissements d'embellissements (étagères, enseignes...) et d'attractivité
. Les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil :

- en matière d'accessibilité,
- sur la stratégie commerciale,
- en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...)

. Les équipements matériels en lien avec les prestations de conseil en stratégie commerciale (CRM, gestion relation client...) ou prestation numérique (logiciel de caisse ...)

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Les véhicules et matériels roulants, flottants ou volants (voiture, camion, bateaux ...)
. Les consommables
. Les travaux réalisés en auto-construction

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 25 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> planchers d'investissements subventionnables :
. 6 000 € dans le cas général,
. 3 000 € pour les travaux d'accessibilité (y compris la prestation de conseil en accessibilité)
. 3 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

Mesures transitoires liées à la Covid-19 applicables jusqu'au 30 juin 2023 :

. Allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
. Éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
. Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non numériques.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI une fois par semestre, à raison de 50 % (ou 30%) du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires sur la période.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus *(nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=> Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50% (État et Collectivités territoriales), en cas de projet présenté également aux Appels à projets de l'État au titre du FISAC.

DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

---

(**) Modalités de prise en compte des investissements immobiliers

INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS	
Eligibles	**Non éligibles**
Travaux de mise aux normes	Construction neuve
Travaux de mise en accessibilité	Extension de local
Travaux d'embellissement intérieur type peinture, électricité, cloisons	Gros œuvre : soubassement, terrassement, assainissement, charpente, élévation de murs, toiture
Travaux d'embellissement extérieur type enseigne, luminaire, ou de sécurité type rideaux de fer, alarme	Honoraires de maîtrise d'œuvre
Second œuvre : électricité, plomberie, menuiserie intérieure, chauffage, climatisation, isolation intérieure, cloisons intérieures, escaliers, terrasse commerciale Isolation extérieure bois, pvc, pierre, crépi, ravalement de façade s'il ne constitue pas l'unique investissement et s'il est en lien direct avec le projet global	
Menuiseries extérieures (portes d'entrée, devanture, vitrine)	

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LINÉAIRE COMMERCIAL DE LANNION

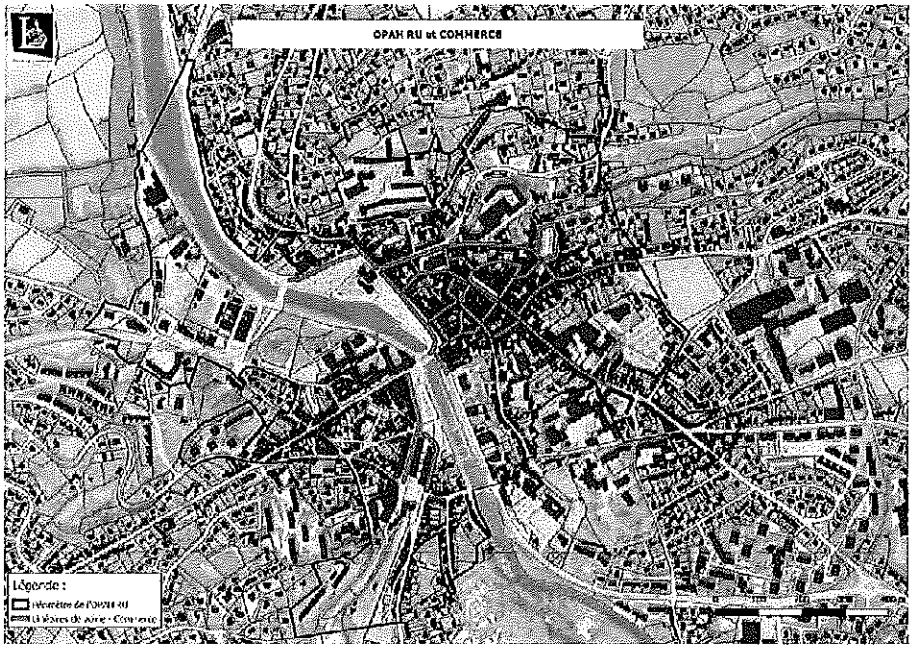

	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
Nom	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LINÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Dénomination voie			Numérotation côté pair		Numérotation côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)		Périmètre Ploumanac'h, La Clarté, Trestraou, Trestrignel, Centre-Ville, La Rade
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
boulevard	Anatole	le Braz					3	71	La Rade
Rue	de la	Salle	6	8	5				La Rade
Rue	Emile	le Gac			1	1T			La Rade
Rue	de	Landerval	2	6 b	1	11			La Rade
Rue	Ernest	Renan	4	76	3	81	83	95	La Rade
Rue	Yves	Connan	2	4					La Rade
Rue	du Docteur	le Mat	4	12	5				La Rade
Rue	du	Colombier	4						La Rade
boulevard	du	Linkin					3	49	La Rade
boulevard	de la	Mer					3		La Rade
venelle	du	Linkin		60					La Rade
Rue	de	L'Yser	2	14					La Rade
rue	du Maréchal	Joffre	2	142	1	139			La Rade
rue	du	Laurens		2					La Rade
boulevard	de	Trestrignel					4	50	Trestrignel
rue	de	Trestrignel			1	9			Trestrignel
rue	de	Goas an Abat			1	35			Centre-Ville
rue	des	Halles			1	3			Centre-Ville
place	des	Halles		16		23			Centre-Ville
rue	du	Pré	6	20					Centre-Ville
rue	de la	Poste	2	34	1	35			Centre-Ville
rue	Jean	Jaurès	4	6					Centre-Ville
rue	Franchet	d'Espérey		2					Centre-Ville
boulevard	Georges	Clémenceau	4	24	1	25			Centre-Ville
place	de l'	Hôtel de Ville	2	8 ?	1	37			Centre-Ville
rue	des	Sept Iles	2	14	1	19			Centre-Ville
rue	de	Croas ar Skin			1 b	11 ou 12 ?			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch	2 b	10 ou 12 b	3	11 b			Centre-Ville
boulevard	Aristide	Briand	2	56	1	55			Centre-Ville
rue		Saint-Yves				11			Centre-Ville
rue	des Frères	le Montrèer	4	62 b	1	27			Centre-Ville
place	de l'	Eglise			1	19			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Leclerc	2	22	1	21			Centre-Ville
rue	du Général de	Gaulle	4	20	1	25			Centre-Ville
rue	du Sergent	L'Hévéder	36	48					Centre-Ville
impasse	du Maréchal	Leclerc					4	18	Centre-Ville
rue	Adjudant	le Jeune	2	10	10 b	11			Centre-Ville
rue	du	Calvaire	20	26	19	27			Centre-Ville
rue	des Frères	Pasquier					2	6	Centre-Ville
avenue	John Fitzgerald	Kennedy	2	4					Centre-Ville
boulevard	Jean	Mermoz	2	10	1	5			Centre-Ville
rue		Surcouf	4	8					Centre-Ville
rue	de	Kerarzur	10	12	9	35			Centre-Ville
rue	des	Bons Enfants			1	3			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch		38					Trestraou
rue	de	Rohellou	48	96					Trestraou
boulevard	Joseph	le Bihan					7	12	Trestraou
boulevard		Thalassa	64	39	1	31			Trestraou
avenue	du	Casino	100	132	105	117			Trestraou
boulevard	de la	Corniche	112	134	115	135			La Clarté
rue		ar Golven		2					La Clarté
rue	des	Patriotes	4	20		3			La Clarté
rue	de	Pleumeur	4	12	3	21			La Clarté
place	de la	Chapelle	2	54	7	51			La Clarté
rue	de la	Mère Aimée			1	22			La Clarté
rue	du	Tertre	16	20	1	17			La Clarté
rue	des	Glycines				5			La Clarté
rue	Gabriel	Vicaire	5	8		5			La Clarté
rue		Karhent Vian Karrhent Blan	18	24	23	27			Ploumanac'h
quai		Bellevue - Thierry Le Luron	16	28					Ploumanac'h
chemin	de la	Pointe	52	118					Ploumanac'h
impasse	de	Castel Brand	38	40	45	55			Ploumanac'h
rue	de la	Fontaine	2	32	11	31			Ploumanac'h
rue	des	Pêcheurs	10	14	1	13			Ploumanac'h
rue	de l'	Oratoire	4	18	9	15			Ploumanac'h
rue	du	Centre	4	52	1	51			Ploumanac'h
rue	du	Port	4	50	1	49			Ploumanac'h
rue		Saint-Guirec	124	186	127	171			Ploumanac'h
rue	du	Triskel	4	12					Ploumanac'h
rue	du	Phare			11	43			Ploumanac'h
rue	du	Bélier	2	8	1	7			Ploumanac'h

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ANNEXE 1 – fiche socle

Dispositif en faveur des entreprises commerciales et artisanales indépendantes (*)

PASS *Commerce et artisanat* Volet Numérique

Dispositif valable jusqu'au 30 juin 2023

OBJECTIFS

=> Dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans les périmètres de linéaire commercial des centres-villes de Lannion et Perros-Guirec.

=> Aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat

BENEFICIAIRES

=> **Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante** inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers *(exemples : cafés-tabac, restaurants, hôtels, commerces de proximité, supérettes, campings, artisanat alimentaire [boucher, boulanger, fromager…], de services (coiffeur, esthéticienne, cordonnier, fleuriste…]*

. De 7 salariés CDI équivalent temps plein maximum (hors Gérant/Président)
. Dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 1 Million d'euros HT

Les franchises et autres commerces organisés peuvent être éligibles au dispositif au choix de l'EPCI, sous réserve :
- D'un examen approfondi du contrat liant le porteur de projet à sa tête de réseau, afin de déterminer précisément le degré d'autonomie réelle dont dispose le commerçant ou l'artisan. L'autonomie peut notamment être mesurée par rapport aux items suivants :
** Montant des droits d'entrée et pourcentage de redevance par rapport au chiffre d'affaires ;*
** Obligation ou pas d'achat de matériel ;*
** Obligation ou pas de contrat d'approvisionnement ;*
** Propriété ou pas du stock ;*
** Maîtrise ou pas sur le choix des collections, des produits ou passage obligé par une centrale d'achat ;*
** Liberté ou pas sur la politique des prix ;*
** Degré de contraintes sur la communication, avantages ;*
** Formation ;*
** Back office mis à disposition du porteur de projet, tant au niveau de la gestion des ressources humaines que de la gestion de l'activité ;*
** Modalités de financements éventuellement proposées par la tête de réseau.*
- De mesurer l'impact du projet pour le territoire.

Sont exclus du dispositif :
- Le commerce de gros ;
- Les commerces non sédentaires ;
- Les agences prestataires de services (immobilières, financières, de voyages…) ;
- Les activités de services à la personne (portage de repas, ménage …) ;
- Le secteur médical et paramédical ;
- Les professions libérales ;
- Les activités financières (banques, assurances…) ;
- Les galeries et les zones commerciales : à déterminer entre la Région et l'EPCI ;
- Les SCI, sauf dans les cas où au moins 50 % du capital de la SCI est détenu par la société d'exploitation ou par des associés de la société d'exploitation.

L'entreprise devra attester sur l'honneur d'une situation financière saine et remplir ses obligations légales, sociales et fiscales.

Le commerçant ou l'artisan ne doit pas avoir commencé à exécuter le projet avant que la demande soit réputée complète ou d'avoir reçu l'accusé de réception de la lettre d'intention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : prioritairement dans les communes de moins de 5 000 habitants, les quartiers prioritaires de la ville et zones de centralité sur les communes de plus de 5 000 habitants, dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Lannion (cf. périmètre linéaire commercial en page 5) et dans le périmètre de linéaire commercial du centre-ville de Perros-Guirec (cf. périmètre linéaire commercial en page 6).

Cas spécifique des communes nouvelles : dans un premier temps, prise en compte de l'antériorité de la taille des communes avant le regroupement au sein d'une commune nouvelle et communes associées (état connu au dernier recensement)

=> Opérations éligibles : création, reprise, modernisation ou extension d'activité.

L'entreprise sera accompagnée par la CCI ou la CMA dans la mise en œuvre opérationnelle de cette aide.

L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une création ou d'une reprise d'entreprise : L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise visée (fournir une étude de marché ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire).

- Dans le cadre d'une modernisation ou d'une extension d'une entreprise : pas de prise en compte de la concurrence afin de soutenir la modernisation des commerces.

La réalisation préalable d'un diagnostic hygiène, qui pourra être établi par une chambre consulaire, pourra être demandée (en fonction du type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention) pour tout projet de commerce alimentaire, ou comprenant une activité de transformation ou de restauration.
Selon le type de travaux faisant l'objet de la demande de subvention, seule une attestation de l'exploitant précisant qu'il respecte les règles applicables en matière d'hygiène pourra être exigée.

L'aide n'est pas cumulable avec le Pass investissement TPE, l'avance remboursable Tourisme, le soutien aux Librairies Indépendantes ou tout autre aide directe accordée dans le cadre d'un Appel à projets par la Région Bretagne.
Elle peut être cumulable au cas par cas avec l'aide régionale « Soutien aux investissements esthétiques et de mise en valeur des éléments patrimoniaux visibles de la voie publique dans les cités labellisées Petites Cités de Caractère ou les communes du Patrimoine rural de Bretagne », sur une assiette d'investissements différente.

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique du projet et la situation financière de l'entreprise.

Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

=> Nature des dépenses éligibles

Les investissements immatériels et matériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutique, visites virtuelles...).

Quelle que soit la modalité de financement choisie pour l'acquisition du matériel éligible (à l'exclusion de la location, non éligible), l'assiette subventionnable est constituée par la valeur d'achat du bien.
La liste des investissements retenus dans l'assiette résulte d'une analyse au cas par cas au regard du programme présenté, et notamment pour les investissements immatériels leur lien direct avec le projet.

=> Ne sont pas éligibles

. Les matériels d'occasion non garantis 6 mois minimum
. Les abonnements
. Messages publicitaires sonores (radios locales) ...

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> 50 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000 € HT, sous la forme d'une subvention d'un montant maximal de 7 500 €

=> plancher d'investissements subventionnables : 2 000 € pour les investissements matériels numériques et investissements de stratégie commerciale (y compris la prestation de conseil en équipements numériques ou de conseil en stratégie commerciale)

L'aide Pass Commerce Artisanat Numérique est cumulable avec un Pass commerce artisanat attribué pour des travaux et/ou achat de matériels dans la limite totale et cumulée de 7 500€ maximum sur une période de deux ans.

L'aide attribuée sera, dans le cadre du dispositif standard, cofinancée à parité par la Région Bretagne et l'EPCI concerné : 50/50
Pour tenir compte des spécificités locales qui seront précisées dans le cadre des conventions entre l'EPCI et la Région Bretagne, des adaptations sont possibles. D'ores et déjà, il est acté qu'en cas d'intervention dans les quartiers prioritaires de la ville, les zones de centralité dans les communes de plus de 5 000 habitants (ex : Buhulien à Lannion), la répartition de la subvention entre l'EPCI et la Région Bretagne serait respectivement de 70/30.

Pour les entreprises situées sur les communes de Lannion et Perros-Guirec et installées dans le périmètre de linéaire commercial retenu, le cofinancement sera de 50% EPCI, 30% Région et 20% ville.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> Ce dispositif est mis en place à compter du 10 novembre 2020 et jusqu'au 30 juin 2023 sous réserve d'une autorisation expresse de la Région permettant de proroger ce délai (la date faisant foi étant la date de l'accusé de réception de la lettre d'intention).

=> La CCI ou la CMA seront invitées à assister le commerçant ou l'artisan dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire, pour :

- Sensibiliser les artisans et les commerçants ;
- Analyser la recevabilité des projets ;
- Monter les dossiers de demandes d'aides ;
- Donner un avis motivé et confidentiel sur le projet ;
- Contribuer à l'analyse stratégique du dispositif pour le territoire (couverture territoriale, indicateurs de réalisation et perspectives).

=> L'EPCI sur lequel se situe l'entreprise instruira le dossier de l'entreprise, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs de réalisation des investissements fournis par le bénéficiaire.

VERSEMENT DE LA QUOTE-PART REGIONALE AUX EPCI

La quote-part régionale sera versée à chaque EPCI lorsque tous les dossiers du PASS COMMERCE ARTISANAT VOLET NUMERIQUE seront soldés, à raison de 50 % du total des aides versées aux entreprises bénéficiaires.
Les versements seront réalisés par la Région Bretagne sur présentation par l'EPCI d'un justificatif listant, sous la forme d'un tableau, les projets soutenus (nom du commerce, lieu, nature des travaux, montant éligibles HT, aide accordée, date...).

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

Cumul possibles avec les autres dispositifs état pour développer le numérique dans les entreprises.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

DOSSIER A PRODUIRE

Formulaire de demande Pass Commerce et Artisanat et pièces associées (RIB, K-Bis, devis, etc.).

(*) Il s'agit là d'une synthèse non exhaustive car le dispositif est porté par les EPCI qui l'adaptent pour tenir compte des spécificités de leur territoire

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LINÉAIRE COMMERCIAL DE LANNION

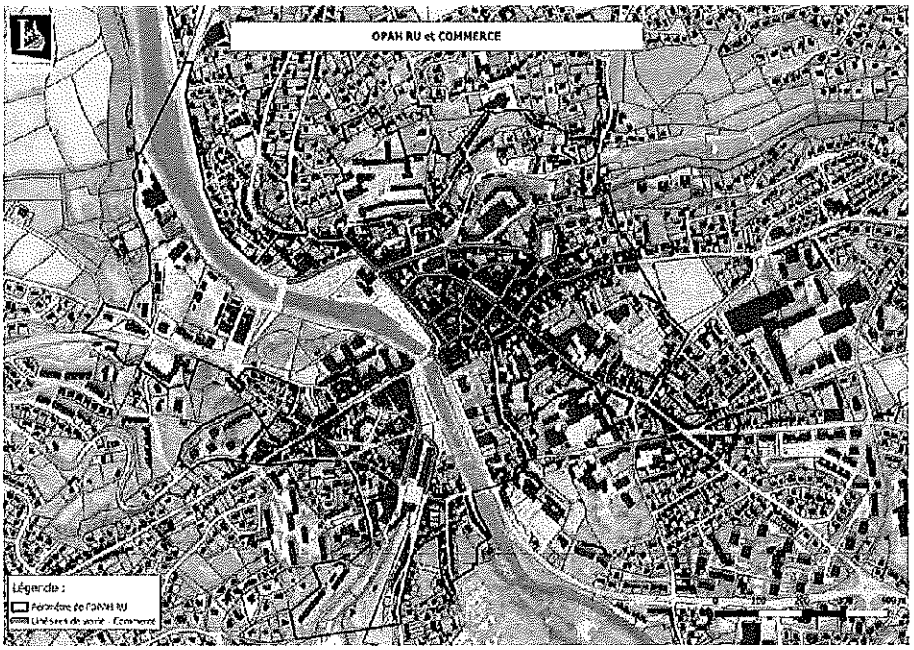

	Côté pair		Côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)	
Nom	Pair début	Pair fin	Impair début	Impair fin	Mixte début	Mixte fin
Venelle de l'Enfer						
Venelle des Trois Avocats	2	12	1	21		
Place du Marc'hallac'h	10	32	1	9		
Avenue Ernest Renan	2	10	1	25		
Rue Jeanne d'Arc	2	18	1	17		
Rue des Chapeliers	2	26	1	23		
Quai de Viarmes			1	7		
Place du Général Leclerc	2	16	5	33		
Rue de la Mairie	2	4	1	9		
Rue Saint Yves	2	16	1			
Rue de l'Eglise	2	4				
Place des Halles			1	11		
Place du Miroir	2	6				
Rue Emile Le Taillandier	2	20	1	17		
Rue de Viarmes					1	8
Allée Clémenceau	4	6	5	7		
Avenue du Général de Gaulle	4	34	5	7		
Quai d'Aiguillon					1	14
Rue de Saint Malo	2	10	1	15		
Rue de Tréguier	28	64	25	47		
Rue Geoffroy de Pontblanc	2	14	1	9		
Rue Jean Savidan	2	36	1	29		
Rue Compagnie Roger Barbé	2	24	1	23		
Rue de Keriavilly	2	16	1	9		
Rue des Augustins	2	24	1	17		
Allée du Palais de Justice					1	4
Rue Duguesclin	2	16	1	15		
Rue Joseph Morand	2					
Rue de la Tour d'Auvergne	2	4	1	5		

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LINÉAIRE COMMERCIAL DE PERROS-GUIREC

Dénomination voie			Numérotation côté pair		Numérotation côté impair		Numérotation continue (1 seul côté)		Périmètre Ploumanac'h, La Clarté, Trestraou, Trestrignel, Centre-Ville, La Rade
			Début	Fin	Début	Fin	Début	Fin	
boulevard	Anatole	le Braz					3	71	La Rade
Rue	de la	Salle	6	8	5				La Rade
Rue	Emile	le Gac			1	1T			La Rade
Rue	de	Landerval	2	6 b	1	11			La Rade
Rue	Ernest	Renan	4	76	3	81	83	95	La Rade
Rue	Yves	Connan	2	4					La Rade
Rue	du Docteur	le Mat	4	12	5				La Rade
Rue	du	Colombier	4						La Rade
boulevard	du	Linkin					3	49	La Rade
boulevard	de la	Mer					3		La Rade
venelle	du	Linkin		60					La Rade
Rue	de	L'Yser	2	14					La Rade
rue	du Maréchal	Joffre	2	142	1	139			La Rade
rue	du	Laurens		2					La Rade
boulevard	de	Trestrignel					4	50	Trestrignel
rue	de	Trestrignel			1	9			Trestrignel
rue	de	Goas an Abat			1	35			Centre-Ville
rue	des	Halles			1	3			Centre-Ville
place	des	Halles		16		23			Centre-Ville
rue	du	Pré	6	20					Centre-Ville
rue	de la	Poste	2	34	1	35			Centre-Ville
rue	Jean	Jaurès	4	6					Centre-Ville
rue	Franchet	d'Espérey		2					Centre-Ville
boulevard	Georges	Clémenceau	4	24	1	25			Centre-Ville
place	de l'	Hôtel de Ville	2	8 ?	1	37			Centre-Ville
rue	des	Sept Iles	2	14	1	19			Centre-Ville
rue	de	Croas ar Skin			1 b	11 ou 12 ?			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch	2 b	10 ou 12 b	3	11 b			Centre-Ville
boulevard	Aristide	Briand	2	56	1	55			Centre-Ville
rue		Saint-Yves				11			Centre-Ville
rue	des Frères	le Montrèer	4	62 b	1	27			Centre-Ville
place	de l'	Eglise			1	19			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Leclerc	2	22	1	21			Centre-Ville
rue	du Général de	Gaulle	4	20	1	25			Centre-Ville
rue	du Sergent	L'Hévéder	36	48					Centre-Ville
impasse	du Maréchal	Leclerc					4	18	Centre-Ville
rue	Adjudant	le Jeune	2	10	10 b	11			Centre-Ville
rue	du	Calvaire	20	26	19	27			Centre-Ville
rue	des Frères	Pasquier					2	6	Centre-Ville
avenue	John Fitzgerald	Kennedy	2	4					Centre-Ville
boulevard	Jean	Mermoz	2	10	1	5			Centre-Ville
rue		Surcouf	4	8					Centre-Ville
rue	de	Kerarzur	10	12	9	35			Centre-Ville
rue	des	Bons Enfants			1	3			Centre-Ville
rue	du Maréchal	Foch		38					Trestraou
rue	de	Rohellou	48	96					Trestraou
boulevard	Joseph	le Bihan					7	12	Trestraou
boulevard		Thalassa	64	39	1	31			Trestraou
avenue	du	Casino	100	132	105	117			Trestraou
boulevard	de la	Corniche	112	134	115	135			La Clarté
rue		ar Golven		2					La Clarté
rue	des	Patriotes	4	20		3			La Clarté
rue	de	Pleumeur	4	12	3	21			La Clarté
place	de la	Chapelle	2	54	7	51			La Clarté
rue	de la	Mère Aimée			1	22			La Clarté
rue	du	Tertre	16	20	1	17			La Clarté
rue	des	Glycines				5			La Clarté
rue	Gabriel	Vicaire	5	8		5			La Clarté
rue		Karhent Vian Karrhent Bian	18	24	23	27			Ploumanac'h
quai		Bellevue - Thierry Le Luron	16	28					Ploumanac'h
chemin	de la	Pointe	52	118					Ploumanac'h
impasse	de	Castel Brand	38	40	45	55			Ploumanac'h
rue	de la	Fontaine	2	32	11	31			Ploumanac'h
rue	des	Pêcheurs	10	14	1	13			Ploumanac'h
rue	de l'	Oratoire	4	18	9	15			Ploumanac'h
rue	du	Centre	4	52	1	51			Ploumanac'h
rue	du	Port	4	50	1	49			Ploumanac'h
rue		Saint-Guirec	124	186	127	171			Ploumanac'h
rue	du	Triskel	4	12					Ploumanac'h
rue	du	Phare			11	43			Ploumanac'h
rue	du	Bélier	2	8	1	7			Ploumanac'h

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LOUDEAC communauté

Conseil Communautaire du 2 novembre 2021 – Projet de délibération n°

PARTENARIATS ECONOMIQUES LCBC REGION BRETAGNE - PROLONGATION

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n° 17_0206_08 de la commission permanente du Conseil régional approuvant les termes de convention avec Loudéac Communauté ainsi que de la charte Spae et autorisant le Président du Conseil régional à les signer ;

VU la délibération n°2017_138 du conseil communautaire en date du 16 mai 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne ;

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui
- voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté a été signée le 6 septembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, elle a été conclue pour une période de 3 ans entre 2017-2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, l'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région Bretagne et Loudéac Communauté jusqu'au 30/06/2023.

Le Conseil Communautaire décide de

- valider la proposition de prolonger la convention de partenariat économique entre Loudéac Communauté et la Région Bretagne jusqu'au 30 juin 2023 ;

- d'autoriser le Président à signer l'avenant à intervenir ainsi que tous les documents nécessaires à son application.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

2021-XXX : Développement économique : avenant de prolongation de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté jusqu'au 30 Juin 2023.

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté prend fin au 31 décembre 2021.
Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, il est proposé de prolonger la convention de partenariat par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0206_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 29 Mai 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Leff Armor Communauté,

VU la délibération du 17-180 du Conseil communautaire de Leff Armor communauté en date du 9 Mai 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Leff Armor communauté;

Entendu l'exposé de monsieur le vice-président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, par un vote à main levée et à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

DECIDE de prolonger la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté jusqu'au 30 Juin 2023.

AUTORISE monsieur le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en place de cet avenant,

AUTORISE monsieur le Président à signer l'avenant de prolongation à la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et Leff Armor communauté ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Jean-Michel GEFFROY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

SAINT BRIEUC ARMOR AGGLOMÉRATION

SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du XXXX 2021

Projet de délibération

Rapporteur : Hervé GUIHARD

Objet : AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SAINT-BRIEUC ARMOR AGGLOMERATION

RAPPORT DE SYNTHESE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération a été signée le 19 décembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le SRDEII est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, la Région Bretagne propose de prolonger par avenant la convention de partenariat économique entre la Région et Saint-Brieuc Armor Agglomération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante :

DELIBERATION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 13 février 2017 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération du DB-381-2017 du Conseil communautaire de Saint-Brieuc Armor Agglomération en date du 30 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération ;

VU la délibération xx de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 approuvant le présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU l'avis **XXXX** émis par la commission Développement Economique et Tourisme en date du **XXXX** ;

Le Bureau saisi le **XXXX**,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

APRES EN AVOIR DELIBERE :

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

APPROUVE la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique enter la Région Bretagne et Saint-Brieuc Armor Agglomération jusqu'au 30 juin 2023.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant de la convention de partenariat ci-annexé ;

DECIDE que le Président de Saint-Brieuc Armor Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
LAMBALLE TERRE & MER
-22400-
RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2021

PROJET de Délibération n° 2021-

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LAMBALLE TERRE & MER

Avec les lois MAPTAM (2014) et NOTRe (2015), dites lois de réformes territoriales, redéfinissant les compétences dans le domaine du développement économique, le législateur a reconnu la compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire. Les EPCI ont la compétence exclusive sur l'immobilier d'entreprise. Une convention cadre triennale avait été signée à l'automne 2017 entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer, engageant le territoire sur les orientations du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), validant les dispositifs d'aides communautaires, créant le Service Public d'Accompagnement des Entreprises (SPAE).

Cette convention cadre prend fin au 31 décembre 2021. La Région Bretagne souhaite travailler sur l'année 2022, le SRDEII en l'adaptant aux nouveaux enjeux du développement économique (recrutement, transitions, consommation, modes de travail,...) et en y intégrant les enjeux de l'emploi et la formation.

Pour la continuité du bon fonctionnement de la compétence de développement économique et l'encadrement des aides économiques communautaire, il est proposé au Conseil Communautaire de Lamballe Terre & Mer, de signer un avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de de développement économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer permettant sa prolongation jusqu'au 30 juin 2023.

La Commission économie, innovation et recherche du 28 octobre 2021 et le Bureau communautaire du …….. ont émis un avis favorable sur la signature d'un avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de de développement économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer permettant sa prolongation jusqu'au 30 juin 2023.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communautaire :

- VALIDE la signature d'un avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de de développement économique entre la Région Bretagne et Lamballe Terre & Mer permettant sa prolongation jusqu'au 30 juin 2023 (du 1er janvier 2022 jusqu'au 30 juin 2023),
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'avenant à la convention régionale ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de cette décision.

Saisir ci-dessous le contenu de la délibération.
ATTENTION : Ne pas faire de copier/coller depuis un autre traitement de texte que libre office : faire un copier/coller spécial/Texte non formaté.
Pour insérer des tableaux : soit les créer directement dans libre office, soit faire une capture d'écran de votre tableur.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Exposé

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise a été signée le 07 Décembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Aussi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

Cette prolongation se fait en l'état, sans ajout ni modification de dispositifs d'aides aux entreprises, pour lesquels, une autorisation formelle du Conseil Régional de Bretagne est nécessaire conformément aux dispositions de la loi NOTRe.

La prolongation se fera par avenant, dont l'entrée en vigueur se fera au 1er janvier 2022 et dont la date de fin sera au 30 juin 2023 au plus tard.

Délibération

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°18_0204_01 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 février 2018, approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

Vu la délibération n°CC2017-11-29/DEV 01 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 15 novembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

Vu les délibérations n°CC2018-04-17/DVTS-01 et n°CC2018-06-23/DVTS-03 et n°CC2020-02-43/DVTS 02 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise en date du 04 avril 2018 et du 27 juin 2018 et du 26 février 2020, modifiant les dispositifs d'aides aux entreprises et ayant été encadrées par délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne ;

Saisir ci-dessous le contenu de la délibération.
ATTENTION : Ne pas faire de copier/coller depuis un autre traitement de texte que libre office : faire un collage spécial/Texte non formaté.
Pour insérer des tableaux : soit les créer directement dans libre office, soit faire une capture d'écran de votre tableur.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Il est proposé de :

- se prononcer sur la prolongation de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays d'Iroise jusqu'au 30 juin 2023;
- d'autoriser le Président à signer l'avenant-type de prolongation de la convention avec la Région Bretagne, modifiant l'article 6 portant sur la durée de la convention.

République Française

Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

COMMUNAUTE DE COMMUNES	**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**	Délibération
	Séance du 21 octobre 2021	N° 8dcc211021

Date de convocation : 15 octobre 2021

Nombre de membres : 49
Quorum : 25
Nombre de membres présents : 39
Nombre de votants : 45

Présents : Bernard GIBERGUES, Yves LE GOFF, Martial CLAVIER, Eline MICHOT, Patrice BOUCHER, Karine HELIES, Christine CHEVALIER, Jean Luc CATTIN, Danielle FAVE, Daniel GODEC, Jean-François TREGUER, Sandrine LAVIGNE, Michel TREGUER, Caroline PRIGENT, Gwendal LE COQ, Monique LOAEC, Jean-Christophe FERELLOC, Philippe LE POLLES, Jacques ROUDAUT, Marie Annick CREACHCADEC, Anne-Thérèse ROUDAUT, Marcel LE FLOC'H, Sylvie RICHOUX, Jean-Michel LALLONDER, Hélène KERANDEL, Agnès BRAS PERVES, Yannig ROBIN, Marie BOUSSEAU, Catherine LE ROUX, Alain ROMEY, Nadine ABJEAN, Lédie LE HIR, Roger TALARMAIN, Olivier MARZIN, Hervé OLDANI, Denise MERCELLE, Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Jacques LUCAS, Bernard CALVARIN,

Excusé(s) : André BEGOC donner pouvoir à Bernard CALVARIN, Christine SALIOU donne pouvoir à Olivier MARZIN, Andrew LINCOLN donne pouvoir à Yannig ROBIN, Nadège HAVET donne pouvoir à Jean-François TREGUER, Béatrice DUPONT donne pouvoir à Yves LE GOFF, Guy TALOC donne pouvoir à Bernard GIBERGUES, Fabien GUIZIOU, Gilbert THOMAS, Nadine KASSIS, Mickaël QUEMENER,

Avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la Communauté de Communes du Pays des Abers

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et le Pays des Abers prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention a pour objet :

- **d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI** dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur **les dispositifs d'aides aux entreprises** à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un **service public de l'accompagnement des entreprises SPAE** sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022, après des travaux qui seront menés pour son élaboration dans le courant de l'année.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes à savoir le Pass Commerce Artisanat (dont le volet numérique) et l'aide à l'installation en agriculture, **il convient de prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.**

Voir projet d'avenant « type » en annexe.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Parallèlement, la Commission permanente de la Région lors de sa séance 6 décembre 2021 sera invitée à valider ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil de communauté décide, à l'unanimité, d'approuver cette proposition d'avenant et d'autoriser le Président à signer tout document contractuel à intervenir.

Fait et délibéré à Plabennec
le 26 octobre 2021,

COMMUNAUTE de COMMUNES 29860 PLABENNEC du Pays des ABERS

Le Président,
Monsieur Jean François TREGUER

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 17/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Communauté Lesneven Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N° CC/117/2021

Séance du 10/11/2021

Membres en exercice : 40
- **Présents : 32**
- **Votants : 38**

Date d'affichage de la convocation : 04/11/2021

Le 10 novembre 2021 à 18h00, le conseil communautaire - dûment convoqué le 04 novembre 2021 - s'est réuni en session ordinaire à la salle du conseil de l'hôtel communautaire de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	CABON	Herveline	X		
GUISSENY	CONQ	Mickaël	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERLOUAN	GAC	Marie-Jo	X		
KERLOUAN	GUÉZÉNOC	Georges	X		
KERNILIS	IMBERDIS	François-Xavier		X	
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier		X	Pouvoir à David CHOPIN
LE FOLGOËT	CASTEL	Odette		X	Pouvoir à Michel LE GALL
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LE FOLGOËT	LE GALL	Michel	X		
LE FOLGOËT	LE ROUX	Emmanuelle		X	Pouvoir à Pascal KERBOUL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	BERTHOU	Christine	X		
LESNEVEN	BOUCHARE	Julien		X	Pouvoir à Yves QUINQUIS
LESNEVEN	CHAPALAIN	Claire	X		
LESNEVEN	CORNIC	Pascal	X		
LESNEVEN	KERMARREC	Nicolas		X	
LESNEVEN	LOAËC	Guy	X		
LESNEVEN	MARTIN	Aurélie	X		
LESNEVEN	QUILLEVÉRÉ	Isabelle		X	Pouvoir à Aurélie MARTIN
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	BOUCKAERT	Isabelle	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	MAYOL	Sandrine	X		
PLOUDANIEL	SERVEL	Philippe	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel	X		
PLOUIDER	LAGADEC	Marylène	X		
PLOUIDER	MAZÉ	David	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ABGRALL	Sandrine	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ZION	Jean-Clément		X	Pouvoir à Sandrine ABGRALL
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
SAINT-MEEN	MADEC	Jean-Pierre	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : KERBOUL Pascal

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 17/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET LA CLCL, ET DE LA CONVENTION PASS COMMERCE ET ARTISANAT ET SON VOLET NUMERIQUE

1) Avenant de prolongation à la convention cadre de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la CLCL

Contexte :

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

La convention cadre de partenariat entre la Région Bretagne et la CLCL a été signée le 27/10/2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention a pour objet :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;

- De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;

- D'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) à savoir le Pass Commerce Artisanat (dont le volet numérique) et l'aide à l'installation en agriculture et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et la CLCL pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, il convient de **prolonger ladite convention cadre par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.**

Une nouvelle convention pourra être conclue après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

La Commission régionale permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chaque EPCI est invité à délibérer sur cet avenant dans ses instances.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 17/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

2) Avenant prolongeant la mise en œuvre du dispositif Pass commerce et artisanat et son volet numérique

La CLCL a mis en place le dispositif d'aides aux entreprises dénommé « Pass Commerce et Artisanat », par la délibération n° CC/90/2017 prise en conseil communautaire du 29/11/2017.

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales indépendantes de 7 salariés (en CDI/ ETP maximum) et réalisant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 1 M€ HT. Il a pour objectif prioritaire d'accompagner les entreprises commerciales et artisanales indépendantes et d'apporter son soutien à la création, la reprise, la modernisation ou l'extension des entreprises commerciales et artisanales.

La mise en place du Pass Commerce et Artisanat a ainsi donné lieu à une convention entre la Région et la CLCL, signée le 27/12/2017. Dans le cadre de la crise COVID, des mesures complémentaires ont été validées par avenant apportant des mesures d'adaptation à la crise et l'évolution des critères du dispositif Pass commerce artisanat dédié à la digitalisation et à la numérisation.

Afin de poursuivre le soutien aux acteurs économiques du territoire, dans l'attente de l'adoption du nouveau SRDEII, il est proposé de proroger les mesures exceptionnelles portant sur les critères d'éligibilité du Pass Commerce et Artisanat, ainsi que le volet numérique, à savoir, pour la CLCL :

Sur le dispositif PCA socle :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) – pour les investissements non-numériques.

Sur le dispositif PCA numérique :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 € ;
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région y compris sur Lesneven.

Après avoir pris connaissance de l'avis favorable de la commission de développement économique du 26 octobre 2021,

Le conseil communautaire est appelé à :

1- **Approuver la prolongation, par voie d'avenant, de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la CLCL** , et ce, jusqu'au 30 juin 2023 ; et à autoriser la Présidente à signer ledit avenant.

2- **Approuver la prolongation, par voie d'avenant, du dispositif PCA Classique et son volet numérique** et ce jusqu'au 30 juin 2023 ; et approuver l'intégration des mesures dites «transitoires» à la fiche PCA dite socle ainsi que le volet numérique, selon la liste ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 17/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Valider la fiche socle du dispositif Pass Commerce et Artisanat ainsi que la fiche socle du dispositif Pass Commerce et Artisanat numérique , ci-annexées ;

Autoriser la Présidente à signer l'avenant et toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération.

Décision : Points 1 et 2 susvisés adoptés à l'unanimité.

La Présidente,
Claudie BALCON

Claudie BALCON
Signature numérique de Claudie BALCON
Date : 2021.11.16 08:32:36 +01'00'

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 17 DECEMBRE 2021

PROJET DE DELIBERATION

Objet	**Prolongation de la convention cadre de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la CCPLD relative aux politiques de développement économique et de la convention PASS commerce et artisanat et de son volet numérique.**	
Rapporteur	Bernard GOALEC	
Service	Service Economie	Référent : Morgane GEFFROY
Thème	Economie	

RESUME :

La convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la CCPLD arrive à échéance au 31 décembre 2021. Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs PASS Commerce et Artisanat et jeunes agriculteurs il convient de prolonger les conventions par un avenant, et ce jusqu'au 30 juin 2023.

EXPOSE DES MOTIFS :

1- Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la région Bretagne et la CCPLD

La convention cadre de partenariat entre la CCPLD et la Région Bretagne « politiques de développement économiques » prend fin au 31 décembre 2021.

Cette convention a pour objet (P.4 de la présente convention) :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- D'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Afin de poursuivre ce partenariat, et permettre le maintien de l'encadrement des dispositifs d'aides tel que le Pass Commerce Artisanat et son volet numérique, l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, **il convient de prolonger la convention de partenariat jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant.**

Chaque Communauté de Communes délibérera sur cet avenant dans ses instances en amont de la Commission régionale permanente du 6 décembre 2021 qui validera pour l'ensemble des Communautés de Communes bretonnes, ces avenants avec une prise d'effet au 1er janvier 2022.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

2- Avenant à la convention prolongeant la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique

La délibération n° 2018_22-DE définie la politique locale du commerce et les dispositifs d'aides en faveur du commerce et de l'artisanat dont le « Pass Commerce et Artisanat ». Il a pour objectif de dynamiser l'activité économique des TPE (commerces et artisans) dans les communes de moins de 5 000 habitants et d'aider à la modernisation du commerce indépendant.
Ce dispositif pour sa mise en oeuvre a donné lieu à la signature d'une convention entre la Région et la CCPLD le 19 septembre 2018 et la signature de trois avenants portant notamment en période de crise sanitaire sur les mesures transitoires et le volet digitalisation avec application jusqu'au 31 décembre 2021.

Il est proposé de proroger les mesures transitoires concernant le dispositif Pass Commerce et Artisanat, ainsi que le volet numérique, jusqu'au 30 juin 2023 :

Sur le dispositif Pass commerce et artisanat socle :

- Eligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
- Diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) pour les investissements non-numériques.

Sur le dispositif Pass numérique :

- Abaisser le plancher d'investissements subventionnables de 3 000 € à 2 000 € ;
- Taux d'intervention de 30% à 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région.

Il est proposé de maintenir le dispositif numérique à l'ensemble des communes de la CCPLD

Rappel pour la ville de Landerneau

Le dispositif portera comme précédemment exclusivement sur les projets d'investissements dans le domaine de la digitalisation et de la numérisation.

Le périmètre d'éligibilité restera concentré aux commerces ou artisans installés ou souhaitant s'installer dans la centralité. C'est la définition de la centralité présente dans le document d'urbanisme en vigueur qui sera utilisée (centre-ville historique et le secteur du bois noir).

DELIBERATION :
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas,
Vu la convention de partenariat signée entre le Communauté de Communes et le Conseil Régional de Bretagne le 24 mai 2018 relative aux politiques de développement économique,
Vu la délibération n°2018-22 relative à la politique locale du commerce portant sur le dispositif Pass Commerce
Vu la convention de partenariat signée entre la Communauté de Communes et le Conseil Régional de Bretagne le 19 septembre 2018 pour la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat,
Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 23 mai 2019 précisant les modalités d'intervention,
Vu l'avenant n°2 à cette convention signé le 14 décembre 2020 précisant la mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et artisanat numérique
Vu l'avenant n°3 à cette convention signé le 25 juin 2021 précisant les mesures transitoires et le volet digitalisation et numération,

Il est proposé que le conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes, et ce, jusqu'au 30 juin 2023,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

<u>Article 2</u> : Approuve la prolongation du dispositif Pass Commerce et artisanat socle en maintenant les mesures transitoires ainsi que son volet numérique tel que présenté ci-dessus, et ce, jusqu'au 30 juin 2023,

<u>Article 3</u> : autorise le président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à ces mesures et notamment à signer tout acte ou toutes conventions à cet effet

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

PLEYBEN CHÂTEAULIN PORZAY
Communauté de communes

DEPARTEMENT

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 2 novembre 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du Conseil communautaire du mardi 2 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi 2 novembre, à 18 heures, le Conseil communautaire de Pleyben Châteaulin Porzay Communauté s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Salle de la Roche du Feu, sur la commune de Gouézec, sous la présidence de Mme Gaëlle NICOLAS.

Conseillers en exercice :	044
Conseillers présents : *et Conseillers suppléés :*	37
Conseillers représentés (pouvoirs) :	5
Date de convocation dématérialisée (via IdélibRE) :	27/10/2021

♦ **Titulaires présent(e)s** :

CAST : Jacques GOUEROU, Ronan HASCOET
CHATEAULIN : Sylvie CHASSEREZ, Didier CHOPLIN, Jean-Pierre JUGUET, Marie-Pierre LE GOFF, Gaëlle NICOLAS, Michel QUEFFURUS, Hervé ROLLAND,
DINEAULT : Christian HORELLOU, Guy LE FLOC'H, Hélène POULIQUEN
GOUEZEC : Rémi MOAL, Cécile NAY
LANNEDERN : Pauline CARO
LE CLOITRE-PLEYBEN : Dominique BILIRIT
LENNON : Jean-Luc VIGOUROUX, Ronan JEZEQUEL
LOTHEY : Aurélie MACACLIN
PLEYBEN : Christophe CERCLERON, Roger LE SAUX, Nathalie POULIQUEN, Nicole JAOUEN
PLOEVEN : Didier PLANTE
PLOMODIERN : Michelle AUTRET, Joël BLAIZE, Anne-Marie BOUCHER, Gilles FEREC
PLONEVEZ-PORZAY : Paul DIVANAC'H, Sylviane PENNANEAC'H, Alain PENNOBER
PORT-LAUNAY : Gaël CALVAR
SAINT-COULITZ : Gilles SALAUN
SAINT-NIC : Annie KERHASCOËT, Emmanuel MAHO
SAINT-SEGAL : Frédéric DRELON
TREGARVAN : Rémi CARPENTIER

♦ **Suppléant(e)s présent(e)s en remplacement des titulaires excusés** :

♦ **Titulaires absents et représentés, ayant donné pouvoir** :

CAST : Danielle CARIOU *(pouvoir à Jacques GOUEROU)*
CHATEAULIN : Clarisse REALE *(pouvoir à Christophe CERCLERON)*, Sylviane TOUFFAIT *(pouvoir à Marie-Pierre LE GOFF)*
DINEAULT : Patrice HASCOET *(pouvoir à Gilles SALAUN)*
PLEYBEN : Amélie CARO *(pouvoir à Roger LE SAUX)*

♦ **Titulaires absents et excusés** :

PLEYBEN : Patrice PERSON
SAINT-SEGAL : Stéphanie LE GUILLOU

♦ **Secrétaire de séance** *(désigné(e) en application des articles L 5211-1 et L 2121-15 du CGCT)* :

Gaël CALVAR

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC
ID : 029-200067247-20211102-2021_191-DE

OBJET : Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développ
de la convention Pass Commerce et Artisanat et son volet numérique entre la Région Br

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et suivants, L 5214-16,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-302-0001 du 28 octobre 2016 portant fusion des Communautés de Communes du Pays de Châteaulin et du Porzay et de la Région de Pleyben et portant création, au 1er janvier 2017, de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2021-07-12-00012 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Porzay,

VU la délibération n° 2020/106 du 15 juillet 2020 portant installation du Conseil Communautaire et élection de la Présidente,

VU le rapport n°2021/191 du 2 novembre 2021

CONSIDERANT

D'une part,

L'échéance prochaine de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et la CCPCP et la nécessité de la prolonger jusqu'à la signature d'une nouvelle convention après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDE2I) devant être approuvé fin 2022

La nécessité, dans l'intervalle, de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment l'encadrement des dispositifs d'aides directes, à savoir le Pass Commerce Artisanat (dont le volet numérique) et l'aide à l'installation en agriculture

La volonté de la Région de délibérer sur cet avenant de prolongation jusqu'au 30 juin 2023 lors de la réunion de la Commission Permanente du 6 décembre 2021, pour une mise en œuvre au 1er janvier 2022

D'autre part,

La mise en place du dispositif d'aides aux entreprises dénommé « Pass Commerce et Artisanat » par délibération n°2017-195 du 26 septembre 2017, entérinée par la signature d'une convention en date du 1er décembre 2017 entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Pleyben-Châteaulin-Porzay (CCPCP)

La volonté de la Région Bretagne de maintenir et consolider les mesures renforcées ou transitoires, les critères d'éligibilité et les modalités d'accompagnement au titre du «Pass Commerce et Artisanat» (dispositifs « socle » et « numérique ») mis en œuvre pendant la crise sanitaire, également jusqu'à l'échéance du 30 juin 2023

L'avis favorable de la Commission n°2 « Développement économique et attractivité du territoire » lors de sa réunion du 12 octobre 2021, au vu notamment du bilan positif de ces dispositifs pour soutenir et accompagner le tissu local des entreprises artisanales et commerciales de proximité dans leurs projets de développement

L'exposé de la Vice-Présidente entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil communautaire, **décident**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver la prolongation, par voie d'avenant, de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et l'EPCI jusqu'au 30 juin 2023 ;
- d'approuver la prolongation du dispositif « Pass Commerce et Artisanat », en maintenant les mesures dites «transitoires» ainsi que le volet numérique, telles que décrites dans le rapport et le projet d'avenant ci-annexé ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC
ID : 029-200067247-20211102-2021_191-DE

- de valider ainsi la fiche dispositif « Pass Commerce et
dispositif « Pass Commerce et Artisanat » numérique, ci-
- d'approuver par voie d'avenant la prolongation de ce disp
- et d'autoriser Mme la Présidente ou sa Représentante à signer lesdits avenants et toutes pièces nécessaires à la bonne exécution de cette délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

La Présidente de la Communauté de communes
Pleyben-Châteaulin-Porzay,

Gaëlle NICOLAS

C.C. de Pleyben-Châteaulin-Porzay FINISTERE

Acte rendu exécutoire après
affichage, publication en notification
certifié le : 15/11/2021
Pour la Présidente et par délégation,
Le Directeur,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L 5211-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Délais et voies de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes territorialement compétent, situé Hôtel de Bizien, 3, Contour de la Motte - CS 44416, 35044 RENNES CEDEX, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal peut être saisi par courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien http://www.telerecours.fr

Un recours gracieux peut également être exercé contre cet acte auprès de l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Toutefois, le silence gardé pendant 2 mois sur une réclamation vaut décision implicite de rejet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ECONOMIE : Avenant de prolongation à la convention de partenariat Région-EPCI sur les politiques économiques

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la communauté de communes a été signée le 8 février 2018 (suite à la délibération n°2017-12-07-05 du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cap Sizun – Pointe du Raz en date du 7 décembre 2017).
Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le Conseil régional propose de prolonger la présente convention par voie d'avenant (cf annexe 1), jusqu'au 30 juin 2023.

L'avenant se compose des articles suivants :

ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention

Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023

ARTICLE 2 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 3: Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prend fin le 30 juin 2023 au plus tard.

La Commission permanente du Conseil régional du 6 décembre 2021 validera les avenants pour l'ensemble des EPCI bretons. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chacun des EPCI doit délibérer sur cet avenant dans ses instances.

Le conseil communautaire, à l'unanimité / … voix pour / … voix contre /… abstentions :

- *Approuve le projet d'avenant de convention cadre de partenariat entre la Région et la communauté de communes joint en annexe.*
- *Autorise le président à signer l'avenant à la convention cadre de partenariat entre la Région et la communauté de communes*
- *Autorise le président à réaliser les démarches afférentes à ce dossier.*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Délibération N°

Objet : Convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Douarnenez Communauté
Avenant de prolongation

Rapporteur : Marc RAHER

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique,

- en posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- en posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- en confirmant la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- en prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- en confirmant la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via une convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Cette convention de partenariat a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Par délibération du 16 novembre 2017, le Conseil communautaire a approuvé les termes de cette convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Douarnenez Communauté ; convention conclue pour une période pluriannuelle allant jusqu'au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Douarnenez Communauté, et ce jusqu'au 30 juin 2023.

Il est donc proposé de prolonger la convention actuelle jusqu'au 30 juin 2023 par la signature d'un avenant, ci-joint à la présente.

Vu l'avis favorable de la commission aménagement et développement du…….....,

Il est proposé au Conseil communautaire :
- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bretagne, relative aux politiques de développement économique,
- d'autoriser le Président à signer cet avenant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 9 décembre 2021	N° Acte : C-2021-12-09-XX
Objet : Convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne sur les politiques de développement économique - prolongation	Classification : 7.4 – Interventions économiques

Par délibération du 01 février 2018, le Conseil communautaire a approuvé les termes de la convention de partenariat sur les politiques de développement économique (2017-2021) avec la Région Bretagne.

La convention se décline en 3 volets :

- ✓ Volet stratégique, qui vise à harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 - volet stratégique) ;

- ✓ Volet dispositifs d'accompagnement des entreprises, qui permet de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 - volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;

- ✓ Volet organisationnel, permettant d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire (article 4 - volet organisationnel).

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et notre collectivité prend fin au 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention sera conclue en 2023 après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui devrait être approuvé fin 2022, après des travaux qui se dérouleront courant 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment de sécuriser l'encadrement juridique des dispositifs d'aides directes (article 3.3 de la convention), et de poursuivre le travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, la Région Bretagne propose aux EPCI de prolonger la convention de partenariat économique par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

COMMUNAUTE de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
CONSEIL Communautaire du 9 décembre 2021	N° Acte : C-2021-12-09-XX
Objet : Convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne sur les politiques de développement économique - prolongation	Classification : 7.4 – Interventions économiques

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération du Conseil Régional n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°C-2018-02-01-02 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Région Bretagne sur les politiques de développement économique ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prolonge l'ensemble des termes de la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne jusuqau 30 juin 2023,

- Autorise le Président à signer l'avenant de la convention.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Stéphane LE DOARE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CCDE

Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN
2A Rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
info@cchpb.com

LE SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT ET UN à dix-huit heures, *le Bureau de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni au siège administratif communautaire de POULDREUZIC, sous la présidence de Josiane KERLOC'H.*

Présents : Dominique ANDRO, Annie BERRIVIN, Marthe BIGER, Michel BUREL, Michèle BUREL, Jean-Louis CARADEC, Gilles KEREZEON, Josiane KERLOC'H, Yves LE GUELLEC, Jean-Claude MARLE, Jean-Pierre MIAGOUX, Franck PICHON, Emmanuelle RASSENEUR, Philippe STEPHAN

Absents excusés : Jacques CARIOU (représenté par Marthe BIGER), Philippe RONARC'H (représenté par Michèle BUREL)

* *

Objet 5 : Avenant durée à la Convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du HAUT HAUT PAYS BIGOUDEN

La Présidente, Josiane KERLOCH rappelle au Bureau que la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN a été signée fin 2017.
Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la CCHPB.

En conséquence il est proposé ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention

Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CCDE

ARTICLE 2 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

Le Bureau Communautaire émet un accord de principe à l'avenant durée de la Convention de partenariat à passer avec la Région BRETAGNE, en attente et sous réserve de la délibération du prochain Conseil Communautaire prévu fin novembre 2021.

La Présidente,

Josiane KERLOC'H.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT PAYS BIGOUDEN
2 A, rue de la Mer
29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04
Fax 02 98 54 33 06

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Rapport n°18
Direction de l'Economie, du Tourisme et de l'Innovation

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2021

Avenant aux 2 conventions sur les politiques économiques signées entre la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale

Dans le cadre de la réforme territoriale, la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale ont signé une convention triennale cadre de partenariat sur les politiques économiques. Cette convention prend fin au 31 décembre 2021. De la même manière, la convention de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement financier en faveur des commerçants et des artisans, intitulé « PASS Commerce et Artisanat » et son volet numérique prennent fin au 31 décembre 2021. Afin de maintenir une continuité d'action dans la politique de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, il est proposé de prolonger et d'amender les conventions par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

***

Dans le cadre de la réforme territoriale, la répartition des compétences entre les collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique, ont été redéfinies. Aussi, la Région Bretagne et Quimper Bretagne Occidentale ont signé, en 2018, une convention cadre de partenariat sur les politiques économiques. Cette convention prend fin au 31 décembre 2021. Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de répondre à l'enjeu majeur du maintien et du développement du commerce et de l'artisanat, Quimper Bretagne Occidentale a également signé une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne pour la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement financier en faveur des commerçants et des artisans, intitulé « PASS Commerce et Artisanat » et « PASS commerce et artisanat numérique ».

La Région Bretagne souhaite prolonger jusqu'au 30/06/2023 ces conventions de partenariat par des avenants et propose le maintien de certaines mesures d'ajustement transitoires lié au Covid pour le PASS Commerce et Artisanat et son volet numérique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Pour rappel, la convention annexée au rapport et signée en 2018 entre la Région et Quimper Bretagne Occidentale avait pour objet de :

- présenter le territoire et ses spécificités;

- s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises déployé sur le territoire et d'autoriser QBO à intervenir;

- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire.

***

Conformément à la décision de la Région Bretagne, il est proposé de prolonger, jusqu'au 30 juin 2023 inclus, par un avenant, la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, le dispositif PASS Commerce et Artisanat ainsi que son volet numérique et certaines mesures transitoires liées au COVID.

Les conditions du PASS Commerce Artisanat et du PASS Commerce et Artisanat Numérique demeurent identiques en maintenant la quasi-intégralité des mesures dites « transitoires » applicables, depuis le 7 juillet 2020, décrites dans les fiches annexées:

Il est proposé au conseil communautaire :

1- d'approuver les 2 avenants : avenant à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région et QBO, l'avenant à la convention pour la prolongation du dispositif PASS Commerce et Artisanat et PASS commerce et artisanat numérique;

2- d'autoriser madame la présidente à signer avec la Région Bretagne les 2 avenants desdites conventions.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

PROROGATION DES CONVENTIONS DE PARTENARIAT RELATIVES AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET AU DISPOSTIF PASS COMMERCE ET ARTISANAT ENTRE LA REGION BRETAGNE ET CONCARNEAU CORNOUAILLE AGGLOMERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Deux conventions avec la Région Bretagne ont été signées ces dernières années en matière de développement économique.

La première, signée le 8 février 2018, est une convention de partenariat de portée générale, relative aux politiques de développement économique, qui a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et des EPCI dans le domaine du développement économique en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) à l'échelle des différents EPCI.

La seconde, signée le 24 décembre 2018, est une convention de mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » qui a pour objet d'organiser l'octroi de subventions sur des opérations d'investissements portés par des professionnels dans les périmètres d'éligibilité définis par CCA en lien avec ses communes.

Ces deux conventions arrivant à échéance le 31 décembre prochain, la Région Bretagne propose qu'elles soient prorogées jusqu'au 30 juin 2023 afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes des EPCI, le temps d'élaborer et d'adopter son futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation à horizon de fin 2022.

PROPOSITION

Il serait proposé au prochain bureau communautaire :

- d'approuver les avenants de prorogation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique d'une part et de la convention pour la mise en œuvre du disposition Pass Commerce et Artisanat d'autre part ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer lesdits avenants ainsi tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Haut-Léon Communauté

Séance du Bureau Communautaire du 20 octobre 2021

OBJET	CONVENTION AVEC LA RÉGION BRETAGNE – SERVICE PUBLIC DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES (S.P.A.E)		
ACTE	BUR-2021-10-N59	*NOMENCLATURE*	7.10
RAPPORTEUR (S)	ÉRIC LE BOUR		

Éric LE BOUR rappelle que par délibération du 28 mars 2018, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la Charte du Service Public de l'accompagnement des entreprises (S.P.A.E)

Cette convention pluriannuelle court jusqu'au 31 décembre 2021.

La Région Bretagne va ainsi s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au futur SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région et Haut-Léon Communauté jusqu'au 30 juin 2023.

Après avoir entendu l'exposé du Rapporteur ;

DELIBERATION

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- De proroger de 18 mois (soit jusqu'au 30 juin 2023) la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne ;
- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à ce dispositif.

Votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Transmis au Préfet le
Reçu par le Préfet le
Affiché ou notifié le
Acte exécutoire
Le Président

Pour extrait conforme au registre des délibérations
Fait à Saint Pol de Léon
Le 21 octobre 2021
Le Président
Jacques EDERN

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 16/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU

Pays de Landivisiau
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

séance du 9 novembre 2021

Délibération n°2021-11-077

Date de convocation : 2 novembre 2021

Conseillers en exercice : 45	Présents : 37	Votants : 42

Prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bretagne

L'an deux mil vingt et un, le 9 du mois de novembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle du Mil Ham, sous la présidence de Mme Laurence CLAISSE, 1ère vice-présidente, en l'absence du président, empêché.

Etaient présents	M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CRENN Nicole, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, Mme PORTAILLER Christine, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, M. LE BORGNE Laurent, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, M. BRAS Philippe, Mme POULIQUEN Marie-France, M. GUEGUEN Guy, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. ABGRALL Dominique, M. GILET Yves-Marie, Mme KERVELLA Julie, Mme QUILLEVERE Gwénaëlle, conseillers communautaires M. MAGUEREZ Thierry, 1er adjoint au maire de Saint-Servais, en remplacement de M. MICHEL Bernard
Avaient donné procuration	M. HERAUD Philippe à Mme POULIQUEN Marie-France M. MORRY Yvan à M. SALIOU Louis M. BILLON Henri à Mme CLAISSE Laurence Mme QUERE Patricia à M. GUEGUEN Philippe Mme ABAZIOU Nadine à M. PERVES Daniel
Absent(s) excusé(s)	M. JEZEQUEL Sébastien Mme LE GUERN Marlène
Absent(s)	M. RIOU André

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Participait aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 16/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Par délibération en date du 4 juillet 2017, le conseil communautaire a approuvé une convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la charte du service public de l'accompagnement des entreprises (S.P.A.E). Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2021.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- harmoniser les politiques de la Région et des E.P.C.I. dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour la Bretagne,
- s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir,
- organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (S.P.A.E.) sur le territoire communautaire.

L'article L.4251-14 du CGCT précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau jusqu'au 30 juin 2023.

La Région Bretagne va ainsi s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au SRDEII.

Vu la délibération n°126-05 du 4 juillet 2017 ;
Vu la convention initiale entre la CCPL et la Région Bretagne signée le 30 août 2017 ;
Considérant l'intérêt de proroger de 18 mois, jusqu'au 30 juin 2023, la convention initiale avec la Région Bretagne ;
Vu le bureau communautaire en date du 26 octobre 2021 ;
Vu la conférence des maires en date du 2 novembre 2021 ;
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, M. Robert Bodiguel, vice-président ;

Le conseil communautaire, ayant délibéré à l'unanimité :

- **Proroge de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne.**

- **Autorise le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 15 novembre 2021.

Le Président,
Henri BILLON.

Communauté de Communes Pays de Landivisiau

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne

Par délibération en date du 29 mai 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la Charte du Service Public de l'accompagnement des entreprises (S.P.A.E)

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et des E.P.C.I. dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;

- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;

- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises S.P.A.E. sur le territoire communautaire

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région et Morlaix Communauté jusqu'au 30/06/23.

En effet, cette convention pluriannuelle court jusqu'au 31 décembre 2021. La Région Bretagne va ainsi s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Il est ainsi proposé de proroger de 18 mois (soit jusqu'au 30/06/23) par avenant à la convention initiale.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ De proroger de 18 mois (soit jusqu'au 30/06/23) la co[illegible] sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne
- ✓ D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Economie – Avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Quimperlé Communauté

Annexe : projet avenant à la convention cadre

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

A cet effet, les membres du Conseil Communautaire en date du 2 novembre 2017 ont approuvé la signature d'une convention de partenariat entre Quimperlé Communauté et la Région Bretagne.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Quimperlé Communauté a été signée le 25 janvier 2018. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prendra fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, il convient de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Quimperlé Communauté.

Dans ce contexte, la convention de partenariat sera donc prolongée jusqu'au 30 juin 2023. Elle prendra effet à compter du 1er janvier 2022.

L'assemblée délibérante est invitée à :
-Approuver l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Quimperlé Communauté ;

-Autoriser le Président à signer cet avenant ainsi que tous les documents afférents à celui-ci.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Monts d'Arrée Communauté

Projet délibération du 30 novembre 2021

Convention partenariat économique avec la Région Bretagne

La communauté de communes a délibéré le 06 mars 2018 pour approuver la convention de partenariat économique avec la région Bretagne.
Ce partenariat économique établit dans une convention s'inscrit dans le prolongement des lois de modernisation de l'action publique et de nouvelle organisation territoriale ainsi que du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation.
Cette convention a pour objectifs :

- Harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir
- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire

La durée de la convention court jusqu'au 31 décembre 2021.

La région Bretagne engage en 2022 un temps de concertation avec les EPCI et les partenaires du développement économique afin de définir un nouveau schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation suite au renouvellement des conseils régionaux.

A l'issue de ce temps de concertation une nouvelle convention entre les EPCI et la région Bretagne interviendra.
Il est donc nécessaire de prolonger la convention actuelle par un avenant prolongeant celle-ci jusqu'au 30 juin 2023, notamment dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises [SPAE] (article 4 de la convention).

Après avoir pris connaissance de l'avis du bureau communautaire qui s'est tenu le 16 novembre 2021

Et après en avoir délibéré à

Le conseil communautaire décide

- D'approuver la prorogation de 18 mois la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la région Bretagne

- D'autoriser le président à signer les documents à intervenir

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Presqu'île de Crozon
Aulne Maritime
Communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES PRESQU'ILE DE CROZON-AULNE MARITIME

DEPARTEMENT DU FINISTERE

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

OBJET :

Convention de partenariat avec la Région Bretagne, politique de développement économique 2017-2021 : Prolongation de la durée d'application de la convention jusqu'au 30 juin 2023

Date de convocation :
08/11/2021

Membres en exercice :
35

Nombre de participants :
30

Nombre de votants :
33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE ORDINAIRE DU 15 NOVEMBRE 2021

N°099/2021

Le 15 novembre deux mille vingt et un, à 18 heures 30, le Conseil de Communauté s'est réuni en séance ordinaire à son siège, sous la présidence de Monsieur Mickaël KERNEIS.

Membres présents :

M. BETRANCOURT Thierry, M. BLANCHARD Noël, Mme CALVEZ Michèle, M. CUSSET Yann, M. DEFLOU François-Xavier, M. DEVERRE Philippe, Mme DREUX Christiane, Mme GAOUYER Christelle, Mme GOBBE Dorothée, M. GUENNEGUES Jean- Luc, M. GUILLON Laurent, Mme JAMBOU Laura, M. KERNEIS Mickaël, M. KERSPERN Jean Claude, M. LARS Roger, M. LASSAGNE Ludovic, Mme LASTENNET Christine, Mme LE GUIRRIEC MORVAN Martine, M. LE MEROUR Joseph, M. LE MOIGNE Yves, Mme LE MONZE Fanchon, M. LEBRUN Luc, M. LEZENVEN Jean Michel, Mme MAUGEAIS Isabelle, Mme MENU Marie-Hélène, M. MORVAN Henri, M. PASQUALINI Marc, Mme PORCHER Monique, M. PRIGENT Pascal, Mme VIGOUROUX Gaëlle

Membres absents avec pouvoir :

M. BERTHELOT Patrick ayant donné pouvoir à Mme LE MONZE, M. GOURVEZ Jean Yves ayant donné pouvoir à M. DEVERRE, M. LE PAPE Henri ayant donné pouvoir à M. LEZENVEN

Membres absents et excusés :

Mme LE MEROUR Muriel, M. LEONARD Maxime

M. LEBRUN est désigné secrétaire de séance.

Le Président laisse la parole à Pascal PRIGENT, Vice-Président en charge du développement économique, de l'emploi et des solidarités.

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Presqu'île de Crozon-Aulne maritime prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, cette convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel)

Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022, après des travaux qui seront menés pour son élaboration dans le courant de l'année.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, il convient de prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

A noter que, dans notre cas, seul le dispositif d'aide accordé à l'installation des agriculteurs est intégré dans cet avenant, le Pass commerce et artisanat étant issu d'une autre convention particulière.

Aussi, côté Région, la Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022.

Le Conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'avenant de prolongation à la convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne relative aux politiques de développement économique,
- Autorise le Président à signer ledit avenant.

Pour copie certifiée conforme

Le Président,

Mickaël KERNEIS

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

4. Développement économique et aménagement de l'espace –

4.2 Projet d'avenant n°1 de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la Communauté de communes de Haute Cornouaille ;

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la Communauté de communes de Haute Cornouaille mise en place par délibération du 28 septembre 2017 (n°2017-171) prend fin au 31 décembre 2021.

Pour rappel, la convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique)
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Une nouvelle convention ne pourrait être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation Régional (SRDEII), qui devrait être approuvé fin 2022, après des travaux d'élaboration qui seront menées par la Région Bretagne et l'ensemble des EPCI bretons et des partenaires du développement économique courant 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans nos politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), la Région Bretagne propose de prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

La Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chacun des EPCI devra donc délibérer sur cet avenant dans ses instances.

La commission économique du 26 octobre 2021 et le Bureau Communautaire du 26 octobre 2021 ont émis un avis favorable.

Le projet est en annexe de la convocation.

Le Conseil communautaire du 10 novembre un avis sur :

- ***La prolongation jusqu'au 30/06/23 de la convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la Communauté de communes de Haute Cornouaille.***
- ***La signature de l'avenant de la convention en cours***

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Pays Fouesnantais
Communauté de Communes

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU

PROJET DE DELIBERATION N°

AVENANT A LA CONVENTION REGION

Les lois MAPTAM et NOTRe, promulguées respectivement en 2014 et 2015 ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales. Dans le domaine économique cela s'est traduit, entre autre, par le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire. Les EPCI gardant la compétence exclusive sur l'immobilier d'entreprise.

A ce titre, la CCPF a signé le 22 février 2018 une convention de partenariat avec les objectifs suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région Bretagne et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation)
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser l'EPCI à intervenir
- Organiser le SPAE (Service Public d'Accompagnement aux Entreprises)

Cette convention arrive à terme au 31 décembre 2021.

Afin de pouvoir adopter le nouveau SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation), suite au renouvellement de son exécutif, comme le prévoit l'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, la Région Bretagne souhaite prolonger la présente convention jusqu'au 30 juin 2023.

Il vous est proposé :

➔ D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention de partenariat avec la Région Bretagne annexée

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

PÔLE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE

Délibération n°XX_CC_2021_XX_**Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Redon Agglomération**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 29/11/2021
Délibération n°XX

L'an deux mille vingt et un, lundi vingt-neuf novembre à dix-huit heures, se sont réunis, les membres du Conseil communautaire de REDON Agglomération, sous la présidence de M. Jean-François MARY, Président, dûment convoqués le lundi vingt-neuf novembre deux mille vingt et un.

Nombre de membres du conseil	
En exercice	63
Présents	
Votants	
Vote	
Pour	
Contre	
Abstention	

En présence de l'ensemble des membres du Conseil Communautaire à l'exception de :

Secrétaire de séance :

PÔLE DEVELOPPEMENT ET ATTRACTIVITE – Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Redon Agglomération

Annexe :

- *Avenant type de prolongation*
- *Convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Redon Agglomération 2017-2021*

La présente délibération a pour objet de prolonger la convention relative aux interventions économiques entre la Région Bretagne et Redon Agglomération.

Rapport de Madame Françoise BOUSSEKEY, Vice-président(e)

La convention est un contrat cadre qui fixe des objectifs et des règles en matière d'action économique déployée sur le territoire, mais elle n'induit pas la validation ou le financement de projets. Elle ne comporte pas d'enveloppe financière associée. Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique des enjeux régionaux de développement économique et des réalités et priorités locales.

La convention a pour objet :

- *d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- *de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser l'EPCI à intervenir ;*
- *d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire.*

Le nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) sera adopté par le Conseil régional d'ici à la fin 2022 (l'année qui suit le renouvellement de l'exécutif régional). Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs et de la poursuite du travail en coordination entre la Région, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique jusqu'au 30 juin 2023.

VU le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants, les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ainsi que les articles L1111-8 et R1111-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la délibération n°17_DGS_01 du Conseil Régional de Bretagne en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention-type relative aux interventions économiques entre le Conseil Régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n°CC-2017-92 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Redon en date du 3 juillet 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Redon Agglomération relative aux interventions économiques ;

CONSIDERANT que la convention de partenariat prend fin au 31 décembre 2021,

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

CONSIDERANT que les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales et posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ; posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise et confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir l'encadrement juridique des dispositifs d'interventions économiques et de poursuivre le travail en coordination entre la Région en attendant le futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Sur ce rapport, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Redon Agglomération jusqu'au 30 juin 2023.**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document afférent à cette décision.**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

AIDE REDACTIONNELLE :
La délibération doit rester synthétique.

Objet de la délibération :
Verbes d'action pour désigner l'objet de la délibération : autoriser/proposer/fixer/désigner/attribuer…**(repris à la fin dans la proposition de décision)**

Rapport :
Le rapport est soigné car il permet d'apporter tous les éléments de compréhension au citoyen lambda pour comprendre aisément la délibération.
Celle-ci peut, le cas échéant, être accompagnée d'une note de présentation détaillée, transmise au dossier complet lors de la convocation.
Redonner de manière concise :
Le contexte cadre politique, bilan de l'action/programme, opportunités
Les enjeux : politique nationale et locale, alimentation d'autres politiques locale contractuelles de RA
Les objectifs : pourquoi, pour quoi, pour qui, avec qui
Les moyens : coût et intérêt économique pour RA, le territoire

Les « VISAS » (les « Vus »)
Ils indiquent les textes en application desquels le Bureau/Conseil prendra la délibération. Différents VUs à citer (selon les domaines et l'objet) :
la loi (ex : la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République)
le Code Général des Collectivités Territoriales (citer les articles afférents au dossier si possible), le Code relatif au domaine,
l'arrêté préfectoral/inter-préfectoral (ex « l'arrêté interpréfectoral n°35-2019-12-27-009 en date du 31 décembre 2019 portant statuts de la communauté conformément à l'article L.5211-5-1 du CGCT)
l'avis de la commission / de l'organisme / les statuts / la délibération n° en date du / le programme …
les délibérations génériques du mandat (ex : délégation du Conseil Communautaire au Président n°7_CC_2020_77 / délégation du Conseil Communautaire au Bureau Exécutif du Communautaire n°8_CC_2020_78), la création des commissions thématiques, …)

Les « CONSIDERANTS »
Ils exposent les motifs justifiant la délibération.
Il n'est pas nécessaire d'introduire chaque paragraphe par « CONSIDERANT », un seul au début peut suffire, un paragraphe par sujet distinct
Dans les motifs, citer entre autre : la nécessité, le choix de REDON Agglomération, l'obligation, l'appel à candidature, …

La Conclusion - l'assemblée Bex ou CC décide de :
Verbes caractérisant la décision : abroger, adopter, appliquer, amortir, attribuer, autoriser, approuver, proclamer, nommer, élire, prendre acte, valider, émettre un avis favorable, prendre en compte, mener des actions de, préciser que, fixer … mentionner le cas échéant l'inscription des crédits de l'action ou programme au Budget Primitif de l'année
NB : La phrase d'introduction avant le rapport reprend les propositions formulées en bas de page.

IMPORTANT : L'EXECUTION DE LA DELIBERATION
Après l'assemblée, les **délibération**s et annexes sont adressées au contrôle de la légalité et classées dans le partage. Elles sont **exécutoires** quand elles sont **A LA FOIS enregistrées en préfecture ET publiées** (registre des actes administratifs)

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 28/10/2021
Affiché le 28/10/2021
ID : 035-200072452-20211025-CC_2021_178-DE

FOUGÈRES AGGLOMÉRATION

Parc d'activités de l'Aumaillerie
1 rue Louis Lumière
35133 La Selle - en - Luitré

Délibération n°2021.178

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE FOUGÈRES AGGLOMERATION

Séance du Lundi 25 octobre 2021 à 20 h

Le Conseil de Fougères Agglomération s'est réuni le **Lundi Vingt-cinq Octobre Deux Mil Vingt et un** à vingt heures au siège de la Communauté d'Agglomération – Parc de l'Aumaillerie – 1 rue Louis Lumière – à LA SELLE EN LUITRE, sous la présidence de M. Patrick MANCEAU, Président.

Étaient présents : Patrick MANCEAU – *Président*

Michel BALLUAIS – Marie-Claire BOUCHER – Joseph ERARD – Anne PERRIN – Louis FEUVRIER – Marie-Laure NOËL – Alain FORÊT – Alice LEBRET – Louis PAUTREL - Jean-Claude RAULT – Bernard DELAUNAY – Cécile PARLOT – *Vice-présidents délégués*

Daniel BALLUAIS – Éric BESSON – Joseph BOIVENT – Roland BOUVET – Jean-Claude BRARD – Roger BUFFET – Maria CARRE – Denis CHOPIN – Christelle CORNEE – Noël DEMAZEL – Patricia DESANNAUX – Monique GALODE – Evelyne GAUTIER LE BAIL – Hervé GUILLARD – Christophe HARDY – Stéphane IDLAS – David LEBOUVIER – Jean-Claude NOEL – Jean-Pierre OGER – André PHILIPOT – François VEZIE

Isabelle COLLET a donné pouvoir à Louis FEUVRIER
Hubert COUASNON a donné pouvoir à Anne PERRIN
Vanessa GAUTIER a donné pouvoir à Jean-Claude RAULT
Patricia RAULT a donné pouvoir à Christophe HARDY

Nombre de Conseillers Communautaires :

En exercice :	58
Présents :	39
Pouvoirs :	4
Votants :	43

Date de la convocation : 19 octobre 2021

Date d'Affichage : 28 octobre 2021

Vote :

Pour :	43
Contre :	0
Abstention :	0

Laurence CHEREL est représentée par son suppléant Gilbert BOUFFORT
Franck ESNAULT est représenté par sa suppléante Christine GARDAN
Laurent LEGENDRE est représenté par son suppléant Pierre DOMAGNE
Monique POMMEREUL est représentée par son suppléant Yannick DORES LERAY
Olivier POSTE est représenté par sa suppléante Christèle CHALOPIN

Étaient excusées :

Elsa LAFAYE – Marylène LE BERRIGAUD

Étaient absents :

Isabelle BIARD – Serge BOUDET – Jean-Christian BOURCIER – Nicolas BRICHET – Virginie D'ORSANNE – Christian GALLE – Michelle GARAVAGLIA – Jean-Pierre HARDY – Karine HUART Diana LEFEUVRE – Antoine MADEC – Mathieu MILESI – Pierre THOMAS

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC
Envoyé en préfecture le 26/10/2021
Reçu en préfecture le 26/10/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 035-200072452-20211025-CC_2021_178-DE

Fougères Agglomération **2021.178**

Secrétaire de séance :

Joseph BOIVENT est désigné secrétaire de séance

Objet de la délibération :

2021.178 – ATTRACTIVITÉ ÉCONOMIQUE – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION BRETAGNE – AVENANT DE PROLONGATION

Vu la délibération n°2017.118 du Conseil communautaire de Fougères Agglomération en date du 12 juin 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Fougères Agglomération sur la période 2017-2021 ;

Vu la délibération n°2018.207 du Conseil communautaire de Fougères Agglomération en date du 17 décembre 2018 approuvant les modifications apportées à la convention ;

Pour rappel, la convention a pour objet :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de Fougères Agglomération dans le domaine du développement économique, en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;
- De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser Fougères Agglomération à intervenir ;
- D'organisation la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE).

La convention arrivant à échéance au 31/12/2021, la Région Bretagne propose l'établissement d'un avenant de prolongation jusqu'au 30 juin 2023.

Le projet d'avenant à la convention est joint en annexe.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER l'établissement d'un avenant de prolongation à la convention de partenariat détaillée ci-dessus ;**
- **D'AUTORISER le Président ou le Vice-président à signer tous documents afférents.**

Fait et délibéré en séance le 25/10/2021

Pour expédition conforme,
Le Président

Patrick MANCEAU

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

AVENANT POUR LA PROLONAGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE ET COUESNON MARCHES DE BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°2017/342/020/7.4 du Conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne en date du 26 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Couesnon Marches de Bretagne ;

Monsieur le Vice-Président rappelle que les lois MAPTAM et NOTRe, ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirmant la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirmant la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Ainsi, une convention de partenariat, relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Couesnon Marches de Bretagne a été signée le 19 décembre 2017.

Cette convention se donne pour objectifs :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de Couesnon Marches de Bretagne dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Conformément à l'article 6, précisant la durée de cette convention de partenariat, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif.

Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, afin de maintenir une continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de poursuivre le travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, il est proposé au conseil communautaire de prolonger la durée de la convention par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2023.

Le reste de la convention demeure inchangé.

Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 18 novembre 2021 ;

Les membres du conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Vice-Président et après en avoir délibéré :

VALIDENT la proposition d'avenant à la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Couesnon Marches de Bretagne

AUTORISENT Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LA REGION BRETAGNE ET CMB POUR LA PROLONGATION DU DISPOSITIF PASS COMMERCE ARTISANAT SOCLE ET DE SON VOLET NUMERIQUE.

La Région Bretagne a fait le constat que l'un des enjeux majeurs de la politique économique régionale était le maintien et le développement des Très Petites Entreprises du commerce et de l'artisanat.

C'est pourquoi le conseil régional a adopté, en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) bretons, un dispositif d'accompagnement en faveur des commerçants et artisans, le PASS COMMERCE ARTISANAT (PASS CA).

Le dispositif PASS CA a pour vocation de contribuer à soutenir les petites entreprises commerciales et artisanales de proximité qui maillent le territoire, dynamisent les centres bourgs et sont un acteur essentiel du bien vivre ensemble.

Il a pour objectif :
- de moderniser l'activité économique principalement dans les communes rurales
- d'aider à la modernisation du commerce indépendant et de l'artisanat qui contribuent activement à la vie locale et au développement de l'emploi.

Modalités d'intervention du PASS CA SOCLE

Le dispositif cible les entreprises commerciales et artisanales de moins de 7 salariés et réalisant moins de 1 M€ HT de chiffres d'affaires. Il vise à soutenir les investissements :

- de travaux immobiliers (y compris ceux portant sur l'accessibilité des locaux
- de mise aux normes d'hygiène ou électrique
- d'équipements, d'embellissement et d'attractivité
- d'investissement immatériels liés à l'accessibilité, à la stratégie commerciale ou à la stratégie numérique

Modalités de financement du PASS CA SOCLE

Le niveau de subvention est limité à 30 % des investissements subventionnables plafonnées à 25 000 € HT, soit une aide maximale de 7500 €, financé à parité par la Région et Couesnon Marches de Bretagne

La Région a proposé aux EPCI Bretons qui le souhaitent d'adopter un volet numérique au dispositif PASS CA (ouvert jusqu'au 31 décembre 2021) pour développer la présence commerciale en ligne des entreprises de commerce et artisanat.

Modalités d'intervention du PASS CA NUMERIQUE

Ce dispositif vise à soutenir :

- les investissements immatériels liés à la réalisation d'une prestation de conseil en lien avec le numérique ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web (e-boutiques, visites virtuelles…)
- Les équipement matériels en lien avec les prestations e conseil en stratégie commerciale ou numérique

Modalités de financement du PASS CA NUMERIQUE

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le niveau de subvention est limité à 50 % des investissements subventionnables plafonnées à 15 000 € HT, soit une aide maximale de 7500 €, financé à parité par la Région et Couesnon Marches de Bretagne.

Conformément à l'article 6 de la convention pour la mise en œuvre du PASS CA socle et PASS CA numérique, ces deux dispositifs prendront fin au 31 décembre 2021.

En conséquence, afin de maintenir une continuité de l'encadrement juridique de ces deux dispositifs, il est proposé au conseil communautaire de prolonger la durée de la convention par voie d'avenant, jusqu'au 30 juin 2023.

Ces dispositifs étant conçus à partir des besoins du territoire, ils pourront faire l'objet d'adaptation en concertation avec la Région.

Vu la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 21 novembre 2017 ;
Vu l'avenant n°1 à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signée le 3 mai 2019 ;
Vu les avenants n° 2 et 3 à la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT signés le 25 février 2021 et le 8 septembre 2021 ;
Vu les fiches projets du PASS CA socle et numérique ;
Vu l'avis favorable des membres du bureau communautaire en date du 18 novembre 2021 ;

Les membres du conseil communautaire après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré :

APPROUVENT les fiches des dispositifs PASS CA SOCLE et NUMERIQUE et autorisent le Président à signer l'avenant correspondant ;

VALIDENT la prolongation des dispositifs PASS CA socle et PASS CA NUMERIQUE, telle que présentée dans les fiches.

AUTORISENT Monsieur le Président à signer l'avenant correspondant et tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Subventions PASS CA versées au 18 novembre 2021

Nom de l'entreprise / enseigne	COMMUNES	Activités	Projet	Coût global de l'opération	Montant subvention PASS CA versée
SARL DADMH/ Bistrot Thentic	Saint Hilaire des Landes	Bar/Restaurant	Création	26 409,30 €	7500,00
SARL Bilheude Taillandier / Cycles et jardin	Maen Roch	Vente et réparation de cycles et motoculteurs	Reprise	7859,00 €	2357,70
EARL PJ Carrosserie	Maen Roch	Travaux de carrosserie, de tôlerie et de peintures de véhicules	Création	42 568,47 €	7500,00
Aline Sylvie / Espace Coiffure	Les Portes du Coglais	Salon de coiffure mixte	Modernisation	3101,40 €	930,42
Maen Roch Distribution/Coccimarket	Maen Roch	Supérette	Modernisation	28 985,60 €	7500,00
SARL MISSIS / Missis	Maen Roch	Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé	Création	22 454,38 €	6736,31
SARL VM Leroy / Votre Marché	Saint Germain en Coglès	Commerce d'alimentation générale	Modernisation	19 273,30 €	5333,47
Moulin de Quincampoix	Rimou	Meunerie	Modernisation	36 670,00 €	7500,00
Jouquan Aménagements	Bazouges la Pérouze	Aménagement paysager	Création	112 000 €	7500 €
Société BEREP	Noyal Sous Bazouges	Electricité Plomberie	Création	57 585,86 €	5085,86 €
TOTAL				**356 907,31 €**	**57 915,86€**

Subventions PASS CA octroyées au 18 novembre 2021

Nom de l'entreprise / enseigne	COMMUNES	Activités	Projet	Coût global de l'opération	Montant subvention PASS CA octroyée
SARL Restaurant Terre et mer	BAZOUGES LA PEROUZE	Restauration	Création	30 869,99 €	7500 €
SARL Rigault Aline / Boucherie charcuterie traiteur RIGAULT	MAEN ROCH	Boucherie Charcuterie	Création	98 500 €	7500 €
La tête de cochon	BAZOUGES LA PEROUSE (Projet St Remy du Plain)	Boucherie Charcuterie	Développement	36 415 €	7500 €
Mordan couverture	BAZOUGES LA PEROUSE	Nettoyage / revêtement	Développement	32 145,29 €	2656,19 €
Lamer Couverture	VAL COUESNON	Couverture	Développement	8531,59 €	2 559.47 €
AC Couverture	SAINT HILAIRE DES LANDES	Couverture	Développement	43 484,36 €	4 456.38 €
Studio HOUDUS	MAEN ROCH	Photographe	Modernisation	47 500€	7500 €
La Grange aux 2 CV	LES PORTES DU COGLAIS	Réparation de 2 CV	Développement	45 483,14 €	7500 €
Commerce Multi Services La Godinette	ROMAZY	Commerce Multiservices	Reprise	8992,96 €	2697,86 €
Norbert MAREK	MAEN ROCH	Fabricant objets de décoration	Modernisation	6 544.15 €	1 933.25 €
TOTAL				**358 466,48 €**	**51 803,15 €**

TOTAL : 109 719,01 € de subvention

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

Prolongation de la convention cadre région /Liffré-Cormier Communauté,

Rapporteur : Guillaume BEGUE, Vice-président

VU la délibération n° 17_0204_05 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ARTISANAT ;

VU la délibération n° 2017/179 du Conseil Communautaire de Liffré-Cormier Communauté en date du 19 octobre 2017 autorisant la signature le 5 décembre 2017 de la convention EPCI-Région relative au développement économique ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 7 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la commission n°3 du 24 novembre 2021 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 ainsi que la loi NOTRe du 7 aout 2015 confortent la place du Conseil Régional et des intercommunalités en matière de développement économique.

La loi NOTRe conforte également l'intercommunalité dans son rôle d'autorité organisatrice du développement économique local qui, à compter du 1er janvier 2017, devient l'acteur exclusif concernant l'immobilier d'entreprise ou encore l'aménagement et la gestion des ZAE. Les EPCI s'inscrivent donc dans un rôle complémentaire à celui du Conseil Régional en matière de développement économique.

Une convention de partenariat, entre la Région Bretagne et LCC, a été signée le 05 décembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

Une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), qui devrait être approuvé fin 2022, après des travaux qui seront menés pour son élaboration dans le courant de l'année.

Afin de maintenir une continuité d'action dans nos politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement de nos dispositifs d'aides directes, il est indispensable de prolonger la convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Ainsi, il revient à LCC de se positionner sur la prolongation de la convention cadre, pour une effectivité du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023.

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de :

- **APPROUVER** la proposition de prolongement de la convention cadre entre LCC et la Région Bretagne, jusqu'au 30 juin 2023.
- **AUTORISER** le Président ou son représentant à signer avec la Région Bretagne l'avenant à la convention cadre.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

La Présidente expose :

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;
Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de « Vitré communauté » ;
Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;
Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
Vu la délibération n°17_0206_04 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Vitré Communauté ;
Vu la délibération DC 2017 – 073 du Conseil communautaire de Vitré Communauté en date du 12 mai 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Vitré Communauté ;

Considérant que les lois MAPTAM et NOTRe ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :
- posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirmant la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirmant la place du SRDEII qui voit affirmer son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides ;
Considérant que par délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017, la région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie », élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, en retenant quatre grandes ambitions :
- une économie productive renouvelée et compétitive ;
- la création de valeur par la transition énergétique et écologique ;
- un développement qui valorise et s'appuie sur toutes les compétences et toutes les énergies ;
- une gouvernance de l'économie partagée, réactive et efficace, orientée vers l'entreprise ;
Considérant que la région Bretagne a, par ailleurs, arrêté des priorités pour le développement régional, organisées autour de deux logiques complémentaires : 11 filières économiques, d'une part, recouvrant les principaux secteurs structurants ou émergents en Bretagne, et 7 domaines d'innovation stratégiques, d'autre part, mettant en valeur les atouts technologiques, les forces en termes de recherche et d'innovation ;
Considérant la fin des conventions de partenariat entre le Conseil Régional et les EPCI au 31 décembre 2021 et le travail en cours de préparation du prochain SRDEI (Schéma Régional de Développement Économique et d'Innovation) et son approbation prévue fin 2022 ;
Considérant qu'afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes portés par les PECI, il est nécessaire de rédiger un avenant à la convention de partenariat relative aux politiques économiques entre la Région Bretagne et Vitré Communauté allant jusqu'au 30 juin 2023 ;
Considérant que le présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Vitré Communauté, sera soumis pour approbation en Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 ;

Il vous est proposé :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- d'approuver les termes de l'avenant à la convention de partenariat relative aux politiques économiques entre la Région Bretagne et Vitré Communauté, joint en annexe ;
- d'autoriser la Présidente, ou son représentant, à signer ledit avenant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Vallons de Haute Bretagne COMMUNAUTÉ

Projet de Décision du Conseil

Conseil communautaire du jeudi 4 novembre 2021

Responsable de pôle : Ronan VIEL

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
Rapporteur : M. Thierry BEAUJOUAN

XXX – Avenant de la convention de partenariat-cadre avec la Région Bretagne

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°17_0204_02 en date du 13 février 2017 adoptant les termes de la convention type relative aux interventions économiques entre le Conseil régional de Bretagne et les EPCI bretons ;

VU la délibération n°2017-04-49 du conseil communautaire de Vallons de Haute Bretagne Communauté en date du 31 mai 2017 approuvant les termes de la présente convention ainsi que de la présente charte et autorisant le représentant de Vallons de Haute Bretagne Communauté à la signer ;

La convention-cadre de partenariat sur les politiques économiques entre la Région Bretagne et VHBC prend fin au 31 décembre 2021. La Région Bretagne vient récemment de décider d'élaborer un nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, la Région propose de prolonger la présente convention par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Aussi, côté Région, la Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022. En amont de ce passage au sein de l'exécutif régional, chacun des EPCI doit donc délibérer sur cet avenant dans ses instances.

Avis de la commission Développement Économique du 6 octobre 2021 :

favorable

Avis du Bureau Avis du Bureau : Avis du Bureau Choisissez un élément.

Vallons de Haute Bretagne Communauté
Maison intercommunale
ZA Les Landes - 12, rue Blaise Pascal
BP 88051 - 35580 Guichen
Tél. 02 99 57 03 80 - Fax 02 99 57 37 10

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Il est proposé au Conseil communautaire :

-D'approuver l'avenant à la convention-cadre de partenariat avec la Région Bretagne, valant pour prolongation de l'actuelle convention jusqu'au 30 juin 2023,

-D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Annexe(s) obligatoire(s) :

5- Projet Avenant prolongation RégionVHBC

Document(s) complémentaire(s) :

-

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Bretagne porte de Loire Communauté
42 rue de Sabin - BAIN DE BRETAGNE - 35470

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

OBJET : Prolongation dispositif Pass Commerce Artisanat par voie d'avenant

L'an deux mille vingt et un

Le 19 octobre, à 20 heures 00

Les Membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont réunis à LALLEU, sous la présidence de M. MINIER.

Étaient présents :

MM. JUGAN, GOHIER, LECLERC, BLOUIN, GENDROT, DEMAY, OROZCO-TORRENTERA, BOURASSEAU, DRENIAUD, BRIZARD, DRÉAN, LOUAPRE, JANVIER, MINIER, GOUR, BERTIN, EON, MORICEAU, ROUX, VACHEROT, ALLAIN, MELLET, DAVID, GAUDICHON, RIFFAULT, MARTIN, AUBRY, BRULLÉ, JARRET, LE GUEHENNEC, HAMON, LASSALLE, SOLLIER.

Pouvoirs :

M. BODIN	à	Mme BLOUIN
Mme LÉON	à	M. LECLERC
M. DANION	à	M. JUGAN
Mme LESUR	à	Mme GOHIER
M. BERTON	à	Mme MORICEAU
M. RINFRAY	à	Mme ALLAIN
M. BOUCHARD	à	M. GAUDICHON

formant la majorité des membres en exercice

DATE DE CONVOCATION : le 11/10/2021

Absents :

M. BODIN (excusé représenté), Mme LÉON (excusée représentée), Mme LESUR (excusée représentée), M. DANION (excusé représenté), M. CONNEAU (excusé), Mme CHASSAT, M. BERTON (excusé représenté), M. RINFRAY (excusé représenté), M. PILARD, Mme ROLLAND Bérénice, M. MORIN (excusé), Mme ROLLAND Chrystèle (excusée), M. BOUCHARD (excusé représenté).

Toutes les communes étant représentées à l'exception de : LE SEL-DE-BRETAGNE et PANCÉ.

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice	46
Présents	33
Votants	40

Mme DRÉAN Nadine **a été élue Secrétaire de Séance.**

Mme DRÉAN – Vice-Présidente en charge de l'Économie, informe l'assemblée que la convention socle de partenariat signée entre Bretagne porte de Loire Communauté et la Région Bretagne arrive à son terme le 31/12/2021. Il en est de même pour la

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce Artisanat (dispositif socle et volet numérique).

Des travaux et discussions pour remettre à plat les modalités de la convention et du dispositif Pass Commerce Artisanat seront entamés en 2022 entre les deux structures.

D'ici là, et pour permettre un suivi et un accompagnement financier des entreprises du territoire, la région Bretagne propose de poursuivre la convention de partenariat et le dispositif Pass Commerce Artisanat ainsi que le volet numérique de ce dernier du 1er janvier 2022 au 30 juin 2023. Il s'agit d'un délai de prudence afin de sécuriser l'encadrement des aides car la Région envisage une effectivité de la nouvelle mouture des conventions à compter du 1er janvier 2023.

Pour rappel, les critères de base du dispositif socle sont les suivants :

Communes concernées	**Toutes les communes du territoire communautaire**
Bénéficiaires	Entreprises commerciales et artisanales, CHR (Café Hôtel Restaurant) 7 CDI ETP maximum Exclus : commerces non sédentaires, agences de services, paramédical, professions libérales, franchises, SCI
Dépenses subventionnables	Travaux de mise en accessibilité Travaux de mise aux normes d'hygiène Travaux d'embellissement Certains équipements (ex : chambre froide, four,...) Travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale
Montant de la subvention	30 % du montant d'investissement, plafonné à 25 000 euros HT (3 000 euros minimum de dépenses) Soit 7 500 euros de subvention (3 750 euros EPCI, 3 750 euros Région) L'entreprise dispose de 6 mois à compter de la réception de sa lettre d'intention pour déposer son dossier auprès du service développement économique
Montage du dossier	Chambres consulaires (CCI et CMA)
Rôle de l'EPCI	Instruction de la demande de subvention en commission Notification de l'aide à l'entreprise Paiement de la subvention, sur fourniture de justificatifs

Les critères du volet numérique sont, quant à eux, les suivants :

- Plancher d'investissements subventionnables à 2 000 €,
- Taux d'intervention de 50%, cofinancé à part égale entre l'EPCI et la Région,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 26/10/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Bretagne porte de Loire Communauté
42 rue de Sabin - BAIN DE BRETAGNE - 35470

- Dépenses subventionnables : les investissements matériels et immatériels en lien avec le numérique, ou prestation liée à la création de sites internet ou visant à améliorer la visibilité sur le web .

Mme DRÉAN indique que la Commission «Développement économique» a émis un avis favorable à cette prolongation d'un an et demi de la convention cadre et du dispositif Pass commerce Artisanat socle et son volet numérique, dans les mêmes conditions que l'année 2021.

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, une autorisation pourrait être donnée au Président de prendre les décisions d'attribution de subvention s'inscrivant dans le dispositif Pass Commerce Artisanat. Ces demandes seraient examinées préalablement par la Commission Développement économique.

Après en avoir délibéré,

considérant la présentation de la Vice-Présidente,

et sur proposition de la Commission « Développement économique »

le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver les nouvelles fiches du dispositif Pass Commerce artisanat socle et de son volet numérique telles que présentées ci-avant,

- de donner autorisation au Président de signer l'avenant à la convention cadre passée avec la région Bretagne ainsi que celui relatif à la convention fixant les engagements des 2 signataires dans la mise en œuvre du PASS COMMERCE ARTISANAT socle et son volet numérique,

-de donner autorisation au Président de signer les décisions d'attribution de subventions, dans le cadre de ce dispositif, ces dossiers ayant été préalablement examinés par la Commission développement Économique.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Vincent MINIER

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

1. Cadre réglementaire

- **Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- **Vu** la Loi NOTRe du 27 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- **Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;
- **Vu** les statuts de la CC Bretagne romantique / Compétence obligatoire : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ;
- **Vu** la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- **Vu** la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
- **Vu** la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 13 février 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique ;
- **Vu** la délibération n°2017-10-DELA-99 en date du 26 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de communes Bretagne romantique approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique sur les politiques économiques, et autorisant son Président à la signer ;

2. Description du projet

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- Posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- Posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- Confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- Prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- Confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, et ce durant l'année 2017.
Les conventions sont des contrats cadres, fixant des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

La convention a pour objet :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- De s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir. La Communauté de communes Bretagne romantique n'étant pas concernée par cet article.
- D'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique a été signée le 30 novembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de communes Bretagne romantique jusqu'au 30 juin 2023 via un avenant.

3. **<u>Projet de délibération</u> : Il est proposé au conseil communautaire, après en avoir délibéré, de :**

   – **APPROUVER** la prolongation jusqu'au 30 juin 2023 de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économiques entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Bretagne romantique ;

   – **AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'avenant et tout acte utile à l'exécution de la présente délibération ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Convention de partenariat EPCI-Région sur l'Economie
Avenant de prolongation

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné a été signée le 28 mars 2018. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, la Région Bretagne prolonge la convention de partenariat économique par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

L'avenant de prolongation vient ainsi modifier les articles suivants de la convention initiale signée en 2018 :
- ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention :
Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023.
- ARTICLE 2 : Autre disposition :
Le reste de la convention demeure inchangé.
- ARTICLE 3: Entrée en vigueur :
Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prend fin le 30 juin 2023 au plus tard.

Monsieur le Président propose d'approuver l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Val d'Ille-Aubigné, et de l'autoriser à signer tout document afférent à cette décision.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

ECONOMIE

DECISION DU PRESIDENT N°21-XXX

OBJET : AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté de communes :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L4251-14, L5211-2 et L5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 juillet 2020 (DCC20-064) modifiée autorisant de manière permanente le Président à prendre toute décision concernant toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclus dans effet financier ou dont les engagements financiers pour Roche aux fées Communauté sont inférieurs ou égaux à 40 000€ HT,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 03 octobre 2017 (DCC17-099) autorisant le Président à signer la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques, la charte SPAE et les avenants à intervenir,

Considérant que la **convention de partenariat** relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Roche aux Fées Communauté, signée le 15 novembre 2017, **prend fin au 31 décembre 2021 ;**

Considérant qu'en vertu de l'article L4251-14 susvisé, le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif ;

Considérant que dans un objectif de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement à la signature d'une nouvelle convention ;

DECIDE

Article premier :
De signer un **avenant** à la **convention de partenariat relative aux politiques de développement économique** conclu avec la **Région Bretagne**, afin de **prolonger** jusqu'au **30 juin 2023 :**

- La **durée de la convention ;**

Le présent avenant n'a pas d'incidence financière.

Article deux :
Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Article trois :
Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- Affichée,
- Notifiée au Conseil régional de Bretagne.

Fait à Retiers, le 9 novembre 2021

Le Président,

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) : délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Délibération – Développement Economique

2021-11-25

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU PAYS DE CHATEAUGIRON COMMUNAUTE

Avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de Développement Economique entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté

Par délibération en date du 18 mai 2017, les élus du Conseil Communautaire ont validé la mise en place d'une convention de partenariat entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté.

Cette convention, coconstruite et signée avec la Région Bretagne, a pour principaux objectifs :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne,
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir,
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire.

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté venant à terme le 31 décembre 2021, il est proposé par la Région Bretagne de prolonger sa mise en œuvre par la signature d'un avenant (cf. projet avenant-type en annexe).

En effet, l'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps pour adopter un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres au Pays de Châteaugiron Communauté et de la poursuite du travail en coordination avec la Région pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), il est proposé que la prolongation par voie d'avenant se fasse dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que la convention cadre déjà adoptée, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- ✓ De maintenir une continuité d'action dans les politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention de partenariat ;
- ✓ De valider la prolongation de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et le Pays de Châteaugiron Communauté par la signature d'un avenant selon les modalités présentées ci-dessus et en annexe ;
- ✓ D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec la Région Bretagne pour la prolongation de la mise en œuvre de cette convention et tout document s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA REGION BRETAGNE RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE : AVENANT DE PROLONGATION

Monsieur le Vice-président en charge de l'économie, de l'emploi et de l'agriculture rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire a approuvé, par délibération en date du 25 septembre 2017, la signature d'une convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux politiques de développement économique.

La convention a pour objet :
- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire ;

Cette convention de partenariat a été signée entre la Région Bretagne et Brocéliande Communauté, le 27 septembre 2017, s'étalant sur la période 2017-2021. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L 4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), il est proposé de prolonger, par avenant, la convention de partenariat économique entre la Région Bretagne et la collectivité, jusqu'au 30 juin 2023.

Le reste de la convention demeure inchangé.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du Conseil décident :
- d'**APPROUVER** la prolongation de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brocéliande Communauté, jusqu'au 30 juin 2023 aux conditions ci-dessus exposées.
- d'**AUTORISER** le Président à signer l'avenant et tous document se rapportant à cette affaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ID : 056-245600465-20211027-D_21_190_U6-DE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 27 octobre 2021

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt et un, le vingt-sept octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 18 ➢ votants : 23 Date de convocation : 22/10/21 Date de publication et d'affichage :04/11/2021	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, H. JUGEAU, V. LE BIHAN T. GROLLEMUND, C. BARBOTIN, R.-P. BARRÉ, G. CHATELAIN, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, C. MAREC, M. PAUL, F. VILLADIER D. ROUSSELOT, M. GAULAIN, M. THUILLIER R. JUHEL, J. LE NEÜN, S. LUCAS
	* Conseillers représentés :	T. BRON *donne pouvoir à D. ROUSSELOT,* M. COLLIN *donne pouvoir à R.-P. BARRÉ,* J.-L. GUENNEC *donne pouvoir à T. GROLLEMUND,* Y. LOYER *donne pouvoir à S. LUCAS,* N. SOULIER *donne pouvoir à A. HUCHET*
	* Conseillers excusés :	

Délibération n° 21-190-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE : PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT « POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE 2017-2021 » ENTRE LA RÉGION BRETAGNE ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BELLE-ILE-EN-MER ET DES AVENANTS RELATIFS AU « PASS COMMERCE ET ARTISANAT SOCLE » ET AU « PASS COMMERCE ET ARTISANAT VOLET NUMÉRIQUE »

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 du Conseil régional, en date du 13 décembre 2013, approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional, en date du 8 janvier 2016, fixant les délégations à la commission permanente ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 du Conseil régional, en date du 11 février 2017, approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°18-025-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer sur les politiques économiques, et autorisant le Président à la signer ;

Vu la délibération n°18-026-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 1er mars 2018 portant sur la création d'un dispositif d'aide économique « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » ;

Vu la délibération n°20-216-U6 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 14 décembre 2020 portant « Mesures d'urgence applicables dans le cadre du dispositif Pass Commerce et Artisanat » et la création d'un dispositif temporaire « Pass Commerce et Artisanat - volet numérique » ;

1. **Modification de la durée de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer portant sur les « politiques de développement économique 2017-2021 »**

Madame la Présidente rappelle que la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ont signé une convention de partenariat portant sur les « Politiques de développement économique » pour la période 2017 – 2021.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC
ID : 056-245600465-20211027-D_21_190_U6-DE

Cette convention, prévue par la loi NOTRe, permet notamment à la Région Bretagne d'encadrer juridiquement les dispositifs d'aide directe aux entreprises mis en place par l'EPCI.

Une nouvelle convention devra être conclue entre la Région Bretagne et les 60 EPCI bretons, après l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action en matière de politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, la Région Bretagne a proposé aux élus des intercommunalités bretonnes de prolonger la validité de la convention jusqu'au 30 juin 2023.

L'avenant annexé à la délibération modifie l'article 6.1. portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023. Le reste de la convention est inchangé.

Cette prolongation de la durée de la convention permet de prolonger également le dispositif d'aide à l'installation en agriculture, voté par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer en octobre 2020.

2. Modification de la durée des dispositifs « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et du PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE », et prolongation des mesures temporaires votées pendant la crise

La Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer a mis en place deux aides directes aux commerçants et artisans indépendants :

- Le « Pass Commerce et Artisanat » ;
- Le Pass commerce et artisanat « NUMERIQUE ».

Ces deux dispositifs ont fait l'objet de la signature d'avenants à la convention de partenariat « Politiques de développement économique » avec la Région Bretagne. Ces dispositifs ont également évolués pendant la crise sanitaire pour s'adapter au contexte difficile rencontré par les entreprises locales.

Afin de continuer à aider les entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat, Madame la Présidente propose de :

- Prolonger la durée des deux dispositifs jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Prolonger les mesures temporaires votées pendant la crise sanitaire, à savoir :
    - Un versement par anticipation du PASS COMMERCE ET ARTISANAT de 70 % du montant de la subvention votée, sans présentation des justificatifs, pourra être effectué à la demande de l'entreprise. Le solde de la subvention sera versé sur présentation des factures et pièces habituelles pour justifier la réalisation des investissements ;
    - L'allongement de 3 mois de la durée de dépôt des dossiers ;
    - L'éligibilité des travaux et équipements liés à la réalisation d'aménagements extérieurs permettant d'augmenter la surface commerciale ;
    - La diminution du plancher d'investissements subventionnables, ramené à 3 000 € (au lieu de 6 000 €) ;

Les fiches des deux dispositifs, ainsi que le projet d'avenant à la convention de partenariat, sont annexés à la présente délibération.

Le nouvel avenant comporte également des précisions quant aux modalités de versement de la quote-part régionale (n.b. la Région Bretagne participe à hauteur de 50 % des aides votées par la CCBI) : les récapitulatifs des dépenses devront être transmis à la Région Bretagne, au mois de septembre pour les dépenses effectuées entre le 1er janvier et le 31 juillet de l'année, et au mois de février pour les dépenses du 1er août au 31 décembre de l'année n-1.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC
Envoyé en préfecture le 03/11/2021
Reçu en préfecture le 03/11/2021
Affiché le
ID : 056-245600465-20211027-D_21_190_U6-DE

Madame la Présidente propose de voter :

- La modification de la durée de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer portant sur les « politiques de développement économique 2017-2021 », selon les modalités exposées ci-dessus ;
- La prolongation de la durée des dispositifs « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE » jusqu'au 30 juin 2023 ;
- La prolongation des mesures temporaires telles que présentées dans les fiches des dispositifs annexés.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Valide la modification de durée de la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer portant sur les « Politiques de développement économique » pour la période 2017 – 2021 jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Valide la prolongation de durée des dispositifs « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et « PASS COMMERCE ET ARTISANAT « NUMERIQUE », jusqu'au 30 juin 2023 ;
- Valide la prolongation des mesures temporaires du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT SOCLE » telles qu'exposées dans les fiches présentées en annexe ;
- Autorise Madame la Présidente à signer les avenants relatifs à la convention de partenariat et aux dispositifs d'aides « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » et « PASS COMMERCE ET ARTISANAT NUMÉRIQUE ».

Pour extrait conforme

Fait à Belle-Île, le 03 novembre 2021

P/O Annaïck HUCHET
Présidente
Ronan JUHEL
Vice-Président

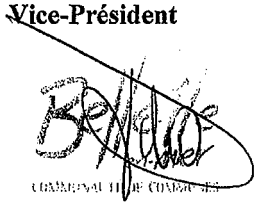

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

AVENANTS DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE AVEC LA REGION BRETAGNE

Lorient Agglomération a signé le 7 novembre 2017 avec la Région Bretagne une convention de partenariat relative à la politique de développement économique dans le cadre de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Cette convention a notamment pour objet :

• d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;

• de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;

• d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalable nécessaire à la signature d'une nouvelle convention avec les EPCI.

Dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le SPAE, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Lorient Agglomération jusqu'à fin juin 2023.

LE CONSEIL, après en avoir délibéré

Vu l'avis de la Commission Développement et attractivité du territoire,
Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : **APPROUVE** la prolongation jusqu'au 30 juin 2023 du partenariat relatif aux politiques de développement économique avec la Région Bretagne.

Article 2 : **APPROUVE** les termes de l'avenant à la convention SRDEII tels que définis en annexe de la présente délibération.

Article 3 : **MANDATE** Monsieur le Président ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment pour signer les documents nécessaires au partenariat avec la Région.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Conseil communautaire du
Délibération n° C2021-

Objet : Développement économique : « Convention de partenariat économique avec la Région Bretagne » – Prolongation

Le vice-président rappelle au conseil communautaire que la Région Bretagne a souhaité en 2017 la signature d'une convention cadre avec les 59 établissements publics de coopération intercommunale bretons, suite aux évolutions institutionnelles liées à la loi Maptam du 27 janvier 2014 et la loi NOTRe du 7 août 2015 qui désignent les régions comme cheffes de file en matière économique.

De l'Oust à Brocéliande communauté a ainsi signé cette convention cadre le premier février 2018, après délibération du conseil communautaire du 16 novembre 2017, référencée C2014-193.

Prévue pour une période de 5 ans, cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Or la Région Bretagne indique qu'une nouvelle convention ne pourra être conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité d'action en matière de développement économique, et notamment de maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes, la Région propose de prolonger la convention en cours par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2023.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de :

- **VALIDER la prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques par voie d'avenant jusqu'au 30 juin 2023,**

- **AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer l'avenant sus-visé.**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

BUREAU COMMUNAUTAIRE – 22 NOVEMBRE 2021

BORDEREAU N°XXX – NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

OBJET : N°BC-XXX/2021– DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT REGION-PLOERMEL COMMUNAUTE

Rapporteur : Yves CHASLES

Vu les délibérations du conseil communautaire N° CC-055/2020 du 16 juillet 2020 et N°CC-105/2020 du 8 octobre 2020 délégant au bureau un certain nombre de compétences dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et notamment la possibilité « d'autoriser la signature de toutes conventions, partenariats conclus avec des tiers et utiles à la mise en œuvre des compétences de la communauté de communes et leurs avenants » et « de fixer , dans la limite de 1 000 € par droit et/ou tarif unitaire, les divers tarifs et droits des services publics de la communauté de communes prévus à son profit et n'ayant pas de caractère fiscal ».

Pour rappel, Ploërmel Communauté a signé une convention de partenariat avec la région au titre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII)

La convention de partenariat fixe des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

La convention a ainsi pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Ploërmel Communauté a été signée le 26 octobre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, elle a été conclue pour une période de 3 ans entre 2017-2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, l'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Ploërmel Communauté jusqu'au 30/06/2023.

Vu l'avis XXXX de la commission développement économique réunie en date du XXXXX

✧✧✧✧✧✧✧

➢ Il est proposé au Bureau Communautaire :

- d'**APPROUVER** la prolongation de la convention de partenariat économique entre la région et Ploërmel communauté jusqu'au 30 juin 2023.
- d'**AUTORISER** Monsieur le président ou un vice-président, à signer la convention de partenariat
- d'**AUTORISER** Monsieur le président ou son vice-président à signer tout document permettant l'aboutissement de ce dossier.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CCDE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE

DATE de CONVOCATION
9 JUILLET 2020

DATE d'AFFICHAGE
17 JUILLET 2020

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 38
Présents : 36
Votants : 37

L'an deux mille vingt,
le 16 juillet à dix-huit heure trente,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au Centre d'Animation du Vieux-Couvent à Muzillac en séance publique sous la présidence de Monsieur Bruno LE BORGNE, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

Etaient Présents : Mme Laurence BAUDAIS, - MM. Patrick BEILLON, - Christian BILLY, - Mme Anne-Cécile BLANCHARD, - M. Jean-François BREGER, - Mmes Marie-Thérèse CABON, - Muriel CLERY, - MM. Michel CRIAUD, - Jean-Paul DANIEL, - Guy DAVID, - Mmes Béatrice DENIGOT, - Annie DRENO, - MM. Samuel FERET, - Guillaume FREDET, - Patrick GERAUD, - Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Alain HALIMI, - Denis HILLAIREAU, - Bruno HUBERT, - Mme Nicole KORN, - MM. Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Mmes Christine LE CADRE, - Geneviève LE GOUALLEC, - MM. Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Mireille LUCAS, - Muriel MALNOE, - M. Noël PAUL, - Mmes Jocelyne PHILIPPE, - Odile PROVOST, - MM. Patrice RENARD, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Isabelle SIRLIN.

Etaient Absents Excusés : M. Patrick BUESSLER-MUELA, - Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC.

Mme Valérie LAFAURIE-LE DIVELLEC donne pouvoir à M. Patrick BEILLON

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Bruno HUBERT a été élu Secrétaire.

DELIBERATION N°80-2020 – DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT

Le Président rappelle l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui prévoit que *« le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- *du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- *de l'approbation du compte administratif,*
- *des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- *des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- *de l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
- *de la délégation de la gestion d'un service public,*
- *des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ».*

Il précise que, conformément à l'article L. 2122 susvisé, *« lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC DE

Ainsi, afin d'alléger le fonctionnement du Conseil Communautaire et de permettre plus de réactivité, il est proposé de DÉLÉGUER au Président les attributions suivantes :

- D'une manière générale :
  - Passation de conventions dont le montant à verser ou à recevoir est inférieur à 50 000 € HT sur la durée de la convention et dont les crédits sont inscrits au budget,
  - Engagement des actions en justice au nom de la Communauté de Communes - défense de la Communauté dans les actions en justice engagées contre elle,
  - Modification des règlements intérieurs de fonctionnement des services Communautaires et Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de la piscine.

- En matière financière :
  - Toute demande de subvention (et toute approbation de plan de financement y afférent) en vue de solliciter des concours financiers pour aider à la réalisation des projets communautaires,
  - Décisions d'aliénation de gré à gré de biens mobiliers dont le montant est inférieur à 50 000 € HT par opération,
  - Création, modification ou suppression des régies de dépenses et de recettes,
  - Décisions d'annulation ou de modification de titre de redevances, notamment suite à des réclamations,
  - Admissions en non valeurs présentées par le comptable du Centre des Finances Publiques,
  - Décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000 € HT,
  - Passation d'avenants représentant moins de 5% du marché initial.

- En matière de Ressources humaines :
  - Modification d'une durée de travail figurant au tableau des effectifs,
  - Adoption du plan de formation annuel.

- En matière d'aménagement du territoire :
  - Avis sur les modifications et révision des Plans Locaux d'Urbanisme (ou documents d'urbanisme équivalents) des communes membres et communes riveraines,
  - Avis sur les modifications et révision de Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) riverains,
  - Avis sur les enquêtes publiques et les permis de construire soumis à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC). Ces avis seront rendus après consultation du Bureau Communautaire.

En fonction des délais imposés, la commission « Aménagement du Territoire » sera sollicitée pour émettre un avis préalable.

- En matière économique :
  - Toutes opérations nécessaires (signatures d'actes et de tous documents) aux acquisitions foncières incluses dans un périmètre d'aménagement de Parc d'Activités préalablement validé par le Conseil Communautaire, et à signer tous les documents et actes relatifs à ces acquisitions. Le prix d'achat des terrains sera basé sur l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE, antérieurement dénommée France Domaine 56). Les frais notariés et autres frais sont à la charge de la Communauté de Communes,
  - Signature des baux précaires des locaux professionnels appartenant à la Communauté de Communes. En revanche, il est proposé d'exclure de cette délégation les baux commerciaux,
  - Cession de foncier inclus dans un périmètre d'aménagement de Parc d'Activités, dont le prix de vente a été fixé par délibération du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC-DE

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, ***(36 voix pour, 1 abstention : M. Guillaume FREDET)*** :

- **DELEGUE** au Président les attributions listées ci-dessus,
- **PREND ACTE** que, conformément à l'article L. 2122 susvisé, le Président(e) rendra compte lors de chaque réunion du Conseil Communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation de pouvoir.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 21/07/2020
Le Président,

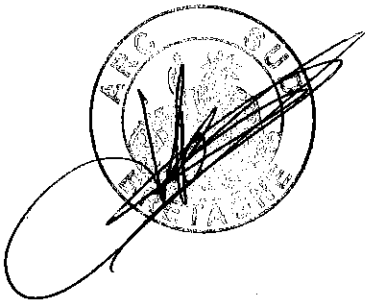

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

-XX-

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 NOVEMBRE 2021
ECONOMIE EMPLOI FORMATION INNOVATION

PROLONGATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA RÉGION BRETAGNE SUR LES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

PROJET

Monsieur Jean-Pierre RIVERY présente le rapport suivant :

Les lois MAPTAM n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 ont redéfini la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique en :

- posant le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posant le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- prévoyant la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirmant la place du SRDEII qui voit affirmé son caractère « prescriptif », au-delà du régime des aides.

Par délibérations du 30 juin 2016 et du 11 février 2017, la région Bretagne a conforté sa stratégie de développement économique votée en décembre 2013, dite « Glaz économie » et validé les objectifs généraux d'une contractualisation avec les 59 EPCI de Bretagne afin d'assurer la mise en œuvre opérationnelle du SRDEII.

Par délibération du 13 février 2017, le Conseil régional a ensuite adopté les termes de la convention type relative au partenariat économique avec les EPCI bretons autour des objectifs suivants :

- harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En cohérence avec la SRDEII, Golfe du Morbihan - Vannes agglomération (GMVA) a acté en 2018 sa stratégie de développement économique qui constitue le volet économique du projet de territoire de l'EPCI.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et GMVA a été signée le 3 novembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, elle a été conclue pour une période de 3 ans entre 2017-2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, l'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.
Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et GMVA jusqu'au 30 juin 2023.

En concordance, la stratégie de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SCDEII) de l'agglomération est prolongée pour la même durée ; à savoir jusqu'au 30 juin 2023.

Vu l'avis favorable du Bureau du 22 octobre 2021 et de la commission « Attractivité et Développement » du 16 novembre 2021,

Il vous est proposé :

- *De valider la proposition de prolonger la convention de partenariat économique entre GMVA et la Région Bretagne jusqu'au 30 juin 2023 ;*

- *D'autoriser le Président à signer, au nom et pour le compte de Golfe du Morbihan - Vannes Agglomération, l'avenant à venir*

- *D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 10/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ
Délibération du Conseil Communautaire
Séance du 08 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le lundi 08 Novembre 2021 à 18h30, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle de l'Asphodèle à Questembert, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président le 29 Octobre 2021, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Patrice LE PENHUIZIC.

Nombre de conseillers titulaires en exercice : 38

Nombre de conseillers titulaires présents : 31

Nombre de votants : 36
Procurations : 5

Étaient présents :
M. Michel GRIGNON, Mme Sophie JUBIN, M. Jean-Sébastien TAVERNIER, M. Bernard CHAUVIN, M. Pascal HERVIEUX, Mme Simone MALVILLE, M. Cyrille KERRAND, M. Patrice LE PENHUIZIC, Mme Marie-Annick BURBAN, Mme Sylvie GAIN, M. Pascal GUIBLIN, Mme Émilie GEVA, M. Joël TRIBALLIER, Mme Marie-France BESSE, Mme Morgane RETHO, Mme Marie-Claude COSTA RIBEIRO GOMES, M. Yann MEILLAREC, M. Jean-Pierre GALUDEC, Mme Isabelle GUILLET, M. Boris LEMAIRE (arrivé à 19h00), Mme Jeannine MAGREX, M. Jacky CHAUVIN, Mme Rachel GUIHARD (arrivée à 18h51), M. Maxime PICARD, Mme Brigitte DELAUNAY, M. Jean-Pierre LE MÉTAYER, Mme Marie-Christine DANILO, M. Frédéric POEYDEMENGE, M. Stéphane COMBEAU, M. Dominique BONNE et Mme Christine MANHÈS .

Étaient absents :
Mme Claire MAHE, M. Serge LUBERT, M. Raymond HOUEIX, M. Marc DE BOYSSON, Mme Liliane LE SOURD, Mme Sylvaine TEXIER et M. Alain LOUIS.

Procurations :
Mme Claire MAHE donne procuration à M. Bernard CHAUVIN
M. Serge LUBERT donne procuration à Mme Sylvie GAIN
M. Raymond HOUEIX donne procuration à M. Joël TRIBALLIER
M. Marc DE BOYSSON donne procuration à Mme Marie-France BESSE
M. Alain LOUIS donne procuration à Mme Jeannine MAGREX

Secrétaire de séance : M. Stéphane COMBEAU est désigné secrétaire de séance.

2021 11 n°11 - ÉCONOMIE – Convention de partenariat entre la Région Bretagne et Questembert Communauté et prolongation du Pass commerce artisanat

Le Vice-Président en charge de l'Economie -Agriculture et Insertion professionnelle présente les éléments.

Par délibération 2017 09 n°07 du Conseil Communautaire en sa séance du 26 septembre 2017, les élus ont approuvé les termes d'une convention de partenariat définissant le cadre d'intervention des politiques économiques de Questembert Communauté et de la Région Bretagne.

Pour la suite, par délibération 2018 03 n°28 du Conseil Communautaire en sa séance du 12 mars 2018, les élus ont approuvé les termes d'une convention définissant les modalités de mise en œuvre d'un dispositif

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

de soutien à l'investissement d'entreprises commerciales et artisanales située en centre-bourg : le Pass commerce artisanat.

Ces deux conventions prend simultanément fin au 31 décembre 2021. Or, les nouvelles conventions ne pourront être conclues qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation, qui devrait être approuvé fin 2022.

Afin de maintenir une continuité des actions dans nos politiques de développement économique, et notamment maintenir l'encadrement des dispositifs d'aides directes (Pass commerce artisan et Aide aux jeunes agriculteurs), il est proposé de prolonger les deux conventions sus-visées par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023.

La Commission permanente du 6 décembre 2021 validera ces avenants pour l'ensemble des EPCI bretons, pour une effectivité au 1er janvier 2022.

Les projets d'avenant sont annexés aux présentes et seront soumis à approbation du Conseil Communautaire.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire en sa séance du 28 octobre 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, les membres du Conseil Communautaire :

- *Approuvent les termes des deux avenants ci-annexés et prolongeant les deux conventions de partenariat avec la Région Bretagne,*
- *Autorisent Monsieur le Président ou son représentant légal à signer les actes et tous documents liés à cette affaire.*

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme

A Questembert, le 10 novembre 2021

Le Président,
Patrice LE PENHUIZIC

Signé électroniquement par :
Patrice LE PENHUIZIC
Date: 10/11/2021 11:41:31 CET

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 10/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

AVENANT TYPE DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET QUESTEMBERT COMMUNAUTE

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0206_07 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 30 octobre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Questembert communauté;

VU la délibération 2017 09 n°07 du Conseil communautaire de Questembert communauté en date du 26 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Questembert communauté ;

VU la délibération ..... de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 approuvant le présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Questembert communauté, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU la délibération ..... du Conseil communautaire de Questembert communauté en date du 8 novembre 2021 approuvant les termes du présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Questembert communauté, et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 10/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

Questembert communauté ,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
8, avenue de la Gare
56230 QUESTEMBERT

Représenté par Monsieur Patrice LE PENHUIZIC, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le 10/11/2021
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Préambule :
La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Questembert communauté a été signée le 10 novembre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Questembert communauté.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention

Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023

ARTICLE 2 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 3: Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prend fin le 30 juin 2023 au plus tard.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le Président de Questembert communauté

Patrice LE PENHUIZIC

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Conseil communautaire
Ordre du jour
Note de présentation des délibérations mercredi 10 novembre 2021

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021 1
Rapporteur : Sophie LE CHAT 1
2. Prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne 1
Rapporteur : Elodie LE FLOCH 1
3. Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne pour la prolongation du dispositif- Pass Commerce et Artisanat 3
11. Questions diverses 3

Affaires générales

1. Approbation du compte-rendu du Conseil Communautaire du 5 octobre 2021

Rapporteur : Sophie LE CHAT

Madame La Présidente met aux votes le compte rendu de la réunion du Conseil communautaire du 5 octobre 2021. Le compte-rendu a été transmis par mail le ……. 2021.

2. Prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan œuvre avec ses partenaires pour le développement et la création d'activités économiques.

Une convention de partenariat entre la Région Bretagne et la communauté de communes Blavet Bellevue Océan, a été approuvée le 15 novembre 2017 par le Conseil communautaire. Cette convention vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et des E.P.C.I. dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

• S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur [illegible] à intervenir ;

• Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises S.P.A.E. sur le territoire communautaire

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise qu'un schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région et la Communauté de Communes de Blavet Bellevue Océan jusqu'au 30/06/23.

En effet, cette convention pluriannuelle court jusqu'au 31 décembre 2021. La Région Bretagne va ainsi s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).
Il est ainsi proposé de proroger d'un an de 18 mois (soit jusqu'au 30/06/23) par avenant à la convention initiale.

Vu la délibération du 15 novembre 2017 par laquelle le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne visant à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité,
Vu la délibération du 14 avril 2021approuvant la mise en place du Pass Commerce Artisanat,
Vu la délibération du 14 avril 2021 modifiant l'aide à l'installation des agriculteurs,
Vu la délibération du 3 juin 2021 approuvant la mise en place d'une aide à l'installation des ostréiculteurs avec un soutien de 2500 € par installation,
Vu la délibération du 14 septembre 2021 approuvant l'encadrement de l'aide par la Région,
Vu l'avis du bureau communautaire du 18 octobre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :
_ **DE PROROGER DE 18 MOIS** (soit jusqu'au 30/06/23) la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne
_ **D'AUTORISER LA PRESIDENTE A SIGNER TOUT** document relatif à cette délibération l'avenant annexé à la présente délibération

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

3. Avenant à la convention signée avec la Région Bretagne pour la prolongation du dispositif- Pass Commerce et Artisanat

Rapporteur : Elodie LE FLOCH

Dans le cadre de l'axe 3 « Les dispositifs d'aides aux entreprises » du programme d'actions en matière de développement économique 2018-2023, La Communauté de communes Blavet Bellevue Océan a décidé de mettre en œuvre, par délibération du 14 avril 2021, le dispositif « Pass Commerce & Artisanat », en partenariat avec la Région Bretagne.

Pour acter la prolongation du dispositif jusqu'au 30 juin 2023, la Communauté de communes Blavet Bellevue Océan doit signer un avenant à la convention signée avec la Région Bretagne.
Celui-ci sera rédigé par la Région, après présentation des délibérations de l'ensemble des EPCI ayant mis en place le dispositif, lors de la commission permanente du 6 décembre prochain.
L'avenant-type à la convention est joint à la présente délibération (annexe1).
Le dispositif s'appuie sur la fiche socle approuvée le 14 avril 2021 et ajoutée également à la présente délibération (annexe2).

Il est proposé au conseil communautaire :
_ **D'APPROUVER LA FICHE** socle des dispositifs Pass Commerce & Artisanat « classique », telles que présentées en annexe ;
_ **D'AUTORISER LA PRESIDENTE A SIGNER L'AVENANT** à la convention « Pass Commerce et Artisanat » signée avec la Région Bretagne ;
_ **D'AUTORISER LA PRESIDENTE A SIGNER** tous les documents relatifs à cette affaire.

4. Questions diverses

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Communauté de Communes
AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE

N° 2021DP/XXX – Feuillet 1

DECISION DU PRESIDENT

Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de Développement économique entre la Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique

Je, soussigné Philippe LE RAY, Président de la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2221-1 selon lequel les

Vu la loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi « NOTRe » ;

Vu l'arrêté de M. Le Préfet du Morbihan du 16 mai 2019 relatif à la modification des statuts d'Auray Quiberon Terre Atlantique ;

Vu la délibération n°2020DC/049 du Conseil communautaire en date du 16 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation, l'exécution et le règlement de toute convention conclue à titre gratuit, ou dont les engagements financiers sont inférieurs ou égaux à 90 000 € HT et lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget, notamment les conventions de servitudes, de passages et relatives aux indemnités d'éviction des locataires-exploitants, à l'exclusion des subventions versées aux associations ;

Considérant qu'une convention de partenariat entre la Région Bretagne et la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, a été signée le 19 janvier 2018. Cette convention vise à déterminer les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement en priorité.

Considérant que les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et des EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

• S’accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d’autoriser les EPCI à intervenir ;

• Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire ;

Considérant que la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Considérant que conformément à l’article L 4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) doit être adopté par le Conseil régional dans l’année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Considérant qu’au cours de l’année 2022, un travail va être engagé par la Région Bretagne, en partenariat avec les EPCI bretons et les partenaires économiques afin de définir un nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII). Aussi, pour permettre une continuité de l’encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et la poursuite du travail en coordination entre la Région et l’EPCI pour organiser le SPAE, il est proposé de prolonger l’actuelle convention entre la Région Bretagne et Auray Quiberon Terre Atlantique jusqu’au 30 juin 2023.

DÉCIDE

- De proroger de 18 mois (soit jusqu’au 30 juin 2023) la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne ;
- De signer tout document relatif à l’application de la présente décision.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au contrôle de légalité et publié au recueil des actes administratifs le :

Fait à Auray, le xxx 2021

Le Président,

Philippe LE RAY

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Dispositif en faveur des acteurs privés du tourisme de Guingamp-Paimpol Agglomération

Dispositif d'aides au développement touristique

Objet

Le territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération se caractérise par une activité touristique importante pouvant engendrer des retombées financières non négligeables estimées à **65 000 000 € de dépenses touristiques annuelles**. **202 établissements d'activités caractéristiques du tourisme** emploient **678 salariés privés** sur le territoire de l'Agglomération qui représentent **12 % des entreprises** du territoire pour **5 % des emplois salariés privés**.
Ces données conduisent naturellement l'Agglomération à considérer **le tourisme comme un levier évident de développement économique**. Guingamp-Paimpol Agglomération entend donc soutenir de manière volontariste les initiatives visant à développer le secteur par le biais d'un **dispositif spécifique au développement touristique**, pour :

1) les hébergements touristiques,
2) les équipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial,
3) les grands projets touristiques structurants.

Objectifs

=> Augmenter la capacité d'accueil touristique et diversifier l'offre d'hébergements sur le territoire,
=> Améliorer et diversifier les services aux touristes,
=> Contribuer à qualifier l'offre,
=> Valoriser les patrimoines de la Communauté d'Agglomération,
=> Générer de nouvelles retombées économiques,
=> Développer des investissements garantissant un développement durable et répondant aux nouvelles exigences des touristes.

Bénéficiaires

=> Toute personne physique ou morale ainsi que les associations,
=> Les SCI dont au moins 50% du capital est détenu par l'entrepreneur individuel ou la société d'exploitation ou les associés de cette même société,
=> Nature des projets pouvant bénéficier de l'accompagnement de Guingamp-Paimpol Agglomération : les **meublés touristiques**, les **chambres chez l'habitant**, les **gîtes de groupe**, les **campings à la ferme**, les **équipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial** et les **grands projets touristiques structurants**,
=> Les franchises sont exclues du dispositif.

Nature de l'aide

L'aide revêt la forme d'une subvention. Les subventions sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle inscrite au budget général de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Conditions de recevabilité

=> Création, modernisation ou extension d'une activité,
=> L'activité ne doit pas induire de distorsion de concurrence avec une activité existante sur la commune (ou sur les centralités les plus proches du projet) en tenant compte de la zone de chalandise et de la filière visées (fournir une étude de marché en cas de création d'activité ou sur demande de l'EPCI ou un avis motivé et confidentiel d'une chambre consulaire ou d'un autre partenaire de l'accompagnement de projets),
=> Le projet doit répondre aux critères d'éligibilité tourisme définis par l'Agglomération,
=> Le projet doit s'inscrire dans les stratégies touristiques territoriales (schémas local, départemental et régional, stratégies intégrées des Destinations touristiques Kalon Breizh et Baie de Saint-Brieuc Paimpol-Les Caps),
=> Le projet doit s'inscrire dans une démarche qualité et/ou de progrès,
=> Le diagnostic hygiène n'est obligatoire que lorsque les travaux touchent directement les cuisines ou l'atelier de transformation. Dans les autres cas, seule une attestation de l'exploitant est exigée.

=> Critères d'éligibilité généraux

=> Maintien de l'activité pendant 5 ans,
=> Adhésion ANCV,
=> Partenariat Office de Tourisme pendant 3 ans,
=> Utilisation et promotion des produits locaux (si proposition d'une prestation de restauration).

=> Critères d'éligibilité spécifiques

Pour les meublés touristiques : création et modernisation
=> Déclaration de l'activité en Mairie,
=> Ouverture 6 mois/an,
=> Obtention du classement,
=> Création :
- densité de l'offre : éligibilité des projets au sein des communes offrant 5 unités classées et/ou labellisées* au maximum,
- absence de concurrence (l'activité ne doit pas concurrencer une offre similaire et proche existante – cf. conditions de recevabilité ci-dessus).

**classement : seuil calculé à partir de la base de données de la taxe de séjour – cette base de données est actualisée chaque début d'année. Labels et/ou marques : sont pris en compte, les labels et/ou marques liés au handicap, à l'environnement et à l'accueil randonnée. Chaque filière est traitée individuellement.*

Pour les chambres chez l'habitant* : création et modernisation
=> Déclaration de l'activité en Mairie,
=> Respect de l'offre réglementaire maximale de 5 chambres,
=> Accueil à la nuitée en haute saison (du 1er juillet au 31 août),
=> Obtention d'un label,
=> Ouverture d'avril à septembre au minimum,
=> Eligibilité au cas par cas pour une création (l'activité ne doit pas concurrencer une offre à la nuitée existante – cf. conditions de recevabilité ci-dessus).

**La prestation table d'hôte est bonifiée (cf. tableau des aides) à partir du moment où elle respecte les critères généraux liés à la restauration cités ci-dessus.*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Pour les hébergements insolites : création
Sont éligibles les hébergements insolites (de type roulotte, tipi, yourte, tiny house, cabane dans les arbres…) implantés au sein et hors campings aménagés.
=> Respect des autorisations administratives requises pour ce type d'hébergement (notamment concordance avec le futur PLUi),
=> Accueil à la nuitée en haute saison (du 1er juillet au 31 août),
=> Ouverture de mai à fin septembre au minimum,
=> Approche environnementale du projet : cadre paysager de qualité et sans nuisance, choix de matériaux éco-responsables, sensibilisation des usagers (tri-sélectif, mobilité douce, économie d'énergie…)
Hors camping :
=> Déclaration de l'activité en Mairie,
=> A minima, proposition d'une prestation petit déjeuner.

Pour les gîtes de groupes : création et modernisation
=> Déclaration de l'activité en Mairie,
=> Situation géographique : dans un rayon de 2 kms maximum d'un itinéraire pédestre sélectionné par l'agglomération pour son caractère stratégique et dans un rayon de 5 kms maximum d'un itinéraire vélo et/ou VTT retenu dans les mêmes conditions,
=> Capacité minimale d'accueil sur site après travaux : 10 lits touristiques
=> Obtention d'un label et/ou référencement spécifique à l'accueil randonnée : « Rando Accueil », « Accueil Vélo», « Etape Rando Bretagne »…,
=> Pas de concurrence avec un autre gîte de groupe dans une logique d'itinérance,
=> Accueil pour les individuels à la nuitée en haute saison (du 1er juillet au 31 août).

Pour les campings à la ferme* : création et modernisation
=> Déclaration de l'activité en Mairie (terrain déclaré : si capacité inférieure à 6 emplacements ou 20 campeurs),
=> Obtention d'un classement pour un terrain aménagé (si capacité supérieure à 6 emplacements ou 20 campeurs),
=> obtention d'un label : « Bienvenue à la ferme », « Accueil paysan »…,
=> Organisation de visites de la ferme,
=> Vente de produits de la ferme.

**Seuls les exploitants agricoles à titre individuel ou en société (GAEC, EARL…) affiliés à la MSA peuvent prétendre à cette aide.*

Pour les équipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial : création et modernisation
=> Impact avéré sur l'activité économique et sur le développement de la fréquentation touristique (à justifier par une étude de marché et/ou avis circonstancié de la CCI, Côtes d'Armor Destination…),
=> Plus particulièrement, pour les équipements et sites d'intérêt culturel et patrimonial :
- Participation au rayonnement culturel du territoire : la structure doit disposer d'un programme culturel,
- Articulation harmonieuse entre le contenu patrimonial et culturel et l'activité touristique,
- Mise en valeur du patrimoine.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Pour les grands projets touristiques structurants* : création et modernisation
=> Impact avéré sur l'image et le rayonnement du territoire,
=> Impact avéré sur l'activité économique et sur le développement de la fréquentation touristique (à justifier par une étude de marché et/ou avis circonstancié de la CCI, Côtes d'Armor Destination…),
=> Pas ou peu d'équivalent sur le territoire,
=> Création de deux emplois temps plein en CDI dans les trois premières années,
=> Montant d'investissement minimum de 500 000 €.

*Cumul des critères : le grand projet touristique structurant devra également respecter les critères d'éligibilité en fonction de sa nature.
(par exemple, un équipement touristique structurant devra à la fois répondre aux critères définis pour les équipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial et aux critères des grands projets structurants pour pouvoir prétendre à cette aide).*

=> Nature des dépenses éligibles

=> les travaux de construction de bâtiments,
=> les travaux de gros-œuvre (maçonnerie, menuiserie, toiture…),
=> les investissements matériels et immobiliers essentiels à l'activité,
=> les investissements matériels liées à l'accueil handicap (sous réserve de l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap »),
=> la réfection d'installations électriques,
=> l'installation de sanitaires,
=> l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation,
=> les revêtements de sols et muraux,
=> les honoraires d'architectes ou de paysagistes,
=> les études et diagnostics qui visent à l'obtention de la marque « Tourisme & Handicap »,
=> les travaux paysagers et d'aménagement des abords lorsqu'ils sont intégrés à un projet global (local à vélo par exemple…),
=> toutes dépenses relatives à l'accueil des camping-cars pour les campings à la ferme (ex. aménagement d'une aire de services, etc...).

=> Dépenses non éligibles

=> les dépenses liées à l'aménagement intérieur : mobilier, électroménager, vaisselle, literie, éléments de décoration…,
=> les acquisitions foncières,
=> la réalisation et l'entretien de cour, voirie, parking,
=> le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis.

Dans le cadre de travaux réalisés par le maître d'ouvrage (autoconstruction), les dépenses de matériaux ne sont prises en compte que dans la mesure où au moins l'équivalent des dépenses concerne des travaux effectués par un professionnel.

Lors d'une reprise de fonds de commerce, la partie matérielle du fonds de commerce repris est éligible sans question de garantie. Les éléments corporels visés devront être décrits et estimés dans l'acte de cession du fonds. Les dépenses ne sont toutefois pas éligibles si elles ont déjà donné lieu à une aide antérieure.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Calcul des subventions

Types de projet	Montants dépenses éligibles	Taux	Subvention maximale	Commentaires
Meublés touristiques	Plafond dépense : 10 000€ Plancher dépense : 3 000€	30 %	3 000€	*Financement de 2 meublés maximum par propriétaire*
Chambres chez l'habitant	Plafond dépense : 10 000€ Plancher dépense : 3 000€	30 %	3 000€	*Aide par chambre avec un maximum de 3 chambres aidées par propriétaire* *Bonification de 1 500€ pour les projets qui intègrent la table d'hôte*
Hébergements insolites	Plafond dépense : 10 000€ Plancher dépense : 3 000€	30 %	3 000€	*Aide par hébergement insolite avec un maximum de 2 hébergements aidés par propriétaire*
Gîtes de groupe	Plafond dépense : 100 000€ Plancher dépense : 5 000€	20 %	20 000€	
Campings à la ferme	Plafond dépense : 15 000€ Plancher dépense : -	30 %	4 500€	*Projets de création*
Campings à la ferme (2)	Plafond dépense : 8 000€ Plancher dépense : -	30 %	2 400€	*Projets de modernisation*
Equipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial	Plafond dépense : 100 000€ Plancher dépense : 5 000€	20 %	20 000€	
Grands projets touristiques structurants	Plafond dépense : 500 000€ Plancher dépense : 500 000€	20 %	100 000€	

Modalités de mise en œuvre du dispositif

=> Toute demande d'aide fera l'objet de l'envoi d'une **lettre d'intention** à l'attention de Monsieur le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération. Elle fera l'objet d'un accusé de réception.

La date de réception de la lettre d'intention vaut date d'autorisation de démarrage de travaux et porte éligibilité des dépenses engagées au titre du projet à partir de cette date (sauf cas particulier) mais ne préjuge pas d'un soutien financier.

Pour être prises en compte, les lettres d'intention, assimilables à des demandes préalables de subvention doivent être suivies d'un dossier de demande dans un délai de trois mois maximum.

=> Cette lettre, doit être accompagnée ou suivie du dossier complet constitué d'un formulaire à remplir *(justifiant notamment d'une situation financière saine et du respect des obligations légales, sociales et fiscales)* et de pièces annexes.

=> Le projet sera instruit dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de Guingamp-Paimpol Agglomération pour le dispositif en faveur du développement touristique.

=> Un délai de 2 ans devra exister entre deux demandes de subvention, et une nouvelle demande d'aide ne pourra être effectuée que si le dossier précédent est clôturé.

=> La durée d'exécution du programme est limitée à 2 ans.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

=> Les décisions relatives au projet n'ayant pas connu un commencement d'exécution dans les 12 mois suivant la décision d'octroi de la subvention seront à nouveau étudiées pour proposition de prorogation, modification ou annulation.
=> Les bénéficiaires de l'aide devront faire valoir la participation de l'agglomération dans l'ensemble des actions de communication relatif au projet accompagné et s'engagent à répondre favorablement aux sollicitations de l'agglomération concernant des évènementiels visant à promouvoir l'action de l'EPCI en matière d'aide au développement touristique.

Modalités de versement de la subvention

=> Les subventions du dispositif d'aide touristique seront payées de façon individualisée, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées (copies des factures acquittées) qui devront être conformes à l'assiette des dépenses figurant dans le dossier de demande de subvention,
=> Le mandatement sera effectué par Guingamp-Paimpol Agglomération lorsque l'ensemble des pièces nécessaires au versement de la subvention sera transmis aux services instructeurs : la liste des pièces figurera dans la décision d'octroi de la subvention (factures certifiées acquittées par un tiers, attestations…),
=> La subvention ne pourra être versée qu'après la réalisation du projet. Elle fera l'objet d'un versement unique.
Néanmoins, l'aide pourra exceptionnellement être versée en deux fois.
=> En cas de réalisation partielle de l'investissement, la subvention sera versée au prorata de la dépense réalisée (le plancher de dépenses devant être respecté). Si le montant final dépasse l'investissement retenu, la subvention sera plafonnée au montant initial attribué.
=> Le non-respect des délais de réalisation du programme soutenu, du montant prévisionnel ou de l'activité sur le territoire de GP3A, donnera lieu à demande de remboursement partiel ou total auprès de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Régime d'adossement de la subvention accordée

=> Cadre général :
Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.
=> Equipements et sites d'intérêt culturel et patrimonial :
Dans certains cas, régime d'aide exempté, n°SA.42681 ; relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption pour catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Cumul des aides publiques

La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 % (Etat et Collectivités territoriales). Le cumul des aides sera étudié au cas par cas en fonction des dispositifs en vigueur.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Objet –Avenant de prolongation à la convention cadre entre le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp Paimpol Agglomération portant sur les politiques de développement économique et modifiant le Dispositif d'aides au développement touristique

1) Avenant de prolongation à la convention cadre entre le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp Paimpol Agglomération portant sur les politiques de développement économique

Guingamp Paimpol Agglomération a signé une convention de partenariat avec la région dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) en date du 4 décembre 2017

La convention de partenariat fixe des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI bretons, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

La convention a ainsi pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Guingamp Paimpol Agglomération a été conclue pour une période de 3 ans entre 2017-2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, l'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Guingamp Paimpol Agglomération jusqu'au 30/06/2023.

2) Modification du Dispositif d'aides au développement touristique

Par délibération en date du 30 mai 2017, le Conseil a approuvé la création d'un dispositif d'aides en faveurs des acteurs privés du tourisme de Guingamp Paimpol Agglomération. Ce dispositif est autorisé par dans la convention de partenariat 2017-2021 entre le Conseil régional de Bretagne et Guingamp Paimpol Agglomération portant sur les politiques de développement économique (cf annexe 4 quater)

Il a été proposé de modifier, sur volonté de l'intercommunalité, le dispositif d'aide au développement touristique, dispositif propre à l'intercommunalité et demander autorisation et encadrement de la Région.

En effet Le dispositif d'aides au développement touristique annexe 4 Quater de la convention de partenariat nécessite quelques précisions afin d'affiner le cadre d'intervention de l'Agglomération

Une fiche spécifique à ce dispositif (annexée au présent projet de délibération) a été établie ; elle intègre les dispositions initiales, les modifications intervenues par la suite ainsi que les nouvelles précisions déclinées comme suit :

- Compte tenu d'une demande touristique croissante pour les hébergements insolites et la faiblesse de l'offre du territoire en la matière, il apparaît essentiel d'intégrer cette typologie d'hébergement dans le dispositif d'aide au développement touristique.
  Des critères d'éligibilité ont été établis :
  1) Les hébergements insolites (de type roulotte, tipi, yourte, tiny house, cabanes dans les arbres…) sont éligibles au dispositif qu'ils soient implantés dans ou hors d'un camping aménagé,
  2) Les projets doivent respecter les autorisations administratives requises notamment en termes d'urbanisme (concordance avec le futur PLUi),
  3) En haute saison (1er juillet au 31 août), l'accueil à la nuitée doit être proposé,
  4) Pour développer les ailes de saisons, l'ouverture de ces hébergements doit s'étaler au minimum de mai à fin septembre,
  5) Pour être en adéquation avec l'image que véhicule ce type d'hébergement, l'engagement environnemental du projet doit être important (cadre paysager de qualité, absence de nuisance, matériaux éco-responsables, sensibilisation des usagers),
  6) Il sera demandé aux projets implantés en dehors des campings aménagés d'être déclarés en Mairie,
  7) Les hébergements hors campings devront proposer des services supplémentaires : proposition d'une prestation petit déjeuner à minima.

- Quelques précisions ont été apportés au critères d'éligibilité des gîtes de groupes : une capacité d'accueil minimale de 10 lits touristiques après travaux et l'accueil pour les individuels à la nuitée en haute saison.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- Nature des dépenses éligibles :
  Pour pouvoir subventionner les hébergements insolites, il est nécessaire d'intégrer la mention « investissements immobiliers » dans la liste des dépenses éligibles.

- Calcul des subventions :
  Pour éviter de multiplier l'aide aux projets de petite envergure faibles en termes d'impact économique, certains planchers de dépenses ont été relevés. Les planchers de dépenses pour les meublés touristiques et les chambres chez l'habitant passent de 1 000 à 3 000€. A contrario, pour accompagner plus de projets, le plancher de dépenses pour les équipements et sites d'intérêt touristique et/ou culturel et patrimonial a été abaissé à 5 000€ (10 000€ initialement).
  La ligne d'aide pour les hébergements insolites a été ajoutée : elle reprend un taux identique et les mêmes plancher et plafond de dépenses que les meublés et chambres, à savoir :
  - Taux : 30%
  - Plafond dépense : 10 000€
  - Plancher dépense : 3 000€
  - Subvention maximale : 3 000€

  Le nombre maximal d'hébergements insolites aidés par propriétaire a été précisé, 2 hébergements pourront être aidés au maximum.
  Cette précision a également été ajoutée aux chambres chez l'habitant : 3 unités maximum pourront être accompagnées financièrement par l'agglomération.

Ainsi, le Conseil communautaire est invité à :

- Approuver la fiche du dispositif d'aides au développement touristique, dispositif propre au territoire de Guingamp-Paimpol Agglomération,
- Autoriser le Président à signer avec la Région l'avenant de prolongation de la convention cadre 2017-2021 la prolongeant jusqu' au 30 juin 2023 régissant le partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Guingamp-Paimpol Agglomération portant sur les politiques de développement économique

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Dispositif en faveur de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles du territoire de la CCKB

Projet de compensation collective agricole dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen

Objectifs

Permettre le recrutement de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire de la CCKB afin de pallier aux difficultés des exploitants à recruter du personnel motivé et de favoriser l'insertion sociale et territoriale de ces personnes.

Bénéficiaires

6 exploitants agricoles dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Conditions de recevabilité

Localisation des emplois créés : Exploitation agricole dont le siège social est situé sur l'une des communes de la Communauté de Communes du Kreiz-Breizh.

Qualité des emplois créés : Création d'emplois en Contrat à Durée Indéterminée (CDI). Une fiche de poste devra être rédigée, comprenant l'ensemble des missions que la personne recrutée sera susceptible d'effectuer sur l'exploitation agricole. Ces missions devront pouvoir être justifiées au regard des caractéristiques de l'exploitation, de son développement et du nombre d'exploitants ou salariés exerçant sur l'exploitation.

L'attribution de l'aide pourra faire l'objet d'un contrôle visant à confronter les missions inscrites sur la fiche de poste et celles effectivement réalisées.

Nature des dépenses éligibles : Pourcentage du salaire versé à la personne recrutée, sur la base du SMIC, dans le cadre d'un CDI.

Toute heure supplémentaire réalisée par la personne recrutée sera payée mais ne fera pas l'objet d'une subvention complémentaire.

Cumul de subventions : L'enveloppe financière dédiée à ce projet ne pouvant concerner que la création de 6 emplois en CDI, cette subvention ne pourra être accordée qu'une seule fois à chaque exploitant agricole bénéficiaire.

Calcul de la subvention

56% du SMIC brut sur une période de 6 mois, à l'issue d'une période d'essai ne pouvant être supérieure à 3 mois.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Modalités de mise en œuvre du dispositif et de versement de la subvention aux exploitants agricoles

Dans le cadre de l'extension du parc d'activités économiques de Kerjean à Rostrenen, un projet de compensation collective agricole doit être mis en œuvre. Les échanges entre les différents partenaires ont amené à envisager la mise en œuvre d'œuvre d'un dispositif d'aide en faveur de l'emploi de personnes réfugiées par des exploitations agricoles du territoire de la CCKB.

Pour ce faire, une entité collective a été créée, composée de :

- La CCKB ;
- La Chambre d'Agriculture de Bretagne ;
- L'ANEFA 22 (Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture) ;
- L'AMISEP (Association Morbihannaise d'Insertion Sociale Et Professionnelle) ;
- La DIRECCTE 22 ;
- La Sous-Préfecture de Guingamp.

Cette entité collective a vocation à :

- Sensibiliser les exploitants agricoles du territoire susceptibles d'être intéressés par l'emploi d'un salarié en CDI (ANEFA 22);
- Sensibiliser les personnes réfugiées susceptibles d'être intéressées par un emploi dans le secteur agricole en CDI sur le territoire de la CCKB (AMISEP) ;
- Mettre en relation les exploitants agricoles et les personnes réfugiés intéressés au dispositif (ANEFA 22 et AMISEP) ;
- Mettre en œuvre les formations nécessaires, que ce soit auprès des exploitants agricoles et des personnes réfugiées, pour la concrétisation et la réussite des créations d'emplois en CDI (ANEFA 22 et AMISEP);
- Réaliser le suivi des exploitants agricoles et des personnes réfugiés pour permettre la réussite du dispositif et l'intégration sociale et territoriale de ces dernières (ANEFA 22 et AMISEP) ;
- Coordonner les différentes composantes du dispositif afin d'en assurer le succès (entité collective) ;

Le versement de l'aide sera effectué en une fois, à l'issue d'une période d'emploi en contrat à durée indéterminée d'une période de 6 mois faisant elle-même suite à la période d'essai qui sera décidée par l'exploitant agricole. Le versement sera réalisé sur le compte bancaire de l'exploitation agricole concernée, sur présentation d'une copie du contrat de travail à durée indéterminée et des fiches de paie produites par l'employeur sur la période concernée.

Modalités de versement des frais d'ingénierie aux partenaires du projet :

Le présent dispositif prévoit une participation financière de la CCKB aux frais d'ingénierie et actions mises en œuvre par les différentes parties prenantes opérationnelles que sont la Chambre d'Agriculture de Bretagne, l'ANEFA 22 et l'AMISEP. Cette participation est définie au tableau « budget » ci-annexé.

Les versements seront réalisés une à deux fois par an, selon l'avancement du projet, à chaque partie prenante qui devra en faire la demande écrite auprès de Madame la Présidente de la CCKB en justifiant des actions réalisées. Les versements feront l'objet de délibérations spécifiques ultérieures du Conseil Communautaire.

Les frais relatifs aux opérations de communications seront être pris en charge directement par la CCKB sur présentation des factures afférentes.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Régime d'adossement de la subvention accordée

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.

Cumul des aides publiques

Cumul d'aides dans le respect du régime *de minimis*.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ANNEXE : BUDGET

Aide à l'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles de la CCKB			
BUDGET			
Action	**coût unitaire**	**nombre**	**coût HT**
préparation et coordination années 2020-2021	585 €	3	1 755 €
création du collectif	585 €	3	1 755 €
Briefing Agriculteurs	585 €	6	3 510 €
rencontre employeurs-salariés	585 €	6	3 510 €
coordination 1 années 2020-2021	585 €	2	1 170 €
coordination 2 année 2020-2021	585 €	2	1 170 €
coordination 1 année 2022	585 €	2	1 170 €
coordination 2 année 2022	585 €	2	1 170 €
coordination 1 année 2023	585 €	2	1 170 €
coordination 2 année 2023	585 €	2	1 170 €
communication 2020-2021-2022-2023	585 €	2	1 170 €
prise en charge 6 premiers mois de salaire exploitant 1	9 236 €	56%	5 172 €
prise en charge 6 premiers mois de salaire exploitant 2	9 236 €	56%	5 172 €
prise en charge 6 premiers mois de salaire exploitant 3	9 339 €	56%	5 230 €
prise en charge 6 premiers mois de salaire exploitant 4	9 339 €	56%	5 230 €
prise en charge 6 premiers mois de salaire exploitant 5	9 442 €	56%	5 288 €
prise en charge 6 premiers mois de salaire exploitant 6	9 442 €	56%	5 288 €
TOTAL			**50 099 €**

Intervenants

Chambre d'Agriculture de Bretagne
ANEFA 22
AMISEP

Les frais de communication seront pris en charge directement par la CCKB.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Modification de la délibération n°2020-107 en date du 3 décembre 2020 relative à l'accompagnement de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles du territoire de la CCKB

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que la CCKB, par délibérations en date des 14 novembre 2019 et 3 décembre 2020 a approuvé l'étude Eviter-Réduire-Compenser (ERC) agricole réalisée par la Chambre d'Agriculture de Bretagne ainsi que le montant de la compensation collective agricole fixée à 50 000 € par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor suite à l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et a décidé de mettre en œuvre un projet d'accompagnement de l'emploi de personnes réfugiées dans les exploitations agricoles du territoire.

La Présidente rappelle que le projet de compensation collective agricole a pour objectif, par la création d'une entité collective permettant de recruter du personnel réfugié, de répondre aux problématiques d'attractivité du métier et du territoire qui se traduisent par une difficulté croissante pour les agriculteurs à recruter du personnel motivé.
Cette entité collective associe les agriculteurs recruteurs, l'ANEFA22 (Association Nationale pour l'Emploi et la Formation en Agriculture), la Chambre d'Agriculture de Bretagne, l'AMISEP (Association Morbihannaise d'Insertion Sociale et Professionnelle), la DIRECCTE et la CCKB en mutualisant les actions et en répondant aux différentes demandes.
Par le biais de cette compensation agricole collective, des réfugiés intéressés par le milieu agricole pourront trouver un travail, se former, et s'insérer professionnellement et socialement sur le territoire de la CCKB. L'objectif initial sera l'accueil et l'emploi de 6 réfugiés dans autant d'exploitations agricoles. L'indicateur de réussite espéré sera l'installation d'un(e) salarié(e) issu(e) d'une population réfugiée.

La Présidente indique au Conseil Communautaire que le projet a permis l'emploi d'une personne réfugiée en CDI dans une exploitation agricole du territoire depuis le mois de février dernier, dont le versement de l'aide prévue fera l'objet d'une délibération ultérieure.

La Présidente rappelle également que la délibération en date du 3 décembre 2020 avait pour objet de soumettre au Conseil Régional de Bretagne cette proposition de dispositif, celui-ci étant responsable de la définition des orientations en matière de développement.
La Présidente informe le Conseil Communautaire que le Conseil Régional de Bretagne a décidé d'encadrer juridiquement ledit dispositif, et qu'un avenant à la convention de partenariat entre la Région Bretagne et la CCKB relative aux politiques de développement économique pour la période 2017 – 2021 a été signé en date du 22 juin 2021.

La Présidente indique que la délibération en date du 3 décembre 2020 n'avait pas pris en considération l'intégralité des observations et propositions de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor et de la CDPENAF et, qu'en conséquence, il est aujourd'hui nécessaire d'apporter des modifications au dispositif quant aux modalités de versement aux différents partenaires de l'enveloppe dédiée à la gestion du projet. Il est par ailleurs proposé de tenir compte des impacts de la crise sanitaire COVID-19 dans la gestion du projet en repoussant sa finalité au 31 décembre 2023. Au regard du budget prévisionnel établi par la Chambre d'Agriculture de Bretagne, la Présidente propose au Conseil Communautaire de porter l'enveloppe financière dédiée à la mise en œuvre de ce projet à hauteur de 50 099 €.

Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire d'entériner le principe, le fonctionnement et le financement du présent dispositif sur la base de la « *fiche socle* » modifiée ci-annexée. La commission permanente du Conseil Régional de Bretagne se prononcera ensuite sur cette dernière afin d'en encadrer le fonctionnement et permettre le versement des aides aux exploitants agricoles concernés. Cela sera réalisé dans le cadre de la prolongation de la convention de partenariat avec la CCKB relative aux politiques de développement économiques, prolongation qui fera l'objet d'une délibération ultérieure du Conseil Communautaire et à laquelle la présente délibération et la fiche socle modifiée seront annexées.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le Conseil Communautaire,
Après en avoir délibéré,
Décide,

- De porter l'enveloppe financière dédiée à la mise en œuvre du présent dispositif à hauteur de 50 099 € ;
- D'approuver la « *fiche socle* » modifiée, ci-annexée, du projet de compensation collective agricole, consistant à l'accompagnement de l'emploi de 6 réfugiés dans autant d'exploitations agricoles du territoire de la CCKB, son financement et son fonctionnement ;
- D'autoriser la Présidente à signer avec la Région tout avenant à la Convention de Partenariat 2017-2021 qui serait nécessaire pour appliquer le dispositif ;
- D'autoriser la Présidente à signer tous les documents ou actes nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement dudit projet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Autorisation de signature d'un avenant à la convention de partenariat entre la CCKB et le Conseil Régional de Bretagne relative aux politiques de développement économique

La Présidente rappelle au Conseil Communautaire que, par délibération en date du 1er juin 2017, la CCKB a décidé de signer une convention de partenariat avec le Conseil Régional de Bretagne relative aux politiques de développement économique pour la période 2017 – 2021 et d'approuver les termes de la Charte du Service Public d'Accompagnement des Entreprises (SPAE).

Cette convention, signée en date du 20 septembre 2017, a pour objet :

- D'harmoniser les politiques de la Région et de la CCKB dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (SRDEII) ;
- De s'accorder sur les dispositifs d'aide aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser la CCKB à intervenir ;
- D'organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises sur le territoire communautaire.

La Présidente informe le Conseil Communautaire qu'en application de l'article L.4251-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Régional doit adopter un nouveau Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Aussi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption de ce nouveau schéma.
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres de la CCKB (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et la CCKB pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la CCKB, celle-ci étant en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.
La Région Bretagne va s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au SRDEII.
Il est ainsi proposé de proroger de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, par avenant, la convention initiale.

Par ailleurs, par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 novembre 2020, la CCKB a décidé de la création d'un dispositif d'aide à l'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire, dans le cadre de la compensation collective agricole devant être mise en œuvre suite à l'extension n°4 du Parc d'Activités Economiques de Kerjean.
Ce dispositif avait fait l'objet d'un avenant n°1 à la convention de partenariat suscitée en date du 22 juin 2021.

Considérant la délibération votée préalablement ce jour par le Conseil Communautaire et relative à la modification du dispositif d'aide à l'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire de la CCKB, la Présidente propose que le dispositif modifié soit également intégré à l'avenant de prorogation de la convention de partenariat entre le Conseil Régional et la CCKB objet de la présente délibération, et ce afin que le dispositif puisse être pleinement applicable jusqu'à la signature d'une nouvelle convention.
En conséquence, la fiche socle du dispositif évoqué ci-dessus et la délibération afférente sont annexées à la présente délibération.

La Présidente informe le Conseil Communautaire que la Commission Economie – Développement du Territoire de la CCKB a émis un avis favorable à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré,
Décide,

- De proroger de 18 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023, la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la CCKB relative aux politiques de développement économique ;
- D'intégrer à l'avenant afférant les modifications apportées par le Conseil Communautaire au dispositif d'aide à l'emploi de personnes réfugiées dans des exploitations agricoles du territoire, dont la délibération et la fiche socle votées préalablement sont ci-annexées ;
- D'autoriser la Présidente à signer l'avenant à la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la CCKB relative aux politiques de développement économique ainsi que tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Fiche n°6 :
Soutien au développement à l'international
***
Aide à la participation à des missions collectives à l'international (dont participation à des salons)

DESCRIPTION

Prise en charge d'une partie des frais induits par la participation à une mission collective à l'international organisée par la métropole et ses partenaires.

OBJECTIFS

==> Permettre à des TPE/PME du territoire d'explorer les opportunités offertes sur de nouveaux marchés internationaux

BENEFICIAIRES

=> Toute entreprise commerciale indépendante ou toute entreprise artisanale indépendante inscrite au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et répondant et qualifiée de PME au sens de l'Union Européenne

Les bénéficiaires devront présenter une situation financière saine et remplir leurs obligations légales, sociales et fiscales.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

==> Localisation : Etre installé (siège social ou établissement secondaire) sur le territoire de Brest métropole :
==> Missions éligibles : Participer à une mission collective organisée par Brest métropole et ses partenaires et être présent sur les temps collectifs organisés dans ce cadre (après sélection suite à appel à candidature ou sur simple inscription)

==> Nature des dépenses éligibles : frais d'hébergement et/ou d'inscription à des salons scientifiques et/ou économiques et/ou des frais liés à des programmes de rencontres BtoB

L'enveloppe annuelle d'aide étant limitée, et en cas de demandes nombreuses éligibles, la priorité sera donnée aux entreprises n'ayant jamais bénéficié de cette aide.

CALCUL DE LA SUBVENTION

==> 100 % des frais engagés, sur présentation des factures et dans la limite d'un montant maximal de 1 500 € TTC par entreprise et par déplacement

==> Possibilité de paiement direct des frais par la métropole dans le cadre de réservations collectives

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- Définition d'un programme annuel de missions collectives par Brest métropole et ses partenaires,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

tel que par exemple la CCIMBO, le Technopôle Brest Iroise (TBI), les établissements d'enseignement supérieur du territoire, ...

- Information auprès des entreprises par Brest métropole et ses partenaires et ses partenaires associés.
- analyse des dossiers des participants et validation puis paiement sur justificatifs du financement par Brest métropole

---

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

CUMUL DES AIDES PUBLIQUES

La somme des aides publiques sur le même projet d'investissements ne pourra pas dépasser 50 % (Etat et Collectivités territoriales)

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

CONSEIL DE LA METROPOLE DU 13 DECEMBRE 2021
Délibération n°

Le rapporteur,
donne lecture du rapport suivant

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Approbation des avenants de prolongation à la convention de partenariat entre Brest métropole et la Région Bretagne et à la convention de mise en œuvre du dispositif « Pass Commerce et Artisanat ».

POLITIQUE n° 01	**INTITULE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE TOURISTIQUE RECHERCHE**	
INVESTISSEMENT	**FONCTIONNEMENT**	
Programme :	Centre de Coûts :	
Imputation :	Imputation :	
Dépenses :	Dépenses :	
Recettes :	Recettes :	
Code service :	Code service :	
Budget en cours	☐ OUI	☑ NON
Cette décision engage les budgets ultérieurs	☐ OUI	☑ NON
Cette décision modifie l'inventaire du patrimoine	☐ OUI	☑ NON

Brest métropole et la Région Bretagne ont signé une convention de partenariat, pour la période de 2017 à 2021, afin d'harmoniser leurs politiques respectives dans le domaine du développement économique, de s'accorder sur les dispositifs d'aides directes aux entreprises, et d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises. Une convention de mise en œuvre du dispositif Pass Commerce et Artisanat a été approuvée à cette même date. Dans un but de continuité de l'encadrement juridique de ces conventions, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes d'approuver les projets d'avenant de prolongation à la convention de partenariat entre Brest métropole et la Région Bretagne et à la convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat, d'approuver la modification du montant des aides aux entreprises pour leur participation à des missions collectives à l'international, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions

NOTE DE SYNTHESE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Ces lois :
- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

En 2017, la Région Bretagne a souhaité mettre en place des conventions de partenariat avec l'ensemble des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du territoire. Ainsi, par la délibération n° C 2017-12-182 du Conseil de la métropole du 11 décembre 2017 ont été approuvées :
- la convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brest métropole,
- la convention de mise en œuvre du dispositif « Pass commerce et artisanat ».

A. La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Brest métropole

La convention de partenariat a pour objet :
- d'harmoniser les politiques de la Région et de Brest métropole dans le domaine du développement économique ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser Brest métropole à intervenir ;
- d'organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire.

Les dispositifs d'aides directes aux entreprises encadrés par cette convention sont les suivants :
- L'aide aux propriétaires de pas-de-porte vacants sur le haut de Jaurès ;
- L'appel à projets « Réussir les transitions dans l'économie », créé par délibération n°C2019-04-072 ;
- Le soutien à l'installation des agriculteurs de moins de 50 ans, modifié par délibération n° C2019-04-071 ;
- L'abondement à des fonds de prêts d'honneur ;
- L'aide à la participation à des missions collectives à l'international organisées par la collectivité.

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalable à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et les EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, l'avenant, joint à la présente délibération, vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Brest métropole jusqu'au 30 juin 2023.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En complément de la prolongation de l'avenant, il est proposé d'apporter des modifications à la fiche n°6 de la convention portant sur le soutien au développement à l'international. Afin d'encourager les entreprises à participer aux missions collectives à l'international organisées par la collectivité, le plafond d'intervention augmenterait à 1500 euros TTC par entreprise (au lieu de 600 € TTC). L'aide sera apportée au travers d'une aide financière versée à l'entreprise (sur présentation des justificatifs) ou par une prise en charge directe des frais (hébergement, frais de transport sur place, frais d'inscriptions à des salons économiques, scientifiques ou programme de rencontres BtoB).

L'avenant type de la convention de partenariat proposé par la Région Bretagne est joint à la présente délibération. Les modifications concernant le soutien à l'international seront apportées par la Région Bretagne.

B. La convention de mise en œuvre du dispositif « Pass commerce et artisanat »

Dans le cadre du Pass Commerce et artisanat, l'objectif est de soutenir le développement d'activités économiques sur les zones à forte vacance de pas-de-porte commerciaux (>15%) et/ou sur les quartiers prioritaires et de veille de la politique de la ville. La convention de mise en œuvre du Pass Commerce et Artisanat vient encadrer le soutien apporté aux porteurs de projets (entreprises commerciales et artisanales, associations) qui peuvent, sous conditions, bénéficier d'une subvention d'un montant maximal de 4 500€, à hauteur de 30 % des investissements subventionnables plafonnés à 15 000€ HT. L'aide attribuée est co-financée à la fois par la métropole et la Région Bretagne (respectivement à 70% et 30%).

Par délibération n° B 2018-05-119, le Bureau de métropole du 25/05/2018 a adopté le périmètre d'application qui se situe sur le secteur du Haut de Jaurès, en lien avec le périmètre d'intervention de l'OPAH-RU.

Par délibération n° C 2019-02-026 le Conseil de métropole du 1/02/2019 a adopté les termes du premier avenant à la convention, révisant les modalités d'application du dispositif "Pass Commerce et Artisanat". Il exclut désormais les constructions neuves, l'extension de local, les travaux de gros œuvre et les honoraires de maîtrise d'œuvre.

La convention entre Brest métropole et la Région signée en février 2018 pour la mise en œuvre effective du dispositif « Pass Commerce et Artisanat » arrive à son terme le 31 décembre 2021. La Région propose pour garantir la continuité du dispositif, par voie d'avenant type de prolongation, de prolonger la convention "Pass Commerce et Artisanat" jusqu'au 30 juin 2023. La fiche dispositif socle et ses annexes restent inchangées.

DELIBÉRATION

En conséquence, il est proposé au Conseil de la métropole, après avis des commissions compétentes :

- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation à la convention de partenariat entre Brest métropole et la Région Bretagne, joint à la présente délibération ;
- d'approuver la modification du montant des aides aux entreprises pour leur participation à des missions collectives à l'international dans le cadre de la convention de partenariat ;
- d'approuver les termes de l'avenant de prolongation à la convention de mise en œuvre du dispositif « Pass commerce et artisanat » ;
- et d'autoriser le Président ou son représentant à signer les avenants, ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Conseil communautaire du 25 novembre 2021

DISPOSITIF DE SOUTIEN EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Poher Communauté

1/ Objet

Depuis plusieurs années, Poher Communauté œuvre avec ses partenaires pour le développement et la création d'activités économiques et touristiques, pour la mise en œuvre d'équipements et d'évènements culturels ou sportifs… Ces actions génèrent des recherches d'hébergement et d'activités de loisirs de la part des visiteurs, touristes d'affaires, touristes individuels, en familles ou en groupes souhaitant séjourner une ou plusieurs nuits sur le territoire communautaire.
Compte tenu du faible volume de lits touristiques marchands sur Poher Communauté et des fortes potentialités du territoire, il parait nécessaire de mener des actions contribuant à augmenter et à diversifier l'offre touristique dans son ensemble.
Aussi, afin d'aider les porteurs de projet à développer des activités touristiques de qualité répondant aux attentes des clientèles, Poher Communauté entend lancer un **dispositif de soutien spécifique au développement touristique** pour :

1/ Les hébergements touristiques

2/ Les équipements ou projets de valorisation de sites d'intérêt touristique, culturel ou patrimonial.

2/ Résultats attendus

- Améliorer, accroitre et diversifier l'offre d'hébergements qualifiés et d'équipements touristiques afin de répondre aux attentes des clientèles,
- Contribuer à la qualification de l'offre,
- Participer à valoriser les sites d'intérêt touristique, culturel ou patrimonial,
- Générer des retombées économiques et des nouveaux produits touristiques.

3/ Bénéficiaires

Sont susceptibles d'être éligibles :
. Les personnes physiques ou morales ainsi que les associations.
. Les SCI dont au moins 50 % du capital est détenu par l'entrepreneur individuel ou la société d'exploitation ou les associés de cette même société.
. Cas particulier des projets de campings à la ferme : dispositif destiné uniquement aux exploitants agricoles à titre individuel ou en société affiliés à la MSA.

Les franchises sont exclues du dispositif.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

4/ Conditions d'éligibilité

Le projet doit répondre aux critères d'éligibilité ci-après définis par Poher Communauté et doit s'inscrire dans les stratégies touristiques territoriales.

- **Création/modernisation de meublés touristiques**

Respecter la réglementation en vigueur.
Déclaration de l'activité en mairie.
Ouverture d'avril à octobre au minimum.
Classement / labellisation après travaux : niveau de confort 3 minimum.
Justifier d'une note d'opportunité ou d'une étude de marché en fonction de la nature du projet.
En cas de création à proximité d'équipements similaires, il faudra veiller à offrir une plus-value concurrentielle.

- **Création/modernisation de chambres d'hôtes**

Respecter la réglementation en vigueur.
Déclaration de l'activité en mairie.
Pour les projets de création, commercialisation d'un minimum de 2 chambres d'hôtes.
Accueil à la nuitée en haute saison.
Obtention d'un label avec un niveau de confort 3 minimum après travaux ou de la qualification Chambres d'Hôtes Référence sous réserve de la validation de tous les critères de la grille et de la mise en place d'une salle d'eau privative à chaque chambre.
Ouverture d'avril à octobre au minimum.
Justifier d'une note d'opportunité ou d'une étude de marché en fonction de la nature du projet.
En cas de création à proximité d'équipements similaires, il faudra veiller à offrir une plus-value concurrentielle.

- **Création d'hébergements insolites**

Respecter la réglementation en vigueur.
Déclaration de l'activité en mairie.
Capacité minimale d'accueil sur site après travaux : 4 personnes.
Ouverture minimum : 4 mois de juin à septembre.
Prise en compte de la qualité environnementale du projet, de l'absence de nuisances à proximité et de l'existence d'une offre de services.
Justifier d'une note d'opportunité ou d'une étude de marché en fonction de la nature du projet.
En cas de création à proximité d'équipements similaires, il faudra veiller à offrir une plus-value concurrentielle.

- **Création/modernisation de gîtes d'étape ou de groupes**

Respecter la réglementation en vigueur.
Déclaration de l'activité en mairie.
Accueil à la nuitée.
Être situé à moins de 2 kms d'un itinéraire pédestre reconnu d'intérêt majeur (GR, Véloroutes/Voies Vertes…) ou à moins de 5 kms d'un itinéraire vélo-VTT-équestre reconnu d'intérêt majeur.
Obtention d'un label et qualification spécifique « randonnée ».
Justifier d'une note d'opportunité ou d'une étude de marché en fonction de la nature du projet.
Éligibilité au cas par cas dans une logique d'itinérance et avec une plus-value concurrentielle.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- **Création/modernisation de campings à la ferme**

Respecter la réglementation en vigueur (terrain « déclaré », permis d'aménager…).
Accueil à la nuitée.
Obtention d'un label (Gites de France, Bienvenue à la Ferme, Accueil Paysan, Rando Accueil…).
Justifier d'une note d'opportunité ou d'une étude de marché en fonction de la nature du projet.
Organisation de visites de la ferme avec éventuellement activités de loisirs sur place ou vente de produits de la ferme.

- **Création/développement d'activités touristiques**

Respecter la réglementation en vigueur.
Justifier de l'intérêt touristique et économique du projet.
Offre marchande en adéquation avec les clientèles cibles prioritaires et en lien avec un des thèmes suivants : activités de pleine nature, patrimoine et histoire locale, activités de ressourcement.
Prise en compte de la qualité environnementale et de l'absence de nuisances.
Justifier d'une note d'opportunité ou d'une étude de marché en fonction de la nature du projet.
Éligibilité au cas par cas en fonction de la plus-value apportée pour le territoire et de la mise en tourisme projetée.

5/ Nature des dépenses éligibles

Investissements immobiliers (réalisés par entreprises assurant la fourniture et la pose des matériaux).
Investissements matériels nécessaires à l'activité (acquisition auprès de professionnels).
Travaux d'aménagements paysagers réalisés par entreprises (si intégration dans un projet global éligible au programme d'aides).

Dépenses non éligibles liées :

- A l'aménagement intérieur : meubles, électroménager, vaisselle, literie, décoration…
- Aux acquisitions foncières.
- A la voirie, au parking, à la cour…
- A l'entretien courant.
- Aux honoraires de maitrise d'œuvre et les frais d'étude.

6/ Nature et format de l'aide

L'aide revêt la forme d'une subvention.
Les subventions sont octroyées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de Poher Communauté au titre du dispositif de soutien en faveur du développement touristique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Typologie de projet	Montant des dépenses éligibles HT (ou TTC si non récupération de la TVA)	Taux d'intervention	Plafond d'aide	Remarques
Meublés touristiques	Plancher dépenses : 2 000 € Plafond dépenses : 13 500 €	30 %	4 050 €	Financement de 2 meublés maximum par propriétaire
Chambres d'hôtes	Plancher dépenses : 2 000 € Plafond dépenses : 10 000 €	30 %	3 000 €	Aide par chambre avec un maximum de 2 chambres aidées par propriétaire
Hébergements insolites	Plancher dépenses : 2 000 € Plafond dépenses : 10 000 €	30 %	3 000 €	Aide par hébergement insolite avec un maximum de 2 hébergements insolites aidés par propriétaire
Gites d'étape ou de groupes	Plancher dépenses : 5 000 € Plafond dépenses : 50 000 €	20 %	10 000 €	
Camping à la ferme	Plancher dépenses : 2 000 € Plafond dépenses : 13 500 €	30 %	4 050 €	
Activités/équipements touristiques	Plancher dépenses : 3 000 € Plafond dépenses : 30 000 €	20 %	6 000 €	

7/ Constitution du dossier

. Dépôt d'une lettre d'intention préalable à l'attention de Mr Le Président de Poher Communauté décrivant les caractéristiques générales du projet. La date de réception porte éligibilité des dépenses subventionnables engagées au titre du projet mais ne préjuge pas d'un soutien financier.
Par ailleurs, la lettre d'intention doit être suivie d'un dossier de demande de subvention complet dans un délai de 3 mois maximum.

. Le dossier de demande de subvention comporte les éléments nécessaires à son instruction :
Formulaire de sollicitation d'aide.
Coordonnées du maitre d'ouvrage et statuts éventuels.
Preuve de l'existence légale de l'entreprise ou de l'association.
Descriptif du projet.
Note d'opportunité ou étude de marché.
Descriptif technique avec plans.
Devis d'entreprises ou estimatif détaillé des dépenses par poste et nature des travaux daté et signé par le maitre d'œuvre ou l'architecte.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Budget prévisionnel sur 3 ans.
Plan de financement.
Si emprunt, attestation bancaire d'accord d'emprunt ou attestation bancaire de disponibilité de fonds propres pour la réalisation du projet.
Calendrier de travaux.
Autorisations d'urbanisme.
Déclaration d'aide de minimis à compléter (agriculteurs : maximum d'aides 20 000 € sur 3 ans ; acteurs économiques : 200 000 €).
RIB.

8/ Engagements du maitre d'ouvrage

. Maintien de l'activité pendant 5 ans minimum.
. Adhésion à l'ANCV
. Les bénéficiaires s'engagent à s'impliquer pendant 5 ans dans les actions de promotion et de développement mis en œuvre par Poher Communauté, l'office du tourisme et la Destination Cœur de Bretagne Kalon Breizh.
. Utilisation et promotion de produits locaux.

9/ Modalités de mise en œuvre

. Le projet est instruit dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de Poher Communauté pour le dispositif en faveur du développement touristique.
. Le commencement d'exécution du projet est fixé à 12 mois, le délai débute à la date d'octroi de la subvention. En cas de retard, reprendre contact avec Poher Communauté afin d'étudier les possibilités de prorogation, modification ou annulation.
. La durée d'exécution du projet est fixée à 24 mois, le délai débute à la date d'octroi de la subvention.
. Respecter le délai de 2 ans entre 2 demandes de subvention sous réserve que le précédent dossier soit clôturé.

10/ Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention se fera :

- Après réalisation du projet avec production de l'attestation de classement ou de labellisation le cas échéant.
- Sur production de factures éligibles acquittées (attestation de l'entrepreneur, de la banque, numéros de chèques ou de virements…).
- Par le biais d'un mandatement unique.

Le non-respect des délais de réalisation du projet entrainera la caducité de l'aide sauf cas exceptionnel.

L'arrêt de l'activité ou son transfert en dehors du territoire de Poher Communauté (avant les 5 ans révolus) entrainera le remboursement partiel ou total de l'aide octroyée par Poher Communauté.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

11/ Régime d'adossement de la subvention accordée

Les aides directes sous forme de subventions, attribuées sur le fondement du présent cadre d'intervention, sont soumises aux règles issues :
. Du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, modifié par le règlement 2020/972.
. Du régime minimis agricole pour les projets portés par des agriculteurs.

12/ Cumul des aides publiques

Ce dispositif est financé à 100 % par Poher Communauté.
La somme des aides publiques accordées sur la même assiette d'investissements subventionnables ne pourra pas dépasser 50 %.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Programme de soutien en faveur du développement touristique et prolongation de la convention de partenariat économique avec la Région Bretagne

Rapporteur : Jacqueline MAZEAS
Technicien référent : Céline KOUKOULSKY – Anne Doncker

Depuis plusieurs années, Poher Communauté œuvre avec ses partenaires pour le développement et la création d'activités économiques et touristiques, pour la mise en œuvre d'équipements et d'évènements culturels ou sportifs… Ces actions génèrent des recherches d'hébergement et d'activités de loisirs de la part des visiteurs, des touristes d'affaires, des touristes individuels, en familles ou en groupes souhaitant séjourner une ou plusieurs nuits sur le territoire communautaire.
Compte tenu du faible volume de lits touristiques marchands sur Poher Communauté et des fortes potentialités du territoire, il parait nécessaire de mener des actions contribuant à augmenter et à diversifier l'offre touristique dans son ensemble.
Aussi, afin d'aider les porteurs de projet à développer des activités touristiques de qualité répondant aux attentes des clientèles, Poher Communauté entend lancer un **dispositif de soutien spécifique au développement touristique** pour :

1/ Les hébergements touristiques

2/ Les équipements ou projets de valorisation de sites d'intérêt touristique, culturel ou patrimonial.

L'aide revêtira la forme d'une subvention. Par ailleurs, les aides financières seront octroyées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de Poher Communauté.

L'annexe 1 de la présente délibération détaille :
- Les bénéficiaires
- Les conditions d'éligibilité
- La nature des dépenses éligibles
- Le programme de subvention par typologie de projet
- Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention
- Les engagements du porteur de projet
- Les modalités de mise en œuvre du programme
- Les modalités de versement des subventions…

Par délibération en date du 28 septembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la Charte du Service Public de l'accompagnement des entreprises (S.P.A.E)

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :
- Harmoniser les politiques de la Région et des E.P.C.I. dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne ;

- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;

- Organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises S.P.A.E. sur le territoire communautaire

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII). En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat sur les politiques de développement économique entre la Région et Poher Communauté jusqu'au 30/06/23.

En effet, cette convention pluriannuelle court jusqu'au 31 décembre 2021. La Région Bretagne va ainsi s'engager dans une démarche de concertation avec les EPCI en 2022 et les partenaires du développement économique quant au SRDEII (Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation).

Il est ainsi proposé de proroger de 18 mois (soit jusqu'au 30/06/23) par avenant à la convention initiale et d'y intégrer le nouveau dispositif d'aide aux entreprises, en faveur du développement touristique présenté en annexe 1.

Vu l'avis de la commission économique et touristique du 29 septembre
Vu l'avis du bureau communautaire du 28 octobre 2021.

Il est proposé au conseil communautaire :

- ✓ D'approuver le dispositif de soutien en faveur du développement touristique exposé en annexe 4,
- ✓ De donner délégation au bureau communautaire pour attribuer les aides dans le cadre de ce dispositif.
- ✓ De proroger de 18 mois (soit jusqu'au 30/06/23) la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne en y intégrant le dispositif de soutien en faveur du développement touristique (annexe 4)
- ✓ D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette délibération

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo - BP 26042
35 360 MONTAUBAN-DE-BGNE

Date de convocation :
Le 03 novembre 2021

Nombre de délégués :
Titulaires en exercice : 41
Titulaires présents :
Suppléants présents :
Nombre de votants :

Présents
Excusés
Absents
Pouvoirs
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le neuf novembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban s'est réuni en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de Philippe CHEVREL, Président, après avoir été convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

2021/xxx/AdR

THEME : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE AVEC LA REGION BRETAGNE ET EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_0206_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération n°2017/117/JeM du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en date du 12 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération 2017/175/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'une subvention en soutien à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la délibération n°18_206_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 20 octobre 2021 ;

Madame la Vice-présidente à l'économie, l'emploi et l'insertion expose :

1/ Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban a signé une convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne, le 21 novembre 2017.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et les EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

La Région Bretagne propose de prolonger cette convention jusqu'au 30 juin 2023.

2/ Evolutions du dispositif d'Aide à l'Installation en Agriculture

Fin 2017, les représentants du syndicat professionnel, les Jeunes Agriculteurs, composé exclusivement d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, ont sollicité la Communauté de communes pour présenter leur démarche intitulée : « Associer les territoires au renouvellement des générations en agriculture » dont l'objectif est d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et de renforcer les liens entre agriculteurs et territoires notamment. Compte tenu des enjeux économiques liés au renouvellement des générations en agriculture, le conseil communautaire a décidé de créer au 1er janvier 2018 un dispositif d'aide à l'installation à hauteur de 5 000 euros par siège d'exploitation. Une convention de partenariat a été établie avec la chambre d'agriculture de Bretagne et les Jeunes Agriculteurs pour l'instruction des demandes d'aides.

Les critères actuellement en place pour pouvoir bénéficier de la subvention sont les suivants :
- Être âgé de 18 ans à 40 ans
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV
- Réaliser une 1ère installation en agriculture
- Être exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA
- Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation. (Parcours 3P : Plan de professionnalisation personnalisé, Etude prévisionnelle d'installation réalisée par la Chambre d'agriculture et le Plan d'Entreprise PE)
- Être bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des communes membres de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Accueillir le chargé de mission environnement de la communauté de communes pour présentation du programme « Breizh bocage » mis en œuvre sur le territoire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du renouvellement de cette convention, il est envisagé de faire évoluer le dispositif de la manière suivante :
1/ Scinder la subvention en deux parts :
- Une part versée pour toute nouvelle installation (3000 €), sous réserve des critères précités hormis l'étude prévisionnelle pouvant être réalisée par tout organisme qualifié,
- Une part versée sous réserve de la justification de la mise en œuvre d'un projet d'installation agroécologique ou génératrice de valeur ajoutée et d'emploi (2000 €). Ces critères complémentaires sont issus du dispositif « Dotation Jeune Agriculteur ».

2/ Ouvrir la subvention aux porteurs de projet ayant entre 40 et 50 ans.
La subvention de la Communauté de communes pourrait bénéficier aux candidats éligibles au « Soutien à l'Installation Agricole » (SIA) proposé par la Région Bretagne (cette aide s'adressant aux porteurs de projets ayant entre 40 et 50 ans).

Les modalités de l'Aide à l'Installation en Agriculture intégrant les modifications proposées sont détaillées dans la fiche projet en ANNEXE.

Une convention partenariale sera établie avec le syndicat des Jeunes agriculteurs 35 et la Chambre d'Agriculture pour formaliser les modalités d'instruction et de paiement de l'aide.

Le Conseil communautaire sera appelé à :
- **APPROUVER la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne ;**
- **APPROUVER les évolutions proposées au dispositif d'Aide à l'Installation en Agriculture ;**
- **APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat économique avec le Conseil régional de Bretagne correspondant ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment cet avenant.**
- **AUTORISER le Président, ou en cas d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer une convention entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture pour formaliser les modalités d'instruction et de paiement de l'aide ;**

Signé le Président

Philippe CHEVREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 9 NOVEMBRE 2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Département : Ille et Vilaine
Arrondissement : Rennes

Manoir de la Ville Cotterel
46 rue de saint Malo - BP 26042
35 360 MONTAUBAN-DE-BGNE

Date de convocation :
Le 03 novembre 2021

Nombre de délégués :
Titulaires en exercice : 41
Titulaires présents :
Suppléants présents :
Nombre de votants :

Présents
Excusés
Absents
Pouvoirs
Secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Le neuf novembre deux mille vingt-et-un, à vingt heures, le Conseil de la communauté de communes Saint-Méen Montauban s'est réuni en séance ordinaire à Montauban-de-Bretagne, Manoir de la Ville Cotterel, salle de réunion plénière, sous la présidence de Philippe CHEVREL, Président, après avoir été convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

2021/xxx/AdR

THEME : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : AVENANT CONVENTION DE PARTENARIAT ECONOMIQUE AVEC LA REGION BRETAGNE ET EVOLUTION DU DISPOSITIF D'AIDE A L'INSTALLATION EN AGRICULTURE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

Vu la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

Vu la délibération n°17_0206_07 de la commission permanente du Conseil régional en date du 30 octobre 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération n°2017/117/JeM du Conseil communautaire de la Communauté de communes Saint-Méen-Montauban en date du 12 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban ;

Vu la délibération 2017/175/JeM du conseil communautaire de la Communauté de communes de Saint-Méen Montauban en date du 12 décembre 2017, approuvant la mise en œuvre d'une subvention en soutien à l'installation des jeunes agriculteurs ;

Vu la délibération n°18_206_04 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 4 juin 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 20 octobre 2021 ;

Madame la Vice-présidente à l'économie, l'emploi et l'insertion expose :

1/ Prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne

La Communauté de communes Saint-Méen Montauban a signé une convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne, le 21 novembre 2017.

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et les EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et la Communauté de communes Saint-Méen Montauban.

La Région Bretagne propose de prolonger cette convention jusqu'au 30 juin 2023.

2/ Evolutions du dispositif d'Aide à l'Installation en Agriculture

Fin 2017, les représentants du syndicat professionnel, les Jeunes Agriculteurs, composé exclusivement d'agriculteurs âgés de moins de 40 ans, ont sollicité la Communauté de communes pour présenter leur démarche intitulée : « Associer les territoires au renouvellement des générations en agriculture » dont l'objectif est d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et de renforcer les liens entre agriculteurs et territoires notamment. Compte tenu des enjeux économiques liés au renouvellement des générations en agriculture, le conseil communautaire a décidé de créer au 1er janvier 2018 un dispositif d'aide à l'installation à hauteur de 5 000 euros par siège d'exploitation. Une convention de partenariat a été établie avec la chambre d'agriculture de Bretagne et les Jeunes Agriculteurs pour l'instruction des demandes d'aides.

Les critères actuellement en place pour pouvoir bénéficier de la subvention sont les suivants :
- Être âgé de 18 ans à 40 ans
- Être titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV
- Réaliser une 1ère installation en agriculture
- Être exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA
- Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation. (Parcours 3P : Plan de professionnalisation personnalisé, Etude prévisionnelle d'installation réalisée par la Chambre d'agriculture et le Plan d'Entreprise PE)
- Être bénéficiaire de la Dotation Jeune Agriculteur (DJA)
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des communes membres de la Communauté de communes Saint-Méen Montauban
- Accueillir le chargé de mission environnement de la communauté de communes pour présentation du programme « Breizh bocage » mis en œuvre sur le territoire

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et du renouvellement de cette convention, il est envisagé de faire évoluer le dispositif de la manière suivante :
1/ Scinder la subvention en deux parts :
- Une part versée pour toute nouvelle installation (3000 €), sous réserve des critères précités hormis l'étude prévisionnelle pouvant être réalisée par tout organisme qualifié,
- Une part versée sous réserve de la justification de la mise en œuvre d'un projet d'installation agroécologique ou génératrice de valeur ajoutée et d'emploi (2000 €). Ces critères complémentaires sont issus du dispositif « Dotation Jeune Agriculteur ».

2/ Ouvrir la subvention aux porteurs de projet ayant entre 40 et 50 ans.
La subvention de la Communauté de communes pourrait bénéficier aux candidats éligibles au « Soutien à l'Installation Agricole » (SIA) proposé par la Région Bretagne (cette aide s'adressant aux porteurs de projets ayant entre 40 et 50 ans).

Les modalités de l'Aide à l'Installation en Agriculture intégrant les modifications proposées sont détaillées dans la fiche projet en ANNEXE.

Une convention partenariale sera établie avec le syndicat des Jeunes agriculteurs 35 et la Chambre d'Agriculture pour formaliser les modalités d'instruction et de paiement de l'aide.

Le Conseil communautaire sera appelé à :
- **APPROUVER la prolongation de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique avec le Conseil régional de Bretagne ;**
- **APPROUVER les évolutions proposées au dispositif d'Aide à l'Installation en Agriculture ;**
- **APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat économique avec le Conseil régional de Bretagne correspondant ;**
- **AUTORISER Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement l'un de ses vice-présidents délégués, à signer tous les documents relatifs à cette affaire et notamment cet avenant.**
- **AUTORISER le Président, ou en cas d'empêchement l'un des vice-présidents délégués, à signer une convention entre la Communauté de communes Saint-Méen Montauban, les Jeunes Agriculteurs et la Chambre d'Agriculture pour formaliser les modalités d'instruction et de paiement de l'aide ;**

Signé le Président

Philippe CHEVREL

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Fiche d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs

OBJECTIFS

Accompagner et favoriser le renouvellement des générations en agriculture.

Maintenir le nombre d'agriculteurs et d'accompagner au mieux les jeunes ayant un projet d'installation

Renforcer le lien entre les porteurs de projet et leur territoire

BENEFICIAIRES

=> Jeune agriculteur de plus de 18 ans et de moins de 40 ans lors de son installation, ayant suivi le parcours à l'installation.

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- Etre âgé(e) de 18 à 40 ans,
- Etre titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV,
- Réaliser une première installation en agriculture,
- Etre exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA, toutes productions confondues,
- Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation PPP (Plan de Professionnalisation Personnalisé)
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 9 communes membres (Dinard, La Richardais, Le Minihic-sur-Rance, Pleurtuit, Trémereuc, Saint-Briac-sur-Mer, Saint-Lunaire, Lancieux, Beaussais-sur-Mer)

CALCUL DE LA SUBVENTION (dans le cadre du dispositif standard)

=> La subvention de 5 000 Euros sera versée en une fois au moment de l'installation, **dans la limite d'une aide maximum par exploitation.**

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La Chambre d'Agriculture est invitée à assister le jeune agriculteur dans la mise en œuvre opérationnelle du dispositif d'aide, selon des modalités qui seront définies avec l'EPCI du territoire

=> L'EPCI sur lequel se situe l'exploitation agricole instruira alors le dossier de demande, notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Contact Communauté de Communes Côte d'Emeraude :

Pôle cadre de vie : 02.23. 15. 13. 15

Courriel : as.marjot-lebeau@cote-emeraude.fr

VERSEMENT DE L'AIDE A L'INSTALLATION

Les versements seront réalisés par l'EPCI sur présentation d'une attestation transmise par la Chambre d'Agriculture que le bénéficiaire a suivi et respecté le parcours à l'installation

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

Règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

COMMUNAUTE DE COMMUNES CÔTE D'EMERAUDE

Séance du 25 novembre 2021

Date de convocation :	**Le vingt-cinq novembre deux mille vingt-et-un,** à vingt heures, le conseil communautaire s'est réuni à [lieu], sur la convocation qui lui a été adressée par le Président, Monsieur Pascal GUICHARD.
Nombre de membres : En exercice : 40 Présents : Procurations : Nombre de votants :	PRESENTS : AVAIENT DONNE PROCURATION :
Secrétaire de séance :	ETAIENT ABSENTS :

Délibération n°2021-xxx

Approbation de l'avenant de prolongation à la Convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et la Communauté de Communes Côte d'Emeraude relative aux politiques de développement économique 2017-2021.

La convention cadre de partenariat sur les politiques économiques, entre la Région Bretagne et la CCCE, signée le 20 décembre 2017, s'achève au 31 décembre 2021.

Or, la nouvelle convention ne sera conclue qu'après l'adoption du futur Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) qui sera approuvé fin 2022 après des travaux d'élaboration qui seront menés en partenariat avec les EPCI bretons.

Aussi, afin de maintenir une continuité d'action des politiques de développement économique de la Région, et notamment poursuivre l'encadrement des dispositifs d'aides directes des EPCI, la Région propose de prolonger la convention actuelle par voie d'avenant, et ce, jusqu'au 30 juin 2023, délai de sureté au regard de la mise en signature des 60 conventions.

Par ailleurs, il est proposé dans le cadre de cet avenant, de faire évoluer le dispositif JA, AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS, en précisant que cette subvention unique et forfaitaire de 5000€ sera désormais allouée dans la limite d'une aide maximum par exploitation.

La commission développement économique ainsi que le Bureau communautaire sont favorables à la prolongation de cette convention et à l'évolution proposée concernant le dispositif JA.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire :

D'approuver le projet d'avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes Côte d'Emeraude, incluant l'évolution du dispositif JA précédemment évoquée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à :

- VALIDE l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et la Communauté de Communes Côte d'Emeraude incluant la modification relative au dispositif JA.
- AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté de Communes Côte d'Emeraude à le signer ainsi que tout document y afférent.

Pour extrait conforme,
Pleurtuit le
Le Président,
M. Pascal GUICHARD

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Conseil communautaire du 9 décembre 2021

Délibération n°– 2021

ÉCONOMIE - INNOVATION

Objet : Avenant de prolongation à la Convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Saint-Malo Agglomération relative à la politique de développement Economique

Rapporteur : Monsieur Dominique de la PORTBARRE, Vice-Président délégué

Une convention de partenariat relative aux politiques de développement économique a été signée le 5 octobre 2017 avec la Région Bretagne. La date d'expiration de cette convention cadre est le 31 décembre 2021.
Il est proposé un avenant de prolongation avant l'adoption par le conseil régional de Bretagne, nouvellement réélu d'une nouvelle SRDEII (stratégie Régional de Développement Economique D'innovation et d'Internationalisation).

Rappel du contexte de la convention cadre :

Cette convention cadre traduit les lois MAPTAM et NOTRe promulguées respectivement en 2014 et 2015, dites lois de réformes territoriales, qui redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique, où les Régions sont cheffes de file.
En effet, ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Le Conseil régional avait ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

La convention signée en 2017 a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Un avenant de prolongation jusqu'à juin 2023 :

La Région Bretagne va engager la réflexion et la concertation en vue de faire adopter la nouvelle Stratégie Régionale de développement Economique, d'innovation et d'Internationalisation.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil Régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil Régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Saint-Malo Agglomération.

Les dispositifs propres d'aide de Saint-Malo Agglomération :

Pour Saint-Malo Agglomération, par cet avenant, la Région autorise la poursuite de 2 dispositifs d'aide spécifiques à Saint-Malo Agglomération, décrits dans les annexes 1 et 2 de l'avenant à savoir :

- L'aide aux entreprises recrutant des chercheurs : 3 000 € sur 3 ans max et intervalle requis minimum de 2 ans entre date du dernier versement de la précédente aide et ouverture d'une aide pour un nouveau projet.

- Pass JA : aide à l'installation des jeunes agriculteurs : subvention forfaitaire de 5 000 € dans la limite de 2 aides max sur une même exploitation sur une période de 3 ans.

Vu l'avis _____de la commission économie en date du 16 novembre 2021, **le conseil communautaire**, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les termes de l'avenant de prolongation de la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux politiques de développement économique, jusqu'au 30 juin 2023

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

- **Approuve** les termes du dispositif d'aide aux entreprises recrutant des chercheurs, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 1 à l'avenant)

- **Approuve** les termes du dispositif PASS JA, aide à l'installation des jeunes agriculteurs, tel qu'annexé à la présente délibération (annexe 2 de l'avenant)

- **Autorise** le Président, ou le Vice-Président délégué, à signer toutes les pièces relatives à l'affaire, notamment l'avenant de prolongation à la convention de partenariat, ci-joint annexé.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

AVENANT ? DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ENTRE LA REGION BRETAGNE ET SAINT-MALO AGGLOMERATION

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;

VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;

VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la délibération n°17_0204_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Malo Agglomération;

VU la délibération n° 2-2017 du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 12 mai 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Malo Agglomération ;

VU la délibération 21_0204_08 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 approuvant le présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Malo Agglomération, et autorisant le Président du Conseil régional à le signer ;

VU la délibération XX du Conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération en date du 9 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant type de prolongation à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Saint-Malo Agglomération, et autorisant le représentant de l'EPCI à la signer ;

ENTRE :

La Région Bretagne,
283, avenue du Général Patton
CS 21101
35711 RENNES CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Ci-après dénommée « La Région »
d'une part,

ET :

SAINT-MALO AGGLOMERATION
Etablissement Public de Coopération Intercommunale
Dont le siège est au 6, rue de la ville Jégu à Cancale
Représenté par Gilles LURTON, agissant en sa qualité de Président
Ci-après dénommé « l'EPCI »
D'autre part,

Prenant acte que :

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'une compétence exclusive des régions sur les aides aux entreprises et sur la définition des orientations en matière de développement économique sur son territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation) qui voit affirmé son caractère "prescriptif", au-delà du régime des aides.

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013 et de structurer un partenariat économique via convention avec chacune des intercommunalités bretonnes, durant l'année 2017.

Les conventions sont des contrats cadres, qui fixent des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation et de la différenciation des réponses apportées n'induit pas la dislocation des principes généraux de la politique économique régionale qui demeure globale, cohérente et universelle dans son application aux acteurs, aux entreprises et aux territoires, sauf exception expressément formulée.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

La convention a pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire (article 4 – volet organisationnel).

Préambule :
La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération a été signée le 5 octobre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021.

L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention.
En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Saint-Malo Agglomération.

En conséquence il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Modification de la durée de la convention

Le présent article modifie l'article 6.1 portant sur la durée de la convention et la prolonge jusqu'au 30 juin 2023

ARTICLE 2 : Modification de l'article 3.3 « modalités d'intervention de l'EPCI en matière d'aides directes aux entreprises »

Il a été décidé de modifier, sur volonté de l'intercommunalité, les dispositifs, propres à l'intercommunalité et demandant autorisation et encadrement de la Région.

En conséquence, les dispositions de l'article 3.3 de la convention de partenariat sont complétées par les dispositions et le tableau suivant :

Le dispositif AIDE de SMA AUX ENTREPRISES RECRUTANT DES CHERCHEURS décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche et la délibération figurant en annexe n°1 au présent avenant.

Le dispositif PASS JA, AIDE à L'INSTALLATION de JEUNES AGRICULTEURS décrit dans le tableau ci-dessous et dans la fiche et la délibération figurant en annexe n°2 au présent avenant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Dispositif	Cibles	Nature et montant	Commentaires *(abondement à un dispositif régional, dispositif propre, cas particuliers…)*
Aide aux entreprises recrutant des chercheurs	PME	Subvention de 3000€/an sur 3 ans maximum et intervalle de 2 ans entre fin de versement d'un dossier et ouverture d'un nouveau projet pour une même entreprise	Dispositif propre Voir dispositif en annexe
PASS JA : Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	Agriculteur de 18 à 40 ans au plus, bénéficiant du dispositif JA, titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV et s'engageant à poursuivre le parcours d'installations	Subvention de 5000€, montant unique et forfaitaire, dans la limite de 2 aides max sur une même exploitation, sur une période de 3 ans.	Aide complémentaire à la DJA et aux aides régionales,

ARTICLE 3 : Modification de l'annexe n°1

La fiche descriptive du dispositif d'aide aux entreprises recrutant des chercheurs figurant en annexe au présent avenant constitue l'annexe n°1 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 4 : Modification de l'annexe n°2

La fiche descriptive du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs figurant en annexe au présent avenant constitue l'annexe n°2 de la convention de partenariat modifiée.

ARTICLE 5 : Autre disposition

Le reste de la convention demeure inchangé.

ARTICLE 6: Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur au 1er janvier 2022 et prend fin le 30 juin 2023 au plus tard.

Fait à RENNES en deux exemplaires originaux.
Le
(à préciser par la Région)

Le Président de Saint-Malo Agglomération,

Gilles LURTON

Le Président du Conseil régional de Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ANNEXE 1
à l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relatives aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération

Développement de la recherche sur le territoire
Aide de Saint-Malo Agglomération aux entreprises recrutant des chercheurs

Objectif :

Soutenir le développement de la recherche dans les entreprises de Saint Malo Agglomération,

Bénéficiaires :

Les petites et moyennes entreprises implantées sur Saint-Malo Agglomération, réalisant leurs activités de recherche sur le territoire pourront solliciter cette allocation de soutien de projet de recherche dans la mesure où elle accueillera un chercheur (titulaire d'un master, d'un diplôme d'ingénieur, ou expérience équivalente).

Ce dispositif ne concerne pas les projets labellisés par les pôles de compétitivité, projets qui bénéficient d'un financement à ce titre par les collectivités locales, dont Saint-Malo Agglomération.

Cette aide à la recherche peut intervenir en complément d'autres aides apportées par l'Etat et autres collectivités locales (Bourse CIFRE par exemple) et ce, dans les limites fixées par la réglementation sur les aides aux entreprises.

Une convention avec l'entreprise :

Une convention de partenariat sera signée avec l'entreprise bénéficiaire définissant le thème du projet de recherche, les dépenses engagées par l'entreprise (salaires, charges, acquisitions de matériels liées à ces recrutements…), la durée du programme de recherche, l'aide de Saint-Malo Agglomération, les modalités de versement (échéancier, pièces justificatives) et de remboursement en cas de non réalisation du projet prévu, les engagements de l'entreprise en contrepartie de cette aide en terme d'information, de communication (logo de Saint-Malo Agglomération dans tous documents de communication) de suivi du projet.

Les dépenses éligibles :

L'aide de Saint-Malo agglomération allouée aux entreprises peut être assise :

- Soit sur la rémunération du chercheur (doctorant, post-doctorant, chercheur en CDD ou CDI) : La personne recrutée doit allouer plus de 50% d'un temps de travail complet au projet de recherche. Le recrutement du doctorant et autre chercheur devra être intervenu depuis moins de 8 mois.

- Soit en cas d'impossibilité d'asseoir l'aide sur les coûts salariaux, l'aide peut être assise sur les dépenses liées à l'acquisition de matériels nécessités par l'accueil du nouveau chercheur (adéquation nécessaire entre l'investissement matériel et le projet de recherche). L'aide allouée est plafonnée à 3000 € maximum dans la limite de 50% du montant total des acquisitions de matériels

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Procédure et instruction :

Les dossiers seront à adresser dans la période de 3 mois précédent un recrutement et au plus tard 8 mois le suivant.

Le dossier complet est composé des pièces suivantes :

- Présentation de l'entreprise : données sur l'activité, éléments chiffrés sur les résultats. Celle-ci devra être en situation financière saine et être à jour de ses obligations fiscales et sociales.
- Description du projet de recherche et de ses objectifs, présentation de l'équipe de recherche, des moyens techniques et scientifiques, des partenariats (académiques et autres) et en terme d'encadrement
- Calendrier du projet
- Budget prévisionnel du projet de recherche (salaires et charges, investissements matériels…) et son plan de financement
- Le curriculum vitae complet et le contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée ou s'il s'agit d'un doctorant, le contrat entre l'entreprise et celui-ci.

Saint Malo Agglomération statue au vu de ces éléments et pourra s'appuyer éventuellement sur une expertise via le Poool qui pourra apprécier l'adéquation entre le sujet proposé et la formation doctorale ou la qualité de l'équipe de recherche.

Montant de la participation financière :

Le montant annuel de l'aide versée par Saint-Malo Agglomération pour le soutien de projet de recherche lié à l'accueil d'un chercheur s'établit à 3 000 €/an. L'aide est allouée sur une durée de 12 à 36 mois, selon la durée d'accueil du chercheur. Le montant de l'aide est calculé au prorata temporis du projet, avec un montant maximum de 9000€.

Ces aides sont plafonnées à l'enveloppe annuelle prévue au budget pour mettre en œuvre ce dispositif.

Par ailleurs, pour l'attribution d'une nouvelle aide à une même entreprise, un intervalle de 2 ans minimum est requis à compter du dernier versement de la précédente aide.

Régime juridique de l'aide :

Cette aide relève du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Evaluation du dispositif :

Il est proposé que ce dispositif fasse l'objet d'une évaluation au terme de la convention à intervenir avec la Région.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

ANNEXE 2

à l'avenant de prolongation à la convention de partenariat relatives aux politiques de développement économique entre la Région Bretagne et Saint-Malo Agglomération

Dispositif en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs
PASS JA : AIDE A L'INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS

OBJECTIFS

=>Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les jeunes ayant un projet d'installation

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire.

=> Apporter un soutien aux jeunes agriculteurs qui font face pendant la période de préparation à des coûts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

=> Tout jeune agriculteur qui s'installe pour la première fois à titre principal sur le territoire de Saint-Malo Agglomération

=> Les conditions d'attribution :

-Etre âgé de 18 à 40 ans,

-Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 18 communes de Saint-Malo Agglomération

-Etre titulaire d'un diplôme agricole de niveau IV

-Réaliser une première installation en agriculture

-Etre exploitant à titre principal selon les statuts de la MSA et être bénéficiaire de la DJA

-Suivre le dispositif d'accompagnement à l'installation (plan de professionnalisation Personnalisé- PPP, étude prévisionnelle d'installation et le plan d'entreprise – PE) et fournir l'accusé de recevabilité du dépôt de demande d'aide DJA (dotation aux Jeunes Agriculteurs) délivré par la DDTM,

-La demande d'aide doit parvenir au plus tard dans l'année suivant la date de l'installation

Une même exploitation agricole ne pourra recevoir plus de 2 aides Pass JA de Saint-Malo Agglomération sur une période de 3 ans.

=>Sont exclus du dispositif :
- les changements de statuts et les transferts entre époux

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU DOSSIER

=> Dossier à remplir sollicitant l'aide de l'EPCI, retiré à Saint-Malo Agglomération

=> Transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA)

=> Transmettre l'attestation aux aides des minimis

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

=> Cette aide, sous forme de subvention, unique et forfaitaire s'élève à 5 000€ par bénéficiaire.

=> Ces aides sont plafonnées à l'enveloppe annuelle prévue au budget pour mettre en œuvre ce dispositif

MODALITE D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Saint-Malo Agglomération recevra le jeune agriculteur pour une présentation de son projet. Cet entretien aura pour objectif de faire connaître le projet du Porteur de projet agricole ainsi que de sensibiliser ce dernier aux actions entreprises par Saint Malo Agglomération dans le domaine agricole.

Suite à cet entretien et à l'analyse du dossier, l'aide sera allouée aux demandeurs au regard du respect des conditions d'éligibilité et d'attribution décrites ci-dessus, et sur délibération du Conseil Communautaire.

MODALITES DE VERSEMENT

=> L'aide sera versée au nouvel exploitant, après démarrage de son activité, en une seule fois sur présentation de l'attestation d'inscription à la MSA en qualité de chef d'exploitation à titre principal, de l'arrêté préfectoral relatif à l'attribution des aides au titre de la DJA et du RIB du Demandeur.

CONTREPARTIES

=> Participer à une action de communication ou d'informations menée par Saint Malo Agglomération en lien avec son installation agricole

=> Participer à une rencontre annuelle sur le territoire, organisée conjointement par l'EPCI et ses partenaires.

REGIME JURIDIQUE DE L'AIDE

Cette aide relève du règlement (UE) n° 1408/2013 de la commission relative à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019

EVALUATION

Saint-Malo Agglomération effectuera une évaluation annuelle du dispositif.

Les modalités d'actions et de poursuite du dispositif pourront être modifiées à l'issue de l'évaluation et selon les enveloppes budgétaires consommées.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Délibération du conseil communautaire

N°XXXXXX

Partenariats économiques Pontivy Communauté Région Bretagne – Prolongation de la convention

Pontivy Communauté a signé une convention de partenariat avec la région dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) en date du 15 janvier 2018.

La convention de partenariat fixe des objectifs et des règles, qui confirment des principes de l'action publique qui sera déployée sur le territoire, mais elles n'induisent pas la validation ou le financement de projets. Elles ne comportent pas d'enveloppes financières associées.

Le contrat permet de développer un dialogue territorial entre Région et EPCI bretons, pour assurer un réel croisement stratégique au plan territorial entre Glaz économie et stratégies locales, pour s'assurer de la bonne appropriation par le local des enjeux régionaux de développement économique et garantir la prise en compte par l'échelon régional des réalités et priorités locales. La convention emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques des territoires, dans un souci d'équité.

La convention a ainsi pour objet :

- d'harmoniser les politiques de la Région et de l'EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (article 2 – volet stratégique) ;
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir (article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises SPAE sur le territoire communautaire

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Pontivy Communauté a été conclue pour une période de 3 ans entre 2017-2021 et prend fin le 31 décembre 2021.

Par ailleurs, l'article L4251-14 du Code Général des collectivités Territoriales, précise que le schéma est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII).

En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

public de l'accompagnement des entreprises (SPAE, volet 4 de la convention), il est proposé de prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Pontivy Communauté jusqu'au 30/06/2023.

Une délibération à intervenir modifie les modalités d'intervention communautaire du dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et fait l'objet d'une mention complémentaire dans le cadre de la signature de l'avenant à la convention de partenariats à intervenir ;

Vu la délibération n°03-CC05.12.17 du conseil communautaire de Pontivy Communauté en date du 5 décembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil régional de Bretagne et Pontivy Communauté sur les politiques économiques ;

Vu l'avis favorable de la commission développement économique réunie en date du 20 octobre 2021 ;

✧✧✧✧✧✧✧

Il est proposé au Conseil Communautaire :

☞ d'**approuver** la prolongation de la convention de partenariat économique entre la région et Pontivy Communauté jusqu'au 30 juin 2023.

☞ d'**autoriser** Monsieur le président ou son représentant, à signer l'avenant à la convention de partenariat

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Délibération du conseil communautaire

N°XXXXXX

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs –

Modification du dispositif

Pontivy Communauté a mis en place en 2006 un partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Morbihan, afin d'élaborer un dispositif d'aide à la première installation des agriculteurs.

Cette aide a bénéficié depuis sa création à 169 jeunes installés sur le territoire, représentant un cumul d'aide total de 686 000 € versés par Pontivy Communauté.

Dans le cadre de la démarche de conventionnement entre la Région Bretagne et les Epci au sujet des politiques de développement économique pour la période 2017-2021, les aides aux entreprises et agriculteurs déclinées par les Epci font l'objet d'une autorisation par le Conseil Régional, qui définit seul les régimes d'aides et en décide de l'octroi.

C'est ainsi que le Conseil Régional sollicite l'intégration dans le dispositif communautaire, du parcours à l'installation qui regroupe l'ensemble des démarches de préparation à l'installation en agriculture englobant le 3P (Plan de Professionnalisation Personnalisé : stage 21h obligatoire + formations prescrites par le conseiller projet), l'élaboration d'un Plan d'entreprise et le recueil de l'avis de la CDOA sur celui-ci.

Ce parcours à l'installation élaboré et animé par les différents réseaux agricoles, Chambre d'agriculture, JA, FRCIVAM, GAB-FRAB, constitue un gage de sérieux et de viabilité ainsi qu'un préalable à l'obtention de la DJA.

Il a pour but de s'assurer de la cohérence entre le porteur de projet et son projet, mais aussi de transmettre un "socle de base" à tous les jeunes agriculteurs à travers un stage de 21h.

Face aux montants des investissements très importants dans le cadre de reprise d'exploitation, il a été évoqué en commission développement économique et agriculture du 14 septembre 2021, de porter l'aide actuelle de 5 000 € à l'installation des jeunes agriculteurs à :

- 5 000 € pour un investissement compris entre 0 et 100 000 € HT
- 7 500 € pour un investissement compris entre 100 000 et 500 000 € HT
- 10 000 € pour un investissement supérieur à 500 000 € HT

Dans le listing fourni chaque année par la chambre d'agriculture des jeunes agriculteurs éligibles à l'AJA, les éléments financiers permettant d'évaluer le montant de la subvention seront également fournis. En contrepartie, Pontivy Communauté reversera à la Chambre d'agriculture un forfait de 50 € par agriculteur éligible.

A la demande de la Chambre régionale d'agriculture, les subventions seront versées directement par Pontivy Communauté aux agriculteurs bénéficiaires de l'AJA.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

La commission développement économique a également soulevé les difficultés pour les jeunes installés à prendre quelques jours de congés au début de leur activité ou à soutenir la charge de travail lors de certains pics d'activités. Afin de facilité l'installation des agriculteurs, la commission a donc préconisé la mise en place d'un forfait remplacement/coup de main de 15 jours plafonné à 3 500 € à dépenser sur 3 ans. A chaque fin d'année, les agriculteurs bénéficiaires fourniront les factures donnant droit à un remboursement de Pontivy Communauté

Vu la délibération n°05-CC27.06.06 instituant une aide à la première installation en agriculture,

Vu la délibération n°06-CC10.12.08 modifiant les critères d'éligibilité au dispositif d'aide à l'installation des jeune agriculteurs,

Vu la délibération n°01-B15.02.11 modifiant les modalités d'intervention de Pontivy Communauté en matière d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs et portant le montant de l'attribution individuelle à hauteur de 5 000 euros,

Vu la délibération n°05-CC05.12.17 modifiant les modalités d'intervention de Pontivy Communauté en matière d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs portant sur l'assujettissement de la décision d'octroi de l'aide au suivi par le jeune agriculteur du parcours à l'installation « 3 P », et/ou à l'obtention de la dotation aux jeunes agriculteurs

Vu l'avis favorable de la commission Développement économique, agriculture et enseignement supérieur du 14 septembre 2021,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- ☞ **D'approuver la mise en place du barème suivant pour l'aide à l'installation des jeunes agriculteurs :**

- **5 000 € pour un investissement compris entre 0 et 100 000 € HT**
- **7 500 € pour un investissement compris entre 100 000 et 500 000 € HT**
- **10 000 € pour un investissement supérieur à 500 000 € HT**

- ☞ **D'approuver le versement d'un forfait de 50 € à la Chambre d'agriculture pour chaque agriculteur éligible à l'AJA.**

- ☞ **D'approuver la création d'un forfait remplacement / coup de main d'une durée de 15 jours plafonné à 3 500 € à dépenser sur une période de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention**

- ☞ **D'autoriser le versement des subventions, directement par Pontivy Communauté, par le biais d'arrêtés nominatifs.**

- ☞ **De conditionner tout versement de subvention à la validation du plan d'entreprise en CDOA**

- ☞ **D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents s'y rapportant.**

Tous les autres critères restent inchangés et le dispositif amendé s'appliquera au titre des installations de l'année 2022.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Aide à l'installation en agriculture

OBJECTIFS

Détailler les objectifs de la collectivité, tel que :
=> Accompagner l'agriculture sur le territoire communautaire

=> Soutenir plus particulièrement le démarrage des exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire localement

=> Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire.

=> Apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des couts inhérents à leur parcours d'installation

BENEFICIAIRES

=> Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux),

2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA,

3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 25 communes membres de Pontivy Communauté : Bréhan, Cléguérec, Crédin, Croixanvec, Gueltas, Guern, Kerfourn, Kergrist, Le Sourn, Malguénac, Neulliac, Noyal-Pontivy, Pleugriffet, Pontivy, Radenac, Réguiny, Rohan, Saint-Aignan, Saint-Connec, Saint-Gérand, Saint-Gonnéry, Saint-Thuriau, Sainte-Brigitte, Séglien, Silfiac

4. Avoir réalisé un parcours à l'installation (3P) et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par la CDOA.

5. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser »)

MONTANT DE LA SUBVENTION

- Une aide forfaitaire conditionnée à l'investissement
  - *5 000 € pour un investissement compris entre 0 et 100 000 € HT*
  - *7 500 € pour un investissement compris entre 100 000 et 500 000 € HT*
  - *10 000 € pour un investissement supérieur à 500 000 € HT*
- Un forfait remplacement / coup de main d'une durée de 15 jours plafonné à 3 500 € à dépenser sur une période de 3 ans à compter de la date d'attribution de la subvention

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

- identification des bénéficiaires potentiels suite à la publication de la liste des bénéficiaires de la DJA et du SIA communiquée par la Chambre d'agriculture

- Transmission des montants d'investissements par la Chambre d'agriculture afin d'évaluer le montant de la subvention attribuée

- Instruction du versement de la subvention par Pontivy Communauté

- Versement d'un forfait de 50 € par exploitant aidé à la Chambre d'agriculture pour « frais de dossiers »

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

MÉTROPOLE Rennes
vivre en intelligence

Conseil du 21 décembre 2017

PSDA/DEEI/SVMT/FXJ
Rapporteur : Mme Andro

RAPPORT

N° C 17.321

Développement économique – "Schéma Régional de Développement Économique" – Convention de partenariat avec le Conseil Régional - Charte du service public de l'accompagnement des entreprises

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

La séance est ouverte à 18 h 46.

La séance est suspendue de 20 h 24 à 21 h 09.

Présents : M. Couet, Président, Mmes Andro, Barbier, M. Béchara, Mme Bellanger, MM. Bernard (à partir de 19 h 11), Berroche, Besnard, Mme Besserve, M. Bohuon, Mme Bougeard, MM. Bouloux (à partir de 19 h 24 et jusqu'à 22 h 35), Bourcier, Breteau (à partir de 19 h 13 et jusqu'à 20 h 24), Mmes Briéro (à partir de 19 h 07), Brossault, MM. Careil, Chiron (jusqu'à 22 h 40), Chouan, Mme Coppin, MM. Cressard (à partir de 19 h 07), Crocq, Crouzet, Mmes Danset, Daucé (à partir de 21 h 09), M. De Bel Air, Mme De Villartay, MM. Dehaese, Dein, Mme Dhalluin (à partir de 18 h 58), M. Duperrin, Mme Durand (à partir de 18 h 53 et jusqu'à 20 h 13), M. Ech-Chekhchakhi, Mme Faucheux (à partir de 19 h 31), M. Froger, Mme Ganzetti-Gemin (à partir de 19 h 16), MM. Gaudin, Gautier, Geffroy, Gérard (à partir de 19 h 43), Goater, Guiguen, Hamon (jusqu'à 23 h 16), Hervé Marc, Hervé Pascal, Houssel (jusqu'à 20 h 24), Mmes Jouffe-Rassouli (jusqu'à 21 h 35), Jubault-Chaussé (à partir de 19 h 11), MM. Kerdraon, Kermarrec (à partir de 19 h 11), Lahais (à partir de 20 h 12), Le Bihan, Le Blond (à partir de 18 h 53), Mmes Le Couriaud (à partir de 19 h 21), Le Galloudec, M. Le Gentil, Mme Le Men, M. Letort, Mme Letourneux, MM. Louapre, Maho-Duhamel, Mmes Marchandise-Franquet, Marie (à partir de 19 h 23), Moineau, M. Monnier, Mme Noisette, M. Nouyou (à partir de 19 h 30), Mmes Parmentier, Pellerin, Pétard-Voisin, MM. Pinault (jusqu'à 21 h 34), Plouhinec, Puil (jusqu'à 20 h 24), Mmes Rault, Remoissenet (à partir de 19 h 13), MM. Richou, Ridard (à partir de 18 h 54), Mme Robert, MM. Rouault, Roudaut, Mmes Rougier (jusqu'à 22 h 34), Roux, M. Ruello, Mmes Salaün (à partir de 19 h 11), Séven, M. Sicot, Mme Sohier (à partir de 19 h 05), MM. Thébault, Theurier, Thomas, Yvanoff.

Absents excusés : Mmes Appéré, Blouin, Bouvet, Briand, M. Caron, Chardonnet, Mme Condolf-Ferec, M. De Oliveira, Mmes Debroise, Desbois, Ducamin, Eglizeaud, Gautier, Gouesbier, Guitteny, M. Jégou, Mmes Joalland, Krüger, MM. Le Bougeant, Le Brun, Le Gargasson, Le Moal, Mme Lebœuf, M. Legagneur, Mme Lhotellier, MM. Marchal, Pelle, Plouvier, Prigent, Mme Rolandin, M. Sémeril.

Procurations de votes et mandataires : Mme Appéré à Mme Andro, M. Bouloux à Mme Pétard-Voisin (à partir de 22 h 35), Mme Bouvet à M. Guiguen, M. Chardonnet à Mme Letourneux, Mme Condolf-Ferec à M. Bourcier, M. De Oliveira à Mme Daucé (à partir de 21 h 09), Mme Debroise à M. Besnard, Mme Desbois à M. De Bel Air, Mme Ducamin à M. Duperrin, Mme Durand à Mme Brossault (à partir de 20 h 13), Mme Faucheux à Mme Rault (jusqu'à 19 h 31), Mme Gautier à M. Richou, Mme Gouesbier à M. Rouault, Mme Guitteny à M. Chouan, M. Hamon à M. Le Gentil (à partir de 23 h 16), M. Jégou à M. Hervé M., Mme Krüger à M. Berroche, M. Le Bougeant à Mme Bougeard, M. Le Moal à Mme Briéro (à partir de 19 h 07), Mme Lebœuf à M. Le Bihan, M. Legagneur à Mme Coppin, Mme Lhotellier à M. Louapre, M. Prigent à Mme Bellanger, M. Puil à Mme Le Men (à partir de 21 h 09), Mme Rolandin à M. Cressard (à partir de 19 h 07), Mme Rougier à Mme Rault (à partir de 22 h 34), M. Sémeril à Mme Pellerin.

M. Gurval Guiguen est nommé secrétaire de séance.

Le Conseil constate que les dispositions législatives concernant la convocation (en date du 14 décembre 2017) et la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été remplies et le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2017 est lu et adopté.

La séance est levée à 23 h 19.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2015 portant statuts de la métropole "Rennes Métropole" ;
Vu la délibération n° 00.321 du 20 octobre 2000 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté d'agglomération Rennes Métropole et portant classement d'équipements au titre de l'intérêt communautaire ;
Vu la délibération n° C 13.196 du 20 juin 2013 approuvant le projet de territoire de Rennes métropole et notamment les orientations n°1 et 2 ;
Vu la délibération n°C 13.059 du 28 mars 2013 adoptant la stratégie de développement économique de Rennes Métropole ;

EXPOSE

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Ces lois :

- posent le principe d'un chef de filat des régions en matière de développement économique ;
- confirment la place spécifique de l'échelon métropolitain ; Ainsi, la région est-elle dotée d'une compétence exclusive sur les aides aux entreprises mais d'une compétence partagée avec les métropoles sur la définition des orientations en matière de développement économique sur leur territoire ;
- posent le principe d'une compétence exclusive des EPCI sur l'immobilier d'entreprise ;
- prévoient la possibilité de procéder par convention à des délégations de compétences ou des autorisations d'intervention hors de son champ exclusif de compétences ;
- confirment la place du SRDEII (Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation).

Par ailleurs, la suppression de la clause générale de compétence pour les départements et la montée en puissance de l'échelon intercommunal a conduit, sur le terrain, à de profondes évolutions de l'action publique en matière de développement économique.

Le Conseil régional a ainsi décidé en 2016 de confirmer les orientations de sa stratégie de développement économique dite Glaz économie, votée en décembre 2013, au motif que, élaborée dans le cadre d'une très large mobilisation des acteurs, elle restait la référence partagée du territoire breton.

Métropole de plein exercice depuis le 1er janvier 2017 Rennes Métropole a défini sa stratégie de développement économique en 2013. Elle ambitionne de devenir une smart city européenne, entreprenante et créative orientée vers l'expérimentation et l'innovation. Attractive et solidaire, elle relèvera le défi des mutations économiques au bénéfice des acteurs économiques, des habitants et de tout le territoire breton. En effet, sa place particulière de capitale régionale lui confère une responsabilité envers la Bretagne toute entière que la métropole assume en s'impliquant notamment dans une politique d'attractivité et de rayonnement, notamment vis-à-vis de certaines catégories d'activités qui se localisent dans les métropoles.

Conjointement, la Région et la Métropole souhaitent poursuivre l'adaptation permanente des outils aux besoins des entreprises et des acteurs, renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action. Il s'agit également de mieux organiser l'action publique en matière de développement économique, sur le terrain, par un partenariat renouvelé entre ces deux acteurs publics.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

La convention a pour objet :

- de mettre en évidence les fortes convergences entre les stratégies de la Région et de Rennes Métropole (Article 2 – volet stratégique)
- de s'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser Rennes Métropole à intervenir (Article 3 – volet dispositifs d'accompagnement des entreprises) ;
- d'organiser la mise en place d'un service public de l'accompagnement des entreprises sur le territoire communautaire (Article 4 – volet organisationnel)

Partageant la priorité donnée au service offert aux entreprises, les EPCI et la Région s'engagent conjointement à la mise en œuvre des principes formalisés dans une « charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises», annexée à cette convention. Cette charte précise les objectifs du service public de l'accompagnement des entreprises et propose un premier référentiel du service à offrir.

Ce nouveau cadre d'intervention permet de mieux utiliser en commun des outils existants ainsi, dans le domaine de la promotion et la prospection des conventions spécifiques seront signées entre Rennes Métropole, la Région Bretagne, Destination Rennes et Bretagne Commerce International d'une part et Bretagne Développement Innovation d'autre part.

Après avis favorable du Bureau du 7 décembre 2017, le Conseil est invité à :

- approuver les termes de la convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne;
- approuver les termes de la Charte du service public de l'accompagnement des entreprises ;
- autoriser Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, en application des articles L 5211-9 ou 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer la convention et la charte.

o O o

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité,

- approuve les termes de la convention de partenariat avec le Conseil régional de Bretagne;
- approuve les termes de la Charte du service public de l'accompagnement des entreprises ;
- autorise Monsieur le Président, ou toute autre personne dûment habilitée à cette fin, en application des articles L 5211-9 ou 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à signer la convention et la charte.

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services, par intérim,

SIGNÉ

Laurence QUINAUT

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Aide à l'installation en agriculture

OBJECTIFS

=> Soutenir plus particulièrement le démarrage des exploitants agricoles dont l'activité contribue à la production alimentaire locale ;

=> Maintenir le nombre d'agriculteurs et accompagner au mieux les personnes ayant un projet d'installation

=> Garantir la pérennité et la viabilité des activités agricoles du territoire.

=> Apporter un soutien aux personnes récemment installées en agriculture et qui font face pendant la période de préparation à des couts inhérents à leur parcours d'installation

=> Mieux connaître les exploitants s'installant sur le territoire en vue de créer un lien durable ;

=> Valoriser leurs activités notamment celles s'inscrivant dans les circuits courts, productions et ventes locales

BENEFICIAIRES

=> Tout nouvel exploitant agricole remplissant les conditions suivantes :

1. Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux) en N ou N+ 1
2. Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA,
3. Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 21 communes membres de Roi Morvan Communauté,
4. Avoir réalisé un parcours à l'installation (3P) et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par la CDOA.
5. Ne pas avoir plus de 50 ans
6. Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser »)

MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention est de 2 500 € ; celle-ci sera versée directement par Roi Morvan Communauté après réception d'un dossier complet.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

Identification des bénéficiaires :

=> Envoi d'un courrier de bienvenue (avec fiche de renseignement), 2 fois par an, à tous les exploitants installés dans l'année sur le territoire ayant un n° SIRET (données émanant de l'observatoire économique de Roi Morvan Communauté dont la mise à jour hebdomadaire est alimentée par le BODACC, le fichier Sirène, le journal officiel) présentant le service économique et les dispositifs dont ils peuvent bénéficier ;

=> Demande de la liste des bénéficiaires de la DJA et du SIA via les instances compétentes (la Chambre *d'agriculture, GAB, la MSA, …)*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Procédure de demande :

=> Demande de dossier à faire directement auprès du service économique de Roi Morvan Communauté à compléter et renvoyer avec l'ensemble des pièces justificatives/ conditions d'éligibilité.

=> Transmission et instruction par le service économique de Roi Morvan Communauté

=> Transmettre l'accusé de recevabilité de la demande d'aide à l'installation (DJA) OU convention / arrêté d'attribution de la DJA ou du SIA (Aide régionale pour le soutien à l'installation entre 40 et 50 ans)

=> Transmettre l'attestation aux aides *de minimis*

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019.

PROJET

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Economie – Aides à l'installation en agriculture
Modifications des conditions d'égibilité et modalités de mise en œuvre

Avec plus de 882 entités économiques, soit 32% des établissements du territoire et 12,9 % des emplois, 57% du foncier dédié à la production, l'agriculture constitue un secteur stratégique pour le territoire;

Depuis 2001, Roi Morvan Communauté soutient l'installation des nouveaux exploitants sur son territoire via le versement d'une subvention dédiée dans le cadre d'une convention avec la Chambre de l'Agriculture du Morbihan arrivant à échéance au 31/12/2021.

Le contexte ayant évolué, avec notamment les lois MAPTAM et NOTRe (2014-2015), la convention de partenariat signée avec la région en janvier 2018 ; il apparaît nécessaire de faire évoluer cette aide afin :

- de respecter la jurisprudence des aides aux entreprises et d'être en accord avec la fiche socle de l'aide à l'installation de la Région sur les modalités d'égibilité ;
- d'être plus claire et efficace dans la gestion des dossiers et le versement de l'aide ;

Cela induit les modifications suivantes :

1. Les conditions d'égibilité

Pour bénéficier de l'aide à l'installation, tout nouvel exploitant agricole devra remplir les conditions suivantes :

- Réaliser une première installation en agriculture (ne sont pas éligibles les changements de statuts et les transferts entre époux) en N ou N+ 1
- Etre exploitant à titre principal selon les statuts MSA,
- Avoir son siège d'exploitation sur l'une des 21 communes membres de Roi Morvan Communauté,
- Avoir réalisé un parcours à l'installation (3P) et présenter une étude prévisionnelle d'installation validée par la CDOA.
- Ne pas avoir plus de 50 ans
- Signer un document attestant du montant d'aide perçu au titre de la règle des minimis s'appliquant aux entreprises agricoles percevant des aides publiques (plafond d'aides, hors Europe, à ne pas dépasser »)

2. Les modalités de mise en œuvre

Volet 1 : Identification des bénéficiaires via :

- → L'envoi d'un courrier de bienvenue (avec fiche de renseignement), 2 fois par an, à tous les exploitants installés dans l'année sur le territoire ayant un n° SIRET (données émanant de l'observatoire économique de Roi Morvan Communauté dont la mise à jour hebdomadaire est alimentée par le BODACC, le fichier Sirène de l'INSEE, le Journal Officiel) présentant le service économique et les dispositifs dont ils peuvent bénéficier ;
- → la demande de la liste des bénéficiaires de la DJA et du SIA via les instances compétentes (la Chambre d'agriculture, GAB, l MSA, …).

Volet 2 : Procédure de demande :

- → Demande de dossier à faire directement auprès du service économique de Roi Morvan Communauté à compléter et renvoyer avec l'ensemble des pièces justificatives/ conditions d'égibilité dans délais définis ;
- → Transmission et instruction par le service économique de Roi Morvan Communauté

3. Les modalités de versement

Le montant de la subvention de 2 500 € sera versée directement par Roi Morvan Communauté après réception d'un dossier complet.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Ces conditions et modalités font l'objet d'une fiche spécifique à Roi Morvan Communauté (voir pièce en annexe), basée sur la fiche socle de la Région qui sera intégrée à l'avenant de prolongation de la convention de partenariat (au même titre que le Pass Commerce Artisanat)

Avis des membres du Bureau concernant :

- Les conditions d'égibilité, modalités de mise en œuvre et de versement
- La fiche d'aide à l'installation (voir document)
- Une mise en application du dispositif à compter du 1er janvier 2022 pour toutes les nouvelles installations à compter du 01/01/2021

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Développement économique

Avenant de prolongation à la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et Roi Morvan Communauté

Le conseil communautaire de Roi Morvan Communauté a approuvé, en date du 7 novembre 2017, la convention de partenariat avec la Région Bretagne relative aux interventions économiques ainsi que la charte du Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) ; ces dernières ont été officiellement signées entre les deux parties le 25 janvier 2018.

Cette convention résulte de la volonté de la région Bretagne de travailler étroitement avec les EPCI sur les grands enjeux économiques pour le territoire et définir les principes d'actions à conduire conjointement, et cela suite aux lois MAPTAM et NOTRe, promulguées respectivement en 2014 et 2015, dites lois de réformes territoriales, qui ont redéfinit la répartition des compétences entre collectivités territoriales, notamment dans le domaine du développement économique.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivants :

- Harmoniser les politiques de la Région et des EPCI dans le domaine du développement économique, dans l'intérêt des deux parties, en conformité avec leurs priorités communes et en compatibilité avec les orientations de la Stratégie Régionale de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation pour la Bretagne (SRDEII) ;
- S'accorder sur les dispositifs d'aides aux entreprises à déployer sur le territoire et d'autoriser les EPCI à intervenir ;
- Organiser la mise en place d'un Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE) sur le territoire communautaire.

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Roi Morvan Communauté arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Conformément à l'article L 4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, le Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation(SRDEII) doit être adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement général des conseils régionaux.

Au cours de l'année 2022, un travail va être engagé par la Région Bretagne, en partenariat avec les EPCI bretons et les partenaires économiques afin de définir un nouveau Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

Aussi, pour permettre une continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (volet 3.3 de la convention) et la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le SPAE, il est proposé de prolonger l'actuelle convention entre la Région Bretagne et Roi Morvan Communauté jusqu'au 30 juin 2023.

Avis des membres du Bureau concernant :

- Le prolongement de 18 mois (soit jusqu'au 30 juin 2023) de la convention de partenariat sur les politiques de développement économique avec la Région Bretagne.
- L'autorisation de Madame la Présidente, ou son représentant, à signer l'avenant de prolongation et tous documents s'y référents.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

Aide à l'installation des jeunes agriculteurs

OBJECTIFS

=> Aider les jeunes agriculteurs engagés dans un plan de professionnalisation personnalisé à s'installer sur le territoire de Montfort Communauté, les accompagner dans leur suivi post-installation tout en les aidant à rompre l'isolement post-installation

BENEFICIAIRES

=> Tout jeune agriculteur s'installant pour la première fois en tant que chef d'exploitation sur le territoire de Montfort Communauté.

Cette aide est réservée aux agriculteurs :
- âgés de 18 à 40 ans
- titulaire d'un diplôme de niveau IV
- suivant le dispositif d'accompagnement à l'installation

CONDITIONS DE RECEVABILITE

=> Localisation des projets : ensemble des communes de Montfort Communauté

=> Opérations éligibles : installation agricole (création d'activité ou reprise par transmission d'activité)

L'attribution de l'aide n'est pas automatique et résulte d'un examen déterminant la viabilité du projet d'installation et ne peut être accordée que dans le respect de l'enveloppe budgétaire attribuée annuellement par Montfort Communauté à ce dispositif.

Ce dispositif est applicable pour les demandes d'aides à l'installation reçues le 30 juin 2023 au plus tard.

=> conditions d'éligibilité

. l'agriculteur doit avoir validé son plan de professionnalisation personnalisé

. l'agriculteur doit avoir réalisé une étude prévisionnelle prouvant la viabilité de son projet

. le siège de l'exploitation doit être localisé sur le territoire de Montfort Communauté

. l'agriculteur doit être inscrit comme chef d'exploitation à titre principal à la MSA

. l'agriculteur doit avoir obtenu l'avis favorable de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

. l'agriculteur doit avoir réalisé un suivi post-installation dans les trois ans suivant son installation. Le suivi consiste en la réalisation d'au minimum trois actions de suivi (au moins une formation et au moins deux prestations de conseil). Parmi ces trois actions, une au minimum devra avoir pour objectif la diminution de l'impact environnemental de l'exploitation (émission de gaz à effet serre, usage des pesticides, conversion en bio, etc...).

La date d'affiliation à la MSA en tant qu'exploitant principal atteste de la date d'installation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

=> **Engagement des bénéficiaires**

. l'agriculteur aidé s'engage à :

- communiquer sur l'aide obtenue de Montfort Communauté
- Ouvrir son exploitation au public au moins une fois par an pendant les deux années suivant son installation : l'ouverture peut être entendue comme une ouverture à des scolaires, à des élus lors d'une visite de terrain, au grand public lors d'un événement, etc...

MONTANT DE LA SUBVENTION

=> **la subvention est un montant de 5 000 € versé par siège d'exploitation en deux fois**

- versement d'une aide forfaitaire de 2000 € au moment de l'installation.

Pièces justificatives : attestation d'inscription à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal / arrêté préfectoral d'octroi des aides (après avis favorable de la CDOA) / formulaire de minimis

- versement d'une aide maximale de 3000 € sous réserve de la réalisation d'un suivi post-installation dans les deux ans suivant l'installation

Pièces justificatives : présentation de factures de prestation de conseils post-installation / présentation de factures de participation à des formations.

Le versement du solde sera réalisé en fonction des dépenses réelles, sur présentation des justificatifs, si le suivi est réalisé dans un délai de trois ans post-installation.

MODALITES DE MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF

=> La chambre d'agriculture est invitée à sensibiliser les agriculteurs accompagnés dans le cadre de leur installation agricole

=> L'agriculteur effectuera sa demande d'aide directement auprès de Montfort Communauté

=> La chambre d'agriculture assurera l'instruction et le montage du dossier d'aide à l'installation et transmettra un avis favorable à Montfort Communauté une fois le dossier complété. La formalisation de l'instruction de l'aide par la chambre d'agriculture fera l'objet d'une convention.

=> Montfort Communauté assurera l'instruction et le montage du dossier d'aide en suivi post-installation.

=> Montfort Communauté notifiera l'aide accordée, puis procédera au paiement de la subvention au vu des pièces justificatives fournies.

REGIME D'ADOSSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE

=>Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par le règlement (UE) n°2019/316 de la commission du 21 février 2019*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

MONTFORT COMMUNAUTÉ
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

PROPOSITION DE DELIBERATION

AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

N° Délibération CC/2021/____

EXPOSE DES MOTIFS

La convention de partenariat entre la Région Bretagne et Montfort Communauté a été signée le 4 octobre 2017. Conformément à son article 6 précisant la durée de la convention, celle-ci prend fin au 31 décembre 2021. L'article L4251-14 du Code Général des collectivités territoriales, précise que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) est adopté par le Conseil régional dans l'année qui suit le renouvellement de son exécutif. Ainsi, le Conseil régional de Bretagne souhaite se donner le temps nécessaire à l'adoption d'un nouveau SRDEII, préalablement nécessaire à la signature d'une nouvelle convention. En conséquence, dans un but de continuité de l'encadrement juridique des dispositifs propres des EPCI (article 3.3 de la convention) et de la poursuite du travail en coordination entre la Région et l'EPCI pour organiser le Service Public de l'Accompagnement des Entreprises (SPAE), article 4 de la convention, le présent avenant vise à prolonger la convention de partenariat économique entre la Région et Montfort Communauté.
L'article 3.3 de cette convention encadre juridiquement le dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs jusqu'au 31 décembre 2021. Ce présent avenant vise donc également à prolonger la durée de validité de ce dispositif sans autre changement sur son contenu (fiche dispositif annexée à cette délibération).
Il est donc proposé que, par cet avenant de prolongation, la convention de partenariat économique entre la Région et Montfort Communauté et le dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs soient prolongés jusqu'au 30 juin 2023.

VISAS ET CONSIDERANTS

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;
VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
U le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L.1511-1 et suivants ainsi que les articles L. 1611-7 – I et L.4251-18 ;
VU la délibération n°13_DGS_03 en date du 13 décembre 2013 approuvant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
VU la délibération n°16_DAJCP_SA_03 du Conseil régional en date du 8 janvier 2016 fixant les délégations à la commission permanente ;
VU la délibération n°17_DGS_01 en date du 11 février 2017 approuvant la nouvelle organisation de l'action publique en matière de développement économique et les compléments au schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;
VU la délibération n°17_0202_02 de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 13 février 2017 approuvant la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Montfort Communauté;
VU la délibération n°CC/2017/164 du Conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 14 septembre 2017 approuvant les termes de la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Montfort Communauté ;
Vu la délibération n°CC/2018/203 du Conseil communautaire de Montfort Communauté en date du 18 octobre 2018 approuvant la mise en oeuvre d'une aide à l'installation agricole et approuvant les termes de l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative aux politiques de développement économique entre le Conseil régional de Bretagne et Montfort Communauté

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, _____ :

- ***approuve/n'approuve pas*** la prolongation de convention de partenariat économique entre la Région et Montfort Communauté et le dispositif d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs jusqu'au 30 juin 2023
- ***autorise/n'autorise pas*** le Président à signer cet avenant de prolongation tel qu'annexé à cette délibération

Certifié exécutoire par le Président, *LE PRÉSIDENT,*

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_206_07H-CC

MONTFORT COMMUNAUTÉ
Siège : 4 place du Tribunal
CS 30 150 – 35162 MONTFORT S/ MEU
Tél. : 02.99.09.88.10
Arrêté Préfectoral du 14.12.1992

PROPOSITION DE DELIBERATION

Signé : Le Président, Christophe MARTINS *Christophe MARTINS*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

REGION BRETAGNE

21_0207_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le vendredi 26 novembre 2021, s'est réunie le lundi 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA.59108 (ancien 40405) relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020 ;

Vu le régime cadre notifié n° SA.50388 (ancien 39618) modifié par le régime 59141 relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire ;

Vu le régime notifié n° SA 45103 modifié par le SA.59141 relatif aux aides à la constitution de réserves d'irrigation et aux équipements fixes d'irrigation associés de la région Bretagne ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 49435 modifié par le SA. 60553 relatif aux aides en faveur PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre n° SA 41595 modifié par le SA.59141 relatif aux aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40833 modifié par le SA. 60605 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40957 modifié par le SA. 60580 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricoles et forestier pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime cadre exempté n° SA 40979 modifié par le SA. 60578 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

Vu le régime exempté n° SA 49719 (ancien SA.46067) relatif aux aides à la prévention des dommages causés aux forêts par des incendies pour la période 2016-2020 ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de minimis entreprise » ;

Vu le règlement (UE) n°1408/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Breizh a gleiz et Les Ecologistes de Bretagne votent contre le soutien à l'organisation du challenge culinaire itinérant "MIAM TOUR" par le Comité régional porcin de Bretagne et contre la convention type de participation au projet de développement de l'agriculture régénérative.

- **D'APPROUVER** les termes de la convention type relative à l'agriculture régénérative figurant en annexe.

En section d'investissement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 2 476 067,70 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **de MODIFIER** le bénéficiaire figurant en annexe.

En section de fonctionnement :

- **d'AFFECTER** sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 948 972,25 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;
- **d'ATTRIBUER** les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;
- **de PROROGER** l'opération figurant en annexe.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Région BRETAGNE

Direction du Développement Economique
Service agriculture et agroalimentaire

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
La participation au projet de développement de l'agriculture régénérative en Bretagne (Prise en compte de l'opération à compter du 15 mai 2021)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le règlement financier adopté par le Conseil régional ;
Vu la délibération n°21_0207_02 de la Commission permanente du Conseil régional du 22/03/2021 approuvant le lancement de l'appel à projets 2021 et la convention relative à l'Agriculture régénératrice ;
Vu la délibération n°21_0207_03 de la Commission permanente du Conseil régional du 10/05/2021 approuvant la modification de la convention relative à l'Agriculture régénératrice
Vu la délibération n°21_0207_07 de la Commission permanente du Conseil régional du 06/12/2021 ;
Vu le règlement de minimis agricole n°1408/2013 modifié par le règlement (UE) 2019/316 de la commission du 21 février 2019;

ENTRE :
La Région Bretagne,
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « la Région »,
D'une part,

ET
XXX exploitation agricole

Il a été convenu les dispositions suivantes :

PREAMBULE

Considérant la volonté conjointe de la REGION et de LIVELIHOODS d'associer leurs efforts en vue d'encourager le développement de l'agriculture régénératrice en Bretagne.

La Bretagne est la première région agricole de France et la troisième d'Europe. La prise en compte des enjeux environnementaux, divers et complexes, est centrale dans la politique agricole régionale, et notamment au travers de la politique agro environnementale du FEADER, via les MAEC et le soutien à l'agriculture biologique. Autorité de gestion du FEADER depuis 2015, la Région Bretagne a pu décliner une politique MAEC/Bio ambitieuse qui se traduit par une massification des contractualisations, notamment en agriculture biologique et en MAEC système polyculture élevage.

Livelihoods est un fonds d'investissement dont la mission est d'aider les communautés agricoles et rurales à restaurer leurs écosystèmes pour une amélioration durable de leurs revenus et de leurs conditions de vie tout en luttant contre le changement climatique. Depuis 10 ans, Livelihoods finance des projets d'agriculture régénératrice, d'agroforesterie et de restauration d'écosystèmes mis en œuvre par des ONG et associations qui permettent de générer des certificats ou crédits carbone attestant de la réduction ou de la séquestration des émissions de gaz à effet de serre réalisées grâce aux projets, qui sont distribués aux investisseurs du fonds en contrepartie de leurs contributions financières.

Livelihoods et la Région Bretagne souhaitent s'associer pour développer, financer et mettre en place un projet de soutien à des agriculteurs en transition vers une forme d'agriculture régénératrice définie comme l'Agriculture de Conservation des Sols (AC) sur le territoire breton. L'agriculture de conservation (AC), présente des intérêts pour combiner protection des ressources et revenu des exploitants. L'AC repose sur 3 grands principes :

- La couverture permanente des sols
- L'arrêt ou la forte réduction du travail mécanique du sol
- La diversité des espèces cultivées et l'allongement des rotations des cultures

L'objectif est de proposer aux exploitants agricoles bretons un accompagnement agronomique et financier afin de les accompagner dans la mise en place et la poursuite des principes de l'agriculture de conservation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1- La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Région s'engage à subventionner la participation du BENEFICIAIRE au projet de développement de l'agriculture régénérative en Bretagne pour une durée de 10 années (Prise en compte de l'opération à compter du 15 mai 2021).

1.2- La description détaillée de l'action subventionnée figure en annexe n°1 à la présente convention, correspondant à l'appel à projet proposé par la REGION et auquel a répondu la bénéficiaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA REGION

2.1- La Région s'engage à verser au bénéficiaire une subvention de XXX. Le montant de la subvention régionale ne peut être revu à la hausse, sans préjudice de l'application des clauses relatives au non-respect des obligations et engagements du bénéficiaire. Cette subvention sera versée sous réserve du respect des conditions décrites dans le cahier des charges, durant 5 années, soit du 15 mai 2021 au 14 mai 2026.
Cette subvention se répartit comme suit :
Une subvention de X€/an pendant 5 années. Cette subvention correspond à une subvention de X€/ha/an, plafonné à X€/an. Pour information, cette subvention provient de la REGION à hauteur de XX et de LIVELIHOODS à hauteur de XX.
.

Ces montants représentent des maximums, qui peuvent être revus à la baisse, notamment en cas de modification de la surface déclarée par l'exploitation ou du non-respect partiel ou total des actions décrites dans l'appel à projets. Le barème de paiement est décrit en annexe 3.

2.2 Dans le cadre du respect des conditions indiquées dans le cahier des charges, la subvention relative aux 5 années suivantes fera l'objet d'une nouvelle convention financière.

ARTICLE 3 : DELAI DE VALIDITE ET ANNULATION DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire s'engage à fournir chaque année pendant 10 ans, une confirmation de son engagement. Il s'engage de plus à déposer chaque année durant cette même période une déclaration PAC. En cas d'absence de confirmation de l'engagement, la subvention sera annulée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de la dernière date de signature, pour une durée de 11 années.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DU BENEFICIAIRE

5-1- Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements décrits dans le cahier des charges pour une durée de 10 années à compter du 15 mai 2021, soit jusqu'au 14 mai 2031.

5.2- Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention pour la seule réalisation de l'action pour laquelle la subvention est attribuée, et à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition.

5.3- Il s'engage à ne pas employer tout ou partie de la subvention reçue de la Région au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.

5.4- Il accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.

5.5- Il s'engage en vertu de l'article L. 1611-4 du CGCT, à fournir à la Région, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

5.6- Il s'engage à informer la Région des modifications intervenues dans ses statuts.

5.7- Il est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.

5-8 En cas de non-respect du cahier des charges, le remboursement de toute ou partie ou de la subvention pourra être demandé par la REGION

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

5-9 L'agriculteur est informé du fait que l'engagement financier de Livelihoods est assuré par une valorisation de certificats ou crédits carbone générés au niveau de la ferme, par la mise en place [illegible] sont certifiés conformément à un standard reconnu. L'agriculteur bénéficiaire s'engage par la présente à ne pas revendiquer ni droit ni titre sur les certificats ou crédits carbone durant la durée de l'engagement ni de créer les conditions qui permettraient à un tiers de les revendiquer sous peine de résiliation pour faute de ladite convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION

6.1 - Dans un souci de bonne information des citoyen·ne·s, la Région a défini des règles pour rendre visible le soutien qu'elle apporte à de nombreux projets en faveur du développement et de la valorisation de son territoire.

6.2 - Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions de mise en œuvre de cette visibilité, dont la mention du soutien de la Région Bretagne, et à réaliser les actions de communication conformément aux obligations décrites sur www.bretagne.bzh (rubrique « Nos aides »).

6.3 - Le bénéficiaire s'engage à fournir au service instructeur le·s justificatif·s (ex : photographie de l'affichage, exemplaire de la production subventionnée, copie écran du logo sur le site internet, etc.) attestant de la publicité réalisée au plus tard trois mois au-delà de la date de caducité de la subvention. La nature de ce·s justificatif·s devra être conforme à ce qui a été convenu avec le service instructeur.

ARTICLE 7 : MODALITES DE VERSEMENT

7.1- La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :
Chaque année au 15 mai, le bénéficiaire s'engage à confirmer son engagement, et à autoriser l'accès à sa déclaration PAC annuelle.
Il devra présenter les documents suivants :

- **une analyse de sols** en 1ère et 5ème année, incluant à minima le carbone organique et le taux de matière organique par tranche de 20ha,
- **la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques**,
- **le suivi « vers de terre » en 1ère et 5ème année,**
- **le suivi annuel des consommations de GNR à l'exploitation,**
- **l'attestation aides de minimis agricole**

Sur la base de ces éléments et après instruction, et sous réserve de réception sur le compte de la Région des crédits nécessaire au paiement de la part financée par LIVELIHOODS, la REGION procède annuellement au paiement de l'annuité considérée. Il est ainsi prévu de procéder à 10 paiements sur la durée du projet.

7.2- Le paiement dû par la Région sera effectué sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :
Numéro de Compte :
Banque :
Nom du titulaire du compte :

ARTICLE 8 : IMPUTATION BUDGETAIRE

La subvention accordée au bénéficiaire sera imputée au budget de la Région, au chapitre 909, programme N° 207, dossier n° XX.

ARTICLE 9 : MODALITES DE CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

9.1- La Région peut procéder à tout contrôle qu'elle juge utile, directement ou par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du respect de ses engagements par le bénéficiaire.

9.2- La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives, des recettes et dépenses relatives à l'action financée dans le cadre de la présente convention. A défaut de fournir le compte rendu technique et financier prévu à l'article 7, le contrôle pourra s'étendre à l'ensemble des comptes et de la gestion du bénéficiaire. Ce dernier s'engage ainsi à donner au personnel de la Région, ainsi qu'aux personnes mandatées par elles, un droit d'accès approprié aux sites, locaux ou siège de l'organisme.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, excepté pour les ajustements n'entraînant pas de modification de la valeur des paramètres (dépense subventionnable et taux), de calcul de l'aide maximale ni de modification de l'objet de l'aide, qui relèvent d'une décision du président du Conseil régional.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

ARTICLE 11 : DENONCIATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 - Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Région. Dans ce cas, la résiliation de la convention prend effet à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre. La Région se réserve alors le droit de demander le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.2 - En cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le bénéficiaire, la Région se réserve le droit de résilier la présente convention. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception par le bénéficiaire d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet. La Région pourra alors exiger le remboursement partiel ou total de la subvention.

11.3- La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention. Ce dernier est alors tenu de rembourser la totalité de la subvention.

11.4- En cas de résiliation ou de dénonciation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire, le remboursement total ou partiel des sommes versées.

ARTICLE 12 : LITIGES

12.1- En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

12.2- En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 13 : EXECUTION DE LA CONVENTION

Le Président du Conseil régional, le Payeur Régional de Bretagne et le Bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux.

POUR LE BENEFICIAIRE,

A , le

POUR LA REGION

A Rennes, le

Le Président du Conseil régional,

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Annexes :

Annexe 1 : Cahier des charges du projet

Annexe 2 : Déclaration de minimis agricole

Annexe 3 : Barème de paiement

	Critères (objectifs)	Seuil (minimal) de tolérance	Modalités de paiement de l'annuité en cas de non-respect
Sélection	Les porteurs de projets éligibles sont : • un agriculteur personne physique ; • une personne morale à objet agricole : Groupement Agricole d'Exploitation en Commun (GAEC), Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée (EARL), Société à responsabilité limitée (SARL), Société Civile d'Exploitation Agricole (SCEA), Société Civile laitière (SCL), Société en Nom Collectif (SNC) à vocation agricole ; Concernant les « agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole », le capital social doit être détenu à plus de 50% par un (ou des) associé(s) exploitant(s) et majeur(s) (agriculteur(s) personne(s) physique(s)). Conditions s'agissant des bénéficiaires éligibles : • le siège d'exploitation est situé en Bretagne ; • exerçant une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 9 sur les agriculteurs actifs, du règlement (UE) 1307/2013 ; • à jour de leurs contributions sociales à titre professionnel au 31 décembre de l'année précédant le dépôt de la demande d'aide, sauf accord d'étalement ; • âgés d'au moins 18 ans (exploitant individuel) ; • ne doit avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal connu dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de la demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux de la (ou des) filière(s) de production en lien avec le projet, en matière d'environnement sur l'exploitation agricole et jusqu'à la date de l'engagement juridique.	-	Pas de paiement
	Vous exploitez chaque année une surface agricole utile (avec dépôt de déclaration PAC) dont les terres arables représentent au moins 20ha au 15 mai précédent la date de dépôt de la demande.		
	Le bénéficiaire s'engage à respecter un nombre minimum de cultures différentes fixé à 4 cultures différentes chaque année, pendant 10 ans sur la totalité des terres arables de sa SAU et chacune des cultures représente au moins 5% de la surface en terres arables		

	Critères (objectifs)	Seuil (minimal) de tolérance	Modalités de paiement de l'annuité en cas de non-respect
Suivi	Réaliser une analyse de sols en 1ère et 5ème année, incluant à minima le carbone organique et le taux de matière organique par tranche de 20ha.	-	Pas de paiement
	Assurer la tenue d'un cahier d'enregistrement des pratiques		
	Réaliser un suivi « vers de terre » en 1ère et 5ème année.		
	Réaliser un suivi annuel des consommations de GNR à l'exploitation		

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Critères (objectifs)		Seuil (minimal) de tolérance	Modalités de paiement de l'annuité en cas de non respect
Performance	Apports en biomasse ≥ 4 T C/ha/an par rapport à la référence ferme ou régionale.	2.5 T C/ha/an	Paiement au prorata jusqu'au seuil (sans pondération - les critères ont le même poids). Pas de paiement en-dessous du seuil.
	Couverture permanente des sols sur 100% des terres arables	60% des terres arables en 1ère et 2ème année, et 80% des terres arables à partir de la 3ème année et jusqu'à la fin de l'engagement	
	Techniques culturales simplifiées sur 50% des terres arables en 1ère et 2ème année, et sur 100% des terres arables à partir de la 3ème année et jusqu'à la fin de l'engagement	40% des terres arables en 1ère et 2ème année, et 80% des terres arables à partir de la 3ème année et jusqu'à la fin de l'engagement	
	Semis direct sur au moins 25% des terres arables à partir de la 5ème année et jusqu'à la fin de l'engagement	20% des terres arables à partir de la 5ème année et jusqu'à la fin de l'engagement	
	Respect de l'IFT global régional maximal fixé pour l'année.	Dépassement de 15% de l'IFT global régional maximal fixé pour l'année	

Chacun des 5 critères de performance représente la même part dans le paiement de l'annuité. En années 1 à 4, le critère concernant le semis direct est inactif, les 4 autres critères représentent alors respectivement 20€/ha de paiement maximum. En année 5, chacun des 5 critères représentent respectivement 16€/ha de paiement maximum.

1- Détermination du taux de plafonnement de l'exploitation

Dans le cas où l'engagement est plafonné (7 500 € par exploitation dans le cas général, 15 000 € dans le cas d'un GAEC), on détermine tout d'abord un taux de plafonnement

T plaf = Surface plafonnée / surface totale éligible

Dans le cas d'une exploitation dont l'engagement est inférieur au plafond T plaf = 100%

2- Détermination du taux de non atteinte de l'objectif de chacun des critères

Pour chacun de critère, un objectif ainsi qu'un seuil de tolérance est fixé
Si l'exploitation atteint l'objectif ou le dépasse, elle est rémunérée à 100% sur ce critère
Si l'exploitation est en dessous du seuil pour un critère, la rémunération est nulle sur ce critère.
Si l'exploitation atteint un niveau de performance entre le seuil de tolérance et l'objectif, une décote est calculée. Cette décote est égale à l'écart entre le niveau de réalisation effectif et l'objectif, divisé par l'écart entre l'objectif et le seuil de tolérance.
On peut l'écrire ainsi :
Décote = (objectif-réalisé)/(objectif-seuil de tolérance)
Cette décote est comprise entre 0% et 100%.

3- Prise en compte du plafonnement éventuel

Si l'exploitation n'est pas plafonnée, le paiement de celle-ci sera abaissé sur chacun des critères au prorata de la décote calculée.
Si l'exploitation est plafonnée, cette décote sera minorée proportionnellement au taux de plafonnement afin de la répartir entre les surfaces rémunérées et les surfaces non rémunérées.

EX :
Une exploitation valorise 125 ha de terres arables, son engagement est plafonné à 93.75 ha (pour atteindre les 7 500 €). Son taux de plafonnement est : T plaf = 93.75 / 125 = 75%

En année 1, cette exploitation atteint 3.5T C/ha/an. Elle se situe entre l'objectif à atteindre et le seuil. La non réalisation est de 0.5 T sur une tolérance pouvant aller jusqu'à 1.5T en deçà de l'objectif (écart entre l'objectif et le seuil de tolérance). La décote calculée est alors de 0.5/1.5 = 33%.

*Ainsi sur ce critère, décote sera de de 33%*75% = 25%. La décote sera donc de 20€ x 25% = 5€ et le paiement sera de 15€/ha*

*Pour mémoire, si cette exploitation n'était pas plafonnée, son paiement aurait été de 20€ * (1-33%) = 13.3€/ha*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMITE REGIONAL PORCIN 35065 RENNES	21007481	Soutien à l'organisation du challenge culianrie itinérant "MIAM TOUR" (Prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021)	120 000,00	8,33	10 000,00
ASS CONSERVATION ABEILLE NOIRE 29242 OUESSANT	21007636	Programme de sauvegarde de l'Abeille Noire d'Ouessant (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2021)	103 100,00	7,76	8 000,00
CHAMBRE AGRICULTURE DE BRETAGNE 35042 RENNES	21007376	Programme de Recherche et Expérimentation en Agriculture (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2021)	7 149 442,00	11,87	848 715,00

Total : 866 715,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Diminution(s) ou annulation(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Vote précédent			Nouvelle dépense subvention-nable	Nouveau taux	Montant proposé (en euros)	Montant Total (en euros)
			N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)				
INITIATIVE BIO BRETAGNE 35700 RENNES	19002604	Soutien au programme de Recherche Expérimentation en Agriculture Biologique 2019 (Prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2019)	19_0207_03	06/05/19	50 887,04	353 077,54	14,41	- 23 742,75	27 144,29

Total -23 742,75

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC	21007484	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs (Prise en compte de l'opération à compter du 01/01/2022)	Subvention forfaitaire	100 000,00
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC	21007962	Solde du dossier n°16001967 « Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation des jeunes agriculteurs 2016-2017 »	Subvention forfaitaire	6 000,00

Total : 106 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
EARL DU COSQUER 22610 PLEUBIAN	21007324	Soutien aux investissements en serre par un Jeune Agriculteur (Prise en compte de l'opération à compter du 5 octobre 2021)	400 000,00	10,00	40 000,00
SCEA DE MAUFFRAY 56910 CARENTOIR	21007191	Soutien aux investissements en trieur séparateur circulaire et en séchoir céréales en agriculture biologique (Prise en compte de l'opération à compter du 15 septembre 2021)	46 200,00	25,00	11 550,00
GROUPEMENT FORESTIER DE L INAM 29300 QUIMPERLE	21007360	Projet de boisement de terres non agricoles dans le cadre du programme Breizh Forêt Bois II	23 566,12	80,00	18 852,90
DE TROGOFF DU BOISGUEZENNEC CHALLAN BELVAL BENEDICTE 35550 SIXT SUR AFF	21007358	Projet de boisement de terres non agricoles dans le cadre du programme Breizh Forêt Bois II	18 424,00	80,00	14 739,20

Total : 85 142,10

Nombre d'opérations : 4

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GAEC DE COET NOUZIC 56160 LOCMALO	21003731	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	75 000,00
GAEC DU MILLIER 29790 BEUZEC CAP SIZUN	21003733	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	74 072,00
GAEC DE KERLASTRE 29800 PLOUDIRY	21004308	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	72 448,00
GAEC LE GROULT 35330 VAL D ANAST	21003575	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	66 924,00
GAEC LA MORDREE 35340 LIFFRE	21003641	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	56 604,00
GAEC VILLERME 35220 SAINT DIDIER	21003637	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	54 664,00
GAEC DE LA BARBOTTERIE 35133 LUITRE DOMPIERRE	21003741	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	49 444,00
GAEC DU STUMO 56480 CLEGUEREC	21003901	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	49 172,00
GAEC LE BOIS RICOULT 35150 CORPS-NUDS	21003723	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	48 888,00
GAEC DE FOUESNARD 22350 YVIGNAC LA TOUR	21003707	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	40 840,00
EARL BRIEND 22400 HENANSAL	21003658	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL DE KERIVALAN 22570 BON REPOS SUR BLAVET	21003525	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL DU GUERNEVE 56250 SAINT NOLFF	21003900	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL JOUAN 29340 RIEC SUR BELON	21003922	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL LE CHAMP DES CABRIS 22340 MAEL CARHAIX	21003526	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL PENHOAT 29530 LANDELEAU	21003889	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL YANNICK LE MANCQ 56440 LANGUIDIC	21003709	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
GAEC DE KERVOS 22530 GUERLEDAN	21003730	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
GUEGAN MARC JEAN 56160 LOCMALO	21003727	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
MADAME ANNE FRANCOISE MARCHADOUR 29550 PLONEVEZ PORZAY	21003711	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
MARCHAND MICKAEL 35410 DOMLOUP	21003843	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
MONSIEUR GWENAEL LENCOT 29640 BOLAZEC	21004023	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
MONSIEUR JEAN MATHURIN 29190 PLEYBEN	21003528	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
MONSIEUR LOIC JOUET 22210 PLEMET	21003859	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
MONSIEUR RONAN DIASCORN 29120 PLOMEUR	21003885	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
MONSIEUR THIERRY RANNOU 29500 ERGUE GABERIC	21003835	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
SCEA DU RIEUX 22350 PLUMAUDAN	21003542	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
SOC ELEVAGE SCEA 35133 LA SELLE EN LUITRE	21003532	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 500,00
EARL JOEL FOURDEUX 35320 TRESBOEUF	21003884	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	37 120,00
GAEC DE L AVENIR 56190 NOYAL MUZILLAC	21003853	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	36 480,00
GAEC LINCOT 29246 POULLAOUEN	21004364	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	35 588,00
SCEA LEVREL FRERES 35360 MONTAUBAN DE BRETAGNE	21004126	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	34 936,00
EARL DU GUEHELEN 22150 HENON	21004025	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	33 404,00
GAEC L'HACIENDA 35470 PLECHATEL	21003537	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	32 576,00
EARL LA CHAMPAGNE 35500 ERBREE	21003708	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	32 004,00
GAEC DE KERMEN 56600 LANESTER	21003874	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	31 936,00
EARL DU CAMELIA 22160 LA CHAPELLE NEUVE	21003520	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	30 328,00
GAEC GUILLOUX 56800 MONTERTELOT	21003540	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	29 372,00
GAEC DE L' ECLUSE 35520 MELESSE	21004022	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	28 676,00
GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN DE L ARRIVEE 22190 PLERIN	21003760	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	28 044,00
EARL DE LOUARCH 22530 SAINT CONNEC	21004036	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	27 756,00
EARL TESSIER VIEL 35390 LA DOMINELAIS	21003691	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	26 948,00
EARL DU TANOUEL 22230 ILLIFAUT	21003524	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	26 548,00
EARL HOUZE 56800 TAUPONT	21004100	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	26 484,00
EARL SIMON 29260 PLOUIDER	21003834	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	25 676,00
DIOUZ KERIOU BRAS 22290 GOUDELIN	21003674	Soutien à l'Agriculture de Conservation des sols	Subvention forfaitaire	24 752,00
EARL CUNIVILLE 56380 MONTENEUF	21003939	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	24 424,00

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
GAEC DE KERDAEL 22570 BON REPOS SUR BLAVET	21003521	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	22 888,00
GAEC LE CARLUER 22140 PLUZUNET	21003856	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	22 564,00
EARL BRIETTES 35370 BRIELLES	21003579	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	18 740,00
EARL KERODET 29510 LANDUDAL	21003531	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	16 696,00
DES VITELLIERS DE PUDHY 56500 EVELLYS	21003726	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	12 876,00
MONSIEUR PIERRICK PABOEUF 56230 QUESTEMBERT	21003844	Soutien à l'Agriculture de conservation des sols	Subvention forfaitaire	8 948,00

Total : 1 938 820,00

Nombre d'opérations : 53

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0207 - Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filières de production alimentaire
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	21000504	Participation régionale 2021 au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles - Dispositif 4.1.2 "Rénovation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles pour l'économie d'énergie et la limitation des gaz à effet de serre (GES)"	Subvention forfaitaire	21_0207_04	22/07/21	1 300 000,00	450 000,00	1 750 000,00

Total 450 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0207_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 décembre 2021
Modification de l'intitulé du bénéficiaire
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Opération		Décision initiale		Montant de la subvention (en euros)	Ancien bénéficiaire	Nouveau bénéficiaire
N°	Objet	N°	Date			
19002773	Soutien à la réalisation des PASS BIO (Prise en compte de l'opération à compter du 01/04/2019)	19_0207_03	06/05/2019	64 800,00 €	BCEL OUEST	INNOVAL
20002469	Soutien à la réalisation des PASS BIO (Prise en compte de l'opération à compter du 01/04/2020)	20_0207_03	27/04/2020	54 000,00 €	BCEL OUEST	INNOVAL
21002771	Soutien à la réalisation des PASS BIO (Prise en compte de l'opération à compter du 01/04/2021)	21_0207_03	10/05/2021	21 600,00 €	BCEL OUEST	INNOVAL

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0207_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 6 décembre 2021
Application de la règle de caducité – Prorogation d'opération(s)
Programme : P.0207 – Améliorer la performance des exploitations agricoles et des filière de production alimentaire

Bénéficiaire	Dossier	Objet	Date de décision N° délibération	Date engagement	Borne de caducité prévue	Montant affecté (en euros)	Montant mandaté	Prorogation accordée Borne
SAFER BRETAGNE 22015 SAINT-BRIEUC CEDEX 1	17006905	Soutien à la constitution de réserves foncières destinées à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs (prise en compte de l'opération à compter du 1er janvier 2018)	30/10/2017 Délibération n° 17_0207_07	22/12/2017	48 mois	100 000,00 €	14 018,67 €	66 mois

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

REGION BRETAGNE

21_0208_07

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0208 - Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_08 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Les groupes Hissons haut la Bretagne - Droite, Centre et Régionalistes et Rassemblement National votent contre votent contre et le groupe Nous la Bretagne - Ni Breizhiz - Centristes, Démocrates, Progressistes et Européens s'abstient sur l'aide à SOS Méditerrannée,
Les groupes Breizh-a-gleiz et Les Ecologistes de Bretagne votent contre l'aide à l'Association BREIZHMER.

En section de fonctionnement :

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 71 340 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés et d'AUTORISER le Président à signer les actes juridiques nécessaires au versement de ces aides ;

En section d'investissement :

- D'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme d'investissement disponible un crédit de 1 487 832,00 euros pour le financement des opérations figurant en annexe ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

– D'ATTRIBUER l'aide au bénéficiaire désigné dans le tableau annexé et d'AUTORISER le Président à signer l'acte juridique nécessaire au versement de cette aide.

Programmation des dossiers avec cofinancement FEAMP :

– d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4111 « Efficacité énergétique des navires de pêche et atténuation du changement climatique (investissement à bord motorisation) » pour un montant de 15 150,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4200 « Valeur ajoutée, qualité des produits et utilisation des captures non désirées » pour un montant de 4700,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4310 « Qualité, traçabilité, efficacité énergétique, environnement, sécurité (ports) » pour un montant de 247 964,00 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 4811 (OT3) « Investissements productifs en aquaculture – hors environnement/hors énergie », pour un montant de 172 915,10 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 51.1b « Augmentation du potentiel des sites aquacoles/ hors recensement et cartographie : amélioration des installations de soutien et des infrastructures » pour un montant de 240 000,00 euros;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 51.1d « Augmentation du potentiel des sites aquacoles/ hors recensement et cartographie : actions adoptées à la suite de la détection d'une hausse de la mortalité ou de la présence de maladies» pour un montant de 23 576,63 euros;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62 1b « Mise en œuvre des stratégies DLAL » pour un montant de 217 582,86 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la mesure 62.1d « Frais de fonctionnement et d'animation DLAL » pour un montant de 122 229,81 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations désignées dans le tableau annexé, au titre de la meure 6812 « Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché » pour un montant de 60 154,25 euros ;

– D'ARRÊTER la liste des opérations au titre de la mesure 6901 – « Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » pour un montant de 61 730,59 euros.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **4310 - Qualité, traçabilité, efficacité énergétique, environnement, sécurité (ports)**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
355271	CCI DES COTES D'ARMOR	22430	Erquy	Criée d'Erquy - Modernisation de l'installation Froid	658 000,00 €	526 400,00 €	394 800,00 €	131 600,00 €	20,00%
333449	SEM LORIENT KEROMAN	56100	Lorient	Création de viviers pour la conservation de crustacés, de poissons et coquillages vivants	581 820,00 €	465 456,00 €	349 092,00 €	116 364,00 €	20,00%
					1 239 820,00 €	**991 856,00 €**	**743 892,00 €**	**247 964,00 €**	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure				5112 - Amélioration, dév. des installations de soutien et des infrastructures					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
347383	ASSOCIATION BREIZHMER	29810	Lampaul-Plouarzel	Acquisition du centre de recherche appliquée Breizhmer	1 200 000,00 €	960 000,00 €	720 000,00 €	240 000,00 €	20,00%
					1 200 000,00 €	960 000,00 €	720 000,00 €	240 000,00 €	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure				5116 - Actions après la détection de fortes mortalité/maladie					
Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
328885	Comité Régional de la Conchyliculture de Bretagne Nord (CRC Bretagne Nord)	29600	Morlaix	Régulation de la prédation aquatique en baies de la Fresnaye et de l'Arguenon	117 883,18 €	94 306,52 €	70 729,89 €	23 576,63 €	20,00%
					117 883,18 €	94 306,52 €	70 729,89 €	23 576,63 €	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1b - Mise en œuvre des stratégies DLAL

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621221CR0530065	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de St Brieuc	22000	SAINT-BRIEUC	Etude "Economie bleue" Pays de Saint Brieuc	47 680,00	38 144,00	19 072,00	19 072,00	40,00%
PFEA621221CR0530052	CDPMEM 22- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des côtes d'armor	22590	PORDIC	Labellisation MSC (Marine Stewardship Council) de la pêcherie de coquilles St Jacques de la Baie de St Brieuc	44 488,30	35 590,64	17 795,32	17 795,32	40,00%
PFEA621221CR0530055	CDPMEM 22- Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des côtes d'armor	22590	PORDIC	Suivi par prospection de la population de bulots en baie de St Brieuc - Phase 2	41 151,45	32 921,16	16 460,58	16 460,58	40,00%
PFEA621221CR0530074	CA Guingamp-Paimpol Agglomération de l'Armor à l'Argoat	22200	GUINGAMP	Elaboration d'un profil de vulnérabilité conchylicole et de pêche à pied professionnelle sur l'estuaire du Trieux et en baie de paimpol	195 524,11	156 419,28	78 209,64	0,00	0,00%
PFEA621221CR0530075	Association Récifs Goelo	22470	PLOUEZEC	Immersion expérimentale de récifs artificiels à caractère pédagogique au large de l'Ost Pic de Port Lazo	53 492,06	42 337,62	21 168,81	21 168,81	39,57%
PFEA621221CR0530073	CA Lannion trégor Communauté	22300	LANNION	Mise en place d'une filière de valorisation de filets de pêche usagés	28 885,18	23 108,14	11 554,07	11 554,07	40,00%
PFEA621221CR0530011	Communauté de communes du Pays d'Iroise	29290	LANRIVOARE	Refonte de la muséographie de la maison de l'Algue de Lanildut	186 675,00	149 340,00	74 670,00	74 670,00	40,00%
PFEA621221CR0530012	Bretagne Vivante SEPNB	29200	BREST	Aires marines éducatives de Landéda et Plougastel-Daoulas	30 600,00	24 480,00	12 240,00	12 240,00	40,00%
PFEA621221CR0530044	Agence de développement économique et d'urbanisme de Quimper Communauté et de Cornouaille (QUIMPER CORNOUAILLE DEVELOPPEMENT)	29107	QUIMPER CEDEX	Caractérisation, enjeux économiques et d'aménagement des potentiels fonciers portuaires de Cornouaille	111 555,21	89 244,16	44 622,08	44 622,08	40,00%
				TOTAL	**740 051,31**	**591 585,00**	**295 792,50**	**217 582,86**	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure 62.1d - Frais de fonctionnement et d'animation

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier (Osiris)	Raison sociale / Nom	CP	Commune	Libellé du projet	Côut total du projet (en €)	Total de l'aide publique (en €)	FEAMP (en €)	Région (en €)	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
PFEA621421CR0530002	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de St Brieuc	22000	SAINT-BRIEUC	Animation/gestion du programme DLAL-FEAMP-2021-2023	50 935,39	50 935,39	25 467,69	15 280,61	30,00%
PFEA621421CR0530013	CA Lannion trégor Communauté	22300	LANNION	Mise en œuvre du DLAL FEAMP années 2021-2023	95 113,29	95 113,29	47 556,64	28 533,98	30,00%
PFEA621421CR0530012	CA Lannion trégor Communauté	22300	LANNION	Mise en œuvre du DLAL FEAMP année 2020	43 575,34	43 575,34	21 787,67	13 072,60	30,00%
PFEA621421CR0530006	Pôle Métropolitain du Pays de Brest	29200	BREST	Fonctionnement et animation 2021-2022-2023 du GALPA du pays de Brest au titre du programme DLAL FEAMP	138 555,44	138 555,44	69 277,72	41 566,63	30,00%
PFEA621421CR0530003	Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saint Malo	35418	SAINT MALO Cedex	Animation gestion du Galpa 2021 - 2023	79 253,32	79 253,32	39 626,66	23 775,99	30,00%
				TOTAL	**407 432,78**	**407 432,78**	**203 716,38**	**122 229,81**	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **6812 - Commercialisation / nouveaux marchés, mise en marché**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
354668	SARL LES VIVIERS DE SAINT COLOMBAN ET DE	56340	Carnac	Refroidissement des bassins de coquillages et installations lignes conditionnement des huîtres	481 234,00 €	240 617,00 €	180 462,75 €	60 154,25 €	12,50%
354498	SAS OUEST PRODUCTION	56170	Quiberon	Résilience de l'outil industriel de la Belle-Iloise	503 085,86 €	150 925,75 €	113 194,31 €	- €	0,00%
353575	SAS ALGOLESKO	29750	Loctudy	Refonte de l'image d'Algolesko, création de marque et lancement de produits aux algues	242 356,38 €	121 178,16 €	90 883,62 €	- €	0,00%
					1 226 676,24 €	512 720,91 €	384 540,68 €	60 154,25 €	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Cofinancement régional à la Mesure — **6901 - Transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

Bénéficiaire et projet					Plan de financement				
Référence dossier	Nom / Raison sociale	CP	Commune	Libellé du projet	Coût total du projet	Total de l'aide publique	FEAMP	Région	Région (en % du coût total éligible - parfois plafonné)
355388	SAS MYTILIMER PRODUCTION	35260	Cancale	Création d'une ligne de moules cuisinées	1 174 154,20 €	500 000,00 €	375 000,00 €	16 945,91 €	1,44%
354694	SAS PECHERIES DU CAP	29750	Loctudy	Création d'un process de filetage automatisé de poissons d'élevage	358 277,50 €	179 138,72 €	134 354,04 €	44 784,68 €	12,50%
					1 532 431,70 €	**679 138,72 €**	**509 354,04 €**	**61 730,59 €**	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) – Subvention plafonnée
Programme : P.0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 939

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
COMITE REGIONAL DE LA CONCHYLICULTURE BRETAGNE NORD 29678 MORLAIX	21007907	Test d'un écodigesteur sur les produits conchylicoles en baie du Mont Saint-Michel (prise en compte des dépenses éligibles à compter du 14/06/2018)	117 376,00	48,00	56 340,00
RESPECTOCEAN 56760 PENESTIN	21007319	CPO 2019 2022 – Programme d'actions 2022 (dépenses éligibles à compter du 01/01/2022)	103 500,00	14,49	15 000,00

Total : 71 340,00

Nombre d'opérations : 2

*Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0208_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0208_07-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) – Subvention plafonnée
Programme : P.0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
SOS MEDITERRANEE France (SOS MEDITERRANEE) 13001 MARSEILLE	21007909	Cofinancement d'un canot de sauvetage – prise en compte des dépenses à compter du 1er janvier 2021	160 000,00	18,75	30 000,00

Total : 30 000,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0208 – Développer le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture, contribuer au développement maritime
Chapitre : 909

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
ASP AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT 87000 LIMOGES	21007938	Participation régionale à la fin de programmation du FEAMP	Subvention globale	1 457 832,00

Total : 1 457 832,00

Nombre d'opérations : 1

Délibération n° : 21_0208_07

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REGION BRETAGNE

21_0209_08

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0209 - Développer le système portuaire

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée par son Président le 26 novembre 2021, s'est réunie le 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment sa quatrième partie, relative à la Région ;

Vu la délibération n° 21_DAJCP_SA_07 du Conseil régional en date du 21 juillet 2021 approuvant les délégations accordées à la Commission permanente ;

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu l'ensemble des délibérations précisant les modalités d'intervention des dispositifs actuels de la Région ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

Le groupe Hissons haut la Bretagne - Droite, Centre et Régionalistes s'abstient sur les opérations concernant le Port du Légué ;
Les groupes Breizh a-gleiz et Les Ecologistes de Bretagne s'abstiennent sur l'avenant 2 à la convention de gestion des espaces de stationnements sur le domaine public portuaire de Saint-Malo et sur l'actualisation des grilles tarifaires domaniales et droits de ports.

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation d'engagement disponible, un crédit de 75 475 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'AFFECTER sur le montant d'autorisation de programme disponible, un crédit de 1 586 753 € pour le financement des opérations figurant en annexe ;

- d'ATTRIBUER les aides aux bénéficiaires désignés dans les tableaux annexés ;

- d'APPROUVER l'acte permettant l'octroi d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels sur le port de Brest, tel que présenté sur le plan annexé, au profit de Brest Métropole pour une durée de 40 ans, pour la construction d'un bâtiment industriel d'une surface de 1 375 m² sur une emprise de 5 477 m² pour un montant de 3,7 millions d'euros (dont 3M€ pour la construction). Ce bâtiment à vocation d'atelier-relais permettrait de fixer de manière pérenne le développement économique sur le long terme des filières spécialisées dans la fabrication d'éléments de grandes dimensions. Le montant de la redevance annuelle applicable pour 2021 est fixé à 27 439,77 € HT/an soit 5 477 m² X 5,01 €/m²/an (Tarif SPBB–Port de Brest – Terrain nu avec droit réel) et sera calculé conformément aux tarifs publics adoptés annuellement, après avis favorable du Conseil Portuaire ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- d'AUTORISER la vente de la maison d'habitation située au 11 rue d'Islande à Saint-Malo (parcelle AV 255) à l'acquéreur le plus offrant au minimum à un prix net vendeur de 133 000€, par le biais d'une procédure de vente aux enchères en ligne ;

- d'AUTORISER la vente de la maison d'habitation située au 12 rue Marion Dufresne à Saint-Malo (parcelle AV 154) à l'acquéreur le plus offrant au minimum à un prix net vendeur de 105 600€, par le biais d'une procédure de vente aux enchères en ligne ;

- d'APPROUVER les redevances d'occupation domaniale pour le périmètre non concédé, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires et après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;

- d'APPROUVER les grilles tarifaires des droits de port pour le périmètre non concédé, sous réserve de l'avis favorable des conseils portuaires et après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;

- d'APPROUVER les taux des droits de port, redevances d'équipement des ports de pêche pour le périmètre concédé, pour les ports de Brest-pêche, Lorient commerce, Roscoff-Bloscon, Le Conquet et Saint-Brieuc-Le Légué, Brest commerce, et, sous réserve de l'avis consultatif du conseil portuaire programmé après la commission permanente du 6 décembre 2021, pour le port de Saint-Malo-Cancale, après accomplissement de l'ensemble des formalités prévues pour l'instruction des droits de port et redevances d'équipement des ports de pêche par le Code des transports ;
- d'APPROUVER les termes de la convention REFMAR pour la collecte, la gestion et la diffusion des observations du niveau de la mer, à intervenir entre le SHOM (Service Hydrographique et Océanographique de la Marine) et la Région Bretagne, telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition des ouvrages portuaires faisant partie du système d'endiguement des digues de la communes de l'Île de Sein pour l'exercice de la compétence GEMAPI, à intervenir entre la Commune de l'Île de Sein et la Région Bretagne, telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 de prolongation de la convention de gestion des espaces de stationnements sur le domaine public portuaire de Saint-Malo entre la Région Bretagne, Edeis Ports de Saint-Malo Cancale et la Ville de Saint-Malo, tel qu'annexé ;

- d'APPROUVER le programme détaillé et l'enveloppe financière du projet de réhabilitation du quai de Terre Neuve à Saint Malo, tel qu'annexé ;

- d'APPROUVER les termes de la convention annexe A – campagne de mesures houlographiques, à intervenir entre l'Université Bretagne Sud et la Région Bretagne, telle qu'annexée ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°2 au contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale, tel qu'annexé ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°3 au contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale, tel qu'annexé ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°1 à la garantie d'emprunt du contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale, tel qu'annexé ;

- d'APPROUVER les termes de l'avenant n°12 au contrat d'exploitation de la réparation navale de Brest, tel qu'annexé, et d'APPROUVER l'application à compter du 1er janvier 2021 d'une redevance de

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

226 000 € pour le périmètre circonscrit aux terre-pleins du terminal EMR, calculée au prorata du coût de revient des travaux, indexée et assujettie à la TVA

– d'APPROUVER les termes de l'avenant n°11 au contrat de concession Commerce de Brest, tel qu'annexé ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s) - Subvention plafonnée
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Dépense subventionnable (en Euros)	Taux	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007836	ST Brieuc-Le Légué_Convention annexe A_Campagne de mesures houlographiques	5 100,00	100,00	5 100,00

Total : 5 100,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007788	SM_Réhabilitation du quai Terre Neuve_MOE et études	Achat / Prestation	300 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21007785	STBRIEUC_Le Légué_Aménagement passe à poissons_Travaux	Achat / Prestation	1 065 000,00

Total : 1 365 000,00

Nombre d'opérations : 2

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 908

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	14003799	Port de Saint-Malo-Ecluse du Naye - Modernisation du poste de commandement - Etudes	Achat / Prestation	18_0209_13	03/12/18	240 000,00	55 000,00	295 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000690	Ports 29_Maintenance patrimoniale des ouvrages - Equipements	Achat / Prestation	21_0209_01	08/02/21	460 000,00	120 000,00	580 000,00
SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST 29200 BREST	21001795	Brest-Pêche_Subvention des investissements	Subvention forfaitaire	21_0209_02	22/03/21	409 750,00	41 653,00	451 403,00

Total 216 653,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Opération(s) nouvelle(s)
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Montant Proposé (en Euros)
OBSERVATOIRE REGIONAL DES TRANSPORTS DE BRETAGNE ORTB 35065 RENNES CEDEX	21007935	ORTB_Subvention fonctionnement 2021	Subvention forfaitaire	5 000,00

Total : 5 000,00

Nombre d'opérations : 1

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Délibération du Conseil régional de Bretagne
Commission permanente du 06 décembre 2021
Complément(s) d'affectation
Programme : P.0209_1 - Développer le système portuaire
Chapitre : 938

Nom du bénéficiaire	Opération	Objet	Type	Vote précédent			Montant proposé (en euros)	Total (en euros)
				N° délib	Date de CP	Montant affecté (en euros)		
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000467	Ports 22&35_Entretien et exploitation 2021	Achat / Prestation	21_0209_01	08/02/21	320 000,00	30 000,00	350 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21002923	SM_TDN_Accompagnement juridique pour la notification du projet à la C.E.	Achat / Prestation	21_0209_03	10/05/21	50 000,00	20 000,00	70 000,00
DIVERS BENEFICIAIRES 35000 RENNES	21000465	Ports 29_Entretien et exploitation 2021	Achat / Prestation	21_0209_07	08/11/21	270 000,00	20 475,00	290 475,00

Total 70 475,00

Nombre d'opérations : 3

* Prise en compte des dépenses antérieures à la décision

Délibération n° : 21_0209_08

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

LOCALISATION (sans échelle)

PHOTO AERIENNE (sans échelle)

EXTRAIT PLU - REGLEMENTATION GRAPHIQUE (sans échelle)

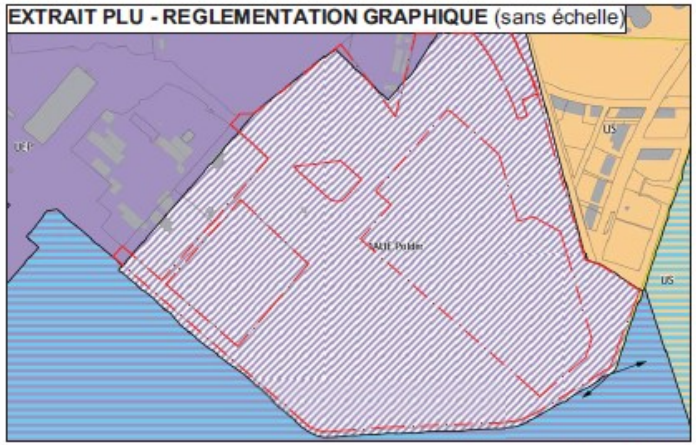

PLAN CADASTRAL (sans échelle)

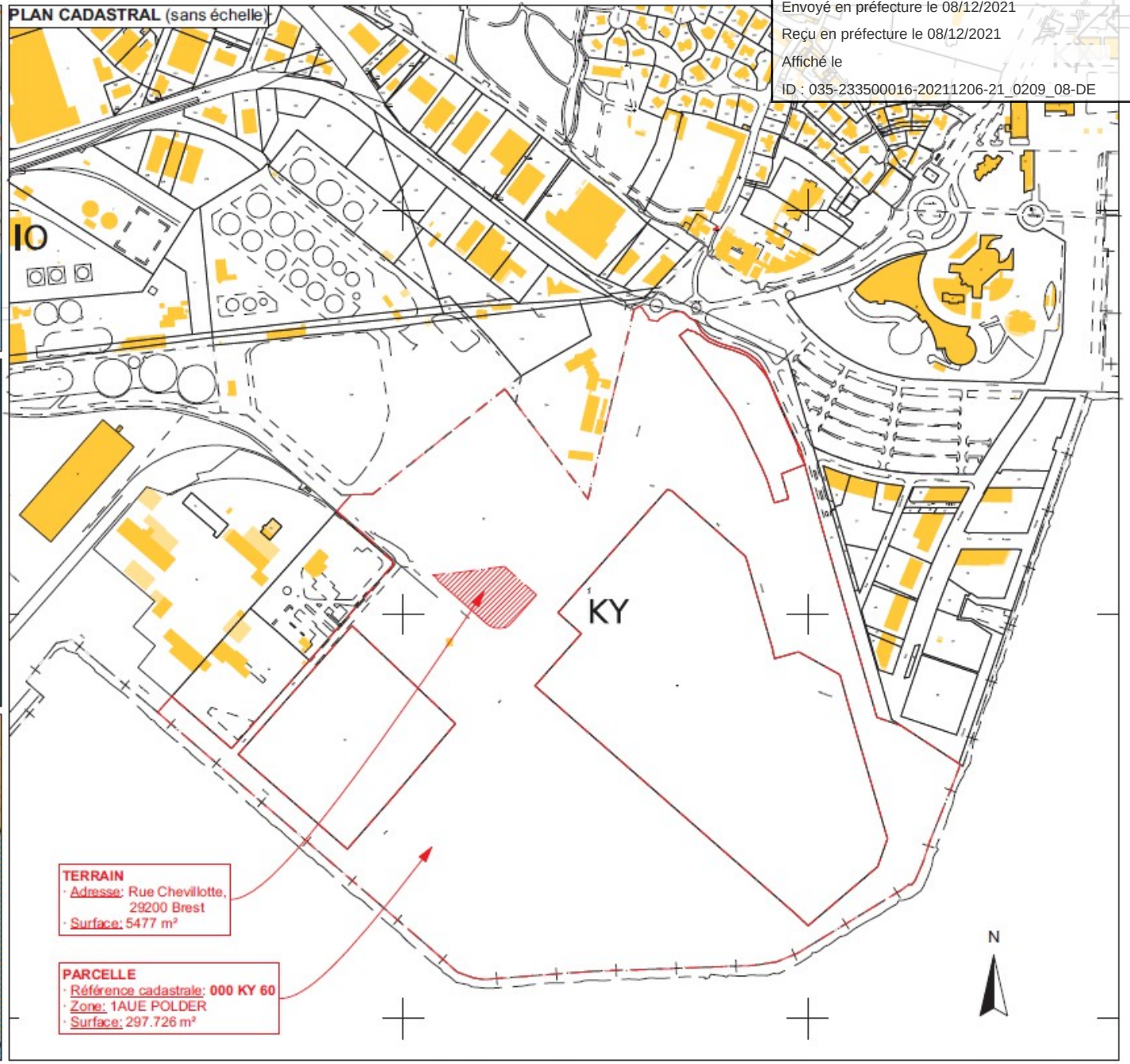

TERRAIN
- Adresse: Rue Chevillotte, 29200 Brest
- Surface: 5477 m²

PARCELLE
- Référence cadastrale: **000 KY 60**
- Zone: 1AUE POLDER
- Surface: 297.726 m²

Equipe conception réalisation								Maître d'ouvrage	Maître d'ouvrage délégué	ATELIER-RELAIS Port de Brest, rue Chevillotte	Mission	Format	Echelle	Opération
Pilotage Gros oeuvre Terrassement	BET Structure	BET Thermique	BET Géothechnique	Fondations	Charpente Bardage Etanchéité	Electricité	Architecte				PC	A3	1:5000	2121
MARC	SD SECOBA DELAMARRE	TC TECHNICONSULT	fondasol	PRISER	FAUNE	Groupe Le Bohec	aBSys ARCHITECTURE	Brest METROPOLE	BMa Brest métropole aménagement	Plan de situation	Numéro du plan 0.0	Indice C	Date 06/07/2021	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE
7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES Cedex 9

téléphone : 02 99 66 29 14
mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Youri MOYSAN

téléphone : 06 88 86 89 05

courriel : youri.moysan@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 3694094

Réf OSE : 2021-35288-10835

Le 24/03/2021

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Maison d'habitation comportant deux logements
Adresse du bien :	11 Rue d'Islande Saint-Malo
Département :	Ille et Vilaine
Valeur vénale :	133 000 € HT et Frais Marge d'appréciation 15 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

Conseil Régional de Bretagne

Affaire suivie par : CORLER Julie

2 - DATE

de consultation : 25 Février 2021

de réception :25 Février 2021

de visite : 22 Mars 2021

de dossier en état : 22 Mars 2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AV 255 située 11 rue d'Islande à Saint-Malo. La parcelle supporte un bâti d'habitation mitoyen côté ainsi qu'à l'arrière. Le bien est divisé en deux logements. La surface des deux logements est déclarée pour 35 m² chacun. Le logement au rez de chaussée requiert des travaux de réhabilitation. Le logement à l'étage n'a pu être visité.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : Conseil régional de Bretagne

6 - URBANISME – RÉSEAUX

PLU Saint-Malo : UCb

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans conséquences

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison des biens de même nature situés dans le même secteur de Saint-Malo.

Compte tenu des termes du marché afférent aux biens de même nature, la valeur vénale de ce bien peut être estimée à **133 000 € HT** et Frais.

-

Marge d'appréciation 15 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Youri MOYSAN

Inspecteur des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

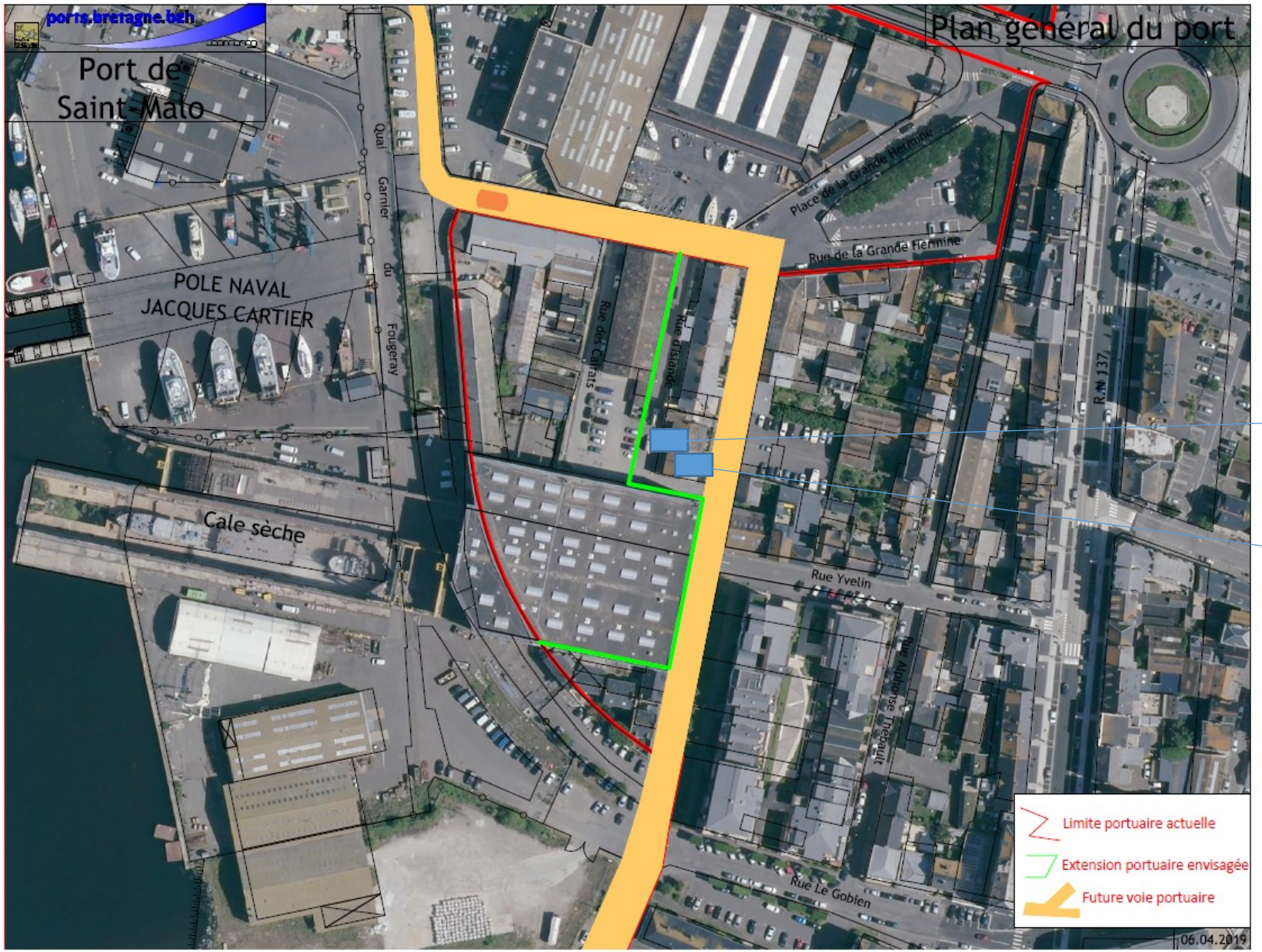

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE
7300 - SD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine

Pôle d'évaluation domaniale
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES Cedex 9

téléphone : 02 99 66 29 14
mél. : drfip35.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Youri MOYSAN

téléphone : 06 88 86 89 05

courriel : youri.moysan@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 3693721

Réf OSE : 2021-35288-10832

Le 24/03/2021

Le Directeur régional des Finances publiques

à

Monsieur le Président du Conseil Régional de Bretagne

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Maison d'habitation
Adresse du bien :	12 Rue Marion Dufresne Saint-Malo
Département :	Ille et Vilaine
Valeur vénale :	105 600 € HT et Frais Marge d'appréciation 10 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1 - SERVICE CONSULTANT

Conseil Régional de Bretagne

affaire suivie par : CORLER Julie

2 - DATE

de consultation : 25 Février 2021

de réception :25 Février 2021

de visite : 22 Mars 2021

de dossier en état : 22 Mars 2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Parcelle AV 154 située 12 rue Marion Dufresne à Saint-Malo. La parcelle supporte une maison d'habitation mitoyenne sur un côté ainsi qu'à l'arrière. La surface du logement est déclarée pour 64 M^2. Il requiert des travaux importants de réhabilitation.

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriété : Conseil régional de Bretagne

6 - URBANISME – RÉSEAUX

PLU Saint-Malo : UCb

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans conséquences

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode de la comparaison des biens de même nature situés dans le même secteur de Saint-Malo.

Compte tenu des termes du marché afférent aux biens de même nature, la valeur vénale de ce bien peut être estimée à 105 600 € HT et Frais.

Marge d'appréciation 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

1 an

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur régional des Finances publiques et par délégation,

Youri MOYSAN

Inspecteur des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2022 **Augmentation : 1,80%**

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Brest, Lorient, Saint-Malo, Cancale, Le Légué

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2020	Août 2021
	104,34	106,21

N° Tarif	Nature de l'occupation		Tarifs 2021 en € H.T.	Tarifs 2022 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
A1	**Mouillage**				
A1-1	Bateau de plaisance		27,30	27,79	/ ml
A1-2	Bateau de plaisance - Minimum par Occupation		116,65	118,75	forfait
A1-3	Bateau de pêche, autres navires et viviers flottants		16,98	17,29	/ ml
A1-4	Mouillage collectif		72,43	73,73	Par le nombre max de mouillages autorisés
A2	**Réseaux**				
A2-1	Embranchement particulier pour les voies ferrées		5,69	5,79	/ ml
A2-2	Canalisation Immergée Ø <= 0,125m		1,67	1,70	/ ml
A2-3	Canalisation Immergée Ø > 0,125m		2,29	2,33	/ ml
A2-4	Canalisation Enterrée Ø <= 0,6m		1,00	1,02	/ ml
A2-5	Canalisation Enterrée Ø > 0,6m		1,38	1,40	/ ml
A2-6	Canalisation Aérienne Ø <= 0,6m		1,99	2,03	/ ml
A2-7	Canalisation Aérienne Ø > 0,6m		2,75	2,80	/ ml
A2-8	Minimum par Occupation		116,65	118,75	forfait
A3	**Plan d'eau**				
A3-1	Plan d'eau		0,57	0,58	/ m²
A3-2	Emprise d'ouvrage		7,01	7,14	/ m²
A3-3	Mise en place ponton		31,25	31,81	/ ml
A3-4	Accostage sur ponton Région pour activité commerciale		130,20	132,54	forfait / mois
A3-5	Accostage sur ponton Région (non privatif)		111,00	113,00	/ ml
A3-6	Minimum par Occupation		116,65	118,75	forfait
A3-7	Prise d'eau de mer		0,004	0,004	/ m3
A3-8	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale				
	<= 12 mois		14,99	23,90	/ ml /mois
	> 12 mois		16,98	33,90	/ ml /mois
A3-9	Stationnement barge		2,00	2,04	/ m² / mois
A4	**Terre-plein portuaire**				
A4-1	Terrain nu > 5 000m² sans droits réels		2,21	2,25	/ m²
A4-2	Terrain nu < 5 000m² sans droits réels		3,01	3,07	/ m²
A4-3	Terrain clos et revêtu sans droits réels		7,81	7,95	/ m²
A4-4	Terrain nu avec droits réels		5,01	5,10	/ m²
A4-5	Minimum par Occupation		116,65	118,75	forfait
A4-6	Mise à disposition d'ateliers		14,62	14,88	/ m²
A4-7	Distributeur automatique de billets		504,00	513,07	forfait
A5	**Panneaux publicitaires**				
A5-1	Surface d'affichage		105,30	107,20	/ m²
A6	**Mise à disposition de bureaux**				
A6-1	Port de Brest	Bon état :	167,13	170,14	/ m² de plancher
		Etat Moyen :	139,28	141,79	
		Mauvais état :	111,42	113,42	
A6-2	Port de Lorient	Bon état :	117,00	119,10	/ m² de plancher
		Etat Moyen :	94,71	96,41	
		Mauvais état :	55,71	56,72	
A6-3	Port de Saint-Malo	Bon état :	133,70	136,11	/ m² de plancher
		Etat Moyen :	94,71	96,41	
		Mauvais état :	55,71	56,72	
A7	**Port de Brest**				
A7-1	Mise à disposition de hangars et magasins		31,25	31,81	/ m²
A8	**Port de la Houle - CANCALE**				
A8-1	Location de box-stand pour vente produits de la mer		193,29	196,77	/ m²
A8-2	occupation terre-plein attenant au box		100,76	102,57	/ m²
A9	**Port de Lorient - Locaux petite Base du Scorff**				
A9-1	Brut de béton sans droits réels		5,11	5,20	/ m²
A9-2	Brut de béton avec droits réels		8,49	8,64	/ m²

Gratuité et abattement

La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.

Redevance variable

la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse :

- en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires
- au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2022 **Augmentation : 1,80%**

REDEVANCES PRESTATIONS DE SERVICES (HORS T.V.A.)

N° Tarif	Catégorie de prestation	Tarifs 2021 en € H.T.	Tarifs 2022 en € H.T.	Unité	TVA
B1	**Matériel**				
Port de Saint-Malo	**Interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la capitainerie ou des opérateurs portuaires**				
B1-1	Canot semi-rigide	23,84	24,27	par heure	OUI
B1-2	Ponton statique	5,69	5,79	par heure	OUI
B1-3	Véhicule léger	6,12	6,23	par heure	OUI
B1-4	Véhicule utilitaire	11,25	11,45	par heure	OUI
B1-5	Compresseur mobile	29,53	30,06	par heure	OUI
B1-6	Groupe de soudure	10,15	10,33	par heure	OUI
B1-7	Nettoyeur HP	22,28	22,68	par heure	OUI
B1-8	Grue 30t avec chauffeur	95,27	96,99	par heure	OUI
B1-9	Chariot téléscopique	27,53	28,03	par heure	OUI
B1-10	Tour – fraiseuse	17,26	17,57	par heure	OUI
B1-11	Pompe + skimmer	13,94	14,19	par heure	OUI
B1-12	Barrage anti-pollution	0,57	0,58	par heure/par ml (hors nettoyage)	OUI
B1-13	Bacs de décantation	0,22	0,22	par heure	OUI
B1-14	Petit matériel (marteau piqueur, foreuse, perceuse)	12,80	13,03	par heure	OUI
B1-15	Bateaux de travaux avec équipage 2 personnes	134,29	136,71	par heure	
B1-16	Fourniture d'eau	Tarif du m3 relevé sur la dernière facture du distributeur reçue par la Région			
	Installation du sous-compteur		65,00	forfait	
B1-17	Fourniture d'éléctricité	Tarif du kwh relevé sur la dernière facture du distributeur reçue par la Région			
	Installation du sous-compteur		65,00	Forfait	
B2	**Frais de gestion pour prestations externes Majoration 15% du prix fourniture ou du service**				OUI
Port de Saint-Malo	**Interventions ponctuelles d'urgence à la demande de la capitainerie ou des opérateurs portuaires**				
B3	**Personnel**				
B3-1	Ouvrier	36,21	36,86	par heure / ouvrier	OUI
B3-2	Plongeur (minimum 2 plongeurs et suivant besoin)	76,10	77,47	par heure / plongeur	OUI
B4	**Port Saint-Malo - Mouvement exceptionnel pour devancement ou prolongation de marée, ou hors marée**				
B4-1	Passage dans 1 sas et/ou 1 pertuis :				NON
	. Passage d'un seul bateau ou de plusieurs bateaux dans le cadre d'un évènement	103,74	105,61	forfait/bateau ou évènement	NON
	· Passage de deux bateaux	57,06	58,09	forfait/bateau	
	· Passage de trois bateaux et plus	41,50	42,25	forfait/bateau	NON

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

LORIENT - KERGROISE - DOMAINE PRIVE - TARIFS 2022 **Augmentation : 0,50%**

TARIFS - M²/HT

Indice loyers commerciaux ILC	T1 2020	T1 2021	(parution en juin)
	116,23	116,73	

Coeff.	Nature de l'occupation	Etat	Tarifs 2021 en € H.T. par mois	Tarifs 2021 en € H.T. par an	Tarifs 2022 en € H.T. par mois	Tarifs 2022 en € H.T. par an	Unité
BAIL PRECAIRE COURTE DUREE PAR MOIS* ET PAR AN**							
Coefficient : 1							
1	Hangar équipé	Bon état	3,10	37,20	3,12	37,44	m²/HT
0,5	Hangar équipé	Mauvais état	1,55	18,60	1,56	18,72	m²/HT
	Hangar non équipé	Bon état	2,23	26,76	2,24	26,88	m²/HT
	Hangar non équipé	Mauvais état	0,91	10,92	0,91	10,92	m²/HT
1	Atelier équipé	Bon état	3,63	43,56	3,65	43,80	m²/HT
0,5	Atelier équipé	Mauvais état	1,82	21,78	1,83	21,90	m²/HT
1	Atelier non équipé	Bon état	1,83	21,96	1,84	22,08	m²/HT
0,5	Atelier non équipé	Mauvais état	0,92	10,98	0,92	11,04	m²/HT
1	Bureau	Bon état	7,17	86,04	7,21	86,52	m²/HT
0,5	Bureau	Mauvais état	3,59	43,02	3,61	43,26	m²/HT
1	Terrain revêtu	Bon état	0,21	2,52	0,21	2,52	m²/HT
0,5	Terrain revêtu	Mauvais état	0,11	1,26	0,11	1,26	m²/HT
1	Terrain non revêtu	Bon état	0,17	2,04	0,17	2,04	m²/HT
0,5	Terrain non revêtu	Mauvais état	0,09	1,02	0,09	1,02	m²/HT
BAIL COMMERCIAL 3-6-9 PAR MOIS ET PAR AN							
Coefficient hangars : 0,7							
1	Hangar équipé	Bon état	2,18	26,16	2,19	26,28	m²/HT
0,5	Hangar équipé	Mauvais état	1,09	13,08	1,10	13,14	m²/HT
	Hangar non équipé	Bon état	1,56	18,72	1,57	18,84	m²/HT
	Hangar non équipé	Mauvais état	0,65	7,80	0,65	7,80	m²/HT
Coefficient ateliers - bureaux - terrains : 0,85							
1	Atelier équipé	Bon état	3,08	36,96	3,10	37,20	m²/HT
0,5	Atelier équipé	Mauvais état	1,54	18,48	1,55	18,60	m²/HT
1	Atelier non équipé	Bon état	1,54	18,48	1,55	18,60	m²/HT
0,5	Atelier non équipé	Mauvais état	0,77	9,24	0,78	9,30	m²/HT
1	Bureau	Bon état	6,09	73,08	6,12	73,44	m²/HT
0,5	Bureau	Mauvais état	3,05	36,54	3,06	36,72	m²/HT
1	Terrain revêtu	Bon état	0,17	2,04	0,17	2,04	m²/HT
0,5	Terrain revêtu	Mauvais état	0,09	1,02	0,09	1,02	m²/HT
1	Terrain non revêtu	Bon état	0,15	1,80	0,15	1,80	m²/HT
0,5	Terrain non revêtu	Mauvais état	0,08	0,90	0,08	0,90	m²/HT

Hangar équipé : vestiaire, sanitaire …
Hangar non équipé bon état
Hangar non équipé mauvais état : clos &/ou couvert dégradés
Atelier équipé : espace cloisonné - vestiaire &/ou bureau - sanitaire
Atelier non équipé : hauteur limitée sous plafond sans équipements
Bureau bon état : occupation en l'état possible
Bureau mauvais état : état intérieur dégradé
Terrain revêtu

* bail inférieur à 1 an
** bail d'1 an et plus

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2022 Augmentation : 1,80%

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

Roscoff Bloscon - Roscoff Vieux Port - Ile de Batz - Le Conquet - Molène - Ouessant - Ile de Sein - Esquibien - Concarneau

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2020	Août 2021
	104,34	106,21

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2021 en € H.T.	Tarifs 2022 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
D1	**Distributeur de carburant destiné à l'avitaillement**			
D1-1	par pistolet de distribution *En sus occupation du domaine pour abri et cuves - voir prix n°D3*	57,05	58,07	/ pistolet
D2	**Chantiers de constructions navales**			
D2-1	jusqu'à 1000 m² inclus	1,45	1,48	/ m²
D2-2	au-delà de 1000 m²	1,22	1,24	/ m²
D3	**Terre-pleins**			
D3-1	Utilisés (hors bâtiments) par les pêcheurs, aquaculteurs, pisciculteurs et conchyliculteurs pour les besoins de leur profession			
D3-1-1	par m²	0,91	0,93	/ m²
D3-1-2	minimum de perception	57,05	58,07	forfait
D3-2	Usage commercial, industriel et artisanal (hors bâtiment)			
D3-2-1	jusqu'à 1000 m² inclus	1,45	1,48	/ m²
D3-2-2	au-delà de 1000 m²	1,22	1,24	/ m²
D3-2-3	minimum de perception	84,14	85,66	forfait
D3-3	Autres usages (hors bâtiment)			
D3-3-1	par m2	0,91	0,93	/ m²
D3-3-2	minimum de perception	57,05	58,07	forfait
D3-4	Bâti			
D3-4-1	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Bon état	6,55	6,67	/ m² / mois
D3-4-2	Local à usage commercial, industriel et artisanal / Mauvais état	3,90	3,97	/ m² / an
D4	**Jeu de plage**			
D4-1	par m2	5,79	5,89	/ m²
D5	**Prise d'eau de mer** (sauf établissements de cultures marines)			
D5-1	Centre de thalassothérapie			
D5-1-1	forfait de pompage	425,12	432,77	forfait
D5-2	Autres (conserveries, magasins de marées…)			
D5-2-1	forfait de pompage	141,70	144,25	forfait
	En sus pour toutes les prises d'eau, redevance calculée en fonction de la longueur de la canalisation (cf tarif n°D6)			
D6	**Canalisations de toutes sortes**			
D6-1	à usage domestique			
D6-1-1	jusqu'à 20 ml	13,95	14,20	forfait
D6-1-2	par ml supplémentaire	0,29	0,30	/ ml
D6-1-3	minimum de perception	57,05	58,07	forfait
D6-2	à usage industriel ou commercial			
D6-2-1	jusqu'à 20 ml	22,47	22,88	forfait
D6-2-2	par ml supplémentaire	0,43	0,44	/ ml
D6-2-3	minimum de perception	84,87	86,40	forfait
	Ne sont pas assujettis à redevance les réseaux publics suivants : ** eaux usées* ** eau potable* ** eaux pluviales* ** télécommunications* ** énergie* *ainsi que les réseaux de distribution de carburant gérés par les Coopératives maritimes d'avitaillement*			gratuité
D7	**Mouillages**			
D7-1	Navires de pêche (mouillage individuel)	37,30	37,97	forfait
D7-2	Navires de plaisance (mouillage individuel)			
D7-2-1	longueur inférieure à 4,20 m	128,00	130,31	forfait
D7-2-2	longueur inférieure à 5 m	139,09	141,59	forfait
D7-2-3	longueur inférieure à 5,50 m	154,21	156,98	forfait
D7-2-4	longueur inférieure à 6 m	170,33	173,40	forfait
D7-2-5	longueur inférieure à 6,50 m	185,45	188,79	forfait
D7-2-6	longueur inférieure à 7 m	200,57	204,18	forfait
D7-2-7	longueur inférieure à 7,50 m	216,70	220,60	forfait
D7-2-8	longueur inférieure à 8 m	231,81	235,99	forfait
D7-2-9	longueur inférieure à 8,50 m	246,93	251,38	forfait
D7-2-10	longueur inférieure à 9 m	263,06	267,79	forfait
D7-2-11	longueur inférieure à 9,50 m	278,18	283,18	forfait
D7-2-12	longueur inférieure à 10 m	293,29	298,57	forfait
D7-2-13	longueur inférieure à 10,50 m	309,42	314,99	forfait
D7-2-14	le ml supplémentaire	16,13	16,42	/ ml
D7-3	Navires sabliers ou utilisés à un trafic commercial	101,72	103,55	forfait
D7-4	Navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D7-5	Mouillage collectif (navires plaisance et pêche)	37,30	37,97	/ mouillage
D7-6	Prestations diverses			
D7-6-1	Douche*	2,00	2,03	/ jeton
D7-6-2	Lessive*	0,50	0,51	/ jeton

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

D7-6-3	Lavage machine 6kg/séchage machine 6kg/séchage machine 10kg*	4,50	4,58	/ mach...
D7-6-4	Lavage machine 10kg*	6,50	6,62	/ machine
D8	**Pontons hors concessions**			
D8-1	Installés pour les navires de la SNSM, des administrations et collectivités utilisés dans le cadre de leur mission de service public			gratuité
D8-2	Autres	39,49	40,21	/ ml de ponton
D9	**Extraction de sable** quelle que soit la nature des matériaux			
D9-1	par m3	2,75	2,80	/ m3
D9-2	dans l'intérêt de la navigation			gratuité
D10	**Utilisation du domaine par les communes ou leurs groupements pour réalisations d'intérêt général**			
D10-1	ouvrages de défense, voies...			gratuité
D11	**Cultures marines**			
D11-1	Chemin d'accès aux établissements de culture marine	0,27	0,28	/ m2
D11-2	Terrains d'assiette des bâtiments ou des aménagements spéciaux (bureaux, magasins, compartiments frigorifiques...)	1,45	1,48	/ m2
D11-3	Culture des huitres (captage, élevage, dépôt...)	4,08	4,15	/ are
D11-4	Elevage surélevé (notamment casiers, pochons et claires destinées à l'élévage)	5,10	5,20	/ are
D11-5	Captage de naissins d'huitres sur bouchot	0,22	0,22	/ mètre
D11-6	Culture des moules (captage, élevage, dépôt)			
D11-6-1	Bouchots à moules :			
D11-6-1-1	*concédés en longueur*	0,23	0,23	/ mètre
D11-6-1-2	*concédés en surface*	2,17	2,21	/ are
D11-6-2	Moulière à plat	1,61	1,64	/ are
D11-7	Culture des algues			
D11-7-1	établissements concédés en longueur	0,22	0,22	/ mètre
D11-7-2	établissements concédés en surface	2,08	2,11	/ are
D11-8	Parc à coquillages autres que les huitres et les moules	3,28	3,34	/ are
D11-9	Pêcheries et marais à poissons			
D11-9-1	ordinaires	0,77	0,78	/ are
D11-9-2	écluses à poissons	0,29	0,30	/ are
D11-10	Etablissements flottants			
D11-10-1	Etablissements flottants de moules (notamment cordes) :			
D11-10-1-1	*concédés en longueur*	0,23	0,23	/ mètre
D11-10-1-2	*concédés en surface*	2,17	2,21	/ are
D11-10-2	Viviers flottants et autres établissements flottants	5,25	5,35	/ m2
D11-11	Etablissements d'aquaculture situés sur le domaine public maritime			
D11-11-1	cages d'élevage de poissons de mer (superficie correspondant au domaine public concédé)	18,28	18,61	/ are
D11-11-2	bassins et enclos d'élevage	36,65	37,31	/ are
D11-11-3	ecloseries et nurseries	36,70	37,36	/ are
D11-11-4	établissements expérimentaux	18,28	18,61	/ are
D11-12	Réservoirs fixes			
D11-12-1	à coquillages (notamment claires et destinés à l'affinage et à l'entreposage)	9,22	9,39	/ are
D11-12-2	à poissons et crustacés	12,51	12,74	/ are
D11-13	Etablissements spéciaux			
D11-13-1	stations d'épuration de coquillages	0,84	0,85	/ m2
D11-13-2	bassins d'épuration ou dégorgeoires d'établissements d'expédition (insubmersibles)	0,50	0,51	/ m2
D11-13-3	bassins annexes aux bassins d'épuration ou aux établissements d'expédition (réserves d'eau ou malines)	4,30	4,37	/ are
D11-14	Exploitation de cultures marines situées sur propriétés privées alimentées par prises d'eau à la mer	0,50	0,51	/ are d'épandage
D11-15	Minimun de perception pour tout établissement de cultures marines	57,05	58,07	forfait
D12	**Plan d'eau**			
D12-1	Accostage à quai d'un navire sans activité commerciale			
	<= 12 mois	14,99	15,26	/ml /mois
	> 12 mois	16,98	17,29	/ml /mois

* prix nets

Gratuité et abattement	
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.
Redevance variable	
	la Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires
Remarque sur les tarifs cultures marines	
	En cas de circonstances dommageables exceptionnelles du type calamités, épizooties donnant lieu à interventions financières de l'Etat ou des Collectivités, le montant de la redevance peut être réduit par décision de M. le Président du Conseil Régional. Cette réduction ne pourra excéder 50 du montant de la redevance. Toutefois, en cas de dommages entrainant une interruption totale d'activités, la réduction pourra dépasser ce seuil, sans toutefois excéder 90% du montant de la redevance. La décision de réduction ne peut porter sur une période supérieure à 1 an. La réduction est calculée sur la dernière redevance acquittée et opérée sur la redevance exigible le 1er janvier suivant, à condition qu'il n'y ait pas eu dans l'intervalle changement de concessionnaire. La décision de réduction ne peut donner lieu à aucun remboursement. Pour la détermination de la redevance, les fractions d'are, de mètre carré ou de mètre, sont négligés si elles n'excèdent pas respectivement 50 centiares, 50 décimètres carrés ou 50 centimètres. Dans le cas contraire, elles sont comptées pour un.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREMES

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

CONCARNEAU - PERIMETRE NON CONCEDE*

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2021 mouillages groupés échouables en € HT (Région)	Tarifs 2022 mouillages groupés échouables en € HT (Région)	Unité (par an) sauf disposition contraire
D13	**Navires de plaisance (mouillages groupés échouables)**			
D13-1	longueur maxi de 4,2 ml	63,33 €	65,00 €	forfait
D13-2	longueur maxi de 4,49 ml	69,17 €	70,00 €	forfait
D13-3	longueur maxi de 4,99 ml	76,67 €	78,33 €	forfait
D13-4	longueur maxi de 5,49 ml	85,00 €	85,83 €	forfait
D13-5	longueur maxi de 5,99 ml	91,67 €	93,33 €	forfait
D13-6	longueur maxi de 6,49 ml	99,17 €	101,67 €	forfait
D13-7	longueur maxi de 6,99 ml	107,50 €	109,17 €	forfait
D13-8	longueur maxi de 7,49 ml	115,00 €	117,50 €	forfait
D13-9	longueur maxi de 7,99 ml	122,50 €	125,00 €	forfait
D13-10	longueur maxi de 8,49 ml	130,83 €	133,33 €	forfait
D13-11	longueur maxi de 8,99 ml	138,33 €	140,83 €	forfait
D13-12	longueur maxi de 9,49 ml	145,00 €	148,33 €	forfait
D13-13	longueur maxi de 9,99 ml	153,33 €	155,83 €	forfait
D13-14	le ml supplémentaire	8,33 €	8,33 €	/ ml

** évolution des tarifs en cohérence avec la grille tarifaire du Syndicat Mixte des ports de Pêche-Plaisance de Cornouaille (SMPPC)*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)
PRESTATION DE SERVICES
QUIBERON - PORT MARIA - PERIMETRE NON CONCEDE

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2020	Août 2021
	104,34	106,21

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2021 en € H.T.	Tarifs 2022 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
E	**occupation Terre-plein portuaire**			
E1-1	tarif ordinaire	13,68	13,93	/ m²
E1-2	tarif ordinaire - Minimum de perception	132,67	135,05	/ m²
E2-1	tarif commercial	22,37	22,78	/ m²
E2-2	tarif commercial - Minimum de perception	262,26	266,96	/ m²
F	**Prestations de services**			
F1	forfait nettoyage des cales		2000,00	Forfait/prestation

Gratuité et abattement

La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.

Redevance variable

La Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse :

- en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires
- au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REDEVANCES DOMANIALES (HORS T.V.A.)

PORT DE COMMERCE DE VANNES - PERIMETRE NON CONCEDE

Indice mensuel des Prix à la Consommation - Ensemble des ménages (hors tabac)	Août 2021
	106,21

N° Tarif	Nature de l'occupation	Tarifs 2022 en € H.T.	Unité (par an) sauf disposition contraire
E	**occupation Terre-plein portuaire**		
F1-1	tarif ordinaire	13,93	/ m²
F1-2	tarif ordinaire - Minimum de perception	135,05	/ m²
F2-1	tarif commercial	22,78	/ m²
F2-2	tarif commercial - Minimum de perception	266,96	/ m²

Gratuité et abattement	
	La gratuité pourra être accordée dans les conditions et pour les motifs exposés à l'article L 2125-1 du CGPPP.
Redevance variable	
	La Région prévoit la possibilité d'appliquer une part variable de redevance au vu du chiffre d'affaires du bénéficiaire d'une AOT en fonction d'une assiette et selon une fourchette haute et basse : - en deçà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires - au-delà de x € de chiffre d'affaires : application d'une redevance variable = à % du Chiffre d'affaires

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le Augmentation 1%
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2022

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
SUR LA ZONE MALBERT DU PORT DE BREST

Le présent document vient compléter et déroger au tarif général Droits de port de la CCIMBO 2021.

Les droits de port perçus dans le périmètre administratif dénommé zone « zone Malbert», allant d'une ligne droite joignant l'extrémité sud du quai Malbert à l'angle sud du quai Est du 2e bassin du port de commerce de Brest, sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne et concernent les navires dont les caractéristiques d'activités sont reprises dans le présent document, à compter du 1er janvier 2021.

Pour le reste des règles applicables, se sont celles du tarif général de la CCIMBO, concessionnaire portuaire, qui sont en vigueur.

La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

N° tarif	Catégorie de prestation	Tarifs 2021 en € H.T	Tarifs 2022 en € H.T	Unité
C1	**Droits de port**			
	Redevance sur le navire			
C1-1*	Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes "passagers-marchandises » ou de marchandises	0,0139	0,014	M3 / entrée et/ou sortie
C1-2	Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes "passagers-marchandises » ou de marchandises	0,1391	0,1405	PAX/Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que sur leur déclaration de redevances déposée auprès des services douaniers devra figurer la mention "Port de Brest zone Malbert", lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

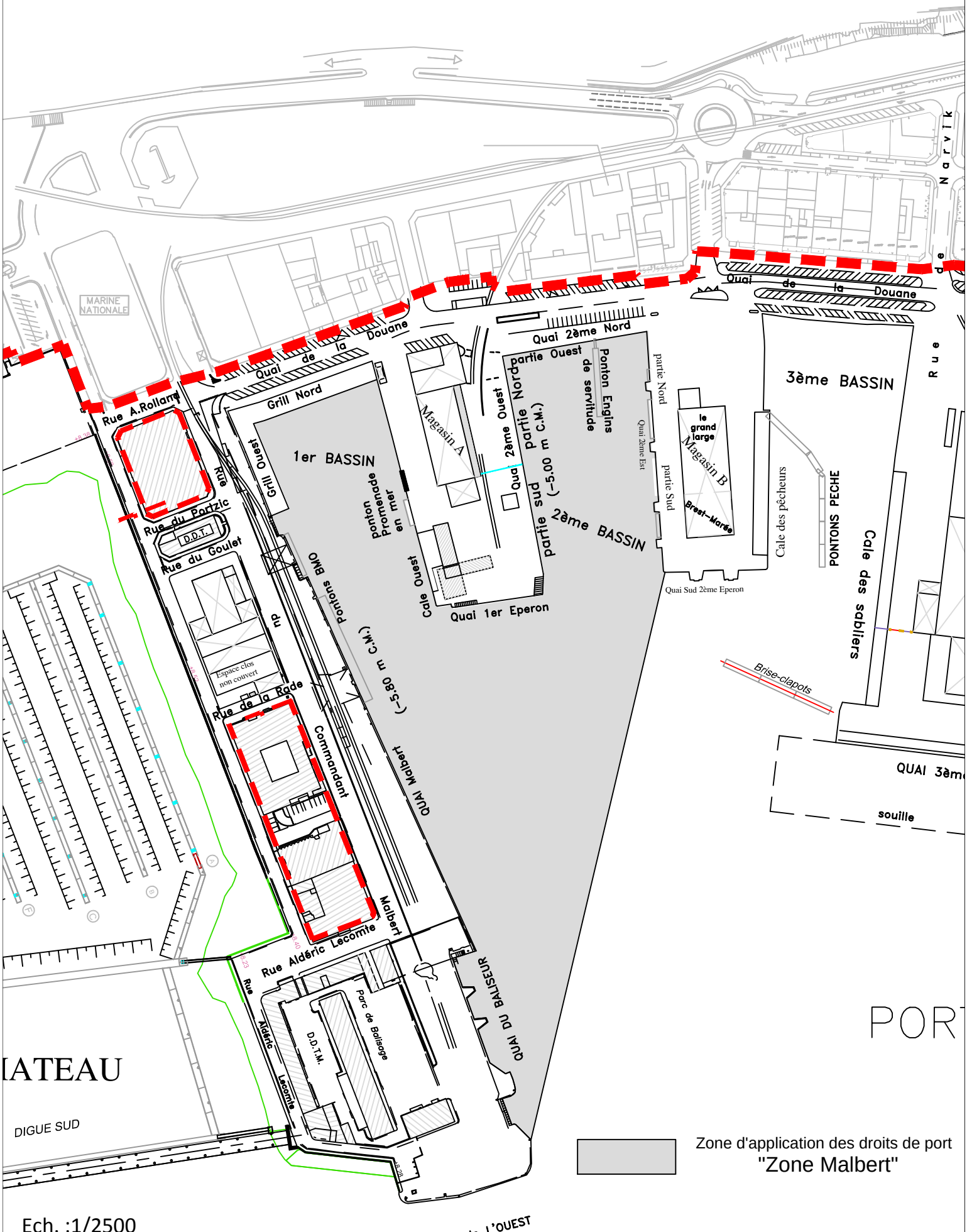

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Direction des ports

Renerezh ar porzhioù

2022

DROITS DE PORT

Ile de Batz

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarquée

Article 1 — Conditions d'application sur la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 2 % de la valeur des produits de la pêche débarquée.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant sur les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 3.8112 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 3.8112 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1 % de leur valeur par le vendeur, et de 1 % de leur valeur par l'acheteur.
- S'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2— Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est l'Ile de Batz mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues par le code des transports.

Article 3— Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement.

Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l 'Administration des Douanes.

Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Article 4-- Conditions de perception de la redevance

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarquée dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de l'Ile de Batz et commissionné à temps par le Directeur régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception », sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent êfre licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

> Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement. L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

> Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

Directement : par les vendeurs qui opéraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

> Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
Gare maritime de LORIENT

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	**Redevance sur le navire**			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	**Redevance sur les passagers**			
C2-1	Redevance passagers	5% du prix H.T du billet de passage simple pour les passagers débarqués , embarqués, transbordés Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers: les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour le besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C3	**Redevance sur les marchandises**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C3-1	redevance au poids brut	sans objet		
C3-2	Redevance à l'unité : *Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :* - véhicules à deux roues	0,23 €	0,23 €	0,23 €
	- voitures de tourisme	0,91 €	0,91 €	0,91 €
	- autocars	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	- camions, remorques ou semi-remorques	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	Minimum de perception	15,24 € Par déclaration / seuil de perception 7,62 € par déclaration		
C-4	**Redevance de stationnement des navires**			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Région BRETAGNE

Direction des ports

Renerezh ar porzhioù

2022

DROITS DE PORT

Port de commerce de Vannes - non concédé

SECTION 1

Redevance sur le navire

Article 1

1. Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de Vannes et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, par application des taux indiqués au tableau ci-dessous, en euro par mètre cube (ou fraction de mètre cube) :

Type de navire	Mode de navigation					
	Entrée			Sortie		
	France continent et Corse	Cabotage internationnal	Long cours	France continent et Corse	Cabotage internationnal	Long cours
Paquebots	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Car-ferries et ferry-boats	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport hydrocarbures liquides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport gaz liquéfiés	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport autres marchandises liquides en vrac	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires transport marchandises solides	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires réfrigérés ou polythermes	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires de charge à manutention horizontale	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-conteneur	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Navires porte-bagages	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €
Autres navires	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €	0,08 €

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2. La limite entre le cabotage international et le long cours est déterminée conformément aux arrêtés des 24 avril 1942 modifié et 29 novembre 1949 du secrétaire d'état à la marine marchande.
3. Le minimum de perception est fixé à 4,61€ par navire.
   Le seuil de perception est fixé à 2,21 € par navire.

Article 2

(art.5321-24 du code des transports)

1. Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou inférieur au taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2	:	réduction de 20%
Rapport inférieur ou égal à 1/4	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 95%

2. Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15	:	réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10	:	réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20	:	réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40	:	réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100	:	réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250	:	réduction de 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500	:	réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage, d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidu de cargaison.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Article 3

(article R 5321-24 du code des transports)

Réduction en fonction de la fréquence des touchées

1. Pour les navires des lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus	:	pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus	:	réduction de 5%
Du 7ème au 9ème départ inclus	:	réduction de 10%
Du 10ème au 15ème départ inclus	:	réduction de 15%
Du 16ème au 25ème départ inclus	:	réduction de 20%
Du 26ème au 50ème départ inclus	:	réduction de 25%
Au-delà du 50ème départ	:	réduction de 30%

2. Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le port de Vannes, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année en cours de l'année civile :

De la 1ère à la 3ème touchée incluse	:	pas de réduction
De la 4ème à la 6ème touchée incluse	:	réduction de 5%
De la 7ème à la 9ème touchée incluse	:	réduction de 10%
De la 10ème à la 15ème touchée incluse	:	réduction de 15%
De la 16ème à la 25ème touchée incluse	:	réduction de 20%
De la 26ème à la 50ème touchée incluse	:	réduction de 25%
Au-delà de la 50ème touchée	:	réduction de 30%

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Article 4

Navires en provenance ou à destination

de la Corse et des départements d'Outre-mer

Les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-mer bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévue à l'article 1er du présent tarif de 50%.

Article 5

Navires de croisière

Les navires de croisière bénéficient d'une réduction des taux de la redevance sur le navire prévues à l'article du présent tarif de 50%.

Article 6

Liaison de caractère local au sens de l'article R 5321-24 du code des transports

1. Les navires assurant le service des îles du département du Morbihan et les excursions locales à l'intérieur d'un rayon de 30 miles du port sont exonérés de la redevance sur le volume.

2. Les navires armés à la pêche qui assurent un trafic de sable et d'engrais marins sont soumis à une redevance de 0,02 € par mètre cube.

SECTION II

Redevance sur les marchandises

Article 7

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de commerce de Vannes une redevance déterminée par application des taux indiqués au tableau ci-après :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
I – Redevance au poids brut (en € par tonne)				
01	Céréales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
02	Pommes de terre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
03	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	0,29 €	0,29 €	0,29 €
04	Matières textiles et déchets	0,29 €	0,29 €	0,29 €
05	Bois et liège	0,29 €	0,29 €	0,29 €
06	Betterave à sucre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
09	Autres matières première agricoles animales ou végétales	0,29 €	0,29 €	0,29 €
11	Sucres et mélasses	0,29 €	0,29 €	0,29 €
12	Boissons	0,29 €	0,29 €	0,29 €
13	Stimulants et épicerie	0,29 €	0,29 €	0,29 €
14	Denrées alimentaires périssables ou semi-périssables et conserves	0,29 €	0,29 €	0,29 €
15	Viandes et poissons non périssables	0,29 €	0,29 €	0,29 €
16	Denrées alimentaires non périssable et houblon	0,29 €	0,29 €	0,29 €
17	Aliments pour animaux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
18	Oléagineux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
21-22-23-24	Combustibles minéraux solides	0,29 €	0,29 €	0,29 €
31	Pétrole brut	0,29 €	0,29 €	0,29 €
32-33-34	Dérivés énergétiques	0,29 €	0,29 €	0,29 €
41-46-47	Minerai de fer	0,29 €	0,29 €	0,29 €
51-52-53-55	Fonte et acier bruts, ferro-alliages	0,29 €	0,29 €	0,29 €
56	Minéraux non ferreux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
61	Sables, graviers, argiles et scories	0,16 €	0,16 €	0,16 €
210-6220	Sel brut ou raffiné	0,29 €	0,29 €	0,29 €
6230	Souffre	0,29 €	0,29 €	0,29 €
63	Autres pierre, terres et minéraux	0,29 €	0,29 €	0,29 €
64	Ciments, chaux, plâtre	0,26 €	0,26 €	0,26 €
69	Autres matériaux de construction	0,26 €	0,26 €	0,26 €
71	Engrais naturels	0,26 €	0,26 €	0,26 €
72	Engrais manufacturés	0,26 €	0,26 €	0,26 €
81	Produits chimique de base	0,26 €	0,26 €	0,26 €
82	Alumine	0,26 €	0,26 €	0,26 €
83	Produits carbochimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
84	Cellulose et déchets	0,26 €	0,26 €	0,26 €
89	Autre matières chimiques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
91	Véhicules et matériels de transport	0,26 €	0,26 €	0,26 €
92	Tracteurs, machines agricoles	0,26 €	0,26 €	0,26 €
93	Autres machines, moteur et pièces	0,26 €	0,26 €	0,26 €
94	Articles métalliques	0,26 €	0,26 €	0,26 €
95	Verre, verrerie, céramique	0,26 €	0,26 €	0,26 €
96	Cuirs, textiles, habillement	0,26 €	0,26 €	0,26 €
97	Articles manufacturés divers	0,26 €	0,26 €	0,26 €

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

N° nomenclature (1)	Désignation des marchandises	Débarqué	Embarqué	Transbordé
II – Redevance à l'unité (en € par unité)				
	Animaux vivants :			
	- D'un poids inférieur à 10 kg	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 10kg et inférieur à 110kg	0,10 €	0,10 €	0,10 €
	- D'un poids supérieur ou égal à 100kg	0,26 €	0,26 €	0,26 €
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciales :			
	- Véhicules à deux roues	0,06 €	0,06 €	0,06 €
	- Voiture de tourisme	0,28 €	0,28 €	0,28 €
	- Autocars	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide > ou = à 5 tonnes (1)	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	- Camions d'un poids total à vide < à 5 tonnes	0,50 €	0,50 €	0,50 €
	Conteneurs pleins :			
	- Longueur > ou = à 3m et < à 6m	1,04 €	1,04 €	1,04 €
	- Longueur > ou = à 6m et < à 8m	2,11 €	2,11 €	2,11 €
	- Longueur > ou = à 8m et < à 10m	3,11 €	3,11 €	3,11 €
	- Longueur > ou = à 10m	4,26 €	4,26 €	4,26 €

(1) Les marchandises transportées sont soumises à une redevance suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes.

Article 8

1. Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie 1 du tableau figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie :

   a. Elles sont liquidées :
      - à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900kg ;
      - au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900kg.

      Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

      Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne.

      Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

   b. Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'il contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

   A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau étant daté et signé par le déclarant.

3. Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

   L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

4. Le minimum de perception est fixé à 4,61 € par déclaration.

   Le seuil de perception est fixé à 3,32 € par déclaration.

Article 9

Réduction applicable aux marchandises

1. Les marchandises débarquées, puis acheminées en transit douanier à destination de l'étranger sont soumises à une redevance dont le taux est réduit à 50% par rapport à celui qui est normalement acquitté aux marchandises débarquées.

2. Les marchandises embarquées, qui sont arrivées directement de l'étranger en transit douanier, sont soumises à une redevance dont le taux est réduit de 50% par rapport à celui qui est normalement appliqué aux marchandises embarquées.

Article 10

Tarifs particuliers applicables aux liaisons de caractère local au sens de l'article R 5321-32 du code des transports.

Les marchandises transportées par les navires qui assurent les services à l'intérieur du golfe du Morbihan sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION III

Redevance sur les passagers

Article 11

1. Dans le port de commerce de Vannes, les passagers débarqués, embarqués, transbordés des navires de commerce sont soumis à une redevance, par billet de passage simple, de 0,04 €.

2. Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

   - Les enfants âgés de moins de 4 ans ;
   - Les militaires voyageant en formations constituées ;
   - Le personnel de bord ;
   - Les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit ;
   - Les agents publics dans l'exercice de leurs missions.

3. Les abattements ci-après sont appliqués dans une limite de 50% :
   - 50% pour les passagers groupes enfants bénéficiant d'une réduction d'au moins 50% sur le prix des billets délivrés par les armateurs.

SECTION IV

Redevance de stationnement des navires

SANS OBJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2022

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
Quiberon - Port Maria - Cales de Houat et Belle Ile

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	**Redevance sur le navire**			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	**Redevance sur les passagers**			
C2-1	Redevance passagers	5% du prix H.T du billet de passage simple pour les passagers débarqués, embarqués, transbordés Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C3	**Redevance sur les marchandises**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C3-1	**Toutes les marchandises autres que celles énumérées au C3-2 - redevance au poids brut en euros par tonne.** Perception sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie : * elles sont liquidées à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg et au quintal lorsque le poids est inférieur ou égal à 900 kg * toute fraction de tonne ou quintal est comptée pour une unité. * Le taux de redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur. * Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en pricipe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.	0,15 €	0,15 €	0,15 €
C3-2	**Redevance à l'unité (en euros par unités) :**			
C3-2-1	**Animaux vivants :**			
	d'un poids inférieur à 10 kg	0,02 €	0,02 €	0,02 €
	d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	0,03 €	0,03 €	0,03 €
	d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0,08 €	0,08 €	0,08 €
C3-2-2	***Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :***			
	- véhicules à deux roues	0,23 €	0,23 €	0,23 €
	- voitures de tourisme	0,91 €	0,91 €	0,91 €
	- autocars	1,07 €	1,07 €	1,07 €
	- camions, remorques ou semi-remorques (1)	1,07 €	1,07 €	1,07 €
C3-2-3	**Conteneurs pleins**	0,15 €	0,15 €	0,15 €
C4	**Redevance de stationnement des navires**			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

(1) cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Déclarations :
Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre d'animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Minimum de perception :
* fixé à 15,24 € par déclaration
* le seuil de perception est fixé à 7,62 € par déclaration

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORTS REGIONAUX - BAREME 2022

DROITS DE PORT (Redevances hors T.V.A.)
Port de Béluré - Ile d'Arz

N° tarif	Catégorie de prestation	Unité		
	Droits de port			
C1	**Redevance sur le navire**			
C1-1	Redevance sur le navire	sans objet		
C2	**Redevance sur les passagers**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C2-1	Redevance passagers	0,11 €	0,11 €	0,11 €
C2-2	Exonération	Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers : les enfants âgés de moins de 4 ans, les militaires voyageant en formations constituées, le personnel de bord, les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit et les agents publics dans l'exercice de leurs missions		
C2-3	Réduction: pour les passagers qui justifient de la carte insulaire	- 50 % tarif C2-1		
C3	**Redevance sur les marchandises**	**débarqué**	**embarqué**	**transbordé**
C3-1	**Toutes les marchandises autres que celles énumérées au C3-2 - redevance au poids brut en euros par tonne.** Perception sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie : * elles sont liquidées à la tonne, toute fraction de tonnes est comptée à l'unité, * Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en pricipe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids. 2. Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable. A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.	0,40 €	0,40 €	0,40 €
C3-2	**Redevance à l'unité (en euros par unités) :**			
C3-2-1	**Animaux vivants :**			
	d'un poids inférieur à 10 kg d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	Sans objet		
C3-2-2	***Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :***			
	- véhicules à deux roues - voitures de tourisme - autocars - camions, remorques ou semi-remorques (1)	Sans objet		
C3-2-3	**Conteneurs pleins**	Sans objet		
C4	**Redevance de stationnement des navires**			
C4-1	Redevance de stationnement des navires	sans objet		

(1) cette redevance forfaitaire se substitue à la redevance des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent

Déclarations :
Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre d'animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont soumises à une redevance au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

Minimum de perception :
Le minimum de perception est fixé à 3,05 € par déclaration.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Délégation de service public pour la gestion du port de pêche de Brest.

Droits de port

Applicables à la date du 1er janvier 2022

SAS SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST
3ème éperon, port de commerce, 29200 Brest
• France
Tél 02 98 46 46 12 • Tél port 06 07 52 14 21
Courriel : criee@brest.port.fr
Site internet : crieedebrest.com

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SOMMAIRE

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES 4

ARTICLE 1ER - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT 4

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL 5

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE 5

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE 5

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE 7

ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS 7

ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS 7

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION 7

SECTION III – ENTREE EN VIGUEUR 9

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR 9

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

BENEFICIAIRE DES DROITS DE PORTS

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire, la Société De La Criée de Brest, conformément à l'article 33.4 du contrat « DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU PORT DE PECHE DE BREST » en date du 31 décembre 2014 établi par le concédant, la Région Bretagne.

Ils sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans ce document.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE BREST (*) INSTITUEE AU PROFIT DE LA SOCIETE DE LA CRIEE DE BREST (SDCB)

(*) en application du livre III de la 5ème partie Transports et Navigation Maritimes du Code des Transports

SECTION I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1ER - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à **5,075 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,72 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- S'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur ;
- S'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

A l'importation, la redevance est à la charge de l'importateur.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT LORSQUE LE PORT DE DEBARQUEMENT EST DIFFERENT DU PORT DE STATIONNEMENT HABITUEL

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Brest mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R.5321-43 du code des transports.

ARTICLE 3 - DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE LA REDEVANCE

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement,
2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des Douanes,
3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des Douanes.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PERCEPTION DE LA REDEVANCE

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Société De La Criée De Brest et commissionné à temps par le directeur régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de surveillance et de perception", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

La redevance est payée à l'administration des Douanes selon les modalités suivantes :

- Pour les ventes en criée, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement, l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.
- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche qui acquittent la totalité de la redevance.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

La redevance d'équipement des ports de pêche n'est pas due pour :

- les produits destinés à la consommation familiale des pêcheurs ;
- les produits livrés directement aux fabriques d'engrais ou d'aliments pour le bétail par le pêcheur ou l'armateur, ou pour le compte de ceux-ci par une organisation de marché.

L'institution de la redevance sur les produits de la pêche exclut l'application, à ces mêmes produits, de la redevance sur les marchandises.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 - REDEVANCES DUES SUR LES PRODUITS DES PARCS

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

- **Huîtres** — **8,22 € / tonne**
- **Moules** — **8,22 € / tonne**
- **Coquillages** — **33,01 € / tonne**

Le seuil de perception est fixé à **4,60 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à **8,12 euros** par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 - REDEVANCE DUE PAR LES EXPLOITANTS DES PARCS

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE PERCEPTION

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg. Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION III – ENTREE EN VIGUEUR

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-14 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

DROITS DE PORT DANS LA SAS DU PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE-SUD

INSTITUÉS EN APPLICATION DU CODE DES TRANSPORTS (Cinquième Partie : Transport et Navigation Maritimes)

AU PROFIT DE LA SAS PORT DE COMMERCE DE LORIENT BRETAGNE-SUD

_____

TARIF N° 3 APPLICABLE AU 1er JANVIER 2022

____

SOMMAIRE

____

		Page
- Section I	Redevance sur le navire	2
- Section II	Redevance sur les marchandises	6
- Section III	Redevance sur les passagers	10
- Section IV	Redevance de stationnement des navires	11
- Section V	Redevance sur les déchets d'exploitation des navires	12

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Article 1er - Conditions d'application de la redevance

1.1. – Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant ou débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le port de LORIENT, une redevance en euros pour mille mètres cubes, déterminée en application des dispositions de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

L'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi en fonction de ses caractéristiques physiques, par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimée en mètres cubes, L, b, Te représentent respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à :

$$0{,}14 \sqrt{L} \times b$$

(L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

Pour les aéroglisseurs, l'assiette de la redevance sur le navire est le volume V établi selon la formule de l'alinéa 1er en prenant forfaitairement un tirant d'eau égal à un mètre.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

Catégories et types de navires	ENTREE en € pour 1 000 m^3	SORTIE en € pour 1 000 m^3
1- Paquebots	129,19	129,19
2- Navires transbordeurs	129,19	129,19
3- Navires Transportant des hydrocarbures (**)	495,20	495,20
4- Navires Transportant des gaz liquéfiés	292,80	292,80
5- Navires Transportant des vracs liquides autres qu'hydrocarbures	344,51	258,36
6- Navires Transportant des marchandises solides en vrac :		
6.1- Navires supérieurs à 15 000 m^3	768,59	355,26
6.2- Navires inférieurs à 15 000 m^3	355,26	355,26
6.3- Navires transportant du sable et engrais marins (*)	70,62	70,62
7- Navires réfrigérés ou polythermes	322,96	322,96
8- Navires de charge à manutention horizontale	215,30	107,66
9- Navires porte-conteneurs	215,30	215,30
10- Navires porte-barges	430,60	430,60
11- Hydroglisseurs et aéroglisseurs	645,90	645,90
12- Navires autres que désignés ci-dessus	215,30	215,30
12.1- Navires transportant des produits dangereux autres qu'hydrocarbures	381,32	381,32

** Navires qui assurent un trafic de sable et engrais marins en provenance des sites d'extraction situés à moins de 200 milles du Port de Lorient*
*** Une réduction de 10 % sera appliquée à partir de la 10ème touchée du même navire d'une longueur supérieure à 200 m.*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1.2 - Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie.

1.3. - La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie,
- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **53,59 euros.**

1.4. - En application des dispositions de l'article R 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :
- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.
- navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.5 - En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports :
- Le seuil de déclaration des droits de port est fixé à **70,62 euros**.
- Le minimum de perception des droits de port est fixé à **141,24 euros.**

1.6 – Lorsque le déchargement d'un navire est réalisé en plusieurs escales, chaque escale est comptabilisée pour l'établissement des droits de port.

<u>Article 2</u> - Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

2.1- Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3 : ..... réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 1/2 : ..... réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 1/4 : ..... réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/8 : ..... réduction de 60 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : ..... réduction de 70 %
Rapport inférieur ou égal à 1/50 : ..... réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... réduction de 95 %.

2.2- Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.2.1. Navires transportant des marchandises dont le volume est supérieur à 30 000 m³ (sauf catégorie 6)

Rapport inférieur ou égal à 2/10 : ..... réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : ..... réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : ..... réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : ..... réduction de 95 %.

2.2.2. - Navires catégories 6.1 et 6.2

2.2.2.1. – Navires dont le volume est inférieur à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 4/10 : ..... réduction de 10 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : ..... réduction de 25 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : ..... réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : ..... réduction de 50 %
Rapport inférieur ou égal à 1/20 : ..... réduction de 75 %
Rapport inférieur ou égal à 1/100 : ..... réduction de 80 %
Rapport inférieur ou égal à 1/500 : ..... réduction de 95 %.

2.2.2.2. – Navires dont le volume est supérieur ou égal à 90 000 m³

Rapport inférieur ou égal à 6/10 : ..... réduction de 20 %
Rapport inférieur ou égal à 4/10 : ..... réduction de 30 %
Rapport inférieur ou égal à 3/10 : ..... réduction de 35 %
Rapport inférieur ou égal à 2/10 : ..... réduction de 40 %
Rapport inférieur ou égal à 1/10 : ..... réduction de 50 %

2.3 - Les modulations prévues aux n° 21 et 22 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

<u>Article 3</u> – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

3.1. - Navires de lignes régulières mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance (navires ou substituts assurant la même ligne régulière)

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 3ème départ inclus ..... réduction de 25 %
. du 4ème au 6ème départ. ..... réduction de 35 %
. du 7ème et au-delà..... réduction de 50 %

3.2. - Navires d'un même armement des catégories 4, 5 (transportant des vracs liquides ou du gaz liquéfié) qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent néanmoins assidûment le port de LORIENT

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les taux de la taxe sur le navire font l'objet des réductions suivantes en fonction du nombre de leurs touchées au cours de l'année civile :

. de la 1ère à la 3ème touchée incluse ..... pas de réduction
. de la 4ème à la 6ème touchée incluse ..... réduction de 5 %
. de la 7ème à la 9ème touchée incluse ..... réduction de 10 %
. de la 10ème à la 15ème touchée incluse ..... réduction de 15 %
. de la 16ème à la 25ème touchée incluse ..... réduction de 20 %
. de la 26ème à la 50ème touchée incluse ..... réduction de 25 %
. au-delà de la 50ème touchée..... réduction de 30 %.

Les réductions de la taxe sur les navires en fonction de la fréquence des escales ne sont pas cumulables avec celles en fonction de l'importance de l'escale (art. 2). Seule est appliquée la réduction la plus avantageuse pour le navire.

Article 4 - Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-28 du Code des Transports.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques, (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

4.1. – Pour les lignes nouvelles intracommunautaires exploitées avec des navires conventionnels, RO-RO ou conteneurs, un abattement de 50 % sera accordé pour une durée maximum de deux ans.

4.2. – Pour les navires de croisière, un abattement de 50 % sera accordé. Cette réduction est cumulable avec celle établie en fonction de l'importance de l'escale.

4.3. – Pour les navires en provenance ou à destination de la Corse et des départements d'Outre-Mer, un abattement de 50 % sera accordé.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION II

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

Article 5 - Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R 5321-30 et suivants du Code des Transports.

5.1. – Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de LORIENT, une redevance soit au poids soit à l'unité, déterminée en application du Code NST selon les modalités suivantes :

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

I - REDEVANCE AU POIDS BRUT (en euros par tonne)

Tableau 1

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
.01	Céréales	0,5417	0,1897	0,1897
.02	Pommes de terre	0,4874	0,4874	0,2438
.03	Autres légumes et fruits frais	0,4874	0,4874	0,2438
.04	Matières textiles	0,4874	0,4874	0,2438
510,0520,0550, 0551	Bois brut	0,4063	0,4063	0,2032
.0560	Bois, équarris, bois sciés, traverses pour voies ferrées	0,5012	0,5012	0,2438
.0570, 0571	Bois de chauffage, charbon de bois et liège	0,5122	0,5122	0,2032
.06	Betteraves à sucre	0,4874	0,4874	0,2438
Ex 0999	Boyaux	0,4874	0,4874	0,2438
0910,0911,0912,0920 ,0929,0911 et ex 0999 (1)	Autres matières premières d'origine animale ou végétale	0,2978	0,2978	0,1490
11	Sucres, mélasses	0,5957	0,5957	0,2978
12	Boissons	0,5280	0,5280	0,2572
13	Stimulants et épicerie	0,7581	0,7581	0,3790
1410	Viande fraîche réfrigérée ou congelée	0,4063	0,4063	0,2032
1420,1421,1429	Poissons, crustacés et mollusques	1,1915	1,1915	0,5957
1410,1430,1440,1450 ,1460	Autres denrées alimentaires périssables ou semi-périssables	0,4874	0,4874	0,2438
1470	Viandes nos périssables	0,4063	0,4063	0,2032
1480	Poissons non périssables	1,1915	1,1915	0,5957
16	Autres denrées alimentaires non périssables et houblon	0,4874	0,4874	0,2438
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0,5326	0,3461	0,1863

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
181	Graines oléagineuses	0,5417	0,3521	0,1897
182	Huile, graisses d'origine végétale ou animale, produits dérivés	0,7429	0,7429	0,4026
21, 22, 23	Combustibles minéraux solides	0,4874	0,4874	0,2438
31	Pétrole brut	0,4384	0,4384	0,2192
32	Dérivés énergétiques	0,5872	0,5872	0,3105
33	Hydrocarbures énergétiques : gazeux, liquéfiés ou comprimés	0,4703	0,4703	0,2192
34	Dérivés non énergétiques	0,3653	0,3653	0,1900
41	Minerai de fer	0,3654	0,3654	0,1759
45	Autres minerais et déchets non ferreux	0,3654	0,3654	0,1759
46	Ferrailles et poussiers de hauts fourneaux	0,3654	0,3654	0,1759
51	Fonte et aciers bruts	0,4874	0,4874	0,2438
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0,4874	0,4874	0,2438
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0,4874	0,4874	0,2438
54	Tôles, feuillards et bandes en acier	0,4874	0,4874	0,2438
55	Tubes, tuyaux, moulages et pièces forgées de fer ou d'acier	0,4874	0,4874	0,2438
56	Métaux non ferreux	0,4874	0,4874	0,2438
6110	Sables pour usage industriel	0,3402	0,3402	0,1799
6121	Sables de mer	0,3402	0,3402	0,1799
6122	Autres sables communs et graviers	0,3402	0,3402	0,1799
6130	Pierre ponce, sables et graviers ponceux	0,3402	0,3402	0,1799
6140	Argiles et terres argileuses	0,3402	0,3402	0,1799
6150	Scories non destinées à la refonte, cendres, laitiers	0,6450	0,6450	0,3225
6210	Sel brut ou raffiné	0,5250	0,5250	0,2527
6220	Pyrites de fer non grillés	0,5250	0,5250	0,2527
6230	Soufre	0,6996	0,6996	0,3498
63	Autres pierres, terres et minéraux	0,5250	0,5250	0,2527
64	Ciments, chaux	0,5250	0,5250	0,2527
65	Plâtre	0,5250	0,5250	0,2527
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0,5250	0,5250	0,2527

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
71	Engrais naturels, sauf maërl	0,4605	0,4605	0,2302
72	Engrais manufacturés	0,5822	0,5822	0,2842
81	Produits chimiques de base	0,6634	0,6634	0,3248
82	Alumine	0,4874	0,4874	0,2438
83	Produits carbochimiques	0,4874	0,4874	0,2438
84	Cellulose et déchets	0,4874	0,4874	0,2438
89	Autres matières chimiques	0,4874	0,4874	0,2438
91	Véhicules et matériels de transports	2,0635	2,0635	1,0319
92	Tracteurs, machines et appareillage agricoles	2,0635	2,0635	1,0319
93	Autres machines, moteurs et pièces	2,0635	2,0635	1,0319
94	Articles métalliques	2,0635	2,0635	1,0319
95	Verre, verrerie, produits céramiques	2,0635	2,0635	1,0319
96	Cuirs, textiles, habillement	2,0635	2,0635	1,0319
97	Articles manufacturés divers	2,0635	2,0635	1,0319
99	Transaction spéciales	2,0635	2,0635	

II - REDEVANCE A L'UNITE (en euros par unité)

Tableau 2

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Animaux vivants			
	▪d'un poids inférieur à 10 kg	0,8259	0,8259	0,4063
	▪d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg	1,0290	1,0290	0,5147
	▪d'un poids supérieur ou égal à 10	1,2322	1,2322	0,6228

Tableau 3

Numéros de la nomenclature NST	Désignation des marchandises	Débarquement	Embarquement	Transbordement
	Véhicules ne faisant pas l'objet de transaction commerciale			
	•Véhicule à deux roues			
	•Voitures de tourisme			
	•Autocars			
	•Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes. (1)	2,6810	2,6810	2,6810
	•Camions, remorques,ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur ou égal à 5 tonnes. (1)	5,3617	5,3617	5,3617
	Conteneur plein (2)			
	Longueur < à 20 pieds	10,4343	6,7836	3,6507
	Longueur > à 20 pieds	20,8686	13,5671	7,3015

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

(2) La taxe forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées

5.2. - Les produits de la pêche débarquée acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

<u>Article 6</u> – Conditions de liquidation des redevances des tableaux figurant à l'article 5

6.1. - Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau **I** figurant à l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises (poids brut) appartenant à une même catégorie :

a) Elles sont liquidées :
- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg.
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité. Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

6.2. - Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

6.3. - Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

6.4. – En application des dispositions de l'article R 5321-51 du Code des Transports.

- le seuil de déclaration est fixé à **27,13 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

- le minimum de perception est fixé à **54,26 €** par déclaration sauf pour les marchandises désignées au tableau 3 de l'article 7.

6.5. – La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R 5321-33 du Code des Transports.

6.6 – Tarifs particuliers aux marchandises transportées sur les navires de liaisons à caractère local.

Une réduction de 50 % est appliquée à la redevance sur les marchandises définies à l'article 5.

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

Article 7 - Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports.

Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **2,22 €** par passager.

Pour les navires de croisière effectuant une escale inaugurale, un abattement de 50 % sera accordé sur la redevance des passagers débarqués, embarqués, transbordés, soit **1,11 €** par passager.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

Article 8 - Conditions d'applications de la redevance de stationnement prévue à l'article R 5321-29 et suivants du Code des Transports.

8.1. - Les navires, bateaux, pontons ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche, dont le séjour dans le port de Lorient dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports.

Le taux applicable par m³ (ou fraction de m³) et par jour au-delà de la période de franchise est de **0,0132 €**.

8.2. - Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement ou d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux pour ces opérations.

8.3. - La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

8.4. - Pour les navires ayant le port de LORIENT comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 20 % et la période de franchise portée à 6 jours.

8.5. - La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

8.6. - Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre,
- les bâtiments de service des administrations de l'Etat,
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de LORIENT pour port d'attache,
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux,
- les bateaux de navigation intérieure,
- les bâtiments destinés à la navigation côtière.

8.7. - Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8.8. - Le seuil de déclaration est fixé à **16,74 €** par navire. Le minimum de perception est fixé à **33,47 €** par navire.

8.9. – Pour les navires stationnant au port de commerce et n'effectuant pas d'opération commerciale, dans les 15 jours, une plus-value de **1 010 €** sera appliquée par mois.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

Article 9 – Conditions d'application

IX-1) Il est perçu à la sortie du port de Lorient, sur tout navire de commerce ou de plaisance, en exploitation commerciale ou non, conçu pour le transport de plus de 12 passagers, une redevance sur les déchets d'exploitation des navires.

Cette redevance est à la charge de l'armateur. Elle est calculée soit sur le volume V du navire, exprimé comme indiqué à l'article R 5321-20 du Code des Transports soit sur une base forfaitaire.

Lorsqu'il a déposé les déchets d'exploitation de son navire dans les installations portuaires prévues à cet effet, le capitaine du navire ou son représentant doit fournir à l'autorité portuaire l'attestation délivrée par le concessionnaire, mentionnée à l'article R 5334-4 du Code des Transports. Parallèlement, le concessionnaire communique un exemplaire de cette attestation à l'autorité portuaire.

En fonction des attestations reçues, l'autorité portuaire indique au service des douanes lequel des trois cas *a, b ou c* suivants est applicable au navire.

a) Cas où le navire a attesté du dépôt de ses déchets

1. déchets solides

1.1. par navire hors navire sablier	148,8 €
1.2. par membre d'équipage	21,26 €
1.3. par navire sablier :	
1.3.1 Par navire sablier pour un dépôt au quai de Kergroise	74,4 €
1.3.2. Par navire sablier pour un dépôt au Rohu du lundi au vendredi de 8 h à 18 h hors jours fériés	170,06 €
La redevance minimale pour un navire sablier est :	74,4 €

2. déchets liquides

(pour une intervention du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 18h)
Pour toute intervention en dehors de ces horaires, la prestation fera l'objet d'un devis pour acceptation

2.1. Résidus de cargaison - hydrocarbures (*)		369,57 €/m3
2.2 Déchets d'exploitation - eaux grises, eaux noires (*)		94,69 €/m3
2.3. Nettoyage citerne si produit déclaré différent de celui réceptionné *(véhicule non dédié au produit pompé)*	**Forfait**	408,62 €

(*) A chaque prestation, prise en charge *206,59 €/prestation*

b) Cas où le navire n'a pas attesté du dépôt de ses déchets d'exploitation

- par navire **104,15 €**
- par membre d'équipage **14,88 €**

La redevance sur les déchets d'exploitation du navire est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire. Pour les déchets produits durant l'escale, le navire devra commander et payer l'évacuation de ses déchets d'escale avant sa sortie sous le contrôle de l'autorité portuaire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

c) Cas où le navire n'est pas en exploitation commerciale

Mise à disposition d'une benne de 11 m^3 317,24 € / unité

NB : toute demande spécifique fera l'objet d'un devis.

Pour les paquebots, sont à prendre en compte, en tant que membre d'équipage le personnel de conduite du navire (ponts et machines).

IX-2) La redevance sur les déchets d'exploitation des navires, définie au IX-1 ci-dessus, n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;
- navires de guerre et navires exploités par l'Etat à des fins non commerciales.

****

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

TARIFS APPLICABLES EN 2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON **p. 3**

Section 1 : Redevance sur le navire p. 4
Section 2 : Redevance sur les marchandises p. 8
Section 3 : Redevance sur les passagers p. 12
Section 4 : Redevance de stationnement des navires p. 13
Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires p. 14

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 15**

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués p. 16
Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et la conchyliculture p. 18

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 19**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 20**

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON **p. 21**

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport p. 22

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE **p. 23**

A – Commerce p. 24
B – Pêche p. 29

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DE COMMERCE ROSCOFF-BLOSCON

Institués en application du livre III du Code des Transports
Au profit de la CCI MBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur le navire

Section 2 : Redevance sur les marchandises

Section 3 : Redevance sur les passagers

Section 4 : Redevance de stationnement des navires

Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port, définie au **2.** du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE
(En Euros / m^3)

TYPE DE NAVIRES	ENTREES ET SORTIES		
	ZONE A Quai Ferries	ZONE B Quai 90 m, 100m et120m	Zone C Quai peche
1. Paquebots	**0,0545**	**0,0545**	**0,0545**
2. Navires transbordeurs (1)	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**
- < 25000m3	**0,0742**	**0,0742**	**0,0742**
- De 25 000 à 40 000 m3	**0,0480**	**0,0480**	**0,0480**
- > 40 000 m3	**0,0149**	**0,0149**	**0,0149**
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	**0,1511**	**0,1511**	**0,1511**
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
5. Navires transportant des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	**0,1401**	**0,1401**	**0,1401**
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
6.1 Navires transportant des marchandises solides en vrac (sauf sables et amendements marins)	**0,0000**	**0,0000**	**0,0000**
6.2 Navires transportant des sables et amendements marins	**0,0856**	**0,0856**	**0,0856**
7. Navires réfrigérés au polytherme	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
8. Navires de charge à manutention horizontale	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
9. Navires porte-conteneurs	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
10. Navires porte-barges	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
11. Aéroglisseurs	**0,1548**	**0,1548**	**0,1548**
12. Navires autres que ceux désignés ci-dessus	**0,1401**	**0,1401**	**0,1401**

(1) Application du paragraphe 1.1 : le volume du navire est décomposé selon trois tranches auxquelles est appliqué un taux unitaire.
Exemple théorique de calcul de redevance :

- Navire de 20 000 m3 : Tarif de **0,0742** € sur le volume total du navire
- Navire de 35 000 m3 : Tarif de **0,0742** € pour 24 999 m3
  Tarif de **0,0480** € pour 10 001 m3 (35 000 m3 – 24 999 m3)
- Navire de 42 000 m3 : Tarif de **0,0742** € pour 24 999 m3
  Tarif de **0,0480** € pour 14 999 m3 (39 999 m3 – 25 000 m3)
  Tarif de **0,0149** € pour 2 000 m3 (42 000 m3 – 40 000 m3)

1.2 Les différentes zones de port distinguées au **1.** du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Ferries
ZONE B : Quais 90 m, 100 m et 120 m
ZONE C : Quai pêche

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est fait application de la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison . Dans ce cas, elle est fixée par mètre cube à: **0,0920** euros/m3

1.6 En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux misions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution
- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé par navire à : **6,6590** euros
- Le seuil de perception des droits de port est fixé par navire à : **6,6589** euros

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et III de l'article R.5321-24 du Code des Transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

. Rapport inférieur ou égal à 2/3	reduction de 10%
. Rapport inférieur ou égal à 1/2	reduction de 30%
. Rapport inférieur ou égal à 1/4	reduction de 50%
. Rapport inférieur ou égal à 1/8	reduction de 60%
. Rapport inférieur ou égal à 1/20	reduction de 70%
. Rapport inférieur ou égal à 1/50	reduction de 80%
. Rapport inférieur ou égal à 1/100	reduction de 95%

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminés en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, en [illegible] volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du Code des Transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

. Rapport inférieur ou égal à 2/15	réduction de 10%
. Rapport inférieur ou égal à 1/10	réduction de 30%
. Rapport inférieur ou égal à 1/20	réduction de 50%
. Rapport inférieur ou égal à 1/40	réduction de 60%
. Rapport inférieur ou égal à 1/100	réduction de 70%
. Rapport inférieur ou égal à 1/250	réduction de 80%
. Rapport inférieur ou égal à 1/500	réduction de 95%

2.3 Sur la base de l'article R5321-24 du Code des Transports, les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R.5321-24 du Code des Transports

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile :

. du 1er au 9è départ inclus	pas de réduction
. du 10è au 15è départ inclus	réduction de 10%
. du 16è au 25è départ inclus	réduction de 20%
. du 26è au 50è départ inclus	réduction de 40%
. du 51è au 100è départ inclus	réduction de 50%
. À partir du 101 départ	réduction de 70%

La régularité de la ligne implique un itinéraire déterminé qui peut représenter, pour un même opérateur, équipé d'un ou plusieurs navires du même type :

- Soit un voyage « circulaire » ne comportant qu'une escale dans chaque port au cours d'un même trajet
- Soit un voyage « aller et retour » avec un double passage dans chaque port non situé aux extrémités de l'itinéraire
- Soit un voyage « aller et retour » ayant un parcours commun important par rapport au parcours total et un ou plusieurs parcours supplémentaires

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période….. sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1er : **sans objet.**

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R.5321-25 du Code des Transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.

Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du Code des Transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R.5321-28 du Code des Transports

6.1 Les navires effectuant , au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R.5321-18 et R.5321-23 du Code des Transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

Les navires FRET assurant des rotations quotidiennes (ou au minimum 5 par semaine) entre la Grande-Bretagne et Roscoff et entre l'Irlande et Roscoff, dans une période hivernale courant depuis la date d'application du présent texte jusqu'au 31 mars 2022, bénéficieront d'un forfait de redevance par navire de 0 € (zéro Euro) fixé pour l'ensemble de leur activité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de ROSCOFF, dans les zones A, B et C du port définie au **2.** de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST 2007 selon les modalités suivantes :

7.1 Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

		DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement		
N° NST	**MARCHANDISES**	**Zone A Quai Ferries**	**Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m**	**Zone C Quai pêche**
0	Animaux vivants d'un poids inférieur à 5 kg	0.00	**0,6771**	**0,6771**
1	Céréales	0.00	**0,5051**	**0,5051**
2	Pommes de terre	0.00	**1,4220**	**1,4220**
3	Autres légumes et fruits frais ou congelés	0.00	**1,4220**	**1,4220**
399	Choux-fleurs	0.00	**1,4220**	**1,4220**
4	Matières textiles et déchets	0.00	**0,9673**	**0,9673**
430	Fibres textiles artificielles et synthétiques	0.00	**0,6461**	**0,6461**
5	Bois et lièges	0.00	**0,5051**	**0,5051**
	Bois brut	0.00	**0,5051**	**0,5051**
	Bois équarris, sciés de chauffage, lièges	0.00	**0,5051**	**0,5051**
6	Betteraves à sucre	0.00	**0,6771**	**0,6771**
9	Autres matières premières d'origines végétales ou animales	0.00	**0,2960**	**0,2960**
11	Sucres	0.00	**0,6771**	**0,6771**
12	Boissons	0.00	**0,9673**	**0,9673**
13	Stimulants et épicerie	0.00	**0,9673**	**0,9673**
14	Denrées alimentaires périssables ou semi et conserves	0.00	**0,6771**	**0,6771**
	Produits de pêche salés, congelés ou surgelés	0.00	**0,6771**	**0,6771**
16	Denrées alimentaires non périssables et houblon	0.00	**0,6771**	**0,6771**
17	Nourritures pour animaux et déchets alimentaires	0.00	**0,4215**	**0,4215**
18	Oléagineux	0.00	**0,6771**	**0,6771**
21 à 24	Combustibles minéraux solides	0.00	**0,4215**	**0,4215**
31	Pétrole brut	0.00	**0,4215**	**0,4215**
32	Dérivés énergétiques	0.00	**0,3521**	**0,3521**
33	Hydrocarbures énergétiques, liquéfiés, gazeux ou comprimés	0.00	**0,5051**	**0,5051**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

		Embarquement Transbordement		
N° NST	**MARCHANDISES**	**Zone A Quai Ferries**	**Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m**	**Zone C Quai pêche**
34	Dérivés non énergétiques	0.00	**0,6771**	**0,6771**
41	Minerais de fer	0.00	**0,5051**	**0,5051**
45	Minerais et déchets non ferreux	0.00	**1,4220**	**1,4220**
4550	Minerais de manganèse	0.00	**1,4220**	**1,4220**
46	Ferrailles et poussiers de hauts fourneaux	0.00	**1,4220**	**1,4220**
47	Autres déchets pour la sidérurgie	0.00	**0,9673**	**0,9673**
51	Fonte et aciers bruts, ferro-alliages	0.00	**0,6461**	**0,6461**
52	Demi-produits sidérurgiques laminés	0.00	**0,5051**	**0,5051**
53	Produits sidérurgiques laminés CECA	0.00	**0,5051**	**0,5051**
55	Autres produits de la sidérurgie, de la forge et de la	0.00	**0,5051**	**0,5051**
56	Métaux non ferreux	0.00	**0,6771**	**0,6771**
61	Sables, graviers, argiles, scories	0.00	**0,2960**	**0,2960**
6210	Sel brut ou raffiné	0.00	**0,6771**	**0,6771**
6220	Pyrites de fer non grillées	0.00	**0,9673**	**0,9673**
6230	Soufre	0.00	**0,9673**	**0,9673**
63	Autres pierres, terres et minéraux	0.00	**0,6771**	**0,6771**
64	Ciments, chaux	0.00	**0,6771**	**0,6771**
65	Plâtre	0.00	**0,6771**	**0,6771**
69	Autres matériaux de construction manufacturés	0.00	**0,4215**	**0,4215**
71	Engrais naturels	0.00	**0,6771**	**0,6771**
72	Engrais manufacturés	0.00	**0,4215**	**0,4215**
81	Produits chimiques de base	0.00	**0,4215**	**0,4215**
82	Alumine	0.00	**0,3521**	**0,3521**
83	Produits carbochimiques	0.00	**0,5051**	**0,5051**
84	Cellulose et déchets	0.00	**0,6771**	**0,6771**
89	Autres matières chimiques	0.00	**0,5051**	**0,5051**
91	Véhicules et matériels de transport	0.00	**1,4220**	**1,4220**
92	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	0.00	**1,4220**	**1,4220**
93	Autres machines, moteurs et pièces	0.00	**1,4220**	**1,4220**
94	Articles métalliques	0.00	**0,9673**	**0,9673**
95	Verres, verreries, produits céramiques	0.00	**0,6461**	**0,6461**
96	Cuirs, textiles, habillement	0.00	**0,5051**	**0,5051**
97	Articles manufacturés divers	0.00	**0,5051**	**0,5051**
99	Transactions spéciales	0.00	**0,5051**	**0,5051**
9910	Emballages usagés N.D.A.	0.00	**0,6771**	**0,6771**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

7.2 Redevance à l'unité (en euros par unité)

		DEBARQUEMENT Embarquement Transbordement		
N° NST	**MARCHANDISES**	**Zone A Quai Ferries**	**Zone B Quais 90 m 100 m et 120 m**	**Zone C Quai pêche**
0'0	**Animaux vivants**			
	- d'un poids inférieur à 5 kg		**Taxation au poids brut § 1.**	**Taxation au poids brut § 1.**
	- d'un poids supérieur à 5 kg et inférieur à 100 kg	0.00	**0,2886**	**0,2886**
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	0.00	**0,6771**	**0,6771**
9991	**Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales**			
	- Véhicules à 2 roues	0.00	**1,0001**	**1,0001**
	- Véhicules de tourisme et remorque voiture de tourisme	0.00	**2,0564**	**2,0564**
	- Autocars	0.00	**3,6331**	**3,6331**
	- Camions d'un poids total inférieur à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	- Camions d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	- Remorques ou semi-remorques chargées d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	0.00	**0**	**0**
	Containers pleins			
	- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	0.00	**6,8598**	**6,8598**
	- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	0.00	**10,0601**	**10,0601**
	- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	0.00	**12,3449**	**12,3449**
	- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	0.00	**13,7185**	**13,7185**

Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.
La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé par déclaration à: **4,4379** euros
- Le seuil de perception est fixé par déclaration à: **2,2171** euros

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 3
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, par passager, de :

- Zone A – Quai ferries : 0 euro
- Zone B – Quais 90m, 100m et 120m : **3,7516** euros
- Zone C – Quai pêche : 0 euro

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- 50 % pour les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- 50 % pour les passagers transbordés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 4

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R.5321-29 du Code des Transports.

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port de ROSCOFF dépasse une durée de 10 jours, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros pour 100 m^3 sont fixés dans les conditions suivantes :

. Les 3 000 premiers	**0,3675** euros
. de 3 001 à 5 000	**0,5029** euros
. de 5 001 à 15 000	**0,6771** euros
. au-delà de 15 000	**0,9286** euros

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur.

Le minimum de perception par navire est de: **4,4379** euros

Le seuil de perception par navire est fixé à : **4,4379** euros

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- les navires de guerre
- les bâtiments de service des Administrations de l'Etat
- les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de ROSCOFF pour port d'attache
- les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-9 et R5321-14 du Code des Transports

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 5
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Cargos – port de commerce :

- Il est institué hors taxes un forfait pour le traitement des déchets ménagers de: **11,43** euros

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujetti au versement d'une somme forfaitaire hors taxes, correspondant au double du forfait de dépôt de: **22,88** euros
Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R.5321-39 du Code des Transports :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

Navires concernés par cette exemption :

Les ferries des compagnies maritimes Brittany Ferries

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE II

A – REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application du Livre III du Code des Transports
au profit de la Commune de Roscoff
et de la CCIMBO Morlaix

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à **3%** de la valeur des produits de la pêche débarqués

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à :	**4,7887** euros
Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à:	**4,7887** euros

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de **1,50 %** de leur valeur par le vendeur, et de **1,50 %** de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port.

ARTICLE 2 – Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Roscoff Vieux Port ou Roscoff Bloscon mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues aux articles R.5321-43 du Code des Transports

ARTICLE 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement

2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.

3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)

- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)

- éventuellement le port autre que Roscoff Vieux-Port ou Roscoff Bloscon où se sont déroulées les opérations

- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la Commune de Roscoff et présenté par la CCIMBO Morlaix et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.

- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 2

REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	**4,7887**	euros par tonne
Moules	**4,7887**	euros par tonne
Coquillages	**4,7887**	euros par tonne

Le seuil de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **3,8310** euros
Le minimum de perception par déclaration ou document en tenant lieu est fixé à : **3,8310** euros

L'Administration des Douanes reversera **85 %** du montant des redevances perçues à la CCIMBO Morlaix, concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon et **15 %** à la Commune de Roscoff, concessionnaire du Vieux Port de Roscoff.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PÊCHE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du livre III du Code des Transports au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO Morlaix

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en substitution à la redevance d'équipement des ports de pêche en application du deuxième alinéa de l'article R.5321-44 du livre III du Code des Transports au profit de la Commune de Roscoff et de la CCIMBO MORLAIX

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R.5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans obiet.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

instituée en application des articles R5321-45 et R.5321-46
du Livre III du Code des Transports

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 1

REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans les ports de Roscoff Vieux-Port et Roscoff-Bloscon dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Port de commerce de Roscoff

CCI MÉTROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

A - COMMERCE

B – PECHE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

HANGARS ET TERRE-PLEINS

	EUROS H.T.
1.HANGARS	
Hangar 1ère zone	
. Stockage vrac et divers	
par m² et par jour	**0,1661**
par m² et par quatorzaine	**1,6805**
par m² et par an	**28,0221**
. Stockage pommes de terre à l'export	
par tonne (durée maximum : 10 jours)	**1,3442**
Hangar 2ème zone	
. Redevance annuelle d'occupation /m²	**21,8532**
2. TERRE PLEINS 2ème zone	
Par 100 m² et par jour	**3,0287**
Par 100 m² et par mois	**52,5228**
Par 100 m² et par an	**525,2877**
3. TERRE PLEINS 1ERE ZONE	
10 premiers jours	**Gratuit**
du 10è au 20è jour : par 100 m² et par jour	**3,0287**
du 21è au 30è jour : par 100 m² et par jour	**6,0592**
à compter du 30è jour : par 100 m² et par jour	**12,1244**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

TERMINAL FERRY

	euros H.T.	
1. *POSTE D'ACCOSTAGE*	**TERME A**	**TERME B**
L'utilisation du « poste d'accostage pour navires transbordeurs » donnera lieu à la perception des taxes suivantes tant à l'embarquement qu'au débarquement :		
Chaque taxe est composée de 2 termes : A et B (*)		
. Par passager :	**1,1122**	**2,5548**
. Par voiture de tourisme	**1,9481**	**1,9978**
. Par remorque de voiture de tourisme	**1,9481**	**0,9719**
. Par mobil home	**11,6075**	**1,9978**
. Par caravane	**1,9481**	**2,1398**
. Par autocar ou véhicule affecté au transport en commun de personnes	**12,6835**	**3,5301**
. Par véhicule utilitaire non chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée	**12,6835**	**0,0000**
. Par véhicule utilitaire chargé affecté au transport de marchandises, quel que soit le poids ou la charge transportée	**12,6835**	**13,2856**
. Par autre véhicule à usage spécial automoteur ou non	**0,0000**	**0,0000**
d'un poids inférieur à 2 t	**5,5311**	**1,9978**
d'un poids compris entre 2 t et 5 t	**11,0565**	**1,9978**
d'un poids supérieur à 5 t	**18,0774**	**1,9440**
. Par engin motorisé à 2 roues ou sans side car	**1,1005**	**0,9719**
. Par bicyclette	**1,1005**	**0,0000**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	**12,6835**	**6,6650**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	**12,6835**	**9,7739**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	**12,6835**	**11,9939**
. Par container d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	**12,6835**	**13,3284**

Réduction selon la saisonnalité du trafic (pour navires transbordeurs uniquement**) :**	**Taux d'abattement**	
. Janvier à Mars	**50%**	0
. Avril et Mai	**25%**	0
. Juin	0	0
. Juillet et Août	0	0
. Septembre	0	0
. Octobre	**25%**	0
. Novembre et Décembre	**50%**	0

(*) Conditions d'application des termes **A** et **B** :

Terme (A) : application d'une réduction selon la saisonnalité.

Terme (B) :

Une réduction de 50 % est appliquée pour :

- les passagers ne débarquant que temporairement au cours de l'escale
- les excursionnistes munis de billets aller et retour utilisés dans un délai inférieur à 72 heures
- les passagers transbordés

Une réduction totale est appliquée pour :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2. MISE A DISPOSITION DES PASSERELLES RO-RO ET PIETONS

Pour services exceptionnels hors opérations commerciales ou maintien du navire à poste dans la journée. Facturation des heures à partir de la 3ème heure après l'arrivée et jusqu'à la 3ème heure incluse avant l'appareillage (soit 2 heures gratuites après arrivée ou avant départ pour les opérations commerciales de débarquement ou d'embarquement)

Passerelle ro-ro (véhicules)	**38,69** € / heure + Mise à disposition de personnel CCI
Passerelle piétons	**19,35** € /heure + Mise à disposition de personnel CCI.

PRESTATIONS DIVERSES

	EUROS H.T.
1. FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE pour l'alimentation d'éclairage de travail sur quai ou l'alimentation d'appareils mobiles divers appartenant aux usagers Minimum de facturation de 40 Kwh par branchement	**200 %** du tarif pratiqué par EDF à ROSCOFF
2. FOURNITURE D'EAU INDUSTRIELLE OU POTABLE./M3 **Minimum de facturation 5 m3**	
Avec manche > 10m3	**146 %** du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF
Avec manche < 10m3	**156 %** du tarif pratiqué par la SAUR à ROSCOFF
3. UTILISATION DU PONT BASCULE	**4,7281**
4. NETTOYAGE DES QUAIS	
Pour les marchandises salissantes, en vrac, par tonne	**0,1010**
5. MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DE LA CCI	
Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00	**35,00**
Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00	**40,00**
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00	**40,00**
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	**50,00**
MAIN D'ŒUVRE SPECIALISEE DE TECHNICIEN	
Heure de jour de 08 h 00 à 20 h 00	**61,71**
Heure de nuit de 20 h 00 à 08 h 00	**71,59**
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00	**71,59**
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	**94,02**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

6. MISE A DISPOSITION D'UN CHARIOT ELEVATEUR AVEC CONDUCTEUR

<u>chariot 2 tonnes</u>	
jour ouvrable	**42,27** € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**51,94** € /heure
<u>chariot 4 tonnes</u>	
jour ouvrable	**59,03** € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**70,85** € /heure
<u>balayeuse aspiratrice</u>	
jour ouvrable	**59,03** € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**70,85** € /heure
<u>nacelle élevatrice de 26M</u>	
1ère heure incluant mise à disposition	**93,81** € /heure
heures suivantes	**70,35** € /heure
<u>camion grue avec bras hydraulique 6T.m</u>	
1ère heure incluant mise à disposition	**93,81** € /heure
heures suivantes	**70,35** € /heure
<u>bateau de servitude (6,15m, 50Cv hors-bord)</u>	
1ère heure incluant mise à disposition	**93,81** € /heure
heures suivantes	**70,35** € /heure

7. MATERIELS DIVERS

<u>motopompe 80 m3/heure</u>	
jour ouvrable	**21,28** € /heure
heures de nuit, samedis, dimanches et jours fériés	**31,89** € /heure
<u>mise a disposition de bennes pour collecte dechets industriels</u>	
7 m3	**21,28** € /unité
10 m3	**31,89** € /unité
14 m3	**43,15** € /unité
<u>mise a disposition de défense d'accostage yokohama</u>	
Unité / jour	**21,28** €
<u>mise a disposition de barrieres de polices</u>	
Unité / jour	**0,81** €
<u>mise a disposition de groupes electrogenes</u>	
25kVA	**17,59** € /heure
10kVA	**11,76** € /heure
2kVA	**5,86** € /heure
Mise à disposition : Forfait de	**11,73** €

8. ENLEVEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS BANALS **153,26** € / tonne

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

9. UTILISATION DES QUAIS PAR TOUT OPERATEUR DANS LE CADRE D'OPERATIONS DE MANUTENTION AVEC SON PROPRE MATERIEL POUR LES BESOINS D'UN USAGER

Toute heure commencée est due	**17,64** € /heure

10. ACCES ZAR

L'autorisation d'accès permanent à la zone d'accès restreint (ZAR) de Roscoff est soumise à habilitation préfectorale. La demande d'instruction est à formuler auprès de l'ASIP

Forfait frais de dossier (demande initiale ou renouvellement en préfecture)	**25,00** € /dossier
Badge d'accès en ZAR	**6,00** € / badge

11. Tarifs d'utilisation des installations de contrôle sanitaires et phytosanitaires

I. PRESENTATION GENERALE

Le SIVEP (Service d'Inspection Vétérinaire Et Phytosanitaire) de Roscoff comprend :

o Le poste d'inspection frontalier (PIF) de Roscoff tel qu'autorisé par l'arreté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 23 décembre 2020 fixant la liste des postes de contrôle frontaliers vétérinaires et phytosanitaires

HC : tous produits destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)

NHC : autres produits non destinés à la consommation humaine (congelé, réfrigéré, sans condition de température)

le point d'entrée désigné (PED) de Roscoff : est chargé du contrôle à l'importation des aliments pour animaux d'origine non animale

le point d'entrée communautaire (PEC) de Roscoff : est chargé du contrôle phytosanitaire à l'importation des végétaux et des produits végétaux.

TARIFS DU SIVEP

Le passage au SIVEP fait l'objet de la tarification suivante en sus de la redevance pour les contrôles vétérinaires et phytosanitaires à l'importation telle que prévue par l'arreté du 25 juin 2012.

TOUS LES TARIFS SONT EXPRIMES EN EUROS - HORS TAXES

- Forfait présentation SIVEP, par véhicule + présentation échantillon	**25,00** €/véhicule
- Forfait présentation, par véhicule non accompagné (Transfert bateau – présentation SIVEP)	**30,00** €/véhicule
- Forfait manutention par agent, par heure JO	**70,00** €/heure
- Forfait manutention par agent, par heure NDJF	**100,00** €/heure
- Location de matériel (chariot, autres …).	Charge client

Les heures (JO) 6H00-22H00, du lundi au samedi

Les heures (NDJF) 22H00-6H00, dimanche et jours fériés

Toute période commencée est due en entier

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

B – TAXES D'USAGE - PECHE

	2022 (€ HT – Taux TVA en vigueur)
Location de la grue aux navires (hors vente) (facturation minimum d'une ½ heure)	**32,18** € HT/ heure
Utilisation des installations de nettoyage haute pression (facturation minimum d'une heure)	**25,13** € HT/ heure
Vente de glace	
Navires usagers	**53,37** € /T exonérés TVA
Mareyeurs usagers	**53,37** € HT /T
Non usagers divers	**102,65** € HT /T
(Commande 24 heures à l'avance)	
Mise à disposition du personnel	
heures de jour de 08h00 à 20h00	**30,83** € HT/ heure
heures de nuit de 20 h 00 à 08 h 00	**35,80** € HT/ heure
Samedis, dimanches et jours fériés de 08 h 00 à 20 h 00	**35,80** € HT/ heure
Samedis, dimanches et jours fériés de 20 h 00 à 08 h 00	**47,00** € HT/ heure
Location de chariots élévateurs	
Jours ouvrables	**42,28** € HT/ heure
Samedis, dimanches et jours fériés	**51,94** € HT/ heure
Taxe d'usage de la criée	**3,35** % Vendeur **3,35** % Acheteur
Taxe d'achat à distance pour les acheteurs non ressortissants de la CCIMBO Morlaix	**46,73** € HT / mois
Taxe crustacés viviers	
0,0509 € HT/Kg - Mareyeurs	**0,0529** € HT/Kg - Mareyeurs
0,0509 € HT/Kg - Pêcheurs	**0,0529** € HT/Kg - Pêcheurs
Redevance de déglaçage et de tri	
marchandise débarquée par le personnel criée	**0,0417** € HT/Kg
Redevance de reglaçage	**0,0143** € HT/Kg - Mareyeurs **0,0143** € HT/Kg - Pêcheurs

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REDEVANCES ET TAXES

2022

PORT DU CONQUET

Services/Plaisance/Commerce/Pêche

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE I

DROITS DE PORT DANS LE PORT DU CONQUET **p. 3**

Section 1 : Redevance sur le navire p. 4
Section 2 : Redevance sur les marchandises p. 7
Section 3 : Redevance sur les passagers p. 9
Section 4 : Redevance de stationnement des navires p. 10
Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires p. 11

ANNEXE II

A - REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 13**

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués p. 14
Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture p. 16

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 17**

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 17**

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET **p. 18**

Section 1 : Redevance des navires de plaisance ou de sport p. 19

ANNEXE IV – TAXES D'USAGE

A – Plaisance p. 20
B – Services p. 23

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE I

DROITS DE PORT

DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUES PAR APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS
AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Section 1 : Redevance sur le navire
Section 2 : Redevance sur les marchandises
Section 3 : Redevance sur les passagers
Section 4 : Redevance de stationnement des navires
Section 5 : Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE 1er : Conditions d'application de la redevance

1.1 Il est perçu sur tout navire de commerce, débarquant ou transbordant des marchandises ou des passagers dans le port du Conquet Concession CCIMBO, dans la zone A du port, définie au **2.** du présent article, et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiquée à l'article R. 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau, ci-dessous, par mètre cube.

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

(En Euros / m^3)

Type de navire	**Entrée**	**Sortie**
Navires d'une longueur inférieure à 50 m et transportant des passagers	0,195 €/m^3	0,195 €/m^3
Navires d'une longueur supérieure à 50 m et transportant des passagers	0,195 €/m^3	0,195 €/m^3
Navires sabliers	0,158 €/m^3	0,158 €/m^3
Navires autres que ceux désignés ci-dessus	0,195 €/m^3	0,195 €/m^3

m^3 = Longueur hors tout x largeur hors tout x tirant d'eau

1.2 Les différentes zones de port distinguées au **1.** du présent article sont définies comme suit :

ZONE A : Quai Vauquois

1.3 Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transporter des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.
Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

1.4 Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, n'embarque ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois.

1.5 La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie :

- lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale
- lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à 0,195 euros par mètre cube.

1.6 En application des dispositions de l'article R. 5321-22 du Code des Transports, la redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux misions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage
- navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs
- navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale
- navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port
- la redevance est facultative pour les navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime.

1.7 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à 6,00 euros par navire.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à 3,00 euros par navire.

ARTICLE 2 : Dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport transport effectif par rapport à la capacité du navire dans son activité dominante, par type et par catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II et IV de l'article R. 5321-24 du Code des Transports

2.1 Les modulations applicables aux navires par type et catégorie transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes : **sans objet**

2.2 Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R. 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après : sans objet

2.3 Les modulations prévues aux n° 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

ARTICLE 3 – Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article R. 5321-24 du Code des Transports, complété par les dispositions du Règlement Particulier « La Navigation Maritime » de la Direction Générale des Douanes

3.1 Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant en fonction du nombre des départs de la ligne au cours de l'année civile : **sans objet**

3.2 Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur la période, sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au **1** de l'article 1er : **sans objet.**

3.3 Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2, il bénéficie du traitement le plus favorable.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 4 – Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R. 5321-25 du Code des Transports

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire en faveur des trafics nouveaux ou de lignes nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs, sans toutefois pouvoir excéder ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique ni une durée de deux ans.
Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 5 – Dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R. 5321-27 du Code des Transports

La redevance sur le navire est assortie de modulations, dans la limite de 30 % du taux de base, en fonction du nombre de touchées durant la période ou les périodes définies par l'autorité portuaire dans les conditions suivantes : **Sans objet.**

ARTICLE 6 – Dispositions relatives aux forfaits prévus à l'article R. 5321-28 du Code des Transports

6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois
- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiple de tonnes, ou conteneur et applicable conformément aux dispositions des articles R. 5321-18 et R. 5321-23 du Code des Transports.

6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes : **sans objet**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 2
REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 7 – Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R. 5321-30 à R. 5321-33 du Code des Transports

7.1 Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port du Conquet, dans la zone A du port définie au **2.** de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids, soit à l'unité, déterminée en application du code NST selon les modalités suivantes :

I. Redevance au poids brut (en Euros / Tonne)

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
099	Maërl	0,308/T
099	Algues	0,770/T
099	Autres matières premières et autres produits bruts, non comestibles, d'origine animale ou végétale	0,629/T
61	Sables, graviers, argiles, scories	0,308/T

II. Redevance à l'unité (en Euros par unité)

N° de la nomenclature NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débarquement, embarquement ou transbordement
sans objet	sans objet	sans objet

7.2 Les produits de la pêche débarqués acquittent la redevance sur les marchandises selon les taux prévus ci-dessus pour les catégories correspondantes, s'il n'y a ni redevance d'équipement des ports de pêche ni redevance de stationnement des navires de pêche.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 8 – Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7

8.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau 1 figurant à l'article 7 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est inférieur ou égal à 900 kg

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.
La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

8.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

8.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

8.4 En application des dispositions de l'article R. 5321-51 du Code des Transports :

- Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration.

8.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R. 5321-33 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 3
REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 9 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R. 5321-34 à R. 5321-36 du Code des Transports

9.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance, de 0,55 € par passager

9.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans
- les militaires voyageant en formations constituées
- le personnel de bord
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord

9.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes : **sans objet**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 4
REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 10 – Conditions d'application de la redevance de stationnement prévue à l'article R. 5321-29 du Code des Transports

10.1 Les navires ou engins flottants assimilés, à l'exception des navires en activité de pêche relevant de l'annexe II, dont le séjour, soit en l'absence d'opérations commerciales, soit à l'exclusion du temps nécessaire aux opérations commerciales dans le port du Conquet, dépasse une durée de 1 jour, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

La longueur retenue pour le navire est la longueur "hors tout" mesurée, c'est-à-dire la distance entre les points extrêmes avant et arrière de la structure permanente du navire. Cette longueur ne correspond pas à la longueur de signalement pouvant figurer sur certains actes de francisation ou cartes de circulation.

Type de navire	**Navire de pêche**					
	Bouée			Quai		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	0,97	6,82	355,11	1,52	10,61	553,23
De 6 à 6,99 m	1,01	7,04	367,02	1,62	11,37	592,21
De 7 à 7,99 m	1,07	7,52	390,83	1,73	12,13	632,26
De 8 à 8,99 m	1,14	7,96	414,65	1,84	12,88	671,24
De 9 à 9,99 m	2,06	14,40	750,27	3,25	22,74	1 185,50
De 10 à 10,99 m	2,60	18,19	948,40	3,79	26,52	1 382,54
De 11 à 11,99 m	4,01	28,04	1 461,57	6,06	42,44	2 212,93
De 12 à 12,99 m	4,33	30,31	1 580,66	7,04	49,26	2 568,03
De 13 à 14 m	5,30	37,13	1 935,77	8,55	59,87	3 121,26
> à 14 m + ML supp	6,28 € + 1,08 €	44,71 € + 7,58 €	2 290,88 € + 355,11 €	10,07 € + 1,62 €	70,70 € + 11,37 €	3 676,66 + 554,31 €
Type de navire	**Navire de commerce**					
	Bouée			Quai		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Jusqu'à 5,99 m	1,62	11,37	592,21	2,60	18,19	948,40
De 6 à 6,99 m	1,62	11,37	592,21	2,81	19,70	1027,43
De 7 à 7,99 m	1,84	12,88	671,24	3,25	22,74	1185,50
De 8 à 8,99 m	2,06	14,40	750,27	3,57	25,01	1303,50
De 9 à 9,99 m	2,27	15,91	829,31	3,90	27,28	1422,59
De 10 à 10,99 m	2,65	18,57	967,88	4,55	31,83	1659,69
De 11 à 11,99 m	3,95	27,66	1442,08	6,50	45,47	2370,99
De 12 à 12,99 m	5,95	41,68	2172,87	9,53	66,69	3477,45
De 13 à 14 m	7,96	55,70	2903,65	12,56	87,91	4583,92
> à 14 m + ML supp	9,96 € + 2,00 €	69,72 € + 14,02 €	3 635,52 € + 730,78 €	15,59 € + 3,03 €	109,13 € + 21,22 €	5 690,38 € + 1 106,46 €
Type de navire	**Autres navires**					
	Bouée			Ponton		
	Jour	Semaine	An	Jour	Semaine	An
Toutes longueurs	1,08 €/ML	7,58 € /ML	12,99 €/ML	1,62 €/ML	11,37 €/ML	19,49 €/ML

La redevance de stationnement est minorée du montant de la valeur d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur présentation de documents officiels justificatifs correspondant à la même période de stationnement.

10.2 La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur. Le minimum de perception est de 6,00 euros par navire, le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par navire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

10.3 Sont exonérés de la redevance de stationnement :

- Les navires sont exonérés de la redevance de stationnement si celle-ci est couverte à hauteur de 70 % sur présentation de documents officiels justificatifs d'une ou de plusieurs redevances d'activité sur la même période.
- Les navires de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux.

10.4 Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE 11

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

SECTION 5
REDEVANCE SUR LES DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES

ARTICLE 12 – Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Il est institué un forfait de 54,13 euros hors taxes pour le traitement des déchets d'exploitation ménagers.
La redevance sur les déchets d'exploitation des navires est à la charge de l'armateur.

Type	***Redevance/navire***
Navire de commerce saufs abonnés annuels	Forfait 54.13 €
Navire de plaisance transportant plus de 12 passagers	Forfait 54.13 €

Dans le cas où un navire ne déposerait pas ses déchets d'exploitation ménagers dans les installations figurant au plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation du port, il sera assujetti au versement d'une somme forfaitaire de 54,13 euros hors taxes.
Le service des Douanes est informé par l'autorité portuaire que le navire n'a pas déposé ses déchets dans les installations prévues à cet effet.

Dans les cas de traitement de DIB ou de DIS, les frais de collecte et de traitement seront refacturés au navire selon les montants prédéfinis par les sociétés de prestation extérieures.

Exemption de la redevance :

Les navires de pêche ne sont pas concernés par le système de redevance, la prestation effectuée est incluse dans la redevance sur les produits de la vente payée par les navires et les mareyeurs (REPP).

Exemption de la redevance selon l'article R. 5321-39 du Code des Transports :

« sont exemptés de la redevance les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt, soit d'un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port. »

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE II

A – REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

Section 1 : Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Section 2 : Redevance applicable aux produits de l'ostréiculture, de la mytiliculture et de la conchyliculture

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 1
REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

ARTICLE 1 – Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.
Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5 % de leur valeur par le vendeur, et de 1,5 % de leur valeur par l'acheteur
- s'il n'y a pas vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants

ARTICLE 2 – Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est le Conquet mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du Code des Transports.

ARTICLE 3 – Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement

2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes.

3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

4. Dans les autres cas : plus précisément les mareyeurs et usiniers doivent tenir pour leurs achats au port du Conquet un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits acquis en ce port, des noms des navires concernés par ces opérations et de leur port de stationnement habituel.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

De même, les vendeurs doivent tenir pour leurs ventes un livre spécial côté et paraphé par la Douane où seront inscrites leurs opérations au jour le jour, avec notamment indications du poids et de la valeur des produits vendus :

- la qualité des acquéreurs (usinier, mareyeurs ou autres)

- l'identité des acquéreurs (usiniers ou mareyeurs)

- éventuellement le port autre que celui du Conquet, où se sont déroulées les opérations

- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits de pêche et taxes perçues par l'Administration des Douanes.

ARTICLE 4 – Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes.

Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la CCI Métropolitaine Bretagne Ouest et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "*agents de surveillance et de perception*", sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

- Pour les ventes en criée : dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement.
  L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Pour les ventes hors criées : par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

- Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.

- Par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 2
REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

ARTICLE 5 – Redevances dues sur les produits des parcs

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres	7,75 euros par tonne
Moules	7,75 euros par tonne
Coquillages	31,10 euros par tonne

Le seuil de perception est fixé à 3,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.
Le minimum de perception est fixé à 6,00 euros par déclaration ou document en tenant lieu.

ARTICLE 6 – Redevance due par les exploitants des parcs

La redevance due par les exploitants des parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.
Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

ARTICLE 7 – Conditions de perception

Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau de l'article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :
- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg (toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité).

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

SECTION 3

ARTICLE 8

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

B – REDEVANCE SUR LES PRODUITS DE LA PECHE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-44 DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ARTICLE 9

La redevance sur les produits de la pêche, qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, est perçue en fonction du poids des produits débarqués dans les conditions suivantes : **Sans objet**.

C – REDEVANCE DE STATIONNEMENT SUR LES NAVIRES DE PECHE EN ACTIVITE DANS LE PORT DE ROSCOFF-BLOSCON

INSTITUEE EN SUBSTITUTION A LA REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES PORTS DE PECHE EN APPLICATION DU DEUXIEME ALINEA DE L'ARTICLE R. 5321-44 DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS AU PROFIT DE CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE METROPOLITAINE BRETAGNE OUEST

ARTICLE 10

La redevance de stationnement qui se substitue à la redevance d'équipement des ports de pêche, perçue en fonction du volume V défini à l'article R. 5321-42 et de la durée de son séjour dans le port, est fixée dans les conditions suivantes : **Sans objet**.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE III

REDEVANCE D'EQUIPEMENT DES NAVIRES DE PLAISANCE DANS LE PORT DU CONQUET

INSTITUEE EN APPLICATION DES ARTICLES R. 5321-45 ET R. 5321-46
DU LIVRE III DU CODE DES TRANSPORTS

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION 1
REDEVANCE DES NAVIRES DE PLAISANCE OU DE SPORT

ARTICLE 1 – Conditions relatives à la redevance d'équipement des ports de plaisance

1.1 Le montant de la redevance d'équipement est calculé, en fonction de la longueur et de la largeur du navire et de la durée de son stationnement dans le port du Conquet dans les conditions suivantes : **Sans objet**.

ARTICLE 2 – Conditions de modulation de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 3 – Imputabilité de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 4 – Seuils de perception de la redevance d'équipement

Sans objet

ARTICLE 5

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées par les articles R. 5321-9 et R. 5321-14 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE IV

TAXES D'USAGE

APPLICABLES AU PORT DU CONQUET

A – PLAISANCE

B – SERVICES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

A – TAXES D'USAGE - PLAISANCE

Les tarifs sont TTC sauf indications contraires.

TARIFS ABONNEMENTS ANNUELS

Longueur	Zone draguée	Zone non draguée
≤ 6 m	379,14 €	130,89 €
6,01 à 7,00 m	438,36 €	148,76 €
7,01 à 8,00 m	497,69 €	166,73 €
8,01 à 9,00 m	556,91 €	184,81 €
9,01 à 10,00 m	616,35 €	202,67 €
> 10,00 m	675,79 € + 82,50 €/ML supplémentaire	220,64 € + 38,11 €/ML supplémentaire

Zone draguée : zones C, D, F et G
Zone non draguée : zone E, K
Les places sont attribuées dans la limite des places disponibles.

TARIFS ABONNEMENTS SAISONNIERS

- ✓ **ZONE DRAGUEE**

Longueur	MOIS	SEMAINE
< 6 m	76,33 €	52,40 €
6,01 à 7,00 m	88,89 €	62,36 €
7,01 à 8,00 m	101,44 €	72,32 €
8,01 à 9,00 m	114,00 €	83,58 €
9,01 à 10,00 m	126,45 €	93,65 €
> 10,00 m	139,12 € + 14,83 € /ML supplémentaire	103,72 € + 10,72 €/ML supplémentaire

- ✓ **ZONE NON DRAGUEE**

Longueur	MOIS	SEMAINE
< 6 m	49,91 €	35,08 €
6,01 à 7,00 m	58,57 €	41,25 €
7,01 à 8,00 m	67,12 €	47,31 €
8,01 à 9,00 m	75,68 €	53,37 €
9,01 à 10,00 m	84,23 €	59,44 €
> 10,00 m	92,78 € + 14,40 € /ML supplémentaire	65,61 € + 6,93 €/ML supplémentaire

La semaine s'entend de 7 nuitées consécutives.
Le mois s'entend de 30 nuitées consécutives.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

TARIFS VISITEURS JOURNALIERS

Longueur	TTC
< 6 m	13 €
6,01 à 7,00 m	13 €
7,01 à 8,00 m	13 €
8,01 à 9,00 m	14 €
9,01 à 10,00 m	16 €
> 10,00 m	17 € + 2 €/ML supplémentaire

HIVERNAGE

✓ **HIVERNAGE DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS EN ZONE E POUR LES NON TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

Longueur	6 MOIS
< 6 m	98,74 €
6,01 à 7,00 m	113,24 €
7,01 à 8,00 m	127,75 €
8,01 à 9,00 m	142,26 €
9,01 à 10,00 m	156,77 €
> 10,00 m	171,17 € + 26,20 € /ML supplémentaire

✓ **HIVERNAGE DU 1ER OCTOBRE AU 31 MARS EN ZONE E POUR LES TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE**

Entre le 1er octobre et le 31 mars	Gratuit
Entre le 1er avril et le 30 septembre	Les tarifs saisonniers s'appliquent

MOUILLAGES DE REPLI EN ZONE E POUR LES TITULAIRES D'UN POSTE D'AMARRAGE

Dans la limite des places disponibles, une demande écrite doit être faite au préalable au bureau du port.
Pour les titulaires d'un emplacement en zone G, le mouillage de repli est gratuit.

Longueur	ANNEE	MOIS Tout mois commencé étant dû
< 6 m	130,89 €	20,25 €
6,01 à 7,00 m	148,76 €	23,17 €
7,01 à 8,00 m	166,73 €	26,20 €
8,01 à 9,00 m	184,81 €	29,23 €
9,01 à 10,00 m	202,67 €	32,15 €
> 10,00 m	220,64 € + 38,11 €/ML supplémentaire	35,19 € + 4,98 €/ML supplémentaire

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

B – TAXES D'USAGE - SERVICES

AOT

Parcelle de terrain	Suivant convention signée
Terrain construit	16,63 €/m²
Canalisation enterrée	1,44 € / mètre linéaire

GLACE POUR LES PROFESSIONNELS DE LA MER : DISTRIBUTION PAR BADGE

Prix au litre de glace	0,023 € HT

Badge disponible au bureau du port sur les heures d'ouvertures.
Cout de fourniture du premier badge : 0 €HT
Renouvellement du badge en cas de perte ou de vol : 30,00 €HT

GLACE HORS PROFESSIONNELS DE LA MER : DISTRIBUTION PAR BADGE

Prix au litre de glace	0,090 € TTC

Badge disponible au bureau du port sur les heures d'ouvertures.
Cout de fourniture du premier badge : 24,00 €TTC
Renouvellement du badge en cas de perte ou de vol : 36,00 €TTC

STATIONNEMENT

Non titulaires d'un mouillage à l'année	Stationnement temporaire sur les cales (en fonction de l'activité du port)	Jusqu'à 5,99 m : 17,86 €/jour De 6,00 à 7,99 m : 25,66 €/jour De 8,00 à 9,99 m : 29,88 €/jour De 10,00 à 11,99 m : 37,03 €/jour Au-delà de 12,00 m : 48,72 €/jour
	Stationnement sur la zone d'échouage du Croaë	Jusqu'à 5,99 m : 1,95 €/jour De 6,00 à 7,99 m : 3,12 €/jour De 8,00 à 9,99 m : 4,55 €/jour De 10,00 à 11,99 m : 6,24 €/jour Au-delà de 12,00 m : 8,12 €/jour
Titulaires d'un mouillage à l'année	Stationnement temporaire sur les cales (en fonction de l'activité du port)	Autorisé sur les cales du Drellac'h le temps d'une marée. Non autorisé pour les bateaux de plaisance sur les cales Vauquois et Saint-Christophe.
	Stationnement sur la zone d'échouage du Croaë	Gratuit 30 jours consécutifs sur l'année civile, au delà les tarifs ci-dessus sont appliqués.

Une autorisation devra être demandée au préalable au bureau du port.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

OPERATIONS DIVERSES

Opération de remorquage à l'intérieur du port	29,88 € par opération
Opération d'assistance, avec embarcation de servitude	57,27 €/heure
Utilisation du tracteur par un agent du port	23,82 €/ ½ heure
Tout service rendu par le personnel du port	18,40 €/ ½ heure
Charge de batterie	7,58 €/charge
Electricité	0,31 € HT/le kilowatt
Eau	3,75 € HT/m3
Badge d'accès au port	36,16 € HT l'unité
Perte ou renouvellement de badge	64,96 €
Service de gardiennage (ronde 1 fois/semaine ; vérification et reprise des amarres, vérification d'absence d'eau dans la cale)	135,33 €/an 27,07 €/opération supplémentaire
Photocopies	0,55 €/photocopie
Accès Internet au bureau du port	Gratuit, limité à 15 minutes
Fax	0,55 €
Service de consigne	1,08 €
Autre utilisation (minimum de facturation 1/2 h)	27,07 €/ ½ heure
Utilisation de la grue par un personnel du port	30,31 € l'opération d'1/2 heure maximum

Notes importantes :

Si un usager fait appel à une entreprise et que cette dernière doit intervenir sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'usager est tenu d'informer le bureau du port.
Un coefficient de 1,5 est appliqué sur les tarifs d'amarrage pour les multicoques.
En dehors des horaires d'ouverture du bureau du port, une majoration des tarifs de 50 % sera appliquée.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CCI CÔTES D'ARMOR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES-D'ARMOR

PORTS DE COMMERCE
LE LEGUE, L'ARCOUEST, PORT-CLOS, TREGUIER

CONCESSION DU 1er JANVIER 2014

Article 6.7 du contrat de Délégation de service public

_____

DROITS DE PORT
TAXES D'OUTILLAGE
DANS LES PORTS DE COMMERCE

TARIF N°9 - A

Institués en application du Livre III de la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du Code des Transports

Tarifs exprimés hors-taxes

ANNEE 2022

Applicables au ..... pour le port de Saint-Brieuc Le Légué

Applicables au pour les ports de l'Arcouest, Port-Clos, et Tréguier

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

DROITS DE PORTS

I REDEVANCES SUR LES NAVIRES

II REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

III REDEVANCES SUR LES PASSAGERS

IV REDEVANCES DE STATIONNEMENT

V REDEVANCES POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS.

TAXES D'OUTILLAGE

I TAXES D'OCCUPATION

II TAXES DE MANUTENTION

III TAXES DE NETTOYAGE

IV TAXES DE SECURITE

V TAXES DE SURETE

VI PRESTATIONS DIVERSES

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

DROITS DE PORTS

SECTION I

REDEVANCES SUR LES NAVIRES

ARTICLE 1er : Conditions d'application de la redevance prévues à l'Article R.5321-20 du Code des Transports.

1°) Il est perçu, sur tout navire de commerce dans les ports des concessions accordées à la CCI des Côtes d'Armor**,** une **REDEVANCE** en euro par millier (ou fraction de millier) de m^3 déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports par application des taux indiqués au tableau ci-après. La redevance correspond à une entrée ou une sortie.

Type de navire	Le Légué Tréguier	Paimpol	Autres (dont Bréhat)
Navire transportant des marchandises solides en vrac (sauf sabliers)	255,34	-	-
Navires sabliers et assimilés	39,69	39,69	-
Navires passagers	-	0	0
Navires autres (barges, petite capacité, …)	201,90	-	1 721,80

2°) Le seuil de déclaration est fixé à 1 €

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 2 – REDUCTION EN FONCTION DU TONNAGE

Lorsque, pour des navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

- Rapport inférieur ou égal à 2/15e : Réduction de 10 %
- Rapport inférieur ou égal à 1/10e : Réduction de 30 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/20e : Réduction de 50 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/40e : Réduction de 60 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/100e : Réduction de 70 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/250e : Réduction de 80 %
- Rapport inférieur ou égal au 1/500e : Réduction de 95 %

Il en est de même pour le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité d'accueil des navires à passager.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 3 - REDUCTION EN FONCTION DE LA FREQUENCE [illegible]

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixé à l'avance, les taux de la redevance sur les navires font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1ère à la 3ème touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4ème à la 6ème touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7ème à la 9ème touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10ème à la 15ème touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16ème à la 25ème touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26ème à la 40ème touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40ème touchée.....…..... réduction de 50%

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent assidûment le même port, les taux de la redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de leurs touchées, au cours de l'année civile :

- de la 1ère à la 3ème touchée incluse..... pas de réduction
- de la 4ème à la 6ème touchée incluse..... réduction de 4 %
- de la 7ème à la 9ème touchée incluse..... réduction de 6%
- de la 10ème à la 15ème touchée incluse..... réduction de 8 %
- de la 16ème à la 25ème touchée incluse..... réduction de 10%
- de la 26ème à la 40ème touchée incluse..... réduction de 15%
- au-delà de la 40ème touchée.....…..... réduction de 30%

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION II

REDEVANCES SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE 4 : Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux Articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des Transports.

Il est perçu, sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, dans les ports indiqués à l'Article 1er du présent tarif, une redevance déterminée, par application des taux indiqués au tableau ci-après :

N° de la Nomenclature N.S.T.	DESIGNATION des MARCHANDISES	Entrée ou Sortie Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (**pour 1 tonne**)	€uros
01	Céréales	0,72
02	Pommes de Terre	0,88
03	Autres Légumes Frais ou Congelés et Fruits Frais	1,88
04	Matières Textiles et Déchets	1,31
05	Bois et Liége	0,69
0560	Bois Equarri ou scié	0,70
0579	Bois de chauffage, liège brut et déchets	0,34
06	Betteraves à Sucre	0,90
09	Autres Matières Premières Agricoles, Animales ou Végétales	0,34
0921	Caoutchouc naturel, brut ou regénéré	0,12
11	Sucres	0,89
13	Stimulants et Epicerie	1,31
14	Denrées Alimentaires Périssables ou Semi- Périssables et Conserves	0,89
16	Denrées Alimentaires non Périssables et Houblon	0,89
17	Aliments pour Animaux et Déchets Alimentaires	0,61
18	Oléagineux	0,72
21	Houilles	0,49
22	Lignite et Tourbe	0,41
23	Coke	0,41
32	Dérivés Energétiques	0,75
34	Dérivés non Energétiques	0,75
41	Minerai de Fer	0,42
45	Minerais et Déchets non ferreux	0,42
46	Ferrailles et Poussier de Hauts Fourneaux	0,36
51	Fonte et Acier Brut, Ferro-Alliages	0,63
52	Demi-Produits Sidérurgiques Laminés	0,63
53	Barres, Profilés, Fils, Matériels de Voies Ferrées	0,63
54	Tôles, Feuillards et Bandes en Acier	0,63
55	Tubes et Tuyaux	0,63
56	Métaux non Ferreux	0,72
61	Sable, Graviers, Argiles et Scories	0,34
62	Sel, Pyrites, Soufre	0,41
63	Autres Pierres, Terres et Minéraux	0,36

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

N° de la Nomenclature N.S.T.	**DESIGNATION des MARCHANDISES**	Entrée ou Sortie Tous ports
	1 TAXATION au POIDS BRUT (**pour 1 tonne**)	€uros
64	Ciments et Chaux	0,32
65	Plâtre	0,32
69	Autres Matériaux de Construction	0,49
71	Engrais Naturels	0,34
72	Engrais Manufacturés	0,76
81	Produits Chimiques de Base	0,76
82	Alumine	0,76
83	Produits Carbochimiques	0,76
84	Cellulose et Déchets	0,76
89	Autres Matières Chimiques	0,83
91	Véhicules et Matériel de Transport	1,99
92	Tracteurs, Machines Agricoles	1,99
93	Autres Machines, Moteurs et Pièces	1,99
94	Articles Métalliques	1,99
95	Verres, Verrerie, Céramiques	1,99
95 bis	Verres, Verrerie, Céramiques, Déchets et Résidus	0,33
96	Cuirs, Textiles, Habillement	1,45
97	Articles Manufacturés Divers	1,99
99	Transactions Spéciales	1,45
0	2 TAXATION à l'UNITE (**par unité**)	
	ANIMAUX VIVANTS	
	- d'un poids inférieur à 10 kg	9,64
	- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et Inférieur à 100 kg	29,31
	- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg	58,67
9991	VEHICULES ne faisant pas l'objet de TRANSACTIONS COMMERCIALES	
	- Véhicules à deux roues	9,64
	- Voitures de Tourisme	98,06
	- Autocars	198,27
	- Camion d'un Poids Total à Vide, supérieur ou égal à 5 Tonnes	50,83
	- Camion d'un Poids Total à Vide, inférieur à 5 tonnes	144,24

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 5 :

1°) Pour chaque déclaration, les redevances prévues à la partie I du tableau, sont perçues sur le poids global des marchandises, appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

- A la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kilogrammes,
- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kilogrammes ;
- Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, containers et caisses-palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent.
Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

2°) Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie, pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut, et le nombre des animaux, véhicules ou containers faisant l'objet d'une taxation à l'unité.
A l'appui de chaque déclaration, relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration, et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

3°) Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.
L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée, et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision, sur la base de la perception par catégorie.

4°) Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

ARTICLE 6 – Tarifs particuliers applicables au sens du dernier alinéa de l'Article R.5321-32 du Code des Transports.

Sans objet

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION III

REDEVANCES SUR LES PASSAGERS

ARTICLE 7 : Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévues aux Articles R.5321-34 à R.5321-36 du Code des Transports.

Les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans les ports définis à l'article 1, sur les navires qui assurent, à l'année, la liaison maritime régulière entre ces ports, ainsi que les services touristiques autour de l'Ile de BREHAT, sont soumis à une redevance sur les passagers égale à **0,50 € pour un aller simple, applicable au 01/04/2021.**

Il en est de même pour les passagers embarquant, débarquant ou transbordant dans tous les ports des concessions attribuées à la C.C.I.

Article R.5321-36 : sans objet

SECTION IV

REDEVANCES DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE 8 : Conditions d'application de la redevance de stationnement prévues à l'Article R.5321-29 du Code des Transports.

1°) Les navires ou engins flottants assimilés dont le séjour dans les ports visés à l'Article 1er dépasse une durée de dix jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire calculé comme indiqué à l'Article R.5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués ci-dessous, en euros par mètre cube (ou fraction de mètre cube), et par jour, au-delà de la période de franchise :

- **par mètre cube : 0,03 €**

2°) Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.
La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

3°) Pour les navires ayant les ports visés à l'Article 1er, comme port de stationnement habituel, les taux de la redevance de stationnement sont réduits de 50 % et la période de franchise portée à vingt jours.

4°) La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée par un jour.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

5°) Sont exonérés de la redevance de stationnement :

En application des dispositions de l'article R.5321-22 du Code des transports :

- **Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage ;**
- **Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution ;**
- **Navires affectés aux dragages d'entretien, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs ;**
- **Navires en relâche forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;**
- **Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port ;**
- **Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux ;**
- **Les bateaux de navigation intérieure ;**
- **Les bâtiments destinés à la navigation côtière, et notamment ceux du port de BREHAT et ceux assurant le service entre l'ARCOUEST et BREHAT, entre PAIMPOL et BREHAT.**

6°) La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur :

Le seuil de déclaration est fixé à **1 €**

Le minimum de perception est fixé à **2 € par navire**

7°) Au-delà de la période de franchise, la redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

8°) Navires à utilisation collective (bateaux N.U.C.) :

Barème applicable aux bateaux N.U.C. déclarant moins de 150 passagers par mois (d'Avril à Septembre inclus).

Longueur hors-tout	€ / jour	€ / mois	€ / an
0 à 12 mètres	13,49	202,50	1 215,01
12 à 14 mètres	18,05	270,60	1 623,57
14 à 16 mètres	22,54	338,16	2 028,91
16 à 18 mètres	27,03	405,55	2 433,18
18 à 20 mètres	31,54	472,91	2 837,47
20 à 22 mètres	36,04	540,66	3 243,97
22 à 24 mètres	40,54	608,04	3 648,24
24 à 26 mètres	45,06	675,78	4 054,51
Par tranche de 2 m suppl.	4,49	67,39	404,27

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les usagers concernés adresseront chaque mois aux Services des Douanes et à la C.C.I. un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque départ et arrivée ainsi que le nombre de passagers embarqués pour chacune des sorties en mer.

En cas de dépassement des 150 passagers par mois, voir le tarif « Redevances sur les passagers » (article 7).

ARTICLE 9 :

Le présent tarif entre en vigueur, dans les conditions fixées par l'Article R.5321-9 et R.5321-14 du Code des Transports.

SECTION V

REDEVANCE POUR LE FINANCEMENT DES COUTS DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS

Il est institué un forfait de **12,51 €** pour traitement des déchets ménagers par escale.

Exemption : Conformément à l'Article R.5321-39 :

Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

I - TAXES D'OCCUPATION

Montants hors TVA

1 – REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRE-PLEINS DES ZONES DE FRET MARITIME

A - Terrains amodiables sans embranchement ferré ni possibilité d'embranchement:

A.1 - Terrains de première zone (situés au droit des quais accostables et non séparés de ceux-ci par une voie de circulation générale).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,35 € m²/an	**2,25 € m²/an**	**4,60 € m²/an**

A.2 - Terrains de deuxième zone (situés en arrière des terrains de première zone ou en bordure des plans d'eau mais non desservis par des ouvrages d'accostage).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
1,88 € m²/an	**1,79 € m²/an**	**3,68 € m²/an**

A.3 - **Terrains non directement utilisés pour une vocation portuaire** :
25,17 € /m²/an.

B - Terrains amodiables raccordés à la voie ferrée ou susceptible de l'être :

B.1 - Terrains de première zone (voir ci-dessus).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,82 € m²/an	**2,71 € m²/an**	**5,53 € m²/an**

B.2 - Terrains de deuxième zone (voir ci-dessus).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,35 € m²/an	**2,25 € m²/an**	**4,60 € m²/an**

C - Terrains banalisés :

Par m²/jour :

- **du 1° au 10° jour : 0,040 €**
- **du 11° au 20° jour : 0,054 €**
- **du 21° au 30° jour : 0,066 €**
- **au delà du 30° jour : 0,104 €**

Minimum de perception : **100 m²**
Ce tarif s'applique après une franchise de **7 jours** à compter du lendemain de la fin du chargement ou du déchargement, sous réserve de l'autorisation d'occupation préalable du concessionnaire.

Pour les terrains bord à quai, ce tarif est majoré de **200 %** après la période de franchise de 7 jours.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2 - TAXES D'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LES PORTS DE COMMERCE

2.1. - Hangars de stockage à murs porteurs (sans moyen de manutention automatisée et pour les bâtiments construits avant le 31/12/2018).

- A l'année. **Par m² : 18,81 €**

Minimum de perception : **20 m²**
Ce tarif ne comprend pas les frais de manutention, ni les frais d'ouverture des hangars en dehors des heures normales de travail de la douane.

2.2. - Hangars à murs non porteurs (pour les bâtiments construits avant le 31/12/2018)

- **- A l'année. Par m² : 14,06 €**

2.3. - Gare Maritime au port de BREHAT

-
- **Local annexe. Forfait/an : 3 296,82 €**

2.4. - Autres bâtiments :

Bureaux : **62,87 €** par m²/an

Ateliers : 39,08 € par m²/an

Distributeur de billets : **976,76 €** (forfait par an)

Auvent : 6,39 € par m²/an

Hangar des Ligneries : 18,81 € par m²/an

3 – Frais de dossiers :

Frais de dossier A.O.T droits réels sur terrains nus ou avec bâtiments : **500€ payables à la réception de l'AOT signée.**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

3 – TAXES DE MANUTENTION

3.1. Au port du LEGUE - Manutentionnaire AGENCE MARITIME SAINT-BRIEUC (MKF) tél 02.96.61.69.23 :

Appareils de manutention (conducteur et/ou opérateur compris) :

Conditions d'application des tarifs

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

Jours ouvrables : du Lundi au Samedi

Heures dites normales : de 7 H à 20 H (avec une 1 ½ de coupure le midi).

Heures dites de nuit : de 0 à 7 H et de 20 H à 24 H : + 50 %

Heures dites de week-end et jours fériés : le dimanche et les jours fériés : + 75 %

Toute ½ heure commencée est due.

- **Tarif de base hors gazoil grues hydrauliques nues 221,44 € HT l'heure**

- **Coût outillage**
- **(benne fermée 2500L, Grappin ferrailles, crochet 10T) 33,30 € HT l'heure**

- **Tarif de base hors gazoil grue Sennebogen 855 310,02 € HT l'heure**

- **Coût outillage (benne fermée 2500L, Grappin ferrailles, crochet 10T, godet de 4m³) 46,62 € HT l'heure**

- **Coût GO (indexé sur l'indice officiel BAF) 39,10 € (base 2007)**
- **Et réactualisé tous les mois avec l'indice du mois précédent.**

Ponts bascules :

- **Pesage sur la bascule routière 0,130 € / la tonne**
- **Utilisation du système de charges automatisé des cellules du hangar agroalimentaire : 0,625 € / la tonne**
- **Participation au nettoyage magasin agro : 0,311 € / la tonne**

Ces prix comprennent la mise à disposition des moyens matériels, la présence d'un opérateur étant en sus à la charge du manutentionnaire.

Coût de location chargeuse avec chauffeur (outillage compris) : 148,17 € HT l'heure

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

3.2 - Au port de TREGUIER – AGENCE MARITIME SAINT-BRIEUC (MKE)

- tél 02.96.61.69.23 :

-

Grue hydraulique LIEBEHRR : 307,41 € l'heure.

- **Avec équipement benne ou crochet ou grappin + conducteur.**

<u>Conditions d'application des tarifs</u>

Les tarifs sont définis en fonction des heures et jours de la semaine de la façon suivante :

Jours ouvrables : du Lundi au Samedi

Heures dites normales : de 8 H à 12 H / de 14 H à 18 H.

Heures dites de nuit (du Lundi au Samedi et de 18 H à 08 H : + 50 %

Dimanche et jours fériés : + 100 %

Toute heure commencée est due.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

III - TAXES DE NETTOYAGE

4 – TAXE DE NETTOYAGE

Marchandises salissantes en vrac	**0,078 € / Tonne**
Marchandises en sac ou palanqué	**0,054 € / Tonne**
Autres marchandises dont sables et maërl	**0,021 € / Tonne**

Exemption : Conformément à l'Art. R.5321-39 :
Les navires effectuant les liaisons définies à l'Article 7 sont exonérés de la redevance.

Le nettoyage des quais est à la charge des navires (Code des Transports). Si cette opération est réalisée par le manutentionnaire concerné celui-ci a la faculté de refacturer à l'armateur. Ce nettoyage doit être effectué dans les 12 heures après le départ du navire et dans tous les cas avant l'arrivée du navire suivant au même poste à quai.

Si l'occupant ou l'utilisateur d'une voie ou d'un terre-plein banalisé ne procède pas lui même au nettoyage des surfaces occupées en temps voulu ou après injonction, il y est procédé par le concessionnaire aux frais de l'occupant avec majoration de 30 % des frais réels d'intervention.

IV - TAXES DE SECURITE

5- TAXE DE SECURITE POUR LE DEBARQUEMENT DE PRODUITS Classe 5.1 ou 9

Par tonne débarquée : **0,65 €**

V - TAXES DE SURETE

6 – TAXE DE SURETE ISPS : **0,20 €** la tonne pour le financement des mesures de sûreté portuaire.

VI – PRESTATIONS DIVERSES

7- EAU DOUCE :

7.1 Fourniture

- Coût de l'eau : **7,36 € le m³**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

7.2 Indemnité d'avitaillement au port du LEGUE

Il est perçu au LEGUE une indemnité forfaitaire par avitaillement de **30,03 €.**

8 - ELECTRICITE

Mise à disposition d'énergie électrique, y compris coffret de protection et de comptage.

Par KWH : 0,29 €
Toute fraction de KWH est comptée pour un KWH.

9 - ECLAIRAGE

Par point lumineux et par heure :

- La première heure : **3,89 €**
- Les heures suivantes : **1,88 €**

Toute fraction d'heure est comptée pour une heure.

10 – REDEVANCE DE « TOUCHÉ »

Pour les navires autres que ceux de commerce (supply, remorqueurs, servitude, barge, …) il est perçu une redevance de **56,46 € par touché (durée inférieure à 24h).** Au-delà de 24h, la redevance est calculée forfaitairement sur la base d'un touché par jour. Toute journée de stationnement commencée implique l'application de cette redevance forfaitaire.

11 – VENTE DE SABLE (MARNE)

Revalorisation du sable issu des dragages de l'avant-port du Légué.

Prix à la tonne : **4,77 € HT** (inclus fourniture et chargement, hors coût du transport)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PORT DE BREST

DROITS DE PORT 2022

Port de
Brest

Tarif n° 46 - Applicable à la date du : 01.01.2022

Société portuaire Brest - Bretagne
1 avenue de Kiel • 29200 Brest • France
Tél + 33 (0)2 98 46 23 80 • Télécopie + 33 (0)2 98 43 24 56
Courriel : info@brest.port.bzh Web : http://www.brest.port.bzh

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SOMMAIRE

DROITS DE PORT DANS LE PORT DE COMMERCE DE BREST INSTITUÉS EN APPLICATION DU LIVRE III DE LA CINQUIÈME PARTIE TRANSPORTS ET NAVIGATION MARITIMESDU CODE DES TRANSPORTS 3

BÉNÉFICIAIRE DES DROITS DE PORTS 3

SECTION I - REDEVANCE SUR LE NAVIRE 3

I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance. 3

I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire 9

I.3 Article 3 – Fréquence des touchées 11

I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle 11

I.5 Article 5 - Autres modulations 12

I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle 12

SECTION II - REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES 14

Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises 14

Article 2 - Conditions de liquidation des redevances du tableau figurant à l'article 7 17

SECTION III - REDEVANCE SUR LES PASSAGERS 19

Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers 19

SECTION IV - REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES 20

Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement 20

SECTION V - REDEVANCE SUR LES DÉCHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES 23

Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports 23

SECTION VI – ENTRÉE EN VIGUEUR 24

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Droits de port dans le port de commerce de BREST institués en application du livre III de la cinquième partie « Transports et navigation maritimes » du Code des transports

Bénéficiaire des droits de ports

Les droits de port sont au bénéfice du concessionnaire (la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Brest) conformément à l'article 46 de la CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST en date du 19 décembre 2008 accordée par la Région Bretagne autorité, à l'exception de la zone dénommée « zone Malbert » pour laquelle les droits de ports sont perçus au bénéfice de la Région Bretagne selon les modalités prévues dans le document établi par celle-ci qui vient à la fois en complément et en dérogation au présent tarif.

Les droits de port sont perçus via le service de la Douane auprès de qui l'armateur ou son représentant désigné est tenu de verser les droits de ports conformément aux montants et modalités définis dans le présent document.

SECTION I - Redevance sur le navire

I.1 Article 1er - Conditions d'application de la redevance.

Une redevance est due pour les navires en opérations commerciales qui bénéficient des accès et quais portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane). Depuis 2016, il est possible de faire ces déclarations via le système informatisé, le « Cargo Community System » AP+. Les modalités d'utilisation sont définies dans le document des tarifs publics « Concession activité commerce – Tarifs 2022 / Système d'information ».

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

I.1.1 Redevance par type de navire

Il est perçu sur tout navire de commerce embarquant, débarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, dans la zone du port de Brest définie au 2° du présent article, une redevance en euro/m³ ou multiple de m3 selon les dispositions arrêtées par l'exploitant, déterminée en application des dispositions de l'article R.5321-20 du code des transports (sur le volume taxable du navire en m³). Elle est à la charge de l'armateur.

La redevance sur le navire est liquidée distinctement à raison des opérations d'entrée et de sortie du navire.

Les redevances sont par catégories de navires,

	Redevance (€ / m3)	
Type et catégories de navires	**Entrée**	**Sortie**
1. Paquebots	0,0782 €	0,0782 €
2. Navires transbordeurs, rouliers, ferries	0,0514 €	0,0514 €
3. Navires transportant des hydrocarbures liquides	0,4386 €	0,3265 €
4. Navires transportant des gaz liquéfiés	0,3173€	0,3173 €
5. Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	0,1593 €	0,1593 €
6. Navires transportant des marchandises solides en vrac : - Volume navire> 20 000 m³ - Volume navire < 20 000 m³ Navires sabliers	 0,7301 € 0,3619 € 0,1750 €	 0,7301 € 0,2798 € 0,1750 €
7. Navires réfrigérés ou polythermes	0,3150 €	0,3150 €
8. Navires porte-conteneurs et feeders	0,1271 €	0,1271 €
9. Navires porte-barges	0,2014 €	0,2014 €
10. Aéroglisseurs et Hydroglisseurs	0,2014 €	0,2014 €
11. Navires, bateaux, engins flottants, bâtiments autres que ceux désignés ci-dessus. A. Navires câbliers	0,2284 € 0,0457 €	0,2284 € 0,0457 €

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les droits de port perçus dans le périmètre dénommé « zone Malbert » sont perçus au profit du Conseil Régional de Bretagne. La redevance suivante s'applique aux navires de lignes régulières ouvertes au public :

Type et catégories de navires	Redevance	Unité
Navires de lignes régulières ouverts au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,0140 €	m3
Navires de lignes régulières ouvertes au public : navires mixtes « passagers-marchandises » ou navires transportant des marchandises	0,1405 €	Passager

L'attention des opérateurs est attirée sur le fait que, sur leur déclaration de redevance déposée auprès des services douaniers, doit figurer la mention « port de Brest, zone Malbert » lorsqu'ils effectuent des opérations dans ladite zone.

I.1.2 Zone du port

- **A l'Ouest :**
  a) A partir de l'angle Sud-Ouest du terre-plein du château par la limite Ouest des ouvrages de protection dénommés « digue Ouest » du port du Château jusqu'à son intersection avec l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud,
  b) Par une ligne de 282,50 m à partir de la précédente intersection, en direction du Sud par l'alignement du feu du château sur le feu Ouest de la passe Sud (point B),
  c) Par l'alignement du point B avec le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce (ligne BC), hormis l'emprise du port du Château,
  d) Par une ligne reliant le feu du musoir Sud de la jetée Ouest du port de commerce au feu Sud de la passe Ouest,
  e) Par la digue Sud de son extrémité Ouest à sa jonction avec la jetée Est,
  f) Par le côté Est de la jetée Est sur 800 m

- **Au Sud :**
  a) Par un alignement de 725 m en direction de l'Est faisant un angle de 84° avec la jetée Est,
  b) Par un alignement de 3 500 m faisant un angle de 154°45 avec le précédent

- **A l'Est :**
  a) Par un alignement de 635,20 m faisant un angle de 85°64 avec le précédent

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

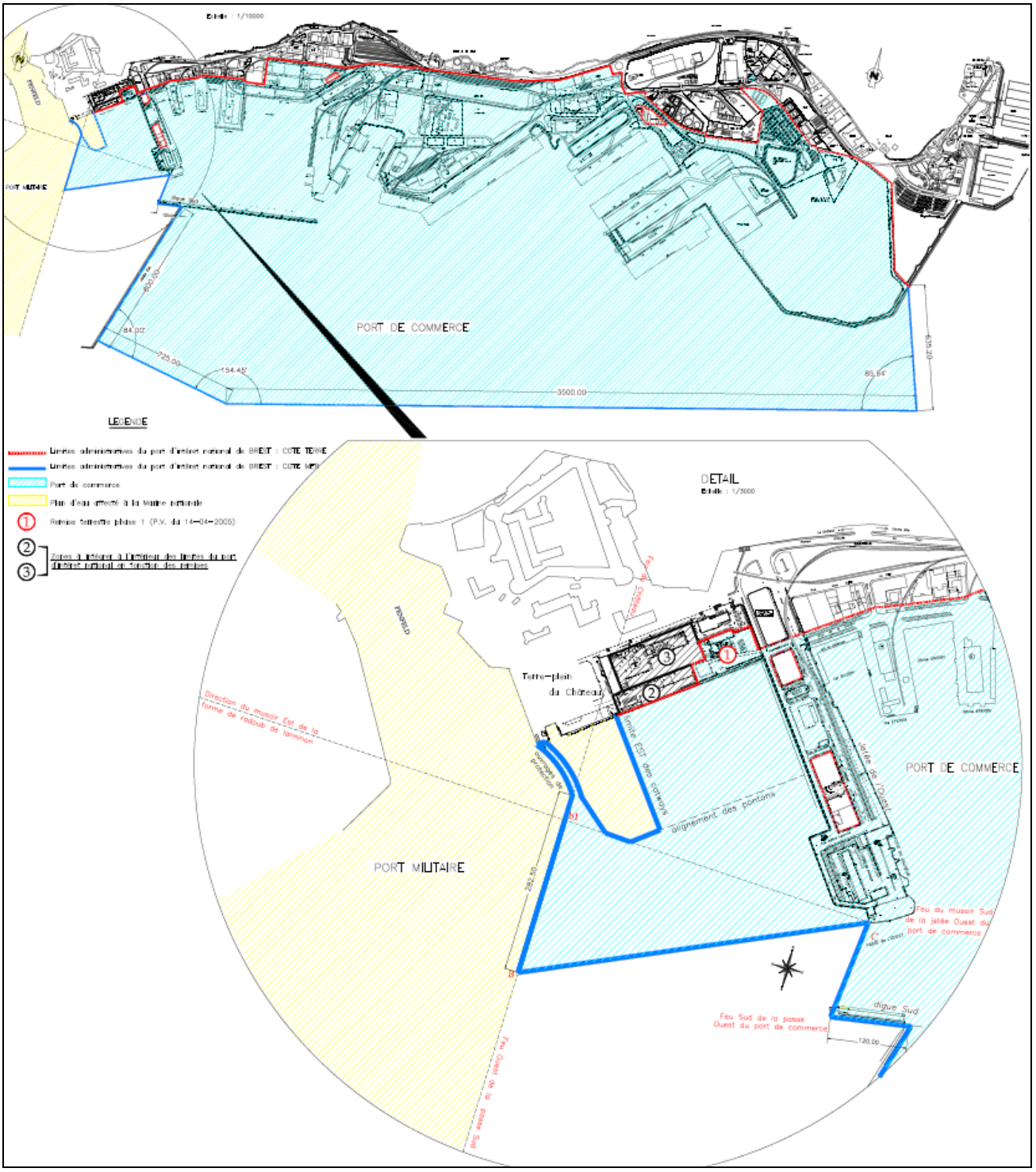

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- **Zone « Malbert »**

La zone Malbert couvre les 1er et 2ème bassins, et délimitée par une ligne joignant l'extrémité Sud du quai Malbert à l'angle Sud du quai Est du 2ème bassin.

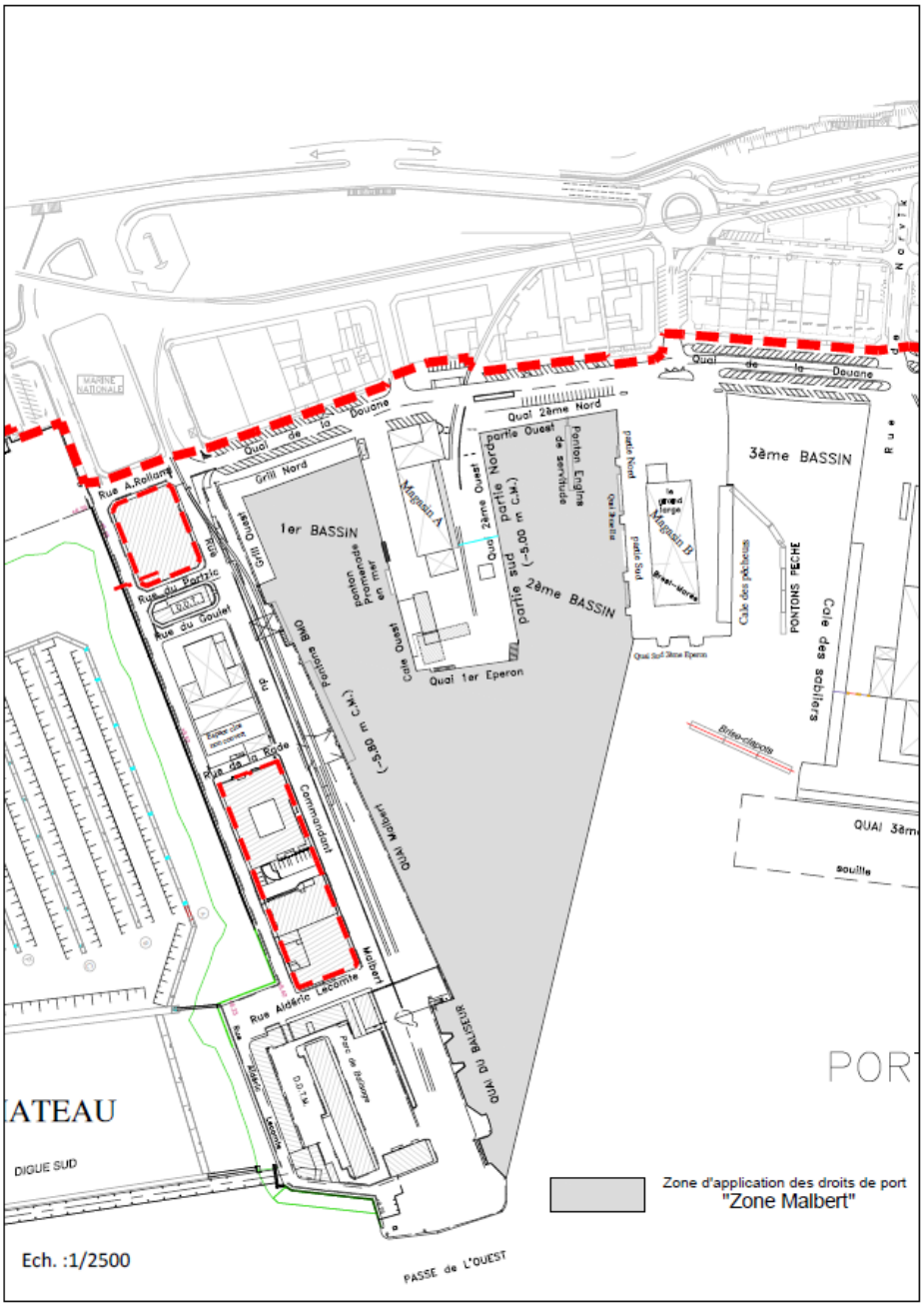

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

I.1.3 Activités sur plusieurs sites du port lors de la même escale au port

Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises successivement dans différentes zones du port, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté pour laquelle le taux est le plus élevé. Le type du navire et les modulations et abattements dont il fait l'objet sont déterminés en considérant l'ensemble des opérations de débarquement ou de transbordement effectuées par ce navire dans le port.

I.1.4 Escales non commerciales

Lorsqu'un navire ne débarque ou ne transborde ni passagers ni marchandises, la redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois le jour de l'escale ou à la sortie du navire.
Pour les séjours de stationnement à quai dans le port, voir la section IV (stationnement à quai).

I.1.5 Liquidation de la redevance

En application des dispositions de l'Article R5321-23 du Code des Transports :

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie du navire :

- Lorsque le navire n'effectue aucune opération commerciale,
- Lorsque le navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets et résidus d'exploitation ou de résidus de cargaison. Dans ce cas, elle est fixée à **75,75 €** étant précisé que les navires en soutage sont dispensés de cette taxe s'ils ont acquitté une location au titre de la réparation navale.

La redevance sur le navire n'est liquidée qu'une fois à la sortie lorsqu'un navire n'embarque ni passagers ni marchandises (voir aussi la section IV - Redevance de stationnement des navires - définissant les modalités d'utilisation des infrastructures pour le stationnement des navires).

La redevance sur le navire est acquittée ou doit être garantie avant le départ du navire.

I.1.6 Exceptions

La redevance sur le navire n'est pas applicable aux navires suivants :

- En application des dispositions de l'article R.5321-22 du code des transports :
  - Navires affectés à l'assistance aux navires, notamment aux missions de pilotage, de remorquage, de lamanage et de sauvetage basés dans le port ;
  - Navires affectés à la récupération des déchets et à la lutte contre la pollution dans le port ;
  - Navires affectés aux dragages d'entretien du port, à la signalisation maritime, à la lutte contre l'incendie et aux services administratifs pour le port.
  - Navires en relâche technique forcée qui n'effectuent aucune opération commerciale ;
  - Navires qui, ne pouvant avoir accès à une installation portuaire, sont contraints d'effectuer leurs opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement en dehors du port.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- Navires affectés à des missions culturelles ou humanitaires ou présentant un intérêt général pour le patrimoine maritime uniquement sur demande préalable à l'escale et validée.
- La redevance n'est pas due par les navires qui effectuent exclusivement des opérations d'embarquement ou de débarquement de conteneurs vides destinés à approvisionner les services de feedering existant à Brest.

- Réparation navale :

Les navires justifiant d'escales commerciales sur la concession de réparation navale (location de quai ou de formes de radoub) ne sont pas redevables de la redevance sur le navire.

I.1.7 Minimums et seuils de perception

En application des dispositions de l'article R.5321-51 du code des transports :

- Le minimum de perception des droits de port est fixé à : **34,47** euros.
- Le seuil de perception des droits de port est fixé à : **17,23** euros.

I.2 Article 2 - Modulations relatives aux tonnages de cargaison par rapport au tonnage navire

Cet article a pour objet les dispositions relatives aux modulations en fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires, en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R.5321-24 du code des transports.

I.2.1 Navires transportant des passagers

Les modulations applicables aux navires par type et catégorie, transportant des passagers sont déterminées en fonction du rapport existant entre le nombre de passagers débarqués, embarqués ou transbordés et la capacité d'accueil du navire en passagers dans les conditions suivantes :

inférieur ou égal à	2/3	(0,666):	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/2	(0,500):	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250):	réduction de 50 %.
inférieur ou égal à	1/8	(0,125):	réduction de 60 %.
inférieur ou égal à	1/20	(0,050):	réduction de 70 %.
inférieur ou égal à	1/50	(0,020):	réduction de 80 %.
inférieur ou égal à	1/100	(0,010):	réduction de 95 %.

I.2.2 Navires transportant des marchandises, sauf navires de type 2,3,4,8 et 9

Les modulations applicables aux navires transportant des marchandises sont déterminées en fonction du rapport existant entre le tonnage de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application de l'article R.5321-20 du code des transports.

I.2.2-1Pour les types de navires autres que ceux spécifiés ci-dessous et qui transportent des marchandises, lorsque le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées et le volume V du navire calculé en application

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

de l'article R 5321-20 précité, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est modulé dans les proportions ci-après :

inférieur ou égal à	1/3	(0,33)	réduction de 25 %
inférieur ou égal à	1/4	(0,25)	réduction de 27 %
inférieur ou égal à	1/5	(0,20)	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,10)	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,06)	réduction de 60 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,05)	réduction de 65 %

I.2.2-2 Navires de type 3 transportant des hydrocarbures liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des produits pétroliers, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/5	(0,400) :	réduction de 15 %.
inférieur ou égal à	1/4	(0,250) :	réduction de 30 %.
inférieur ou égal à	3/20	(0,150) :	réduction de 50 %.

I.2.2-3 Navires de type 2, 8 et 9

Lorsque, pour les ferries, navires rouliers et porte-conteneurs, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %
inférieur ou égal à	1/15	(0,066) :	réduction de 50 %
inférieur ou égal à	1/20	(0,050) :	réduction de 65 %
inférieur ou égal à	1/40	(0,025) :	réduction de 75 %
inférieur ou égal à	1/100	(0,010) :	réduction de 80 %
inférieur ou égal à	1/250	(0,004) :	réduction de 90 %
inférieur ou égal à	1/500	(0,002) :	réduction de 95 %

I.2.2-4 Navires de type 4 transportant des gaz liquides

Lorsque, pour les navires qui transportent des gaz liquides, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées et le volume V, calculé comme indiqué à l'article R.5321-20 du code des transports, est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

inférieur ou égal à	2/15	(0,133) :	réduction de 10 %.
inférieur ou égal à	1/10	(0,100) :	réduction de 30 %.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

I.2.3 Les modulations prévues aux nos 2.1 et 2.2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement ou de déchargement de déchets d'exploitation ou de résidus de cargaison.

I.3 Article 3 – Fréquence des touchées

Dispositions relatives aux modulations en fonction de la fréquence des touchées en application du V de l'article 5321-24 du code des transports.

I.3.1 Navires de lignes régulières ouvertes au public

Pour les navires des lignes régulières ouvertes au public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de la redevance par type de navire font l'objet de l'abattement suivant, en fonction du nombre des départs de la ligne sur l'année civile :

du 1er au 3ème départ inclus :	pas de réduction.
du 4ème au 6ème départ inclus :	réduction de 10 %.
du 7ème au 9ème départ inclus :	réduction de 15 %.
du 10ème au 15ème départ inclus :	réduction de 20 %.
du 16ème au 25ème départ inclus :	réduction de 25 %.
du 26ème au 50ème départ inclus :	réduction de 30 %.
du 51ème au 100ème départ :	réduction de 40 %.
au delà du 100ème départ :	réduction de 60 %.

I.3.2 Navires d'un même armement ou services communs d'armement :

Pour les navires qui, sans appartenir à des lignes régulières, fréquentent habituellement le même port, les taux de la redevance par type de navire font l'objet des abattements suivants en fonction du type de navire et du nombre des départs sur l'année civile sans que cet abattement n'excède 30 % des taux indiqués au point I.1.1 de l'article 1.

de la 1ère à la 3ème touchée incluse :	pas de réduction.
de la 4ème à la 6ème touchée incluse :	réduction de 10 %.
de la 7ème à la 9ème touchée incluse :	réduction de 15 %.
de la 10ème à la 15ème touchée incluse :	réduction de 20 %.
de la 16ème à la 25ème touchée incluse :	réduction de 25 %.
au-delà de la 25ème touchée :	réduction de 30%.

I.3.3 Cumul des abattements :

Les abattements prévus au présent article ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés à l'article 2 de la présente section. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions dudit article 2 précité, il bénéficie du traitement le plus favorable.

I.4 Article 4 - Abattement supplémentaire pour nouveau trafic ou ligne nouvelle

Dispositions relatives à l'abattement supplémentaire prévu à l'article R 5321-25 du code des transports.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

L'esprit de ce paragraphe du code des transports est de favoriser le développement de nouveaux trafics en accompagnant la mise en place du nouveau trafic par une ristourne sur les redevances navires et redevances marchandises.

Les abattements prévus aux articles 2 et 3 de la présente section peuvent être assortis d'un abattement supplémentaire :

- en faveur des navires générateurs de trafics nouveaux (par catégorie de marchandises),
- en faveur de lignes régulières nouvelles intracommunautaires de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs. (Il s'agit de création de ligne nouvelle, génératrice d'un trafic significatif nouveau).

Cet abattement ne peut toutefois excéder, ni 50 % de la base sur laquelle il s'applique, ni une durée de deux ans (un an reconductible).

Cet abattement ne pourra être accordé qu'après entente préalable et présentation à l'administration des Douanes d'une attestation délivrée par la Direction de l'Exploitation portuaire de la CCI de Brest qui fixera le taux précisément en fonction de son analyse du marché.

Les navires assurant un nouveau service générateur d'un nouveau trafic, sur un range non encore desservi par ligne régulière, peuvent bénéficier en phase de démarrage et pour une durée de six mois, d'une réduction de 50 % de la redevance sur le navire après accord de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest. Cette réduction n'est pas cumulable avec les réductions prévues aux articles 3.1 et 3.2 ci-dessus.

I.5 Article 5 - Autres modulations

Les dispositions relatives aux possibilités de modulations prévues à l'article R.5321-27 du code des transports sont sans objet pour le port de Brest.

I.6 Article 6 - Forfait de redevance pour relation nouvelle

Dispositions relatives aux forfaits pour relation nouvelle prévues à l'article R.5321-28 du code des transports.

I.6.1 Les navires effectuant, au titre d'une relation nouvelle, un transport maritime de passagers, de marchandises sur remorques (dites RO-RO) ou de conteneurs entre les Etats membres de l'Union européenne ou des Etats Parties à l'accord sur l'espace économique européen sont soumis, pendant une durée n'excédant pas trois ans :

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé pour l'ensemble de leur activité pour une période déterminée et liquidé au prorata temporis par échéances au plus de trois mois,

- soit à un forfait de redevance sur le navire fixé à l'unité par passager, remorque, tonne ou multiples de tonnes, ou conteneur, et applicable conformément aux dispositions des articles R 5321-18 et R 5321-23 du code des transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

I.6.2 Les modalités d'application du présent article sont les suivantes :

La redevance sur le navire sera limitée, dans les conditions de durée fixée à l'article ci-dessus, à **17,65** € par conteneur plein ou vide et à **18,18** € par remorque pleine ou vide

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION II - Redevance sur les marchandises

Article 1 – Application de la redevance sur les marchandises

Conditions d'application de la redevance sur les marchandises prévues aux articles R.5321-30 à R.5321-33 du Code des transports.

Une redevance est due pour les marchandises qui transitent et bénéficient des installations portuaires du port de Brest. La redevance se fait sur une déclaration en douane suivant le formulaire en vigueur (voir auprès des services de la Douane).

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le port de Brest, dans la zone unique définie au 1.2 de l'article 1er du présent tarif, une redevance soit au poids ou volume soit à l'unité déterminée en application du code NST selon les modalités ci-après.

Transbordement : définition
Par transbordement, il est entendu l'opération qui consiste à « porter de la marchandise » d'un navire à un autre. Dans la pratique, est considérée comme transbordement, une opération qui entraîne la mise à quai des marchandises en aire de dédouanement pendant un délai ne dépassant pas 15 jours.

II.1.1 Redevance en euros au poids (tonne)

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débar-quement	Embar-quement	Transbor dement
0	PRODUITS AGRICOLES			
04.6	Céréales	0,500 €	0,500 €	0,246 €
01.2	Pommes de terre	1,074 €	1,074 €	0,536 €
01.4	Autres légumes frais ou congelés et fruits frais	1,074 €	1,074 €	0,536 €
13.10.91- 13.10.24- 13.10.23- 13.10.22- 38.11.56- 13.10.92- 13.10.25- 13.10.32- 13.10.31- 20.60.21- 20.60.11	Matières textiles et déchets	0,750 €	0,750 €	0,344 €
04.3	Autre légumes congelés et fruits congelés	1,074 €	1,074 €	0,536 €

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

06.1-06.2-01.5	Bois à papier, à pulpe, bois de mine, bois en grume	0,527 €	0,527 €	0,261 €
02.20.14	Bois de chauffage	0,618 €	0,618 €	0,303 €
16.10.32	Traverses en bois	0.628 €	0.628 €	0.303 €
16.21.21	Bois sciés	0.648 €	0.648 €	0.303 €
16.10.31	Liège	0.624 €	0.624 €	0.303 €
01.13.71	Betteraves à sucre	1,090 €	1,090 €	0,545 €
01.A	Autres matières animales ou végétales	0,711 €	0,711 €	0,356 €
01.B	Maërl	0,305 €	0,305 €	0,154 €
1	DENRÉES ALIMENTAIRES ET FOURRAGES			
10.81.11	Sucres	0,711 €	0,711 €	0,355 €
04.7	Boissons	1,156 €	1,156 €	0,576 €
10.84.12	Stimulants et épicerie	1,524 €	1,524 €	0,762 €
01.4- 04.3-04.8-10.13.15-10.13.12-10.20.34-10.20.25	Denrées alimentaires périssables ou semi périssables, conserves	0,966 €	0,966 €	0,482 €
01.28.20	Denrées alimentaires non périssables et houblon	1,115 €	1,115 €	0,559 €
04.6	Nourritures pour animaux y compris manioc	0,500 €	0,500 €	0,247 €
01.11.50	Paille, foin, fourrage	0,751 €	0,751 €	0,375 €
01.A	Coques de soja	0,500 €	0,500 €	0,247 €
01.11.81-01.11.93	Graines oléagineuses	0,261 €	0,261 €	0,129 €
04.4	Huiles et graisses d'origine animale ou végétale	0,748 €	0,748 €	0,377 €
	COMBUSTIBLES MINÉRAUX SOLIDES	0,686 €	0,686 €	0,342 €
3	PRODUITS PÉTROLIERS (hors biocarburants)			
07.2	Dérivés énergétiques	0,694 €	0,694 €	0,344 €
07.3	Hydrocarbures énergétiques gazeux liquéfiés	0,763 €	0,763 €	0,383 €
07.4	Dérivés non énergétiques	0,763 €	0,763 €	0,383 €
03.8	MINERAIS POUR LA MÉTALLURGIE ET FERRAILLE POUR LA REFONTE	0,448 €	0,448 €	0,221 €
10.1	PRODUITS MÉTALLURGIQUES	0,712 €	0,712 €	0,355 €

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Code NST	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	Débar-quement	Embar-quement	Transbor-dement
	MINÉRAUX BRUTS, MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION			
08.12.11	Sables, scories	0,305 €	0,305 €	0
08.12.12	Graviers	0.305 €	0.305 €	0
08.12.22-08.12.21	Argile	0.305 €	0.305 €	
08.99.29	Scories	0.305 €	0.305 €	
07.10.10 – 08.91.12	Sels, pyrites	0,607 €	0,607 €	0,303 €
20.13.66-08.91.12	Soufre	0,645 €	0,645 €	0,325 €
03.5	Autres pierres, terres et minéraux	0,448 €	0,448 €	0
08.11.20	Ciments, chaux	0,521 €	0,521 €	0,261 €
23.51.11	Clinkers	0,565 €	0,565 €	0,282 €
23.51.11	Plâtres	0,630 €	0,630 €	0,315 €
09.3	Autres matériaux de construction	0,607 €	0,607 €	0
7	ENGRAIS			
20.15.80-20.15.73 20.15.72 20.15.4920.15.49-20.14.41-20.15.71-20.15.52-20.15.39-20.15.35-20.15.34-20.15.33-20.15.32-20.15.79-	Engrais naturels Engrais manufacturés	0,542 €	0,542 €	0,303 €
20.15.75-20.15.74		0,777 €	0,777 €	0,385 €
	PRODUITS CHIMIQUES			
08.2	Produits chimiques organiques de base	0,777 €	0,777 €	0,389 €
	y compris biocarburants (EMHV,ETBE, éthanol, etc…)	0,694 €	0,694 €	0,344 €
9	MACHINES, VEHICULES, OBJETS MANUFACTURES ET TRANSACTIONS SPECIALES			
12.2-12.1	Véhicules et matériel de transport	2,494 €	2,494 €	1,250 €
11.1	Tracteurs, machines et appareillages agricoles	2,494 €	2,494 €	1,250 €
12.2	Autres machines, moteurs et pièces manufacturées	2,494 €	2,494 €	1,250 €
11.4	Articles mécaniques et structures	1,019 €	1,019 €	
09.1	Verre, verrerie, produits céramiques	0,652 €	0,652 €	0,325 €
05.2 – 08.6 - 13.2	Cuirs, textiles, habillement	0,646 €	0,646 €	0,325 €
12.13 - 17.2 - 22.11.14 - 32.30.16 - 32.99.22 - 38.11.22	Articles manufacturés divers (sans mécanique)	0,668 €	0,668 €	0,345 €
19.2	Transactions spéciales	2,494 €	2,494 €	1,250 €

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

II.1.2 Redevance en euros par unité

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Débar-quement	Embar-quement	Transbor-dement
ANIMAUX VIVANTS *(voir 7.3) (unité : kg)			
- d'un poids inférieur à 10 kg (unité : kg)	0,158 €	0,158 €	0,080 €
- d'un poids supérieur ou égal à 10 kg et inférieur à 100 kg (unité : kg)	0,521 €	0,521 €	0,257 €
- d'un poids supérieur ou égal à 100 kg (unité : kg)	1,045 €	1,045 €	0,524 €
VÉHICULES NE FAISANT PAS L'OBJET DE TRANSACTIONS COMMERCIALES (unité : tonne)			
- véhicules à deux roues - véhicules de tourisme - autocars - camions d'un poids total à vide inférieur à 5 t - camions d'un poids total à vide supérieur à 5 t	Voir « Tarifs commerce »		
CAMIONS, REMORQUES OU SEMI-REMORQUES PLEINS (2) (3) (unité : engin)			
- d'une longueur inférieure à 8 m - d'une longueur supérieure ou égale à 8 mètres et inférieure à 13 m - d'une longueur supérieure ou égale à 13 mètres et inférieure à 16,50 m - d'une longueur supérieure à 16,50 m	Voir « Tarifs commerce »		

CONTENEURS PLEINS (2) (unité : conteneur)			
- d'une longueur supérieure ou égale à 3 m et inférieure à 6 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 6 m et inférieure à 8 m	11,00 €	11,00 €	5,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 8 m et inférieure à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €
- d'une longueur supérieure ou égale à 10 m	15,00 €	15,00 €	7,50 €

(1) Les marchandises transportées sont taxées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
(2) Cette redevance forfaitaire se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent.
(3) La longueur considérée est la longueur totale de l'ensemble routier embarqué ou débarqué. En cas de doute sur la catégorie il sera fait recours à la nomenclature officielle européenne « NST ».

Article 2 - Conditions de liquidation des redevances

II.2.1 Pour chaque déclaration, les redevances prévues au tableau figurant à l'article II.1.1 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie

a) Elles sont liquidées
- A la tonne, lorsque le poids est supérieur à 900 kg ;

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- Au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.
  Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

La liquidation de la redevance au quintal est égale au dixième de la liquidation de la redevance à la tonne.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses palettes prévues à l'article R* 5321-33 du code des transports, les emballages sont en principe soumis au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominant en poids.

II.2.2 Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une redevance au poids brut et le nombre pour les marchandises, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une redevance à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

II.2.3 Si toutes les marchandises font l'objet d'une même déclaration au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus élevée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé ; la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

II.2.4 En application des dispositions de l'article R.5321-51, du code des transports :

- Le minimum de perception est fixé à **5 ,56** euros par déclaration
- Le seuil de perception est fixé à **5 ,56** euros par déclaration.

II.2.5 La redevance sur les marchandises n'est pas due dans les cas énumérés à l'article R.5321-33 du code des transports.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION III - Redevance sur les passagers

Article 1 – Conditions d'application de la redevance sur les passagers

Conditions d'application de la redevance sur les passagers prévue aux articles R.5321-34 à R.5321-36 du code des transports

III.1.1 Les passagers débarqués, embarqués, transbordés sont soumis à une redevance de **1,52 Euros** par passager.

III.1.2 Ne sont pas soumis à la redevance sur les passagers :

- les enfants âgés de moins de quatre ans,
- les militaires voyageant en formations constituées,
- le personnel de bord,
- les agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit,
- les agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

III.1.3 Les dispositions relatives aux abattements dans une limite de 50 % sont les suivantes :

- 50 % pour les passagers utilisant les navires de promenade partant du Port de Brest et y revenant sans avoir touché d'autres ports ainsi que ceux utilisant les navires trans-rades et les navires assurant les liaisons avec le port de Camaret.
- 50 % pour les passagers transbordés.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION IV - Redevance de stationnement des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance de stationnement

La redevance de stationnement est prévue dans son principe aux articles R.5321-19 et R.5321-29 du code des transports. Elle se décline pour le port de Brest suivant les modalités suivantes :
La notion de stationnement de cet article s'applique à tout navire ou engin flottant occupant un poste dans le port quel que soit la raison. Il peut s'agir d'opérations commerciales ou de stationnement temporaire ou occasionnel sous réserve de disponibilités. Egalement les modalités des prestations de servitudes à quai sont définies au niveau des tarifs publics commerce ou réparation navale suivant le poste à quai.

IV.1.1 - Calcul du montant de la redevance de stationnement

Les navires ou engins flottants assimilés, sont soumis à une redevance de stationnement dont les taux en euros sont fixés dans les conditions suivantes :

Navires autres que pontons et barges :

a) Jusqu'au 60ème jour :

-	< et 5000 premiers mètres cubes	**0,0167** €/m3 par jour
-	de 5 001 à 25 000 mètres cubes	**0,0134** €/m3 par jour
-	de 25 001 à 75 000 mètres cubes	**0,0100** €/m3 par jour
-	à partir de 75 001 mètres cubes	**0,0070** €/m3 par jour

b) Du 61ème au 90ème jour :
Les tarifs de base sont majorés de 30 %

c) A partir du 91ème jour
Les tarifs de base sont majorés de 50 %

Le calcul de la redevance se fait, au-delà de la franchise éventuelle, par tranche de volume puis par le nombre de jours avec un total par tranche. L'arrondi est fait sur le grand total au moment du report sur la déclaration du navire (DN). Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

Un navire qui déhale acquitte les droits de stationnement applicables au quai qu'il quitte le jour de son mouvement. Pour des durées de stationnement longues les redevances sont à payer en fin de mois écoulé et ensuite le jour de son mouvement. La redevance de stationnement doit obligatoirement être intégrée par l'agent dans la déclaration navire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Stationnement de pontons et barges :
Les navires classifiés « pontons » ou « barges » font l'objet d'un tarif de stationnement aménagé :

Longueur :	< 45m	> 45m
Tarif jour	36,06 €	56,68€
Tarif au mois :	811,38 €	1 275,03 €
Tarif à l'année	5 679,67 €	8 884,19 €

Note :
Le tarif à l'année donne droit à une place de port, celle-ci peut varier en fonction des besoins et est déterminée par la capitainerie.

IV.1.2 - Minimum de perception – prévenance et déclaration

La redevance de stationnement est à la charge de l'armateur du navire :

- Le minimum de perception est de **51,07** € par navire professionnel et de **10,93** € par navire de plaisance,
- Le seuil de perception est fixé à **25,52** € par navire professionnel et à **5,46** € par navire de plaisance.

Prévenance et déclaration : Suivant l'article R.5333-3 du code des transports tout navire, outre la prévenance d'arrivée 48h00 à l'avance auprès de la Capitainerie, doit en entrant dans le port maritime se déclarer avant d'accoster ou de mouiller et préciser sa durée prévisionnelle de stationnement. Il doit informer la Capitainerie de tout changement de sa date prévisionnelle de départ et de la durée du séjour.

La présence de tout navire ou engin flottant assimilé, quelque soit sa nature et sa dimension sur un poste à quai relève d'une autorisation formalisée préalable. Tout navire ou engin flottant accosté ou mouillé sans autorisation verra sa redevance multipliée par 2 les 10 premiers jours et par 4 les jours suivants.

De la même façon l'armateur supportera toutes les charges et conséquences sans limites liées à un stationnement d'un navire ou engin flottant sans autorisation. Dans ce cadre comme tout autre équipement du port non déclaré, pour des raisons de sécurité, de sûreté ou autres raisons de l'autorité portuaire il est susceptible d'être déplacé aux frais et risques de l'amateur.

IV.1.3 - Franchise de stationnement

Une franchise de 3 jours est accordée aux navires suivants :

- Les navires accomplissant des opérations commerciales d'embarquement, de débarquement ou de transbordement de marchandises, avec les moyens de manutention du port, et/ou de passagers, qui paient des redevances marchandises

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ou passagers (la période de franchise est augmentée, selon les usages locaux, du délai nécessaire à ces opérations commerciales. Les opérations commerciales incluent les contraintes liées aux marées, disponibilité de quais, jours fériés, etc..),
- Les navires en relâche forcée (panne technique, conditions météo ou quarantaine sanitaire),
- Les navires en activité de pêche relevant de l'annexe II du code des ports qui déclarent au port des déchargements de poisson.

IV.1.4 - Exonérations de redevance :

Sont exonérés de la redevance de stationnement :
- Les navires de guerre,
- Les bâtiments de service des administrations de l'État,
- Les navires affectés au pilotage et au remorquage qui ont le port de BREST pour port d'attache,
- Les navires stationnant dans le périmètre de la concession portuaire dédiés aux activités de réparation navale (dans les formes de radoub et aux quais affectés à la réparation navale ou au dégazage si ceux-ci utilisent ces ouvrages pour des opérations de réparation navale). (Ces navires paient une taxe d'occupation conformément aux « Tarifs réparation navale »),
- Les navires en déconstruction, pour lesquels les tarifs publics outillages et réparation navale s'appliquent.

Les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opérations pour le compte du concédant, notamment dans le cadre des travaux du projet de développement du port de Brest, sont exonérés de redevance de stationnement.

IV.1.5 - Navires arraisonnés et en escale forcée par les pouvoirs publics

En application du code des transports et des règlements de police, les navires en escale forcée par les pouvoirs publics sont soumis à la redevance de stationnement, dès la mise à quai.
Il en va ainsi des navires en infraction tels ceux qui n'ont pas d'autorisation de séjour à quai et cela sans remettre en question d'autres poursuites éventuelles.
Les navires sont dans l'obligation de changer de quai si nécessaire pour des raisons d'exploitation. L'armateur est tenu d'obtempérer dans les délais désignés.

A défaut, l'autorité portuaire et l'exploitant peuvent faire déplacer le navire dans le port aux frais et aux risques de l'armateur.
D'une façon générale l'armateur supporte tous les frais et risques liés au stationnement du navire à un poste à quai (amarrage, surveillance, sécurité …). Concernant la sécurité du navire, l'armateur devra pouvoir produire sur demande dans un délai de 24h00 les assurances du navire (couvrant au minimum : les risques et dommages aux tiers, dommages au navire et navires voisins, et aux risques de pollution associés) et ses titres de navigation valides.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

IV.1 - Navires stationnant au mouillage

En application de l'article R.5321-20 du code des transports, le taux de la redevance de stationnement est réduit de 50 % pour les navires restant en grande rade, c'est à dire en dehors de la jetée Sud du port de commerce de Brest ou autorisés à mouiller le long de celle-ci.

IV.1.7 - Exigibilité de la redevance

La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire. Les intérêts légaux sont exigibles en cas de non-paiement dans les délais règlementaires en vigueur.

SECTION V - Redevance sur les déchets d'exploitation des navires

Article 1 - Conditions d'application de la redevance sur les déchets d'exploitation des navires prévus aux articles R.5321-37 à R.5321-39 du code des Transports

V.1.1 Navires soumis à la redevance déchets

Les navires de commerce et les bateaux de plaisance ayant un agrément délivré par l'autorité maritime compétente pour le transport de plus de 12 passagers, faisant escale au port de Brest, sont soumis à une redevance sur les déchets d'exploitation des navires, conformément aux articles R 5321-37 à R.5321-39, et R.5321-50 du Code des transports.

Redevance forfaitaire applicable à tous les navires, pour la collecte, le transport et le traitement des déchets solides d'exploitation des navires de :

- navires de lignes régulières de type 2 et 8 : **59,37** €
- autres navires :
  - < à 30 000 m³ : **86,26** €
  - > à 30 000 m³ : **237,47** €

Les navires qui déchargent et chargent des marchandises à Brest lors de la même escale ne s'acquittent de la redevance qu'une fois.

Les déchets liquides d'exploitation sont traités à la demande du bord, et à sa charge, par une société spécialisée. Cette prestation ne fait donc pas l'objet d'une redevance portuaire.

V.1.2 Dérogations

La redevance sur les déchets d'exploitation des navires n'est pas applicable aux navires suivants :

- Navires professionnels basés à Brest,
- Navires en réparation navale,
- Navires de pêche (les navires de pêche des premiers bassins seront taxés via la REPP).
- Navires sabliers

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

V.1.3 Modulations
Pas de modulations prévues

V.1.4 Retards & pénalités
Dans le cas où le navire n'a pas acquitté la redevance sur les déchets d'exploitation, une majoration de 30 % de la redevance forfaitaire est appliquée.

Cette redevance est liée aux déchets débarqués à l'arrivée du navire, mais pas aux déchets produits durant l'escale, à charge pour le navire de commander, et de payer, l'évacuation et le traitement de ses déchets d'escale avant sa sortie, sous contrôle de l'autorité portuaire.

SECTION VI – Entrée en vigueur

Le présent tarif entrera en vigueur dans les conditions fixées aux articles R.5321-11 et suivants du code des transports.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Ports de
Saint-Malo & Cancale

Droits de port institués par application du livre III titre II du Code des Transports au profit de la Société EDEIS applicables au 1er janvier 2022 (en € HT)

PROJET

PORT DE COMMERCE DE SAINT-MALO

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION I

REDEVANCE SUR LE NAVIRE

ARTICLE I :

-1- Il est perçu sur tout navire de commerce débarquant, ou transbordant des passagers ou des marchandises dans le Port de SAINT-MALO et sur tout navire de commerce y embarquant ou transbordant des passagers ou des marchandises, une redevance déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués au tableau ci-après, en euros par m^3 (ou fraction de mètre cube).

		Entrée	Sortie
1 -	Paquebots :		
	1a - Navires de croisières	*0,0584 €*	*0,0584 €*
	1b - Services côtiers (eaux intérieures)	*0,0000 €*	*0,0000 €*
	1c - Navires catamarans	*0,0937 €*	*0,0937 €*
	1d - Autres navires	*0,1172 €*	*0,1172 €*
2 -	Navires transbordeurs :		
	2a - Navires catamarans	*0,0787 €*	*0,0787 €*
	2b - Autres navires [(1)]		
	. de 0 à 25 000 m^3	*0,0984 €*	*0,0984 €*
	. de 25 001 à 35 000 m^3	*0,0625 €*	*0,0625 €*
	. au-delà de 35 001 m^3	*0,0262 €*	*0,0262 €*
3 -	Navires transportant des hydrocarbures liquides	*0,3089 €*	*0,3089 €*
4 -	Navires transportant des gaz liquéfiés	*0,3362 €*	*0,3412 €*
5 -	Navires transportant principalement des marchandises liquides en vrac autres qu'hydrocarbures	*0,2909 €*	*0,2417 €*
6 -	Navires transportant des marchandises solides en vrac :		
	6a - Navires sabliers	*0,0301 €*	*0,0301 €*
	6b - Autres navires	*0,4163 €*	*0,3814 €*
7 -	Navires réfrigérés ou polythermes	*0,3223 €*	*0,2667 €*
8 -	Navires de charge à manutention horizontale	*0,1494 €*	*0,1494 €*
9 -	Navires porte-conteneurs	*0,4163 €*	*0,3814 €*
10 -	Navires porte-barges	*0,2632 €*	*0,2632 €*
11 -	Aéroglisseurs et hydroglisseurs	*0,1068 €*	*0,1068 €*
12 -	Navires autres que ceux désignés ci-dessus :		
	12a - Voiliers et autres navires de plaisance soumis au régime des navires de commerce (cf article V)	*0,4163 €*	*0,3814 €*
	12b - Parties de navires de commerce	*0,0000 €*	*0,0000 €*
	12c - Autres navires	*0,3577 €*	*0,2949 €*

PROJET

[(1)] application du paragraphe 2b :

Le volume du navire est décomposé selon les tranches définies. La redevance est la somme du volume de chacune des tranches, auxquelles il est fait application du taux unitaire correspondant.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Trois exemples théoriques :

. Navire de 20 000 m^3 :	Le tarif de	*0,0984 €*	s'applique sur le volume total du navire
. Navire de 34 550 m^3 :	Le tarif de	*0,0984 €*	pour 25 000 m3
	Tarif de	*0,0625 €*	pour 9 550 m3 (34 550 m^3 - 25 000 m^3)
. Navire de 41 500 m^3 :	Le tarif de	*0,0984 €*	pour 25 000 m3
	Tarif de	*0,0625 €*	pour 10 000
	Tarif de	*0,0262 €*	pour 6 500 m3 (41 500 m^3 - 35 000 m^3)

-2- Lorsqu'un même navire est amené à débarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du Port, successivement, il est soumis une seule fois à la redevance sur le navire, dans celle des zones où il a accosté, pour laquelle le taux est le plus élevé.

Des dispositions identiques sont applicables lorsqu'un même navire est amené à embarquer ou à transborder des passagers ou des marchandises dans différentes zones du port, successivement.

-3- Lorsqu'un navire n'effectue que des opérations de soutage ou d'avitaillement, la redevance sur le navire n'est liquidée et perçue qu'une fois, à la sortie, par application d'un taux de : *0,15 € par m3*

-4- Le seuil de perception est fixé à : *0,01 €*

Le minimum de perception est fixé à : *10,41 €* par navire

ARTICLE II :

Réductions en fonction de l'importance commerciale de l'escale.

Elles sont fonction du rapport entre le transport effectif et la capacité du navire dans son activité dominante, par type et catégorie de navires. Elles sont prises en application des dispositions des alinéas I, II, III de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

-1- Lorsque pour les navires qui transportent des passagers, le rapport entre le nombre de passagers embarqués, débarqués ou transbordés et la capacité du navire en passagers est égal ou supérieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/3 :	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/2 :	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/4 :	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/8 :	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/20 :	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/50 :	Réduction du 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	Réduction de 95%

-2- Lorsque pour les navires qui transportent des marchandises, le rapport existant entre le nombre de tonnes de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées, et le volume V calculé comme indiqué à l'Article R5321-20 du Code des Transports est égal ou inférieur aux taux ci-après, le tarif d'entrée ou le tarif de sortie est réduit dans les proportions suivantes :

Rapport inférieur ou égal à 2/15 :	Réduction de 10%
Rapport inférieur ou égal à 1/10 :	Réduction de 30%
Rapport inférieur ou égal à 1/20 :	Réduction de 50%
Rapport inférieur ou égal à 1/40 :	Réduction de 60%
Rapport inférieur ou égal à 1/100 :	Réduction de 70%
Rapport inférieur ou égal à 1/250 :	Réduction du 80%
Rapport inférieur ou égal à 1/500 :	Réduction de 95%

Ces réductions ne s'appliquent pas pour les navires n'effectuant que des opérations de soutage ou d'avitaillement.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE III :

Réductions en fonction de la fréquence des touchées, prises en application de l'alinéa V de l'article R 5321-24 du Code des Transports.

Pour les navires des lignes régulières au départ de Saint-Malo, mises à la disposition du public selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance, les taux de redevance sur le navire font l'objet des réductions suivantes, en fonction du nombre de départs de la ligne au cours de l'année civile :

Du 1er au 3ème départ inclus :	Pas de réduction
Du 4ème au 6ème départ inclus :	Réduction de 5%
Du 7ème au 9ème départ inclus :	Réduction de 10%
Du 10ème au 15ème départ inclus :	Réduction de 15%
Du 16ème au 25ème départ inclus :	Réduction de 50%
Du 26ème au 50ème départ inclus :	Réduction de 60%
Au-delà du 50ème départ :	Réduction de 70%

PROJET

ARTICLE IV :

Les abattements mentionnés à l'article III ne peuvent se cumuler avec ceux mentionnés aux II.1 et II.2 de l'article II. Lorsque le redevable satisfait également aux conditions des II.1 et II.2 de l'article II, il bénéficie du traitement le plus favorable (Article R 5321-26 du Code des Transports).

ARTICLE V :

Les voiliers et autres navires de type navires de plaisance, soumis au régime des navires de commerce, sur lesquels sont embarqués, à titre onéreux ou lucratif, sous la responsabilité du propriétaire, de son représentant ou de son préposé lui-même embarqué, des personnes effectuant une navigation sportive, touristique ou de formation nautique non professionnelle sont exonérés de la redevance sur le navire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REDEVANCE SUR LES MARCHANDISES

ARTICLE VI :

Il est perçu sur les marchandises débarquées, embarquées ou transbordées dans le Port de Saint-Malo une redevance déterminée par application des taux indiqués aux tableaux ci-après :

La redevance au poids brut n'est pas applicable pour les marchandises embarquées ou débarquées par des Ferries, qui paient une taxe d'outillage.

I - **REDEVANCE AU POIDS BRUT** (en euros hors taxes par tonne)

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
01			**Produits de l'agriculture, de la chassse, de la forêt**	***1,9794 €***
	01.1		Céréales	*0,7801 €*
	01.2		Pommes de terre	*1,9794 €*
	01.3		Betteraves à sucre	*0,9985 €*
	01.4		Autres légumes et fruits frais	*1,9794 €*
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière	*1,9794 €*
	01.6		Plantes et fleurs vivantes	*1,9794 €*
	01.7		Autres matières d'origine végétale	*1,9794 €*
	01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre et poudre de lait	*1,1025 €*
	01.A		Autres matières premières d'origine animale dont œufs)	*0,9985 €*
02			**Houille et lignite, pétrole brut et gaz naturel**	***0,6355 €***
	02.1		Houille et lignite	*0,6355 €*
		05.10.10	Houille	*0,6355 €*
		05.20.10	Lignite	*0,5926 €*
	02.2		Pétrole brut	*0,4943 €*
03			**Minerais métalliques et autres produits d'extraction, tourbe, minerais d'uranium et de thorium**	***0,6410 €***
	03.1		Minerais de fer	*0,3361 €*
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	*0,5926 €*
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels, dont phosphate naturel	*0,3572 €*
		20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale, coquille brisée, maerl	*0,4055 €*
	03.4		Sel	*0,4692 €*
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	*0,2337 €*
		08.99.29	Magnésie	*0,6237 €*
	03.6		Minerais d'uranium et thorium	*0,5926 €*
04			**Produits alimentaires, boissons et tabac**	***20,3000 €***
	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	*1,1025 €*
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés (sauf farine de poisson)	*20,3000 €*
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes	*1,9794 €*
	04.4		**Huiles, tourteaux et corps gras**	*0,9985 €*
		10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales. Cette sous-catégorie comprend : - tourteaux de soja, de colza, de tournesol, d'arachide, de lin, etc, même broyés ou agglomérés en pellets - farines d'oléagineux déshuilées	*0,6562 €*
		10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine. Cette sous-catégorie comprend : - farines, poudres et pellets de poissons et animaux marins, impropres à l'alimentation humaine	*0,5926 €*
	04.5		Produits laitiers et glaces (dont beurre)	*1,1025 €*
	04.7		Boissons	*1,3884 €*
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	*1,3884 €*

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

NST 2007			Désignation des marchandises	Débarquement embarquement ou transbordement
Division	Groupe	Position		
05			**Textiles et produits textiles, cuir et articles en cuir**	***2,3575 €***
	05.1		Produits de l'industrie textile	*2,3575 €*
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	*2,3575 €*
06			**Bois et produits du bois et du liège, vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés**	***1,3884 €***
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles) - Bois sciés, bois brut	*0,7801 €*
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons (dont papier journal)	*1,3884 €*
07			**Coke et produits pétroliers raffinés**	***0,7738 €***
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	*0,7738 €*
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	*0,7243 €*
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	*0,7243 €*
08			**Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires**	***0,7243 €***
	8.2		Produits chimiques organiques de base, dont produits carbochimiques	*0,5926 €*
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels), dont DAP ,MAP, NPK, CAN	*0,7243 €*
		20.15.31	Urée	*0,7243 €*
		20.15.52	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)	*0,5926 €*
		20.15.32	Sulfate d'ammonium	*0,5926 €*
		20.15.33	Ammonitrates	*0,6561 €*
		20.13.24	autres acides inorganiques dont acide phosphorique	*0,6410 €*
		20.15.59	Autres engrais potassiques	*0,6410 €*
09			**Autres produits minéraux non métalliques**	***2,9968 €***
	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	*2,9968 €*
10			**Métaux de base, produit du travail des métaux, sauf machines et matériels**	***2,9968 €***
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	*0,5926 €*
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés	*- €*
		24.42.12	Oxyde d'aluminium, dont alumine	*0,5926 €*
	10,5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	*2,9968 €*
11			**Machines et matériel, machine de bureau et matériel informatique, machines et appareils éléctriques, équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges**	***2,9968 €***
12			**Matériel de transport**	*2,9968 €*
13			**Meubles, autres produits manufacturés**	***1,9793 €***
	13.2		Autres articles manufacturés	*1,9793 €*
14			**Matières premières secondaires; déchets de voierie et autres déchets**	***0,7738 €***
	14.2		**Autres déchets et matières premières secondaires**	*0,7738 €*
		38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. Cette sous-catégorie comprend : - Bois broyé, autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. - CSR déchets plastiques, collecte de matériaux mixtes en vue de recyclage, par exemple déchets mixtes de métaux et plastiques	*0,7738 €*
		38.11.53	Pneumatiques usagés Cette sous-catégorie comprend : - pneumatiques usagés	*0,7738 €*
		38.11.51	Déchets de verre Cette sous-catégorie comprend : - déchets de verre	*0,3344 €*

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

II - **REDEVANCE A L'UNITE** (en euros par unité)

NST		Désignation des marchandises	Débarquement, embarquement ou transbordement
Division	Groupe		
00		**Animaux vivants :**	- €
		- Par tranche de 10 Kg par unité ou groupe unité	*0,1391 €*
		- Poids supérieur à 10 Kg et inférieur à 100 Kg	*0,5484 €*
		- Poids supérieur ou égal à 100 Kg	*1,1025 €*
	001	Chevaux	*0,9985 €*
900		**Véhicules ne faisant pas l'objet de transactions commerciales :**	*0,0000 €*
		- A deux roues	*0,0000 €*
		- Tourisme	*0,0000 €*
		- Autocars	*0,0000 €*
		- Camions d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	*0,0000 €*
		- Remorques ou semi-remorques chargés d'un poids total à vide supérieur ou égal à 5 tonnes	*0,0000 €*
		- Remorques ou semi-remorques d'un poids total à vide inférieur à 5 tonnes	*0,0000 €*
		Conteneurs pleins :	*0,0000 €*
		- Longueur inférieure à 8 mètres :	*0,0000 €*
		. au débarquement ou à l'embarquement	*24,8066 €*
		. en transbordement	*12,4033 €*
		- Longueur supérieure ou égale à 8 mètres :	*0,0000 €*
		. au débarquement ou à l'embarquement	*33,0687 €*
		. en transbordement	*16,5242 €*
		Cette redevance forfaitaire par conteneur se substitue à la taxation des marchandises transportées suivant la catégorie à laquelle elles appartiennent	

PROJET

Conformément à l'arrêté du 17 mai 1978, publié au Journal Officiel du 18 juin 1978, les produits de la pêche débarqués, acquittent la redevance d'équipement.

Par ailleurs, les chalutiers armés à la grande pêche ne sont pas concernés par cette disposition et acquittent la redevance sur les marchandises prévue spécialement à cet effet à la rubrique ex - 1420 : 1421.

ARTICLE VII :

-1- Pour chaque déclaration, les redevances figurant à l'article VI du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

a) Elles sont liquidées :

. à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 Kg,

. au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 Kg, toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la redevance au quintal est égal au dixième de la redevance à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centime supérieur.

b) Sous réserve des exemptions applicables aux cadres, conteneurs et caisses, palettes, les emballages sont, en principe, taxés au même taux que les marchandises qu'ils contiennent. Toutefois, lorsqu'une déclaration se rapporte à des marchandises de plusieurs catégories, la totalité des emballages est classée d'office dans la catégorie dominante en poids.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

-2- Les déclarations doivent mentionner le poids brut total et le poids imposable par catégorie pour les marchandises faisant l'objet d'une taxation au poids brut et le nombre des animaux, véhicules ou conteneurs faisant l'objet d'une taxation à l'unité.

A l'appui de chaque déclaration relative à des marchandises relevant de plusieurs catégories, le déclarant doit joindre un bordereau récapitulatif faisant apparaître le poids ou le nombre par article de déclaration et par catégorie. Ce bordereau doit être daté et signé par le déclarant.

-3- Si toutes les marchandises faisant l'objet d'une même déclaration sont taxables au poids, le redevable a la faculté de demander que leur ensemble soit soumis au taux applicable à la partie la plus fortement taxée. Aucun bordereau récapitulatif n'est alors exigé, la déclaration doit simplement mentionner le poids global des marchandises déclarées.

L'absence de bordereau récapitulatif équivaut à l'acceptation par le déclarant de la liquidation simplifiée et il ne sera donné suite à aucune demande ultérieure tendant à obtenir la révision sur la base de la perception par catégorie.

-4- Le minimum de perception est fixé : *5,61 € par déclaration*

Le seuil de perception est fixé à : *2,84 € par déclaration*

ARTICLE VIII :

Les parties de navires tractées en remorque, en sortie ou en entrée du Port, sont exonérées de la redevance sur les marchandises.

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION III

REDEVANCE SUR LES PASSAGERS

ARTICLE IX :

La redevance sur les passagers prévue aux articles R 5321-34 à R 5321-36 du Code des Transports est fixée au taux de : *0,00 €*

SECTION IV

REDEVANCE DE STATIONNEMENT DES NAVIRES

ARTICLE X :

-1- Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche dans le port de SAINT-MALO dépasse une durée de 2 jours, sont soumis à une redevance de stationnement déterminée en fonction du volume géométrique du navire, calculé comme indiqué à l'Article R 5321-20 du Code des Transports, par application des taux indiqués dans le tableau ci-dessous, en euros par m^3 (ou fraction de m^3) et par jour au-delà de la période de franchise.

Fraction de volume	Taux au m^3
De 0 à 3 500 m^3	*0,0214 €*
De 3 501 à 17 000 m^3	*0,0205 €*
De 17 001 à 50 000 m^3	*0,0163 €*
A partir de 50 000 m^3	*0,0140 €*

PROJET

-2- Pour les navires effectuant dans le port des opérations de débarquement, d'embarquement ou de transbordement de passagers ou de marchandises, la période de franchise est augmentée du délai prévu, selon les usages locaux, pour ces opérations.

La redevance n'est pas due pendant le stationnement dans les formes ou engins de radoub, et aux postes d'armement affectés à la réparation navale.

-3- La durée de séjour est calculée sur la base de jours calendaires. Toute fraction de jour est comptée pour un jour.

-4- Sont exonérés de la redevance de stationnement :

. les navires de guerre,
. les bâtiments de service des administrations de l'Etat et du Conseil Régional de Bretagne,
. les navires affectés aux services pilotage, remorquage et lamanage au Port de Saint-Malo,
. les bâtiments de servitude et les engins flottants de manutention ou de travaux en opération pour le compte du concédant ou du concessionnaire.

-5- Le minimum de perception est de : *42,47 €*

Le seuil de perception est de : *21,24 €*

-6- La redevance de stationnement est exigible le dernier jour de chaque mois calendaire et au départ du navire.

ARTICLE XI :

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées par l'Article R 5321-12 du Code des Transports.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SECTION V

REDEVANCE SUR LES DECHETS SOLIDES D'EXPLOITATION DES NAVIRES

En application de l'ordonnance n° 2021-1165 du 08/09/2021

-1- Pour tout navire de commerce autre que ceux visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 1 du présent catalogue :

94,77 € par navire sortant du Port de Saint-Malo

Cette redevance s'applique par période de 7 jours de présence au port, toute période commencée étant due. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, …) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

-2- Pour les paquebots de croisière (point 1a de l'article 1 du présent catalogue) :

a) Navire à quai dans les bassins intérieurs :

Inférieur ou égal à 100 m de long : *995,21 € par navire sortant du Port*

Supérieur à 100 m de long : *1 990,42 € par navire sortant du Port*

Cette redevance s'applique par escale, pour une période maximale de 7 jours. Elle ne concerne que les déchets courants ne nécessitant pas un traitement spécifique (déchets médicaux, déchets dangereux, déchets industriels spécifiques, …) qui font l'objet d'une facturation au coût réel de la prestation d'élimination.

PROJET

b) Navire stationnant sur coffre ou sur mouillage :

Exempté de redevance dans le cas où ils ne déposent pas leurs déchets à terre.

-3- Pour les autres navires visés aux paragraphes 1b), 1c), 1d) et 2, des contrats particuliers fixeront le type de déchets déposés au Port de Saint-Malo et le montant de la redevance correspondant.

-4- Exemption de la redevance prévue à l'article R 5321-39 du Code des Transports :

"sont exemptés de la redevance, les navires effectuant des escales fréquentes et régulières selon un itinéraire et un horaire fixés à l'avance et ne déposant pas leurs déchets d'exploitation dans le port si le capitaine du navire justifie qu'il est titulaire soit d'un certificat de dépôt soit un contrat de dépôt des déchets d'exploitation de son navire et du paiement de la redevance s'y afférant, passé dans un port d'un état membre de la communauté européenne situé sur l'itinéraire effectif du navire ; cette attestation doit être validée par les autorités portuaires de ce port."

-5- Réception déchets du "Condor Rapide" (ou navire le remplaçant)-et du "Côtes d'Armor" (ou navire le remplaçant) :

Ces deux navires assurant une ligne régulière mais déposant certains déchets à Saint-Malo, doivent s'acquitter des redevances suivantes :

a) "Condor Rapide" Compagnie Condor (ou navire le remplaçant) : *8,37 € HT par sortie du port*

b) "Côtes d'Armor" Compagnie Armoricaine de Navigation (ou navire le remplaçant) : *18,71 € HT par sortie du port*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE

Redevance sur les déchets d'exploitation des navires, exemption prévue R 5321-39 du Code des Transports,

Navires concernés par cette exemption :

. Condor Libération
. Condor Voyager
. Commodore Goodwill
. Commodore Clipper
. Commodore Arrow
. Bretagne
. Pont Aven
. Armorique

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

TABLE DE CORRESPONDANCE NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

NOUVELLE NOMENCLATURE				ANCIENNE NOMENCLATURE		
NST 2007			Désignation des marchandises	N° NST/R		Désignation des marchandises
Division	Groupe	Position		Division	Groupe	
01			**Produits de l'agriculture, de la chasse, de la forêt**			
	01.1		Céréales	**01 -**		Céréales
	01.2		Pommes de terre	**02 -**		Pommes de terre
	01.3		Betteraves à sucre	**06 -**		Betteraves à sucre
	01.4		Autres légumes et fruits frais	**03 -**		Autres légumes frais ou congelés et fruits frais
	01.5		Produits sylvicoles et de l'exploitation forestière			
	01.6		Plantes et fleurs vivantes	**03 -**		Autres légumes frais ou congelés et fruits frais
	01.7		Autres matières d'origine végétale	**03 -**		Autres légumes frais ou congelés et fruits frais
	01.9		Lait brut de vache, brebis et chèvre et poudre de lait	**14 -**	144	Poudre de lait
	01.A		Autres matières premières d'origine animale dont œufs	**14 -**	145	Œufs
02			**Houille et lignite, pétrole brut et gaz naturel**			
	02.1		Houille et lignite			
		05.10.10	Houille	**21 -**		Houille
		05.20.10	Lignite	**22 -**		Lignite et tourbe
	02.2		Pétrole brut	**31 -**		Pétrole brut
03			**Minerais métalliques et autres produits d'extraction, tourbe, minerais d'uranium et de thorium**			
	03.1		Minerais de fer	**41 -**		Minerai de fer
	03.2		Minerais de métaux non ferreux (hors uranium et thorium)	**45 -**		Minerai et déchets non ferreux
	03.3		Minéraux (bruts) pour l'industrie chimique et engrais naturels, dont phosphate naturel	**71 -**		Engrais naturel
		20.15.80	Engrais d'origine animale ou végétale - coquille brisée - maerl	**09 -**	091, 092	Coquillage, Maerl
	03.4		Sel	**62 -**		Sel, pyrite
	03.5		Pierre, sables, graviers, argiles, tourbe et autres produits d'extraction n. c. a.	**61 - 63**		Sables, graviers, argiles, scories; Autres pierres, terres et minéraux
		08.99.29	Magnésie	**81 -**	812	Magnésie
	03.6		Minerais d'uranium et thorium			
04			**Produits alimentaires, boissons et tabac**			
	04.1		Viandes, peaux et produits à base de viandes	**14 -**	143	Viande
	04.2		Poissons et produits de la pêche, préparés (sauf farine de poisson)	**14 -**	1421 -	Produits de pêche, salés, congelés ou surgelés
	04.3		Produits à base de fruits et de légumes			
	04.4		**Huiles, tourteaux et corps gras**	**18 -**		Oléagineux
		10.41.41	Tourteaux et autres résidus solides de graisses et d'huiles végétales Cette sous-catégorie comprend : - tourteaux de soja, de colza, de tournesol, d'arachide, de lin, etc., même broyés ou agglomérés en pellets - farines d'oléagineux déshuilées	**17 -**	173	Tourteaux, Soja
		10.20.41	Farines, poudres et pellets de poissons, crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine Cette sous-catégorie comprend : - farines, poudres et pellets de poissons et animaux marins, impropres à l'alimentation humaine	**17 -**	171	Farine de poissons
	04.5		Produits laitiers et glaces (dont beurre)	**14 -**	142	Beurre
	04.7		Boissons	**12 -**		Boissons
	04.8		Autres produits alimentaires n.c.a. et tabac manufacturé (hors messagerie ou groupage alimentaire)	**13 -**		Stimulants et épicerie

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

TABLE DE CORRESPONDANCE NOMENCLATURE DES MARCHANDISES

NOUVELLE NOMENCLATURE				ANCIENNE NOMENCLATURE		
NST 2007			Désignation des marchandises	N° NST/R		Désignation des marchandises
Division	Groupe	Position		Division	Groupe	
05			**Textiles et produits textiles; cuir et articles en cuir**			
	05.1		Produits de l'industrie textile	**96-**		Cuirs, textiles et habillement
	05.3		Cuir, articles de voyages, chaussures	**96**		Cuirs, textiles et habillement
06			**Bois et produits du bois et du liège, vannerie et sparterie, pâte à papier, papier et articles en papier, produits imprimés et supports enregistrés**			
	06.1		Produits du travail du bois et du liège (sauf meubles) - Bois sciés, bois brut	**05 -**		Bois et liège (dont 051- Bois sciés exotiques et 052 Traverses)
	06.2		Pâte à papier, papiers et cartons (dont papier journal)	**97 -**	9710	Papier journal
07			**Coke et produits pétroliers raffinés**			
	07.2		Produits pétroliers raffinés liquides	**32 -**		Dérivés énergétiques
	07.3		Produits pétroliers raffinés gazeux, liquéfiés ou comprimés	**33 -**		Hydrocarbures liquéfiés gazeux
	07.4		Produits pétroliers raffinés solides ou pâteux	**34 -**		Dérivés non énergétiques
08			**Produits chimiques et fibres synthétiques, produits en caoutchouc ou en plastique, produits des industries nucléaires**			
	8.2		Produits chimiques organiques de base, dont produits carbochimiques	**81- 83**		Produits chimiques de base, produits carbochimiques
	08.3		Produits azotés et engrais (hors engrais naturels), dont DAP,MAP,NPK, CAN	**72 -**		Engrais manufacturé
		20.15.31	Urée	**72 -**		Engrais manufacturé
		20.15.52	Sulfate de potassium (sulfate de potasse)	**814 -**		Sulfate
		20.15.32	Sulfate d'ammonium	**814 -**		Sulfate
		20.15.33	Ammonitrates	**815 -**		Ammonitrates
		20.13.24	autres acides inorganiques dont acide phosphorique	**811 -**		Acide phosphorique
		20.15.59	Autres engrais potassiques	**813 -**		Potasse
09			**Autres produits minéraux non métalliques**			
	09.1		Verre, verrerie, produits céramique et porcelaine	**95 -**	9520	Verreries et céramiques
10			**Métaux de base; produit du travail des métaux, sauf machines et matériels**			
	10.1		Produits sidérurgiques et produits de la transformation de l'acier (hors tubes et tuyaux)	**51- 52- 53- 54- 55- 56**		Fontes, aciers bruts ferro-alliages, demi-produits sidérurgiques laminés, barres, profilés, fils, matériel de voies ferrées, tôles, feuillards et bandes d'acier, tubes et tuyaux, métaux non ferreux
	10.2		Métaux non ferreux et produits dérivés			
		24.42.12	Oxyde d'aluminium, dont alumine	**82 -**		Alumine
	10,5		Chaudières, quincaillerie, armes et munitions et autres articles manufacturés en métal	**94 -**		Articles métalliques
11			**Machines et matériel, machine de bureau et matériel informatique; machines et appareils éléctriques, équipements de radio, télévision et communication; instruments médicaux, de précision et d'optique, montres, pendules et horloges**	**92 - 93**		Tracteurs, machines agricoles, autres machines, moteurs et pièces
12			**Matériel de transport**	**91 -**		Véhicules, matériels de transport
13			**Meubles ; autres produits manufacturés**			
	13.2		Autres articles manufacturés	**97 -**		Articles manufacturés divers
14			**Matières premières secondaires; déchets de voierie et autres déchets**			
	14.2		**Autres déchets et matières premières secondaires**			
		38.11.59	Autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. Cette sous-catégorie comprend : - bois broyé, autres déchets recyclables non dangereux n. c. a. - CSR déchets plastiques, collecte de matériaux mixtes en vue de recyclage, par exemple déchets mixtes de métaux et plastiques	**32 -**		Dérivés énergétiques
		38.11.53	Pneumatiques usagés Cette sous-catégorie comprend : - pneumatiques usagés	**32 -**		Dérivés énergétiques
		38.11.51	Déchets de verre Cette sous-catégorie comprend : - déchets de verre	**95 -**	9510	Déchets de verre

PROJET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Ports de
Saint-Malo & Cancale

Redevance d'équipement des ports de pêche applicables au 1er janvier 2022 (en € HT)

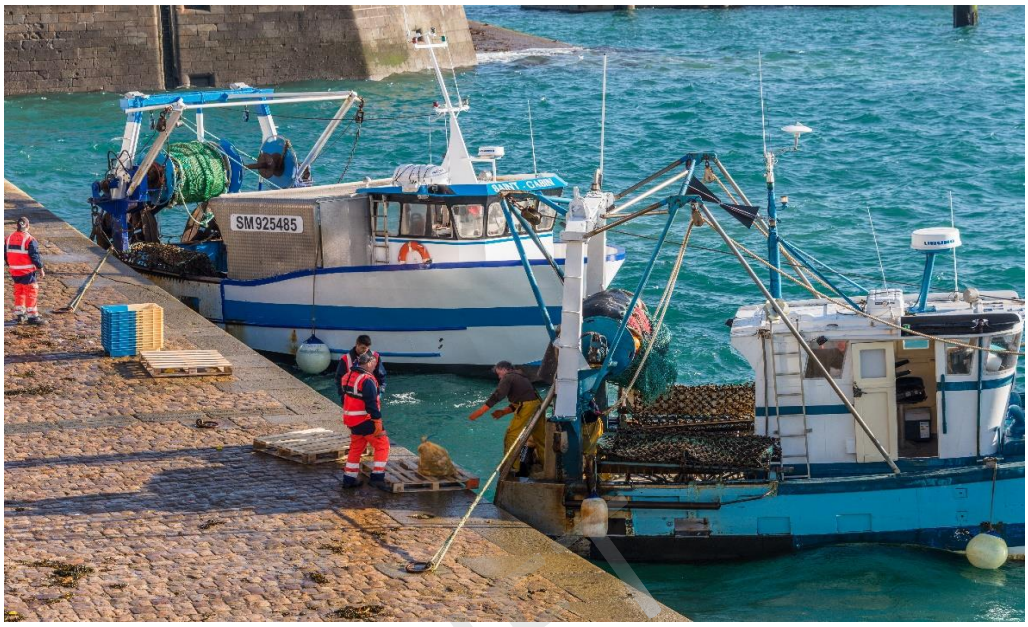

PROJET

PORT DE PÊCHE FRAICHE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Section 1

Redevance sur la valeur des produits de la pêche débarqués

Article 1er

Conditions d'application de la redevance d'équipement

Le taux de la redevance est fixé à 3 % de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche.

Le seuil de perception est fixé à 0,01 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Le minimum de perception est fixé à 1 Euro par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,5% de leur valeur par le vendeur, et de 1,5% de leur valeur par l'acheteur ;

- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Article 2

Conditions d'application de la redevance d'équipement lorsque le port de débarquement est différent du port de stationnement habituel.

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est Saint-Malo mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port de stationnement habituel et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'article R. 5321-43 du code des ports maritimes.

PROJET

Article 3

Détermination de l'assiette de la redevance

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la redevance est déterminée :

1. Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port de débarquement ;

2. Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après les livres de marée tenus par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'administration des douanes ;

3. Pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en douane augmentée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes .

Article 4

Conditions de perception de la redevance

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des douanes.

La redevance est payée à l'administration des douanes selon les modalités suivantes :

- pour les ventes en criée, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;

- l'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

- pour les ventes hors criées par les usiniers et mareyeurs qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

- directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la redevance due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance ;

- par les conservateurs en même temps armateurs de pêche.

La redevance doit être acquittée immédiatement à l'administration des douanes.

Le directeur régional des douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'océan en référence

Région BRETAGNE

CONVENTION REFMAR

COLLECTE, GESTION ET DIFFUSION DES OBSERVATIONS DU NIVEAU DE LA MER

N° 91 DN/2021

SHOM/REGION BRETAGNE

La présente convention est conclue entre :

L'établissement public administratif Service hydrographique et océanographique de la marine (Shom), représenté par son directeur général ou son délégataire,

situé : 13, rue du Chatelier - CS 92803 - 29228 Brest cedex 2

ci-après désigné « le Shom »,

et

La Région Bretagne, représentée par M. Loïg CHESNAIS-GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,

située : 283 avenue du Général Patton – CS 21101 – 35711 Rennes cedex 7

ci-après désignée « le Cocontractant », d'autre part,

conjointement dénommées « les Parties », ou individuellement « la Partie »,

Il est décidé d'un commun accord ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PRÉAMBULE

La présente convention, établie entre le Shom et le cocontractant, vise à satisfaire **l'Instruction du Premier ministre n° 863/SGMER du 20 avril 2010** relative à l'observation du niveau de la mer et à la gestion et la diffusion des données en résultant.

Il ressort de cette instruction que *« tout organisme, établissement et service […] procédant ou faisant procéder à des mesures ou disposant d'observations du niveau de la mer collectées dans les zones sous juridiction nationale ainsi qu'en haute mer, est tenu de les communiquer au référent national […]. » Le Shom en tant que référent national pour le « niveau de la mer » assure plusieurs fonctions dont celle de « coordination de la diffusion en temps réel et en temps différé des observations en assurant les conditions d'accessibilité et d'utilisation conformément aux dispositions en vigueur relatives à l'information publique. »*

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions de collecte, de gestion et de diffusion des observations du niveau de la mer. Elle détermine les obligations, droits et responsabilités respectives du Shom et du Cocontractant pour ces différentes opérations.

ARTICLE 2. PROPRIÉTÉ DU MATÉRIEL

Les matériels (marégraphe, centrale d'acquisition, moyen de transmission (le cas échéant), etc.) servant à réaliser les « observations *in situ du niveau de la mer* » restent la propriété du Cocontractant.

ARTICLE 3. TYPE D'OBSERVATION

L' « observation *in situ* » ou « mesure » correspond à la valeur physique de l'observation.

Le format souhaité des observations ainsi que le mode de transmission sont précisés en annexe 1. Les métadonnées correspondent à l'ensemble des informations complémentaires et indispensables à l'exploitation de cette donnée. Elles doivent préciser notamment les éléments permettant de localiser, dater et qualifier l'observation *in situ*. Le détail des éléments demandés est précisé en annexe 2.

L'observation correspond à l' « observation *in situ* » complétée des métadonnées.

L'observation *in situ* peut être relevée et qualifiée en temps réel ou en temps différé suivant le(s) moyen(s) de transmission des données associés à l'appareil de mesures.

Le cocontractant et le Shom exploitent librement les observations.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU COCONTRACTANT

Le Cocontractant s'engage à :

- communiquer au Shom tous éléments relatifs à l'observation du niveau de la mer (présent, futur) et dans la mesure du possible, transmettre les observations passées ;
- mettre en œuvre dans la mesure du possible les normes en vigueur et consignes particulières du Shom pour l'acquisition, la qualification et la transmission des observations et la cohérence des jeux d'observations ;
- transmettre les observations régulièrement dans le format et suivant les moyens de transmission indiqués à l'annexe 1. La transmission pourra toutefois être temporairement interrompue en cas d'événement hydro-météorologique exceptionnel ;
- valider et estimer la qualité *a priori* des informations transmises ;
- fournir au Shom de façon détaillée et pour chaque observatoire, les éléments précisés à l'annexe 2 ;
- autoriser les interventions de personnels du Shom pour des opérations de contrôle de l'instrument, opérations de nivellement des repères de l'observatoire, mesures géodésiques sur le ou les observatoires de marée sous la responsabilité du Cocontractant ;
- informer le Shom en cas d'avarie ou d'anomalie de fonctionnement des marégraphes à sa charge via le portail Internet REFMAR où un accès privilégié est ouvert au Cocontractant pour les observatoires le concernant (informations à fournir dans le journal de bord de la station par exemple) ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- fournir au Shom, pour le rattachement et le contrôle de la stabilité du marégraphe, les opérations de nivellement concernant l'observatoire du niveau de la mer que le Cocontractant serait amené à réaliser et tous autres contrôles en relation avec l'observatoire ;
- autoriser la visualisation et la diffusion sur le portail data.shom.fr des observations provenant des marégraphes à sa charge.

ARTICLE 5. ENGAGEMENTS DU SHOM

Le Shom s'engage à :

- collecter et diffuser, dans les conditions prévues par la licence ouverte/open licence figurant à l'annexe 3, les observations produites par le Cocontractant ;
- gérer et archiver en temps différé les observations collectées ;
- mentionner l'origine des observations utilisées dans sa base de données ainsi que sur le portail de téléchargement et de diffusion des données ;
- mentionner, dans le cas de la visualisation / diffusion que les observations proviennent des organismes producteurs de données ;
- mettre à disposition du Cocontractant, sur simple demande et à titre gracieux, les fichiers des données validées ainsi que les fichiers de prédictions des marées attachés aux sites des marégraphes dans le cadre d'un usage interne ;
- fournir au Cocontractant, sur simple demande de sa part et à titre gracieux, la fiche d'observatoire de marée en vigueur attachée à un site donné ;
- conseiller le Cocontractant, sur demande de ce dernier, sur les choix de matériel en cas de remplacement du marégraphe, de la centrale d'acquisition ou du moyen de transmission des observations et sur les méthodes d'observation.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉS

Le Shom ne peut être tenu responsable des conséquences de l'exploitation des observations par le Cocontractant.

Le Shom ne garantit en aucune sorte le résultat de l'adaptation des données validées définies à l'article 5 dans les bases de données du Cocontractant.

Le Cocontractant ne peut être tenu responsable des conséquences de l'exploitation des observations diffusées par le Shom.

ARTICLE 7. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les observations sont fournies gratuitement par le Cocontractant au Shom.

Les observations du Cocontractant sont diffusées gratuitement par le Shom via le portail Internet data.shom.fr.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le Shom concède au cocontractant une licence d'usage interne, pour la France et pour la durée de protection légale, sur les produits et fichiers fournis dans le cadre de la présente convention à l'exclusion de toute diffusion à des tiers.

ARTICLE 9. SUIVI TECHNIQUE

Les responsables du suivi technique de cette convention sont :

- pour La Région Bretagne :
  - Madame Christelle MAINGUY cheffe de l'antenne portuiare de Lorient
    - e-mail : Christelle.mainguy@bretagne.bzh
    - téléphone : 02.97.30.24.40
- pour le Shom :
  - Monsieur Nicolas POUVREAU, chef de projet REFMAR
    - e-mail: refmar-p@shom.fr
    - téléphone : 02.56.31.24.26

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ARTICLE 10. PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Cette convention entre en vigueur le jour de la dernière signature des Parties jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Elle est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période d'un an dans une limite de 10 ans, sauf dénonciation expresse notifiée par l'une ou l'autre des Parties, avec un préavis de trois mois. Un an avant l'expiration de la convention, le Cocontractant manifeste auprès du Shom sa volonté d'établir ou non une nouvelle convention.

La convention peut être modifiée à tout moment par avenant.

ARTICLE 11. RÉSILIATION

En cas de manquement grave et répété de l'une des Parties à ses obligations, la Partie diligente pourra mettre la Partie défaillante en demeure de satisfaire à ses obligations, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si, à l'échéance prévue par la mise en demeure, la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement invoqué, la présente convention sera résiliée de plein droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12. LITIGES ÉVENTUELS

Les Parties s'engagent à faire en sorte que leurs litiges éventuels soient réglés à l'amiable.

À défaut de tel accord, le litige est porté devant la juridiction française compétente.

Fait en deux exemplaires originaux

SIGNATURES	
Pour la Région Bretagne,	**Pour le Shom**, Le directeur général ou son délégataire
Lieu et date :	**Lieu et date :**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE 1 À LA CONVENTION REFMAR N° XXX/20XX

FORMAT ET INTÉGRATION DES DONNÉES PROVENANT D'UN ORGANISME OU D'UN PRESTATAIRE EXTÉRIEUR AU SHOM

GÉNÉRALITÉS

Le présent document a pour objet de préciser les conditions et technologies de transmission à mettre en œuvre afin de permettre la mise à disposition et le traitement automatisés d'informations structurées en provenance d'un tiers vers le système d'information du Shom.

L'objectif est de permettre la transmission et l'intégration automatique et régulière dans le S.I. sans intervention humaine. La prise en compte effective dans les processus automatisés de production (qualification et validation) ou de préparation ne sont pas couverts dans le présent document et doivent faire l'objet de procédures métier spécifiques.

Les mécanismes décrits permettent également la mise à disposition automatique de données du Shom au profit d'un tiers.

En tout état de cause, les technologies retenues doivent prendre en compte impérativement la quantité d'information à transmettre, les temps de traitements induits et la fiabilité du canal de transmission.

PROTOCOLES

Protocoles synchrones

L'information récupérée peut ainsi être puisée au plus près de la source (équipement ou serveur de stockage) dès sa mise à disposition ("temps réel").

Web-services HTTP(S)

Les données mises à disposition sous forme de web-services peuvent s'appuyer sur les protocoles SOAP ou REST. Dans ce cadre la donnée est récupérée directement en adressant des requêtes vers un serveur web placé sous la responsabilité du fournisseur de l'information.

Telnet ou SSH

Une connexion en direct sur un équipement initialise la récupération des données.

Ce type de connexion nécessite un développement spécifique et l'intégration se fait souvent en deux temps :

1. acquisition (synchrone) de la donnée brute ;
2. traitement (asynchrone) et intégration de la donnée.

Protocoles asynchrones

Tous les protocoles décrits ci-dessous permettent la transmission en mode asynchrone (différé plus ou moins important suivant les traitements à mettre en œuvre et le volume d'information à traiter à chaque vacation).

Transfert de fichiers FTP(S)

Les protocoles FTP (File transfert protocole) et FTPS (sécurisé) permettent le transfert de fichiers. Traditionnellement, il est d'usage que le pourvoyeur de données héberge le serveur FTP (mode "pull"). Cependant, il reste possible de déposer les fichiers sur le serveur FTP du S Shom (mode "push").

Afin d'éviter les risques de traitement en cours de transmission, il est fortement recommandé de mettre en place des verrous en début de transmission (fichier *.lock) pour interdire la lecture et le traitement pendant l'écriture.

Le verrou est à retirer en fin de transmission.

Courrier électronique : SMTP(S)/IMAP(S)

Les fichiers sont transmis par mail à l'adresse précisée par le Shom à l'initiative du pourvoyeur de l'information (opérateur ou système automatisé hors contrôle du Shom). L'information ainsi transmise est intégrée au gré des vacations de vérification de la boîte mail indiqué.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Ce protocole est à privilégier car contrairement aux transferts de fichier, il n'est pas nécessaire de réguler le flux de données par la mise en place de verrous. Par ailleurs, l'indisponibilité provisoire d'un des éléments de la chaîne de traitement peut être prise en charge par les relais (MTA).

À contrario, il convient d'être vigilant afin de ne pas saturer les serveurs ou dépasser les limites en matière de volume de données transmises par mail.

Les données peuvent être intégrées dans le corps des mails ou, de préférence, dans des fichiers zippés en pièce jointe.

FORMATS DE FICHIER OU CONTENU DES MESSAGES

Les données transmises doivent être précisément décrites pour être correctement intégrées avec le minimum de risque d'erreur.

L'encodage à privilégier est l'UTF8.

Les différents formats énumérés ci-dessous sont à utiliser en priorité dans l'ordre dans lequel ils sont reportés.

Les fichiers peuvent être compressés au format zip pour des gains de volumétrie.

JSON

Un document JSON (javascript object notation) comprend deux types d'éléments structurels :

- des ensembles de paires nom et valeur ;
- des listes ordonnées de valeurs.

Le principal avantage de JSON est qu'il est simple et plus performant à mettre en œuvre que le XML (dont il reprend la structuration arborescente) tout en étant complet.

XML

XML s'appuie une syntaxe générique et extensible. Il permet de structurer une grande variété de contenus avec l'aide de balises.

Le poids d'un fichier XML est supérieur à celui d'un fichier CSV ou JSON et son intégration peut-être d'autant plus lourde que l'arborescence est complexe.

Texte

Le CSV présente les données sous forme tabulaire (valeurs séparées par des virgules).

Les formats proches (séparateurs différents) et les valeurs présentées sous forme de champs fixes sont également aisément intégrables.

L'absence de balises peut rendre délicate l'intégration de certains fichiers textes dont le formalisme peut présenter des ambiguïtés dans le cadre d'un traitement automatique.

Pour éviter toute erreur d'interprétation, les séparateurs ne doivent jamais être rencontrés dans les données à intégrer.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

XLS(X)

Les documents Excel peuvent être de différents formats. À ce titre, des fichiers portant la même extension mais de formats techniques différents peuvent poser problème en cas d'évolution du système qui produit les données.

Par ailleurs, ce genre de contenu pose souvent des problèmes de typologie des données dès lors qu'un intervenant manuel contribue à son élaboration.

Ce format est donc à éviter sauf s'il est généré par un système automatique.

Autres formats

À étudier au cas par cas.

La connexion directe à une base de données reste possible.

Suivant la nature de l'information et de l'application, un import manuel via des outils métiers peut répondre de manière plus efficiente à un besoin plutôt qu'un développement spécifique.

SÉCURITÉ ET CONTROLE DE L'INTEGRITÉ DE LA DONNÉE

Tous les accès à l'information doivent être soumis à identification et s'appuyer de préférence sur un protocole sécurisé robuste pour garantir la sécurité de la transmission.

Lorsqu'il s'agit de transfert de fichiers, il est souhaitable d'y associer la signature MD5 des fichiers transmis. Dès lors un contrôle d'intégrité peut être fait automatiquement au moment de l'intégration pour vérifier la cohérence de l'information.

RETOUR D'INFORMATION APRÈS TRAITEMENT

La prise en compte des informations transmises peut-être notifiée automatiquement par les mêmes canaux et formats ou sous forme de compte-rendu mail.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE 2 À LA CONVENTION REFMAR N° XXX/20XX

LISTE DES DONNÉES ET MÉTADONNÉES ATTENDUES POUR L'INTÉGRATION ET LA DIFFUSION DES DONNÉES PROVENANT D'UN ORGANISME OU D'UN PRESTATAIRE EXTÉRIEUR AU SHOM

MÉTADONNÉES INDISPENSABLES POUR LA MISE EN PLACE DU SERVICE DE DIFFUSION DE VOS OBSERVATIONS :

1. Nom de l'observatoire ;
2. Longitude (en degré décimal) ;
3. Latitude (en degré décimal) ;
4. Référence verticale des mesures de hauteurs d'eau (par rapport à quoi le zéro instrumental est-il calé?) ;
5. Période d'échantillonnage ? Durée d'intégration ? Période d'archivage des mesures (cf schéma ici : http://refmar.shom.fr/image/image_gallery?uuid=bda63308-889f-47a7-9681-d8e9cb6cef60&groupId=23925&t=1345313882832) ;
6. Calage en temps des observations (UTC ? autre ? Préciser) ;
7. Type de marégraphe (capteur) fonctionnant actuellement ;
8. Type de centrale d'acquisition fonctionnant actuellement ;
9. Si Transmission en "temps réel" des données, précisez quel(s) sont le(s) moyen(s) de transmission et la fréquence de diffusion ?
10. Fournir au SHOM l'ensemble des observations disponibles au format numérique avant la mise en place de la collecte.

INFORMATIONS IMPORTANTES POUR LE SERVICE COURANT DE DIFFUSION DE VOS OBSERVATIONS :

1. Communiquer au Shom la liste complète des appareils se trouvant à l'observatoire marégraphique comme une échelle de marée, une station météorologique, une antenne GNSS, …etc ;
2. Transmettre au Shom tout élément remarquable sur la vie de la station (résultats du contrôle du marégraphe, identification d'un problème (mauvais calage vertical ou en temps et correction, changement de référence verticale, changement du fuseau horaire, changement de matériel, …) ;
3. Fournir des photographies de l'observatoire dans son ensemble et en détail pour chaque appareil avec l'année et le nom de l'auteur pour copyright + droit de diffuser les images pour les besoins du rôle de référent (diffusion sur Internet donc sans individu dessus)
4. Si l'observatoire existe depuis plusieurs années, fournir si possible des éléments sur l'histoire de l'observatoire (depuis quand ce site est instrumenté, liste du matériel successif utilisé avec les dates de fonctionnement, …) ;
5. Indiquez si vous disposez d'observations papier type marégrammes ou registre de hauteur d'eau qui ne sont pas actuellement au format numérique.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXE 3 À LA CONVENTION REFMAR N° XXX/20XX

LICENCE OUVERTE

Vous pouvez réutiliser « l'Information » rendue disponible par le « Producteur » dans les libertés et les conditions prévues par la présente licence.

La réutilisation de l'Information diffusée sous cette licence.

Le « Producteur » garantit au « Réutilisateur » le droit personnel, non exclusif et gratuit, de réutilisation de « l'Information » soumise à la présente licence, dans le monde entier et pour une durée illimitée, dans les libertés et les conditions exprimées ci-dessous.

Vous êtes libre de réutiliser « l'Information » :

- reproduire, copier, publier et transmettre « l'Information » ;
- diffuser et redistribuer « l'Information » ;
- adapter, modifier, extraire et transformer à partir de « l'Information », notamment pour créer des « Informations dérivées » ;
- exploiter « l'Information » à titre commercial, par exemple en la combinant avec d'autres « Informations », ou en l'incluant dans votre propre produit ou application.

Sous réserve de :

- Mentionner la paternité de « l'Information » : sa source (a minima le nom du « Producteur ») et la date de sa dernière mise à jour.

  Le « Réutilisateur » peut notamment s'acquitter de cette condition en indiquant un ou des liens hypertextes (URL) renvoyant vers « l'Information » et assurant une mention effective de sa paternité.

  Cette mention de paternité ne doit ni conférer un caractère officiel à la réutilisation de « l'Information », ni suggérer une quelconque reconnaissance ou caution par le « Producteur », ou par toute autre entité publique, du « Réutilisateur » ou de sa réutilisation.

Responsabilité

« L'Information » est mise à disposition telle que produite ou reçue par le « Producteur », sans autre garantie expresse ou tacite qui n'est pas prévue par la présente licence.

Le « Producteur » garantit qu'il met à disposition gratuitement « l'Information » dans les libertés et les conditions définies par la présente licence. Il ne peut garantir l'absence de défauts ou d'irrégularités éventuellement contenues dans « l'Information ». Il ne garantit pas la fourniture continue de « l'Information ». Il ne peut être tenu pour responsable de toute perte, préjudice ou dommage de quelque sorte causé à des tiers du fait de la réutilisation.

Le « Réutilisateur » est le seul responsable de la réutilisation de « l'Information ». La réutilisation ne doit pas induire en erreur des tiers quant au contenu de « l'Information », sa source et sa date de mise à jour.

Droits de propriété intellectuelle

Le « Producteur » garantit que « l'Information » ne contient pas de droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers.

Les éventuels « Droits de propriété intellectuelle » détenus par le « Producteur » sur des documents contenant « l'Information » ne font pas obstacle à la libre réutilisation de « l'Information ». Lorsque le « Producteur » détient des « Droits de propriété intellectuelle » sur des documents qui contiennent « l'Information », il les cède de façon non exclusive, à titre gracieux, pour le monde entier et pour toute la durée des « Droits de propriété intellectuelle », au « Réutilisateur » qui peut en faire tout usage conformément aux libertés et aux conditions définies par la présente licence.

Compatibilité de la présente licence

Pour faciliter la réutilisation des « Informations », cette licence a été conçue pour être compatible avec toute licence libre qui exige a minima la mention de paternité. Elle est notamment compatible avec les licences « Open Government Licence » (OGL) du Royaume-Uni, « Creative Commons Attribution 2.0 » (CC-BY 2.0) de Creative Commons et « Open Data Commons Attribution » (ODC-BY) de l'Open Knowledge Foundation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Droit applicable

La présente licence est régie par le droit français.

Définitions

Droits de propriété intellectuelle

Il s'agit des droits identifiés comme tels par le Code de la propriété intellectuelle (droit d'auteur, droits voisins au droit d'auteur, droit sui generis des bases de données).

Information

Il s'agit des données ou des informations proposées à la réutilisation dans les libertés et les conditions de cette licence.

Informations dérivées

Il s'agit des nouvelles données ou informations qui ont été créés soit directement à partir « d'Informations », soit à partir d'une combinaison « d'Informations » et d'autres données ou informations qui ne seraient pas soumises à cette licence.

Producteur

Il s'agit de l'entité qui produit « l'Information » et l'ouvre à la réutilisation dans les libertés et les conditions prévues par cette licence.

Réutilisateur

Il s'agit de toute personne physique ou morale qui réutilise « l'Information » conformément aux libertés et aux conditions de cette licence.

À propos de la Licence Ouverte

Etalab est la mission chargée sous l'autorité du Premier ministre d'ouvrir le plus grand nombre de données publiques des administrations de l'État et de ses établissements publics. Elle a réalisé la Licence Ouverte pour faciliter la réutilisation libre et gratuite de ces informations publiques, telles que définies par l'article 10 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Dans le cadre de leurs missions de service public, les administrations produisent ou reçoivent des informations publiques qui peuvent être réutilisées par toute personne physique ou morale à d'autres fins que celles de la mission de service public.

Ne sont pas des informations publiques au sens de la loi du 17 juillet 1978 les informations contenues dans des documents dont la communication ne constitue pas un droit (en application de la loi du 17 juillet 1978 ou d'autres dispositions législatives, sauf si ces informations font l'objet d'une diffusion publique), celles contenues dans des documents produits ou reçus par les administrations dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial, et celles contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle.

Ne sont également pas des informations publiques susceptibles d'être réutilisées celles qui contiennent des données à caractère personnel, sauf lorsque les personnes intéressées y ont consenti, ou lorsqu'elles ont fait l'objet d'une anonymisation par l'administration, ou lorsqu'une disposition légale ou réglementaire le permet (dans ces trois cas, la réutilisation est subordonnée au respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

Cette licence est une version 1.0 de la Licence Ouverte. Etalab se réserve la faculté de proposer de nouvelles versions de la Licence Ouverte. Cependant, les réutilisateurs pourront continuer à réutiliser les informations disponibles sous cette licence s'ils le souhaitent.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Convention de mise à disposition des ouvrages portuaires, faisant partie du système d'endiguement des digues de la commune de l' Île-de-Sein, pour l'exercice de la compétence GEMAPI

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-8-1, L. 566-12-1 et suivants,

Entre

La Région Bretagne, représentée par son Président, domiciliée 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, conformément à une délibération n° 21_0209_08 de la commission permanente en date du 06/12/2021.

Dénommée « le propriétaire »

Et la commune de l'Île-de-Sein, représentée par son Maire, domiciliée au 5 rue Saint-Guénolé 29990 Île-de-Sein.

Dénommée « le gestionnaire »

Préambule

Une partie des ouvrages du Port de l'Île-de-Sein a fait l'objet d'un classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces ouvrages, dénommés ci-après « ouvrages portuaires » font partie intégrante du système d'endiguement des digues de l'Île-de-Sein, au sens de l'article R562-13 du Code de l'environnement.

En conformité avec la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui définit la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), la commune de l'Île-de-Sein a pris automatiquement la compétence GEMAPI. A ce titre, la commune de l'Île-de-Sein est désormais gestionnaire des systèmes d'endiguement qu'elle aura fait autoriser sur son territoire.

La Région Bretagne est propriétaire d'une partie des ouvrages du port de l'Île-de-Sein depuis le 1er janvier 2017, en application de l'article 22 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Depuis cette date, la propriété et la gestion du Port de l'Île-de-Sein, qui relevait de l'Etat et du département, ont été transférées à la Région Bretagne. A ce titre, les services régionaux assurent l'entretien et l'ingénierie des ouvrages portuaires.

L'article L566-12-1 du Code de l'Environnement, créé par la loi MAPTAM, dispose que « *Lorsqu'un ouvrage ou une infrastructure qui n'a pas exclusivement pour vocation la prévention des inondations et submersions appartenant à une personne morale de droit public s'avère, eu égard à sa localisation et à ses caractéristiques, de nature à y contribuer, il est mis à la disposition de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer par le propriétaire ou le gestionnaire de cet ouvrage ou infrastructure pour permettre de l'utiliser et d'y apporter des aménagements nécessaires pour ce faire.* »

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les ouvrages portuaires classés du Port de l'Île-de-Sein participant à la défense contre la mer doivent donc être mis à disposition de la commune de l'Île-de-Sein, même s'ils ont d'autres fonctions et constituent à ce titre des ouvrages « mixtes » ou « contributifs ».

Cependant, au vu de la technicité et la complexité de la gestion de ces ouvrages contributifs, les signataires de la présente convention ont identifié l'avantage à ce que l'actuel propriétaire des ouvrages continue à en assurer l'entretien et la surveillance, selon ce qui suit, et conformément au I de l'article 59 de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014.

Article 1 – Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de mise à la disposition par la Région Bretagne, propriétaire, des ouvrages portuaires classés comme digues, au profit de la commune de l'Île-de-Sein, gestionnaire, afin de lui permettre d'exercer la compétence GEMAPI en matière de défense contre la mer.

Article 2 – Désignation des ouvrages mis à disposition

Les ouvrages concernés par la mise à disposition sont ceux figurant aux annexes 1 (plan) et 2 (liste) de l'arrêté de classement du 29 mars 2011. Ces deux documents sont repris en annexes de la présente convention.

Article 3 – Propriété des ouvrages mis à disposition

La présente convention ne donne lieu à aucun transfert de propriété.
Les ouvrages mis à disposition de la commune de l'Île-de-Sein restent la propriété de la Région Bretagne.
En outre, la présente convention ne confère à la commune de l'Île-de-Sein aucun droit réel sur les ouvrages mis à sa disposition.

Article 4 – Conditions financières

La mise à disposition des ouvrages portuaires est consentie à titre gratuit.

Article 5 – Obligations à la charge de la commune de l'Île-de-Sein

La commune de l'Île-de-Sein est responsable de :

- L'intégrité de la compétence *« prévention des inondations et défense contre la mer »*, au regard de la réglementation sur les ouvrages hydrauliques,
- La demande d'autorisation environnementale unique du système d'endiguement de l'Île-de-Sein, formé par les digues littorales et les ouvrages portuaires, définie à l'article R181-13 du Code de l'environnement ;
- Les études de dangers, définies à l'article R214-116 du Code de l'environnement ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- L'ensemble des autres études et diagnostics nécessaires à l'élaboration de l'autorisation environnementale et des études de dangers précitées ;

A ce titre, elle en supporte la responsabilité, en application de l'article L. 566-12-1 II du code de l'environnement et les coûts afférents.

Article 6 - Obligations à la charge de la Région Bretagne

A l'exclusion de celles mentionnées à l'article 5, la Région Bretagne est tenue de se conformer aux obligations codifiées dans le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Il s'agit notamment des obligations définies aux articles R214-122 et R214-123 du Code de l'environnement :

- Un dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages ;
- Un document décrivant l'organisation de l'exploitation, de l'entretien et de la surveillance des ouvrages ;
- Un registre des évènements relatifs à la vie des ouvrages ;
- Des rapports de surveillance périodiques ;
- Des visites techniques approfondies.

La Région Bretagne fournit à la commune de l'Île-de-Sein les documents, études et plans produits dans le cadre des obligations citées à l'alinéa précédent, afin de compléter le dossier des ouvrages dématérialisé dont la Région assure la compilation. Les mêmes documents produits avant l'entrée en vigueur de la présente convention et permettant d'apprécier l'état et l'entretien des ouvrages mis à disposition seront également transmis à la commune de l'Île-de-Sein.
Les actuelles consignes d'exploitation et de surveillance des ouvrages portuaires ainsi que la dernière visite technique approfondie des ouvrages sont reproduites en annexe 3.

En tant que propriétaire, la Région Bretagne assure à ce titre la gestion domaniale, la surveillance, l'entretien normal, les grosses réparations ou reconstructions des ouvrages portuaires.

A ce titre, elle en supporte la responsabilité et les coûts afférents.

Article 7 – Accès aux ouvrages

La Région Bretagne garantit à la commune de l'Île-de-Sein l'accès aux ouvrages dans le cadre de l'exercice de sa compétence GEMAPI, notamment lors des visites et auscultations exigées par des études réglementaires telles qu'une d'étude de dangers.
Au besoin, des servitudes pourront être créées à la demande de la commune de l'Île-de-Sein, dans les conditions prévues par l'article L566-12-2 du Code de l'environnement.

Article 8 – Réalisation de travaux et maitrise d'ouvrage

8.1 Travaux liés à la défense contre la mer

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les ouvrages objet de la présente convention n'ont pas exclusivement pour vocation la prévention des submersions marines mais s'avèrent, eu égard à leur localisation et à leurs caractéristiques, de nature à y contribuer.
Il est expressément convenu et accepté qu'aucun projet lié à la protection contre la submersion marine ne pourra être entrepris à défaut d'accord exprès de la Région Bretagne concernant les travaux susvisés.
Ce type de travaux sera réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Région Bretagne. En fonction de la quote-part des travaux rattachable à la défense contre la mer, la commune de l'Île-de-Sein sera appelée à participer à leur financement dans des conditions qui seront fixées par le comité institué à l'article 10 de la présente convention.

8.2 Travaux liés à la fonction portuaire des ouvrages

De même, tout projet ayant un impact sur la fonction portuaire de l'ouvrage devra faire l'objet d'une information préalable auprès de la commune de l'Île-de-Sein, de manière à vérifier que la fonction de défense contre la mer n'est pas entamée, ni le niveau de protection modifié.
Ce type de travaux sera réalisé sous maitrise d'ouvrage de la Région Bretagne et à sa charge exclusive.

Article 9 – Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à la signature des deux parties.
La mise à disposition des ouvrages portuaires est conclue pour une durée indéterminée, tant que subsisteront pour la Région ses prérogatives de propriétaire des ouvrages, ou pour la commune de l'Île-de-Sein ses prérogatives de gestionnaire du système d'endiguement de l'Île-de-Sein.
Des avenants pourront être conclus entre les deux parties, notamment si la dénomination, la nature ou la localisation des ouvrages listés aux annexes 1 et 2 venaient à être modifiées.

Article 10 – Suivi de la convention

Un comité technique est mis en place, associant la commune de l'Île-de-Sein et la Région Bretagne, afin d'effectuer le suivi de la présente convention.
Ce comité technique sera composé, pour la Région d'un représentant de la direction de l'antenne portuaire de Brest, et pour la commune de l'Île-de-Sein du responsable du service GEMAPI.
En fonction des situations et des besoins, d'autres membres peuvent y être invités.
Une telle instance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la commune de l'Île-de-Sein.

Article 11 – Contentieux

Les parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches particulières afin d'aboutir à un règlement amiable.

Dans la mesure où ces démarches resteraient infructueuses, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente Convention seront soumises au Tribunal administratif de Rennes.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Fait en deux exemplaires originaux,
A Brest, le

Pour la Région Bretagne
Le Président

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour la commune de l'Île-de-Sein
Le Maire

Didier FOUQUET

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ANNEXES
à la convention de mise à disposition des ouvrages portuaires

Annexe 1 : Fiche descriptive de l'ouvrage

Annexe 2 : Méthode de surveillance et historique de l'ouvrage

Annexe 3 : Visite technique approfondie des ouvrages portuaires, en date du 23/03/2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS

SUR LE DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE DE SAINT-MALO

ENTRE

La **REGION BRETAGNE**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton, CS 21 101 – 35711 Rennes Cedex 7 identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 233 500 016, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président, en vertu de l'article L.4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ci-après dénommé « LE **PROPRIETAIRE** »,

ET

LA **SOCIETE EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE**, dont le siège est situé Gare maritime de la Bourse, Esplanade de la Bourse – 35400 Saint-Malo, identifiée au SIRET 879 049 039 00024, concessionnaire de l'Exploitation des Ports de SAINT-MALO et CANCALE, représentée par son Président, Monsieur Jean Luc SCHNOEBELEN.

Ci-après dénommée « LE **CONCESSIONNAIRE** »,

ET

La **VILLE DE SAINT-MALO**, sise à l'Hôtel de Ville CS 21826 – 35416 SAINT-MALO cedex, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 213 502 883 000 19, représentée par son Maire, Monsieur Gilles LURTON, habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 16/12/2021.

Ci-après dénommée « LE **BENEFICIAIRE** »

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le contrat de concession en date du 22 novembre 2019 par lequel le concédant confie la gestion d'une partie du domaine public portuaire au concessionnaire ;

Vu la convention de gestion des espaces de stationnements dans l'emprise du domaine portuaire en date du 1er janvier 2016 ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de gestion des espaces de stationnements dans l'emprise du domaine portuaire en date du 2 avril 2020 ;

Vu la délibération n° _____ du conseil municipal de Saint-Malo en date du 16/12/2021 ;

Vu la délibération n° 21_0209_08 de la commission permanente régionale en date du 06/12/2021.

EXPOSE PREALABLE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

PRESENTATION GENERALE

Par une convention de gestion entrée en vigueur le 1er janvier 2016, la ville de Saint-Malo s'est vue remettre en gestion les emprises foncières accueillant des emplacements de stationnements de véhicules sur l'ensemble du périmètre portuaire de Saint-Malo pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

L'emprise foncière concernée est estimée à 32 000m² pour un total de 1694 places de stationnements. Ces emprises étant situées à la fois sur le domaine non-concédé et le domaine concédé du port de Saint-Malo, la Région Bretagne et la CCI d'Ille-et-Vilaine étaient toutes deux représentées dans le cadre de ladite convention.

La ville de St. Malo ayant engagé une étude prospective sur les stationnements à l'échelle de la commune et le concessionnaire Edeis Ports de St. Malo-Cancale souhaitant engager une réflexion sur des perspectives nouvelles de développement de la croisière, le périmètre de la nouvelle convention de gestion n'est donc pas encore fixé entre les parties. Aussi, il a été convenu entre elles de prolonger d'une année durée de la convention actuelle afin de mener ces réflexions.

ORIGINE DE PROPRIETE DU PORT DE SAINT MALO

Aux termes d'une convention de transfert en date du 29/12/2006 conclue en application de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, la propriété du port de Saint-Malo a été transférée à titre gratuit par l'Etat au profit de la Région Bretagne.

CONCESSION DU PORT DE SAINT-MALO AU PROFIT DE LA SOCIETE EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE

Aux termes du contrat de concession en date du 22 novembre 2019, il a été accordé par la Région Bretagne au concessionnaire, l'exploitation des ports de Saint-Malo Cancale venant à expiration le 31/12/2029.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - PROLONGATION DE LA CONVENTION DE GESTION DES ESPACES DE STATIONNEMENTS

La convention de gestion des espaces de stationnements situés sur le domaine public portuaire de Saint-Malo est prolongée d'un an. Par conséquent, son échéance est repoussée au 31/12/2022.

Article 2 - EFFET DU PRESENT AVENANT

Les dispositions de la convention de gestion des espaces de stationnements initiale et issues de l'avenant n°1 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et restent applicables.

Article 3 - MESURES D'ORDRE

Le présent avenant est établi en 3 exemplaires originaux respectivement destinés :

- Au PROPRIETAIRE ;
- Au CONCESSIONNAIRE ;
- Au BENEFICIAIRE.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

A Rennes Le
Pour le Président de la Région Bretagne,
Le Propriétaire,
La Directrice des ports,

Lucile HERITIER

A Saint-Malo Le
Pour la Société Edeis Ports Saint-Malo Cancale
Le Concessionnaire,
Le Directeur général,

Jean-Baptiste RIBLE

A Saint-Malo Le
Pour le Maire de Saint-Malo,
Le Bénéficiaire,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Marché public de prestations intellectuelles

REGION BRETAGNE

DIRECTION TERRITORIALE DE RENNES (DETREN)

ANTENNE PORTUAIRE DE SAINT MALO (APSM)

Port de Saint Malo

Réhabilitation du Quai de Terre Neuve

Mission de maîtrise d'œuvre

Programme

VERSION	DATE	ORIGINE DE L'EVOLUTION	REDACTEUR
A	15/11/2021	Emission du document	DD

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

SOMMAIRE

1 Préambule....4
2 Etat des lieux....6
2.1 Données sources et références....6
2.1.1 Données d'études et de site....6
2.1.2 Etudes complémentaires....7
2.2 Présentation du port de Saint-Malo....8
2.2.1 Présentation générale....8
2.2.2 Exploitation du terre-plein en arrière du quai....9
2.3 Présentation du quai....10
2.3.1 Description générale de l'ouvrage....10
2.4 Conditions physiques du site....14
2.4.1 Topo-bathymétrie....14
2.5 Niveaux des bassins à flots....15
2.6 Géotechnique....15
3 Les besoins généraux....16
3.1 Objectifs généraux....16
3.2 Objectifs principaux des travaux structuraux....16
3.3 Objectifs durant le déroulement des travaux....17
4 Exigences de base pour la conception et le calcul....18
4.1 CADRE NORMATIF DU PROJET....18
4.1.1 Textes de références....18
4.1.2 Application....18
4.2 ROBUSTESSE....18
4.3 FIABILITÉ....18
4.4 Durée de vie du projet....19
4.5 Charges en situation durable....19
4.5.1 Charges à l'arrière du quai....19
4.5.2 Charges d'accostage et d'amarrage....19
4.6 Exigences vis-à-vis des situations accidentelles....19
4.6.1 Charges d'accostage/ chocs maritimes....19
4.7 Situations sismiques....19
5 Exigences vis-à-vis du developpement durable....20
5.1 Exigences architecturales....20

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

5.2 Exigences de respect de l'environnement....20
5.3 Exigences de protection contre le bruit....20
5.4 Exigences de durabilité....20
6 Exigences générales opérationnelles....21
6.1 Réalisation des travaux....21
6.1.1 Niveaux des bassins à flots....21
6.1.2 Règlements de police et d'exploitation....21
6.2 Montant prévisionnel des travaux....21
6.3 Planning de réalisation....21

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1 PRÉAMBULE

L'ouvrage objet du présent programme est le quai de Terre Neuve, située dans le port de Saint Malo.
Il s'agit d'un ouvrage essentiel pour la réparation navale plaisance et le pole course.

Localisation du quai de Terre Neuve

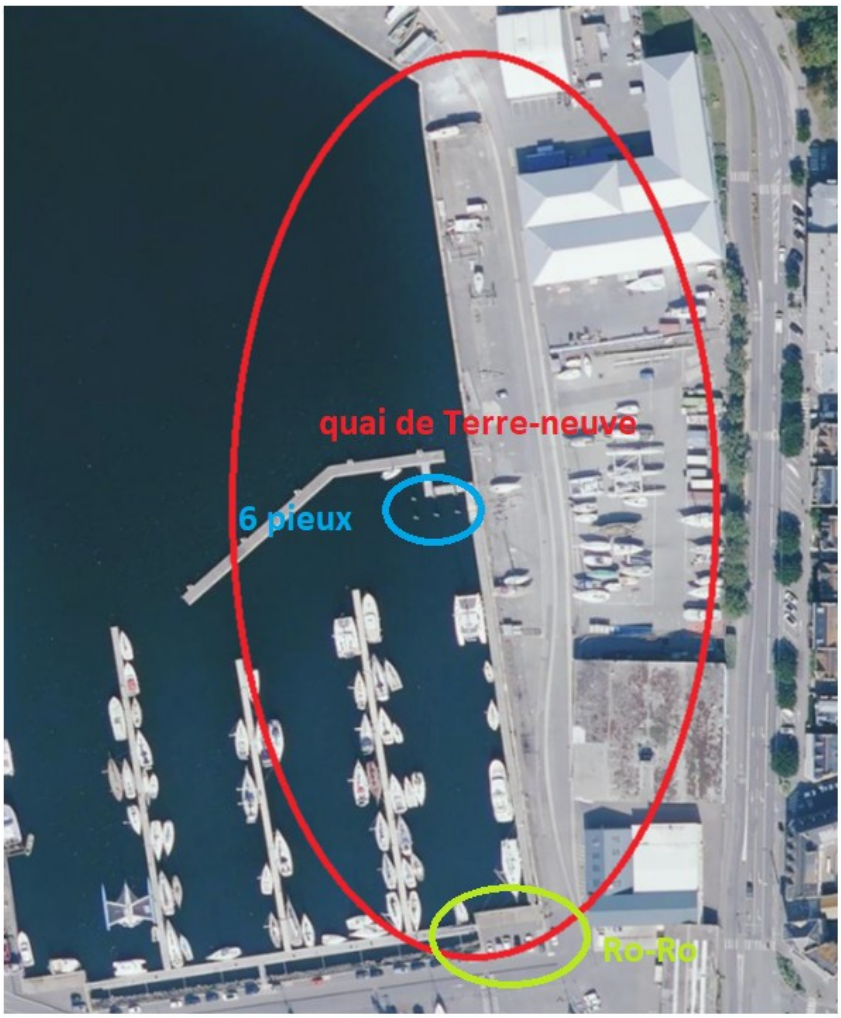

Ensemble des ouvrages

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

La Région Bretagne est propriétaire du port de Saint-Malo depuis le 1er janvier 2007.
Les ouvrages structurels de type quais sont propriétés de la Région Bretagne et entretenus par l'antenne portuaire de Saint-Malo.

Le quai de Terre Neuve est constitué d'un mur poids à redans, qui a fait l'objet de nombreuses études techniques durant ces dernières années.
Au vu des diagnostics et de l'importance stratégique de l'ouvrage, il a été acté par la Région Bretagne la nécessité de procéder à sa réhabilitation.
Le présent programme sert de base à une mission de maîtrise d'œuvre incluant l'ensemble des travaux relatifs à la réhabilitation du quai de Terre Neuve et à la démolition de l'ouvrage RO-RO.

Quai de Terre Neuve

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2 ETAT DES LIEUX

1.1 DONNÉES SOURCES ET RÉFÉRENCES

2.1.1 Données d'études et de site

Le quai de Terre Neuve a fait l'objet de nombreux diagnostics et études répertoriés ci-dessous ; l'ensemble des documents disponibles sont fournis avec le présent programme.

Par ailleurs la Région gère et répertorie l'ensemble de son patrimoine portuaire via un outil dénommé GECOPE ; la Région fournira un accès au titulaire de la prestation pour accéder à l'ensemble des données répertoriées sur GECOPE (photos, rapport d'inspections, etc…)

2.1.1.1 1993 – Subdivision des équipements portuaires et maritimes-Sondages

(R1) Sondage des pieds de quais de Terre neuve et Rocabey

2.1.1.2 1994 – Equipement Ille-et-Vilaine - Travaux de réparations 2011-

(R2) Plan de récolement des réparations des cavités bétonnées

2.1.1.3 1998 – Inspection subaquatique- Sondage quai Sud Vauban et terre neuve 10 04 2007

(Rxx) Diagnostic sur site et en laboratoire réalisé par le LERM

2.1.1.4 1999 – Travaux de réparations

(Rxx) Travaux de confortement/renforcement

2.1.1.5 2007 – Fond ouest- Etude géotechnique G0

(Rxx) sondages à l'arrière du quai

2.1.1.6 2010 – CETE de l'Ouest-Inspection

(Rxx) Inspection détaillée - Propositions techniques de réparation – CCTP travaux
(Rxx) Rapport de recherche de désordres sous le quai par radar géologique

2.1.1.7 2012 – Bureau d'études Hydro-Géotechnique – sondages géotechniques

(Rxx) Carottage dans le corps de la maçonnerie

2.1.1.8 2013 – Région Bretagne-Etude technique sur des types de réhabilitation

(Rxx) Rapport de présentation des études de réhabilitation

2.1.1.9 2015 – MESURIS- Bathymétrie multifaisceaux

(Rxx) Bathymétrie et scan 3 D du quai

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.1.1.10 2015 – EIFFAGE – Travaux implantation de pieux

(Rxx) Dossier marché sur l'installation de 6 pieux pour créer une darse à élévateur à bateaux

2.1.1.11 2017 et 2020– Région Bretagne – Visites VSC

(Rxx) Rapports de visite VSC quai de terre neuve

2.1.1.12 2018 – Région Bretagne – Visites VSC

(Rxx) Rapport de visite VSC Ro-Ro Est

2.1.1.13 2021 – Région Bretagne – Inspection subaquatique

(Rxx) Inspection vidéo subaquatique

2.1.1.14 2021- Topographie

(Rxx) Relevé topographique de la zone

2.1.1.15 2021 – réunion avec les usagers du quai

(Rxx) Compte rendu de réunion du 1er avril 2021

2.1.1.16 2021 – Bathymétrie

(Rxx) Plan bathymétrique

2.1.1.17 Règlements de police et d'exploitation – version 2018

(Rxx) Règlements de police et d'exploitation du port de Saint-Malo

2.1.2 Etudes complémentaires

Les études complémentaires nécessaires au déroulement du projet seront menées par le maître d'ouvrage sur proposition du maître d'œuvre en phases de conception.

Ces études pourront inclure :

- Un diagnostic exhaustif de l'ancien ouvrage Ro-Ro avant sa démolition ;
- Un diagnostic sur les deux dalots intégrés dans la structure du quai ;
- Un scan réseaux sera diligenté sur tout l'arrière du quai ;
- La réalisation d'études environnementales complémentaires (avifaune, benthique, qualité des eaux, …).

Nota : Même si des données existent, des reconnaissances géotechniques complémentaires pourront être menées. Ce sujet devra être confirmé par la maîtrise d'œuvre en charge de la mission.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1.2 PRÉSENTATION DU PORT DE SAINT-MALO

2.1.3 Présentation générale

La Région Bretagne est propriétaire du port de Saint-Malo, constitué d'un avant-port (accueillant le trafic ferries et le port de plaisance des Bas Sablons) et d'un port intérieur recevant des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

Le port intérieur se compose d'un ensemble de 4 bassins à flot d'une superficie totale de 55 ha. A l'intérieur de ces bassins, 4 activités coexistent : commerce, pêche, plaisance, construction et réparation navale. Pour ces diverses activités, le port de commerce dispose d'environ 4 000 ml de quais en activité, dont 29 postes commerciaux qui, pour certains, sont spécialisés : ammonitrates, soude, acide phosphorique. Le port intérieur dispose également d'une cale sèche et d'un élévateur de 400 tonnes, de 200 000 m² de terre-pleins et 33 000 m² de hangars.

Les activités sur le port sont réparties sur 3 concessions :

- Commerce-pêche (EDEIS),
- Plaisance Bas Sablons (Ville de Saint-Malo),
- Plaisance Vauban (CCI 35).

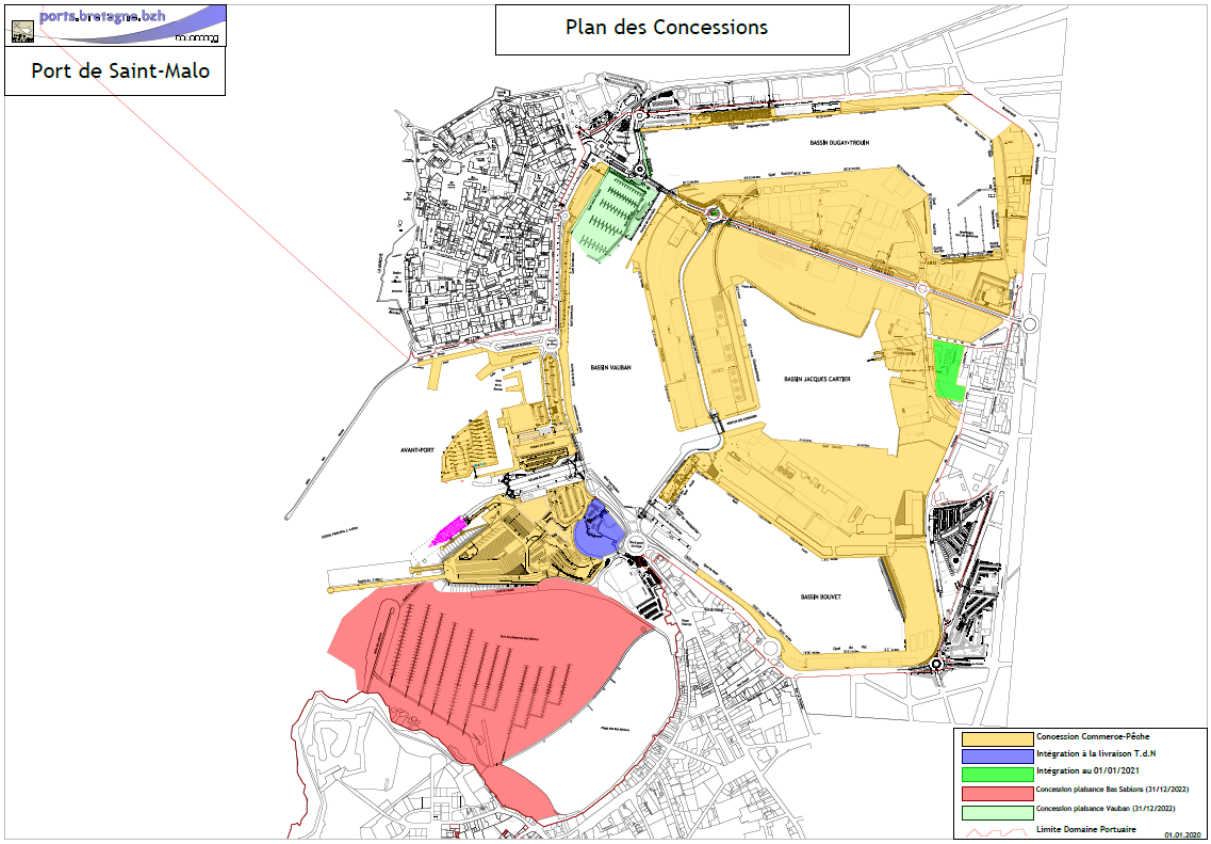

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.1.4 Exploitation du terre-plein en arrière du quai

Le quai de Terre Neuve est un ouvrage dédié pour la réparation navale de plaisance. Il a pour fonction le chargement et déchargement des navires et de disposer à l'arrière de l'ouvrage d'un terre-plein pour le stockage. Il est localisé dans le port intérieur de Saint-Malo dans le bassin à flot nommé Duguay-Trouin.

Vue à partir du quai Rocabey (nombreux stockages de navire bord à quai)

Le quai de Terre Neuve est associé au pôle technique plaisance. Ce pôle composé de nombreuses entreprises liées principalement au secteur du nautisme (course au large, plaisance et réparation navale) génère une activité économique locale importante. Ainsi, environ une vingtaine d'entreprises utilisent les lieux, d'une manière permanente ou ponctuelle en fonction des chantiers de réparation navale.

Le terre-plein arrière du quai fait partie de la concession commerce-pêche gérée par EDEIS. Un projet ambitieux de reconfiguration de l'espace va être engagé par EDEIS (3,5 M€ d'ici 2023/24) pour optimiser les espaces par une meilleure valorisation domaniale, apporter plus de service au professionnel du secteur (élévateur) et ouvrir cette zone à la déambulation piétonne. Cette déambulation piétonne sera prolongée jusqu'à intra-muros et sera donc une alternative qualitative à l'avenue Louis Martin, mettant en valeur les activités portuaires, notamment de la course au large, dont le sponsoring nécessite une visibilité certaine et qui bénéficie d'appui important des

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

élus locaux.

1.3 PRÉSENTATION DU QUAI

2.1.5 Description générale de l'ouvrage

La date exacte de la construction est inconnue. Cependant, on peut affirmer qu'elle se situe, comme l'ensemble des quais en maçonnerie du port, entre la fin du XIXème siècle et le début du XXème siècle.

Le mode de fonctionnement de ce quai est le mur poids à redans, revêtu d'un parement de pierres disposées en opus incertum.

Détail du mur poids à redans :

- Fruit : 1/6 puis 1/2 à partir de 7,86 CM,
- 5 redans de maçonneries à l'arrière aux cotes 6,16, 7,86, 9,56, 11,26 et 12,96 CM,
- Rideaux parafouille en bois d'environ 4m de hauteur
- Fondation : béton entre rideaux parafouille

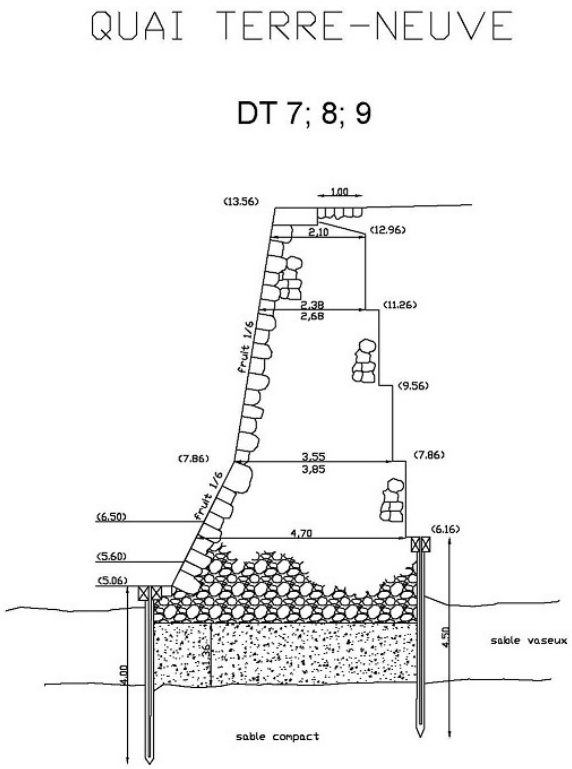

Structure type quai de Terre Neuve.

L'ouvrage a une longueur de 276 m et une hauteur de 8.5m.
La capacité portante initiale des quais est inconnue et est évaluée à 2.5T/m2.

Le quai est équipé de 17 organeaux repartis sur l'ensemble de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Le quai dispose de trois échelles en acier galvanisé insérées dans une échancrure de la structure du quai.
A noté qu'aucune donnée de dimensionnement à l'amarrage n'a été retrouvée. Néanmoins il peut être estimé une capacité à l'amarrage de 25 tonnes.

2.1.5.1 Problématiques observées

2.1.5.1.1 Le quai de Terre Neuve

L'ensemble du quai présente des désordres structurels graves compromettant la sécurité des usagers. On note des effondrements, cavités, désorganisations profondes de joints, et tassements importants du terre-plein. Ces désordres ont pour beaucoup évolué depuis les dernières visites.

Photographies des désordres constatés

Dès 2013, un diagnostic géotechnique de l'ouvrage a mis en évidence une RQD inférieure à 25% voire 0%, c'est-à-dire que le corps de l'ouvrage présente une densité de fracturation très forte, les dégradations ne sont donc pas limitées à la face du quai en contact de l'eau mais met en évidence une dégradation importante de la maçonnerie en elle-même, rendant insuffisant un mode de réparation habituelle.

Au regard des importants désordres de ce quai, des restrictions d'usages ont été prises en 2010 et en 2017, mais il subsiste encore du stockage en bord à quai.

Par ailleurs l'accostage au droit des désordres les plus importants est proscrit au vu du risque de chutes de pierres, voire de mouvements possiblement brutaux pouvant survenir.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Réparation envisagée :

Dès 2013, la réparation du quai avait été étudiée et avait conduit à déterminer une solution avec mise en place de tiges d'ancrages, béton et repose de pierres de parement (référence Rxx) :

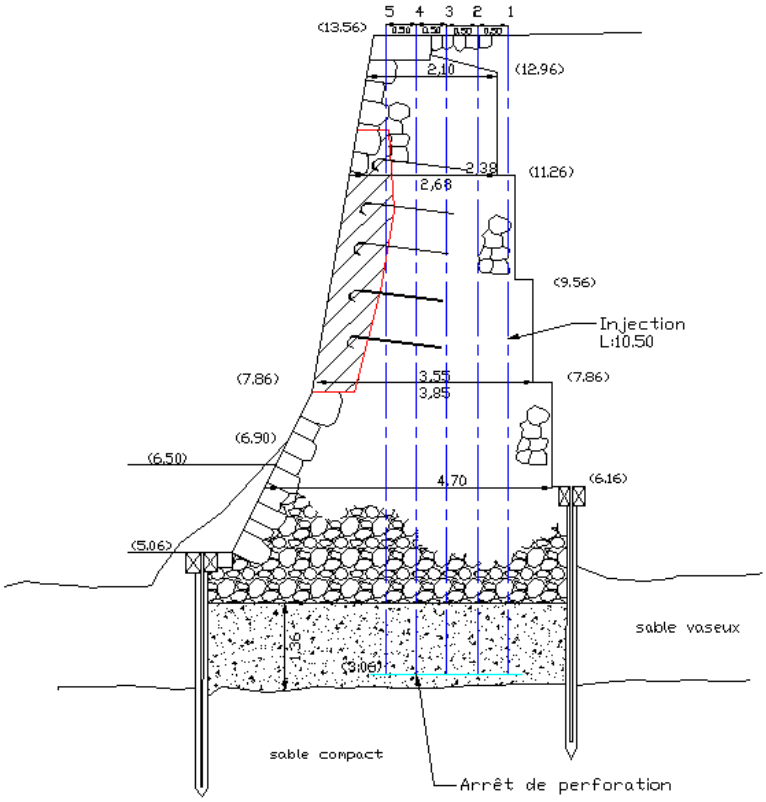

Coupe type sur la réparation envisagée

Etant donné que depuis 2013, le quai a continué à se dégrader dans son ensemble, le maître d'œuvre devra vérifier si cette solution peut être retenue dans la réhabilitation de ce quai.

2.1.5.1.2 L'ouvrage poste Ro-Ro

Cet ouvrage nommé « Ro-Ro Est » n'a plus de vocation à être utilisé en tant que déchargement de navire.
Une visite VSC en 2018, a mis en évidence quelques désordres sur la plateforme béton.
Une visite subaquatique en 2018 ont montré que la structure de l'ouvrage constituée de palplanches n'était pas percée.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Ouvrage Ro-ro situé au côté sud du quai de Terre Neuve

Cependant n'ayant plus aucune utilité et gênant également les travaux de réhabilitation du quai de terre neuve, il convient donc de prendre en compte la destruction de cet ouvrage dans la présente opération.
Les deux passerelles d'appontements fixées à cet ouvrage seront quant à elles modifiées par le concessionnaire EDEIS de façon à être reliées sur le quai « Raymond L'abbé ».

2.1.5.1.3 Dalots

Dans le quai, vers le point 104 m à partir du quai Rocabey, il existe deux dalots intégrés dans le corps du quai. A priori ces deux ouvrages accolés servent à l'évacuation des eaux pluviales de la ville de Saint-Malo. Il sera donc vérifié si ces ouvrages fonctionnent toujours. Dans le cas contraire, éventuellement envisager une destruction partielle ou totale de ces deux dalots ou les conserver pour le futur émissaire des eaux pluviales des terre-pleins de quai.

Dalots intégrés au quai visible à gauche de la photo

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.1.5.1.4 Pieux aciers en attente pour création d'une darse

En 2015, le concessionnaire de l'époque, la CCI 35, a souhaité profiter des travaux de réaménagement des pontons du port Vauban pour commander à l'entreprise titulaire du marché de positionner 6 pieux devant le quai de Terre-Neuve. Ces pieux devaient à la suite servir de fondations pour la darse et recevoir un Travel-Lift (pont élévateur à bateaux). Cependant l'écartement des deux rangées de pieux ne serait pas suffisant pour recevoir le navire projet souhaité par le concessionnaire EDEIS et les usagers. (L'ouvrage actuel a été dimensionné pour une capacité de 20 tonnes et un navire maximum en largeur de 4,80 m).
Le concessionnaire est en charge des études et des travaux de l'outillage (côté bassin) ; le Maître d'œuvre du présent marché devra étudier l'interface côté terre-plein.

1.4 CONDITIONS PHYSIQUES DU SITE

2.1.6 Topo-bathymétrie

2.1.6.1 Référence altimétrique

Le zéro des cartes marines à Saint-Malo est situé à -6,289mNGF (IGN 69).

2.1.6.2 Bathymétrie

Une bathymétrie réalisée en 2021 est disponible (référence RXX).

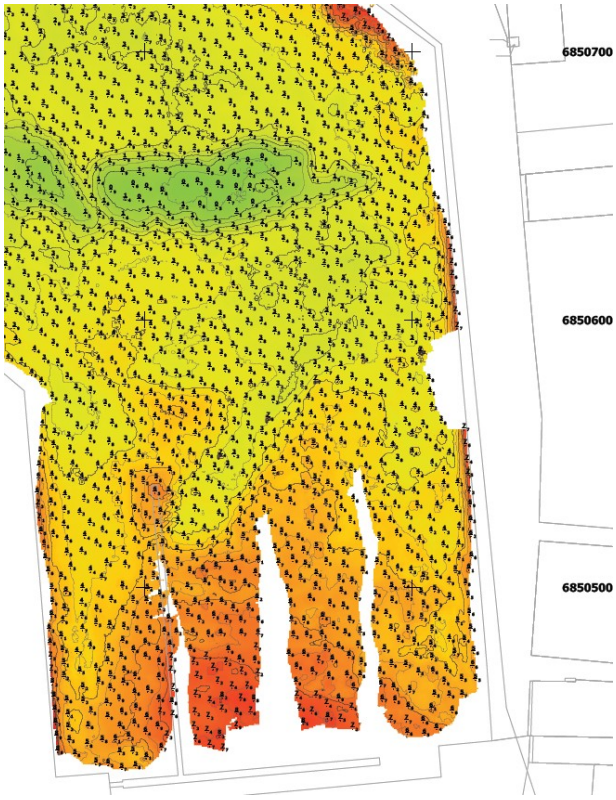

Extrait bathymétrique bassin Duguay-Trouin

Le niveau du sol varie de 8mCM environ (au Sud) à -3,8mCM (au Nord).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.1.6.3 Topographie

Un plan topographique de la zone est disponible (référence RXX).

1.5 NIVEAUX DES BASSINS À FLOTS

Le niveau d'eau dans les bassins se situe en permanence entre +11.50 et +12.40 CM. Exceptionnellement, en fonction des contraintes d'exploitation, ce niveau peut être descendu à +10.50 CM pour une courte durée. Cette opération ne peut être réalisée qu'en concertation avec l'antenne portuaire de Saint-Malo et ensuite validée par avis aux usagers pris par la Capitainerie du Port.

La demande d'abaissement du niveau d'eau des bassins nécessite une période de préavis de 15 jours minimum.

1.6 GÉOTECHNIQUE

Les documents de référence sur le sujet sont les documents (Rxx et Rxx).
Les missions de 2007 et 2012 comprenaient la réalisation d'essais géotechniques sur site qui ont permis de caractériser la structure béton de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

3 LES BESOINS GÉNÉRAUX

Les travaux de réhabilitation du quai de Terre Neuve doivent répondre à l'ensemble des besoins détaillés ci-dessous.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux du projet sont les suivants :

- Prolonger la durée de l'ouvrage de 50 ans ;
- Augmenter le linéaire d'accostage actuellement disponible de 260 m à 276 mètres ;
- Limiter l'impact paysager et environnemental des travaux effectués (voir paragraphe 5) ;
- Intégrer les besoins du concessionnaire EDEIS dans le cadre de son réaménagement du terre-plein à l'arrière du quai ;
- Optimiser le coût de l'opération.

1.8 OBJECTIFS PRINCIPAUX DES TRAVAUX STRUCTURAUX

Les objectifs de travaux de réhabilitation du quai sont les suivants :

- Redonner à l'ouvrage sa configuration structurelle de construction, c'est-à-dire avec une capacité portante de 2,5 tonnes au m2 ;
- Prévoir une capacité portante plus importante sur le quai au droit de la darse pour le Travel-Lift. Actuellement les pieux sont dimensionnés pour une capacité de 20 tonnes (les aménagements éventuels côté bassin font partie de l'outillage et seront pris en charge par le concessionnaire).
- Prévoir une zone de levage pour un navire projet de 40 tonnes ;
- Finition en pierre de couronnement granit (récupération des pierres issues de la démolition) ;
- Obligation de conserver de la pierre de parement granit à partir de la cote supérieure à + 11,20 m CM ;
- Les organeaux seront repositionnés à l'identique ;
- Prévoir un éclairage sous les pierres de couronnement au droit des trois échelles ;
- Changement des trois échelles de quai ;
- Prévoir un caniveau technique à l'arrière de la pierre de couronnement pour accueillir l'eau, électricité, fibre, ….) ;
- Prendre en considération les évacuations EP dans le quai en lien avec le réaménagement du terre-plein arrière ;
- Le concessionnaire EDEIS prévoit l'installation de borne d'alimentation (eau, électricité) le long du quai le nombre n'est pas encore défini) ;
- Un éclairage du terre-plein sera installé par EDEIS mais le plus éloigné du quai ;
- Le terre-plein arrière aura une pente inversée de façon que les eaux de ruissellements soient récupérées dans un caniveau pluvial ;
- Les anciens rails de voie de grue et de voie SNCF seront supprimés dans l'emprise des travaux de réhabilitation du quai ;
- Récupération des anciens moellons ou pierres de parement tombés au pied du quai ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- Démolition de l'ouvrage Ro-ro en réadaptant le profil du quai Raymond L'abbé.

1.9 OBJECTIFS DURANT LE DÉROULEMENT DES TRAVAUX

L'objectif principal durant le déroulement des travaux est de :

- Limiter au maximum les abaissements du niveau des bassins à flots à +10,50 m CM.
- D'intégrer les contraintes réglementaires et environnementales liées au site d'intervention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

4 EXIGENCES DE BASE POUR LA CONCEPTION ET LE CALCUL

1.10 CADRE NORMATIF DU PROJET

1.11 TEXTES DE RÉFÉRENCES

La conception et le dimensionnement des ouvrages seront réalisés conformément aux textes suivants :

- Eurocodes et annexes nationales associées, parues à la date de rédaction du présent programme ;
- Spécification technique XP CEN/TS 17440 – Septembre 2020 « Evaluation et rénovation des structures existantes »
- Méthodes courantes d'évaluation structurale des ouvrages existants, note d'information 35 SETRA – mai 2012 ;
- Guide « Conception des réparations structurales et renforcements des ouvrages d'art », Cerema – 2015
- Recommandations pour le calcul aux états limites des Ouvrages en Sites aquatiques – ROSA 2000, CETMEF ;
- Evaluation structurale des ouvrages portuaires existants (CEREMA – 2020 – *version provisoire*).

4.1.1 Application

Dans le cadre du projet, il est retenu d'appliquer les Eurocodes, règles de calcul en vigueur pour les ouvrages neufs, pour les calculs de dimensionnement de la réparation, et s'agissant d'un ouvrage existant, avec les aménagements pertinents, en se référant à la note d'information n°35 du SETRA et au guide de conception des réparations structurales du Cerema.

4.1.2 Robustesse

Les exigences de base, définies dans l'article 2.1 de la norme NF EN 1990 (Eurocode 0), sont repris par les termes suivants :
« Une structure doit être conçue et réalisée de telle sorte que, pendant sa durée de vie escomptée (…) elle résiste à toutes les actions et influences susceptibles d'intervenir et reste adaptée à l'usage pour lequel elle a été conçue. »
La réparation devra intégrer une amélioration de la robustesse de l'ouvrage.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1.12 FIABILITÉ

(article 2.2 de la norme NF EN 1990)

La fiabilité est la mesure de la probabilité de non ruine sous les actions prises en compte pour la conception de l'ouvrage, pendant sa durée de vie.

Le présent programme s'appuie sur l'annexe B de la norme NF EN 1990 (bien qu'informative) et impose les exigences suivantes :

- Classe de conséquence CC2 (Conséquence moyenne en termes de vie humaine, conséquences économiques, sociales ou d'environnement considérables)
- Classe de fiabilité RC2 (classe intermédiaire) : cela signifie que les coefficients partiels de sécurité prévus dans les Eurocodes sont appliqués tels quels, sans modification. Cependant, s'agissant d'un ouvrage existant, des adaptations sont possibles (elles doivent être justifiées), à fiabilité égale, par la connaissance de l'ouvrage.
- Niveau de supervision du projet DSL3 (Supervision élargie – contrôle par tierce partie)
- Niveau de supervision pendant l'exécution IL3 (Contrôle étendu – contrôle par tierce partie).

1.13 DURÉE DE VIE DU PROJET

Il est demandé de prolonger la durée de vie de l'ouvrage de 50 ans.

1.14 CHARGES EN SITUATION DURABLE

4.1.3 Charges à l'arrière du quai

La capacité portante du quai avec son terre-plein sera dimensionnée pour recevoir 2,5 tonnes /m2 sur environ 10 mètres du bord à quai.

4.1.4 Charges d'accostage et d'amarrage

Les conditions d'accostage et d'amarrage sur l'ouvrage devront être conservés avec l'existant.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1.15 EXIGENCES VIS-À-VIS DES SITUATIONS ACCIDENTELLES

4.1.5 Charges d'accostage/ chocs maritimes

Les conditions d'accostage et d'amarrage sur l'ouvrage devront être déterminées précisément par le maître d'œuvre en concertation avec le concessionnaire EDEIS et en présence du maître d'ouvrage.

1.16 SITUATIONS SISMIQUES

L'ouvrage n'ayant pas été dimensionné sous séisme et en l'absence d'une règlementation applicable aux ouvrages autres que les bâtiments ou les ponts, il n'est pas demandé de vérifier l'ouvrage sous séisme.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

5 EXIGENCES VIS-À-VIS DU DEVELOPPEMENT DURABLE

1.17 EXIGENCES ARCHITECTURALES

Le site d'implantation du quai se situe dans un Périmètre de Protection Adapté (PPA autour de la Maison du peuple) d'un monument historique. Par conséquent ce projet fera l'objet d'une procédure au titre du code de l'urbanisme et du patrimoine.

L'aspect visuel et architectural des travaux est donc important.

La réhabilitation de l'ouvrage devra être réalisée en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France dans le but de rechercher une intégration maximale des aménagements effectués. Une déclaration au titre de l'urbanisme devra être réalisée.

1.18 EXIGENCES DE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le dossier est soumis à autorisation au titre du code de l'environnement (R214-1), le montant étant supérieur à 1 900 000 euros HT, avec éventuellement une étude d'impact. La rédaction de ces études et l'accompagnement réglementaire du projet font partie du marché.
Tout au long de la conception, il sera fait pleinement application de la démarche ERC : « Eviter, Réduire, Compenser ».

1.19 EXIGENCES DE PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Les niveaux de bruit en phase travaux devront respecter l'arrêté préfectoral en vigueur.

1.20 EXIGENCES DE DURABILITÉ

La durabilité des bétons sera analysée avec les classes d'exposition appropriées, définies par parties d'ouvrage selon les recommandations du CETMEF au sein du « guide d'utilisation du béton en site maritime » (notice n°PM 08-01 , avril 2008), complété par le fascicule de documentation FD P18-464 « Béton – Dispositions pour prévenir les phénomènes d'alcali-réaction », avril 2014, et le guide « Recommandations pour la prévention des désordres dus à la réaction sulfatique interne » édité par l'IFSTTAR en octobre 2017.

En particulier, il sera pris en compte les classes d'exposition suivantes :

- Pour les éléments en zone de marnage et d'aspersion : XS3+XC4.

L'alcali-réaction sera analysée avec les éléments suivants :

- Les ouvrages seront de catégorie II,
- La classe d'exposition à l'environnement climatique sera la classe XAR3 (environnement marin)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- Le niveau de prévention sera le niveau B.

La réaction sulfatique interne sera analysée avec les éléments suivants :

- La catégorie de risque sera la catégorie II (risque peu tolérable)
- La classe d'exposition sera XH3 (en contact durable avec l'eau)

Le niveau de prévention sera le niveau Cs.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

6 EXIGENCES GÉNÉRALES OPÉRATIONNELLES

1.21 RÉALISATION DES TRAVAUX

6.1.1 Niveaux des bassins à flots

Les travaux seront réalisés en maintenant l'activité du port, il conviendra de minimiser les phases d'abaissement du niveau d'eau des bassins à flots surtout à la cote de +10,50 m CM.
Ces phases d'abaissement à une cote inférieure à +11,50 m CM sont soumises à autorisation préalable de la capitainerie et diffusion d'avis aux usagers.

6.1.2 Règlements de police et d'exploitation

Les usagers du port sont soumis aux règlements de police et d'exploitation du port de Saint-Malo, en date du 18 janvier 2018 (document RXX).

1.22 MONTANT PRÉVISIONNEL DES TRAVAUX

Les travaux de réhabilitation du quai sont évalués à 4M€TTC.

1.23 PLANNING DE RÉALISATION

Le planning prévisionnel de réalisation est le suivant :

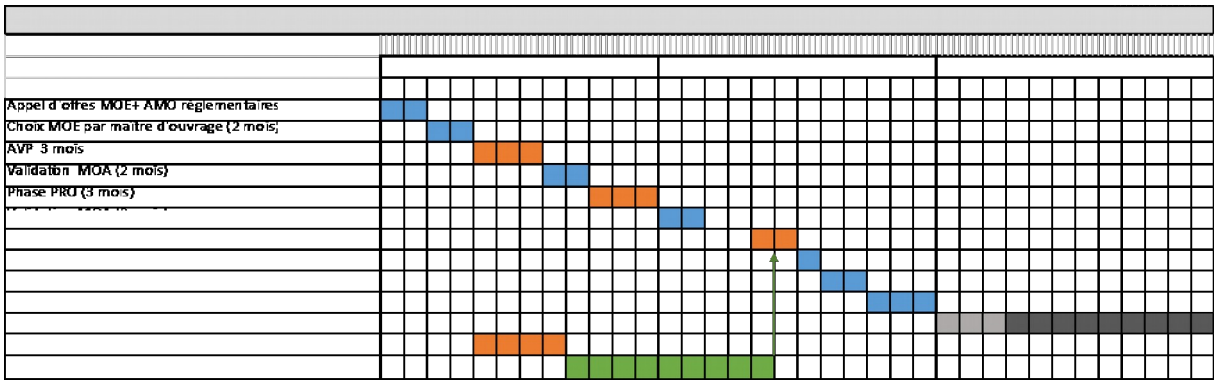

Ce délai est susceptible d'évoluer en particulier en fonction :

- Des délais de réalisation et de dépôts des dossiers réglementaires nécessaires aux autorisations administratives des travaux,
- Des délais d'instruction règlementaire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CONVENTION ANNEXE A

CAMPAGNE DE MESURES HOULOGRAPHIQUES

ENTRE

L'Université Bretagne Sud,

Dont le siège est 27 Rue Armand Guillemot, 56100 Lorient
Représentée par sa présidente, Madame Virginie DUPONT
Ci-après dénommée « UNIVERSITÉ »,

ET

La Région Bretagne

Dont le siège est 283 avenue du Général Patton, CS 21101, 35042 RENNES CEDEX
Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS GIRARD en sa qualité de Président du Conseil régional,
Ci-après dénommée « Région Bretagne »,

Ci-après conjointement dénommées « LES PARTIES » et individuellement une « PARTIE ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le UBS / Région Bretagne
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Préambule

Université de plein exercice depuis 2000, l'Université Bretagne Sud a su conforter son implantation sur le territoire et les retombées positives en termes de démocratisation de l'accès à l'Enseignement Supérieur, d'élévation du niveau de qualification et de participation à l'innovation des écosystèmes locaux.
L'UBS accueille aujourd'hui près de 10 000 étudiants et propose sur ses 3 sites de Lorient, Vannes et Pontivy, un large choix de formations et d'activités de recherche et d'innovation, avec ses 14 laboratoires et 4 plateformes technologiques.
L'Université Bretagne Sud doit sa croissance et son rayonnement à une tradition d'innovation et de proximité avec ses partenaires qui ne cesse d'animer son action.

Le laboratoire Géosciences Océan est un laboratoire de géosciences pluri-approches recouvrant la géophysique, la géochimie, la tectonique, la sédimentologie et la paléontologie. Nos recherches mettent en jeu l'observation, la mesure et la modélisation des processus. Nous effectuons des développements méthodologiques et instrumentaux appliqués à l'exploration des océans, des manteaux telluriques aux enveloppes superficielles des zones littorales et hauturières.

Le LGO pôle « UBS » est rattaché à l'UMR CNRS 6538 de l'IUEM depuis 2010 et dont les activités de recherche couvrent les thématiques suivantes :

- Architecture et dynamique sédimentaire de plateforme marine et côtière
- Géomorphologie, érosion et submersion marine
- Climat et qualité des environnements (Bio-indicateurs)

Il construit également des partenariats stratégiques à l'international, en Europe (Irlande, Espagne) ; en Afrique (Maroc, Sénégal) et en Asie du Sud-Est (Malaisie, Indonésie).

La Région Bretagne est responsable, depuis le 1er janvier 2017, de nombreux ports du territoire dont la charge a été prise progressivement depuis 2007. Cette mission que la Région Bretagne a choisie d'assumer lui permet de définir les orientations stratégiques pour la gestion et le développement des ports de son territoire. Le développement économique, la continuité territoriale pour les îles et l'environnement sont parmi les compétences régionales les plus importantes, c'est pourquoi la Région Bretagne a décidé d'en faire des valeurs clés de sa gestion portuaire.

Dans ce cadre la Région Bretagne est notamment propriétaire du port du Légué à Saint-Brieuc. La gestion de ce port est actuellement déléguée à la CCI sur le volet exploitation et au SMGL sur le volet développement. Ces 2 acteurs rencontrent actuellement des difficultés suite à la remise en cause du projet de 4ème quai qui constituait une nouvelle filière de gestion des sédiments de dragage de l'avant-port par poldérisation. Cette remise en cause nécessite de redéfinir la stratégie de gestion des sédiments de l'avant-port qui s'appuyait essentiellement sur un dépôt de ces matériaux sur l'estran voisin.

Dans ce cadre, la Région Bretagne souhaite être assistée par le pôle LGO de l'UBS du fait de son expertise, des compétences et savoir-faire qu'il peut déployer dans un contexte environnemental et social complexe.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le UBS / Région Bretagne
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

IL EST AINSI CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de cette annexe :

La présente annexe A à la convention de partenariat en matière d'**amélioration de la connaissance sur le sujet de la dynamique sédimentaire et des conditions hydrodynamiques à l'échelle de la Baie de Saint-Brieuc**., a pour objet de définir :

- Les modalités et conditions du suivi par le pôle LGO de l'UBS d'une campagne de mesures houlographiques dans et à proximité immédiate de l'avant-port du légué ;
- Le soutien en expertise scientifique du pôle LGO de l'UBS à la Région dans le cadre de la réalisation de cette campagne de mesure et au cours des échanges avec le bureau d'études ACTIMAR retenu pour le développement du modèle hydrodynamique de la zone considérée ;
- Les modalités et conditions du soutien financier de la Région Bretagne à cette campagne de mesures houlographiques.

Article 2 - Définition de l'accompagnement scientifique du pôle LGO

Cette campagne de mesures houlographiques est réalisé par le pôle LGO, sous la coordination scientifique de Monsieur David MENIER, Directeur "LGO/ pôle UBS" (david.menier@univ-ubs.fr ; téléphone 02 97 01 71 45 49).

Leur correspondant pour la Région Bretagne est Monsieur Arnaud MARREC, Chargé d'opération d'aménagement portuaire-volet maritime à l'Antenne portuaire et aéroportuaire de Brest, Blvd Isidore Marfille, CS 42941, 29229 Brest Cedex 2 (arnaud.marrec@bretagne.bzh, téléphone 02 98 33 41 77 ou 06 70 95 15 44).

Le pôle LGO met en œuvre la campagne de mesures houlographiques selon la méthodologie décrite dans la proposition technique jointe à la présente. Le projet débute à l'automne 2021, pour une durée de 3 mois.

A l'issue de la campagne de mesure les responsables scientifiques et techniques du pôle LGO remettront à la Région Bretagne un rapport d'état décrivant de manière détaillée les opérations, les données obtenues ainsi que les résultats de la campagne de mesures houlographiques mise en œuvre et les éventuelles préconisations qui en découlent.

Les responsables scientifiques et techniques du pôle LGO interagiront avec leur correspondant précité à la Région Bretagne et à son prestataire ACTIMAR aussi souvent que les besoins en expertise, ou les questions concernant l'accompagnement du laboratoire le nécessiteront.

Article 3 - Responsabilités des Parties :

Chaque Partie est seule responsable de la bonne exécution des obligations lui incombant en vertu des stipulations de la présente annexe A à la Convention de partenariat susvisée.

Le pôle LGO s'engage sous la responsabilité de M. David MENIER, coordinateur scientifique, à réaliser la campagne de mesures houlographiques, objet de la présente Convention, conformément aux règles de l'art et aux usages en vigueur au sein de la communauté scientifique.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le UBS / Région Bretagne
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Article 4 - Propriété intellectuelle :

Sous réserve du droit de tiers, les connaissances antérieures et le savoir-faire respectifs de l'UBS, mis en œuvre par le pôle LGO pour la réalisation de cette campagne de mesures houlographiques restent la propriété respective du pôle LGO et de l'UBS.

Les rapports mentionnés à l'article 2, les données acquises et les résultats nouveaux obtenus dans le cadre de cette campagne de mesures houlographiques, objet de la présente convention (Annexe A) sont de libre usage pour la Région Bretagne qui les utilisera sous sa seule responsabilité. La Région Bretagne ne pourra exiger de détenir la propriété exclusive des résultats pour aucun motif.

Le pôle LGO pourra utiliser librement, pour ses besoins scientifiques, de formation ou de communication, les résultats obtenus par ses soins dans le cadre de la présente convention. Il pourra à cet effet, procéder aux publications, parutions, et communications scientifiques qui lui paraîtront opportunes, sous réserve d'y mentionner explicitement le soutien financier de la Région Bretagne selon les modalités suivantes :

- Pour les publications dans des revues scientifiques nationales et internationales, actes de colloques ou articles de vulgarisation scientifique : ajouter une mention du type « les travaux ou recherches objets de la présente publication ont été réalisés avec le soutien financier de la Région Bretagne » ;
- Pour les communications de type affiches, diaporamas de conférences et sur tous supports de communication destinés au grand public : faire figurer conjointement les logos de la Région Bretagne et ceux de l'UBS et du pôle LGO, en respectant leurs chartes graphiques respectives ;
- Pour les rapports scientifiques et techniques : la Région Bretagne sera mentionnée parmi les sources de financement.

Article 5 - Modalités de financement :

La Région Bretagne prend en charge les coûts encourus par le pôle LGO de l'UBS (campagnes de terrain et frais de laboratoire du pôle LGO). La participation financière de la Région Bretagne à l'étude est évaluée à 5 100 € HT.

Article 6 - Conditions de paiement et de facturation :

Les sommes définies à l'article 5 seront versées à l'UBS par la Région Bretagne, sur présentation d'une facture à l'issue de la réalisation des prestations couverte par la présente convention annexe.

Ces versements sont conditionnés à la rédaction préalable par le coordinateur scientifique du pôle LGO d'une demande officielle (version papier) récapitulant l'objet du financement de la campagne de mesures houlographiques correspondant au versement demandé.

Les factures de l'UBS seront adressées à :

L'Antenne Portuaire et Aéroportuaire du Conseil Régional de Bretagne
Boulevard Isidore Marfille
CS 42941
29229 BREST Cedex 2
à l'attention de M. l'Agent comptable

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le UBS / Région Bretagne
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les factures de l'UBS seront réglées sous 30 jours à compter de leur réception par virement au compte suivant :

Titulaire du compte :

Agent Comptable de l'Université Bretagne Sud

Domiciliation :

TRESOR PUBLIC
CODE BANQUE : 10071
CODE GUICHET : 56000
N° DE COMPTE : 00001001833
CLE RIB : 27
Code IBAN : FR76 1007 1560 0000 0010 0183 327

Article 7 - Durée / Résiliation / Règlement des litiges éventuels

Pour l'ensemble de ces sujets les termes de la convention n° 2017-01 du 27 juin 2017 susvisée s'appliquent de la même manière.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à , le

Pour l'UNIVERSITÉ,
Virginie DUPONT
La présidente de l'Université Bretagne Sud

Pour la Région Bretagne

Loïg CHESNAIS-GIRARD
Le président du Conseil Régional

Mesures d'agitation : localisation des stations de mesure

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Image Google Earth 05-2020

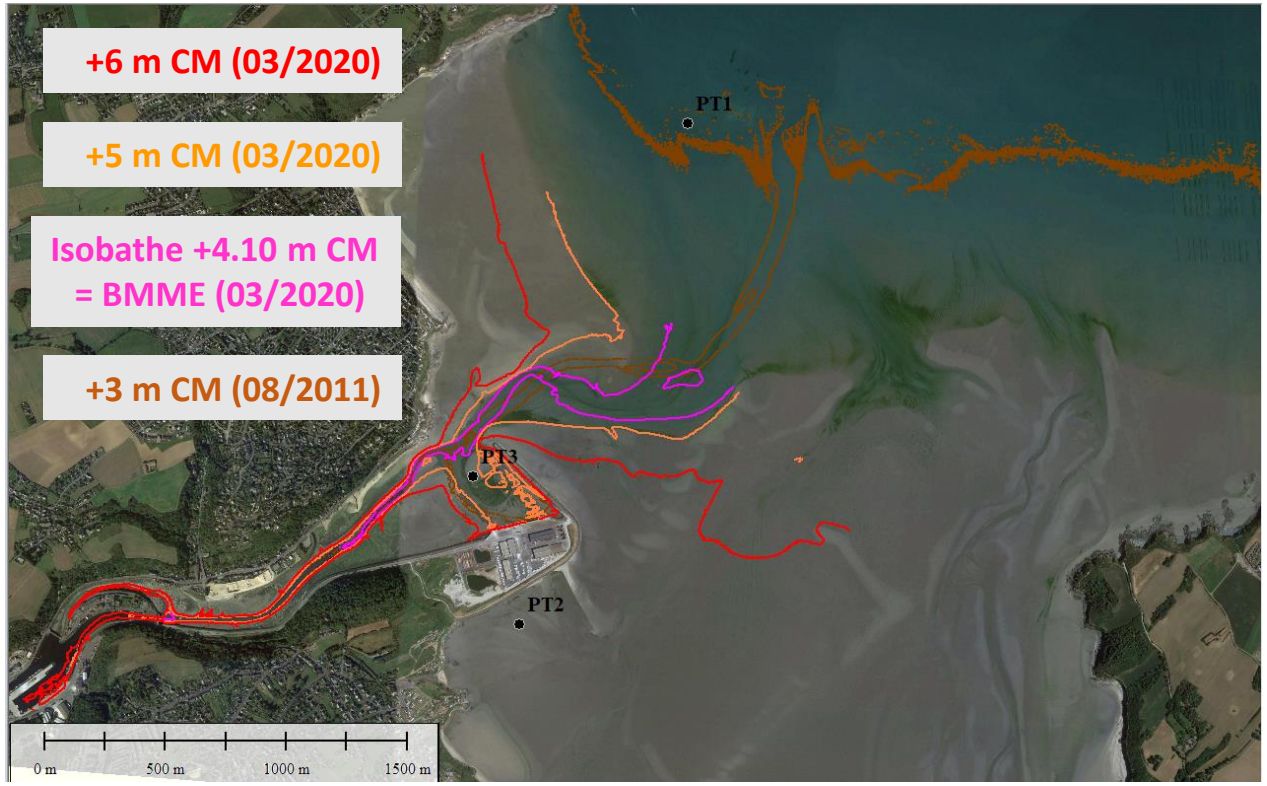

Bathy Mars 2020 / Complément RGEAlti 08-2011

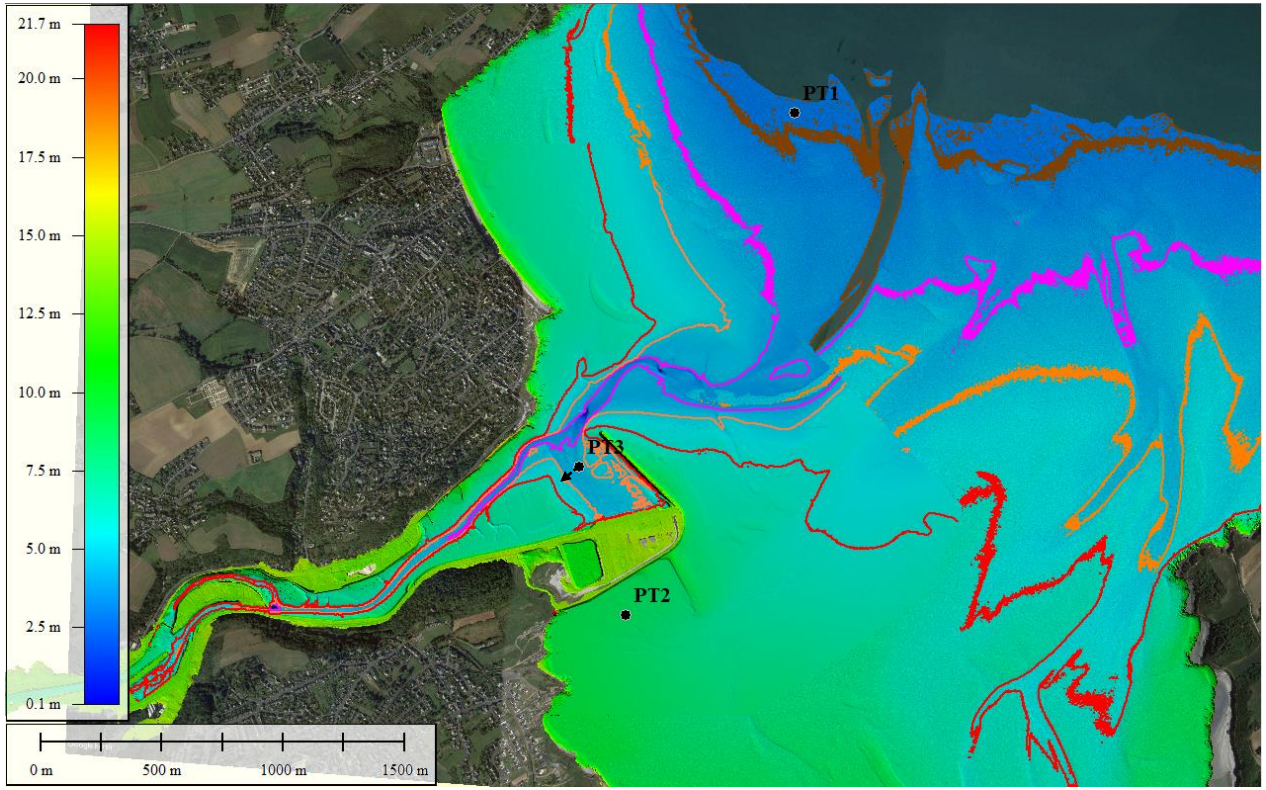

PT1 -- Bas d'estran :
Lat : 48° 32' 51.9779" N (y L93 = 6842711.138)
Lon : 2° 42' 19.1468" W (x L93 = 279264.860)
Z : 2.92 m CM (RGE Alti Août 2011)

PT2 – Plage du Valais :
Lat : 48° 31' 43.5879" N (y L93 = 6840644.118)
Lon : 2° 42' 45.6692" W (x L93 = 278569.859)
Z : 8.65 m CM (bathy CCI22 Mars 2020)

PT3 – Avant-port (position modulable) :
Lat : 48° 32' 02.8131" N (y L93 = 6841253.157 m)
Lon : 2° 42' 57.0922" W (x L93 = 278379.123 m)
Z : +5.3 m CM (bathy CCI22 Février 2021)
+4.55 m CM (bathy CCI22 Mars 2020)

Instrumentation

PT1 : Bas d'estran
PT2 : Plage du Valais
PT3 : Avant-port

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

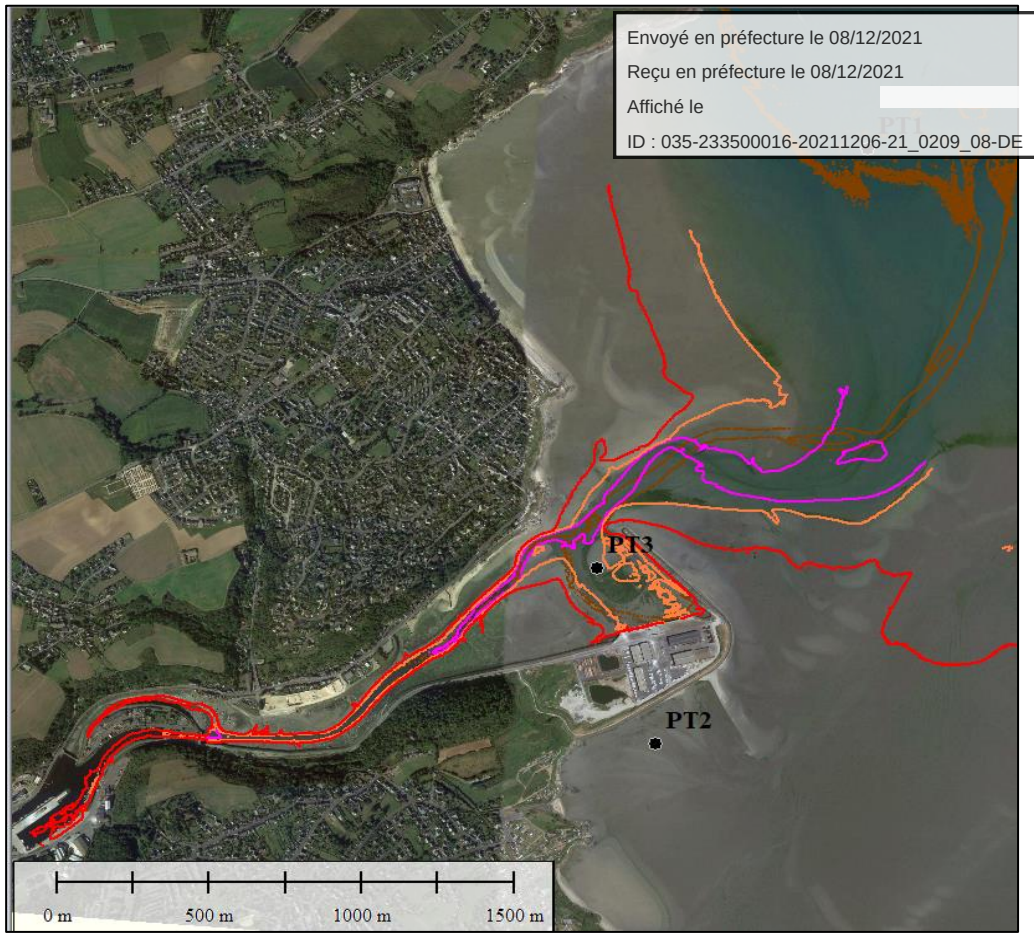

Stratégie 1 : campagne de base, agitation uniquement

PT1 : Mesures de vagues directionnelles par ADCP
PT2 et PT3 : Mesures par capteur de pression

Stratégie 2 : campagne de mesure agitation + courant

Un capteur de pression à chaque station de mesure (PT1, PT2 et PT3)

ADCP : → mesures sur 1 cycle de marée à PT2
→ déplacement à PT3 puis mesures sur 1 cycle de marée
→ déplacement et déploiement à PT1 pour le reste de la campagne

Stratégie 2 bis : campagne de mesure agitation + courant

ADCP 1 → déploiement à PT1 pendant toute la campagne de mesure

Un capteur de pression à PT2 et PT3

ADCP 2 :
→ mesures sur 1 cycle de marée à PT2
→ déplacement et déploiement à PT3 pour le reste de la campagne

Données UBS LGO

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

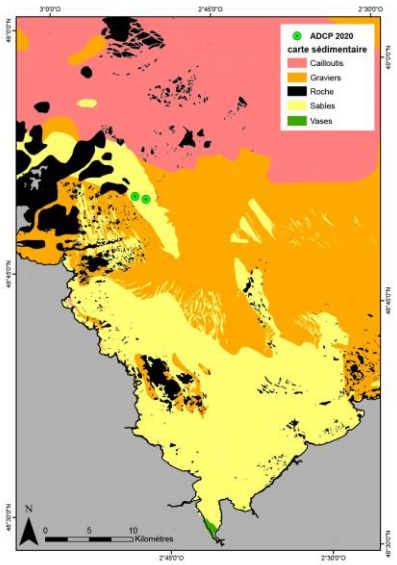

↳ Fichier shp nature des fonds

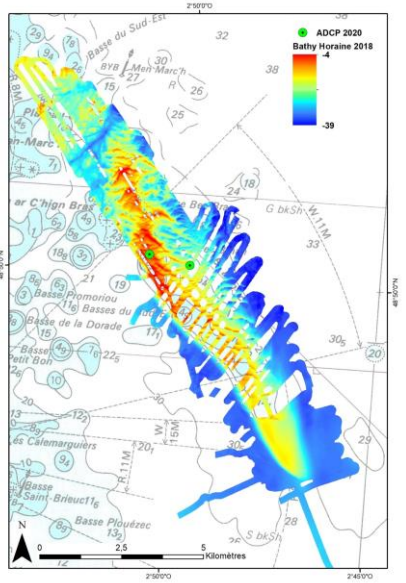

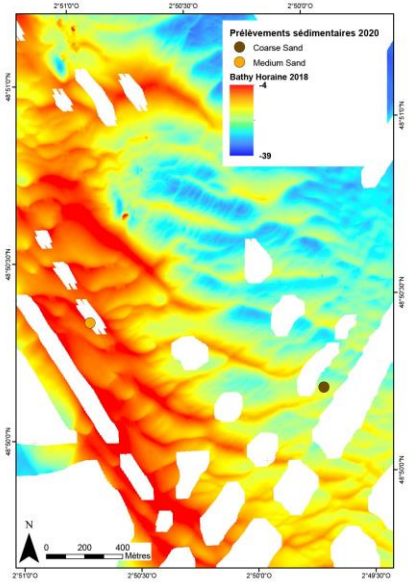

↳ **Banc de la Horaine**

- Données bathymétriques
- Données ADCP (courant + agitation) et analyses granulométriques aux deux stations

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Données granulométriques

Anse d'Yffiniac

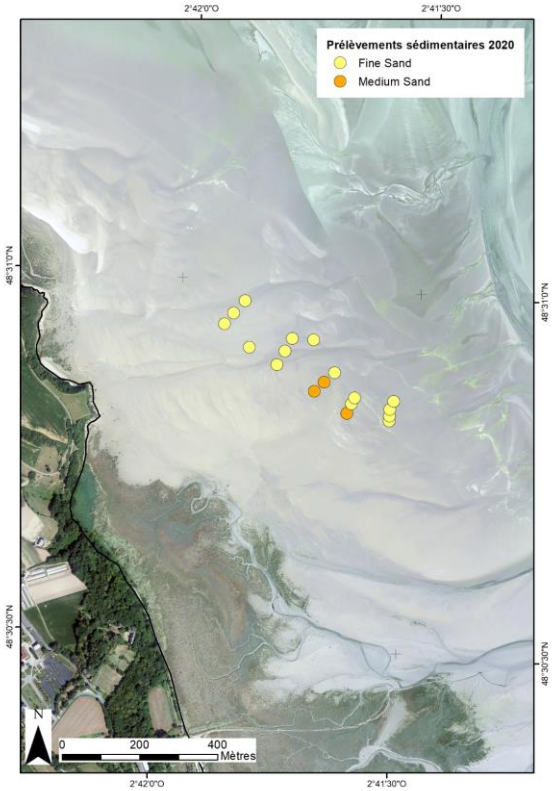

Anse de Morieux

+ D'autres prélèvements sédimentaires disponibles ? (e.g. Réserve naturelle)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

L'ensemble des levés par drone

- 2 missions par an depuis 2019 dans le visible

- Dernière mission de juin 2021 recouvrant l'ensemble de la baie au multispectral

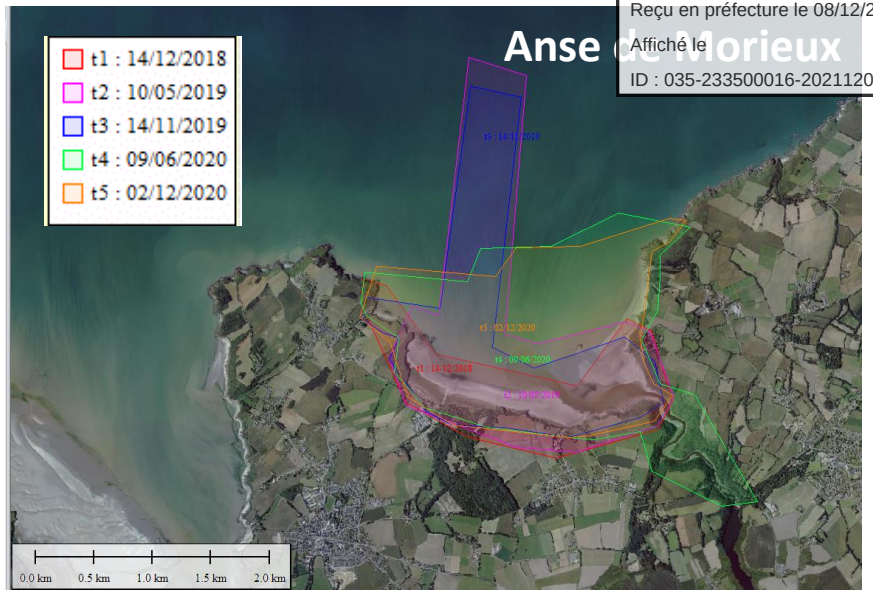

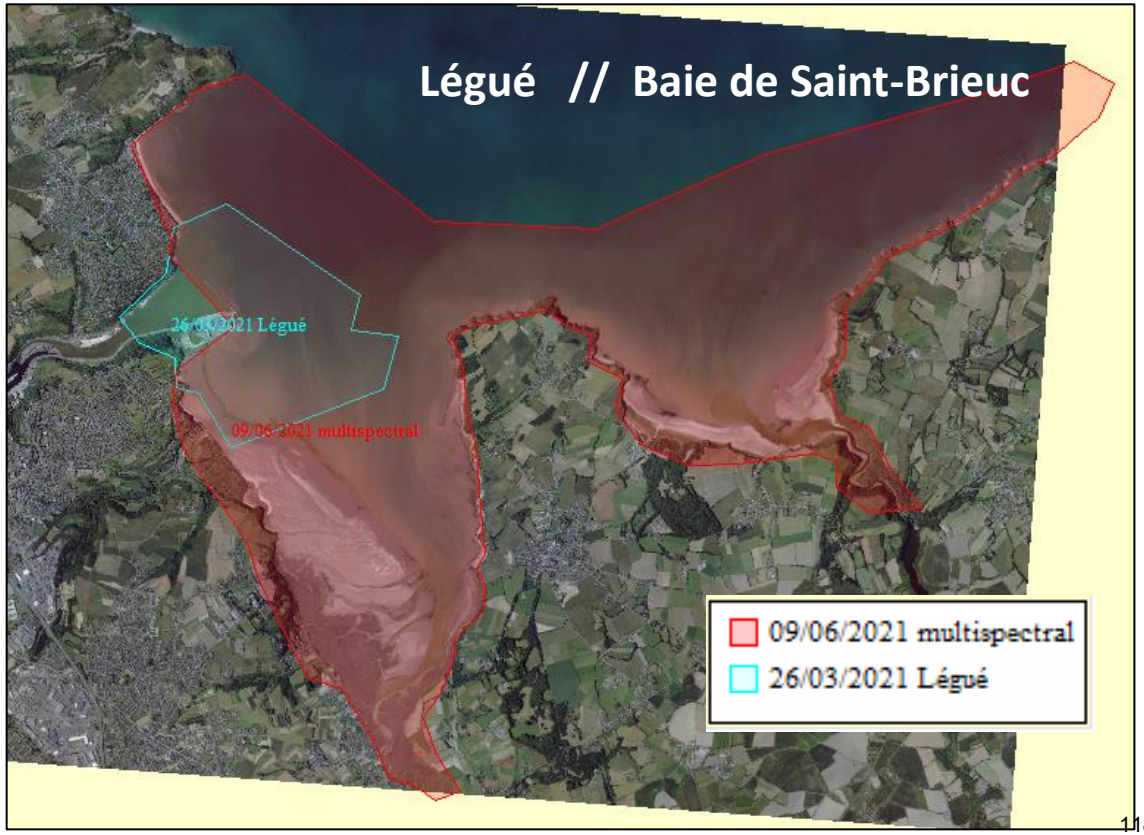

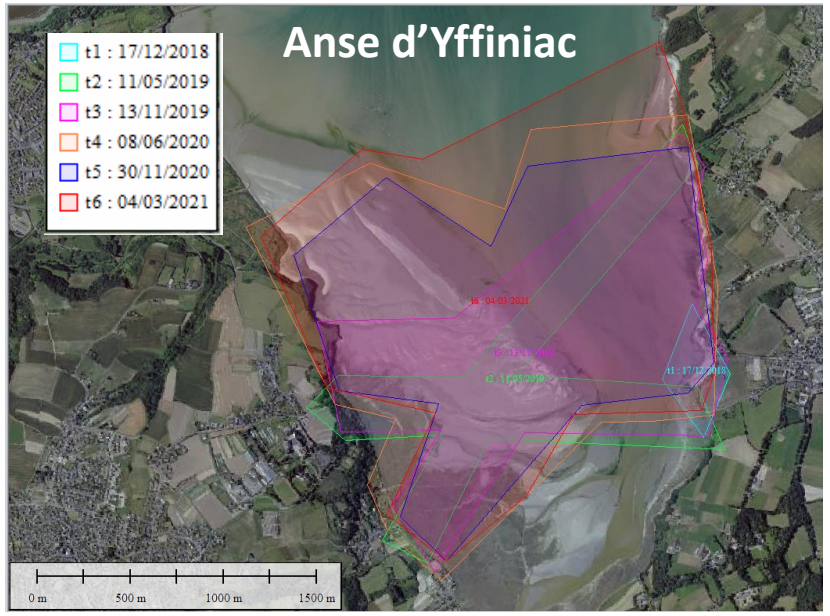

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CONTRAT DE CONCESSION
DES PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE
(Commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale)

AVENANT N° 2

Entre

La Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 ;

Ci-après dénommée "**l'Autorité concédante**",

D'une part,

Et

Edeis Ports Saint-Malo Cancale, SAS au capital de 150.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le n° 879 049 039, dont le siège social est situé Gare Maritime de la Bourse, Esplanade de la Bourse, 35400 Saint-Malo, représentée par M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, son Président ;

Ci-après dénommé "**le Concessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**"

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Exposé préalable :

1.

La Région Bretagne a signé le 22 novembre 2019, après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, un contrat de concession des ports de Saint-Malo et de Cancale avec la société EDEIS (ci-après le « Contrat »), candidat retenu au terme de la consultation.

Conformément aux stipulations du Contrat, la société Edeis s'est substituée comme concessionnaire une société dédiée, la société Edeis Ports Saint-Malo Cancale.

Dès le commencement d'exécution de ce Contrat, en 2020, les activités qui en sont l'objet ont été extrêmement impactées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19.

Pour mémoire, cette crise sanitaire s'est traduite par des mesures gouvernementales, notamment plusieurs épisodes de confinements et couvre-feux, restreignant la circulation et les activités économiques. A ces mesures nationales, ce sont ajoutées celles prises par les gouvernements étrangers, en particulier du Royaume-Uni, qui ont également restreint la circulation des personnes et des biens.

En ce qui concerne les activités concédées, l'impact a été particulièrement important dans la mesure où la fréquentation des ferries transmanche a été lourdement réduite, les compagnies de ferries réduisant, voire arrêtant, selon les périodes, leurs rotations sur les lignes à partir et à destination de Saint-Malo.

Les recettes issues de l'activité terminal ferries représentant plus de la moitié des recettes prévisionnelles du concessionnaire, ce dernier a donc fait face à une perte de recettes, sur les exercices 2020 et 2021, extrêmement importante.

Le comparatif entre le volume prévisionnel de fréquentation et de recettes prévu au Contrat et les données réelles établissent cette situation exceptionnelle :

Données activité terminal ferries :

	Fréquentation	**Recettes**
Prévisionnel contrat 2020	775 245	8 889 624
Réel 2020	*98 139*	*1 095 149*
Prévisionnel contrat 2021	781 338	8 980 344
Réel 2021 estimé	*79 934*	*1 037 273*

D'autres activités des ports de Saint-Malo et Cancale ont également été impactées par les conséquences de cette crise sanitaire sur les années 2020 et 2021, notamment l'activité Commerce (trafics marchandises cargos en baisse de -28% en 2020) et l'activité Remorquage.

Le Concessionnaire a ainsi réalisé un chiffre d'affaires global, sur 2020, de 7 325 125 €, contre un chiffre d'affaires prévisionnel de 12 901 586 €, et un chiffre d'affaires global sur 2021 estimé à ce jour à 7 777 209 €, contre un chiffre d'affaires prévisionnel de 13 351 407 €.

Le Concessionnaire a maintenu l'exécution du Contrat pendant ces périodes de crise, et a pu bénéficier de certaines aides qui ont réduit ses charges d'exploitation, mais cette baisse des charges réelles par rapport aux charges prévisionnelles a été trop faible pour compenser l'insuffisance de recettes.

L'exploitation des deux ports accuse ainsi un résultat courant avant impôts déficitaire :

- Sur 2020 (hors subvention Région objet de l'avenant 1) : – 2 920 216 €,
- Sur 2021, à titre prévisionnel : – 1.748.100 €.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Il convient également de rappeler que l'impact est d'autant plus fort que la crise est survenue dès le début d'exécution du Contrat, à une date à laquelle le Concessionnaire n'avait pu constituer une trésorerie permettant de faire face, au moins partiellement, à ces difficultés, et devait réaliser des investissements.

La fragilisation de l'économie du Contrat a par ailleurs conduit le Concessionnaire à rencontrer des difficultés à concrétiser les financements extérieurs des investissements prévus sur la base de l'économie prévisionnelle initiale du Contrat.

L'exécution du Contrat s'est donc complètement écartée des prévisions initiales, en raison de cette crise sanitaire.

2.

Cette crise, par ses circonstances, sa soudaineté et son ampleur, constitue un évènement extérieur aux Parties, imprévisible lors de la conclusion du Contrat, et qui en a bouleversé l'économie.

L'article 36-3° du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié lorsque « *la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir* », les modifications ne pouvant avoir un montant supérieur à 50 % du montant du contrat de concession initial (article 37-I du décret).

L'article 3.2.2 du Contrat de concession prévoit par ailleurs, au titre des modifications du Contrat, que les conditions d'exécution financière du Contrat peuvent être révisées par avenant notamment dans les cas de force majeure ou assimilé, d'évènement extérieur au Concessionnaire ayant pour effet de contraindre significativement et/ou durablement le trafic passager ou marchandises et les activités, ou encore de modification importante de l'équilibre économique du Contrat.

Dans ce cadre, et afin de faire face à cette situation, les Parties ont conclu le 23 décembre 2020 un avenant n° 1 au Contrat de concession, prévoyant une contribution de la Région de 2 947 295 €, afin de préserver l'équilibre du Contrat au terme de l'année 2020.

Cet avenant prévoyait, compte tenu de la difficulté à prévoir la durée de la crise sanitaire et de ses effets, qu'une renégociation globale s'engagerait sur les fondements juridiques précités afin d'évaluer le bouleversement économique du Contrat et d'en rétablir l'équilibre.

Dans ce contexte, les Parties se sont rencontrées au cours de l'année 2021, marquée par la persistance de la crise, et ont échangé sur ses impacts sur l'économie du Contrat, la révision du modèle économico-financier en résultant, et les moyens d'en rétablir l'équilibre sur les prochaines années et d'assurer les investissements nécessaires, en restant sur le principe de la compensation des seuls effets de la crise sanitaire.

Au terme de ces discussions, il a été convenu des principes suivants pour rétablir l'équilibre du Contrat :

- Un allongement de la durée du Contrat,

- Une adaptation des délais pour certaines obligations n'ayant pu être mises en œuvre en raison de la crise sanitaire,

- Une révision des conditions financières du Contrat.

L'objet du présent avenant est, dans ce contexte, et conformément à l'article 36-3° du décret du 1er février 2016 et de l'article 3.2.2 du Contrat, de détailler ces modifications contractuelles.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Ceci ayant été préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modification de la durée du Contrat de concession

La durée du Contrat est prolongée par le présent avenant de trois années.

En conséquence, la durée de dix ans mentionnée à l'article 1.6 du Contrat est remplacée par une durée de treize ans. Le Contrat ayant pris effet au 1er janvier 2020 selon son article 1.6, il arrivera à son terme normal le 31 décembre 2032, sauf intervention d'un cas de fin anticipée.

Article 2 – Modification des délais d'exécution de certaines obligations

Pour tenir compte des difficultés engendrées sur certaines obligations par la crise sanitaire, les délais suivants sont allongés :

- Le délai imparti au Concessionnaire pour obtenir la certification ISO 45 001 (systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail), prévu à l'article 2.2.2 (« politique sociale ») du Contrat est de cinq ans à compter de la prise d'effet du Contrat ;

- Le délai imparti au Concessionnaire pour respecter les lignes directrices de la norme ISO 26 000 (responsabilité sociétale), prévu à l'article 2.2.2 du Contrat, est de 5 ans à compter de la prise d'effet du Contrat ;

- Le délai imparti au Concessionnaire pour obtenir la certification ISO 14 001 2015, prévu à l'article 2.2.3 (« performance environnementale ») du Contrat, est de cinq ans à compter de la prise d'effet du Contrat ;

- Le délai imparti au Concessionnaire pour soumettre à l'Autorité concédante un projet de règlement d'utilisation des outillages, prévu à l'article 2.6.8 (« règlements outillages ») du Contrat, est de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 3 – Révision des conditions financières

Afin de rétablir l'équilibre du Contrat, outre la prolongation de la durée de ce dernier, les Parties sont convenues des modifications suivantes à apporter à ses conditions d'exécution financières.

3.1 – Contributions de l'Autorité concédante

3.1.1 Adaptation de l'article 3.1.5 du Contrat

Le dernier paragraphe de l'article 3.1.5 (« participation de l'Autorité concédante ») est modifié comme suit :

« *Toutefois, toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue, sauf dans le cas où cette subvention intervient, dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.2.2 du Contrat, afin de rétablir l'équilibre du Contrat dans l'un des cas visés à ce même article 3.2.2 en partie « Autres cas de modifications ». Dans ces derniers cas, le versement d'une subvention de fonctionnement par la Région reste subordonné au respect des conditions prévues pour chacun de ces cas au Contrat, de même qu'au respect d'autres conditions, contractuelles, légales ou jurisprudentielles, le cas échéant applicables.* ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

3.1.2 Contribution exceptionnelle de la Région au rééquilibrage du Contrat

En raison des conséquences de la crise sanitaire, constitutive de circonstances imprévues ayant bouleversé l'économie générale du Contrat, la Région s'engage à verser au Concessionnaire une subvention de fonctionnement de 5.600.000 €, destinée à permettre le rétablissement d'un équilibre sur les années 2021, 2022 et 2023, en couvrant les déficits prévisionnels sur ces exercices.

Cette subvention s'ajoute à celle versée au Concessionnaire dans le cadre de l'avenant 1 et sera également exonérée de TVA.

Cette subvention est décomposée comme suit :

- Au titre de l'exercice 2021 : 1.750.000 €,
- Au titre de l'exercice 2022 : 1.800.000 €,
- Au titre de l'exercice 2023 : 2.050.000 €.

La subvention annuelle de fonctionnement sera facturée par Edeis Ports Saint-Malo Cancale, selon les modalités suivantes :

- Au titre de l'exercice 2021 : à compter du 1er mars 2022,
- Au titre des exercices 2022 et 2023 : à compter du 1er mars de l'année N.

3.2 – Modification de la redevance versée par le Concessionnaire

L'article 3.1.6 « redevance versée par le Concessionnaire » est modifié comme suit :

« *En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante une redevance domaniale en contrepartie de la mise à disposition par cette dernière du domaine public concédé.*

La redevance d'occupation du domaine public comporte :
- *Une partie fixe (A)*
- *Une partie variable (B), calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes.*

Le montant de la part fixe ainsi que les modalités de calcul des parts variables figurent ci-après.

Redevance part fixe

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance fixe d'un montant initial ***de 100 000 € HT*** *(cent mille euros), qui est porté* ***à 500 000 € HT*** *(cinq cent mille euros) à compter du 1er janvier 2025 et pour le reste de la durée du Contrat de concession.*

Le montant de la redevance fixe sera augmenté de la somme de ***1 000 000 € HT*** *(un million d'euros) à compter de la remise du Terminal ferry au Concessionnaire formalisée par voie d'avenant conformément à l'article 2.5.3.*

La partie fixe (A) de la redevance sera versée chaque année (année N), le 1er juillet au plus tard. Elle fera l'objet, à compter du 1er janvier 2021, d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Où :

- *IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac / Identifiant internet (001763852)*
- *IPCo est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac / Identifiant internet (001763852) connus au moment de la remise des offres finales, soit septembre 2019.*

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

Redevance part variable

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement, à compter de 2023, à l'Autorité concédante une redevance variable.

Cette redevance est calculée par application d'un taux sur une assiette constituée de la différence entre le chiffre d'affaires réel et le chiffre d'affaires prévisionnel de la Concession :

- *Si le chiffre d'affaires réel de l'année N est supérieur au chiffre d'affaires prévisionnel de l'année N, alors la différence entre le chiffre d'affaires réel et le chiffre d'affaires prévisionnel constitue, pour l'exercice en cours, l'assiette de la redevance ;*
- *Si le chiffre d'affaires réel de l'année N est inférieur au chiffre d'affaires prévisionnel de l'année N, alors l'assiette de la redevance est égale à zéro.*
- *Afin de préserver les capacités d'investissement de la Concession, l'assiette de la redevance est également portée à zéro si la capacité d'autofinancement (CAF) de l'année N est inférieure à la CAF contractuelle, issue du compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 23 (onglet « 3. CEP consolidé »).*

Le chiffre d'affaires prévisionnel ou réel, s'entend déduction faite du coût des achats vendus ou revendus.

Le chiffre d'affaires prévisionnel correspond au chiffre d'affaires de l'année N issu du compte d'exploitation prévisionnel de l'annexe 23, indexé selon la même formule de révision annuelle appliquée à la redevance part fixe.

Le taux applicable à l'assiette est défini selon les seuils suivants :

Tranches d'assiette	*Taux applicable*
Si l'assiette est sup. à 0 et inf. à 250 000 euros HT	*2 %*
Si l'assiette est comprise entre 250 000 et 500 000 euros HT	*5%*
Si l'assiette est comprise entre 500 000 et 1 million euros HT	*10%*
Si l'assiette est sup. à 1 000 001 euros HT	*20%*

La partie variable (partie B) est versée, chaque année, le 1er juillet de l'année N+1. Elle est calculée sur la base du chiffre d'affaires de l'année N.

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur. ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

3.3 – Modification de la clause de retour à meilleure fortune

Compte tenu de la participation de la Région au rééquilibrage de l'économie du Contrat, et afin d'éviter une surcompensation des conséquences de la crise sanitaire sur l'économie du Contrat, l'article 3.1.7 « Clause de retour à meilleure fortune » du Contrat est modifié comme suit :

« La clause de retour à meilleure fortune sera évaluée en fin de contrat et se déclenchera seulement si la rentabilité de la Concession pour le Concessionnaire excède la rentabilité définie par les comptes d'exploitation prévisionnels, telle que précisée en annexe 23.

La rentabilité est évaluée au regard du TRI actionnaires de fin de contrat, tel que calculé en annexe 23 (onglet « 4. TRI Act »). L'intéressement de l'Autorité concédante sera ainsi versé sur la base d'une part de trésorerie excédentaire, calculée selon plusieurs tranches de TRI appliquées en fonction du TRI de fin de contrat réel constaté.

Ces tranches sont ainsi décomposées :

Tranche de TRI	***Taux de distribution de l'excédent de trésorerie au concédant***
TRI ≤ 8,9%	***0 %***
8,9 % < TRI ≤ 10,4%	***25 %***
10,4% < TRI ≤ 11,4%	***35 %***
TRI > 11,4%	***50 %***

Le Concessionnaire transmettra tous justificatifs demandés par la Région sur le calcul du TRI de fin de Contrat. »

Article 4 – Modification de la pénalité applicable en cas de non-respect du programme des opérations d'investissements et de renouvellement

Pour tenir compte des impacts de la crise sanitaire sur les échéances de réalisation des investissements à la charge du Concessionnaire, la pénalité suivante prévue à l'article 3.4.2 (« Sanctions et pénalités ») du Contrat est modifiée comme suit :

Non-respect du programme des opérations d'investissements et de renouvellement constaté au terme d'une période initiale de huit ans et quinquennale ensuite, sauf si le non-respect est dû à une cause totalement extérieure au Concessionnaire et est dûment justifié	5% de la différence entre les engagements contractuels en matière d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance et la réalisation du Programme des opérations, sur une période initiale de huit ans puis sur une seconde période quinquennale ensuite	Pénalité applicable sans mise en demeure

Les autres pénalités et sanctions prévues au Contrat ne sont pas modifiées.

Les modalités de révision annuelle du montant des pénalités mentionnées audit article 3.4.2 du Contrat sont modifiées comme suit :

« *Le montant des pénalités fera l'objet d'une révision annuelle selon la formule suivante :*

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Où :

- *IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac / Identifiant internet (001763852)*
- *IPCo est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels précédant les mois pris en référence pour le calcul de IPCn de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac / Identifiant internet (001763852) connus au moment de la remise des offres finales, soit septembre 2019.* »

Article 5 – Modifications du Programme Pluriannuel des opérations d'investissements et de renouvellement

Le Programme Pluriannuel des opérations d'investissements et de renouvellement annexé au Contrat est modifié pour tenir compte des conséquences de la crise sanitaire sur ses possibilités de réalisation par le Concessionnaire.

Le nouveau Programme Pluriannuel des opérations applicable figure en annexe au présent avenant, et intègre en particulier :

- Les nouvelles échéances de réalisation des opérations d'investissements et de renouvellement à la charge du Concessionnaire,

- Des lignes spécifiques d'investissements précisant l'enveloppe globale des opérations de Gros Entretien Renouvellement (GER) prévue dans le Contrat, l'enveloppe globale GER n'étant quant à elle pas modifiée,

- Le retrait de l'opération « Port à Sec » des investissements à la charge du Concessionnaire, d'un montant estimé à 5 millions d'euros, afin de permettre la réalisation du plan de financement des investissements en conséquence de la baisse des capacités d'autofinancement de la Concession et d'emprunt du Concessionnaire. L'opération « Port à sec » fera toutefois l'objet d'un appel à projets organisé par le Concessionnaire, afin d'en confier la réalisation à un porteur de projet tiers.

Article 6 – Portée et entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par les Parties et l'accomplissement des formalités requises pour lui donner un caractère exécutoire.

Les clauses et Annexes du Contrat et de l'avenant n° 1 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 7 – Annexes

Le présent avenant comporte les Annexes suivantes, qui se substituent aux Annexes du Contrat et de l'avenant n° 1 :

- L'annexe 13 – « Programme Pluriannuel des opérations – Avenant 2 », qui se substitue à l'annexe 13 du Contrat de concession ;

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- L'annexe 23 – « Formulaire financier contractuel – Avenant 2 », qui se substitue à l'annexe 23 du Contrat de concession et à l'annexe n° 1 à l'avenant n° 1.

En cas de contradiction, les annexes du présent avenant prévalent sur les annexes du Contrat.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Edeis Ports Saint-Malo Cancale
Le Président

Jean-Luc SCHNOEBELEN

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CONTRAT DE CONCESSION DES PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE (Commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale)

AVENANT N° 3

Entre

La Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 ;

Ci-après dénommée "**l'Autorité concédante**",

D'une part,

Et

Edeis Ports Saint-Malo Cancale, SAS au capital de 150.000 €, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le n° 879 049 039, dont le siège social est situé Gare Maritime de la Bourse, Esplanade de la Bourse, 35400 Saint-Malo, représentée par M. Jean-Luc SCHNOEBELEN, son Président ;

Ci-après dénommé "**le Concessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**"

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Exposé préalable :

La Région Bretagne a signé le 22 novembre 2019, après mise en œuvre d'une procédure de mise en concurrence, un contrat de concession des ports de Saint-Malo et de Cancale avec la société EDEIS (ci-après le « Contrat »), candidat retenu au terme de la consultation.

Conformément aux stipulations du Contrat, la société Edeis s'est vu substituer comme concessionnaire une société dédiée, la société Edeis Ports Saint-Malo Cancale.

Les activités objet du Contrat ont été extrêmement impactées par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, ce dès le début d'exploitation du service par le Concessionnaire.

Dans ce contexte, le Contrat a été modifié par des avenants n°1 et 2 qui ont eu pour seul objectifs de rétablir son équilibre économique et financier bouleversé par les conséquences de cette crise.

Indépendamment de cette crise sanitaire, il a été constaté que des investissements qui auraient dû être réalisés par le précédent concessionnaire, et qui avaient en conséquence été pris en compte comme tels lors de la mise en concurrence du Contrat, n'ont pas été réalisés par ce précédent concessionnaire.

Ces investissements n'ont, par conséquent, pas pu être remis en exploitation au Concessionnaire, et restent à réaliser sans que le Contrat n'ait prévu que le Concessionnaire assume ces charges d'investissement.

La Région a par ailleurs acquis des parcelles utilisables pour la réparation navale, dont l'intégration était prévue, dans cette hypothèse, par avenant au périmètre de la Concession.

Enfin, diverses modifications de faible impact apparaissent devoir être apportées au Contrat.

L'objet du présent avenant n°3 est, dans ce contexte, de modifier le Contrat en conséquence des différents points qui viennent d'être exposés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Ceci ayant été préalablement exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Modifications liées aux investissements non réalisés par le précédent concessionnaire

Afin de tenir compte de l'absence de réalisation par le précédent concessionnaire d'investissements à sa charge, comme exposé en préambule, des investissements complémentaires devront être réalisés par le Concessionnaire, dont le détail est fourni dans une nouvelle annexe 33 jointe au présent avenant :

- Opérations sur les réseaux d'adduction d'eau potable (AEP), diagnostic des réseaux et mise en place d'un système de surveillance des consommations,
- Collecte et traitement des eaux pluviales, sur la Chaussée des Corsaires,
- Réalisation de bandes transporteuses, sur le Quai des Corsaires,
- Remplacement d'une passerelle piétonne, à la Gare maritime de la Bourse.

Ces investissements, dont le montant est estimé à 5 140 500 € HT (maîtrise d'ouvrage incluse) seront financés intégralement par la Région, par le versement de subventions d'investissements annuelles au Concessionnaire, selon les modalités suivantes :

- Avance de 40% avant le 31 mars de l'année N ;
- Avance de 40% avant le 31 juillet de l'année N ;
- Versement du solde dans un délai de 5 semaines à compter de la réception par l'Autorité concédante des factures acquittées par le Concessionnaire. Le montant du solde est plafonné au niveau de participation contractuel tel que défini à l'annexe 33.

Article 2 – Extension du périmètre de la Concession

L'article 3.2.2 (« modification du Contrat ») du Contrat prévoit que :

- Le périmètre de la Concession pourra être modifié en cours de contrat notamment pour y intégrer des parcelles voisines non bâties en vue de leur utilisation pour les besoins d'exploitation ou de développement du service,
- Sera intégré dans le périmètre de la Concession l'ilôt ex-AIM / réparation navale, après réalisation des acquisitions foncières nécessaires par la Région.

En application de ces stipulations, le périmètre de la Concession est étendu aux parcelles acquises par la Région, dont les références cadastrales sont les suivantes : AV 142, AV 143, AV 145, AV 148 à 152, AV 241, AV 310 à 319, AV 352 et AV 353. L'annexe 1 du Contrat (« Plans de la Concession ») est modifiée en conséquence.

Ces parcelles seront remises au Concessionnaire à la date du 1er janvier 2022. Un procès-verbal de remise des parcelles et de constat de l'état des lieux sera établi contradictoirement entre la Région et le Concessionnaire lors de l'entrée en jouissance. Un plan de recollement du terrain sera remis à cette occasion par la Région au Concessionnaire.

Enfin, ces parcelles demeurent la propriété de la Région et constituent des biens de retour.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Article 3 – Modifications diverses

Le Contrat est modifié comme suit :

- A l'article 1.7.1 (« Constitution de la société dédiée »), le logo Edeis est remplacé par le logo suivant :

- A l'article 1.17 (« Election de domicile »), l'adresse du domicile du Concessionnaire est remplacée par l'adresse suivante : « *Gare Maritime de la Bourse, Quai de la Bourse, 35400 Saint Malo* »,

- A l'article 2.9.2 (« Autorisations d'occupation du domaine public »), les conventions portant sur une surface supérieure à 3.000 m² pour les terrains nus et 1.000 m² pour les bâtiments ne sont plus soumises à signature de l'Autorité concédante avant notification au bénéficiaire. Ces conventions feront l'objet d'une information en commission domaniale ;

- Conformément aux stipulations du Contrat, les Annexes 6.1.3 « Statuts société concessionnaire » et 6.2.3 « contrat d'assistance technique Edeis Saint-Malo – Edeis Concessions » sont mises à jour avec les documents correspondant signés,

- L'inventaire des biens et outillages de la Concession mis à jour est intégré en annexe 20, conformément aux stipulations de l'article 2.9.1 du Contrat,

- L'annexe 21 « Guide de gestion du domaine portuaire régional concédé et modèle type des AOT » est complétée par l'intégration des « Lignes directrices de gestion domaniale » précisant les orientations fixées par l'Autorité concédante dans la gestion du domaine public portuaire concédé confiée au Concessionnaire, conformément aux stipulations de l'article 2.9.2 du Contrat,

- L'annexe 28 « Trame de rapport annuel » est complétée par la mise à jour du tableau de restitution des données concernant les AOT,

- L'annexe 29 « Garantie à première demande et de parfait achèvement » est mise à jour avec la garantie bancaire à première demande constituée auprès du CIC conformément à l'article 3.4.1 (« garantie d'exploitation ») du Contrat.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Article 4 – Portée et entrée en vigueur du présent avenant

Le présent avenant entrera en vigueur après sa signature par les Parties et l'accomplissement des formalités requises pour lui donner un caractère exécutoire.

Les clauses et Annexes du Contrat et des avenants n°1 et 2 qui ne sont pas modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 5 – Modification des Annexes au Contrat de concession

Le présent avenant comprend les Annexes suivantes qui se substituent, pour l'exécution du Contrat, aux annexes du Contrat et des Avenants précédents :

- L'annexe 1 « Plans de la Concession Saint-Malo et Cancale – Avenant 3 » se substitue à l'annexe 1 du Contrat ;

- L'annexe 6.1.3 « Statuts Edeis Ports Saint-Malo Cancale signés – Avenant 3 » remplace les statuts figurant en annexe 6.1.2 initiale du Contrat ;

- L'annexe 6.2.3 « Contrat d'assistance technique Edeis Saint-Malo – Edeis Concessions signé – Avenant 3 » complète l'annexe 6.2 du Contrat ;

- L'annexe 20 « Inventaire des biens et outillages de la Concession – Avenant 3 » se substitue à l'annexe 20 « Inventaire de la Concession » du Contrat ;

- L'annexe 21 « Lignes directrices de gestion domaniale – Avenant 3 » complète, sans la remplacer, l'annexe 21 « Guide de gestion du domaine portuaire régional concédé et modèle type des AOT » du Contrat ;

- L'annexe 28 « Tableau de restitution des AOT – Avenant 3 » complète, sans la remplacer, l'annexe 28 du Contrat ;

- L'annexe 29 « Garantie bancaire CIC – Avenant 3 » se substitue à l'annexe 29 du Contrat ;

- Une annexe 33 « Investissements non réalisés par le précédent concessionnaire » est ajoutée au Contrat.

En cas de contradiction, les annexes du présent avenant prévalent sur les annexes du Contrat.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

A Rennes, le

Pour la Région Bretagne
Le Président du Conseil régional

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Pour Edeis Ports Saint-Malo Cancale
Le Président

Jean-Luc SCHNOEBELEN

P.0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 239 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ports.bretagne.bzh

Port de Cancale

Concession commerce-pêche

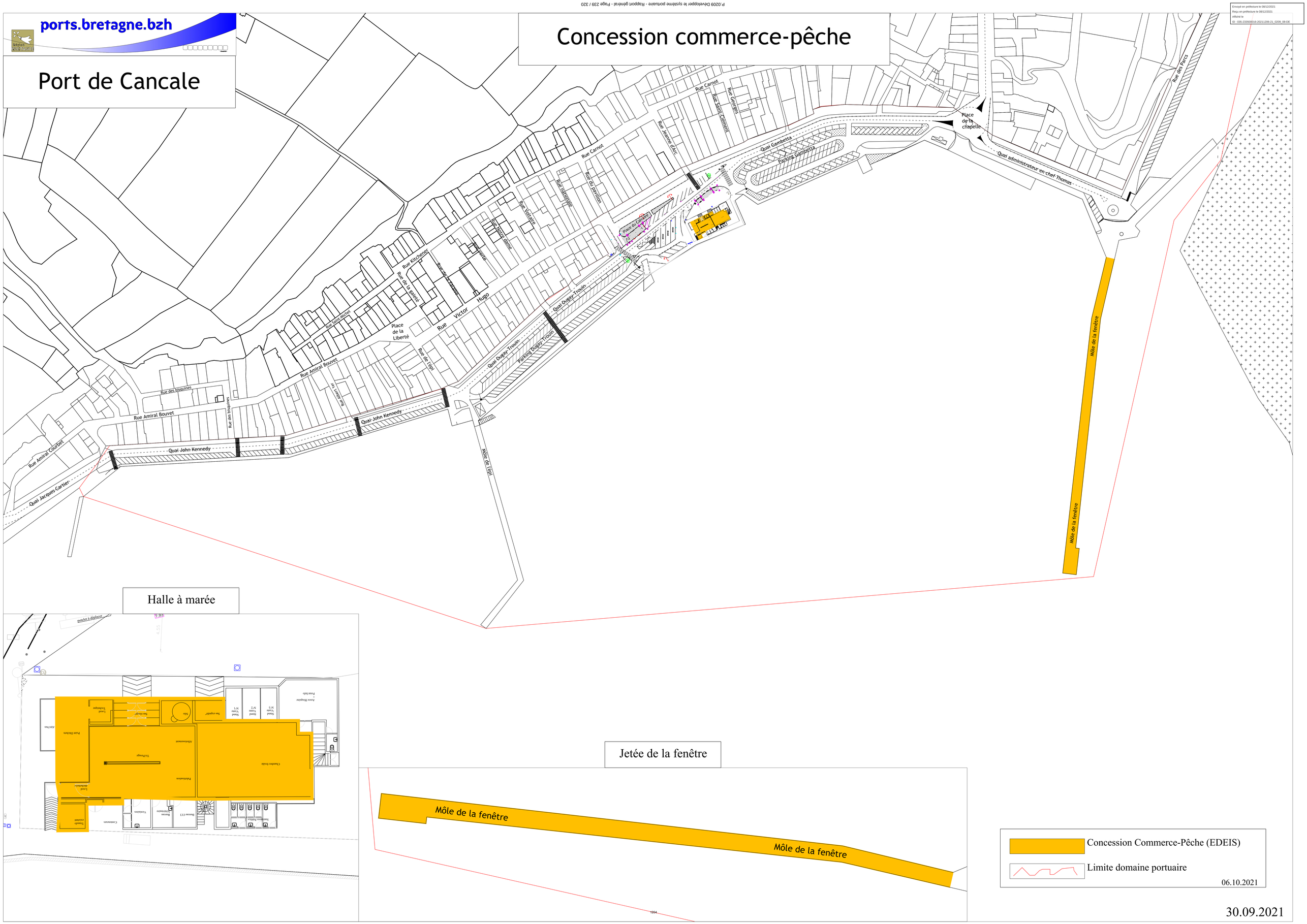

30.09.2021

P.0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 240 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ports.bretagne.bzh

Port de Saint-Malo

Concession commerce-pêche

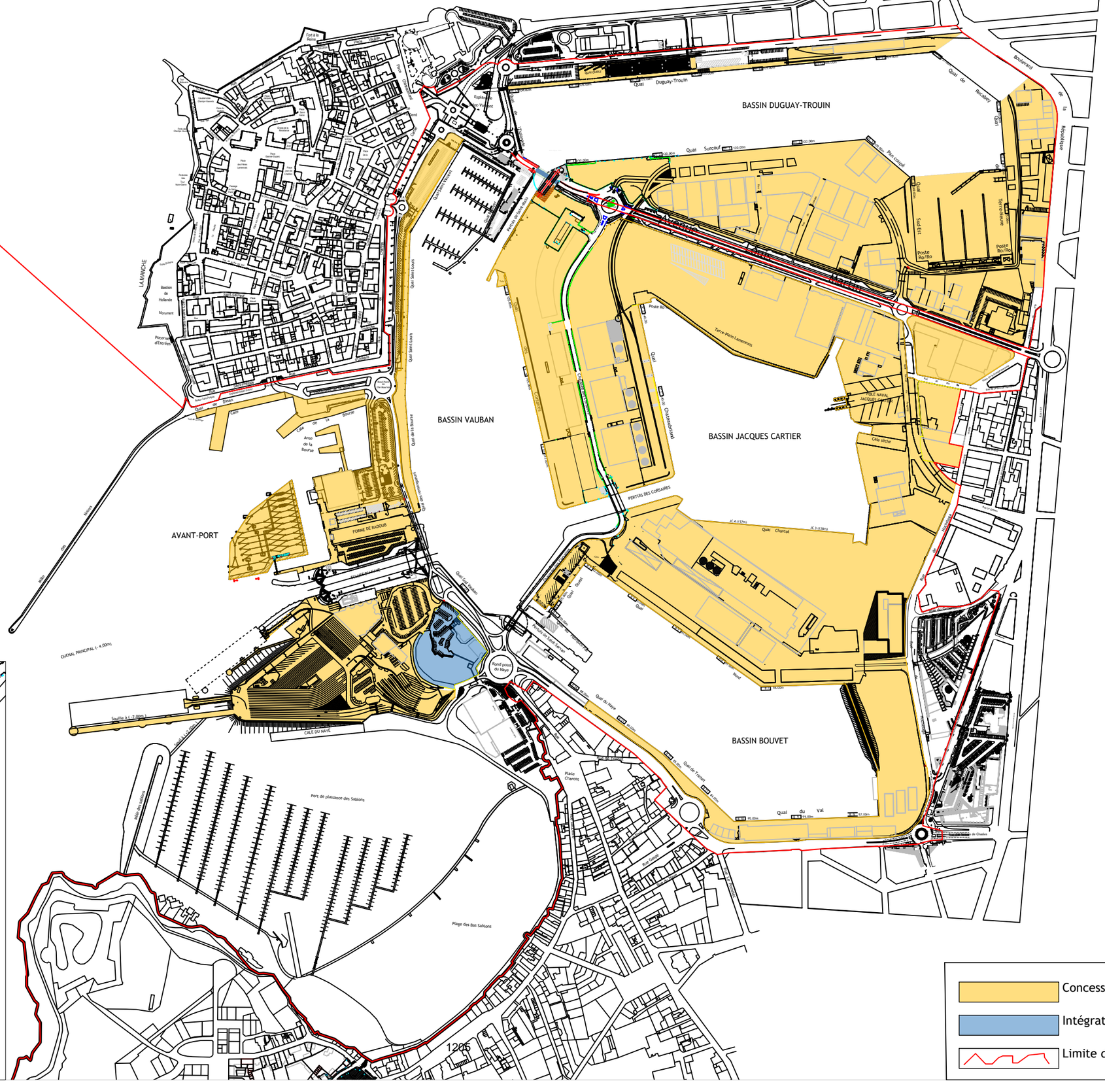

Cale Solidor

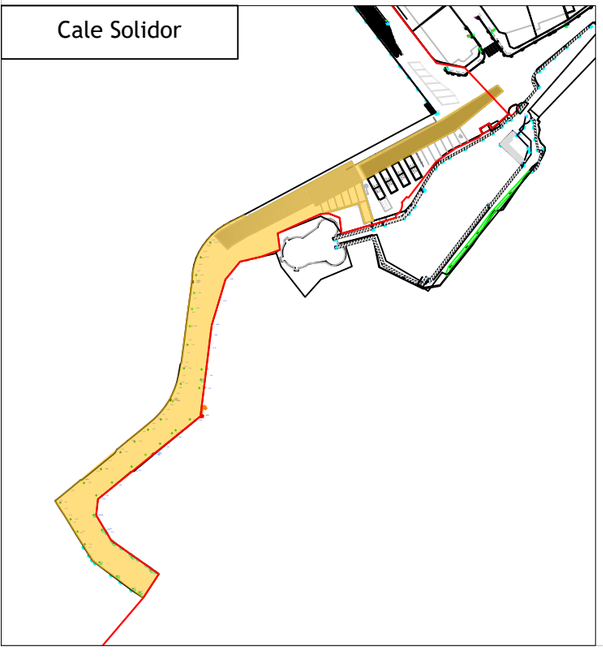

Concession Commerce-Pêche (EDEIS)

Intégration à la livraison du TdN

Limite domaine portuaire

01.01.2022

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

ports.bretagne.bzh

Port de Saint-Malo

Superposition de gestion

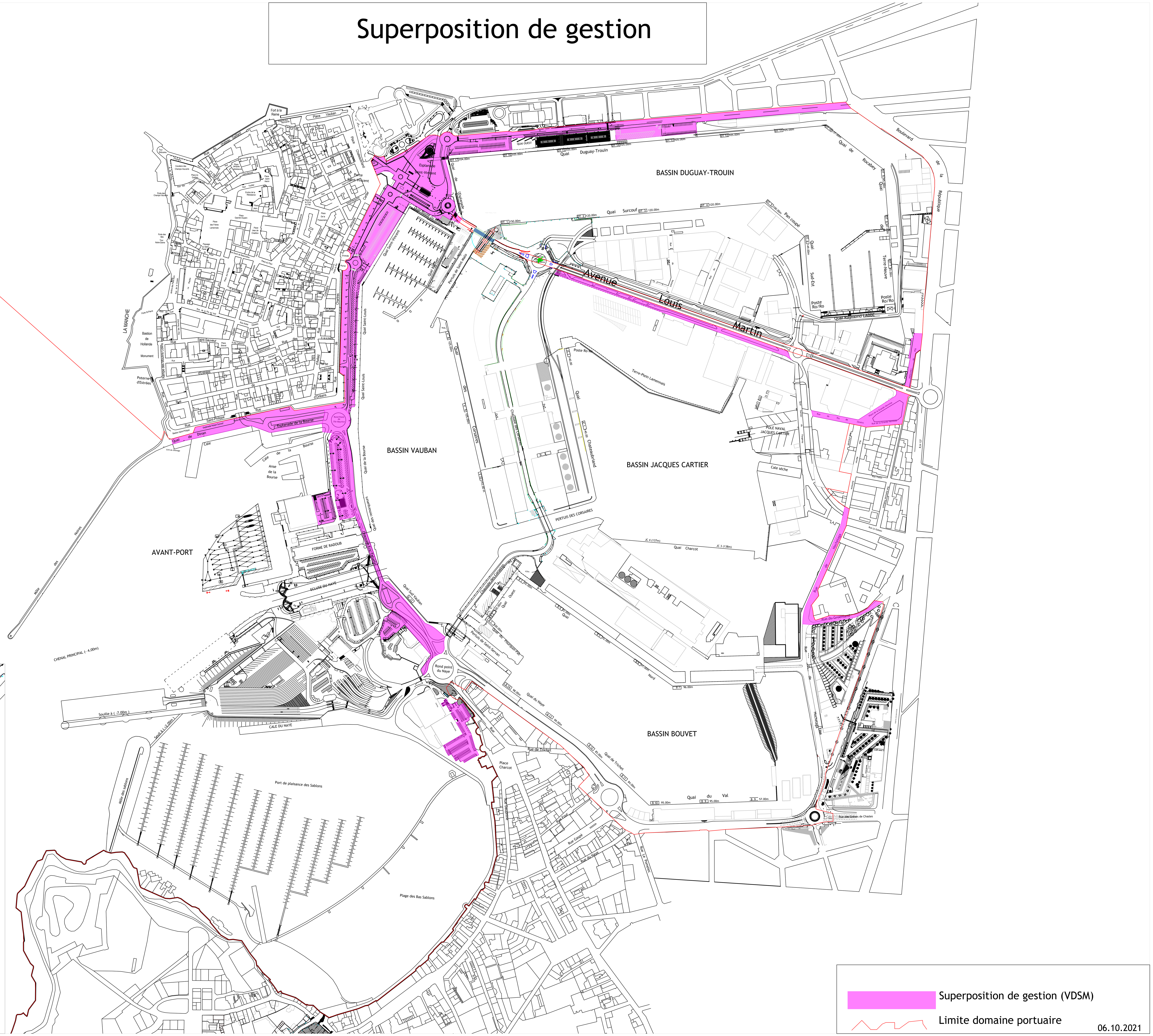

Cale Solidor

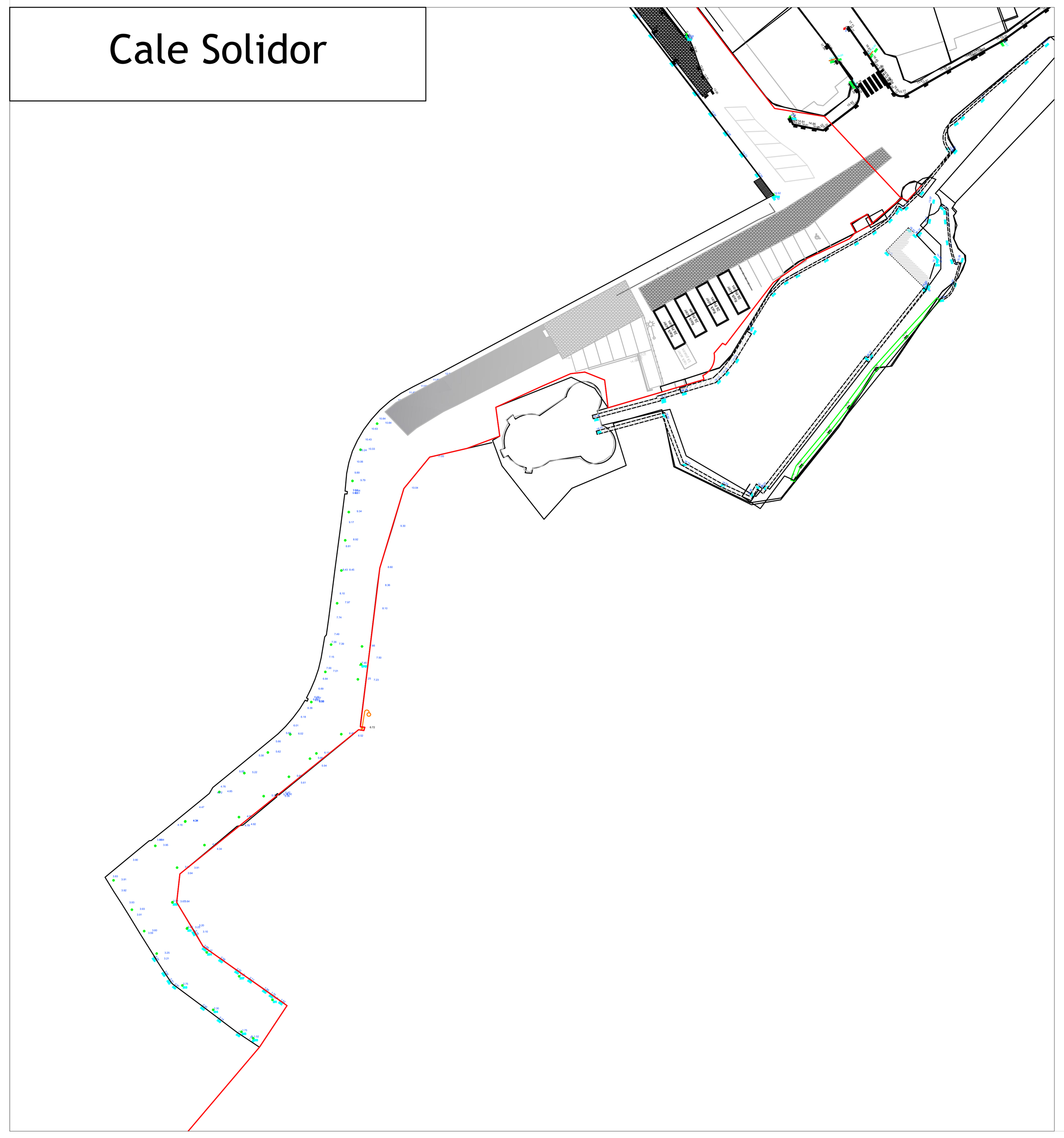

	Superposition de gestion (VDSM)
	Limite domaine portuaire

06.10.2021

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 242 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE
Société par actions simplifiée au capital de 150 000 euros
Siège social : Gare maritime de la Bourse - 35 400 SAINT-MALO

RCS SAINT MALO 879 049 039

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Associé Unique le 31 janvier 2020

Certifié conforme

Le Président,
M. Jean-Luc SCHNOEBELEN

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 243 / 320

LE SOUSSIGNE

EDEIS CONCESSIONS, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 78.900 euros, dont le siège social est situé 19 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 507 859 213,

Représentée par son Président, Monsieur Franck GOLDNADEL,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société qu'il a décidé de constituer :

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme sociale ainsi que par les présents statuts (ci-après désignée la « **Société** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions des articles L. 210-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet exclusif la mise en œuvre de l'ensemble des missions qui entrent dans le cadre de l'exécution de la concession des ports de Saint-Malo et Cancale conclue avec la Région Bretagne (la « **Concession** »).

Toutes les missions de la Société s'inscrivent dans la mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession » déclinée pendant toute la durée de la Concession.

Cette stratégie traduit de façon opérationnelle les modalités de mise en œuvre du « modèle économique » global de la Concession dans le respect des principes du développement durable et inclut des missions et des actions en lien avec le « développement économique durable », la « politique sociale », la « politique sociétale » et la « performance environnementale durable » en application des stipulations de la Concession.

La Société mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la « Stratégie de développement durable de la Concession » pour atteindre les objectifs contractuels par période quinquennale et sur la durée de la Concession.

Pour la réalisation de son objet social et de ses missions au titre de la « Stratégie de développement durable de la concession », la Société peut notamment assurer les missions et activités suivantes :

- Financement, conception, construction d'investissements initiaux et d'opérations de rénovation et de renouvellement initiales sur les ouvrages, les terrains, les bâtiments, les installations, équipements, matériels, réseaux et services des ports de Saint-Malo et Cancale,
- Exploitation, maintenance, renouvellement, entretien, gros entretien et promotion des terrains, ouvrages, bâtiments, installations, équipements, matériels, réseaux et services dans le domaine concédé des ports de Saint-Malo et Cancale, et
- Plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, matérielles ou intellectuelles, ainsi que toutes opérations juridiques, techniques, économiques, financières, commerciales, promotionnelles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 244 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

l'objet ci-dessus spécifié ou tout autre objet connexe ou complémentaire, dans le respect des stipulations de la Concession.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE** ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le greffe auprès duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Gare maritime de la Bourse - 35 400 SAINT-MALO

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective des associés et qu'un tel transfert n'ait pas d'incidence sur la nationalité de la Société.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 APPORTS

A la constitution de la Société, il a été procédé à l'apport en numéraire de cent cinquante mille (150 000) euros, correspondant à quinze mille (15.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale dix euros (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le dépositaire des fonds.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille (150 000) euros, divisé en quinze mille (15.000) actions de dix (10) euros de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 15.000, libérées en totalité de leur valeur nominale et intégralement attribuées au soussigné.

ARTICLE 8 MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation du capital

8.1.1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, sur rapport du Président de la Société, par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 245 / 320

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président de la Société, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président de la Société dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, de même que le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres, de constater sa réalisation et de procéder, le cas échéant, à la modification des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces titres est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes et des actions de préférence existantes auxquelles a été conféré un tel droit préférentiel de souscription.

8.1.2 Toute personne n'ayant pas la qualité d'associé ne peut entrer dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou se voir conférer tout droit sur des valeurs mobilières de la Société à l'occasion d'une émission de telles valeurs, sans être préalablement agréée par une décision extraordinaire des associés. La collectivité des associés doit, dès lors, agréer le candidat à la souscription au plus tard dans le cadre de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'augmentation de capital, sous réserve du vote de ladite augmentation et de la souscription par la personne concernée.

8.1.3 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.1.4 En cas d'augmentation de capital par apport en nature ou avec stipulation d'avantages particuliers (création d'actions de priorité notamment), les associés statueront au vu d'un rapport établi par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés à l'unanimité des associés ou, à défaut d'accord entre eux, désignés en justice et appréciant la valeur de ces apports ou avantages.

8.2 Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société tous pouvoirs à l'effet de réaliser la réduction du capital. En aucun cas, la réduction du capital social ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire ont été intégralement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et Les des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive. appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 246 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet p[illegible]

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le Président de la Société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président de la Société à cet effet.

ARTICLE 11 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre un droit au vote pour toute décision présentée à la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 247 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

12.2 La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

12.3 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 CESSIONS ET TRANSMISSION D'ACTIONS

13.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

13.2 Dès lors que la Société ne comprend qu'un seul associé, les cessions sont libres, les procédures de préemption et d'agrément visées ci-après n'étant en ce cas pas applicables.

13.3 Dès lors que la Société comporte plusieurs associés, sont soumises au respect de la procédure de préemption définie à l'Article 14 ci-dessous, même si elles sont réalisées entre associés ou concerne des droits démembrés :

- toutes les cessions d'actions de la Société ;
- toutes les cessions de valeurs mobilières donnant accès à son capital ; et
- toutes les cessions de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dès lors que la Société comporte plusieurs associés, l'ensemble des opérations de cession susvisées sont également soumises à la procédure d'agrément définie à l'Article 15 ci-dessous.

Par ailleurs, sont uniquement soumises à la procédure d'agrément définie à l'Article 15 ci-dessous, sans application de la procédure de préemption visée ci-dessus, les opérations suivantes :

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 248 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- toute demande d'un ayant-droit (ayant reçu des titres de la Société su[illegible] devenir associé de la Société ; et
- toutes les transmissions d'actions, valeurs mobilières et droits susvisés, y compris entre associés, les nantissements, les transmissions dans le cadre d'une liquidation amiable ou judiciaire, ainsi que les transmissions aux ayants droit en cas de décès de tout associé personnes physique.

13.4 Toute cession ou transmission effectuée en violation des dispositions ci-après relatives à la préemption et à l'agrément est nulle.

Les clauses relatives à la préemption et à l'agrément ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 14 PREEMPTION

14.1 L'associé souhaitant céder notifie au Président de la Société de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions, de valeurs mobilières et/ou de droits dont la cession ou la transmission est envisagée, le prix, les conditions et modalités de la cession ou de la transmission ;

- l'identité de l'acquéreur potentiel s'il s'agit d'une personne physique, et, s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ;

- le prix offert, incluant une évaluation des droits et avantages autres que numéraires offert en contrepartie de la cession, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas ;

- la description des conditions et des modalités de la cession envisagée, dont les modalités de paiement et les déclarations et garanties éventuellement délivrées par l'associé souhaitant céder.

Le Président de la Société doit, à son tour, notifier le projet de cession reçu aux autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, adressée dans un délai de cinq (5) jours à compter de la réception de la notification faite par l'associé souhaitant céder.

14.2 Chacun des autres associés bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa quote-part de détention du capital (la quote-part détenue par l'associé souhaitant céder n'étant pas prise en compte dans ce calcul).

Ce droit de préemption est exercé par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé adressée au Président dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification du projet de cession qui lui est faite par le Président de la Société.

La préemption doit être exercée aux mêmes prix, modalités et conditions que ceux notifiés par l'associé souhaitant céder.

A l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, le Président de la Société notifie à l'associé souhaitant céder par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

14.3 L'exercice du droit de préemption par les associés doit obligatoirement conduire à une préemption de toutes les actions, valeurs mobilières et/ou droits dont la cession est envisagée. A défaut, le droit de préemption est réputé ne pas avoir été valablement exercé.

A défaut d'exercice du droit de préemption, dans le délai visé ci-dessus, la cession est libre sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions exposées ci-après.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 249 / 320

14.4 Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre de titres dont la cession est projetée, lesdits titres sont répartis par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leurs participations respectives au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes (la quote-part détenue par l'associé souhaitant céder n'étant pas prise en compte dans ce calcul), sauf si une autre répartition est décidée à l'unanimité des associés ayant préempté.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours à compter de la notification par le Président du résultat de la procédure de préemption.

ARTICLE 15 AGREMENT

15.1 L'associé (ou l'ayant-droit en cas de décès) souhaitant transmettre ses titres notifie au Président de la Société de celle-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé, son projet de transmission indiquant les mêmes informations que la notification visée à l'article 14.1 ci-dessus, dès lors que celles-ci sont applicables à l'opération envisagée.

15.2 La décision d'agrément est prise par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, au plus tard dans les quinze (15) jours de l'expiration du délai de préemption de trente (30) jours susvisé, et notifiée dans le même délai à l'associé (ou son ayant-droit en cas de décès) souhaitant transmettre par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

15.3 En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

La transmission des titres au bénéficiaire agréé doit être réalisée dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de transmission des titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

15.4 En cas de refus d'agrément, la Société doit :

- en l'absence d'application préalable de la procédure de préemption visée à l'Article 14 ci-dessus, acquérir ou faire acquérir, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, les titres concernés par la demande d'agrément (la répartition des titres entre les autres associés étant alors réalisées dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 12.2 ci-dessus) ou, à défaut, par des tiers ou, à défaut par la Société en vue d'une réduction du capital, avec dans ce dernier cas l'autorisation expresse de l'associé (ou son ayant-droit en cas de décès) souhaitant transmettre, son refus valant renonciation à son projet de cession ;

- en cas d'application préalable de la procédure de préemption visée à l'Article 14 ci-dessus, le délai accordé à la Société pour faire acquérir les titres concernés par la demande d'agrément est ramené à trente (30) jours.

A défaut d'acquisition des titres concernés par la demande d'agrément dans le délai susvisé (30 ou 60 jours), l'agrément du bénéficiaire sera réputé acquis et il pourra être procédé à la transmission initialement prévue dans le délai de soixante (60) jours ; à défaut, l'agrément sera caduc et les titres ne pourront être valablement transmis.

15.5 Cependant, à défaut d'accord sur le prix de cession aux personnes désignées par les associés pour acquérir les titres, leur prix de cession est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, le Tribunal de commerce étant saisis par l'associé le plus diligent.

Si les modalités de détermination du prix des titres concernés par la demande d'agrément sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat ou les ayants-droits concernés, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 250 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société.

La cession devra intervenir dans les soixante (60) jours de la notification de l'évaluation par l'expert.

Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prorogé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, l'associé cédant et le(s) cessionnaire(s) pressenti(s) étant dûment appelés.

ARTICLE 16 EXCLUSION D' UN ASSOCIE

16.1 Tout associé pourra être exclu pour les motifs suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire de tout personne physique ou morale ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à son encontre ou, en cas d'associé personne morale, à l'encontre de l'un de ses dirigeants, dès lors que cette condamnation est susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

La décision d'exclusion est prise dans le cadre d'une assemblée générale des associés, dans les conditions visées pour les décisions extraordinaires des associés, les actions de l'associé objet de la mesure d'exclusion n'étant pas prises en compte ; les modes de prise de décisions collective des associés autre qu'en assemblée générale (notamment la consultation écrite) sont expressément écartés.

16.2 Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président de la Société, quinze (15) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans le procès-verbal établi dans le cadre de l'assemblée générale des associés.

Ledit procès-verbal est notifié à l'associé exclu par lettre recommandée avec avis de réception.

16.3 La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat et les modalités de paiement des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société de l'associé exclu et désigner le ou le(s) acquéreur(s) des actions.

Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

Il est cependant précisé que les autres associés disposeront, sur les titres de l'associé exclu, d'un droit d'acquisition au prorata de leur quote-part de détention du capital (la quote-part détenue par l'associé exclu n'étant pas prise en compte dans ce calcul), sauf répartition différente décidée à l'unanimité des associés votant lors de l'assemblée d'exclusion.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois de la décision d'exclusion, sauf désignation d'en expert conformément à l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord sur la valeur, auquel cas le délai est prorogé jusqu'à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la détermination du prix.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet, sauf, si la non-réalisation de la cession est imputable à l'associé exclu.

16.4 L'associé exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 251 / 320

Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses actions.

16.5 La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 17 PRESIDENT DE LA SOCIETE

17.1 Modalités de la désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président de la Société est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Si une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations dans l'exercice de ce mandat et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts. Le Président de la Société est ensuite nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

17.2 Durée des fonctions – Révocation

La durée des fonctions du Président de la Société est précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sans nécessiter d'un juste motif, quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les fonctions de Président de la Société prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

17.3 Rémunération

La rémunération du Président de la Société est déterminée par décision collective ordinaire des associés ; le Président de la Société, s'il est associé, peut participer au vote.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président de la Société a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyage, de déplacements sur présentation de pièces justificatives.

17.4 Pouvoirs

Le Président de la Société assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Page 252 / 320 - Rapport général - Système portuaire - Développer le

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes de [illegible] pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président de la Société sont inopposables aux tiers.

Le Président de la Société peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 18 DIRECTEUR GENERAL

La collectivité des associés peut nommer, par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué et qui pourront exercer les mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président de la Société aux termes des présents statuts, notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, même dans le cas où les présents statuts ne l'indiqueraient pas expressément.

Lorsqu'un Directeur Général ou un Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Si une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations dans l'exercice de ce mandat et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

18.1 Durée des fonctions – Révocation

La durée des fonctions de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est précisée lors de sa nomination ou du renouvellement de ses fonctions. A défaut de précision dans la décision de la collectivité des associés, il est nommé pour une durée indéterminée.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective des associés recueillant la majorité prévue pour les décisions ordinaires, sans nécessiter d'un juste motif, quelle que soit la durée de son mandat. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

18.2 Rémunération

La rémunération de chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué est déterminée par décision collective ordinaire des associés ; le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, s'il est associé, peut participer au vote.

Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation, de voyage, de déplacements sur présentation de pièces justificatives.

18.3 Pouvoirs

Dans le cadre de l'organisation de la gouvernance, le Président de la Société peut imposer à chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué une limitation de ses pouvoirs et notamment des secteurs d'intervention répartis entre eux et/ou définir les types de décisions qui nécessiteraient l'accord du Président, étant précisé que lesdites limitations de pouvoir ne sont pas opposables aux tiers.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 253 / 320

Chaque Directeur Général et Directeur Général Délégué peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 19 COMMISSAIRES AUX COMPTES

19.1 La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité des décisions ordinaires, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

19.2 Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute assemblée des associés dans les conditions visées par les présents statuts et sont informés, dans la mesure du possible, de tout projet de décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prises selon une modalité autre que la tenue d'une assemblée. Dans ce cas, il est fourni au Commissaire aux comptes tout document nécessaire à sa parfaite information.

19.3 La rémunération de tout Commissaire aux comptes est fixée suivant les modalités réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président de la Société doit aviser le Commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 254 / 320

déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Soci

ARTICLE 21 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique ou de tout autre comité qui pourrait être prévu par la loi en remplacement de ce comité, s'il en existe un au sein de la Société, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président de la Société.

TITRE IV- DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 22 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

22.1 Les décisions ci-après doivent obligatoirement être prises collectivement par les associés ou, le cas échant, l'associé unique :

- Nomination des dirigeants, décision relative à leur rémunération et à leur révocation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Modifications statutaires, notamment celles relatives à l'agrément, l'inaliénabilité des actions, l'information lors du changement de contrôle d'une Société associée ou l'exclusion, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions visées à l'Article 4 ci-dessus ;
- Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation des résultats et à la distribution de bénéfices et/ou de réserves ;
- Approbation des conventions visées à l'Article 20 ci-dessus ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- Augmentation, réduction et amortissement de capital ;
- Opérations de fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ;
- Transformation et dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président de la Société, dans le respect des répartitions de pouvoir à déterminer le cas échéant entre eux.

22.2 Les décisions collectives des associés sont au choix du Président de la Société, prises en Assemblée générale, par consultation écrite ou par un acte signé de façon unanime par tous les associés de la Société, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'exclusion d'un associé qui doivent nécessairement être prises en assemblée générale. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, internet, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression de ces décisions.

Dès lors que la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions visées au présent article sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision sous seing privé, après information du Commissaire aux comptes, le cas échéant, selon les modalités visées à l'article 19.2 ci-dessus.

22.3 Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Un associé ne peut se faire représenter aux assemblées par toute personne, notamment le Président de la Société ou un autre associé, justifiant d'un mandat exprès.

S'agissant d'un associé personne morale, un mandat exprès est également requis dès lors qu'il n'est pas représenté par son représentant légal.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Chaque action donne droit à une voix.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 255 / 320

22.4 Les rapports établis par le Président de la Société et, le cas échant, s[illegible] ainsi que le texte des résolutions, doivent être communiqués aux associés aux frais de la Société en même temps que la convocation pour une assemblée générale et que les documents d'information pour une consultation écrite.

Les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice, sont adressés aux associés, aux frais de la Société, en même temps que la convocation à l'assemblée chargée de statuer sur les comptes annuels.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président de la Société et des rapports de son Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 23 ASSEMBLEES

23.1 Convocation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président de la Société.

En cas de carence ou indisponibilité du Président de la Société, l'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes, par un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital social ou par un mandataire désigné en justice, à la demande de tout intéressé en cas d'urgence, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. Les stipulations relatives à la carence du Président de la Société sont applicables au liquidateur.

La convocation est faite, par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation, huit (8) jours avant la date de l'assemblée. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

23.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de sept (7) jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président de la Société, un ou plusieurs autres dirigeants et procéder à leur remplacement.

23.3 Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 256 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance et le secrétaire de l'assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance et établis sur un registre spécial.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité des Président et Secrétaire de séance, le nombre d'associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués sur demande préalable aux associés concernés, un résumé des débats si des débats ont eu lieu, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la Société.

ARTICLE 24 CONSULTATION ECRITE

Toute consultation écrite doit être précédé d'une information des associés par l'envoi de tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, en ce compris les documents visés à l'article 21.4 ci-dessus.

Il est précisé que le texte des résolutions doit indiquer, pour chaque résolution, si celle-ci correspond à une décision ordinaire ou extraordinaire des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée, télécopie ou message électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé et reprend en annexe les formulaires de vote des associés valablement reçus.

ARTICLE 25 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES

L'Assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé ou l'agrément de tout cessionnaire d'actions.

Il est précisé que la désignation et la révocation des dirigeants visés aux articles 14 et 15 des présents statuts peut intervenir à tout moment, dès lors que le vote recueille les voix prévues pour les décisions ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 257 / 320

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale extraordinaire peut prendre toutes les décisions ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou celles ayant pour objet l'exclusion d'un associé.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié, et, sur deuxième convocation, le quart des actions.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale extraordinaire peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents et représentés.

Toutefois, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à la nationalité de la Société, l'inaliénabilité des actions, l'agrément de cessions d'actions et l'exclusion d'un associé doivent être adoptées à l'unanimité des associés, ainsi que toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, notamment la transformation de la Société en société en nom collectif.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 2020.

ARTICLE 28 INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président de la Société établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P 0209 Developper le système portuaire - Rapport général - Page 258 / 320

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes, le cas échéant, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice, sauf accord des associés pour une approbation ultérieure.

ARTICLE 29 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

29.1 Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer en assemblée sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette assemblée, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

29.2 Le compte de résultat de la Société, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

29.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application des statuts et de la loi, et augmenté du report bénéficiaire et des sommes portées en réserves dont la distribution n'est pas limité par la loi ou les présents statuts.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Chaque action donne droit à la même part dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou reportées à nouveau.

ARTICLE 30 MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

30.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés qui peut déléguer cette compétence au Président de la Société.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 259 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

30.2 Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, à l'initiative du Président de la Société dans les conditions légales, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

30.3 La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION – PROROGATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31 CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 260 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation de la Société en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 PROROGATION

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la collectivité des associés doit statuer sur la prorogation de la Société.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle.

ARTICLE 34 DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, sera affecté au remboursement de la valeur nominale des actions puis au partage du solde entre tous les associés au prorata de leur participation au capital de la Société.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VII : REPRISE DES ENGAGEMENTS - NOMINATION DU PRESIDENT – DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES - PUBLICITE

ARTICLE 35 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de plein droit de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 36 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le Président de la Société, désigné par l'associé unique dans le cadre des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Monsieur Jean-Luc Schnoebelen, lequel accepte et déclare qu'aucune disposition

Développer le système portuaire - Rapport général - Page 261 / 320

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer ses fonctions de Président de la Société.

ARTICLE 37 PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est nommé premier Commissaire aux Comptes pour les six (6) premiers exercices :

- En qualité de Commissaire aux Comptes :

Monsieur Raynald KOOHEN
Né le 22 juin 1962 à Paris (13ème) de Nationalité Française
97 RUE DES FRERES LUMIERE
93 330 NEUILLY SUR MARNE
Identifiant SIRET n° 407 529 312

Le Commissaire aux Comptes a fait connaître à l'avance qu'il acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par les lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

ARTICLE 38 PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CONTRAT D'ASSISTANCE TECHNIQUE

LES SOUSSIGNES :

1. EDEIS PORTS DE SAINT-MALO CANCALE, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le n° 879 049 039, dont le siège social est situé Gare Maritime de la Bourse, 35400 SAINT-MALO. Représentée par Jean-Luc SCHNOEBELEN, Président,

D'une part, ci-après dénommée CONCESSIONNAIRE

2. La société **EDEIS CONCESSIONS**, société par actions simplifiée au capital de 78 900,00 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le n° 507 859 213, dont le siège social est situé 19 Bd Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY sur SEINE, Représentée par Franck GOLDNADEL, Président,

D'autre part, ci-après dénommée EDEIS CONCESSIONS

APRES AVOIR EXPOSE

Que le CONCESSIONNAIRE a pour mission l'exploitation des ports de Saint-Malo et de Cancale, dans le cadre d'une convention de Concession, conclue avec la Région Bretagne, ci-après dénommée AUTORITE DELEGANTE,

Que pour assurer ses missions et son développement, le CONCESSIONNAIRE a besoin de l'appui d'experts dans différents domaines de la gestion et l'exploitation portuaire ;

Que EDEIS CONCESSIONS développe actuellement un pôle d'expertise en matière de gestion portuaire en France et en Europe qui profitera des experts et de la compétence du groupe, d'une mutualisation des moyens et d'une stratégie de réseau ;

Que le CONCESSIONNAIRE considère que EDEIS CONCESSIONS représente une structure tout à fait adaptée pour lui apporter des prestations de gestion et de développement dans des conditions économiques satisfaisantes et dans un cadre organisationnel habituellement pratiqué par les sociétés d'exploitation portuaire ;

ONT CONVENU CE QUI SUIT

1. Objet de la convention

1.1. Prestations incluses dans la convention

EDEIS CONCESSIONS s'engage à fournir au CONCESSIONNAIRE, qui l'accepte, l'expertise de EDEIS CONCESSIONS et la réalisation des prestations dans les domaines suivants :

- Assistance aux prévisions budgétaires annuelles et de trésorerie ;
- Assistance à la préparation des éléments d'offre et d'études préliminaires ;

© Edeis 2020. Tous droits réservés. Confidentiel

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

- Assistance à maitrise d'ouvrage pour le compte du CONCESSIONNAIRE pour la réalisation des investissements initiaux et des travaux de GER ;
- Assistance à la gestion et au développement des Ressources humaines et de la paie ;
- Mise en place de tableaux de bord et d'instruments de gestion et assistance régulière ;
- Assistance à la mise en place de procédures de contrôle interne ;
- Réalisation d'audits, assistance dans l'analyse du bilan et du compte d'exploitation ;
- Assistance à la production des rapports et informations à transmettre à l'autorité Concédante ;
- Assistance au développement des affaires et communication ;
- Participation aux principaux évènements commerciaux et de relations publiques ;
- Assistance à l'organisation des relations de presse ;
- Conseils en exploitation portuaire ;
- Assistance en ingénierie et services techniques ;
- Audits, sureté et sécurité, et des installations portuaires ;
- Conseils et assistance aux préparations, révisions et négociations budgétaires pour le financement de certaines missions de l'état ;
- Assistance dans la mise en place et la révision des plans de maintenance ;
- Assistance à la préparation et négociation de contrats à la demande du CONCESSIONNAIRE ;
- Assistance juridique, y compris la constitution de société et secrétariat juridique, souscription et gestion des polices d'assurances et des sinistres, préparation et négociation de contrats fournisseurs ou clients à la demande du CONCESSIONNAIRE et assistance dans la gestion des litiges et contentieux ;

Pour l'exercice de cette mission, EDEIS CONCESSIONS mettra en œuvre l'ensemble des moyens humains et matériels nécessaires à ce que le CONCESSIONNAIRE puisse exécuter ses propres obligations contractuelles au titre de la convention de concession dont il est titulaire.

Le CONCESSIONNAIRE devra communiquer à EDEIS CONCESSIONS toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission.

1.2. Débours

Toutes les dépenses avancées par EDEIS CONCESSIONS au profit du CONCESSIONNAIRE pour l'exécution de ce contrat d'assistance seront à la charge du CONCESSIONNAIRE bénéficiaire des services - sous réserve de son accord préalable pour les dépenses supérieures à 200 euros - (par exemple cotisations d'assurance, frais d'annonce de recrutement, formalités juridiques, honoraires de conseils divers, frais de repas, de déplacements et de d'hébergement, services d'accès informatique, licences logiciels divers,). Toute dépense donnera lieu à un justificatif. Pour les dépenses au-dessus de 200 euros, une copie de la

© Edeis 2020. Tous droits réservés. Confidentiel

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

facture sera fournie, et au-dessous de ce seuil le détail sera fourni en forme de rapport et copie de justificatifs seront disponibles sur demande.

1.3. Autres prestations

EDEIS CONCESSIONS s'engage aussi à fournir au CONCESSIONNAIRE d'autres prestations d'assistance supplémentaire demandées, non incluses dans les prestations offertes tacitement dans l'article 1.1.de cette convention, et pouvant donner lieu à une facturation supplémentaire. De la même manière, le CONCESSIONNAIRE pourra fournir à EDEIS CONCESSIONS des prestations d'assistance sur demande de cette dernière. Les devis régulièrement acceptés par EDEIS CONCESSIONS pourront faire l'objet d'une facturation.

2. Durée

2.1. La présente convention est conclue à compter de la date du début de l'exploitation du port, à savoir le 01/01/2020, pour une durée d'un an.

Elle se renouvellera ensuite tacitement pour des durées similaires jusqu'à la date de fin normale de la convention de concession, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception par l'une des parties à l'autre six mois avant la date d'expiration de la période contractuelle en cours.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre en cas de non renouvellement.

2.2. La présente convention pourra être résiliée par anticipation en cas de non-paiement à son échéance d'une somme due par le CONCESSIONNAIRE ou en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles.

La partie qui désire invoquer son droit de résiliation devra adresser à l'autre une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception constatant le défaut de paiement ou l'infraction, et prononçant la résiliation à défaut de régularisation après qu'un délai raisonnable lui ait été accordé pour procéder à ladite régularisation.

Cette résiliation prendra alors effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la mise en demeure si, dans ce délai, la partie défaillante n'a pas rempli ses obligations.

3. Prix

3.1. Les frais de gestion et la rémunération pour les services et prestations mentionnés dans lesarticles 1.1 et autres que ceux relatifs à l'assistance à la préparation des éléments d'offre et études préliminaires à la signature de la convention de concession, sont fixés forfaitairement à la somme de 420.000,00 euros (quatre cent vingt mille euros) hors taxes en année complète, hors débours et hors prestations ou services commandés en application de l'article 1.3.

Cette somme sera réévaluée le 1er janvier de chaque année en fonction du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision, l'indice SYNTEC de référence retenue étant l'indice du mois du 1er janvier 2019.

La méthode de calcul du prix révisé est :

$$P_1 = P_0 \, x \, \frac{S_1}{S_0}$$

© Edeis 2020. Tous droits réservés. Confidentiel

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Où :

- P1 : prix révisé
- P0 : prix contractuel d'origine
- S0 : indice SYNTEC de référence retenu à la date contractuelle d'origine
- S1 : dernier indice publié à la date de révision

Et :

$$\text{Si } S_1 < S_0, \text{ alors } \frac{S_1}{S_0} = 1.$$

3.2. Les honoraires prévus à l'article 3.1 seront facturés par EDEIS CONCESSIONS en quatre montants chaque début de trimestre civil.

Ces factures seront payables dès leur réception.

Le solde éventuellement dû par le CONCESSIONNAIRE lui sera facturé à l'issue de l'arrêté des comptes de chacun des exercices comptables concernés par la présente convention.

Il sera payable dès réception de la facture.

4. Confidentialité

EDEIS CONCESSIONS s'engage d'une manière générale à conserver la plus grande confidentialité sur les informations qui lui seront transmises par le CONCESSIONNAIRE dans l'exercice de l'exécution de la présente convention.

5. Modification du contrat d'assistance

Le contrat d'assistance ne pourra être modifié que par accord écrit des Parties.

6. Cession

Le contrat d'assistance ne pourra être cédé par l'une des Parties à un tiers sans l'accord écrit préalable des Parties.

7. Loi applicable et compétence juridictionnelle

Le contrat d'assistance ainsi que toutes les obligations non-contractuelles y afférentes sont soumises au droit français.

Les Parties conviennent irrévocablement par les présentes que tout litige concernant le contrat d'assistance, tous documents ou actes, ou toute obligation non-contractuelle y afférents, sera de la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel ~~de Paris~~. Saint Malo.

© Edeis 2020. Tous droits réservés. Confidentiel

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

P.0209 Développer le système portuaire - Rapport général - Page 266 / 320

Fait à Ivry sur Seine,
Le 28 février 2020
En deux exemplaires

Pour EDEIS Ports de Saint-Malo Cancale	Pour EDEIS CONCESSIONS
Monsieur Jean-Luc Schnoebelen Président	Monsieur Franck Goldnadel Président

© Edeis 2020. Tous droits réservés. Confidentiel

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

INVENTAIRE DE LA CONCESSION DES PORTS DE ST MALO ET CANCALE

INVENTAIRE A
Biens initiaux de la concession

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise - propres)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201900000805	Retour	AUBETTE INTERIEUR GM NAYE			Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	8435,54	8433,2		X	
201900000806	Retour	BATIMENT INSPECTION ANIMAUX PIF BREXIT 219411			Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	45168,66	45156,12		X	
201900000807	Retour	AUBETTES 4 EXTERIEURES BREXIT 219411	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	31911	31902,14		X	
201900000814	Retour	LOCAUX VESTIAIRES DOUANES PIF BREXIT	MARTIN CALAIS		Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	23007	23000,61		X	
201900000816	Retour	BATIMENT CONSIGNATION PIF BREXIT	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	97805,8	97778,64		X	
201900000818	Retour	LOCAUX PIF BREXIT 219411	MARTIN CALAIS		Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	72058,3	72038,29		X	
201900010600	Retour	BOXES CHEVAUX BREXIT			Commerce	31/12/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	13419,71	13415,99		X	
201900010100	Retour	REFECTION ESCALIER EMBECTAGE (215006)			Commerce	31/12/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	736,44	736,27		X	
201900010200	Retour	REFECTION ESCALIER EMBECTAGE HONO (215006)			Commerce	31/12/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	21301,55	21296,62		X	
201900010300	Retour	REFECTION ESCALIER EMBECTAGE 215006			Commerce	31/12/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	2259,94	2259,42		X	
201900010400	Retour	REFECT.ESCALIER EMBECT HON 215006			Commerce	31/12/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	22368	22362,83		X	
201900010500	Retour	REFECTION ESCALIER EMBECTAGE			Commerce	31/12/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	14861	14857,56		X	
201900011200	Retour	REFECTIONESCALIER EMBECTAGE 215006	CHARRIER		Commerce	31/12/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	241172,4	241116,58		X	
201900003900	Retour	PASSERELLE GM BOURSE PIETONNE 219409	DIVERS		Commerce	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	24048,66	24048,66		X	
201900003901	Retour	PASSERELLE GM BOURSE PIETONNE HONO 219409	DIVERS		Commerce	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	1428,24	1428,24		X	
201900004500	Retour	CONTENER ENTERRE DECHETS CROISIERE 219404			Commerce	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	953,82	953,82		X	
201900004501	Retour	CONTENER ENTERRE DECHETS CROISIERE 219404	FONDOUEST		Commerce	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	5066,5	5066,5		X	
201900000900	Retour	COLLECTE TRAITEMENT EP-CHAUSSEE CORSAIRE	EQUIMOS		Commerce	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	1990	1990		X	
201900004400	Retour	RESEAU AEP-DIAG RESEAU+SYST SURVEILLANCE	JOURNAUX OFFICIEL		Commerce	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	720	720		X	
201900014200	Retour	PONTON AVITAILLEMENT AVANT PORT CHARIER LOT 1			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		60332,5	60332,5		X	
201900014300	Retour	BARDAGE INTERIEUR LESAGE			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		6088	6088		X	
201900014400	Retour	EXTENTIOIN BATIMENT SAS ENTREE			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		5156	5156		X	
201900012900	Retour	PONTON AVITAILLEMENT AVANT PORT SM			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		48619,2	48619,2		X	
201900013000	Retour	ENCLOS COMPAGNIES ET DECHETTERIE TERRE PLEIN NAYE			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		43752,08	43752,08		X	
201900013100	Retour	STRUCTURE ALUMINIUM EXTENSION SAS ENTREE SIVEP-BRE			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		24500,2	24500,2		X	
201900013200	Retour	EU BATIMENT ANIMAUX REPRISE ETANC BREXIT SIT2			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		2829,96	2829,96		X	
201900013300	Retour	PLOMBERIE LOCAUX SIVEP			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		1405,75	1405,75		X	
201900013400	Retour	RESINE SOL HANGAR SIVEP- GR121-			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		4200	4200		X	
201900013500	Retour	REFECTION ESCALIER PONTON EMBECTAGE DIUO			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		204	204		X	
201900013600	Retour	MO REMPLACEMENT ESCALIER EMBECTAGE AVANT PORT SM			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		1210	1210		X	
201900013700	Retour	MO REMPLACEMENT ESCALIER EMBECTAGE AVANT PORT SM			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		312	312		X	
201900013800	Retour	MO PASSERELLE GARE MARITIME DE LA BOURSE			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		1669,79	1669,79		X	
201900013900	Retour	MO REHABILITATION PASSERELLE PIETONNE GARE2019-024			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		1928,62	1928,62		X	
201900014000	Retour	508SW ALLURE BUSINESS - RIBES			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		27488,42	32869,75		X	
201900026200	Retour	PONTON AVITAILLEMENT AVANTPORT LOT 1 - CHARIER			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		8133	8133		X	
201900000815	Retour	REAMENAGEMENT VESTIAIRES HOMMES PAF NAYE 219411	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	6513,21	6511,41		X	
201900010700	Retour	MISE EN CONFORMITE SECURITE BATIMENTS BREXIT	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	766,45	766,24		X	
201900000400	Retour	PANNEAU AFFICHAGE DYNAMIQUE DU NAYE 217200	LUMIPLAN		Commerce	31/12/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	56529,44	56509,82		X	
201900000401	Retour	PANNEAU AFFICHAGE DYNAMIQUE DU NAYE HONO 217200	QUALICONSULT		Commerce	31/12/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	6838,85	6836,48		X	
201900011400	Retour	PANNEAU AFFICHAGE DYNAM.NAYE			Commerce	31/12/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	720	719,75		X	
201900011500	Retour	PANNEAU AFFICHAGE DYNAMIQUE HONO			Commerce	31/12/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	620,4	620,19		X	
201900011600	Retour	PANNEAU AFFICHAGE DYNAMIQUE DU NAYE 217200			Commerce	31/12/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	79904,29	79876,55		X	
201900011700	Retour	PANNEAU AFFICHAGE DYNAMIQUE NAYE HON 217200			Commerce	31/12/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	17237,75	17231,77		X	
201900000803	Retour	RAMPE MOBILE BREXIT 219411	EURODOCK		Commerce	31/12/2019	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	32215	32206,06		X	
201900012600	Retour	VIRTUALISATION SERVEURS PORT 060000	CHEOPS		Commerce	31/12/2019	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	1800	1798,75		X	
201900012700	Retour	VIRTUALISATION SERVEURS PORT	CHEOPS		Commerce	31/12/2019	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	5400	5396,25		X	
201900000801	Retour	MATERIEL MANUTENTION PIF BREXIT SERIE 8FBE15T17309	TOYOTA		Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	19582	19576,57		X	
201900000812	Retour	CONTENEURS 20 REEFER OCCASION			Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	41525,6	41514,07		X	
201900000813	Retour	PIEGE CONTENTION ANIMAUX PIF BREXIT	AGRILEC		Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3750	3748,96		X	
201900000817	Retour	CAGE PETITS ANIMAUX	FINSKA		Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	240,9	240,84		X	
201900011900	Retour	NACELLE ELEVATRICE	UGAP		Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	66076,01	0		X	
201900000804	Retour	TABLES CONSULTATION VETO SIVEP BREXIT 219411	CENTRAVET		Commerce	31/12/2019	225840	MOBILIER	10 Linéaire	882	881,76		X	
201900000800	Retour	INVESTISSEMENTS LIES AU BREXIT 219411	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	3094	3093,15		X	
201900000808	Retour	RESEAU ELECTRIQUE EXTERIEUR DU NAYE 219411	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	193348,3	193294,6		X	
201900000809	Retour	CLOTURE PIF BREXIT 219411			Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	34274,29	34264,77		X	
201900000810	Retour	MARQUAGE SOL SORTIE ZAR BREXIT 219411	SELF SERVICE		Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	19874,55	19869,03		X	
201900000811	Retour	VIDEOSURVEILANNCE PROTECTION PIF BREXIT	INEO		Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	23024,2	23017,81		X	
201900005100	Retour	VOIRIE PIF BREXIT 219411			Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	326775,55	326684,78		X	
201900009900	Retour	SIGNALETIQUE BATIMENTS BREXIT 219411	DIVERS		Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4784,13	4782,81		X	
201900011800	Retour	CLOTURE ZONE SANITAIRES			Commerce	31/12/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18613,63	18608,46		X	
201900011300	Retour	VEHICULE 508 FM-416-AY	UGAP		Commerce	15/12/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	1271,58	1259,58		X	
201900012200	Retour	RENAULT VP ZOE LIFE FL-605-ZY	225820		Commerce	15/12/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	20656,55	20461,47		X	
201900012300	Retour	REANULT VP ZOE LIFE FM-002-BK	RENAULT		Commerce	15/12/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	20656,55	20461,47		X	
201900012000	Retour	PEUGEOT 308 FM-305-CZ	GARAGE COURTOIS		Commerce	30/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	19198,24	18867,61		X	
201900012100	Retour	PEUGEOT 208 FT-280-VX	GARAGE COURTOIS		Commerce	30/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	10739,24	10554,29		X	
201900012800	Retour	CREATION 2 ILOTS-TERRE PLEIN DU NAYE au niveau aub			Commerce supp. CCI	29/11/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST		1965,74	1951,18		X	
201900014100	Retour	CONTENEUR 20' HC REEFER OCCASION MOTEUR REVISE			Commerce supp. CCI	14/11/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL		18808	18316,91		X	
201900010800	Retour	KANGOO ZE CONFORT	UGAP		Commerce	01/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	25198,44	24358,5		X	
201900010900	Retour	KANGOO ZE CONFORT	UGAP		Commerce	01/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	25198,44	24358,5		X	
201900010000	Retour	MODULES FLOTTANTS	EVENEMENTS		Commerce	01/10/2019	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	59238,2	56276,29		X	
201900004100	Retour	CONSTRUCTION MODULAIRE 060000	SOFILAB		Commerce	01/09/2019	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	4014	3880,2		X	
201900000200	Retour	REFECTION UNITE EAUX CARENAGE 214910	DIVERS		Commerce	01/09/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	430706,5	418742,44		X	
201900000201	Retour	REFECTION UNITE EAUX CARENAGE 214910 HONO	DIVERS		Commerce	01/09/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	3776	3671,12		X	
201900012400	Retour	REFECTION UNITE EAUX CARENAGE 214910			Commerce	01/09/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	13104	12740		X	
201900012500	Retour	REFECTIONUNITE EAUX DE CARENAGE(214910)	2LM		Commerce	01/09/2019	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	114390,12	111212,62		X	
201900004700	Retour	CHARIOTS GM BOURSE 060000	CADDIE		Commerce	01/09/2019	225840	MOBILIER	10 Linéaire	7021	6575,27		X	
201900004800	Retour	BORNES WIFI GM BOURSE 060000	MOGADOR		Commerce	01/08/2019	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	1950	1787,5		X	
201900004900	Retour	KANGOO EXPRESS RENAULT DW-014-XR 060000	RENAULT		Commerce	01/08/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7416,67	6798,62		X	
201900005200	Retour	CAMION PLATEAU SOUDEUR	US RENNES		Commerce	01/07/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	11925	10732,5		X	
201900000300	Retour	DECHETTERIE ET SOL GESTION HUILES 215020	DIVERS		Commerce	01/07/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	113512,8	107837,16		X	
201900000301	Retour	DECHETTERIE ET SOL GESTION HUILES HON 215020	SOCOTEC		Commerce	01/07/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1495,5	1420,73		X	
201900004200	Retour	DECHETTERIE ET SOL GESTION HUILES 215020	DIVERS		Commerce	01/07/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50847,92	48305,53		X	
201900004300	Retour	DECHETTERIE ET SOL GESTION HUILES HON 215020			Commerce	01/07/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	6581	6251,95		X	
201900011000	Retour	AMENAGEMENT PRE COLLECTE TRVAUX SITE CRIEE	COLAS		Pêche	01/07/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	15580	14801		X	
201900011100	Retour	AMENAGMENT PRE COLLECTE TRAVAUX SITE CRIEE	COLAS		Pêche	01/07/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	22950	21802,5		X	
201900002900	Retour	PC M CABIOCH 060000	UGAP		Commerce	01/06/2019	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1108,86	979,5		X	
201900003700	Retour	FAUTEUILS BUREAU DU PRESIDENT 060000	MAISON DU MONDE		Commerce	01/06/2019	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1066,67	1004,45		X	
201900004000	Retour	TABLE REUNION BUREAU PRESIDENT 060000	AZ BOX		Commerce	01/06/2019	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1563,7	1472,49		X	
201900001200	Retour	PC PORTABLE HP PROBOOK 650 G4 M EZANNO	UGAP		Commerce	01/05/2019	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	703,64	609,83		X	
201900001500	Retour	HANGAR FILTRAGE PIF AMENAG BRITANIQUE 218308	ATELIER ART		Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1000	850		X	
201900002100	Retour	HANGAR FILTRAGE PIF AMENAG BRITANIQUE 218308	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	27155,5	23082,18		X	
201900000100	Retour	AMGT PASSERELLE P2 PH1 211603	SMB CONSTRUCTION		Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	33333,33	31666,67		X	
201900003000	Retour	AMENAG PASSERELLE P2 AVIT.PONT AVEN (211603)			Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	455,58	432,81		X	
201900003100	Retour	AMENAG.ACCES PASSERELLEPASSAG P2 PONT-AVEN 211603	ISM		Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	37115,4	35259,63		X	
201900003200	Retour	AMENAGEMENT PASSERELLE P2 (211603)			Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	51440	48868		X	
201900003300	Retour	AMENAGEMENT PASSERELLE P2	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	45101	42845,95		X	
201900003400	Retour	AMENAGEMENT PASSERELLE P2 HONO			Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	18503	17577,85		X	
201900003500	Retour	AMGT PASSERELLE P2 PH1 211603	SAFEGE		Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	10100	9595		X	
201900003600	Retour	AMENAGE. P2 AVITAILLEM. PONT AVEN(211603)			Commerce	01/04/2019	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	329	312,55		X	
201900001100	Retour	FOCUS TREND FE661TZ 060000	UGAP		Commerce	01/04/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	12076,1	10264,69		X	
201900000701	Retour	SCANNER A BAGAGE TUNNEL INSPECTION 218308	HRDS		Commerce	01/04/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1800	1530		X	
201900000702	Retour	PORTIQUE PIETONS-DETECTION METAUX 218308	HTDS		Commerce	01/04/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1056	897,6		X	
201900001700	Retour	SCANNER A BAGAGE TUNNEL INSPECTION 218308	HTDS		Commerce	01/04/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	22700	19295		X	
201900001800	Retour	DETECTIONS EXPLOSIFS AMENAGEMENT SURETE BRITANIQUE			Commerce	01/04/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	23690	20136,5		X	
201900001300	Retour	FAUTEUIL BUREAU NOVA CUIR SP NOIR	UGAP		Commerce	01/04/2019	225840	MOBILIER	10 Linéaire	697,34	645,04		X	
201900000700	Retour	CLOTURES NAYE AMGT SURETE BRITANIQUE 218308	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	121889,91	103606,43		X	
201900001400	Retour	VIDEO SURVEILLA NAYE AMENAG BRITANIQUE 218308			Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4360	3706		X	
201900001600	Retour	CLOTURES NAYE AMGT SURETE BRITANIQUE 218308	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	242396,61	206037,12		X	
201900001900	Retour	CAMERAS AMENAG SURETE BRITANIQUE 218308	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	70614,09	60021,98		X	
201900002000	Retour	EQUIPEMENT SYSTEME SURVEILLANCE AMENG SURETE BRITA			Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	49954,02	42460,92		X	
201900002200	Retour	VIDEO SURVEILLANCE NAYE AMENAG SURETE BRITANIQUE			Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	11900,18	10115,16		X	
201900002300	Retour	ECLAIRAGE NAYE AMENAGSURETE BRITANIQUE 218308	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	20698	18757,57		X	
201900000600	Retour	RETENTION TERRE PLEIN LAMENNAIS 217203	COLAS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	21493,5	19881,49		X	
201900000601	Retour	RETENTION TERRE PLEIN LAMENNAIS HONO 217203	SAFFEGE		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	2551	2359,68		X	
201900002400	Retour	RETENTION TERRE PLEIN LAMENNAIS 217203	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	87979,22	81380,78		X	
201900002500	Retour	RETENTION TP LAMENNAIS 217203	DIVERS		Commerce	01/04/2019	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18814	17402,95		X	
201900000500	Retour	ASCENSEURS HOTEL DE LA DELEGATION ST MALO 217202	OTIS		Commerce	01/02/2019	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	24893,04	23137,77		X	
201900000501	Retour	ASCENSEURS HOTEL DE LA DELEGATION ST MALO H 217202	SOCOTEC		Commerce	01/02/2019	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	801,5	744,99		X	
201900002600	Retour	ASCENSEURS HOTEL DELEGATION HONO			Commerce	01/02/2019	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	229	212,86		X	
201900002700	Retour	ASCENSEURS HOTEL DE LA DELEGATION ST MALO 217202			Commerce	01/02/2019	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	11519,4	10707,14		X	
201900002800	Retour	ASCENSEURS HOTEL DE LA DELEGATION ST MALO 217202			Commerce	01/02/2019	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	1946,5	1809,25		X	
201812001500	Retour	AMENGT ACCES PASSGERS P2 PH2 217205			Commerce	31/12/2018	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	721,5	721,5		X	
201812000400	Retour	TRAVAUX RAMPE N°2 SUITE 215001			Commerce	15/12/2018	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	69640	55054,29		X	
201812015300	Retour	TRAVAUX RAMPE n°2			Commerce	15/12/2018	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	6450	5099,09		X	
201812015000	Retour	PC HP Z BOOK STUDIO X360 G5 SLEJAS	INMAC WSTORE		Commerce	15/12/2018	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	2242,39	1772,75		X	
201812014900	Retour	TABLETTE +STYLET +CLAVIER	UGAP		Commerce	01/12/2018	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1252,9	800,47		X	
201812000800	Retour	POMPE STATION DE POMPAGE			Commerce	01/12/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	452903,07	420193,42		X	
201812015600	Retour	REMPLACEMENT DE POMPE STATION POMPAGE			Commerce	01/12/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	692,2	642,22		X	
201811000200	Retour	ONDULEUR NETYS RT 11	GTIE RENNES		Commerce	15/11/2018	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	6992,68	5415,45		X	
201812014800	Retour	RENAUT 308 SW ACTIVE BISINESS HDI 100 FB-244-VQ	UGAP		Commerce	15/11/2018	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	17490,22	13545,21		X	
201811000300	Retour	REFROIDISSEUR EAU CLYCOLEE			Pêche	15/11/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	20563	18243,96		X	
201811000100	Retour	POCHES BENNE GRUE 135 ITALGRU	NEGRINI		Commerce	01/11/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	22420	17188,67		X	
201809000100	Retour	LICENCE VMWARE VSPHERSERVEURS VIRTUALISATION PORT	UGAP		Commerce	15/09/2018	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	2303	1557,73		X	
201806000400	Retour	PONTON QUAI TERRE NEUVE REMISE EN ETAT			Commerce	01/08/2018	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	18983,66	15621,98		X	
201812001100	Retour	REMISE EN PEINTURE POUTRES P2 217207			Commerce	01/07/2018	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	111610	94868,5		X	
201812001101	Retour	REMISE EN PEINTURE POUTRE P2 HON 2172017			Commerce	01/07/2018	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1580	1343		X	
201812015100	Retour	EXTENSION TERRE PLEINS LAMENNAIS PROC 2012 (212705			Commerce	01/07/2018	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	865,01	772,34		X	
201806000500	Retour	ANNONCE AVITALLEMENT	MEDIALEX		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	4778,8	4274,38		X	
201806000600	Retour	POSTE CARBURANTSE CARURAN	GEDOUIN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	8079,5	7226,67		X	
201806000700	Retour	DOS POSTE CARBURANT	CABINET BRETAGNE ENVIRONN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3000	2683,34		X	
201806000800	Retour	ETUDE POSTE CARBURANT	ETUDE ET COORDINATION BAT		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3000	2683,34		X	
201812000100	Retour	POSTE DE RAVITAILLEMENT CARBURANT			Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	970	867,62		X	
201812000101	Retour	POSTE AVITAILLEMENT CARBURANT			Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	45000	40250		X	
201812008400	Retour	MISSION CONTROLE TECHN.POSTE CARBURANT	SOCOTEC		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	1640	1466,9		X	
201812008500	Retour	COORDINATION SPS POSTE CARBURANT	MDC		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	532	475,86		X	
201812008600	Retour	POSTE CARBURANT-BARRE DE TUBE INOX	SCEP		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	2923,4	2614,83		X	
201812008700	Retour	POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	TOKHEIM		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	58025,12	51900,25		X	
201812008800	Retour	POSTE CATBURANT -JAUGEAGE CUVE 80M3	COGNAC JAUGEAGE		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	2308,22	2064,58		X	
201812008900	Retour	LOC GRUE	ALTEAD		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	360	322		X	
201812009000	Retour	LEVE TOPO POSTE CARBURANT	EGUIMOS		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	700	626,12		X	
201812009100	Retour	ETUDE POSTE CARBURANT	FOND OUEST		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3981,36	3561,11		X	
201812009200	Retour	INGENIERIE MISE PLACE POSTE CARBURANT	GEDOUIN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	5274,37	4717,64		X	
201812009300	Retour	MEDIALEX ANNONCE POSTE CARBURANT	MEDIALEX		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	523,36	468,12		X	
201812009400	Retour	ANNONCE JAL OFFICIEL POSTE CARBURANT	JOURNAUX OFFICIEL		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	720	644		X	
201812009500	Retour	COORDINATION SPS POSTE CARBURANT	MDC		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	364	325,59		X	
201812009600	Retour	INGENIERIE MISE EN PLACE POSTE CARBURANT	GEDOUIN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	1358	1214,66		X	
201812009700	Retour	ANNONCE POSTE CARBURANT	JOURNAUX OFFICIEL		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	270	241,5		X	
201812009800	Retour	GROS OEUVRE POSTE CARBURANT	CLO 35		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	12400,55	11091,61		X	
201812009900	Retour	GROS OEUVRE POSTE CARBURANT	EIFFAGE CONSTRUCTION		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	145785,64	130397,16		X	
201812010000	Retour	INGENIERIE MISE EN PLACE POSTE CARBURANT	GEDOUIN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	5092,5	4554,96		X	
201812010100	Retour	DOSSIER ICPE POSTE CARBURANT	CABINET BRETAGNE ENVIRONN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3950	3533,06		X	
201812010200	Retour	ANNONCE POSTE CARBURANT	JOURNAUX OFFICIELS		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	547,84	490,02		X	
201812010300	Retour	ANNONCE POSTE CARBURANT	MEDIALEX		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	1542,3	1379,51		X	
201812010400	Retour	ETUDE SOL POSTE CARBURANT	FONDOUEST		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3858,4	3451,14		X	
201812010500	Retour	DOSSIER CONSULT POSTE CARBURANT	DUPLITECH		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	208,5	186,5		X	
201812012800	Retour	POSTE AVITAILLEMENT MISSION GEOTECH	ARCADIS		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3945	3528,59		X	
201812013100	Retour	TX POSTE AVITAILLEMENT	SCEP		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	32950	29471,96		X	
201812013400	Retour	TX POSTE AVITAILLEMENT	SCEP		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	31550	28219,73		X	
201812013500	Retour	TX POSTE AVITAILLEMENT	CONCEPT ELEC		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	2036	1821,1		X	
201812013700	Retour	PLATEFORME METALLIQUE POSTE CARBURANT	ALPHAMETAL		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	11362,95	9563,83		X	
201812013800	Retour	TX SONDAGE EMBECTAGE	EVEN		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	820	733,46		X	
201812013900	Retour	CONTROLE TECHNIQUE	NORISKO		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	1200	1073,34		X	
201812014000	Retour	COFFRETS	REXEL		Pêche	01/06/2018	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	512,76	458,64		X	
201812001200	Retour	RENVT MATERIEL PEAGE PARKING DU NAYE 218303			Commerce	01/06/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	10673,06	7293,26		X	
201806000200	Retour	VELO ELECTRIQUE EASYBIKE M16D9	MOBILEC		Commerce	01/06/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1293,9	884,17		X	
201806000300	Retour	CLOTURE FORME DE RADOUB AVANT PORT	CLO35		Commerce	01/06/2018	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	12927,59	8833,87		X	
201806000100	Retour	KANGOO II RENAULT 286BAJ35 BLANV+C	CARRE AUTOMOBILE		Commerce	23/05/2018	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	4878,13	3309,01		X	
201805000200	Retour	MOTEUR TRAVELIFT N67ENTX ELEVATEUR A BATEAUX	ERMARAUDE MOTEURS		Commerce	01/05/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	27000	18000		X	
201805000100	Retour	PARAVENTS SUR ROULETTES PVC BOURSE	KOEHL		Commerce	01/05/2018	225840	MOBILIER	10 Linéaire	2900	2416,67		X	
201803000100	Retour	SERVEUR POWERWEDGE			Pêche	01/03/2018	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	5930,2	2306,2		X	
201803000200	Retour	SIEGE SKIPPER RAMPE 2	SEIMI		Commerce	01/03/2018	225840	MOBILIER	10 Linéaire	2764,44	2257,63		X	
201812015700	Retour	CABANNE RAMPE 2			Commerce	01/02/2018	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	25366,65	19289,23		X	
201802000100	Retour	CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE 4R 48V-1600 KG	ARMOR MANUTENTION		Pêche	01/02/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	39760	24518,67		X	
201802000200	Retour	MEDIALEX ANNONCE ACQUIS.CHARIOT MANUT	MEDIALEX		Pêche	01/02/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	657,77	405,63		X	
201712000300	Retour	REHABIL PONTS ROULANTS SOCARENAM HONO (215014)			Commerce	15/12/2017	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	13177,5	10479,78		X	
201712001200	Retour	REHAB PONTS ROULANTS SOCARENAM CPLT 2015 ELECTRICI			Commerce	15/12/2017	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	2560	2035,92		X	
201712000100	Retour	REHABI PONTS ROULANTS SOCARENAM HONO (212720)			Commerce	15/12/2017	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	5400	4294,5		X	
201712000200	Retour	REHABILITATION PONT ROULANT SOCARENAM (212720)			Commerce	15/12/2017	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	990	787,33		X	
201712000400	Retour	REHAB PONTS ROULANTS SCARENAM CPLT 2015(215014)			Commerce	15/12/2017	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	200707,47	159618,21		X	
201712001400	Retour	TABLES+TABOURETS EXTRA MUROS	UGAP		Commerce	15/12/2017	225840	MOBILIER	10 Linéaire	4000	1270,38		X	
201712001300	Retour	EXTRA MUROS INVENTAIRE			Commerce	01/12/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	36690	21402,5		X	
201711001200	Retour	PC PORT CE LENOVO+MONITEUR	UGAP		Commerce	01/11/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	673,26	187,02		X	
201710001600	Retour	REMORQUE TEMA PRAKTI23672 PTC 500	QUEMERAIS		Commerce	01/10/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	875	481,25		X	
201707002000	Retour	PORTABLE HP 650G2 S LEJAS	UGAP		Commerce	01/07/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	628	104,68		X	
201707002100	Retour	PORTABLE HP 650G2 RH			Commerce	01/07/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	510	85		X	
201707002200	Retour	PC LENOVO S LEJAS	UGAP		Commerce	01/07/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	835,5	139,25		X	
201707000600	Retour	PC PORTABLE HP650G2 RONAN LENE	UGAP		Pêche	01/07/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	628	104,68		X	
201707001800	Retour	ESCALIER PNJC	FORTAL		Commerce	01/07/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4982,55	2491,28		X	
201707001900	Retour	ESCABEAU PNJC	FORTAL		Commerce	01/07/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	19930,21	9965,11		X	
201707001500	Retour	EXTENSION TP LAMENNAIS PROG 2013 (213808)	DT CONFORMAITE		Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	432928,48	360773,76		X	
201707001600	Retour	EXTENSION TP LAMENNAIS PROG 2013 HONO (213808)			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	23291,29	19409,42		X	
201707001700	Retour	EXTENSION TP LAMENNAIS PROG 2013			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1113526,4	927938,68		X	
201707000900	Retour	EXTENSION TERRE PLEINS LAMENNAIS PROG 2012(212705)			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	157,41	131,19		X	
201707001000	Retour	EXTENS TP LAMENNAIS PROG 2012 HONO (212705)			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8890	7408,35		X	
201707001100	Retour	EXTENSION TERRE PLEIN LAMMENNAIS PRG 2012(212705)	DIVERS		Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	85935	71612,5		X	
201707001200	Retour	EXTENS TERRE PLEIN LAMMENNAIS PROG 2012 (212705)	arcadis		Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8250	6875		X	
201707001300	Retour	EXTENS. TPLEIN LAMENNAIS PGR 2012 (212705)			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	82589,98	68825,01		X	
201707001400	Retour	EXTENS.TPLEIN LAMENNAIS PGR 2012 HONO (212705)			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	20975	17479,18		X	
201707001701	Retour	EXTENSION TP LAMENNAIS PROG 2012			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	26525,37	22104,5		X	
201707002300	Retour	EXTENSION TERRE PLEINS LAMMENNAIS PROG 2012(212705			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1068,58	890,51		X	
201707000700	Retour	EXTENSION TERRE PLEINS LAMENNAIS 2010			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18150,55	15125,48		X	
201707000800	Retour	EXTENSION TERRE PLEIN LAMENNAIS 2010			Commerce	01/07/2017	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	13215	11012,5		X	
201703002000	Retour	REFECT. BARDAGE ETANCHEITE TOITURE HONO(215015)			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	6857	5028,47		X	
201705001200	Retour	REFECT. BARDAGE ETANCHE.TOITURE (215015)	DIVERS		Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	4725	3465		X	
201705001300	Retour	REFECTION BARDAGE ETANCHEITE TOITURE (215015)			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	62236,01	45639,75		X	
201705001500	Retour	REFECTION BARDAGE ETANCHEITE			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	519313,97	380830,26		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

201705001501	Retour	REFECTION BARDAGE ETANCHEITE TOITURE HONO			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
201705001100	Retour	MURS RIDEAUX CATHEDRALE CPLT 2015 HONO(215012)			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
201705001600	Retour	MURS RIDEAUX CHATHEDRALE CPLT 2015			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	5052	3704,8		[illegible]	
201705000800	Retour	REFECTION LOCAUX OUTILLAGE 214906	BALLEUL		Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	1500	1100		X	
201705000900	Retour	REFECTION LOCAUX OUTILLAGE (214906) HONO	BAILLEUL		Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	5400	3960		X	
201705001000	Retour	REFECTION LOCAUX OUTILLAGE (214906)			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	67813,31	49729,77		X	
201705001400	Retour	REFECTION LOCAUX OUTILLAGE			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	14082,99	10327,55		X	
201705001401	Retour	REFECTION LOCAUX			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	7495	5496,34		X	
201705001700	Retour	REFECTION LOCAUX OUTILLAGE HONO (214906)			Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	150	110		X	
201705000700	Retour	REAMENAGEMENT LOCAUX SOCARENAM GR78(060000)	DIVERS		Commerce	01/05/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	932,7	683,98		X	
201704001400	Retour	PORTABLE GILLES BLANDEAU			Commerce	01/04/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	510	42,5		X	
201704001300	Retour	BERLINGO CITROEN CQ-640-SE	CITROEN		Commerce	01/04/2017	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	5545,76	2495,6		X	
201704001500	Retour	ARMOIRE SALLE COMMISSIONS			Commerce	01/04/2017	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1496,63	1085,07		X	
201703002200	Retour	REMORQUEUR (216106)			Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4500	3862,5		X	
201703002300	Retour	REMORQUEUR (216106)			Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	32525	27917,3		X	
201703002500	Retour	REMORQUEUR	PIRIOU NAVAL		Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2190172,69	1879898,24		X	
201703002100	Retour	BENNES ET TREMIES PROG 2016 (216103)			Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	321905,58	207897,37		X	
201703002600	Retour	BENNES ET TREMIES PROG 2016			Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	16870,5	10895,54		X	
201703002400	Retour	REMORQUEUR (060000)	DIVERS		Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2660	2283,17		X	
201703001100	Retour	COFFRE D'AMARRAGE (216200)			Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	56917,9	46166,76		X	
201703001200	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	JOURNAUX OFFICIELS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	450	365		X	
201703001300	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES AMARRAGE AVANT-PORT	TETIS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3944	3199,03		X	
201703001400	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	TETIS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33541	27205,5		X	
201703001500	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	TETIS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	30166,1	24468,07		X	
201703001600	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	TETIS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	155121,15	125820,49		X	
201703001700	Retour	OPTIMISATION CHAINES COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	ARTELIA		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2900	2352,23		X	
201703001800	Retour	OPTIMISATION CHAINES COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	ARTELIA		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2900	2352,23		X	
201703001900	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	JOURNAUX OFFICIELS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	900	730		X	
201702000900	Retour	GM NAYE TRAVX AMENA.ARRIVEE PASSAGERS(060000)	C MOI+APAVE		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	4134,66	2928,73		X	
201702001400	Retour	MISE AUX NORMES HANDICAPES TRAVX NAYE (213813) HON	DIVERS		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	13623,2	9649,77		X	
201702001600	Retour	REAMEN.GARE NAYE ARRIVEE PASSAGERS (213813)	medialex		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	76833,18	54423,52		X	
201702001700	Retour	REAMEN.GARE NAYE ARRIVEE PASSAG.HONO (213813)	DIVERS		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	3700	2620,84		X	
201702001800	Retour	TRAVX REAMEN.ACCES GARES MARIT (213813)			Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	289314,09	204930,84		X	
201702001900	Retour	TRAVX REAMEN.GARE NAYE ACCES ARRIVEE PASSAGERS HON			Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	28238,63	20002,37		X	
201702002100	Retour	MISE AUX NORMES HANDICAP.GARES NAYE BOURSE213813			Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	6120	4335		X	
201702002200	Retour	MISE AUX NORMES HANDICAPES TRVX NAYE (213813)	DIVERS		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	1174,51	831,95		X	
201712001100	Retour	GARE NAYE TRVX ARRIVEE PASSAGERS GR62			Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	100945,15	71502,83		X	
201712001101	Retour	GARE NAYE TRVX ARRIVEE PASSAGERS GR 62 HONOµ			Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	7742,28	5484,14		X	
201702001000	Retour	MISE AUX NORMES HANDI NAYE-BOURSE (212703)			Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	12660	8967,5		X	
201702001100	Retour	MISESNORMESHANDI.GAMARIT.NAYE+BOURSE HON(212703)	DIVEERS		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	1195,18	846,61		X	
201702001200	Retour	MISE NORMES HANDI.GARES MARIT.NAYE+BOURSE(212703)	DIVERS		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	12643,9	8956,1		X	
201702001500	Retour	MISE NORMES HANDI.GARES MARIT.NAYE BOURSE (212703	CONCEPT IB		Commerce	01/02/2017	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	109,2	77,35		X	
201702002000	Retour	PORTABLE DSP2 650 G2	UGAP		Commerce	01/02/2017	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	510	14,17		X	
201701012400	Retour	VERIF TENUE QUAI MIS EN SERVICE GRUES PORTUAIRES	INGEROP		Commerce	15/01/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3090	2628,25		X	
201701012300	Retour	PSF SNSM TRVX PREALABLES			Commerce	01/01/2017	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	729	581,58		X	
201702001300	Retour	PONTONS POLE DT 2013 (213811)			Commerce	01/01/2017	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	1200	934,98		X	
201612001300	Retour	DIAG TRAVAUX RESEAU ELEC NAYE ET BOURSE (212722)			Commerce	31/12/2016	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	7950	7950		X	
201612001800	Retour	REMISE A NIVEAU EQUIPT LAMANGE RAMPE 2 (215003)			Commerce	31/12/2016	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	52444	52444		X	
201612004900	Retour	REVISION ENS CELLULES 7 TRANSFO HT (215011)			Commerce	15/12/2016	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	118212,53	82190,56		X	
201612002500	Retour	REVISION ENS CELLULES 7 TRANSFO HT (215011) HONO			Commerce	15/12/2016	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	2738,88	1904,31		X	
201612003800	Retour	TREMIE FOUN+MONTAGE REHAUSSE (060000)			Commerce	15/12/2016	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	38247,36	14937,73		X	
201612005500	Retour	REV CELLULES TRANSFO H QUAI CORSAIRE (215011)	DIVERS		Commerce	15/12/2016	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	9258,7	6437,37		X	
201612005800	Retour	REV CELLULES 7 TRANSFO HT DU PORT (214908)	DIVERS		Commerce	15/12/2016	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	86510,75	60149,02		X	
201612006500	Retour	LAME NEIGE+SALEUSE (060000)	BM MANUTENTION		Commerce	01/12/2016	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	3300	1265		X	
201612006600	Retour	POSTE A SOUDER SYSTEME MIG/MAG (060000)	OREXAD		Commerce	01/12/2016	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	8795	3371,42		X	
201612006700	Retour	LAVE LINGE(060000)	UGAP		Commerce	01/12/2016	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	3750	1437,5		X	
201611002300	Retour	REMISE A NIVEAU RAMPE 2 (PROG2015) (215001)			Commerce	15/11/2016	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	26362	9871,11		X	
201611002600	Retour	TRAVAUX RAMPE 2 (PROG 2015) (215001) 4 EME VERIN	DIVERS		Commerce	15/11/2016	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	65303,75	24452,63		X	
201611000800	Retour	GRUES PORTUAIRES (215022)			Commerce	15/11/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1131856,51	954846,75		X	
201611002400	Retour	GRUE HONO (215022)	STRATEBORD		Commerce	15/11/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	844419,49	712361,68		X	
201611002500	Retour	GRUE HONORAIRES (215022)	divers		Commerce	15/11/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33595,18	28341,3		X	
201611001200	Retour	ACQUISIT. /MISE EN SERV GRUES PORTUAIRES (215022)			Commerce	15/11/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	66968,97	56495,8		X	
201611002700	Retour	CONSEIL TECHN. POUR ACQUIS.GRUE PORTUAI.(060000)	STRAFORD		Commerce	15/11/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5800	4892,95		X	
201611000600	Retour	BUNGALOW AVANT PORT	LOXAM		Commerce	01/11/2016	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	4490	1646,34		X	
201611001000	Retour	PSF SNSM TRVX PREALABLES (216100)			Commerce	01/11/2016	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	572599,12	451717,1		X	
201611001100	Retour	PSF SNSM TRVX PREALABLES HONO(216100)			Commerce	01/11/2016	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	19863	15669,7		X	
201611000700	Retour	KANGOO EXPRESS CB-074-NM ELECTRICIEN(06000	RENAULT		Commerce	01/11/2016	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	6390,76	1331,41		X	
201610001800	Retour	CLOTURES REMPLACEMENT DE BORNES (215013)			Commerce	01/10/2016	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	19334	6766,9		X	
201608000600	Retour	CHARIOT ELEVAT THERMIQUE GAZ (215016)			Commerce	01/08/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	25500	8075		X	
201608000400	Retour	CLOTURE AVT PORT SECURISATION ZAR NAYE (215013)			Commerce	01/08/2016	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	15519,49	4914,53		X	
201607001400	Retour	REMORQUE TEMA PRAKTI 236 PTC 500			Commerce	01/07/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	770	231		X	
201607001500	Retour	LAVEUR HP +ENROULEUR+LAVEUR HP			Commerce	01/07/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5360	1608		X	
201607000400	Retour	CLOTURES BOURSE TP VAUBAN (215013)			Commerce	01/07/2016	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	15153,8	4546,14		X	
201606001700	Retour	BACS DE 60L+30L	SCHOELLER ALLIBERT		Pêche	01/06/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	10082,7	1050,3		X	
201606001000	Retour	FAUTEUIL BUREAU JUMP TISSU BLEU C SOCHARD (060000)	ugap		Commerce	01/06/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	178,95	114,85		X	
201606002700	Retour	CAISSON BUREAU MAJESTIC 2T TF NAYE (060000)	ugap		Commerce	01/06/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	279,92	179,63		X	
201606003400	Retour	VESTIAIRES SUR BANC LAMANAGE (060000)	ugap		Commerce	01/06/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	483,63	310,34		X	
201605001000	Retour	VIDEOPROJECTEUR EPSON EB-X27 (060000)	ugap		Commerce	01/05/2016	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	360,77	0		X	
201605001100	Retour	VIDEOPROJECTEUR	TOP OFFICE		Commerce	01/05/2016	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	316,66	0		X	
201605000900	Retour	MEUBLE BAS PORTES COULIS HETRE OUTILLAGE (060000)	ugap		Commerce	01/05/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	529,89	335,63		X	
201605002000	Retour	FAUTEUIL BUREAU JUMP TISSU BLEU TFERRY (060000)	ugap		Commerce	01/05/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	178,95	113,35		X	
201605001900	Retour	CLOTURES TP VAUBAN (216104)			Commerce	01/05/2016	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	52000	13866,67		X	
201604001100	Retour	BUREAU DROIT CORIAL C SOCHARD (060000)	ugap		Commerce	01/04/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	341,38	213,39		X	
201604001200	Retour	VESTIAIRE SUR BANC STAD TERMINAL FERRY (060000)	ugap		Commerce	01/04/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	241,33	150,85		X	
201604001300	Retour	FAUTEUILS ERGO PERFORME	TOP OFFICE		Commerce	01/04/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	583,32	364,59		X	
201604001400	Retour	TABLES DE REUNION	TOP OFFICE		Commerce	01/04/2016	225840	MOBILIER	10 Linéaire	294,98	184,39		X	
201603000500	Retour	CHARIOT THERMIQUE GAZ FENWICK	BRETAGNE MANUTENTION		Pêche	01/03/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	22000	5133,34		X	
201603000600	Retour	PERCEUSE FRAISEUSE D'ETABLI 30			Commerce	01/03/2016	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	4300	1003,34		X	
201603000700	Retour	PALAN ELECTRIQUE 2500 KG			Commerce	01/03/2016	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	5850	1365		X	
201602000700	Retour	BERLINGO FOURGONETTE CLUB ENTREP.CE768 FS	GARAGE COTE EMERAUDE		Commerce	01/02/2016	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	6558,43	136,66		X	
201602000800	Retour	JUMPER CITROEN VU TOLE CONF 33 BT 095RX (maintenan	GARAGE COTE EMERAUDE		Commerce	01/02/2016	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9877,3	205,8		X	
201601001800	Retour	REMISE RAMPE 1 (213800)			Commerce	01/01/2016	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	13019,95	1657,11		X	
201601001900	Retour	PONTONS POLE TECH DUGUAY TROUIN 2015 (215018)			Commerce	01/01/2016	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	49525,79	35941,59		X	
201601001400	Retour	CROCS D'AMARRAGE POSTE 2 NAYE			Commerce	01/01/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7870	5771,36		X	
201512001500	Retour	REMISE A NIVEAU EQUIPE.LAMANAGE RAMPE 2 (215003)			Commerce	31/12/2015	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	31580,18	31580,18		X	
201512003400	Retour	REHABILITATION EAU 3 QUAIS +BOUCHES INCEN(212715)	DIVERS		Commerce	15/12/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	15416,04	9176,85		X	
201512005100	Retour	REHABILI. RESEAU EAU 3 QUAIS +BOUCHES 1ERE PHASE	DIVERS		Commerce	15/12/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	78105	46494,18		X	
201512001600	Retour	LICENCE ADVANTAGE RH (060000)			Commerce	15/12/2015	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	18625	0		X	
201512006700	Retour	BORNE DE DEBARQUE	AGISOFT		Pêche	15/12/2015	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	11485,54	2188,67		X	
201512006800	Retour	BASCULE - plateforme de pesage	AGISOFT		Pêche	15/12/2015	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5542,11	1056,09		X	
201512000700	Retour	LICENCES MS PROJECT (060000)	ECONOM PRO		Commerce	01/12/2015	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	1606,24	0		X	
201512005200	Retour	LICENCE ADOBE MARION CABIOCH (060000)	ECONOM PRO		Commerce	01/12/2015	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	326,16	0		X	
201512004900	Retour	CONTAINER STOCKAGE PRDTS CHIMIQUES (060000)	DENIOS		Commerce	01/12/2015	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	10140	1859		X	
201512001700	Retour	ENROBE VILLE AUDRAIN (214901)			Commerce	01/12/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4058,7	2401,4		X	
201511000800	Retour	TRAVAUX RAMPE N°2 (213801)3 VERINS	DIVERS		Commerce	01/11/2015	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	108205,04	18034,21		X	
201511001100	Retour	TRAVAUX RAMPE N°2 (PROGRAMME 2013) (213801)			Commerce	01/11/2015	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	61895,85	10315,98		X	
201511001200	Retour	TRAVAUX RAMPE N°2 PROG 2013 (213801)	DIVERS		Commerce	01/11/2015	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	24881,39	4146,94		X	
201510000900	Retour	CAMERA NAYE CC5 DOME 5 (060000)	SCUTUM		Commerce	01/10/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4886,88	733,06		X	
201510001000	Retour	CAMERA QUAI CORSAIRES CC39 DOME 7 (060000)	SCUTUM		Commerce	01/10/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	5210,17	781,55		X	
201510001100	Retour	CAMERA QUAI DT CC22 DOME CAPITAINERIE (060000)	SCUTUM		Commerce	01/10/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4830,69	724,64		X	
201509001400	Retour	PORTABLE LENOVO L440 14 WIN 8 P CRACOSKY	UGAP		Commerce	01/09/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	888,6	0		X	
201509001500	Retour	ECRAN MONITEUR LED 22 MULTIMEDIA	UGAP		Commerce	01/09/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	121	0		X	
201508000100	Retour	DIAGN.TRAVX RESEAU ELECT NAYE/BOURSE HONO 211609			Commerce	01/08/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	14925	8333,13		X	
201508000600	Retour	DIAGN. TRAVX RESEAU ELECT NAYE ET BOURSE 211609			Commerce	01/08/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	170,55	95,25		X	
201508000800	Retour	DIAG TRVX RESEAU ELECT GARES SUITE(212722)	SIMEC		Commerce	01/08/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	2925	1633,13		X	
201508002100	Retour	DIAGNOSTIC ET TRAVX RESEAU ELEC.NAYE/BOURSE(211609			Commerce	01/08/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	8706,41	4861,09		X	
201508000200	Retour	REMISE A NIVEAU RAMPE N°1(213800)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	235735,28	27502,48		X	
201508000300	Retour	PONTONS POLE TECH DT 2015 HONO(215018)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	17388,63	12268,66		X	
201508000500	Retour	TX RAMPE 1 TERMINAL DU NAYE (060000)			Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	799,45	93,27		X	
201508000700	Retour	REMIS A NIVEAU RAMPE N°1(213800) HONORAIRES	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	28764,58	3355,9		X	
201508000900	Retour	REMISE A NIVEAU RAMPE N°1(213800)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	227945,75	26593,68		X	
201508001000	Retour	PONTONS POLE TECH DT 2015(215018)	divers		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	162034,9	114324,66		X	
201508001100	Retour	DARSE PDT 2015 PIEUX (215019)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	228022,71	160882,71		X	
201508001200	Retour	DARSE PDT 2015 PIEUX HONO (215019)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	7610,5	5369,66		X	
201508001400	Retour	TRAVAUX RAMPE MAITRISE D'OEUVRE HONO(213800)	ISM INGENIERI		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	25475	2972,09		X	
201508001500	Retour	TRAVX RAMPE MISSON PLONGEUR HONO (213800)			Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	4150	484,17		X	
201508001800	Retour	REMISE A NIVEAU RAMPE N°1 (215000)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	396158,71	46218,53		X	
201508001900	Retour	REMISE A NIVEAU RAMPE N°1 HONORAIRES(215000)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	7440	868		X	
201508002000	Retour	REMISE A NIVEAU RAMPE N°1 HONO(213800)	DIVERS		Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	17556,32	2048,26		X	
201508000400	Retour	CLIENT LEGER HP T620 WES7 WIFI MR BREBEL	UGAP		Commerce	01/08/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	329	0		X	
201508001700	Retour	BUREAU DROIT VITAL PLUS +CAISSON V FIEVEZ	UGAP		Commerce	01/08/2015	225840	MOBILIER	10 Linéaire	818,12	456,8		X	
201507001900	Retour	CITROEN C4 HDI 90 BVM ENTREP.BLANC CE199BW	GARAGE DE LA COTE EMERAUD		Commerce	01/07/2015	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	6566,5	0		X	
201507001200	Retour	POMPES HYDRAULIQUES	SECOFLUID		Commerce	01/07/2015	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	17676	1767,6		X	
201507000200	Retour	MANGE DEBOUT ZEN DOUBLE PLATEAU OUTILLAGE	UGAP		Commerce	01/07/2015	225840	MOBILIER	10 Linéaire	196,24	107,95		X	
201507000600	Retour	ARMOIRE 102*120 DECOR BOIS V FIEVEZ	UGAP		Commerce	01/07/2015	225840	MOBILIER	10 Linéaire	258,13	141,99		X	
201507000900	Retour	FAUTEUIL BUREAU TISSU PIET GRIS REVA PLUS V FIEVEZ	UGAP		Commerce	01/07/2015	225840	MOBILIER	10 Linéaire	234,07	128,77		X	
201507001000	Retour	ARMOIRE 100*120 DECOR BOIS M CABIOCH	UGAP		Commerce	01/07/2015	225840	MOBILIER	10 Linéaire	244,58	134,56		X	
201506000100	Retour	CITROEN JUMPY TOLE CONFORT 1200 L2H1 BLANC	GARAGE COTE		Pêche	01/06/2015	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	8595,5	716,3		X	
201505000700	Retour	PORTABLE LENOVO L440 14 WIN 8 PRO PC V FIEVEZ	UGAP		Commerce	01/05/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	799,1	0		X	
201505000800	Retour	PORTABLE LENOVO L440 14 WIN 8 PRO PC C LECELLIER	UGAP		Commerce	01/05/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	799,1	0		X	
201505000300	Retour	TP PROGRAMME 2015 VAUBAN (215008)			Commerce	01/05/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	612,5	326,67		X	
201505000400	Retour	TP PROGRAMME 2015 JACQUES CARTIER (215008)			Commerce	01/05/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4245,37	2264,23		X	
201504001000	Retour	1 TABLETTE BORNE PORTABLE SAISIES DEBARQUES	AGISOFT		Pêche	01/04/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	12987,52	0		X	
201504000900	Retour	ARMOIRE UNICOLORE 198*120*60 G.BLANDEAU	UGAP		Commerce	01/04/2015	225840	MOBILIER	10 Linéaire	720,75	378,42		X	
201504000700	Retour	CLOTURES 2015 BASSIN DUGUAY TROUIN (215013)			Commerce	01/04/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8460,51	423,04		X	
201503000300	Retour	AMENAG. POUR 2 ROUES AU NAYE(212701)	DIVERS		Commerce	01/03/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	1967,57	65,61		X	
201503000700	Retour	AMENAGEMENT POUR 2 ROUES AU NAYE (212701)	SODILOR		Commerce	01/03/2015	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	10290	343		X	
201502000300	Retour	TRAVAUX HOTEL CONSULAIRE HONO (213807)	DIVERS		Commerce	01/02/2015	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	3952,5	2656,96		X	
201502000700	Retour	TRAVAUX HOTEL CONSULAIRE (213807)	DIVERS		Commerce	01/02/2015	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	102170,09	68681,05		X	
201502000900	Retour	TRAVAUX HOTEL CONSULAIRE (213807)	DIVERS		Commerce	01/02/2015	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	356755,07	239818,7		X	
201502001000	Retour	TRAVAUX HOTEL CONSULAIRE HONORAIRES (213807)			Commerce	01/02/2015	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	8064	5420,8		X	
201502001100	Retour	TRAVAUX HOTEL CONSULAIRE (213807)			Commerce	01/02/2015	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	600,72	403,85		X	
201502001200	Retour	TRAVAUX HOTEL CONSULAIRE (213807) HONO	DIVERS		Commerce	01/02/2015	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	55810,5	37517,06		X	
201502000500	Retour	REMPLACEMENT PC ADMINISTRATIF DELL OPTIPLEX SMAL F	AGISOFT		Pêche	01/02/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	920,85	0		X	
201502000600	Retour	PEUGEOT EXPERT L1H1 HDI 90 CH PACKDD BLANC BN541CM	ST MALO AUTO INDUSTRIEµ		Commerce	01/02/2015	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9812,17	0		X	
201502000400	Retour	VIDEC SURVEILCAMERA S/PORTAIL QUAI SURCOUF(213810)			Commerce	01/02/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	22376	0		X	
201501002800	Retour	BAT NEUF OUTILL.QUAI CHATEAUB. TAXE AMENAG(211614)	DRIF		Commerce	01/01/2015	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	1758	1307,25		X	
201501004200	Retour	GR 107 PNJC (214905) TAXE AMENAGEMENT	DRFIP		Commerce	01/01/2015	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	333	247,65		X	
201501002200	Retour	TP PROGRAMME 2015 DUGUAY TROUIN (215008)			Commerce	01/01/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	815,88	374,88		X	
201501002400	Retour	TP PROGRAMME 2014 DUGUAY TROUIN (214901)			Commerce	01/01/2015	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4292,25	1972,15		X	
201412003000	Retour	CHAINES ET PENDEUR COFFRES RANCE (214909)	DIVERS		Commerce	31/12/2014	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	111868	111868		X	
201412003100	Retour	CHAINES ET PENDEUR COFFRES RANCE (214909) HONO	DIVERS		Commerce	31/12/2014	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	8900	8900		X	
201412002100	Retour	CLIENT LEGER	UGAP		Pêche	31/12/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	291	0		X	
201412001000	Retour	1TABLE+6CHAISES	FRANKEL		Pêche	18/12/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	565,82	209,47		X	
201412000400	Retour	BUREAU 90 EASY 180 CORIAL M CABIOC'H	UGAP		Commerce	15/12/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	520,5	257,8		X	
201412000200	Retour	2 LICENCES MS PROJECT (M CABIOCH+FVIDEAU)	UGAP		Commerce	01/12/2014	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	848,06	0		X	
201412006100	Retour	RADEAU CLASSE III POUR DAVIER	COOPERATIVE		Commerce	01/12/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2741	0		X	
201412006300	Retour	BUREAU 90 ASY 180 CORIAL + CAISSON L LEFEUVRE	UGAP		Commerce	01/12/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	520,5	255,92		X	
201412006400	Retour	FAUTEUIL TISSU NOIR JUMP	UGAP		Commerce	01/12/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	172,5	84,82		X	
201412006000	Retour	CLOTURES 2014 BASSIN JC	CLO 35		Commerce	01/12/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	9267,74	0		X	
201411003200	Retour	2 TREMIES REPARATION (211611) ET (213802)	DIVERS		Commerce	01/11/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	147309	52171,97		X	
201411003400	Retour	2 TREMIES PROGR 2013 (211611)			Commerce	01/11/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	28845,1	10216,02		X	
201410001900	Retour	CLIENT LEGERHP T620WES7WIFI AMD GX-217GA QUEMERAIS	UGAP		Commerce	15/10/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	279	0		X	
201410003100	Retour	POLE DT PONTONS PROG 2012 (212721)			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	2526,4	1642,2		X	
201410003500	Retour	POLE DT PONTONS PROG 2012 HONO (212721)			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	10891,67	7079,6		X	
201410003600	Retour	POLE TECHNIQUE DT PONTONS PROG 2012 (212721)			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	804,16	522,71		X	
201410003700	Retour	POLE DT PONTONS PROG 2012			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	26276,92	17080,03		X	
201410003800	Retour	POLE DT PONTONS PROG 2012 (212721)			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	258664	168131,64		X	
201410003900	Retour	POLE DT PONTONS PROG 2013 (213811)			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	110131	71585,19		X	
201410004200	Retour	POLE DT PONTONS PROG 2012(212721)			Commerce	01/10/2014	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	657,41	427,36		X	
201410002500	Retour	LICENCES SKETCHUP 8 PRO2014	ASACHT		Commerce	01/10/2014	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	399	0		X	
201410002000	Retour	LOGICIEL PASSAGE RICA	AGISOFT		Pêche	01/10/2014	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	9000	0		X	
201410001600	Retour	BUFFET ZEN 3 PORTES 3 TIROIRS LAMANAGE+RAMPE	UGAP		Commerce	01/10/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	394,71	187,5		X	
201410002400	Retour	10 CHAISES ZEN 4 PIEDS ACIERT OMBRE LAMANAGE+RAMPE	UGAP		Commerce	01/10/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	297,6	141,36		X	
201410002800	Retour	2 TABLES ZEN 140*80 RECTANG. HETRE LAMANAGE+RAMPE	UGAP		Commerce	01/10/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	218,46	103,8		X	
201410002900	Retour	FAUTEUIL BUREAU SATURN BLEU FONCE SERV.LAMANAGE	UGAP		Commerce	01/10/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	71,52	33,99		X	
201410001700	Retour	LAVEUR HAUTE PRESSION OPTIMA 180/14 TRI	AUTO INDUSTRIE MALOUINE		Commerce	01/10/2014	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1959	0		X	
201409002000	Retour	MAG.HANG 32 CHAUSSEE CORSAIRE (COUV/CHARP) (214903	DIVERS		Commerce	15/09/2014	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	152616,04	71814,35		X	
201409002300	Retour	MAG.HANG32 CHAUSSEE CORSAIRE (COUV/CHARP)	DIVERS		Commerce	15/09/2014	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	281907,15	132653,01		X	
201409002500	Retour	MAG.HANG32 CHAUSSEE CORSAIRE HON(couv/charp)214902	DIVERS		Commerce	15/09/2014	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	2608,75	1227,59		X	
201409001900	Retour	PARTNER PEUGEOT IMMAT DJ001RF 1.6HDICONFORT GRUTIE	CENTRE PARTICULIER		Commerce	03/09/2014	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7811	0		X	
201409001800	Retour	PC MERZHIN QUADECOREFX4100 +CARTE GR.M CABIOCH	BREIZH PC		Commerce	01/09/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	785	0		X	
201409001400	Retour	BUREAU DROIT 120*80 CORIAL LAMANAGE+RAMPE	UGAP		Commerce	01/09/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	169,42	79,08		X	
201409001500	Retour	CAISSON HAUT.BUREAU CORIAL 2 TIROIRS LAMANAGE+RAMP	UGAP		Commerce	01/09/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	211,58	98,78		X	
201409001300	Retour	TERRE PLEINS PROG 2014 BOURSE PARK BAI (214901)	SERENDIP		Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	81872,52	38207,19		X	
201409002100	Retour	RESEAU CAMERAS DETECT. MVTS/ SOURCOUF (211621)			Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8937,24	0		X	
201409002200	Retour	RESEAU CAMERAS DETEC.MVTS HONO SURCOUF (211621			Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4400	0		X	
201409002400	Retour	RESEAU CAMRERAS DETECT.MVTS HONO SURCOUF (211621			Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1500	0		X	
201409002700	Retour	CLOTURE 2014 BASSIN DUGUAY TROUIN (214901)	CLOTURE DE L OUEST		Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	30441,82	0		X	
201409002800	Retour	VIDEOSURVEIL.OPTIMIS.CAMERA QUAI SURCOUF(211621)	DIVERS		Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	16300	0		X	
201409003000	Retour	CAMERAS IP QUAI SURCOUF (212716)	DIVERS		Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50324	0		X	
201409003100	Retour	CAMERAS IP 2013 QUAI SURCOUF - CHATEAUBRI (213810)	DIVERS		Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	221864	0		X	
201409003200	Retour	VIDEOSURVEIL. HONO CAMERA QUAI SURCOUF(211621)	DIVERS		Commerce	01/09/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	3350	0		X	
201408002300	Retour	LOGICIEL AUTOCAD 2015 COMMERCIAL (M CABIOCH)	UGAP		Commerce	01/08/2014	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	3798,25	0		X	
201408001700	Retour	CLIO RENAULT III DC1 IMMAT CD553AV PASCAL BARBE	ST MALO INDUSTRIE		Commerce	01/08/2014	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7430,5	0		X	
201407002200	Retour	GR 107 PNJC BAT.STOCK. CREAT.ATELIER.CCI CHARPENTE	ALPHAMETAL		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	3675	2664,38		X	
201407002600	Retour	BAT NEUF OUTI.QUAI CHATEAUB-OPT.STOC (211614)			Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	1368,21	991,96		X	
201407003000	Retour	BAT.NEUF OUTIL.QUAI CHATEAUB-OPT.STOCK(211614)	DIVERS		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	11884	8615,9		X	
201407003900	Retour	GR 107 PNJC BAT.STOCKCREATION ATELIER CCI(060000)	CD INGENIERIE		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	3850	2791,25		X	
201407004200	Retour	BAT NEUF OUT.QUAI CHATEAUB-OPT.STOCK HONO (211614)			Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	6910	5009,75		X	
201407004400	Retour	BAT.NEUF OUITL. QUAI CHATEAUB OPT.STOCKAGE(211614	DIVERS		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	2800	2030		X	
201407004500	Retour	BATI.NEUF OUTIL.QUAI CHATEAUB-OPT .STOCK(211614)	DIVERS		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	185304,39	134345,74		X	
201407004600	Retour	GR107 PNJC BAT STOCK.CREATION ATELIER CCI (214905)	DIVERS		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	87285,26	63281,83		X	
201407008000	Retour	GR107 PNJC BAT STOCKCREAT.ATELIER CCI HONO(214905)	DIVERS		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	2468,6	1789,74		X	
201407008100	Retour	GR 107 PNJC BAT STOCK CREAT ATEL CCI HONO 060000	CD INGENIERI		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	137,5	99,72		X	
201407008200	Retour	GR 107 PNJC BAT.STOCK.CREAT ATEL. CCI HONO 060000	F-C MOI		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	3112,5	2256,59		X	
201407008300	Retour	GR 107 PNJC BAT.STOCK.CREAT ATEL. CCI HONO 060000	FONDASOL		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	3800	2755		X	
201407008400	Retour	GR 107 PN JC BAT STOCK CREAT.ATEL.CCI 060000	JO		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	720	522		X	
201407008500	Retour	GR 107 PNJC BAT.STOCK.CREAT ATELCCI HONO 060000	SOCOTEC		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	558,4	404,84		X	
201407008600	Retour	GR 107 PNJC BAT.STOCK CREAT ATEL.CCI HONO 060000	GINGAT		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	935	677,88		X	
201407008700	Retour	GR 107 PNJC BAT STOCK. CREAT.ATELIER.CCI 060000	MEDIALEX		Commerce	01/07/2014	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	785,01	569,14		X	
201407002900	Retour	PORTABLE HP 650 DSC 15.6 POUCE FVIDEAU	UGAP		Commerce	01/07/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	648,2	0		X	
201407003300	Retour	PORTABLE HP 650 DSC 15.6 POUCE P BARBE	UGAP		Commerce	01/07/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	648,2	0		X	
201407003400	Retour	PC BUREAU LENOVO M93 TOUR BUNDLE M.CABIOCH	UGAP		Commerce	01/07/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	569	0		X	
201407004000	Retour	MONITEUR LED23MULTI PHILIPS231B4LPYCB/00MCABIOCH	UGAP		Commerce	01/07/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	121	0		X	
201406000700	Retour	2 POMPES SUBMERSIBLES NS 3202	XYLEM		Commerce	01/06/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	22324,14	0		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

201406000400	Retour	ARMOIRE 102*100 DECOR BOIS FERMET RIDEAUX (PNJC)	UGAP		Commerce	01/06/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
201406000500	Retour	BUREAUGRISMERCURE+ CAISSON 3 T (PJC)	UGAP		Commerce	01/06/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
201406000600	Retour	BUREAU DROIT EVID+CAISSON CHENE CLAIR 120*80 PNJC	UGAP		Commerce	01/06/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	181,75	80,3		X	
201405000900	Retour	BUREAU EDIFIES IND EVICT SINBPLA	SINBPLA		Commerce	01/05/2014	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	90000	64500		X	
201405000600	Retour	BORNE DE PESEE	AGISOFT		Pêche	01/05/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15063,04	0		X	
201405000700	Retour	2 VESTIAIRES GRIS BLEU HX LXP 1800*600*50 (PnJC)	FRANKEL		Commerce	01/05/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	441,94	191,53		X	
201405000800	Retour	SIEGE DE BUREAU ORANGE MECANISME SYNCHRONISE(PNJC	HERMINE BUREAU		Commerce	01/05/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	257,82	111,74		X	
201405001000	Retour	COMPRESSEUR EVAPORATEUR	E.F.C MARQUET		Pêche	01/05/2014	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	7997	2332,49		X	
201404000700	Retour	FAX LASER BROTHER 2640 SERVICE OUTILLAGE	HERMINE BUREAU		Commerce	01/04/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	219	0		X	
201404000500	Retour	AMENAGEMENT PARKING DE LA BOURSE (214900)	DIVERS		Commerce	01/04/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	30738,16	8645,11		X	
201404000800	Retour	TERRE PLEINS PROG 2014 VAUBAN (214901)	SERENDIP		Commerce	01/04/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	101399,7	43094,88		X	
201404000900	Retour	TERRE PLEINS PROG 2014 DUGUAY TROUIN (214901)	SERENDIP		Commerce	01/04/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	45476,37	19327,5		X	
201404001000	Retour	TERRE PLEINS PROG 2014 BOUVET (214901)	SERENDIP		Commerce	01/04/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	3232,72	1373,92		X	
201404001100	Retour	TERRE PLEINS PROG 2014-J. CARTIER (214901)	SERENDIP		Commerce	01/04/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	42358,43	18002,35		X	
201404001200	Retour	CLOTURE NAYE 2014	CLOTURE DE OUEST		Commerce	01/04/2014	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	19118,32	0		X	
201403000700	Retour	3CLIENTS LEGERS HPT610 WES7 LAMANAGE-ELECTR-GRUTIE	UGAP		Commerce	01/03/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	837	0		X	
201403000800	Retour	REMORQUE SF 2000*1300 PTC 500 SERIE VF90	QUEMERAIS		Commerce	01/03/2014	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1050	0		X	
201402003100	Retour	TABLETTE SAMSUNG GALAXY TAB 3 WIFI 3 G P CRACOSKY	UGAP		Commerce	01/02/2014	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	364	0		X	
201402003200	Retour	2 FAUTEUILS BOSS MARRON SERV LAMANAGE	BUT		Commerce	01/02/2014	225840	MOBILIER	10 Linéaire	249,98	102,12		X	
201312006100	Retour	REMISE A NIV. PORTE MAG. BAT 35 REMP.2 SECT(211612			Commerce	01/12/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	15959,7	6250,89		X	
201312003000	Retour	MISE EN OEUVRE MIGRATION	CARL INTERNATIONAL		Commerce	01/12/2013	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	14300	0		X	
201312006000	Retour	MISE EN OEUVRE MIGRATION HONORAIRES	CARL INTERNATIONAL		Commerce	01/12/2013	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	12750	0		X	
201312007100	Retour	LICENCES SELECT PLUS (060000)	COMPAREX		Commerce	01/12/2013	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	9037,68	0		X	
201312005300	Retour	CLIENT LEGER PC SECURITE	UGAP		Commerce	01/12/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	279	0		X	
201312004400	Retour	CHAISE POLY PRO NOIR + ACCROCHE PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/12/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	23,3	9,13		X	
201312004500	Retour	CHAISE POLY PRO NOIR + ACCROCHE PC SECUTRITE	AZ BOX		Commerce	01/12/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	23,3	9,13		X	
201312004800	Retour	CHAISE COQUE POLY PRO NOIR + ACCROCHE PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/12/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	23,3	9,13		X	
201312007000	Retour	CHAISE POLY PRO NOIR + ACCROCHE PC SECUTRITE	AZ BOX		Commerce	01/12/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	23,3	9,13		X	
201312002700	Retour	COMPRESSEUR POUR REMORQUE GRUTIER	HARTEREAU		Commerce	01/12/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	3998	0		X	
201312002500	Retour	CLOTURES-2013 NAYE 213804			Commerce	01/12/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	22287,82	0		X	
201311002300	Retour	CLIO BA-732-SP F VIDEAU	ST MALO AUTO INDUSTRIE		Commerce	01/11/2013	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9798,5	0		X	
201311002100	Retour	BUREAU IDRA VAGUE VOILE DE FOND PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	251,48	96,45		X	
201311002400	Retour	BANQUE D'ACCUEIL MOBILIER DE BUREAU PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1325,33	508,07		X	
201311002500	Retour	CHAISE COQUE POLYPDRO NOIR MOBILIER PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	27,01	10,36		X	
201311002600	Retour	CHAISE COQUE POLYPRO NOIR MOBILIER PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	27,01	10,36		X	
201311002700	Retour	CHAISE COQUE POLY PRO NOIR + ACCROCHE PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	25,92	9,95		X	
201311002800	Retour	CAISSON MOBILE 3 TIROIRS	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	633,68	242,96		X	
201311002900	Retour	SIEGE DE TRAVAIL SYNCHRONE TISSU MOBIL PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	238,93	91,61		X	
201311003000	Retour	SIEGE DE TRAVAIL SYNCHRONE TISSU MOBIL PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	238,92	91,6		X	
201311003100	Retour	ARMOIRE BASSE H 105*L120*P45 PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	391,42	150,06		X	
201311003200	Retour	CAISSON MOBILE 3 TIROIRS PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	191,72	73,51		X	
201311003300	Retour	CHAISE COQUE POLY PRO NOIR + ACCROCHE PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	25,92	9,95		X	
201311003400	Retour	KIM SIEGE TRAVAIL SYNCHRONE TISSU PC SECURITE	AZ BOX		Commerce	01/11/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	235,28	90,24		X	
201310006300	Retour	FAUTEUIL BUREAU TISSU JUMP 3 EME ETAGE DAHIREL	UGAP		Commerce	01/10/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	169,14	63,46		X	
201310006000	Retour	REFRIGERATEUR COMBI LADEN 342 L	CONFORAMA		Commerce	01/10/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	392,14	0		X	
201310005700	Retour	TERRE PLEINS 2013 BASSIN DUGUAY TROUIN 213809	SERENDIP		Commerce	01/10/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	128279,14	48104,71		X	
201310005800	Retour	TERRE PLEINS 2013 BASSIN VAUBAN 213809	SERENDIP		Commerce	01/10/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	135339,03	50752,16		X	
201310005900	Retour	TERRE PLEINS PROG 2013 ENROBE ENTREE PERSO OUTILLA	SERENDIP		Commerce	01/10/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	10519,93	3945		X	
201309002400	Retour	BUREAU OUITLLAGE COMPACT 90 ASY 160 G NERAMBOURG	UGAP		Commerce	01/09/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	410,95	150,72		X	
201309002500	Retour	TERRE PLEINS PROG 2013 ENROBE VILLE AUDRAIN	SERENDIP		Commerce	01/09/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	26804,89	9828,52		X	
201308000700	Retour	HANGAR 33 REFECTION COUVERTURE CHARPENTE (212711)			Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1147,24	411,12		X	
201308000800	Retour	HANGAR 33 REFECT.COUVERTURE CHARPENT HONO (212711)			Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1553,2	556,57		X	
201308000900	Retour	REAMENAG.GUERITE L'ENTREE ZAR DU NAYE Tr1 (211619	DIVERS		Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1253,17	583,08		X	
201308001000	Retour	REAMENAG.GUERITE L'ENTREE DU ZAR T1 HONO.(211619	DIVERS		Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	218,4	101,62		X	
201308001100	Retour	HANGAR33REMISE NEUF PROTECT.EXTE.MUR BETON 212713			Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	168747,99	60468,09		X	
201308001200	Retour	REAMENAG.GUERI ENTREEZAR NAYE T N°1 211619			Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	154027,84	71665,76		X	
201308001300	Retour	HANGAR33 REFECT.COUVERT.CHENEAU DESCENTE EP 212711			Commerce	01/08/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	236831,68	84864,74		X	
201308001400	Retour	TRACEUR DESSINATEUR HP DESIGNJET T790PS JET ENCRE	UGAP		Commerce	01/08/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3714,59	0		X	
201307003100	Retour	GR 27 POLE DT RACCORDEMENT 060000	ERDF		Commerce	01/07/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	21946,34	14094,02		X	
201307002700	Retour	BALEYEUSE FLOORTEC 480 M D'ATELIER 060000	CHENU		Commerce	01/07/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	398,25	0		X	
201307001700	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCTURE			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	729064,54	539507,77		X	
201307001800	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCTURES HONORAIRES			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	61868,57	45782,76		X	
201307001900	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCTURE (211618)			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	1091385,68	807625,45		X	
201307002000	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCT - PROG 2010 HONORAIRES			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	5210,79	3856		X	
201307002100	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCTURE PROG 2010 (210514)			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	618829,62	457933,95		X	
201307002200	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCTURE HONOR. 211618	DIVERS		Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	13762,94	10184,63		X	
201307002300	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCT. 2010 HONORAIRES 210514	DIVERS		Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	12206,38	9032,76		X	
201307002400	Retour	QUAI CHARCOT SUPERSTRUCTURE PROGRAMME 2010			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	280909,61	207873,14		X	
201307002500	Retour	QUAI CHARCOT MARQUAGE AU SOL (209417)	KANGOUROU		Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	2499,93	1850		X	
201307003200	Retour	QUAI CHARCOT (211618)			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	39614,09	29314,45		X	
201307003300	Retour	QUAI CHARCOT HONORAIRES (211618)			Commerce	01/07/2013	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	2644,01	1956,57		X	
201306001500	Retour	licences select plus	COMPAREX		Pêche	01/06/2013	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	1026,78	0		X	
201306002700	Retour	IMPRIMANTE LASER MONO SAMSUNG ML-3710ND RV	UGAP		Commerce	01/06/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	82,93	0		X	
201306002800	Retour	IMPRIMANTE LASER MONO SAMSUNG ML-3710ND RV	UGAP		Commerce	01/06/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	82,94	0		X	
201306003300	Retour	PORTABLE L530 WIN8PC 15.6 INTEL REMORQU.LENOVO	UGAP		Commerce	01/06/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	530,18	0		X	
201306002500	Retour	CLOTURES -2013 DUGUAY TROUIN 213804			Commerce	01/06/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8386,9	0		X	
201306003200	Retour	TERRE PLEINS 2013 BASSIN JACQUES CARTIER 213809	SERENDIP		Commerce	01/06/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	41729,9	14257,72		X	
201305010600	Retour	PORTE SECTIONNELLE BAT ANNEXE HANGAR 61 060000	PORTIS		Commerce	01/05/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	2274,87	758,34		X	
201305011600	Retour	REMISE A NIV PORTES MAGASINS ET ATELIERS (211612)			Commerce	01/05/2013	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	9200	3066,67		X	
201305011100	Retour	IMPRIMANTE LASER COULEUR BROTHERHL-3040 PCRACOSKY	UGAP		Commerce	01/05/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	185,22	0		X	
201305011200	Retour	IMPRIMANTE MULTIFONCTION LEXMARK MX410 LASER	UGAP		Commerce	01/05/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	215,96	0		X	
201305010500	Retour	FAX	TOP OFFICE		Pêche	01/05/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	209,02	0		X	
201305011000	Retour	PEUGEOT PARTNER AG-805-QY	ALOCPA		Commerce	01/05/2013	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	3900,76	0		X	
201305010800	Retour	BUREAU COMPACT 90°ASY180 AVEC CAISSON PORTEUR	UGAP		Commerce	01/05/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	414,67	138,27		X	
201305010900	Retour	20 CHAISESGM BOURSE	UGAP		Commerce	01/05/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	5930,96	0		X	
201305011300	Retour	REFRIGERATEUR TOP 92 L 3608100239084 LAMANAGE	CONFORAMA		Commerce	01/05/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	91,14	0		X	
201304000500	Retour	PC THINK CENTRE M82+MEMOIRE 4GO BUREAU LENOVO	UGAP		Commerce	01/04/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	435,86	0		X	
201304000100	Retour	1 CABESTAN AMARRAGE DES NAVIRES			Commerce	01/04/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	12663,52	4115,66		X	
201304000200	Retour	COMPLEMENT 1 CABESTAN	DLD FRANCE		Commerce	01/04/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5457	1773,53		X	
201304000300	Retour	CABESTAN D'AMARRAGE TERMI.F (210520)			Commerce	01/04/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4610,5	1498,42		X	
201304000400	Retour	1 CABESTAN D'AMARRAGE +POSE 2 PROTECTIONS 210520	ALPHAMETAL		Commerce	01/04/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2260	734,5		X	
201304001100	Retour	MEUBLE A CLAPETS T FERRIES	BRUNEAU		Commerce	01/04/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	182,75	59,43		X	
201304001200	Retour	MEUBLE A CLAPETS T FERRIES	BRUNEAU		Commerce	01/04/2013	225840	MOBILIER	10 Linéaire	182,75	59,43		X	
201304001000	Retour	DESHUMIDIFICATEUR (DAVIER) 060000	MUNSTER FRANCE		Commerce	01/04/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1873	0		X	
201302000300	Retour	ECLAIRAGE TERMINAL FERY (060000)	DIVERS		Commerce	01/02/2013	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	13123,6	1777,16		X	
201302000700	Retour	REFECTION RESEAU DESSERTE CARBURANT PONTON RAMPE1			Commerce	01/02/2013	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	3859,55	0		X	
201302000900	Retour	REF.RESEAU DESSERTE CARB.BOURSE RAMP N°1 2116607			Commerce	01/02/2013	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	14990	0		X	
201302000400	Retour	IMPRIMANTE LASER COULEUR BROTHER	UGAP		Pêche	01/02/2013	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	185,22	0		X	
201302000500	Retour	RENOVAT.SAUTERELLE(210508) EQUIPEMENT PROG 2010	CIS		Commerce	01/02/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	14438,5	1955,23		X	
201302001200	Retour	RENOVATION SAUTERELLE RATTAC IMMA 201204800 210508	CIS EQUIPEMENT		Commerce	01/02/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	747,5	101,27		X	
201302001000	Retour	LAVE LINGE WHIRPOOL A W O/7440 7 KG 060000	CONFORAMA		Commerce	01/02/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	292,22	0		X	
201302001100	Retour	SECHE LINGE CANDY GOV580C FRONT 8 KG 060000	CONFORAMA		Commerce	01/02/2013	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	216,56	0		X	
201301005600	Retour	TERRE PLEINS 2011- JACQUES CARTIER 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	483,13	105,83		X	
201301005700	Retour	TERRE PLEINS PROG 2010 BASSIN DUGUAY TROUIN 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4027,61	1199,3		X	
201301005800	Retour	TERRE PLEINS PROG 2012 BASSIN JAQUES CARTIER213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4469,29	1330,8		X	
201301005900	Retour	TERRE PLEINS PROG 2012 AVT PORT CALE SECHE 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	742,1	220,99		X	
201301006200	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2010 JACQUES CARTIER 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	2345,75	698,51		X	
201301006300	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2010 VAUBAN 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	3387,84	1008,77		X	
201301006800	Retour	TERRE PLEINS PROG 2012 DUGUAY TROUIN 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	6765,97	2014,65		X	
201301006900	Retour	TERRE PLEINS PROG BASSIN BOUVET 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	5074,06	1510,91		X	
201301007000	Retour	TERRE PLEINS 2011 - NAYE 213809			Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4471,39	979,28		X	
201301007100	Retour	TERRE PLEINS 2011-BASSIN VAUBAN 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	367,73	80,54		X	
201301007200	Retour	TERREN PLEINS 2011 - BASSIN VAUBAN 213809	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	113,53	24,88		X	
201301008400	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2012 VAUBAN	SERENDIP		Commerce	15/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1463,45	435,79		X	
201301004500	Retour	RENOVATION TP PARKING HC			Commerce	01/01/2013	221200	AGENCT ET AMENAGT TERRAIN	10 Linéaire	31971,18	9591,41		X	
201301004600	Retour	PORTAIL AUTO PORTANT HC			Commerce	01/01/2013	221200	AGENCT ET AMENAGT TERRAIN	10 Linéaire	10451,68	1306,46		X	
201301003800	Retour	AGRANDIT PARKING HC			Commerce	01/01/2013	221400	CONSTRUCTIONS SOL D'AUTRU	10 Linéaire	20675,69	6202,77		X	
201301004800	Retour	ESPACES VERTS HC			Commerce	01/01/2013	221400	CONSTRUCTIONS SOL D'AUTRU	10 Linéaire	2286,74	0		X	
201301004900	Retour	PARKING HC			Commerce	01/01/2013	221400	CONSTRUCTIONS SOL D'AUTRU	10 Linéaire	18293,88	5488,22		X	
201301004700	Retour	HOTEL CONSULAIRE			Commerce	01/01/2013	221310	HOTEL CONSULAIRE	10 Linéaire	1646449,39	1070192,17		X	
201301003900	Retour	ETANCHEITE COURSIVES 4 EME HC			Commerce	01/01/2013	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	25977,38	7793,27		X	
201301004000	Retour	INSTALLATION CONTROLE ACCES HC			Commerce	01/01/2013	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	10306	0		X	
201301004200	Retour	REMPLACEMENT CHAUDIERE HC			Commerce	01/01/2013	221810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	54151,53	28880,83		X	
201301006000	Retour	REFEC3 TREMIES QUAI CORSAIRE 209408 CPLT201210400	ST-MALO HYDRAULIQUE		Commerce	01/01/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2291,9	243,84		X	
201301008600	Retour	BENNES GRAPPINS REPARATIONS TREMIES PROG 2011			Commerce	01/01/2013	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7193,78	765,33		X	
201301005500	Retour	TERRE PLEINS 2011-BOURSE 213809	SERENDIP		Commerce	01/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	108,54	30,63		X	
201301006400	Retour	AMENAGEMENT ZONE DE DECHETTERIE 213809			Commerce	01/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1509,7	0		X	
201301008500	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2011 NAYE	SERENDIP		Commerce	01/01/2013	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	560,92	120,62		X	
201212000900	Retour	18 ELINGUES POUR CHARIOT ELEVATEUR(060000)	HPM		Commerce	17/12/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	22836	0		X	
201212001200	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2010 DUGUAY TROUIN(210706)	SERENDIP		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	66907,57	19756,37		X	
201212001300	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2010 JACQUES CARTIER(212706	SERENDIP		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	53154,2	15695,26		X	
201212001400	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2012 VAUBAN(212706)	SERENDIP		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	25545,1	7542,91		X	
201212001500	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2012 DUGUAY TROUIN(212706)	SERENDIP		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	117478,8	34688,88		X	
201212001700	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2010 VAUBAN(210706)	SERENDIP		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	76684,6	22643,26		X	
201212001800	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2012 JACQUES CARTIER(212706	SERENDIP		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	77264,7	22814,55		X	
201212002700	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2012 BOUVET(212706)	serendip		Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	87361,1	25795,8		X	
201212002800	Retour	TERRE PLEINS PROGR. 2012 AVTPORT CALE SEC.(212706)			Commerce	15/12/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18722,7	5528,4		X	
201212002400	Retour	PORTE SECTIONNELLE BAI (060000)			Commerce	01/12/2012	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	14014,77	4087,7		X	
201212001900	Retour	SERVEURS	AGISOFT		Pêche	01/12/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	9033,94	0		X	
201212002000	Retour	BENNE PRENEUSE PROG 2012 (212707)			Commerce	01/12/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	50403	5775,38		X	
201212001600	Retour	FAUTEUIL JUMP TIS NOIR REF 1216245 TERMIN FERRIES	UGAP		Commerce	01/12/2012	225840	MOBILIER	10 Linéaire	164,3	47,93		X	
201211002800	Retour	LOGICIEL DE FACTURATION SIGMA FAL	SIGMA		Commerce	01/11/2012	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	5897	0		X	
201211001600	Retour	COMPLEMENT 1 CABESTAN	DLD FRANCE		Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5457	1546,15		X	
201211001700	Retour	BENNE VSAC 10.5 M3	MPI		Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	43500	4531,25		X	
201211001800	Retour	CABESTAN D AMARRAGE TERMI.F(210520)			Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4040,75	1144,92		X	
201211001900	Retour	BENNE VSCAC 10.5 M3	MPI		Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	44000	4583,34		X	
201211002000	Retour	REFECTION DE 3 TREMIES MOBILES			Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	125700	13093,75		X	
201211002900	Retour	1 CABESTAN AMARRAGE DES NAVIRES			Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	12663,53	3588,03		X	
201210001100	Retour	1 POSTE A SOUDER	FORCH		Commerce	01/10/2012	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	2276,03	0		X	
201208000800	Retour	LOGICIEL PESEE PONT BASCULE	PRECIA MOLEN		Commerce	01/08/2012	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	1213,22	0		X	
201208000500	Retour	LOGICIEL AIDE FACTURATION	TOPICS		Pêche	01/08/2012	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	1980	0		X	
201208000700	Retour	CLIO III VEHICULE C BERTRAND AG-313-CH	ST MALO AUTO INDUSTRIE		Commerce	01/08/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	8500	0		X	
201208000600	Retour	30 CHARIOTS A BAGGAGES EQUINOX 29	ALTIA KDI SAS		Commerce	01/08/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7302,7	0		X	
201207004800	Retour	VESTIAIRES TX PEINTURE	DEJOIE		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	2817,11	704,29		X	
201207005800	Retour	ANNONCE REFECTION VESTIAIRES	MEDIALEX		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	50	12,5		X	
201207005900	Retour	VESTIAIRES FOURNITURES VESTIAIRES	BEAUPLET		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	1193,57	298,45		X	
201207006000	Retour	VESTIAIRES TX PLOMBERIE	LE LOUARN		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	4083,1	1020,78		X	
201207006100	Retour	VESTIAIRES TX MENUISERIE DOUCHE	TERCY LEVILLAIN		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	973,2	243,3		X	
201207006200	Retour	VESTIAIRES TX ELEC.	LEBRANCHU		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	1721,54	430,42		X	
201207006300	Retour	VESTIAIRES TX MENUISERIE	TERCY LEVILLAIN		Pêche	01/07/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	3987,99	997,07		X	
201207006400	Retour	PC SYSTEME VENTE EN LIGNE	AGISOFT		Pêche	01/07/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1545	0		X	
201207004900	Retour	RENAULT TRAFIC AM-129-EM			Commerce	01/07/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	8262,95	0		X	
201207004600	Retour	REFECTION 3 TREMIES ANTICORROSION (209408)			Commerce	01/07/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	37796,1	0		X	
201207005300	Retour	ARMOIRE METAL MONOBLOC OUTILLAGE SECRETARIAT	AZBOX		Commerce	01/07/2012	225840	MOBILIER	10 Linéaire	500,65	125,2		X	
201207007000	Retour	BUREAUOUTILLAGE SECRETARIAT OUTILLAGE	AZ BOX		Commerce	01/07/2012	225840	MOBILIER	10 Linéaire	936,5	234,13		X	
201207007100	Retour	CHAISE GAZ TISSU M6G GZ56Z10M OUTILLAGE SECRET	AZ BOX		Commerce	01/07/2012	225840	MOBILIER	10 Linéaire	199	49,75		X	
201207007200	Retour	TABLE FORMATION HETRE NOIR OUITILLAGE SECRETARIAT	AZ BOX		Commerce	01/07/2012	225840	MOBILIER	10 Linéaire	131,75	32,98		X	
201207004700	Retour	SCIE A RUBAN HORIZ.POUR METAUX STARETT ST 3620	PRENVEILLE		Commerce	01/07/2012	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	4251,67	0		X	
201206002300	Retour	HP PROCURVE HOTSPOT WIFI EXTER.TERMINAL FERRY NAYE	WICONNECT		Commerce	01/06/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3300	0		X	
201206002400	Retour	HP PROCURVE HOTSPOT WIFI EXTER.TERMINAL FERRY NAYE	WICONNECT		Commerce	01/06/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	7735,27	0		X	
201206002000	Retour	EQUIP TRANSP. PERSONNE A MOBILIT.REDUITE ELEV.ELEC	HAPTE		Commerce	01/06/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	5900	0		X	
201206002200	Retour	RENAULT MASTER L1H1 DCI 90 VEHICULE OCCASION	HAPTE		Commerce	01/06/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7928,5	0		X	
201206002600	Retour	FAUTEUIL DE BUREAU GRIS EXOS PLUS GILLES BLANDEAU	UGAP		Commerce	01/06/2012	225840	MOBILIER	10 Linéaire	220,32	53,26		X	
201205002400	Retour	REPRISE RESEAU ELECT.INSTAL.SECOU.PAR ELECTRO.NAYE			Commerce	01/05/2012	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	16100	3756,67		X	
201205002800	Retour	REP RESEAU ELECT.INST.SECOU. GROUPE ELECT. NAYE			Commerce	01/05/2012	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	50	11,67		X	
201205000400	Retour	MONITEUR MM19 SAMSUNG SM B1940 MR 4/3 PCRACOSKY	UGAP		Commerce	01/05/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	107,78	0		X	
201205002500	Retour	IMPRIMANTE LASER COULEUR LEXMARK C734 DN 44 OUTILL	UGAP		Commerce	01/05/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	239,88	0		X	
201204000200	Retour	REST.PONTONS BOURSE REMPL. NORD ET SUD (210523)			Commerce	01/04/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	127360,04	45106,73		X	
201204000300	Retour	RESTRUC. DES PONTONS BOURSE REMP.PONTONS NORD SUD			Commerce	01/04/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	171,42	60,75		X	
201204000500	Retour	ANNONCE CHARIOT ELEVATEUR	MEDIALEX		Pêche	01/04/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	135,42	0		X	
201204000600	Retour	CHARIOT ELEVATEUR H20/H25 LMH	BM MANUTENTION		Pêche	01/04/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	32900	0		X	
201203001400	Retour	REMISE A NEUF PROTEC.EXT.CORSAIRE HANG.31(210511)			Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	15950,5	3455,95		X	
201203001700	Retour	REFECT. COUVERT. BATIM PORTUAIRES HANGAR 31(210510	DIVERS		Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	21373,96	4631,07		X	
201203001800	Retour	REFECT COUVERT BATIM PORTU.HANGAR 31 HONO(210510)	DIVERS		Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3251,25	704,48		X	
201203001900	Retour	REFECT.COUVERT. BATIMENTS HANGAR 31 PORTUAIRES			Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	258220,26	55947,77		X	
201203002100	Retour	REFECT COUVERT. BATIMENTS HANGAR31 HONORAIR			Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	4788	1037,4		X	
201203002200	Retour	REFECTION COUVERTURE BAT PORTUAIRES HONORAIRES			Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	12535,75	2716,12		X	
201203003600	Retour	HANGAR 31 DALLAGE (208317)			Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3950	855,84		X	
201203003800	Retour	REMISE A NEUF PRTOTECT. EXT CORSAIRE HANGAR 31			Commerce	01/03/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	175805,5	38091,2		X	
201203003400	Retour	REFECT.RES.DESSER.CARB.PONTONS BOURSE R1ET2(211607	DIVERS		Commerce	01/03/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	17873,07	0		X	
201203003700	Retour	REFECTION RESEAU DESSERTE CARBURANT PONTON BOURSE			Commerce	01/03/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	2838,39	0		X	
201203002000	Retour	PC PORTABLE DELL VOSTRO 3750 17.3 C.LECELLIER	UGAP		Commerce	01/03/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	611,87	0		X	
201203003500	Retour	PC BUREAU CE LENOVO THINK CENTRE 371 PC	UGAP		Commerce	01/03/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	244,98	0		X	
201203001600	Retour	REMORQUE SF 1590*1100 PTC 500	REMORQUES QUEMERAIS		Commerce	01/03/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	900	0		X	
201202001000	Retour	BUNGALOW SECURITE			Commerce	15/02/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	50	0		X	
201202000500	Retour	BUGALOWS SURETE (211620)			Commerce	15/02/2012	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	7838	0		X	
201202000700	Retour	ESCALIER BETON QUAI TRICHET	EIFFAGE		Pêche	01/02/2012	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	2664	555		X	
201202001200	Retour	MONITEUR MM19 SAMSUNG SM B1940MR4/3 MULTIM CE OUTI			Commerce	01/02/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	107,78	0		X	
201202001400	Retour	IMPRIMANTE LEXMARK KAZER MONO E460 DN CE OUTILLAGE	UGAP		Commerce	01/02/2012	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	110,37	0		X	
201202000600	Retour	AMENAGEMENT ZONE DE DECHETTERIE PROG.2008(208326			Commerce	01/02/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	27999,8	0		X	
201202000800	Retour	CLOTURE 2012 VAUBAN (211601)	CLOTURE OUEST		Commerce	01/02/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1730,98	0		X	
201202000900	Retour	CLOTURE 2012 NAYE (211601)	CLOTURE OUEST		Commerce	01/02/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	43052,64	0		X	
201202001300	Retour	CLOTURE 2012 DUGUAY TROUIN (211601)	CLOTURE DE L OUEST		Commerce	01/02/2012	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	12053,75	0		X	
201201005500	Retour	SOLDE BATIMENTS SADIFROID (211622)			Commerce	01/01/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	32331,84	19179,92		X	
201201006100	Retour	CASE A MAREE TX ELECT	LEBRANCHU		Pêche	01/01/2012	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3278	0		X	
201201005700	Retour	REHABILITATION BANDES TRANSPORTEUSES PROG2010			Commerce	01/01/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	20959	0		X	
201201005800	Retour	PONTON BOURSE CHANGEMENT PIEUX			Commerce	01/01/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	456	138,8		X	
201201005900	Retour	ETUDE RESTRUCTURATION RAMPE 1 TRANCHE 1			Commerce	01/01/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	72150	0		X	
201201006000	Retour	ETUDE RESTRUCTURATION RAMPE 1 TRANCHE 1			Commerce	01/01/2012	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	322,7	0		X	
201112001300	Retour	REF. RESEAU DESSERTE CARBU PONTONS BOURSE			Commerce	31/12/2011	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	6697,94	0		X	
201112000800	Retour	EQUIPE MANUT. PROG 2010 REMISE EXPLOIT. GRUE LABOR	ASCOREL		Commerce	31/12/2011	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	471,25	471,25		X	
201112001500	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2011	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	42640	42640		X	
201112000500	Retour	2 ARMOIRES MONOBLOC CE	AZ BOX		Commerce	30/12/2011	225840	MOBILIER	10 Linéaire	798	0		X	
201112001000	Retour	RADAR CORSAIRE MALOUIN	SIECMI		Commerce	30/12/2011	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	3312	0		X	
201112001200	Retour	COMPRESSEUR 15 BARS	ANA INDUSTRIE		Commerce	30/12/2011	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1562	0		X	
201112000700	Retour	ECLAIRAGE QUAI ST LOUIS VINCENT			Commerce	21/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	60296,25	11875,06		X	
201112001700	Retour	ECLAIRAGE QUAI SAINT-LOUIS VINCENT			Commerce	21/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	31819,08	6266,66		X	
201112000900	Retour	LOCAL PONT BASCULE /GRUTIERS QUAI DES CORSAIRES			Commerce	15/12/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	6423,55	1254,42		X	
201112001900	Retour	TERRE PLEINS - 2011 BASSIN VAUBAN			Commerce	15/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	23662,5	4620,77		X	
201112002000	Retour	TERRE PLEINS - 2011 NAYE			Commerce	15/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	258544	50487,9		X	
201112002300	Retour	TERRE PLEINS - 2011 JACQUES CARTIER			Commerce	15/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	23939,6	4674,88		X	
201112002800	Retour	TERRE PLEINS BASSIN JACQUES CARTIER FNP			Commerce	15/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	5292,5	1033,51		X	
201112000400	Retour	REPARATION BATEAU PORTE CALE SECHE JC			Commerce	01/12/2011	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	257220,03	118607,03		X	
201112000600	Retour	REPARATION BATEAU PORTE DE LA CALE SECHE JC			Commerce	01/12/2011	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	29250	13487,5		X	
201112001600	Retour	TELCOPIEUR-PHOTOCOPIEUR SF 650	IMMAC WSTORE		Commerce	01/12/2011	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	159	0		X	
201112002700	Retour	TERRE PLEINS - 2011 BOURSE			Commerce	01/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	6152,4	1561,8		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

201112002100	Retour	CLOTURES - 2011 DUGUAY TROUIN			Commerce	01/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
201112002200	Retour	CLOTURES - 2011 JACQUES CARTIER			Commerce	01/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
201112002400	Retour	TERRE PLEINS 2011 NAYE			Commerce	01/12/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	29431,2	5640,98		X	
201111001000	Retour	CABESTANS (2)	DLD FRANCE		Commerce	15/11/2011	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	10914	0		X	
201111000300	Retour	PROT. ANTI CORROSION 2010(GRUE PEINER ET PELLE)			Commerce	01/11/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	61971,75	0		X	
201111000700	Retour	REDUCTION FOURCHES HYSTER CHARIOT ELEVATEUR	CHAPLAIN		Commerce	01/11/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	545	0		X	
201111000800	Retour	PROT ANTICORROSION PG 2010 GRUE PEINER + PELLE	SORESPI		Commerce	01/11/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	19500	0		X	
201111000900	Retour	CHARIOT ELEVATEUR	SAMI		Commerce	01/11/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	34000	0		X	
201111000600	Retour	CLOTURES -2011 NAYE			Commerce	01/11/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	28871,46	0		X	
201111001100	Retour	CLOTURES - 2011 VAUBAN			Commerce	01/11/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	29869,22	0		X	
201110002900	Retour	RENOVATION GRUE 127 LIEBHERR LHM 150			Commerce	01/10/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	73887,59	0		X	
201110003000	Retour	RENOVATION GRUE 127 LIEBHERR LHM 150			Commerce	01/10/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	329669,38	0		X	
201110002800	Retour	ANNONCE MEDIALEX GRUE MARINE PESCI	MEDIALEX		Pêche	01/10/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	399,62	69,95		X	
201110003200	Retour	GRUE MARINE PESCI N°30077	SAINT MALO HYDRAULIQUE		Pêche	01/10/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	49830	8720,25		X	
201110003100	Retour	FAUTEUIL DE REPOS AVT PORT LAMANAGE	DOMIMED		Commerce	01/10/2011	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1150	201,25		X	
201109006000	Retour	POLE TECHNIQUE DUGUAY TROUIN PROG 2010			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	184109,5	107397,25		X	
201109006100	Retour	POLE TECHNIQUE DUGUAY TROUIN PROG 2010			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	39316,62	22934,71		X	
201109006200	Retour	POLE TECHINIQUE DUGUAY TROUIN PROG 2009 HONORAIRES			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	853,31	497,81		X	
201109006300	Retour	POLE TECHNIQUE DUGUAY TROUIN PROGRAMME 2010			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	907893,44	529604,53		X	
201109006600	Retour	POLE TECHNIQUE DT TR 2BATIMENTS(HONO)			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	65521,43	38220,85		X	
201109006700	Retour	POLE TECHNIQUE DUGUAY TROUIN PROG 2009 HONORAIRES			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	68929,84	40209,09		X	
201109006800	Retour	POLE TECHNIQUE DT TRANCHE 2			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1980	1155		X	
201109006900	Retour	POLE DUGUAY TROUIN TRANCHE 1 REHABILITATION BAT			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3700	2158,34		X	
201109007300	Retour	POLE TECHNIQUE DUGUAY TROUINPROG 2009BATIMENTS			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	821927,51	479457,76		X	
201109007400	Retour	POLE DT PROG 2009 BATIMENTS			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1743,31	1016,98		X	
201109007500	Retour	POLE DT TR 2 BATIMENTS			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	26735,75	15595,92		X	
201109007700	Retour	POLE TECHNIQUE DUGUAY TROUIN TRANCHE 2 BATIMENTS			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	75316,57	43934,74		X	
201109007800	Retour	POLE DUGUAY TROUIN TRANCHE 2 REAHABILITATION BATI			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	28752,64	16772,39		X	
201109008000	Retour	POLE DUGUAY TROUIN TRANCHE 2 -REHABILITATION BAT			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	5000	2916,67		X	
201109008100	Retour	POLE DUGUAY TROUIN TRANCHE 1 REHABILITATION BAT			Commerce	01/09/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	900	525		X	
201109006500	Retour	STORE GM BOURSE FACADE SUD	BAIE OUEST		Commerce	01/09/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	6855,02	0		X	
201109005900	Retour	3 CLIMATISEURS	LYS		Commerce	01/09/2011	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	5204	0		X	
201109007000	Retour	TERRE PLEINS - 2011 BASSIN DUGUAY TROUIN			Commerce	01/09/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	26786,7	4464,45		X	
201108000600	Retour	VEHIE PEUGEOT PARTNER IM 369AFR69 SV MAINT.BT214BZ	AUO NEGOCE		Commerce	01/08/2011	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7278,5	0		X	
201108000700	Retour	POMPE IMMERGEE EN FONTE	HARTEREAU		Commerce	01/08/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	13500	0		X	
201107000500	Retour	PONTON NORD DE LA BOURSE			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	112098,21	32695,38		X	
201107000600	Retour	PONTON BOURSE CHANGEMENT DES PIEUX			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	64957,35	18945,92		X	
201107000700	Retour	PONTON NORD DE LA BOURSE			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	99	28,88		X	
201107000800	Retour	PONTON BOURSE CHANGEMENT DES PIEUX			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	44063,8	12851,97		X	
201107000900	Retour	PONTON NORD DE LA BOURSE			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	7850	2289,64		X	
201107001000	Retour	PONTON BOURSE CHANGEMENT DE PIEUX			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	598031	174425,77		X	
201107001200	Retour	PONTON BOURSE CHANGEMENT DE PIEUX			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	6925	2019,82		X	
201107001300	Retour	PONTON SUD DE LA BOURSE			Commerce	01/07/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	173093,55	50485,64		X	
201106000500	Retour	CONFORTEMENT PIGNONS 2010-015 HANGAR 1 A 4			Commerce	01/06/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	101624,63	14396,85		X	
201106001600	Retour	CONFORTEMENT DES PIGNONS DES HANGAR 1 A 4	MARC SA		Commerce	01/06/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	32750,11	4639,61		X	
201106001700	Retour	MISE HORS D'EAU BATIMENT EX CENTRE CIVIQUE			Commerce	01/06/2011	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	4518,6	640,14		X	
201106000400	Retour	HONORAIRES SOL CRIEE CD INGENIERIE	CD INGENIERIE		Pêche	01/06/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	2000	569,5		X	
201106000600	Retour	ANNONCE MEDIALEX SOL CRIEE	MEDIALEX		Pêche	01/06/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	362,55	103,25		X	
201106000700	Retour	ANNONCE J.O SOL CRIEE	JOURNAUX OFFICIEL		Pêche	01/06/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	715	203,61		X	
201106000800	Retour	HONORAIRES SOL CRIEE CD INGENIERIE	C.D. INGENIERIE		Pêche	01/06/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	2900	825,75		X	
201106000900	Retour	GROS OEUVRE SOL CRIEE	EIFFAGE CONSTRUCTION		Pêche	01/06/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	19671,72	5600,98		X	
201106001000	Retour	REVETEMENT SOL CRIEE	T2S ENTREPRISE		Pêche	01/06/2011	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	82375,93	23454,27		X	
201106001400	Retour	ECRANS MULTIMEDIA SAMSUMG SYNCMASTER B1940MR	WSTORE		Commerce	01/06/2011	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	747,84	0		X	
201106001500	Retour	IMPRIMANTES LEXMARK LASER MONO	UGAP		Commerce	01/06/2011	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	220,74	0		X	
201106001100	Retour	CLOTURE -2011 BOURSE			Commerce	01/06/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	9124	0		X	
201105004900	Retour	RX + PORTIQUE NAYE	HTDS		Commerce	01/05/2011	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	36935	0		X	
201105005000	Retour	ANNONCE MARCHE PORTIQUE RX NAYE			Commerce	01/05/2011	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	432,25	0		X	
201105004800	Retour	BACS 2000	LINPACT ALLIBERT		Pêche	01/05/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	17800	0		X	
201105006100	Retour	TERRE PLEINS - 2011 BASSIN VAUBAN			Commerce	01/05/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	10486,08	1398,21		X	
201104004800	Retour	GARDE CORPS ANNONCE			Commerce	01/04/2011	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	356,58	0		X	
201104004900	Retour	GARDE CORPS			Commerce	01/04/2011	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	25300	0		X	
201104004600	Retour	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE PANASONIC FS11 NOIR	DARTY		Commerce	01/04/2011	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	127,07	0		X	
201104004700	Retour	APPARIEL PHOTO COMPACT FUJIFILM AV 150	UGAP		Commerce	01/04/2011	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	64,59	0		X	
201104004200	Retour	FONTAINE MACHINE PIECES DETACHEES METALLIQUES	SEPT D ARMOR		Commerce	01/04/2011	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1130	0		X	
201104004300	Retour	COMPRESSEUR	BESNAR & GERARD		Pêche	01/04/2011	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	745	0		X	
201103001800	Retour	BERS ET INS			Commerce	15/03/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3928,46		X	
201103001900	Retour	BERS ET TINS			Commerce	15/03/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3928,46		X	
201103001500	Retour	ECRAN PLAT PC SECURITE LCD SONY KDL32EX302	DARTY		Commerce	01/03/2011	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	333,61	0		X	
201103001200	Retour	BERS ET TINS			Commerce	01/03/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3905,59		X	
201103001700	Retour	BERS ET TINS			Commerce	01/03/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3905,59		X	
201103002000	Retour	BERS ET TINS ANNONCE			Commerce	01/03/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	337,11	138,63		X	
201103001600	Retour	COMPAS DE PLAFOND CASSENS ET PLATH 3305	ELECTRONIQUE APPLICATIONS		Commerce	01/03/2011	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1926,63	0		X	
201103001300	Retour	CLOTURE QUAI DUGUAY TROUIN SECU ACCES			Commerce	01/03/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	19917,8	0		X	
201103001400	Retour	CLOTURES QUAI DUGUAY TROUIN SECU ACCES			Commerce	01/03/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	2442,96	0		X	
201102000600	Retour	TERRE PLEINS 2011 - BASSIN DUGUAY TROUIN			Commerce	01/02/2011	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	9251,33	1002,26		X	
201101001700	Retour	PONT A BASCULE QUAI CORSAIRE			Commerce	01/01/2011	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	43974,55	10993,69		X	
201101001800	Retour	PALONNIER 25 T			Commerce	01/01/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7194,94	719,53		X	
201012001100	Retour	QUAI CHARCOT HONORAIRES			Commerce	31/12/2010	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	7228,5	4625,44		X	
201012002300	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2010	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	10000	10000		X	
201012002000	Retour	2 CABESTANS D AMARRAGE DES NAVIRES AU TERM.FERRY			Commerce	15/12/2010	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	25327,05	0		X	
201012001600	Retour	INSTALL. POUR STOCKAGE PRDTS DANGEREUX			Commerce	01/12/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	32390,45	12776,27		X	
201012001700	Retour	MAT HOTSPOT WIFI			Commerce	01/12/2010	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	2710,8	0		X	
201011004000	Retour	REFECTION JOINTS GARE DE LA BOURSE			Commerce	01/11/2010	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	160214,4	62305,6		X	
201011002100	Retour	GRUE MOBILE LIEBEHERR 131 LHM 180			Commerce	01/11/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	638700	345962,5		X	
201011002200	Retour	GRUE MOBILE LIEBHERR131 LHM 180			Commerce	01/11/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1067534,54	578247,94		X	
201011003900	Retour	GRUE MOBILE LIEBHERR 131 LHM 180			Commerce	01/11/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	21710,3	11759,8		X	
201010001400	Retour	TRAVAUX MAGASIN (ouitllage)			Commerce	01/10/2010	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	3300	247,5		X	
201010001500	Retour	TRANSFORMATION BUREAU MAGASIN	AMT GR 23		Commerce	01/10/2010	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	8680	651		X	
201010002900	Retour	FOURNITURE VIDEO SURVEILLANCE NISCAYAH	NISCAYAH		Commerce	01/10/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	12042	0		X	
201010002300	Retour	FOURNITURE VIDEO SURVEILLANCE NISCAYAH (4 CAMERAS)	NISCAYAH		Commerce	01/10/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	9031,5	0		X	
201010003100	Retour	CAMERA VIDEO	NISCAYAH		Pêche	01/10/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	7704	0		X	
201010001300	Retour	COMPLEMENT POMPES			Commerce	01/10/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	23957,51	9183,78		X	
201010003000	Retour	4 POMPES	ITT		Commerce	01/10/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	397802,04	152490,84		X	
201010003200	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2009 EVEN	EVEN		Commerce	01/10/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	7950	596,25		X	
201009001200	Retour	CAMION FRIGO RENAULT MASTER	GARAGE COURTOUX		Pêche	01/09/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	20000	0		X	
201009004300	Retour	CARTE GRISE CAMION FRIGO	TRESOR PUBLIC		Pêche	01/09/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	328,5	0		X	
201009000800	Retour	CAISSON	BUREAU CONCEPT		Commerce	01/09/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	271,88	18,2		X	
201009002100	Retour	ENSEMBLE DE TRAVAIL SIS TEMA PLAN AEROGARE	BUREAU CONCEPT		Commerce	01/09/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	315,94	21,1		X	
201009003100	Retour	ARMOIRE HAUTE	BUREAU CONCEPT		Commerce	01/09/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	274,28	18,36		X	
201009003200	Retour	CHAISE DACTYLO SYNERGIE	BUREAU OONCEPT		Commerce	01/09/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	249,92	16,68		X	
201009003300	Retour	ETABLI LG 2500 TABLE DE RECEPTION	HARTEREAU		Commerce	01/09/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	689,6	45,98		X	
201009003400	Retour	2 CHAISES WAP	BUREAU CONCEPT		Commerce	01/09/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	127,94	8,57		X	
201008001300	Retour	BATIMENT OUTILLAGE MODIFICATION CHENEAUX			Commerce	01/08/2010	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	6601,15	385,12		X	
201008001100	Retour	ONDULEUR	AGISOFT		Pêche	01/08/2010	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1900,58	0		X	
201008000400	Retour	1 BENNE VERSTEGEN VSAC 5 M3			Commerce	01/08/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33421	12440,1		X	
201008000700	Retour	1 BENNE HYDRAULIQUE POUR GRUE LIEBHERR			Commerce	01/08/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	31521	11732,82		X	
201008000800	Retour	1 BENNE VERSTEGEN VSAC 5 M3			Commerce	01/08/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33421	12440,1		X	
201008000300	Retour	ARMOIRE PORTE BATTANTE	HARTEREAU		Commerce	01/08/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	769,36	44,94		X	
201008000900	Retour	ARMOIRE	LTM		Commerce	01/08/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	676	39,44		X	
201008001200	Retour	CHAISES	BUREAU CONCEPT		Pêche	01/08/2010	225840	MOBILIER	10 Linéaire	749,76	43,79		X	
201007006000	Retour	TRACTEUR D OCCASION BC808 AR	OUEST MOTOCULTURE		Commerce	01/07/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	22650	0		X	
201007005200	Retour	1 CLE HYDRAULIQUE REPARATION NAVALE JACQUES CARTIE			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4500	1650		X	
201007005300	Retour	ESCALIER D'ACCES REPARAT. NAVALE J CARTIER			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9900	3630		X	
201007005400	Retour	ESCALIER D'ACCES REPARAT. NAVALE J CARTIER			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9900	3630		X	
201007005500	Retour	ESCALIER D'ACCES REPARAT. NAVALE J CARTIER			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9900	3630		X	
201007005600	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3483,37		X	
201007006200	Retour	LAVEUR HP THERMIQUE REPARATION NAVAL JACQ CARTIER			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1910	0		X	
201007007100	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIE			Commerce	01/07/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3483,37		X	
201007006300	Retour	DALLAGE CALE DINAN			Commerce	01/07/2010	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	36349,6	1817,48		X	
201007007000	Retour	DALLAGE CALE DINAN PROG 2008			Commerce	01/07/2010	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	20050,77	1002,61		X	
201007007200	Retour	DALLAGE CALE DE DINAN 2 7ME TRANCHE			Commerce	01/07/2010	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	18552,37	927,69		X	
201006007300	Retour	HANGAR COOPERATIVE MARITIME			Commerce	01/06/2010	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	5457,18	227,46		X	
201006003500	Retour	BADGES LOGICIELDISPOSITIF FABRICATION			Commerce	01/06/2010	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	1521,5	0		X	
201006002700	Retour	PRESSE HYDRAULIQUE			Commerce	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4880	203,34		X	
201006003400	Retour	TRANSPALETTE REPARATION NAVALE J.CARTIER			Commerce	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4420	0		X	
201006003600	Retour	CHARIOT ELEVATEUR REPARATION NAVALE J CARTIER			Commerce	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	23500	979,17		X	
201006003000	Retour	ANNONCE MACHINE A GLACE	MEDIALEX		Pêche	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	100	4,17		X	
201006007200	Retour	MACHINE A GLACE	AXIMA		Pêche	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	59158	2464,92		X	
201006003300	Retour	TRONCONNEUSE PORTABLE AVEC FLEXIBLES	HARTEREAU		Commerce	01/06/2010	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	4004,43	0		X	
201006002500	Retour	QUAI DECHARGEMENT MORVAN			Commerce	01/06/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	12076	4360,84		X	
201006007100	Retour	QUAI DECHARGEMENT MORVAN			Commerce	01/06/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	212,47	76,77		X	
201005000600	Retour	REPARATION PONTON DE L'EMBECTAGE			Commerce	01/05/2010	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	114087,85	22183,76		X	
201005002000	Retour	REPARATION PONTON DE L'EMBECTAGE			Commerce	01/05/2010	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	12434,05	2417,74		X	
201005000500	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/05/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3377,81		X	
201005000800	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/05/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3377,81		X	
201005000900	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/05/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3377,81		X	
201005001100	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/05/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3377,81		X	
201005001300	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/05/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3377,81		X	
201005001400	Retour	BER LOURD REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/05/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9500	3377,81		X	
201005001800	Retour	MARQUAGE AU SOL PORTUAIRE			Commerce	01/05/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	467,44	0		X	
201005001900	Retour	MARQUAGE AU SOL	TRESORERIE		Commerce	01/05/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	25514,01	0		X	
201004002600	Retour	RESEAUX ELEC PROG 2009-TRANSFO J CARTIER			Commerce	01/04/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	23463,36	8212,22		X	
201004002900	Retour	RESEAUX ELEC PROG 2009-TRANSFO J CARTIER			Commerce	01/04/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	52000,65	18200,23		X	
201004003100	Retour	PORTABLE F MOUCHE	WSTORE		Commerce	01/04/2010	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	599	0		X	
201004002400	Retour	RENAULT TRAFIC 520 AVJ35 AP 304 NS	LITTORAL AUTO		Commerce	01/04/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9056,5	0		X	
201004002500	Retour	REPARATION NAVALE J CARTIER TINS +COIN DE CALAGE			Commerce	01/04/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	31890	11161,5		X	
201004003000	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2009 SERENDIP			Commerce	01/04/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	20082,87	502,14		X	
201003002200	Retour	DEMOLITION HANGAR N°31			Commerce	01/03/2010	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	7891,31	0		X	
201003002500	Retour	AMENAGT VESTIAIRE SANITAIRE VILLE AUDRAIN			Commerce	01/03/2010	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	216,12	3,62		X	
201003003000	Retour	AMENAGT VESTIAIRES SANITAIRES VILLE AUDRAIN			Commerce	01/03/2010	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	220,51	3,69		X	
201003003100	Retour	AMENAGEMENT VESTIAIRES SANITAIRES VILLE AUDRAIN			Commerce	01/03/2010	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	22264,02	371,09		X	
201002003100	Retour	REMPLACEMENT TRANFO PYRALENE CHATEAUBRIAND			Commerce	01/02/2010	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	18700	6337,29		X	
201002003000	Retour	BERS LEGERS REPARATION NAVALE JACQUES CARTIER			Commerce	01/02/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2900	24,17		X	
201002003300	Retour	ELEVATEUR BATEAUX REP NAVALE J CARTIER			Commerce	01/02/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7708,9	3886,62		X	
201002003400	Retour	ELEVATEUR BATEAUX REP NAVALE J CARTIER			Commerce	01/02/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1480127,25	746230,85		X	
201002003500	Retour	ELEVATEUR BATEAUX REP NAVALE J CARTIER			Commerce	01/02/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33560,2	16919,94		X	
201002003700	Retour	ELEVATEUR BATEAUX REP NAVALE J CARTIER			Commerce	01/02/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	163990,68	82678,68		X	
201002001600	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	26218,61	8885,27		X	
201002001700	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	29401,67	9963,92		X	
201002002500	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	905,09	306,81		X	
201002002600	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8250	2795,84		X	
201002002700	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	2398,05	812,68		X	
201002002800	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	19947	6759,82		X	
201002002900	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	24519,42	8309,44		X	
201002003600	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	250,74	85,03		X	
201002004000	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	85153,6	28857,67		X	
201002004100	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1515658,04	513639,76		X	
201002004200	Retour	POLE REP NAVALE J CARTIER TERRE PLEINS			Commerce	01/02/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18088,01	6129,9		X	
201001001200	Retour	QUAI CHARCOT			Commerce	01/01/2010	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	2302,13	1381,33		X	
201001001600	Retour	QUAI CHARCOT			Commerce	01/01/2010	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	66843,33	40106,03		X	
201001002000	Retour	quai charcot			Commerce	01/01/2010	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	110,7	66,5		X	
201001002600	Retour	QUAI CHARCOT			Commerce	01/01/2010	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	2070	1242		X	
201001001300	Retour	REHABILI BANDES TRANSPORTEUSES PROG2009 HONORAIRES			Commerce	01/01/2010	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	19586,1	0		X	
201001001700	Retour	DESSERTE HANGAR N 31 BANDES TRANSPORTEUSES			Commerce	01/01/2010	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	2321	773,7		X	
201001001800	Retour	DESSERTE HANGAR 31 BANDES TRANSPORTEUSES			Commerce	01/01/2010	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	518275	172758,4		X	
201001001900	Retour	REHABILITAT° BANDES TRANSP PROG 2009			Commerce	01/01/2010	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	29082,14	0		X	
201001002300	Retour	REHABILITATION BANDES TRANSPORTEUSES PROG.2009			Commerce	01/01/2010	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	9945,65	0		X	
201001002400	Retour	DESSERTE HANGAR 31 BANDES TRANSPORTEUSES			Commerce	01/01/2010	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	253	84,4		X	
201001002100	Retour	PASSERELLE ACCES GRUE SENNEBOGEN 129			Commerce	01/01/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15315,7	4990,6		X	
201001002500	Retour	VARIATEURS GRUES			Commerce	01/01/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18800	0		X	
201001002200	Retour	CONTRÔLE ACCES PORT SECURITE 2008			Commerce	01/01/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	6715	4029		X	
201001002700	Retour	RESTAURATION VOIRIE MOKA SURCOUF			Commerce	01/01/2010	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	4884,26	0		X	
200912002200	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2009	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	9304	9304		X	
200912002700	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2009	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	81556,57	81556,57		X	
200912001600	Retour	LINEAL WEB MARCHES PUBLICS			Commerce	31/12/2009	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	3000	0		X	
200912002100	Retour	REFECTION VOIRIE 194M2	BOSCOLO		Pêche	15/12/2009	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	12478	0		X	
200912002300	Retour	LICE3NCE IV BAR RESTAURANT NAYE			Commerce	15/12/2009	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	3625	0		X	
200912001800	Retour	TERRE-PLEINS PROG 2009			Commerce	15/12/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	104468,13	0		X	
200912001400	Retour	REFECT.BARDAGES	JONQUEMAT		Pêche	01/12/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	6847,86	0		X	
200912000300	Retour	LOGICIEL AGRI CRIEE	AGISOFT		Pêche	01/12/2009	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	13800	0		X	
200912002400	Retour	VITRINE AFFICHAGE SUR PIEDS TERMINAL NAYE			Commerce	01/12/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1460,5	0		X	
200912002000	Retour	BROTHER FAX 2920	INMAC WSTORE		Pêche	01/12/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	208,68	0		X	
200911001800	Retour	REFECTION VOIRIE 125M2 NIDS POULE	BOSCOLO		Pêche	01/11/2009	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	9101,91	0		X	
200911000700	Retour	PEINTURE ANTI-CORROSION STRUCTURES METAL HANG 36			Commerce	01/11/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	234200	0		X	
200911000800	Retour	PEINTURE ANTI-CORROSION STRUCTURE METALL HANG 34			Commerce	01/11/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	14714,99	0		X	
200911001000	Retour	PROTECT° ANTI-CORROSION GRUE PEINER161+TREMIE DECH			Commerce	01/11/2009	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	17000	0		X	
200911001200	Retour	PROTECT° ANTI-CORROS° GRUE PEINER161+TREMIE DECHAR			Commerce	01/11/2009	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	61600	0		X	
200911001300	Retour	EQUIP MANU2008-GRUE SENNEBOGEN			Commerce	01/11/2009	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	809914	260972,36		X	
200910000500	Retour	REHAB BAT ST MALO MANUTENTION			Commerce	01/10/2009	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	1250	0		X	
200910000700	Retour	REHABILITAT° BATIMENTS PORT 2008-BATIM ST MALO MAN			Commerce	01/10/2009	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	17083,69	0		X	
200910000800	Retour	TRONCONNEUSE RADIALE TYRO			Commerce	01/10/2009	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	31000	0		X	
200909001200	Retour	IMPRIMANTE BROTHER HL5350 DN	4IS INFORMATIQUE		Pêche	01/09/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	271,14	0		X	
200908001700	Retour	PEINTURE CHARPENTE METALLIQUE HANGAR 34			Commerce	01/08/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	43000	0		X	
200908002200	Retour	PEINTURE CHARPENTE METALLIQUE HANGAR 34			Commerce	01/08/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	215500	0		X	
200908003000	Retour	REMISE NEUF PROTECTIONS EXT CHARPENTE MAG QUAI COR			Commerce	01/08/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	55	0		X	
200908002300	Retour	SONORISATION GARE NAYE			Commerce	01/08/2009	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	7551	0		X	
200908003100	Retour	TRANSPALETTE ELEC+ANNONCE	LOCAMAT		Pêche	01/08/2009	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4040	0		X	
200907005300	Retour	TX OUTILLAGE RAMPE FERRY 2POMPE SUP POUR STOCK			Commerce	01/07/2009	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	16722	5016,6		X	
200907005200	Retour	REMISE NIVEAU INSTAL TERMINAL NAYE PANNEAUX AUBETT			Commerce	01/07/2009	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	31080	0		X	
200907006200	Retour	REMISE NIVEAU INSTALLATIONS TERMINAL NAYE			Commerce	01/07/2009	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	3933,3	0		X	
200907005100	Retour	REP NAVALE J CARTIER INFRASTRUCTURES FDS CONCOURS			Commerce	01/07/2009	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	193170	112038,6		X	
200907005500	Retour	QUAI CHARCOT INFRASTRUCTURES FDS CONCOURS			Commerce	01/07/2009	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	502605	291510,9		X	
200907006400	Retour	REPARATION NAVALE J CARTIER INFRASTRUCTURES			Commerce	01/07/2009	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	450730	261423,4		X	
200907006500	Retour	QUAI CHARCOT INFRASTRUCTURES			Commerce	01/07/2009	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	1172745	680192,1		X	
200907006600	Retour	LOGICIEL MISE EN CONFORM RIC3	AGISOFT		Pêche	01/07/2009	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	6000	0		X	
200907004900	Retour	2 CLIENTS LEGERS			Commerce	01/07/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	662	0		X	
200907005600	Retour	IMPRIMANTE BROTHER OUTILLAGE DSC			Commerce	01/07/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	442,11	0		X	
200907006100	Retour	ECRAN 22 POUCES OUTILLAGE DSC			Commerce	01/07/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	129	0		X	
200907004800	Retour	CONTROLE ACCES PORT SECU PROG2007 REMISE CONF PORT			Commerce	01/07/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8577	0		X	
200907006300	Retour	PORTAILS			Commerce	01/07/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50	0		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

200906001200	Retour	2 FAUTEUILS SCE G BLANDEAU			Commerce	01/06/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		
200905005400	Retour	REHABILITAT° BATIMENTS PORTUAIRES 2008 OUTILLAGE			Commerce	01/05/2009	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		
200905005700	Retour	REHAB BAT OUTILLAGE			Commerce	01/05/2009	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	1250	0		X
200905005500	Retour	MATERIEL EXPLOITAT° RESTAURANT BOURSE			Commerce	01/05/2009	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	18790	0		X
200905006300	Retour	MATERIEL CUISINE GARE MARITIME BOURSE			Commerce	01/05/2009	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	8550	0		X
200905005900	Retour	MEUBLES BAS DSC L LEFEUVRE			Commerce	01/05/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	467,4	0		X
200905006000	Retour	25 SIEGES GARE BOURSE			Commerce	01/05/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	3683,75	0		X
200904003000	Retour	TX OUTILLAGE RAMPE FERRY 2			Commerce	01/04/2009	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	67291	19065,85		X
200904003200	Retour	TRAVAUX OUTILLAGE RAMPE FERRY N°2			Commerce	01/04/2009	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	57101,3	16178,74		X
200904003100	Retour	IMPRIMANTE HP COLOR TERMINAL FERRY			Commerce	01/04/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	251,25	0		X
200904003300	Retour	COPIEUR HUB 211	REPRO CONSEIL		Pêche	01/04/2009	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1695,26	0		X
200903004100	Retour	DEMOLITION HANGAR INTERIEUR N 31			Commerce	01/03/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	490	0		X
200903004200	Retour	DEMOLITION HANGAR INTERIEUR 31			Commerce	01/03/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	61505,43	0		X
200903004600	Retour	DEMOLITION HANGAR INTERIEUR N 31			Commerce	01/03/2009	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	19810,69	0		X
200903004500	Retour	MEUBLES BAS BUREAU SC OUTILLAGE			Commerce	01/03/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	217,86	0		X
200903004400	Retour	DALLAGE CALE DE DINAN TRAVAUX 1ERE TR 09			Commerce	01/03/2009	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	72116,98	0		X
200902001700	Retour	MOBILIER ENS TRAVAIL BUREAU SC OUTILLAGE			Commerce	01/02/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	947,8	0		X
200902002800	Retour	7 CHAISES BUREAU RESP REMORQUAGE			Commerce	01/02/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	582,37	0		X
200902002900	Retour	MOBILIER ENSEMBLE TRAVAIL RESP REMORQUAGE			Commerce	01/02/2009	225840	MOBILIER	10 Linéaire	867,62	0		X
200902001800	Retour	POLE DT TR 2 AIRE DE CARENAGE			Commerce	01/02/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	164,87	44,9		X
200902001900	Retour	POLE TECHNIQUE DT TR 2 AIRE DE CARENAGE			Commerce	01/02/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	66779,06	18178,82		X
200902002000	Retour	CONTROLE ACCES PORT SECURITE PROG 2008			Commerce	01/02/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	23322,66	0		X
200902002100	Retour	POLE REP NAVALE CARENAGE			Commerce	01/02/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	22073,85	6009		X
200902002200	Retour	CLOTURE SALINS MIDI			Commerce	01/02/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50	0		X
200902002300	Retour	CARENAGE			Commerce	01/02/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	696034,97	189476,2		X
200901003300	Retour	PONTONSSOLDE POLE REP Q TERRE NEUVE			Commerce	01/01/2009	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	13333,25	2264,17		X
200901003400	Retour	MURS RETENTION CUVES ACIDE TR 2 SOLDE			Commerce	01/01/2009	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	2089,86	0		X
200901003200	Retour	RESEAU ELECTRIQUE PROG 2008			Commerce	01/01/2009	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	8845	0		X
200901003500	Retour	EQUIPT PLAN CIRCULATION PORT			Commerce	01/01/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	32391,65	0		X
200901003600	Retour	EQUIPT PLAN CIRCULATION PORT			Commerce	01/01/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	240,4	0		X
200901003700	Retour	INST COLLECTE TRI TRAITEMENT DECHETS			Commerce	01/01/2009	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	7319,35	0		X
200812002300	Retour	RPLT PORTES METALLIQUES HANGARS 2-3-4			Commerce	31/12/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	15325,82	0		X
200812001900	Retour	CONTROLE ACCES PORT			Commerce	31/12/2008	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	100	0		X
200812002000	Retour	REHABILITATION MISE CONFORMITE DE L'OUTILLAGE			Commerce	31/12/2008	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	21307,94	0		X
200812002100	Retour	POLE TECHNIQUE DT TRANCHE 2			Commerce	31/12/2008	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	784684,79	0		X
200812002200	Retour	REHABILITATION BATIMENTS PORTUAIRES 2008			Commerce	31/12/2008	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	2500	0		X
200812000400	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2008	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	23353,92	23353,92		X
200811001700	Retour	ANNONCE	MEDIALEX		Pêche	01/11/2008	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	50	0		X
200811001800	Retour	ECLAIRAGE Q TRICHET	CITEOS		Pêche	01/11/2008	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	18355	0		X
200811001500	Retour	PORTES HANGAR N 8			Commerce	01/11/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	7884,27	0		X
200811001400	Retour	PROTECTION ANTI CORROSION OUTILLAGE 2008			Commerce	01/11/2008	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	131007,34	0		X
200811001600	Retour	PROTECTION ANTI CORROSION ENGINS MANUTENTION			Commerce	01/11/2008	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	92770,6	0		X
200811001900	Retour	PLIEUSE	AIM		Commerce	01/11/2008	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	7800	0		X
200810001000	Retour	VESTIAIRE SERVICE LAMANAGE			Commerce	01/10/2008	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	51606,29	0		X
200810001900	Retour	REFECTION COUVERTURE BATIMENTS PORT PROG 083			Commerce	01/10/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	79922,18	0		X
200810002100	Retour	IMPRIMANTE BORNE PESEE	AGISOFT		Pêche	01/10/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	2542	0		X
200810002200	Retour	BOUTONS D'ACHAT	AGISOFT		Pêche	01/10/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3215	0		X
200810002000	Retour	CABINE SABLAGE	AIM		Commerce	01/10/2008	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	5820	0		X
200810001800	Retour	AMENAGT TERRE-PLEINS PROG 2008			Commerce	01/10/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	68406,3	0		X
200809007800	Retour	GRUE MOBILE SENNEBOGEN			Commerce	01/09/2008	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	810468,06	198114,46		X
200808002400	Retour	BORNE EAU-ELECT	STE		Pêche	01/08/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	27591	0		X
200808002600	Retour	BORNE EAU -ELECT	MEDIALEX		Pêche	01/08/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	861,52	0		X
200808003000	Retour	BORNES	STE		Pêche	01/08/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	18394	0		X
200808003100	Retour	PC BORNES EAU + ELEC	NEW TEK		Pêche	01/08/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	500,84	0		X
200808003300	Retour	BORNE EAU-ELECT	JOURNAUX OFFICIEL		Pêche	01/08/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	203,58	0		X
200808003200	Retour	PERCEUSE	HARTEREAU		Commerce	01/08/2008	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1550	0		X
200807005200	Retour	REFECTION ETANCHEITE RESTAURANT BOURSE			Commerce	01/07/2008	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	5437,19	0		X
200807002600	Retour	TX ISOLATION OFFICE	S.C.T. ISOLATION		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	3176,06	0		X
200807005300	Retour	TX ALIMENT MACHINE A LAVER OFFICE	TECHNIC ELEC		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	371,75	0		X
200807005400	Retour	TX ELECT OFFICE	TECHNIC ELEC		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	735,22	0		X
200807005500	Retour	TX CARRELAGE OFFICE	DEGANO		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	2307,94	0		X
200807006000	Retour	ANNONCE	MEDIALEX		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	208,32	0		X
200807006100	Retour	TX AMENAGEMENT OFFICE	FOUGERAY		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	791,04	0		X
200807006600	Retour	TX PLOMBERIE OFFICE	MAHEY		Pêche	01/07/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	1901,85	0		X
200807004600	Retour	RESTRUCT RESEAUX EAU ET ELEC S QUAIS			Commerce	01/07/2008	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	28155,29	0		X
200807005600	Retour	RESTRUCTURATION RESEAUX EAU ELECT QUAIS			Commerce	01/07/2008	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	8351,03	0		X
200807005000	Retour	ORDINATEUR BUREAU SIEMENS I TONNERRE	4 IS		Commerce	01/07/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	458,13	0		X
200807006400	Retour	CARTE GRISE CAMION	TRESOR PUBLIC		Pêche	01/07/2008	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	753	0		X
200807007900	Retour	CAMION FRIGO	LE BRIS		Pêche	01/07/2008	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	35000	0		X
200807004700	Retour	DALLAGE CALE DE DINAN PROG 2007			Commerce	01/07/2008	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	15794,72	0		X
200807002900	Retour	REFECTION ACCES RESTAURANT BOURSE			Commerce	01/07/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18262,54	0		X
200806001800	Retour	BORNES EAU ELECT GESTION BADGES			Commerce	01/06/2008	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	245,52	0		X
200806002600	Retour	BORNES EAU ELECT GESTION BADGES			Commerce	01/06/2008	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	35988	0		X
200806002400	Retour	REHABILITATION BATIMENTS PORTUAIRES			Commerce	01/06/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	55	0		X
200806002800	Retour	REFECTION PEINTURES EXT HANGAR TABAC			Commerce	01/06/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	8790	0		X
200806002700	Retour	ECRANS PLATS I TONNERRE+G JARNIER	SOMAINTEL NCI		Commerce	01/06/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	322	0		X
200806001700	Retour	ECRANS PLATS 3	SOMAINTEL		Pêche	01/06/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	483	0		X
200805001400	Retour	RPLT PORTES BAT EX-SADIFROID			Commerce	01/05/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3936,75	0		X
200805001100	Retour	CARTE RESEAU TERMINAL FERRY	REPRO CONSEIL		Commerce	01/05/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	223,25	0		X
200805001200	Retour	installation compacteur et enclos déchetterie naye			Commerce	01/05/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1925	0		X
200805001300	Retour	INST COLLECTE TRI TRAITEMENT DES DECHETS			Commerce	01/05/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	30796,26	0		X
200804003400	Retour	PLATEFORME Q TRICHET	ALPHAMETAL		Pêche	01/04/2008	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	14344,15	0		X
200804003700	Retour	ANNONCE PLATE FORME ACCES QUAI	MEDIALEX		Pêche	01/04/2008	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	55	0		X
200804003800	Retour	PLAQUES POLYESTER	DIAMOND		Pêche	01/04/2008	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	1781,78	0		X
200804003200	Retour	REHABILITATION BATIMENTS PORTUAIRES			Commerce	01/04/2008	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	55	0		X
200804003100	Retour	REFECTION TUNNEL GARE MARITIME BOURSE			Commerce	01/04/2008	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	25013,92	0		X
200804003300	Retour	MISE EN CONFORMITE MAT BANDES TRANSPORTEUSES			Commerce	01/04/2008	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	292,84	0		X
200804003500	Retour	MISE CONFORMITE BANDES TRANSPORTEUSES TRANCHE 5			Commerce	01/04/2008	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	82799,75	0		X
200804003600	Retour	COPIEUR TERMINAL FERRY			Commerce	01/04/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	981,25	0		X
200803003200	Retour	MUR RETENTION CUVES A ACIDE			Commerce	01/03/2008	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	342667,43	0		X
200803003500	Retour	mur retention cuve a acide			Commerce	01/03/2008	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	34473,02	0		X
200803003600	Retour	MUR RETENTION CUVES ACIDE TRANCHE 2			Commerce	01/03/2008	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	108491,17	0		X
200803003900	Retour	ORDINATEUR HP COMPAQ GILLES BLANDEAU	INFO PRO		Commerce	01/03/2008	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	599	0		X
200802009200	Retour	RESTRUCTURATION RAMPE 2			Commerce	01/02/2008	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	27048,08	0		X
200802009500	Retour	TRAVAUX BUREAUX BAI			Commerce	01/02/2008	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	16084,24	0		X
200802008900	Retour	CONTROLE ACCES SECURITE PORT-CLOTURE TERMINAL NAYE			Commerce	01/02/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	3715,84	0		X
200802009100	Retour	CONTROLE ACCES PORT SECURITE 2007			Commerce	01/02/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	24676,38	0		X
200802009300	Retour	AMENAGT T PLEINS 2006			Commerce	01/02/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	351385,44	0		X
200802009400	Retour	AMENAGEMENT TERRE-PLEINS PROG 2006			Commerce	01/02/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	88119	0		X
200801007300	Retour	COMPLT MISE CONFORMITE GARE BOURSE			Commerce	01/01/2008	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	7824	0		X
200801007400	Retour	CPLT SMG VESTIAIRES SANITAIRES			Commerce	01/01/2008	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	39,48	0		X
200801007500	Retour	ZONE LOGISTIQUE AVANT PORT			Commerce	01/01/2008	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	6774,5	0		X
200801007100	Retour	DALLAGE CALE DE DINAN			Commerce	01/01/2008	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	75738,68	0		X
200801006800	Retour	CONTROLE ACCES PORT SECURITE 2007			Commerce	01/01/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	30900,12	0		X
200801006900	Retour	complement controle accès port prog 2005			Commerce	01/01/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	7119	0		X
200801007000	Retour	cplt installation collecte tri dechets			Commerce	01/01/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1875	0		X
200801007200	Retour	CPLT ASSAINISSEMENT PORT PROG 2006			Commerce	01/01/2008	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1138,64	0		X
200712000400	Retour	INST COLLECTE TRI COLLECTE DECHETS			Commerce	31/12/2007	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	10919	0		X
200712001300	Retour	REHABILITATION BATIMENTS PORTUAIRES			Commerce	31/12/2007	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	110	0		X
200712002100	Retour	POLE REPARATION NAVALEQT NEUVE			Commerce	31/12/2007	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	50826,49	0		X
200712002500	Retour	CONTROLE ACCES PORT SECURITE 2007			Commerce	31/12/2007	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	55576,5	0		X
200712000300	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2007	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	5662,96	5662,96		X
200712001000	Retour	abri de caisse			Commerce	02/12/2007	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	3027,59	0		X
200712000900	Retour	travaux salle d'embarquement			Commerce	01/12/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	3838,4	0		X
200712000200	Retour	protection charpente mag quai corsaires 2006			Commerce	01/12/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	146875	28559,11		X
200712000700	Retour	1 switch securite informatique			Commerce	01/12/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1020,88	0		X
200711000800	Retour	DEPLT VEHICULE	GALIVEL		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	50	0		X
200711003700	Retour	DEPLT VEHICULE	GALIVEL DEPANNAGE		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	50	0		X
200711004600	Retour	AVANCE FORFAITIARE	FERMETURE DE TOURAINE		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	2195,5	0		X
200711004700	Retour	RACCORDEMENT ELECTRIQUE	STEIE		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	3633	0		X
200711004800	Retour	MURET QUAI TRICHET	SMBTP		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	64926,3	0		X
200711004900	Retour	CONTROLE D'ACCES	SECURITAS SYSTEME		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	4731,37	0		X
200711005000	Retour	MURET QUAI TRICHET T2	SMBTP		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	16213,59	0		X
200711005100	Retour	CLOTURES T2	FERMETURE DE TROURAINE		Pêche	01/11/2007	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	42910	0		X
200711002100	Retour	rehabilitation bandes transporteuses 2007			Commerce	01/11/2007	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	49553,95	9360,28		X
200711003000	Retour	bennes et tremies prog 2006			Commerce	01/11/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	13236	0		X
200711001500	Retour	2 bureaux			Commerce	01/11/2007	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1393,15	0		X
200711004200	Retour	meubles bas			Commerce	01/11/2007	225840	MOBILIER	10 Linéaire	578,55	0		X
200711006700	Retour	2 armoires			Commerce	01/11/2007	225840	MOBILIER	10 Linéaire	528,56	0		X
200711007400	Retour	chaise dactylo			Commerce	01/11/2007	225840	MOBILIER	10 Linéaire	304,23	0		X
200711002900	Retour	controle acces port programme 2006			Commerce	01/11/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	10685,12	0		X
200711006600	Retour	controle acces port prog 2005			Commerce	01/11/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	157933,76	0		X
200710002000	Retour	protection charpente mag quai des corsaires 2005			Commerce	01/10/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	110000	20166,71		X
200709002100	Retour	LICENCE	AGISOFT		Pêche	01/09/2007	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	25600	0		X
200709001700	Retour	UNITE CENTRALE	AGISOFT		Pêche	01/09/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	970,63	0		X
200709001800	Retour	POSTE SYSTEME VENTE	AGISOFT		Pêche	01/09/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	44300	0		X
200709001900	Retour	ECRAN PLAT	AGISOFT		Pêche	01/09/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1172	0		X
200709002000	Retour	ONDULEUR	SODIFRANCE		Pêche	01/09/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1451	0		X
200708000800	Retour	chauffage electrique			Commerce	01/08/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1499,5	0		X
200708001100	Retour	bennes et tremies prog 2006			Commerce	01/08/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	12847,65	0		X
200708000900	Retour	controle acces parking du naye			Commerce	01/08/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	22290	0		X
200707000900	Retour	batiment police air et frontiere			Commerce	01/07/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	6798,72	1133,22		X
200707001200	Retour	smg vestiaire sanitaire			Commerce	01/07/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	28378,7	0		X
200707001300	Retour	batiment police air frontiere			Commerce	01/07/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	47040,52	7840,15		X
200707005200	Retour	mise en conformite gre mme bourse			Commerce	01/07/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	28110,69	0		X
200707001100	Retour	imprimante laser			Commerce	01/07/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	420	0		X
200707001000	Retour	MARQUAGE DE BACS	ALLIBERT		Pêche	01/07/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3015,5	0		X
200707001900	Retour	BACS DE 60 L+ 30 L	ALLIBERT		Pêche	01/07/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	14984,5	0		X
200707002000	Retour	ANNONCE BACS	MEDIALEX		Pêche	01/07/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	55	0		X
200707001400	Retour	parking du naye bornes et futs			Commerce	01/07/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	35084,48	5847,48		X
200707001500	Retour	parking sur r i a			Commerce	01/07/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	81042	13507		X
200705004400	Retour	poste de soudure			Commerce	01/05/2007	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1379,92	0		X
200704002500	Retour	POLE REPARATION NAVALE Q T NEUVE			Commerce	01/04/2007	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	418502,47	62775,43		X
200704002600	Retour	POLE REPARATION NAVALE 2005			Commerce	01/04/2007	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	14296	2144,48		X
200704003100	Retour	POLE REPARATION NAVALE Q T NEUVE			Commerce	01/04/2007	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	45705,44	6855,93		X
200704003200	Retour	rehabilitaion batiments portuaires			Commerce	01/04/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	22362,88	0		X
200704002400	Retour	ANNONCE BARDAGES	MEDIALEX		Pêche	01/04/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	167,22	0		X
200704002700	Retour	PEINTURE BARDAGES BOIS	FOUGERAY		Pêche	01/04/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	45273,47	0		X
200704002800	Retour	BARDAGES BOIS CASE A MAREE	PORTES LAURENT 2M		Pêche	01/04/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	7206	0		X
200703003900	Retour	refection couverture batiment portuaire			Commerce	01/03/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	17708,81	0		X
200703004300	Retour	rehabilitation bandes transporteuses 2006			Commerce	01/03/2007	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	61703,6	8912,79		X
200703004200	Retour	1 ecran			Commerce	01/03/2007	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	139	0		X
200703004100	Retour	chaines et coffres paquebots de croisiere			Commerce	01/03/2007	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1013,1	0		X
200703003400	Retour	assainissement port prog 2006			Commerce	01/03/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	138,24	0		X
200703003500	Retour	assainissement du port			Commerce	01/03/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	97313,43	0		X
200702098300	Retour	extension bureau condor naye			Commerce	28/02/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	30304,91	0		X
200702098800	Retour	demolition chambre froide			Commerce	01/02/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	217,5	0		X
200702099700	Retour	demolition chambre froide			Commerce	01/02/2007	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	28450	0		X
200701002800	Retour	MODIF RAMPE 1			Commerce	01/01/2007	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	36532,8	0		X
200701005300	Retour	DOUBLE CROC			Commerce	01/01/2007	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	13492,68	0		X
200701002700	Retour	BUREAU DU NAYE			Commerce	01/01/2007	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	4750,8	0		X
200701002900	Retour	emeraude line amenat gre mme bourse			Commerce	01/01/2007	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	63000	0		X
200701003200	Retour	controle acces parking du naye			Commerce	01/01/2007	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	10173,39	0		X
200612002200	Retour	pole repartion navale quai terre neuve			Commerce	31/12/2006	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	422202,47	0		X
200612002000	Retour	variateurs grues mobiles			Commerce	31/12/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18900	0		X
200612002100	Retour	alsthom	protocole+ frais		Commerce	01/12/2006	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	303900	38831,67		X
200612001400	Retour	1 copieur	repro conseil		Commerce	01/12/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1625	0		X
200612002500	Retour	materiel alsthom	protocole		Commerce	01/12/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	71000	0		X
200611000800	Retour	rehabilitation bandes transporteuses 2 tr			Commerce	01/11/2006	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	246100,53	30078,98		X
200611000900	Retour	module	tabur		Commerce	01/11/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	820,69	0		X
200611001200	Retour	onduleur	tabur		Commerce	01/11/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3341,15	0		X
200611001400	Retour	pc	sodifrance		Commerce	01/11/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	355	0		X
200610003100	Retour	portable	new tek informatique		Commerce	01/10/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	701,5	0		X
200610002900	Retour	coffres avant port			Commerce	01/10/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	21168,36	0		X
200610003500	Retour	variateurs grues electriques 2 tranche			Commerce	01/10/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	31500	0		X
200610003600	Retour	chaine coffre paquebot croisiere			Commerce	01/10/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	399230,04	0		X
200610002000	Retour	tx assainissement 2004			Commerce	01/10/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	42203,56	0		X
200610002100	Retour	assainissement port hydrocarbure			Commerce	01/10/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	55156,4	0		X
200610002200	Retour	travaux d'assainissement 2004			Commerce	01/10/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	216951	0		X
200609003200	Retour	copieur	repro conseil		Commerce	01/09/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3800	0		X
200609002900	Retour	controle acces parking gres maritimes			Commerce	01/09/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	145,2	0		X
200609003000	Retour	controle acces parkings gares maritimes			Commerce	01/09/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	9504	0		X
200609003400	Retour	controle acces parking gare maritme			Commerce	01/09/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	81015,34	0		X
200609003500	Retour	controle acces parking gres mmes tr2			Commerce	01/09/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	143660,52	0		X
200607004300	Retour	restructuration electricite terminal du naye			Commerce	01/07/2006	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	101789,44	0		X
200607003700	Retour	imprimante sandrine	info pro		Commerce	01/07/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	420	0		X
200607003600	Retour	securite clotures acces port prog 2005			Commerce	01/07/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	58420,7	0		X
200607004100	Retour	inst collecte tri traitements des dechets			Commerce	01/07/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	60,8	0		X
200607004600	Retour	securite controle acces port			Commerce	01/07/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	42887,62	0		X
200607004700	Retour	inst.collecte tri traitement dechets			Commerce	01/07/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	16875	0		X
200606002000	Retour	batiment police air et frontières			Commerce	01/06/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	9424,03	890,16		X
200606002100	Retour	batiment police de l'air et frontiere			Commerce	01/06/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	89858,8	8486,76		X
200606002300	Retour	batiment paf t.naye			Commerce	01/06/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	264491,91	24979,85		X
200606001900	Retour	imprimante l lefeuvre	info pro		Commerce	01/06/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	420	0		X
200605001700	Retour	reagencement controle surete gare naye			Commerce	01/05/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	116232,74	0		X
200605001800	Retour	reagenct controle sureté gre mme naye			Commerce	01/05/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	1588,05	0		X
200605002300	Retour	reagencement controle surete gre mme naye			Commerce	01/05/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	30976,09	0		X
200605001900	Retour	RENFORCEMENT MUR CRIEE	FROID CLIMAT		Pêche	01/05/2006	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	456	0		X
200605002100	Retour	REFECT HALL CRIEE	MARC SA		Pêche	01/05/2006	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	11563	0		X
200605002200	Retour	PORTE COULISSANTE	GRINHARD HERVE		Pêche	01/05/2006	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	2738,16	0		X
200605002000	Retour	traceur de plans	ste aiga		Commerce	01/05/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	7490,5	0		X
200605002600	Retour	vhf	cie radio maritme		Commerce	01/05/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	233,28	0		X
200604001000	Retour	portable toshiba	giga micro		Commerce	01/04/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	744,15	0		X
200603003500	Retour	ecran plat	wstore		Commerce	01/03/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	230,01	0		X
200603003700	Retour	imprimante	info pro		Commerce	01/03/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	274	0		X
200603003800	Retour	imprimante	info pro		Commerce	01/03/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	274	0		X
200603003400	Retour	2 portakabins	emeraude line		Commerce	01/03/2006	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6301	0		X
200602000400	Retour	portable toshiba	giga micro		Commerce	01/02/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	744,14	0		X
200602002200	Retour	imprimante+portable toshiba	giga micro		Commerce	01/02/2006	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	890,47	0		X
200601009500	Retour	amenagt locaux service outillage			Commerce	01/01/2006	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	121339,41	0		X
200601009600	Retour	refection couverture batiments portuaires			Commerce	01/01/2006	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	33648,83	0		X
200601009700	Retour	agrandissement hangar 45			Commerce	01/01/2006	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	9685,8	0		X
200601010000	Retour	logiciel schneider	schneider		Commerce	01/01/2006	205000	LOGICIELS	10 Linéaire	2873,36	0		X
200601009800	Retour	amenagt t. pleins prog 2003			Commerce	01/01/2006	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	54684,56	3645,74		X
200512001600	Retour	reparation navale quai terre neuve			Commerce	31/12/2005	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	15196	0		X
200512001000	Retour	GRUE LABOR			Commerce	31/12/2005	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	148289,44	148289,44		X

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

200512000900	Retour	imprimante			Commerce	22/12/2005	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
200512001200	Retour	portable mr blandeau			Commerce	05/12/2005	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		[illegible]	
200512001100	Retour	refection sanitaires gre mme naye			Commerce	01/12/2005	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	1622,39	0		X	
200511001700	Retour	rehabilitation bandes transporteuses 3e tranche			Commerce	01/11/2005	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	148275,72	8237,66		X	
200511001800	Retour	1 tele			Commerce	01/11/2005	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	99,49	0		X	
200511001900	Retour	8 chaises			Commerce	01/11/2005	225840	MOBILIER	10 Linéaire	200,6	0		X	
200511002000	Retour	table			Commerce	01/11/2005	225840	MOBILIER	10 Linéaire	132,96	0		X	
200511001600	Retour	clotures zones portuaires			Commerce	01/11/2005	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	49638,09	0		X	
200510001700	Retour	etanchéité gare maritime du naye			Commerce	01/10/2005	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	154,88	0		X	
200510001900	Retour	refection etanchéite gre mme naye			Commerce	01/10/2005	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	114166,44	0		X	
200510001600	Retour	agitateurs de 4 cuves a soude			Commerce	01/10/2005	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	63550	0		X	
200510002100	Retour	agitateurs cuves à acide			Commerce	01/10/2005	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	27526,79	0		X	
200510002000	Retour	variarteurs grues			Commerce	01/10/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	106805,53	0		X	
200510002500	Retour	tremie			Commerce	01/10/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	79029,57	0		X	
200510002600	Retour	variateurs sur grues electriques			Commerce	01/10/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	48234,1	0		X	
200509001200	Retour	bandes transporteuses 2e tranche			Commerce	01/09/2005	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	281848,92	0		X	
200509002500	Retour	rehabilitation bandes transporteuses 2e tranche			Commerce	01/09/2005	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	21178,1	0		X	
200509002400	Retour	securite clotures zone portuaire			Commerce	01/09/2005	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	123791,02	0		X	
200507000800	Retour	CUISINIERE.REFRIG. MICRO ONDE	GUELEC		Pêche	08/07/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	793,48	0		X	
200507000400	Retour	amenagt t pleins prog 2003			Commerce	01/07/2005	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	106439,14	3548,01		X	
200507000500	Retour	terre pleins 2004			Commerce	01/07/2005	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	266608,38	8886,98		X	
200507001100	Retour	amenagt terre pleins 2004			Commerce	01/07/2005	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	232556,98	7752,03		X	
200506000800	Retour	fauteuil de repos			Commerce	07/06/2005	225850	MAT DE SECUR D'HYGIEN ET	10 Linéaire	627,74	0		X	
200505001800	Retour	1 imprimante			Commerce	23/05/2005	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	241,28	0		X	
200504002600	Retour	1 grappin ferraille			Commerce	01/04/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	27500	0		X	
200503005000	Retour	ecrans + 2 imprimantes			Commerce	17/03/2005	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1037,13	0		X	
200503005600	Retour	1 benne labor			Commerce	15/03/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	21150	0		X	
200503004800	Retour	rehabilitation gare mme bourse			Commerce	01/03/2005	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	33466,19	0		X	
200503004700	Retour	rehabilitation divers batiments			Commerce	01/03/2005	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	83388,41	0		X	
200503005700	Retour	rehabilitation conformite de l'outillage			Commerce	01/03/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	11797,35	0		X	
200502002200	Retour	citroen 253AKJ 35			Commerce	10/02/2005	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	15128	0		X	
200502002500	Retour	remise a neuf protection cuves à acide			Commerce	01/02/2005	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	45208,16	0		X	
200502003000	Retour	cuve a acide			Commerce	01/02/2005	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	725,7	0		X	
200502002700	Retour	2 bennes			Commerce	01/02/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	35670	0		X	
200502002300	Retour	dragage souille avant port			Commerce	01/02/2005	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	1088582,04	0		X	
200502003100	Retour	dragage souille avant port			Commerce	01/02/2005	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	53270	0		X	
200502002400	Retour	refection toitures batiments portuaires			Commerce	01/02/2005	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	93815,45	0		X	
200411003800	Retour	modif passerelle avant port			Commerce	01/11/2004	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	463138,77	0		X	
200411003200	Retour	appareil mesure			Commerce	01/11/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	479	0		X	
200411003100	Retour	terre pleins 2003			Commerce	01/11/2004	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	100506,57	0		X	
200410004900	Retour	assainissement du port			Commerce	01/10/2004	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	25192,82	0		X	
200410005000	Retour	TRAVAUX D ASSAINISSEMENT			Commerce	01/10/2004	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	18979,91	0		X	
200410005500	Retour	assainissement du port 1ere tranche			Commerce	01/10/2004	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	11888,81	0		X	
200410005300	Retour	bandes transporteuses			Commerce	01/10/2004	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	30500	0		X	
200410005400	Retour	appareil numérique			Commerce	01/10/2004	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	349	0		X	
200410004600	Retour	clotures lamenais			Commerce	01/10/2004	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8700	0		X	
200410004700	Retour	clotures acces port			Commerce	01/10/2004	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18536,98	0		X	
200410005100	Retour	CLOTURES ACCES PORT			Commerce	01/10/2004	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	51672	0		X	
200409001300	Retour	3 bungalows			Commerce	01/09/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3780	0		X	
200408001200	Retour	1 ecran plat			Commerce	01/08/2004	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	341,82	0		X	
200408000900	Retour	HP SURESTORE	INFO PRO SERVICES		Pêche	01/08/2004	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	870,98	0		X	
200408000200	Retour	bennes et trémies			Commerce	01/08/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	48691,86	0		X	
200408000300	Retour	v h f			Commerce	01/08/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	564,16	0		X	
200408001300	Retour	bureau mr jarnier			Commerce	01/08/2004	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1496,75	0		X	
200407003000	Retour	sanitaires sous douanes			Commerce	01/07/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	13715,98	0		X	
200407003300	Retour	MSE AUX NORMES ELECT GARES			Commerce	01/07/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	12128,82	0		X	
200407003500	Retour	electricité gares maritimes			Commerce	01/07/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	24786,74	0		X	
200407003600	Retour	locaux service outillage			Commerce	01/07/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	8050,35	0		X	
200407003200	Retour	30 chariots bagages			Commerce	01/07/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6030,1	0		X	
200407003400	Retour	5 CHARIOTS A BAGAGES			Commerce	01/07/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1005,1	0		X	
200406001200	Retour	local dockers			Commerce	01/06/2004	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	848,26	0		X	
200406001300	Retour	complt st malo manutention			Commerce	01/06/2004	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	240	0		X	
200406001400	Retour	local dockers			Commerce	01/06/2004	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	847,68	0		X	
200406000700	Retour	terre pleins 2002			Commerce	01/06/2004	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	84530,2	0		X	
200405001500	Retour	abris à vélos			Commerce	01/05/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	2422	0		X	
200405002100	Retour	1 imprimante mr clavier			Commerce	01/05/2004	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	538	0		X	
200405001600	Retour	palonnier			Commerce	01/05/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3150	0		X	
200404003900	Retour	etancheité gare mme bourse			Commerce	01/04/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	12736,52	0		X	
200404003700	Retour	refection divers batiments			Commerce	01/04/2004	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	62136,37	0		X	
200404003100	Retour	depoussierage			Commerce	01/04/2004	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	22660	0		X	
200404002900	Retour	mise en conformite des grues			Commerce	01/04/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	168067,43	0		X	
200404003000	Retour	entretien grue lieber			Commerce	01/04/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	655527	0		X	
200404003300	Retour	EQUIPT DE MANUTENTION			Commerce	01/04/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	13214,3	0		X	
200403000400	Retour	sonorisation gares			Commerce	01/03/2004	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	25450	0		X	
200403000500	Retour	ponceuse			Commerce	01/03/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1750	0		X	
200403000600	Retour	croc amarage			Commerce	01/03/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6260	0		X	
200403000700	Retour	remplt elevateur			Commerce	01/03/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	14500	0		X	
200403000800	Retour	demolition grue 129			Commerce	01/03/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	813,12	0		X	
200402003300	Retour	niveleur de quais			Commerce	01/02/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4500	0		X	
200312002200	Retour	REFECTION SANITAIRES T NAYE			Commerce	01/12/2003	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	682,5	0		X	
200312002000	Retour	MISE A JOUR LOGICIEL CAO			Commerce	01/12/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1295	0		X	
200311000100	Retour	DEMOLITION TROTTOIR GRE MME			Commerce	01/11/2003	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	24233,4	0		X	
200311000200	Retour	PC MR BLANDEAU			Commerce	01/11/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	884,8	0		X	
200310001900	Retour	EXTENSION SANITAIRES ST MALO MANUT			Commerce	01/10/2003	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	33690,89	0		X	
200310001100	Retour	PANNEAU INFORMATION GARE NAYE			Commerce	01/10/2003	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	60984	0		X	
200310001600	Retour	INST DEPOUSSIERAGE			Commerce	01/10/2003	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	252813,89	0		X	
200310001700	Retour	REHABILITATION BANDES TRANSPORTEUSES			Commerce	01/10/2003	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	265474,36	0		X	
200310001300	Retour	EXTENSION SANITAIRES ST MALO MANUT			Commerce	01/10/2003	225351	INSTALLATIONS GENERALES C	10 Linéaire	978,57	0		X	
200310001200	Retour	TERRE PLEINS PROGRAMME 2002			Commerce	01/10/2003	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	355345,92	0		X	
200308002600	Retour	BACK VP ORACLE SODIFRANCE			Commerce	01/08/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	7717,26	0		X	
200308003000	Retour	SYSTEME G M A O			Commerce	01/08/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	19382	0		X	
200308003100	Retour	SYSTEME GMAO			Commerce	01/08/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	26610	0		X	
200308002700	Retour	CLOTURES ZONE PORTUAIRE			Commerce	01/08/2003	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	283142,24	0		X	
200307001700	Retour	AMENAGT LOCAUX SCE OUTILLAGE			Commerce	01/07/2003	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	37202,16	0		X	
200307001000	Retour	REP PALONNIER	ALPHAMETAL		Pêche	01/07/2003	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	1448,5	0		X	
200307001100	Retour	REP CROCHETS DE SECURITE	ALPHAMETAL		Pêche	01/07/2003	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	1133,5	0		X	
200307001200	Retour	CRENOLINES GARDE CORPS	D.T. CONFORMITE		Pêche	01/07/2003	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	4000	0		X	
200307001400	Retour	GARDE CORPS	D.T. CONFORMITE		Pêche	01/07/2003	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	376,93	0		X	
200307002300	Retour	BENNES ET TREMIES			Commerce	01/07/2003	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	107374,2	0		X	
200307002900	Retour	NACELLE AXXEL			Commerce	01/07/2003	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	44578	0		X	
200306002100	Retour	AMENAGT LOCAUX DOUANES			Commerce	01/06/2003	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	121606,88	0		X	
200306002200	Retour	REHABILITATION GRUES			Commerce	01/06/2003	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	341646,03	0		X	
200305002500	Retour	LECTEUR MESSAGES NUMERIQUE			Commerce	01/05/2003	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	1488	0		X	
200304001200	Retour	BUREAU MR CRACOSKY			Commerce	10/04/2003	225840	MOBILIER	10 Linéaire	2022,24	0		X	
200304001400	Retour	SECRETARIAT SCE CONCEDES			Commerce	10/04/2003	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1046,32	0		X	
200304000700	Retour	ECRAN TACTILE	CALLISOFT		Pêche	01/04/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3232	0		X	
200304001300	Retour	DIRECTION SCE CONCEDES			Commerce	01/04/2003	225840	MOBILIER	10 Linéaire	2336,4	0		X	
200303005400	Retour	IMPRIMANTE MR BLANCHARD			Commerce	15/03/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	636,04	0		X	
200303004700	Retour	LOCAUX PROXIMITE DU NAYE			Commerce	01/03/2003	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	19483,74	0		X	
200303004800	Retour	locaux proximité gre naye			Commerce	01/03/2003	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	3398,58	0		X	
200303004900	Retour	LOCAUX PROXIMITE T FERRY			Commerce	01/03/2003	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	24945,35	0		X	
200303005000	Retour	AUVENT QUAI DUGAY TROUIN			Commerce	01/03/2003	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	8465,83	0		X	
200303004200	Retour	ESCALIER QUAIS DU NAYE			Commerce	01/03/2003	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	3444,8	0		X	
200303003900	Retour	RENOVATION RESEAU ELECTRIQUE			Commerce	01/03/2003	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	129853,69	0		X	
200303004000	Retour	REHABILITATION DIVERS BATIMENTS			Commerce	01/03/2003	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	18785,89	0		X	
200303004100	Retour	LIBERATION EMPRISE AVENUE L MARTIN			Commerce	01/03/2003	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	123825,12	0		X	
200302003100	Retour	BUREAU MR BLANCHARD			Commerce	25/02/2003	225840	MOBILIER	10 Linéaire	991,76	0		X	
200302003000	Retour	BUREAU INFORMATIQUE			Commerce	20/02/2003	225840	MOBILIER	10 Linéaire	259,63	0		X	
200302002700	Retour	PC MR BLANCHARD			Commerce	01/02/2003	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1139,08	0		X	
200301012900	Retour	PORTE ECLUSE DU NAYE			Commerce	01/01/2003	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	3350553	0		X	
200212000700	Retour	ECLAIRAGE DU NAYE			Commerce	01/12/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	126859,49	0		X	
200212002100	Retour	REFECTION SANITAIRES T NAYE			Commerce	01/12/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	456,45	0		X	
200212002200	Retour	REFECTION SANITAIRES GRE MME			Commerce	01/12/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	21233,72	0		X	
200212002300	Retour	ECLAIRAGE DU NAYE			Commerce	01/12/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	261,45	0		X	
200212002400	Retour	REFECTION SANITAIRES T NAYE			Commerce	01/12/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	129529,35	0		X	
200212000900	Retour	ACCES PIETONS RAMPE 1			Commerce	01/12/2002	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	43865	0		X	
200212000600	Retour	STATION MOTOROLA			Commerce	01/12/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1366,56	0		X	
200211000700	Retour	FAX			Commerce	15/11/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1291	0		X	
200210002300	Retour	FAUTEUIL RELAX			Commerce	15/10/2002	225840	MOBILIER	10 Linéaire	504	0		X	
200210001800	Retour	INSTALLATION DECHARGEMENT			Commerce	01/10/2002	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	335849,78	0		X	
200210002000	Retour	LAVEUSE AUTO			Commerce	01/10/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4725	0		X	
200210001900	Retour	TERRE PLEINS 2002			Commerce	01/10/2002	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	69870,74	0		X	
200210002400	Retour	CLOTURES ZONE PORTUAIRE			Commerce	01/10/2002	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	39075,18	0		X	
200209005100	Retour	DEFENSE FLOTTANTE			Commerce	01/09/2002	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	5210	0		X	
200207023600	Retour	ROUTEUR			Commerce	15/07/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1038	0		X	
200207023700	Retour	TELEPHONE			Commerce	15/07/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	208,19	0		X	
200207023900	Retour	INFORMATISATION CRIEE LIAISON HC	SODIFRANCE		Pêche	15/07/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1038	0		X	
200207024000	Retour	LOCAUX SERVICE OUTILLAGE			Commerce	01/07/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	27340,2	0		X	
200207024900	Retour	LOCAUX SERVICE OUTILLAGE			Commerce	01/07/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	6940,76	0		X	
200207023400	Retour	BATIMENTS S TRAITANTS REP NAVALE			Commerce	01/07/2002	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	120089,65	0		X	
200207024100	Retour	LOCAUX BATIMENT EX SADIFROID			Commerce	01/07/2002	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	21614,98	0		X	
200207024400	Retour	RELOGT BATIMENT EX SADIFROID			Commerce	01/07/2002	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	190525,5	0		X	
200207024600	Retour	BATIMENT RELOEMENT EX SADIFROID			Commerce	01/07/2002	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	226695,45	0		X	
200207024700	Retour	BATIMENTS SOUS TRAITANTS REP NAVALE			Commerce	01/07/2002	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	87291,46	0		X	
200207023800	Retour	MANUTENTION 1ERE TRANCHE			Commerce	01/07/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	64243,06	0		X	
200207024200	Retour	FRIGO			Commerce	01/07/2002	225840	MOBILIER	10 Linéaire	372,62	0		X	
200207024300	Retour	CHAINE MICRO			Commerce	01/07/2002	225840	MOBILIER	10 Linéaire	151,68	0		X	
200206001000	Retour	SCANNER MR JARNIER			Commerce	01/06/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	205	0		X	
200206001100	Retour	VHF ICOM			Commerce	01/06/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1267,35	0		X	
200206001600	Retour	TERRE PLEINS 98			Commerce	01/06/2002	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	7391,64	0		X	
200205000500	Retour	BENNES ET TREMIES			Commerce	15/05/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	84600	0		X	
200205000400	Retour	EXTENSION TERMINAL FERRY			Commerce	01/05/2002	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	53330,37	0		X	
200204001100	Retour	IMPRIMANTE COULEUR			Commerce	01/04/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	474,08	0		X	
200204001200	Retour	PHOTOCOPIEUR			Commerce	01/04/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	2537	0		X	
200204000800	Retour	2 SIEGES			Commerce	01/04/2002	225840	MOBILIER	10 Linéaire	428,07	0		X	
200204001500	Retour	ARMOIRE RIDEAU			Commerce	01/04/2002	225840	MOBILIER	10 Linéaire	355,36	0		X	
200203002000	Retour	TELEPHONE			Commerce	15/03/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	112,88	0		X	
200203001200	Retour	AUVENT QUAI DUGUAY TROUIN			Commerce	01/03/2002	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	40856,34	0		X	
200203002300	Retour	auvent duguay trouin			Commerce	01/03/2002	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	17190,5	0		X	
200203002600	Retour	auvent			Commerce	01/03/2002	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	4739,83	0		X	
200203002700	Retour	REHABILITATION GARE MARITIME BOURSE			Commerce	01/03/2002	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	88656,99	0		X	
200203001700	Retour	REHABILITATION BATIMENTS			Commerce	01/03/2002	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	52755,42	0		X	
200203001800	Retour	PORTE HANGAR 2 QUAI SURCOUF			Commerce	01/03/2002	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	7287,68	0		X	
200203002400	Retour	SIGNALISATION LUMINEUSE			Commerce	01/03/2002	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	19330,79	0		X	
200203001900	Retour	COPIEUR			Commerce	01/03/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	957	0		X	
200203002100	Retour	TRAITEMENT ANTI CORROSION			Commerce	01/03/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	10650,66	0		X	
200203002200	Retour	REHABILITATION GRUE			Commerce	01/03/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	314443,25	0		X	
200203001400	Retour	TRAVAUX CALE DE DINAN			Commerce	01/03/2002	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	36390	0		X	
200203001300	Retour	ECLAIRAGE DES QUAIS			Commerce	01/03/2002	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50732,75	0		X	
200202000700	Retour	ORDINATEUR			Commerce	01/02/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3417,24	0		X	
200202000800	Retour	STANDARD TEL	ALCATEL		Pêche	01/02/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	2286,74	0		X	
200202000900	Retour	TERRE PLEINS 2001			Commerce	01/02/2002	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	151671,19	0		X	
200202001100	Retour	AMENAGT QUAI T NEUVE	26573.04		Commerce	01/02/2002	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	26573,04	0		X	
200201002800	Retour	INFORMATISATION CRIEE	AGRO MARCHE		Pêche	01/01/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	55809,12	0		X	
200201005400	Retour	IMMO EN COURS INFORMATISATION CRIEE			Pêche	01/01/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	49908,72	0		X	
200201005500	Retour	IMMO EN COURS 01 INFROM.CRIEE			Pêche	01/01/2002	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	11528,97	0		X	
200112005100	Retour	1 telephone sillage			Commerce	01/12/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	213,21	0		X	
200112004000	Retour	1 perceuse			Commerce	01/12/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	259,01	0		X	
200112004900	Retour	fauteuil			Commerce	01/12/2001	225840	MOBILIER	10 Linéaire	333,86	0		X	
200112005000	Retour	siege			Commerce	01/12/2001	225840	MOBILIER	10 Linéaire	166,17	0		X	
200112005200	Retour	1 ensemble bureau			Commerce	01/12/2001	225840	MOBILIER	10 Linéaire	790,9	0		X	
200111000500	Retour	1 chariot toyota			Commerce	28/11/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	10671,43	0		X	
200110001200	Retour	inst dépoussiérage			Commerce	01/10/2001	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	115148,43	0		X	
200110001400	Retour	INST DEPOUSSIERAGE			Commerce	01/10/2001	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	64352,28	0		X	
200110000900	Retour	1 pc l lefeuvre			Commerce	01/10/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1312,71	0		X	
200110001300	Retour	ONDULEUR 1 APC BACK UPS	J.M.BRUNEAU		Pêche	01/10/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	217,24	0		X	
200110001100	Retour	1 traceur routier			Commerce	01/10/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3963,67	0		X	
200109003000	Retour	1 anemomètre			Commerce	01/09/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4224,97	0		X	
200109003100	Retour	1 armoire electrique			Commerce	01/09/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2247,1	0		X	
200108002100	Retour	complement local pilotes			Commerce	01/08/2001	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	2599,26	0		X	
200107001800	Retour	1 remorque			Commerce	15/07/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9909,19	0		X	
200107002300	Retour	1 imprimante mr trehu			Commerce	01/07/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	204,28	0		X	
200106002400	Retour	TERRE PLEINS 99			Commerce	01/06/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	207454,09	0		X	
200106002600	Retour	terre pleins 2001			Commerce	01/06/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	97242,28	0		X	
200106003100	Retour	TERRE PLEINS 2000			Commerce	01/06/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	168210,37	0		X	
200106004500	Retour	terre pleins 2000			Commerce	01/06/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	5572,01	0		X	
200106003200	Retour	7e cuve			Commerce	01/06/2001	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	14741,62	0		X	
200106002500	Retour	tunnel pietons rampe n 2			Commerce	01/06/2001	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	3920,59	0		X	
200106004600	Retour	1 pack office			Commerce	01/06/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	382,96	0		X	
200106004700	Retour	1 pc siemens mr trehu			Commerce	01/06/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1326,43	0		X	
200106002900	Retour	bennes			Commerce	01/06/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	56439,68	0		X	
200106003000	Retour	travaux sauterelle			Commerce	01/06/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2256,25	0		X	
200106003400	Retour	BENNES			Commerce	01/06/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	178,31	0		X	
200106003600	Retour	cale pour mise à l'eau			Commerce	01/06/2001	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	7241,33	0		X	
200106003300	Retour	clotures zones portuaires			Commerce	01/06/2001	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	40171,77	0		X	
200105001000	Retour	GRUE 1ERE TRANCHE			Commerce	01/05/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	202393,85	0		X	
200105001400	Retour	1 bureau			Commerce	01/05/2001	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1191,59	0		X	
200105000900	Retour	panneaucx lumineux gre mme naye			Commerce	01/05/2001	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	13522,23	0		X	
200105001100	Retour	feux bicolores			Commerce	01/05/2001	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	609,8	0		X	
200104001200	Retour	EXTENSION T FERRY			Commerce	01/04/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	235183,35	0		X	
200104001300	Retour	extension terminal du naye			Commerce	01/04/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	16452,19	0		X	
200104001400	Retour	extension terminal ferry			Commerce	01/04/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	589631,35	0		X	
200104001100	Retour	frigo cafetiere micro ondes			Commerce	01/04/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	658,87	0		X	
200104000600	Retour	1 ensemble bureau mr lebris			Commerce	01/04/2001	225840	MOBILIER	10 Linéaire	769,87	0		X	
200103001700	Retour	grue liehber			Commerce	15/03/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1050817,9	0		X	
200103001900	Retour	EQUIPT 3E POSTE ACCOSTAGE RANCE			Commerce	01/03/2001	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	295,75	0		X	
200103002000	Retour	poste d'accostage en rance			Commerce	01/03/2001	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	90643,14	0		X	
200103002100	Retour	bardage hangars de 5 à 7			Commerce	01/03/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	73800,57	0		X	
200103002200	Retour	rénovation hangars de1 à 4			Commerce	01/03/2001	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	63980,46	0		X	
200103001100	Retour	radar de la capitainerie			Commerce	01/03/2001	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	91164,51	0		X	
200103002400	Retour	revètement pont des corsaires			Commerce	01/03/2001	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	44210,21	0		X	
200103002500	Retour	motorisation pont de st malo			Commerce	01/03/2001	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	213428,62	0		X	
200103002600	Retour	remise en etat des quais			Commerce	01/03/2001	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	44210,21	0		X	
200103002800	Retour	études travaux écluse du naye			Commerce	01/03/2001	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	77367,88	0		X	
200103001200	Retour	inst controleur etat de charge sur grues			Commerce	01/03/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	39936,37	0		X	
200103001500	Retour	coupe mobile pour passerelle			Commerce	01/03/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5640,61	0		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

200103001600	Retour	travaux supplementaires passerelle			Commerce	01/03/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	[illegible]				
200103002900	Retour	peinture rampe n 2			Commerce	01/03/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	[illegible]				
200102000700	Retour	1 fax galeo			Commerce	01/02/2001	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	384,38	0		X	
200101002500	Retour	1 KARCHER	HERY		Pêche	31/01/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	623,52	0		X	
200012001400	Retour	10 BORNES PROPRETE			Commerce	21/12/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5641,83	0		X	
200012003300	Retour	ANALYSEUR CO2 (CLANDESTINS)			Commerce	21/12/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1397,38	0		X	
200012001600	Retour	APPAREIL PHOTO NUMERIQUE SONY			Commerce	08/12/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	980,08	0		X	
200012002700	Retour	PALM VX MR CRACOSKY			Commerce	08/12/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	407,89	0		X	
200012002800	Retour	PC SIEMENS MR LUCAS			Commerce	05/12/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1477,35	0		X	
200012003000	Retour	PACK OFFICE MR LUCAS			Commerce	05/12/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	360,48	0		X	
200012003100	Retour	1 GUERITE			Commerce	01/12/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3033,28	0		X	
200012003200	Retour	SIGNALISATION			Commerce	01/12/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6805,35	0		X	
200012001500	Retour	1 ENSEMBLE BUREAU			Commerce	01/12/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	568,44	0		X	
200012002900	Retour	1 ARMOIRE BASSE			Commerce	01/12/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	358,1	0		X	
200011002200	Retour	CLOTURES ZONE PORTUAIRE			Commerce	01/11/2000	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	173677,77	0		X	
200010003900	Retour	PC SIEMENS MR LEBRIS			Commerce	12/10/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1324,78	0		X	
200010004100	Retour	PACK OFFICE			Commerce	12/10/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	360,48	0		X	
200010004200	Retour	IMPRIMANTE HP COULEUR			Commerce	12/10/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	403,29	0		X	
200010004300	Retour	PROJECTEUR			Commerce	01/10/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	514,52	0		X	
200010004000	Retour	2 CHAISES			Commerce	01/10/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	108,39	0		X	
200009002800	Retour	TELEPHONES 6 POSTES			Commerce	01/09/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	4911,91	0		X	
200009001300	Retour	1 ARMOIRE			Commerce	01/09/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	606,75	0		X	
200009002900	Retour	4 FAUTEUILS			Commerce	01/09/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	444,86	0		X	
200009003000	Retour	1 ARMOIRE			Commerce	01/09/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	355,36	0		X	
200009003100	Retour	1 LIT			Commerce	01/09/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	121,2	0		X	
200009003200	Retour	ENSEMBLE BUREAU			Commerce	01/09/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1233,46	0		X	
200008001500	Retour	LOCAL LAMANEUR			Commerce	01/08/2000	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	34214,22	0		X	
200008001400	Retour	PANNEAUX LUMINEUX			Commerce	01/08/2000	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	30502	0		X	
200008001300	Retour	4 TABLES			Commerce	01/08/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1392,53	0		X	
200008001600	Retour	2 FAUTEUILS PRESTIGE			Commerce	01/08/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	504,42	0		X	
200008001700	Retour	8 FAUTEUILS			Commerce	01/08/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	633,21	0		X	
200008001800	Retour	10 VESTIAIRES			Commerce	01/08/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	2497,11	0		X	
200008001900	Retour	2 FAUTEUILS			Commerce	01/08/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	504,42	0		X	
200007001600	Retour	DIVERS MOBILIER LOCAL LAMANEUR			Commerce	07/07/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1362,99	0		X	
200007001200	Retour	AMENAGT PARKING NAYE			Commerce	01/07/2000	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	5696,27	0		X	
200007001800	Retour	TRACAGE PARKING BOURSE			Commerce	01/07/2000	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	2350,74	0		X	
200007001700	Retour	chaine de mouillage			Commerce	01/07/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	263,43	0		X	
200007002500	Retour	ENSEMBLE SUSPENSION PASSERELLE			Commerce	01/07/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2070,26	0		X	
200007001300	Retour	ARMOIRE			Commerce	01/07/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	355,36	0		X	
200007001900	Retour	CHAISE			Commerce	01/07/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	54,2	0		X	
200007002000	Retour	ENSEMBLE BUREAU			Commerce	01/07/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1214,26	0		X	
200007002100	Retour	2 CHAISES			Commerce	01/07/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	80,95	0		X	
200007002200	Retour	1 SIEGE			Commerce	01/07/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	245,6	0		X	
200006001400	Retour	1 PC BROCK AMD 400MH			Commerce	16/06/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	875,28	0		X	
200006001500	Retour	POTEAUX GUIDAGE			Commerce	15/06/2000	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	1969,64	0		X	
200006001000	Retour	cuve technique			Commerce	01/06/2000	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	477068,33	0		X	
200006001300	Retour	7E CUVE			Commerce	01/06/2000	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	770141,82	0		X	
200006001800	Retour	7EME CUVE			Commerce	01/06/2000	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	12195,92	0		X	
200006001700	Retour	ARMOIRES INOX			Commerce	01/06/2000	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	2273,01	0		X	
200006000900	Retour	TUNEL PICTON			Commerce	01/06/2000	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	1068,61	0		X	
200006001100	Retour	TUNNEL PIETONS 2			Commerce	01/06/2000	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	241511,97	0		X	
200006001200	Retour	terminal rampe n 2			Commerce	01/06/2000	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	46374,53	0		X	
200006001600	Retour	4 VHF			Commerce	01/06/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1126,79	0		X	
200005002500	Retour	CABINE GRUE 142			Commerce	15/05/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	34979,43	0		X	
200005002900	Retour	CABINE GRUE 126			Commerce	15/05/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18751,23	0		X	
200005002700	Retour	MOLES DES NOIRES			Commerce	01/05/2000	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	114336,76	0		X	
200005002800	Retour	acces pietons rampe n 1			Commerce	01/05/2000	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	26645,68	0		X	
200005003100	Retour	TUNNEL PIETONS 1			Commerce	01/05/2000	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	61859,09	0		X	
200005002400	Retour	ECHANGES PORTABLES NOKIAS			Commerce	01/05/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	762,25	0		X	
200005003400	Retour	NETTOYEUR			Commerce	01/05/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	528,24	0		X	
200005003200	Retour	2 BALANCES	BAILLEHAICHE		Pêche	01/05/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	634,19	0		X	
200005003000	Retour	TERRE PLEINS 98			Commerce	01/05/2000	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	8421,28	0		X	
200004017000	Retour	PORTABLE TOSHIBA MR CRAKOSKY			Commerce	27/04/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	2648,5	0		X	
200004017400	Retour	PACK OFFICE MR CRACOSKY			Commerce	27/04/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	400,48	0		X	
200004017100	Retour	LOGICIEL STVW			Commerce	18/04/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	533,57	0		X	
200004017200	Retour	BUREAU			Commerce	01/04/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	937,56	0		X	
200004017300	Retour	ENSEMBLE BUREAU			Commerce	01/04/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1040,01	0		X	
200004017500	Retour	MEUBLE TRAPPE			Commerce	01/04/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	285,08	0		X	
200004017600	Retour	FAUTEUIL			Commerce	01/04/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	256,88	0		X	
200003002300	Retour	FRIGO TABLE TOP			Commerce	17/03/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	126,28	0		X	
200003002500	Retour	ENSEMBLE RECEPTION POSITION NAVIRES			Commerce	01/03/2000	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	26213,61	0		X	
200003002600	Retour	ARMOIRE BUREAU			Commerce	01/03/2000	225840	MOBILIER	10 Linéaire	355,36	0		X	
200002003800	Retour	TELECOPIEUR			Commerce	29/02/2000	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	503,08	0		X	
200002003500	Retour	HANGARS QUAI SURCOUF			Commerce	28/02/2000	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	683614,02	0		X	
199912001200	Retour	DEPOUSSIERRAGE			Commerce	01/12/1999	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	16621,58	0		X	
199912001300	Retour	inst depoussierage			Commerce	01/12/1999	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	529753,47	0		X	
199911000600	Retour	sagem mr lucas			Commerce	24/11/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	89,94	0		X	
199911000700	Retour	logiciel communication			Commerce	16/11/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	149,4	0		X	
199910002800	Retour	fax agoris			Commerce	14/10/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1004,64	0		X	
199910002700	Retour	t pleins quai nord 2e tr			Commerce	01/10/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	62261,29	0		X	
199910005100	Retour	niveleur quai			Commerce	01/10/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	7860	0		X	
199909003600	Retour	armoire electrique			Commerce	01/09/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4228,17	0		X	
199909003700	Retour	borne musoir			Commerce	01/09/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	853,71	0		X	
199908000500	Retour	sagem mr rondeau			Commerce	16/08/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	132,63	0		X	
199908000600	Retour	sagem mr cracosky			Commerce	04/08/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	163,27	0		X	
199908000700	Retour	abri container			Commerce	01/08/1999	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	8706,06	0		X	
199908000300	Retour	renovation gare du naye			Commerce	01/08/1999	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	4125,54	0		X	
199908000900	Retour	banque d'acceuil			Commerce	01/08/1999	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	1580,9	0		X	
199908001000	Retour	groupe de soudure			Commerce	01/08/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4822,81	0		X	
199908000400	Retour	CLOTURE ZONE PORTUAIRE			Commerce	01/08/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	52385,81	0		X	
199908000800	Retour	clotures zone portuaire			Commerce	01/08/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	218399,89	0		X	
199907002400	Retour	acces 97			Commerce	22/07/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	365,88	0		X	
199907001700	Retour	v h f (3) mobile			Commerce	21/07/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	689,2	0		X	
199907002800	Retour	3 v h f fixes			Commerce	19/07/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	695,58	0		X	
199907001800	Retour	1 fauteuil roulant			Commerce	13/07/1999	225850	MAT DE SECUR D'HYGIEN ET	10 Linéaire	570,78	0		X	
199907002300	Retour	fauteuil roulant			Commerce	13/07/1999	225850	MAT DE SECUR D'HYGIEN ET	10 Linéaire	570,78	0		X	
199907002100	Retour	armoires (4)			Commerce	01/07/1999	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1213,49	0		X	
199907002200	Retour	1 armoire 2 portes			Commerce	01/07/1999	225840	MOBILIER	10 Linéaire	495,46	0		X	
199907002900	Retour	massifs signalisation nay			Commerce	01/07/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1920,86	0		X	
199906005000	Retour	guerite parking			Commerce	22/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6040,51	0		X	
199906005300	Retour	remorque			Commerce	12/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	774,9	0		X	
199906005200	Retour	locaux electriciens et grutiers			Commerce	01/06/1999	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	29489,74	0		X	
199906001800	Retour	hangar a tabac			Commerce	01/06/1999	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	91608,62	0		X	
199906001700	Retour	sauterelle			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	104150,73	0		X	
199906003200	Retour	portakabin mobil home			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	11106,98	0		X	
199906003300	Retour	MOBIL HOME			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4353,49	0		X	
199906003500	Retour	SAUTERELLE ACQUITEE			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2266,98	0		X	
199906005100	Retour	perceuses (2)			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	693,06	0		X	
199906005400	Retour	benne peiner			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	28248,8	0		X	
199906001600	Retour	1 BALANCE SOEHNLE	BAILLEHAICHE		Pêche	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	330,81	0		X	
199906003600	Retour	1 ensemble bureau			Commerce	01/06/1999	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1913,05	0		X	
199906003400	Retour	renovation tp naye			Commerce	01/06/1999	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	97194,37	0		X	
199905002200	Retour	windows nt mr jarnier			Commerce	27/05/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	274,41	0		X	
199905001700	Retour	pc mr jarnier			Commerce	04/05/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1600,71	0		X	
199905002000	Retour	imprimante epson			Commerce	04/05/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	684,65	0		X	
199905002100	Retour	pack office pro (2)			Commerce	04/05/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1353,75	0		X	
199905002500	Retour	poteaux cadiflex			Commerce	03/05/1999	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	2786,56	0		X	
199905001800	Retour	etablis (4)			Commerce	01/05/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2673,96	0		X	
199904001200	Retour	fauteuil cuir			Commerce	20/04/1999	225840	MOBILIER	10 Linéaire	484,79	0		X	
199904002000	Retour	abri cabine de controle			Commerce	15/04/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18710,07	0		X	
199904000400	Retour	st malo classic boat			Commerce	08/04/1999	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	46835,97	0		X	
199904000500	Retour	CONSTRUCTION ATELIER			Commerce	01/04/1999	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	223,06	0		X	
199904001000	Retour	atelier amb			Commerce	01/04/1999	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	39423,77	0		X	
199904001100	Retour	armoire vestiaire			Commerce	01/04/1999	225840	MOBILIER	10 Linéaire	584,79	0		X	
199903004500	Retour	sagem mr guillory			Commerce	17/03/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	175,32	0		X	
199903002700	Retour	station dessin kayah + moniteur+colorado			Commerce	15/03/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	4492,52	0		X	
199903004300	Retour	hp 1120c imprimante			Commerce	15/03/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	436,16	0		X	
199903004400	Retour	logiciel auto cao			Commerce	15/03/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	588,76	0		X	
199903004700	Retour	hp 750 c traceur			Commerce	15/03/1999	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	5137,23	0		X	
199903003200	Retour	TREMIE			Commerce	01/03/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	689,56	0		X	
199903003100	Retour	1 MEUBLE COMPTOIR 3 RANGE	HERMINE BUREAU		Pêche	01/03/1999	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1596,14	0		X	
199902002200	Retour	ST MALO MANUTENTION			Commerce	01/02/1999	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	14697,84	0		X	
199902004400	Retour	st malo manutention			Commerce	01/02/1999	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	37315,58	0		X	
199901001900	Retour	renforcement quai rocabey			Commerce	01/01/1999	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	533571,56	0		X	
199812002400	Retour	AUVENT			Commerce	01/12/1998	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	56652,31	0		X	
199812002600	Retour	RADIO			Commerce	01/12/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	235,12	0		X	
199812002800	Retour	TREMIE MOYEN			Commerce	01/12/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	762,25	0		X	
199812002900	Retour	VHF			Commerce	01/12/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	664,68	0		X	
199812002700	Retour	SIEGE CONFORT	HRMINE BUREAU		Commerce	01/12/1998	225840	MOBILIER	10 Linéaire	204.43	0		X	
199812001600	Retour	TERRE PLEIN CORSAIRES			Commerce	01/12/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	2410,63	0		X	
199812001900	Retour	TERRE PLEIN SURCOUF			Commerce	01/12/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1742,94	0		X	
199811002400	Retour	CHARIOT ELEVATEUR + ANNONCES	BM MANUTENTION		Pêche	16/11/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	21730,33	0		X	
199811004300	Retour	PHOTOCOPIEUR	CANON FRANCE		Commerce	01/11/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1521,44	0		X	
199811004200	Retour	GROUPE ELECTROGENE			Commerce	01/11/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	47386	0		X	
199810003300	Retour	1 TRANSPALETTE MANUEL	BM MANUTENTION		Pêche	30/10/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
199809001900	Retour	HON DDE TX T.PLEINS	DDE		Pêche	01/09/1998	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	5416,33	0		X	
199809004200	Retour	PONCEUSES			Commerce	01/09/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	275,44	0		X	
199808000200	Retour	AMEG. GARE MARITIME NAYE			Commerce	01/08/1998	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	299461,63	0		X	
199808000300	Retour	amenagt gare mme naye			Commerce	01/08/1998	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	12008,25	0		X	
199808000400	Retour	amenagt gare mme naye			Commerce	01/08/1998	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	41952,08	0		X	
199808000100	Retour	BACS POUBELLES			Commerce	01/08/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1067,14	0		X	
199807002000	Retour	LOGICIEL DATA STREAM			Commerce	01/07/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	913,17	0		X	
199807002100	Retour	PORTAIL TERRE PLEIN			Commerce	01/07/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1372,04	0		X	
199807000700	Retour	t pleins 97 q chateaubria quai chateaubriand			Commerce	01/07/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	64622,27	0		X	
199807000800	Retour	t pleins 97 q t neuve	even		Commerce	01/07/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	32605,09	0		X	
199807000900	Retour	TERRE PLEIN QUAI NORD			Commerce	01/07/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	94905,3	0		X	
199807001000	Retour	TERRE PLEIN TERMINAL NAYE			Commerce	01/07/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	40680,72	0		X	
199807001100	Retour	TERRE PLEINS TERRE NEUVE			Commerce	01/07/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	17407,36	0		X	
199807001200	Retour	TERRE PLEIN CHATEAUBRIAND			Commerce	01/07/1998	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	44794,46	0		X	
199806001600	Retour	STREAMER SEAGATE TR3	LINEAL		Commerce	01/06/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	335,39	0		X	
199806002500	Retour	PORTABLE SAGEM DESNOTS	EGT		Commerce	01/06/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	181,41	0		X	
199806002600	Retour	PORTABLE SAGEM JARNIER	EGT		Commerce	01/06/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	181,41	0		X	
199806001700	Retour	MOBIL HOME			Commerce	01/06/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15510,93	0		X	
199806002700	Retour	ALARME			Commerce	01/06/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	604,48	0		X	
199806002900	Retour	TENTE ABRIS			Commerce	01/06/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	545,57	0		X	
199805001500	Retour	IMPRIMANTE LASER	LINEAL		Commerce	01/05/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	777,49	0		X	
199805001400	Retour	BORNES CHAINES			Commerce	01/05/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5870,81	0		X	
199804002200	Retour	REPARATION PONT CORSAIRES			Commerce	01/04/1998	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	194372,5	0		X	
199804002300	Retour	DRAGAGE BASSIN J. CARTIER			Commerce	01/04/1998	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	19432,83	0		X	
199804002600	Retour	2 PORTABLES RONDEAU DRAGO	EGT		Commerce	01/04/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	393,01	0		X	
199804002700	Retour	PORTABLE MR CRACOSKY	EGT		Commerce	01/04/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	214,95	0		X	
199804002400	Retour	RECEPTION AMONITRATE			Commerce	01/04/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	218374,28	0		X	
199804002500	Retour	CABESTAN			Commerce	01/04/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5964,89	0		X	
199804002800	Retour	BIBLIOTHEQUE	HERMINE BUREAU		Commerce	01/04/1998	225840	MOBILIER	10 Linéaire	85,37	0		X	
199803001100	Retour	HANGAR TABACS			Commerce	01/03/1998	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	11474,98	0		X	
199803001600	Retour	hangar a tabac reconstruction			Commerce	01/03/1998	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	211645,21	0		X	
199803001700	Retour	reconstruction hangar hangar a tabac			Commerce	01/03/1998	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3396,87	0		X	
199803000800	Retour	MICRO ORDINATEUR M DESNOT	LINEAL		Commerce	01/03/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1600,71	0		X	
199803000900	Retour	LOGICIELS MR DESNOTS			Commerce	01/03/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1567,94	0		X	
199803002900	Retour	IMPRIMANTE MR DESNOT	LINEAL		Commerce	01/03/1998	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	403,99	0		X	
199803002800	Retour	CHAUFFAGE ATELIER			Commerce	01/03/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1295,82	0		X	
199803003000	Retour	SIEGE	HERMINE BUREAU		Commerce	01/03/1998	225840	MOBILIER	10 Linéaire	444,85	0		X	
199802000600	Retour	ARMOIRE	HERMINE BUREAU		Commerce	01/02/1998	225840	MOBILIER	10 Linéaire	408,56	0		X	
199801008100	Retour	travaux eclairage	stei		Commerce	01/01/1998	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	4665,32	0		X	
199801008600	Retour	TRANSFORMATION CALE SECHE			Commerce	01/01/1998	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	48768,44	0		X	
199801010800	Retour	RENOVATION CALE SECHE			Commerce	01/01/1998	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	3887,9	0		X	
199712003300	Retour	renovation cale seche			Commerce	31/12/1997	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	146373,27	0		X	
199712003500	Retour	renovation cale seche			Commerce	31/12/1997	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	19722,48	0		X	
199712007500	Retour	remise en etat c seche			Commerce	31/12/1997	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	261,6	0		X	
199712003400	Retour	TELEPHONE	FRANCE TELECOM		Commerce	31/12/1997	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	188,35	0		X	
199712003600	Retour	COMPRESSEUR BLOCAIR	AUTO INDUSTRIE MALOUINE		Commerce	31/12/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1463,51	0		X	
199712003700	Retour	SECHEUR P ABSORPTION AIR	AUTO INDUSTRIE MALOUINE		Commerce	31/12/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	457,35	0		X	
199711003700	Retour	ORDINATEUR PENTIUM 166	APOLOGIC		Commerce	30/11/1997	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1509,25	0		X	
199711002700	Retour	amenagt t plein q corsair			Commerce	30/11/1997	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50649,1	0		X	
199711003500	Retour	amenagt t plein q surcouf			Commerce	30/11/1997	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	58761,7	0		X	
199711003600	Retour	terre plein q des corsair			Commerce	30/11/1997	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	140711,59	0		X	
199711002600	Retour	TRAVAUX AVANT PORT	T P G		Commerce	01/11/1997	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	5282358,45	0		X	
199711003400	Retour	BOUCLIERS ACCOSTAGE RAMPE N 1	CITRA SITUATION 1 A 5		Commerce	01/11/1997	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	358841,46	0		X	
199710010700	Retour	FAUTEUIL	HERMINE BUREAU		Commerce	01/10/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	393,76	0		X	
199709004500	Retour	1 CONTENEUR GALVA	AUTO INDUSTRIE MALOUINE		Commerce	30/09/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1012,41	0		X	
199709004400	Retour	BASCULE PRECIA	BAILLEHAICHE		Pêche	15/09/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5901,3	0		X	
199708001000	Retour	FAUTEUIL			Commerce	29/08/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	525,95	0		X	
199708001100	Retour	SIEGES VISITEURS 2	HERMINE BUREAU		Commerce	29/08/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	606,75	0		X	
199708000700	Retour	BUREAU	HERMINE BUREAU		Commerce	20/08/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	426,7	0		X	
199707001500	Retour	acquisition remorqueur	chantier naval malouin		Commerce	31/07/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	626184,34	0		X	
199707002600	Retour	remorqueur le davier	st malo naval		Commerce	31/07/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	665049,51	0		X	
199707002700	Retour	REMORQUEUR			Commerce	31/07/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	9146,94	0		X	
199707003000	Retour	BARRIERES P CALE SECHE	AUTO INDUSTRIE MALOUINE		Commerce	16/07/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1204,35	0		X	
199707002800	Retour	MISE NORME NLES CASES QUAI SERVANNAIS			Pêche	01/07/1997	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	12571,63	0		X	
199707002900	Retour	mise normenles cases quai servannais			Pêche	01/07/1997	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	294552,77	0		X	
199706001300	Retour	bennes a cereales annonces			Commerce	12/06/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	379,9	0		X	
199705001400	Retour	ARMOIRE	HERMINE BUREAU		Commerce	31/05/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	554,92	0		X	
199705001500	Retour	CAISSON P BUREAU	HERMINE BUREAU		Commerce	31/05/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	242,39	0		X	
199705001600	Retour	2 BENNES	PEINER NOELL		Commerce	14/05/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	30566,03	0		X	
199704000900	Retour	AMENAGT TERRE PLEINS			Pêche	01/04/1997	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	38119,61	0		X	
199704001400	Retour	CONFORMITE ANCIENNES CASE			Pêche	01/04/1997	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	76530,61	0		X	
199703000600	Retour	BUREAU	HERMINE BUREAU		Commerce	28/03/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	351,24	0		X	
199701001700	Retour	SYSTEME ALARME INCENDIE	ALLEZ ET CIE		Commerce	31/01/1997	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	3483,46	0		X	
199701001800	Retour	SYSTEME ALARME INCENDIE	ALLEZ ET CIE		Commerce	31/01/1997	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	3445,35	0		X	
199701001600	Retour	FAUTEUIL	SIEGES SYSTEM		Commerce	17/01/1997	225840	MOBILIER	10 Linéaire	257,24	0		X	
199612001500	Retour	CHAMBRE FROIDE	GALLEN		Pêche	20/12/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	3048,98	0		X	
199612001700	Retour	prolongement b tansporteu			Commerce	01/12/1996	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	320711,28	0		X	
199611001500	Retour	enrouleurs grues			Commerce	30/11/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	386,84	0		X	
199611001400	Retour	renovation t pleins			Commerce	01/11/1996	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	9903,39	0		X	
199610002400	Retour	v h f	elect application		Commerce	21/10/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	670,78	0		X	
199610001800	Retour	REHABILITATION CASES A MA			Pêche	01/10/1996	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	83624,94	0		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

199610002300	Retour	EN COURS CASES A MAREE			Pêche	01/10/1996	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	[illegible]				
199608002000	Retour	ANNONCE TREMIE			Commerce	01/08/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	[illegible]				
199607002100	Retour	panneaux lumineux t ferry	serelec		Commerce	22/07/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	8093,96				
199606002400	Retour	1 tremie	e m l		Commerce	01/06/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	37090,85	0		X	
199603005200	Retour	2 armoires electriques	cimlec		Commerce	25/03/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7157,48	0		X	
199603005100	Retour	1 ENREGISTREUR TEMPERATUR	CLIMATIC		Pêche	25/03/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1963,24	0		X	
199602002300	Retour	v h f	elect applications		Commerce	29/02/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	790,91	0		X	
199602003500	Retour	cloture et portails	albaco		Commerce	17/02/1996	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	6540,22	0		X	
199601009000	Retour	panneaux de signalisation	s e s		Commerce	30/01/1996	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	19435,12	0		X	
199601009300	Retour	cb portable	charron		Commerce	16/01/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	208,58	0		X	
199601008900	Retour	TRAVAUX SECURITE Q NORD			Commerce	01/01/1996	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	46820,6	0		X	
199512008500	Retour	POINT D'AMMARAGE Q CHARCO			Commerce	31/12/1995	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	718,34	0		X	
199512007000	Retour	TP SURCOUF			Commerce	01/12/1995	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1630,2	0		X	
199512007100	Retour	GARE DU NAYE			Commerce	01/12/1995	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	957,23	0		X	
199512007200	Retour	QUAI DECHARGEMENT			Commerce	01/12/1995	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	6331,14	0		X	
199512008600	Retour	BASSIN J CARTIER			Commerce	01/12/1995	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	2246,42	0		X	
199511001500	Retour	REFECTION 5E CUVE			Commerce	01/11/1995	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	323043,74	0		X	
199511001400	Retour	BENNE	NOELL		Commerce	01/11/1995	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	26377,37	0		X	
199511002100	Retour	RENOVATION T PLEINS	EVEN		Commerce	01/11/1995	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	256823,65	0		X	
199511002200	Retour	AMENAGT PARKING BOURSE	EVEN		Commerce	01/11/1995	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	9220,71	0		X	
199510003000	Retour	HORODATEURS ET PANNEAUX	CIE GALE DE STATIONNEMENT		Commerce	16/10/1995	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	8600,11	0		X	
199510003100	Retour	POSE GRILLAGE	ALLEZ ET CIE		Commerce	01/10/1995	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	807,67	0		X	
199510002600	Retour	1 SIEGE ERGONOMIQUE			Commerce	01/10/1995	225840	MOBILIER	10 Linéaire	150,92	0		X	
199510002700	Retour	1 SIEGE ERGONOMIQUE			Commerce	01/10/1995	225840	MOBILIER	10 Linéaire	195,13	0		X	
199510002800	Retour	1 SIEGE ERGONOMIQUE			Commerce	01/10/1995	225840	MOBILIER	10 Linéaire	195,13	0		X	
199509002400	Retour	CREATION AIRE DE LAVAGE			Commerce	01/09/1995	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	20800,03	0		X	
199508000700	Retour	CONSTRUCTION 6E CUVE			Commerce	01/08/1995	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	234484,99	0		X	
199508000800	Retour	MISE EN CONFORMITE PORTES	CRAWFORD		Pêche	01/08/1995	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	9352,75	0		X	
199507001500	Retour	PIECE DE FABRICATION	MORGERE		Commerce	31/07/1995	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1280,5	0		X	
199507001100	Retour	1 RAMPES ACCES	MORGERE		Pêche	15/07/1995	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	1533,64	0		X	
199507001400	Retour	BARRIERES T FERRY	ALLEZ ET CIE		Commerce	01/07/1995	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	16529,28	0		X	
199507000800	Retour	DRAGAGE BASSINS	T P G		Commerce	01/07/1995	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	297275,58	0		X	
199507000900	Retour	AMELIORATION ACCUEIL C F	T P G		Commerce	01/07/1995	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	146351,06	0		X	
199506001800	Retour	REFECTION HANGAR TABAC			Commerce	01/06/1995	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	16074,15	0		X	
199506001200	Retour	2 RAMPES ACCES	MORGERE		Pêche	01/06/1995	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	2393,45	0		X	
199505001600	Retour	PERCEUSE	AUTO IND MALOUINE		Commerce	31/05/1995	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	444,55	0		X	
199505001200	Retour	REHABILITATION CALE DINAN			Commerce	01/05/1995	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	61993,59	0		X	
199504000700	Retour	3CB + ANTENNE	CHARRON		Commerce	06/04/1995	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	670,98	0		X	
199502002900	Retour	FAUTEUIL ROULANT	LE JAN		Commerce	22/02/1995	225850	MAT DE SECUR D'HYGIEN ET	10 Linéaire	520,2	0		X	
199501007300	Retour	MARTEAU BURINEUR	HERY		Commerce	30/01/1995	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	597,52	0		X	
199501005600	Retour	DRAGAGE BASSINS			Commerce	01/01/1995	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	96614,56	0		X	
199501006600	Retour	BOLLARDS	HAINE ST PIERRE		Commerce	01/01/1995	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	4975,94	0		X	
199501006700	Retour	PANNEAUX SIGNALISATION	SES SECURITE		Commerce	01/01/1995	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	38553,29	0		X	
199412003100	Retour	CUVE N 6			Commerce	31/12/1994	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	69634,9	0		X	
199412003200	Retour	CUVE N 5			Commerce	31/12/1994	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	324,65	0		X	
199412003300	Retour	BATIMENT MEDECINE TRAVAIL			Commerce	31/12/1994	999999	REPRISE FUSION	99 Bien non amortissable	0	0		X	
199412003400	Retour	BATIMENT EX BCMO			Commerce	31/12/1994	999999	REPRISE FUSION	99 Bien non amortissable	0	0		X	
199412003500	Retour	BATIMENT SADIFROID			Commerce	31/12/1994	999999	REPRISE FUSION	99 Bien non amortissable	0	0		X	
199412003000	Retour	AMENAGT DIVERS T PLEINS			Commerce	31/12/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	555,37	0		X	
199412003600	Retour	CASE A MAREE N 19	DIVERS		Pêche	01/12/1994	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	36353,47	0		X	
199412003700	Retour	AMENAGT BATIMENT EX BCMO			Commerce	01/12/1994	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	116618,52	0		X	
199411002800	Retour	BENNE 4 CABLES	SOVEMIS		Commerce	01/11/1994	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24568,68	0		X	
199410001800	Retour	ADAPT RAMPE TRAFIC CONDOR			Commerce	01/10/1994	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	255245,25	0		X	
199410002100	Retour	ANNONCE ADAPTAT RAMPE N1			Commerce	01/10/1994	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	294,53	0		X	
199410002200	Retour	AMENAGT PARKING BOURSE	EVEN		Commerce	01/10/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	37877,38	0		X	
199409002100	Retour	1500 CAISSES DE BORD 42L AVEC COUVERCLE	ALLIBERT		Pêche	15/09/1994	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	26981,19	0		X	
199409001900	Retour	AMENAGT T PLEINS QUAI DUGAY TROUIN			Commerce	01/09/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	60000,3	0		X	
199408000800	Retour	QUAI DE DECHARGEMENT			Commerce	01/08/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	134914,91	0		X	
199407008400	Retour	BATIMENTS TERM PASSAGERS			Commerce	01/07/1994	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	12095,73	0		X	
199407007500	Retour	EXTENSION T FERRY			Commerce	01/07/1994	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	233760,45	0		X	
199406000800	Retour	GROUPE MOTO POMPE	HERY		Commerce	30/06/1994	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	689,07	0		X	
199406001200	Retour	AMENAGT T PLEIN Q SURCOUF	EVEN ET DDE		Commerce	30/06/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	55015,81	0		X	
199406001100	Retour	T PLEINS BASSIN J CARTIER			Commerce	01/06/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	20525,82	0		X	
199406001300	Retour	AMENAGT T PLEIN DU NAYE			Commerce	01/06/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	162361,83	0		X	
199406001400	Retour	BASSIN JACQUES CARTIER (TERRE-PLEIN LAMENNAIS)			Commerce	01/06/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	118595,68	0		X	
199405001900	Retour	DELOCALISATION MORVAN HANGAR QUAI LAMENAIS			Commerce	01/05/1994	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	109603,66	0		X	
199405003000	Retour	PASSERELLES VEHICULES SUPERSTRUCTURE T FERRY	MACGREGOR		Commerce	01/05/1994	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	32143,42	0		X	
199404002700	Retour	LOGICIEL JUMBO	PRODEF		Commerce	13/04/1994	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	788,16	0		X	
199404002800	Retour	ORDINATEUR IMPRIMANTE	PRODEF		Commerce	13/04/1994	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3215,45	0		X	
199403002000	Retour	FABRICATION DE 4 SUCONS	GAUDEN		Commerce	23/03/1994	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	2667,86	0		X	
199402001700	Retour	PUPITRE MICRO AMPLI CARTE ALIMENTATION	REVIMEX		Commerce	28/02/1994	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	683,61	0		X	
199401004000	Retour	RESERVOIR A AIR COMPRIME	AUTO IND MALOUINE		Commerce	31/01/1994	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1012,41	0		X	
199401004100	Retour	1 AMPLI 240 W	REVIMEX		Commerce	31/01/1994	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	793,95	0		X	
199401003400	Retour	HONORAIRE DDE			Pêche	01/01/1994	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	5488,16	0		X	
199401003200	Retour	QUAI SURCOUF ET TERRE NEU FDS CONCOURS			Commerce	01/01/1994	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	503081,76	0		X	
199401003300	Retour	TRAVAUX ECLUSE DU NAYE FDS DE CONCOURS			Commerce	01/01/1994	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	76224,51	0		X	
199401003800	Retour	FAUTEUIL DE BUREAU	HERY		Commerce	01/01/1994	225840	MOBILIER	10 Linéaire	274,41	0		X	
199401003500	Retour	TERRE-PLEIN A BOIS	EVEN		Commerce	01/01/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	160905,39	0		X	
199401003600	Retour	TERRE-PLEIN SURCOUF HONORAIRES D.D.E	EVEN		Commerce	01/01/1994	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	93094,05	0		X	
199312001800	Retour	ANNONCE TERMINAL ACIDE			Commerce	31/12/1993	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	751,88	0		X	
199312002400	Retour	DEFENSE DE QUAI (BOURSE)	S.M.G		Commerce	29/12/1993	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1942,11	0		X	
199312001400	Retour	AGENCT DE BUREAU	BREIZ MARINA		Pêche	10/12/1993	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	7622,45	0		X	
199312001300	Retour	AGENCT LOCAL VETERINAIRE (SOFRINO)	ROUXEL-DOUGNAC-PINAULT		Commerce	01/12/1993	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	2190,42	0		X	
199311002000	Retour	MICRO-ONDES VETO	CONFORAMA		Commerce	30/11/1993	225840	MOBILIER	10 Linéaire	217,23	0		X	
199311002700	Retour	REFRIGERATEUR	CONFORAMA		Commerce	30/11/1993	225840	MOBILIER	10 Linéaire	127,26	0		X	
199311003700	Retour	AFFICHEUR	MAC GREGOR		Commerce	24/11/1993	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2099,99	0		X	
199311002100	Retour	DELOCALISATION MORVAN			Commerce	01/11/1993	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	427195,63	0		X	
199310004600	Retour	PONT DES CORSAIRES			Commerce	01/10/1993	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	171505,14	0		X	
199309001400	Retour	FAUTEUIL DE BUREAU	HERY		Commerce	30/09/1993	225840	MOBILIER	10 Linéaire	234,77	0		X	
199308001000	Retour	BENNE BASCULANTE	HERY		Commerce	31/08/1993	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	998,54	0		X	
199308000900	Retour	SELECTEUR ENROULEUR	DELACHAUX		Commerce	13/08/1993	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	26942,62	0		X	
199308000800	Retour	COURONNE DE GRUE (N23)	MICS		Commerce	09/08/1993	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24272,93	0		X	
199307000800	Retour	KARCHER	HERY		Commerce	31/07/1993	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	392,1	0		X	
199307000900	Retour	CONST BATIM TERM PASSAGER			Commerce	01/07/1993	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	36217,22	0		X	
199307001400	Retour	BATIMENT PASSAGER T.FERRY			Commerce	01/07/1993	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	784462,17	0		X	
199307001200	Retour	SUPERSTRUCTURE T.FERRY			Commerce	01/07/1993	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3874445,92	0		X	
199307001300	Retour	SUPERSTRUCTURES T FERRY			Commerce	01/07/1993	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	2812059,09	0		X	
199306002600	Retour	DEUX HORODATEURS (BOURSE)	CPGNE GAL STATIONNEMENT		Commerce	30/06/1993	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15979,1	0		X	
199306002100	Retour	MEUBLE A TRAPPES	HERMINE BUREAU		Commerce	30/06/1993	225840	MOBILIER	10 Linéaire	129,58	0		X	
199306001400	Retour	ANIMATION VIDEOTEX	SERTEL		Commerce	21/06/1993	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	6665,83	0		X	
199306002500	Retour	PARKING BOURSE CONTROLE ACCES	CESA		Commerce	15/06/1993	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	23030,21	0		X	
199306001900	Retour	PARKING BOURSE	EVEN MORGERE DELACROIX		Commerce	15/06/1993	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	185854,39	0		X	
199306002000	Retour	PARKING BOURSE			Commerce	15/06/1993	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	46994,54	0		X	
199306001700	Retour	INFRA EXTENSION T FERRY			Commerce	01/06/1993	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	13013048,11	0		X	
199306001800	Retour	INFRASTRUCTURE T FERRY 92			Commerce	01/06/1993	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	3855740,54	0		X	
199305000700	Retour	LOCAL ARCHIVES	MENUISERIE CONFORT		Pêche	18/05/1993	225350	INST GENER AGENCT AMENAGT	10 Linéaire	724,13	0		X	
199304000500	Retour	CAISSON FLOTTAISON RAMPE N1	MORGERE		Commerce	30/04/1993	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	6361,7	0		X	
199303002300	Retour	ECLUSE DU NAYE			Commerce	01/03/1993	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	133392,89	0		X	
199303002800	Retour	PRESSE PLIEUSE RASSANT	HERY		Commerce	01/03/1993	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	823,22	0		X	
199301003500	Retour	LOGICIEL VECTORIA	P.E.I		Commerce	19/01/1993	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	503,88	0		X	
199301003100	Retour	ACCOSTAGE BARGES (HONORAIRES D.D.E)	D.D.E		Commerce	01/01/1993	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	6736,72	0		X	
199301003200	Retour	MODERNISATION CRIEE SOLDE			Pêche	01/01/1993	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	14687,28	0		X	
199212000500	Retour	CALE BOURSE REHABILITATIO			Commerce	31/12/1992	225386	QUAIS ET PLANS D'EAU	10 Linéaire	127,73	0		X	
199211002500	Retour	ORDINATEUR 486 SX	P E I		Commerce	05/11/1992	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1585,82	0		X	
199210001500	Retour	ECOTRACER	CHAUVIN ARNOUX		Commerce	14/10/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1122,79	0		X	
199210002400	Retour	CONST RO RO B J CARTIER			Commerce	01/10/1992	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	329077,52	0		X	
199210002500	Retour	RO RO JACQUES CARTIER			Commerce	01/10/1992	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	154561,43	0		X	
199209002600	Retour	6 PROJECTEURS	REVIMEX		Commerce	30/09/1992	225387	FORMES DE RADOUB ET GRILS	10 Linéaire	3384,37	0		X	
199209002400	Retour	CHAUFFAGE GRUE	SODIFA PDS LOURD		Commerce	30/09/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	2497,44	0		X	
199209002500	Retour	POSE D'UNE PORTE	ATELIER MALOUIN		Commerce	29/09/1992	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	4085,94	0		X	
199209002300	Retour	1 TRANSPALETTE	BM MANUTENTION		Commerce	22/09/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	426,86	0		X	
199208001400	Retour	1 ASPIRATEUR	CHENU		Commerce	19/08/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	190,56	0		X	
199208001300	Retour	SYSTEME BALISAGE FERRY	CHLORIDE FRANCE		Commerce	06/08/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	670,78	0		X	
199207002200	Retour	F CONCOURS CH CORSAIRES			Commerce	20/07/1992	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	7644,4	0		X	
199206009300	Retour	AMENAGT T PLEINS Q SURCOU	EVEN		Commerce	30/06/1992	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	65119,47	0		X	
199206009200	Retour	AMENAGT T PLEINS J CARTIE			Commerce	01/06/1992	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	240954,85	0		X	
199205001100	Retour	POSTE D'ACCOSTAGE BARGE			Commerce	31/05/1992	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	123554,66	0		X	
199205001800	Retour	CONTROLEUR CHARGES GRUES GRUE LABOR GR30	ASCOREL		Commerce	31/05/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7862,84	0		X	
199205001900	Retour	CONTROLEUR CHARGE GRUE GRUE LABOR GR40	ASCOREL		Commerce	31/05/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7862,84	0		X	
199205001200	Retour	ARMOIRE FADIME			Pêche	01/05/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	962,72	0		X	
199204001300	Retour	1 GROUPE MOTO POMPE	HERY		Commerce	30/04/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	534,94	0		X	
199203000300	Retour	ARMOIRE VESTIAIRE	BEAUPLET		Commerce	31/03/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	403	0		X	
199203000400	Retour	LAVEUSE DE BACS			Pêche	01/03/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	69445,1	0		X	
199203001100	Retour	CONVECTEUR			Pêche	01/03/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1027,51	0		X	
199202001100	Retour	ARMOIRE VESTIAIRE	BEAUPLET		Commerce	29/02/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	292,08	0		X	
199202001000	Retour	EMETTEUR RECEPTEUR	C R M		Commerce	19/02/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	381,43	0		X	
199202000800	Retour	REMPLT PORTE AMONT E NAYE			Commerce	01/02/1992	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	533571,56	0		X	
199202000900	Retour	ECLUSE DU NAYE PORTEAMONT			Commerce	01/02/1992	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	152449,02	0		X	
199202001400	Retour	TRANSFORMATEUR CRIEE			Pêche	01/02/1992	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	12014,05	0		X	
199201000800	Retour	BENNES 4 M3 ET ACCESSOIRE	SALMA		Commerce	31/01/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15778,47	0		X	
199201001800	Retour	CHARIOT PORTE FUTS	HERY		Commerce	31/01/1992	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	195,59	0		X	
199201001700	Retour	LOGICIEL WORD	TECHNODIRECT		Commerce	29/01/1992	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	518,25	0		X	
199201002200	Retour	BENNE MZGL 2500 3	PEINER		Commerce	24/01/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24407,09	0		X	
199201000700	Retour	ECLAIRAGE ENSEIGNE NAYE	BRETAGNE ENSEIGNE		Commerce	20/01/1992	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	5379,93	0		X	
199201000900	Retour	MODERNISATION CRIEE			Pêche	01/01/1992	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	1249639,84	0		X	
199201001000	Retour	MECANISATION TRANSPORT PANIERS			Pêche	01/01/1992	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3696,89	0		X	
199201001600	Retour	MECANISATION TRANSPORT PANIERS DE DECHARGEMENT			Pêche	01/01/1992	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	7393,78	0		X	
199201001300	Retour	SHEMA DIRECTEUR PORTUAIRE			Commerce	01/01/1992	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	56406,14	0		X	
199201001400	Retour	QUAI D'ARMEMENT			Commerce	01/01/1992	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	97110,02	0		X	
199201001500	Retour	AMENAGT T PLEINS			Commerce	01/01/1992	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	50964,16	0		X	
199112002400	Retour	1200 CAISSES DE BORD			Pêche	31/12/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	20545,86	0		X	
199111012800	Retour	1 TABLE			Pêche	01/11/1991	225840	MOBILIER	10 Linéaire	243	0		X	
199109003700	Retour	CHARITO ELEVATEUR TOYOTA			Pêche	01/09/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24346,11	0		X	
199109003500	Retour	1 TABLE 120X60			Pêche	01/09/1991	225840	MOBILIER	10 Linéaire	362,83	0		X	
199101002700	Retour	RENOVATION ELEVATEUR			Commerce	01/01/1991	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	246967,41	0		X	
199101002800	Retour	MODIF PONTON ANSE BOURSE			Commerce	01/01/1991	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	75004,92	0		X	
199101002300	Retour	TELECOPIEUR			Commerce	01/01/1991	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1372,04	0		X	
199101001400	Retour	RADIO PORTATIVE ICOM			Commerce	01/01/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
199101002100	Retour	RADIO PORTATIVE ICOM			Commerce	01/01/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
199101002200	Retour	RADIO PORTATIVE ICOM			Commerce	01/01/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
199101002500	Retour	VOLUCOMPTEUR CARBURANT			Commerce	01/01/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2286,74	0		X	
199101002000	Retour	CROCHET PESEUR PRECIA 60			Pêche	01/01/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4116,12	0		X	
199101002400	Retour	TABLE INFORMATIQUE			Commerce	01/01/1991	225840	MOBILIER	10 Linéaire	914,69	0		X	
199101001900	Retour	AMENAGT T PLEINS			Commerce	01/01/1991	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	246357,61	0		X	
199010000700	Retour	2 DCOFFRETS ELECTRIQUES			Pêche	01/10/1990	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3661,06	0		X	
199007000300	Retour	ARMOIRE ATS			Pêche	01/07/1990	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	245,14	0		X	
199003000700	Retour	FIXATION CHAINE			Pêche	01/03/1990	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	2170,87	0		X	
199002000400	Retour	PANNEAU TRAPPES			Pêche	01/02/1990	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	1356,8	0		X	
199001000300	Retour	CONVECTEUR			Pêche	01/01/1990	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	70,13	0		X	
199001000700	Retour	AMENAGEMENT DES TERRE PLE INS			Pêche	01/01/1990	225200	AGENCT ET AMENAGT DES TER	10 Linéaire	222880,46	0		X	
199001000600	Retour	CASES A MAREE			Pêche	01/01/1990	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	936799,21	0		X	
199001000900	Retour	4 ARMOIRES ELECTRIQUES			Commerce	01/01/1990	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	79273,49	0		X	
199001000800	Retour	POSTE SOUDURE SAFMIG 380			Commerce	01/01/1990	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	2439,18	0		X	
198901001200	Retour	RADIO PORTATIVE ICOM			Commerce	01/01/1989	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
198901001300	Retour	RADIO PORTATIVE ICOM			Commerce	01/01/1989	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
198901001400	Retour	RADIO PORTATIVE ICOM			Commerce	01/01/1989	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	533,57	0		X	
198901001000	Retour	AMENAGT AV L MARTIN			Commerce	01/01/1989	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	224252,5	0		X	
198807001500	Retour	REFECT MECANISME PONT S M			Commerce	01/07/1988	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	76224,51	0		X	
198801000500	Retour	ATELIER NAVAL 7 AV L MART			Commerce	01/01/1988	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	38112,25	0		X	
198801002300	Retour	2 POMPES SECURITE FLYGHT			Commerce	01/01/1988	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15244,9	0		X	
198801001600	Retour	AMENAGT T PLEINS			Commerce	01/01/1988	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	132020,85	0		X	
198701000700	Retour	ATEL NAVAL 9 AV L MARTIN			Commerce	01/01/1987	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	59455,12	0		X	
198701000800	Retour	MAGASIN (EX TABAC)			Commerce	01/01/1987	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	9146,94	0		X	
198701000900	Retour	ATELIER NAVAL 9 BIS A L M			Commerce	01/01/1987	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	63266,34	0		X	
198701000400	Retour	PONT BASCULE SAUTER 600			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7012,65	0		X	
198701001200	Retour	PONT BASCULE SAUTER 600			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7012,65	0		X	
198701001300	Retour	CHARGEUR DE BATTERIE WES			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1524,49	0		X	
198701001400	Retour	CHARGEUR DE BATTERIE WES			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1524,49	0		X	
198701001500	Retour	CHARGEUR DE BATTERIE WES			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1524,49	0		X	
198701001100	Retour	4 CHAISES			Pêche	01/01/1987	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1158,61	0		X	
198501000500	Retour	IMPRIMANTE EPSON FX100			Commerce	01/01/1985	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	762,25	0		X	
198501000600	Retour	IMPRIMANTE NEC P7			Commerce	01/01/1985	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	762,25	0		X	
198501001200	Retour	PHOTOCOPIEUR TOSHIBA BD			Commerce	01/01/1985	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	1524,49	0		X	
198501001300	Retour	MICRO ORDINATEUR IBM XT			Commerce	01/01/1985	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	3811,23	0		X	
198501001000	Retour	BALAYEUSE TRACTEE			Commerce	01/01/1985	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	609,8	0		X	
198501001100	Retour	120 PLOTS BETON ET BARRE			Commerce	01/01/1985	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18293,88	0		X	
198501001400	Retour	4 COFFRES D'AMARRAGE			Commerce	01/01/1985	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6097,96	0		X	
198501000300	Retour	GRUE HIAB 60			Pêche	01/01/1985	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	25623,63	0		X	
198501000400	Retour	ARMOIRE HAUTE			Commerce	01/01/1985	225840	MOBILIER	10 Linéaire	274,41	0		X	
198501000700	Retour	BUREAU SECCRETAIRE			Commerce	01/01/1985	225840	MOBILIER	10 Linéaire	304,9	0		X	
198501000200	Retour	CLASSEUR A TIROIRS			Pêche	01/01/1985	225840	MOBILIER	10 Linéaire	182,94	0		X	
198501000800	Retour	TOURET A MEULER MAPE 251			Commerce	01/01/1985	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	304,9	0		X	
198401000100	Retour	MAGASIN TERM FROID 31			Commerce	01/01/1984	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	701265,48	0		X	
198401000200	Retour	MODIF LIMITES CONCESSIONS			Commerce	01/01/1984	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	282633,92	0		X	
198401000500	Retour	RETABLISST PROF PIED QUAI			Commerce	01/01/1984	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	22867,35	0		X	
198301000600	Retour	REPARATION PONT MOBILE			Commerce	01/01/1983	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	22867,35	0		X	
198301000700	Retour	AMENAGT B J CARTIER 8E TR			Commerce	01/01/1983	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	32776,54	0		X	
198301000800	Retour	AMENAGT B J CARTIER 7E TR			Commerce	01/01/1983	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	153821,06	0		X	
198201000900	Retour	GRE MARITIME BOURSE			Commerce	01/01/1982	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	1600714,68	0		X	
198201000800	Retour	BUREAU GARAGE AMB			Commerce	01/01/1982	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	22867,35	0		X	
198201000200	Retour	AMENAGT B J CARTIER 6E TR			Commerce	01/01/1982	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	682361,8	0		X	
198201000600	Retour	AMENAGT B J CARTIER 5E TR			Commerce	01/01/1982	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	355974,25	0		X	
198201000700	Retour	ETUDE P ALLONGT ECLUSE			Commerce	01/01/1982	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	123511,14	0		X	
198201000100	Retour	12 ARMOIRES ELECTRIQUES			Commerce	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	76224,51	0		X	
198201001100	Retour	GRUE PEINER DE 24 T (162)			Commerce	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	686020,58	0		X	
198201001200	Retour	GRUE PEINER DE 24 T (161)			Commerce	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	686020,58	0		X	
198201001800	Retour	2 POMPES SECURITE THERMI			Commerce	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	12195,92	0		X	
198201000500	Retour	5 TABLES DE TRI			Pêche	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	6097,99	0		X	
198201001300	Retour	15 TABLES DE TRI			Pêche	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18293,88	0		X	
198201002100	Retour	4TABLES DE TRI			Pêche	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	4878,4	0		X	
198201001400	Retour	ARMOIRE BASSE			Commerce	01/01/1982	225840	MOBILIER	10 Linéaire	152,45	0		X	
198201001500	Retour	CLASSEUR3X5 A CLAPETS			Commerce	01/01/1982	225840	MOBILIER	10 Linéaire	76,22	0		X	
198201001700	Retour	BUREAU MINISTRE			Commerce	01/01/1982	225840	MOBILIER	10 Linéaire	304,9	0		X	
198201002000	Retour	100 SIEGES (LA BOURSE)			Commerce	01/01/1982	225840	MOBILIER	10 Linéaire	17988,98	0		X	
198201003500	Retour	BUREAU MINISTRE			Commerce	01/01/1982	225840	MOBILIER	10 Linéaire	304,9	0		X	
198201001600	Retour	POSTE SOUDURE DAMIEN			Commerce	01/01/1982	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	762,25	0		X	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021

Reçu en préfecture le 08/12/2021

Affiché le

ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

198201003400	Retour	CHARGEUR BATTERIE HURAUX			Commerce	01/01/1982	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	[illegible]	0		X	
198101001400	Retour	POSTE DE TRANSFORMATION			Commerce	01/01/1981	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	[illegible]	[illegible]		X	
198101001200	Retour	LOCAL TECHNIQUE TRANSPORT			Commerce	01/01/1981	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	9146,94	0		X	
198101001100	Retour	AMENAGT B J CARTIER 1E TR			Commerce	01/01/1981	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	271613,38	0		X	
198101001600	Retour	RESERVOIR A ACIDE 1870M3			Commerce	01/01/1981	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	236295,98	0		X	
198101001300	Retour	GRUE LABOR GR80 DE 40T			Commerce	01/01/1981	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	228673,53	0		X	
198101001500	Retour	REMORQUEUR GRAND BE			Commerce	01/01/1981	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	754622,64	0		X	
198001001400	Retour	ANCIENNES CASES A MAREE			Pêche	01/01/1980	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	38112,25	0		X	
198001000700	Retour	REPARATION MURS DE QUAIS			Commerce	01/01/1980	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	24086,94	0		X	
198001001000	Retour	AMENAGT B J CARTIER 2E TR			Commerce	01/01/1980	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	1028540,9	0		X	
198001001100	Retour	SIGNALISATION ECLUSE NAYE			Commerce	01/01/1980	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	13720,41	0		X	
198001001200	Retour	RESTAURATION MURS DE QUAI			Commerce	01/01/1980	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	24086,94	0		X	
198001001300	Retour	AMENAGT B J CARTIER 3E TR			Commerce	01/01/1980	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	684317,87	0		X	
198001000400	Retour	6 PASSERELLES DE 6 A 12 M			Commerce	01/01/1980	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	10671,43	0		X	
198001000500	Retour	BUREAU			Pêche	01/01/1980	225840	MOBILIER	10 Linéaire	228,67	0		X	
198001000600	Retour	BUREAU			Pêche	01/01/1980	225840	MOBILIER	10 Linéaire	228,67	0		X	
198001001600	Retour	BUREAU			Pêche	01/01/1980	225840	MOBILIER	10 Linéaire	228,67	0		X	
198001001700	Retour	ARMOIRE HAUTE			Pêche	01/01/1980	225840	MOBILIER	10 Linéaire	182,94	0		X	
198001001900	Retour	BUREAU			Pêche	01/01/1980	225840	MOBILIER	10 Linéaire	228,67	0		X	
197901001000	Retour	MAGASIN VRAC 32			Commerce	01/01/1979	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	205806,17	0		X	
197901001100	Retour	MAGASIN VRAC 34			Commerce	01/01/1979	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	343010.29	0		X	
197901001400	Retour	MAGASIN VRAC 33			Commerce	01/01/1979	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	205806,17	0		X	
197901000100	Retour	AMENAGT B J CARTIER 1E TR			Commerce	01/01/1979	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	987792,04	0		X	
197901001700	Retour	2 POMPES ET PIPE			Commerce	01/01/1979	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	45734,71	0		X	
197901001300	Retour	TAPIS MANUTENTION			Commerce	01/01/1979	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	381122,54	0		X	
197901001200	Retour	GRUE LABOR GR40 DE 16T			Commerce	01/01/1979	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	129581,66	0		X	
197801001700	Retour	POSTE DE TRANSFORMATION			Commerce	01/01/1978	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	15244,9	0		X	
197801001600	Retour	LOCAL TECHNIQUE TERMINAL			Commerce	01/01/1978	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	33538,78	0		X	
197801000200	Retour	MAGASIN VRAC 36			Commerce	01/01/1978	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	350632,74	0		X	
197801001500	Retour	MAGASIN VRAC 35			Commerce	01/01/1978	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	304898,03	0		X	
197801000400	Retour	CONSTRUCTION RAMPE C FERR			Commerce	01/01/1978	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	365877,64	0		X	
197801001100	Retour	REPARATION PORTE AVAL			Commerce	01/01/1978	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	411612,35	0		X	
197801001200	Retour	TX DRAGAGE ET DEROCTAGE			Commerce	01/01/1978	202000	FOND DE CONCOURS	10 Linéaire	547648,7	0		X	
197801001900	Retour	RESERVOIR A ACIDE 1650 M3			Commerce	01/01/1978	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	152449,02	0		X	
197801002000	Retour	2 POMPES ET PIPE			Commerce	01/01/1978	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	137204,12	0		X	
197801002100	Retour	RESERVOIR A ACIDE 1650M3			Commerce	01/01/1978	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	152449,02	0		X	
197801002200	Retour	RESERVOIR A ACIDE 1650M3			Commerce	01/01/1978	225511	INST COMPL SPECIAL SUR SO	10 Linéaire	152449,02	0		X	
197801002300	Retour	BUREAU MINISTRE			Commerce	01/01/1978	225840	MOBILIER	10 Linéaire	152,45	0		X	
197801004200	Retour	COMPRESSEUR D'AIR CREYSS			Commerce	01/01/1978	225550	OUTILLAGE INDUSTRIEL	10 Linéaire	1219,59	0		X	
197701000400	Retour	POSTE DE TRANSFORMATION			Commerce	01/01/1977	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3811,23	0		X	
197601001100	Retour	25 CHAISES AVEC TABLES BA			Commerce	01/01/1976	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	1067,14	0		X	
197601000100	Retour	GARE MARITIME NAYE			Commerce	01/01/1976	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	274408,23	0		X	
197601000700	Retour	GARE MARITIME NAY TRANSIT			Commerce	01/01/1976	225315	ENSEMB IMMOB ADMINISTRAT	10 Linéaire	60979,61	0		X	
197601000800	Retour	RAMPE FERRY			Commerce	01/01/1976	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	152449,02	0		X	
197601000900	Retour	PORTIQUE ROULANT 1000 KG			Commerce	01/01/1976	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1524,49	0		X	
197601001000	Retour	GRUE LABOR GR40 DE 16T			Commerce	01/01/1976	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	121959,21	0		X	
197601000200	Retour	140 SIEGES ORANGE			Commerce	01/01/1976	225840	MOBILIER	10 Linéaire	10671,43	0		X	
197601001400	Retour	SALON D'HONNEUR (LN)			Commerce	01/01/1976	225840	MOBILIER	10 Linéaire	1524,49	0		X	
197507000100	Retour	BUREAU			Pêche	01/07/1975	225840	MOBILIER	10 Linéaire	106,71	0		X	
197501000100	Retour	MAGASIN OUTILLAGE 21			Commerce	01/01/1975	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	18293,88	0		X	
197501000400	Retour	ARMOIRE HAUTE			Commerce	01/01/1975	225840	MOBILIER	10 Linéaire	106,71	0		X	
197501000900	Retour	ARMOIRE BASSE			Commerce	01/01/1975	225840	MOBILIER	10 Linéaire	76,22	0		X	
197501001000	Retour	BUREAU MINISTRE			Commerce	01/01/1975	225840	MOBILIER	10 Linéaire	137,2	0		X	
197501001100	Retour	CLASSEUR 4 TIROIRS			Commerce	01/01/1975	225840	MOBILIER	10 Linéaire	106,71	0		X	
197501000800	Retour	VOIES DE GRUES (1400M)			Commerce	01/01/1975	225382	VOIES DE FER ET PONTS	10 Linéaire	83846,96	0		X	
197401000200	Retour	MAGASIN 5 6 ET 7			Commerce	01/01/1974	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	137204,12	0		X	
197301000100	Retour	REMORQUEUR CORS MALOUIN			Commerce	01/01/1973	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18293,88	0		X	
197201000500	Retour	POSTE DE TRANSFORMATION			Commerce	01/01/1972	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	7622,45	0		X	
197201000200	Retour	GRUE MOHR DE 12 T (142)			Commerce	01/01/1972	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	182938,82	0		X	
197201000400	Retour	GRUE MOHR DE 12 T (141)			Commerce	01/01/1972	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	182938,82	0		X	
197201000300	Retour	BUREAU MINISTRE			Commerce	01/01/1972	225840	MOBILIER	10 Linéaire	106,71	0		X	
197201000600	Retour	ARMOIRE BASSE			Commerce	01/01/1972	225840	MOBILIER	10 Linéaire	60,98	0		X	
197001001000	Retour	RO RO			Commerce	01/01/1970	225388	AUTRES OUVRAGES D'INFRAST	10 Linéaire	9146,94	0		X	
197001000700	Retour	ATEL NAVAL 7 AV L MARTIN			Commerce	01/01/1970	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	9146,94	0		X	
197001000800	Retour	MAGASIN VRAC 8			Commerce	01/01/1970	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	22867,35	0		X	
197001000500	Retour	RESEAUX ELECTRIQUES			Commerce	01/01/1970	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	76224,51	0		X	
197001001400	Retour	RESEAUX D'EAU			Commerce	01/01/1970	225810	INSTAL GENER AGENCT AMENA	10 Linéaire	30489,8	0		X	
197001000400	Retour	PERCEUSE COLONNE ADAM C1			Commerce	01/01/1970	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	381,12	0		X	
197001001300	Retour	BUREAU			Pêche	01/01/1970	225840	MOBILIER	10 Linéaire	228,67	0		X	
196701000100	Retour	POSTE DE TRANSFORMATION			Commerce	01/01/1967	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	3811,23	0		X	
196501000100	Retour	MAGASIN 1 2 3 ET 4			Commerce	01/01/1965	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	121959,21	0		X	
196401000100	Retour	POSTE DE TRANSFORMATION			Commerce	01/01/1964	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	2286,74	0		X	
196001000300	Retour	MAGASIN NAVAL RUE HOCHELA			Commerce	01/01/1960	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	4573,47	0		X	
196001000100	Retour	LOCAL SLIPS WAY			Pêche	01/01/1960	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3048,98	0		X	
196001000200	Retour	LOCAL CALE A GOUDRON			Pêche	01/01/1960	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3048,98	0		X	
195701000500	Retour	ATELIER OUTILLAGE N 22			Commerce	01/01/1957	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	12195,92	0		X	
195701000600	Retour	ATELIER OUTILLAGE N 24			Commerce	01/01/1957	225318	AUTRES ENSEMBLES IMMOBILI	10 Linéaire	45734,71	0		X	
195701000400	Retour	MAGASINS ARMEMENT			Pêche	01/01/1957	225311	ENSEMBLES IMMOBILIERS IND	10 Linéaire	3048,98	0		X	
195701000200	Retour	TERRAIN 41. 2HA			Commerce	01/01/1957	221110	TERRAINS NUS	99 Bien non amortissable	625040,97	625040,97		X	
195701000300	Retour	TERRAIN (2.3 HA)			Pêche	01/01/1957	221110	TERRAINS NUS	99 Bien non amortissable	35063,27	35063,27		X	
195701000100	Retour	TERRE PLEINS (24 HA)			Commerce	01/01/1957	225381	VOIES DE TERRE ET PONTS	10 Linéaire	1463510,57	0		X	
											26 597 433,84			

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

BATIMENTS

Programme	Service	Appelation	Quantité	TYPE	DATE.	ETAT (TBE / BE / A RENOVER)	Secteur	Commentaire
1	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage1	625 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Quai Surcouf	
2	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage2	1125 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Quai Surcouf	
3	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage3	1500 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Quai Surcouf	
4	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage4	1425 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Quai Surcouf	
5	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage5	1200 m²	BAT	01/74	A RENOVER	Quai Surcouf	
6	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage6	1200 m²	BAT	01/74	A RENOVER	Quai Surcouf	
7	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage7	1200 m²	BAT	01/74	A RENOVER	Quai Surcouf	
7a	PORT DE COMMERCE	Auvent de Stockage	562 m²	BAT	01/02	A RENOVER	Quai Surcouf	
8	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage8	772 m²	BAT	01/50	A RENOVER	Quai Surcouf	
9	PORT DE COMMERCE	Bâtiment dockers	326 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Quai Surcouf	
10	PORT DE COMMERCE	Bureaux Garage / AMM	191 m²	BAT	01/82	A RENOVER	Quai sud-Est	
11	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	1123 m²	BAT	01/35	A RENOVER	Terre plein de MOKA	
11	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	280 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Terre plein de MOKA	
11	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	473 m²	BAT	01/95	A RENOVER	Terre plein de MOKA	
12	PORT DE COMMERCE	Hotel Consulaire	1279 m²	BAT	01/77	A RENOVER	Avenue Louis Martin	
13	PORT DE COMMERCE	Atelier	215 m²	BAT	/	DEMOLI	Quai de Terre-Neuve	
13a	PORT DE COMMERCE	Auvent	626 m²	BAT	/	DEMOLI	Quai de Terre-Neuve	
14	PORT DE COMMERCE	Bâtiment ex-SADIFROID	2237 m²	BAT	/	DEMOLI	Quai de Terre-Neuve	
19	PORT DE COMMERCE	Bâtiment ex hangar à tabac	321 m²	BAT	01/00	A RENOVER	Quai des corsaires	amménagements à prévoir
20	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	419 m²	BAT	01/55	A RENOVER	Terre plein de MOKA	
20a	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	150 m²	BAT	01/95	A RENOVER	Avenue Louis Martin	
21	PORT DE COMMERCE	Dépôt Matériel	94 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Terre plein de MOKA	
22	PORT DE COMMERCE	Atelier Outillage	473 m²	BAT	01/40	A RENOVER	Quai de Terre-Neuve	
23	PORT DE COMMERCE	Atelier Outillage	260 m²	BAT	01/40	A RENOVER	Quai de Terre-Neuve	
24	PORT DE COMMERCE	Atelier Outillage	332 m²	BAT	01/40	A RENOVER	Quai de Terre-Neuve	
25	PORT DE COMMERCE	Atelier ,bureaux,vestiaires	765 m²	BAT	01/40	BE	Quai de Terre-Neuve	certaines rénovations à prévoir
26	PORT DE COMMERCE	Atelier	1036 m²	BAT	/	BE	Quai de Terre-Neuve	
27	PORT DE COMMERCE	Atelier	1522 m²	BAT	/	BE	Quai de Terre-Neuve	
28	PORT DE COMMERCE	Coopérative Maritime	229 m²	BAT	01/55	DEMOLI	Avenue de Frankin Roosevelt	
28	PORT DE COMMERCE	Ex SOFRINO		BAT		A RENOVER	Quai de Terre-Neuve	
29	PORT DE COMMERCE	Garage	322 m²	BAT	01/45	DEMOLI	Avenue de Frankin Roosevelt	
30	PORT DE COMMERCE	Bâtiment de stockage matériel	176 m²	BAT	04/2014	TBE	Quai Chateaubriand	
31	PORT DE COMMERCE	Hangar	2323 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Quai des Corsaires	
32	PORT DE COMMERCE	Hangar banalisé	1523 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Quai des Corsaires	
33	PORT DE COMMERCE	Hangar banalisé	1523 m²	BAT	01/79	BE	Quai des Corsaires	
34	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage	2933 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
35	PORT DE COMMERCE	Hangar de Stockage	2933 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
36	PORT DE COMMERCE	Hangar banalisé	3228 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
37	PORT DE COMMERCE	Local grutier + local machinerie	193 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
37a	PORT DE COMMERCE	Local bandes transporteuses	120 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
38	PORT DE COMMERCE	Terminal produits chimiques	256 m²	BAT	/	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
39	PORT DE COMMERCE	Terminal acide phosphorique	320 m²	BAT	/	A RENOVER	Quai Chateaubriand	
40	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	327 m²	BAT	01/50	DEMOLI	Jacques Cartier Nord	
40a	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	213 m²	BAT	01/50	DEMOLI	Jacques Cartier Nord	
40b	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	218 m²	BAT	01/50	DEMOLI	Jacques Cartier Nord	
41	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	655 m²	BAT	01/50	DEMOLI	Jacques Cartier Nord	
42	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	817 m²	BAT	01/50	A RENOVER	Jacques Cartier Nord	
43	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	2119 m²	BAT	01/50	BE	Jacques Cartier Nord	
44	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	70 m²	BAT	08/2014	BE	Jacques Cartier Nord	
44a	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	16 m²	BAT	08/2014	BE	Jacques Cartier Nord	
45	PORT DE COMMERCE	Bâtiment	2160 m²	BAT	01/94	A RENOVER	Quai Lamennais	
46	PORT DE COMMERCE	Chantier Naval	406 m²	BAT	01/01	BE	Bassin Jarques-Cartier Nord	
47	PORT DE COMMERCE	Hangar Atelier	675 m²	BAT	01/01	BE	Bassin Jarques-Cartier Nord	
48	PORT DE COMMERCE	Local Armement	144 m²	BAT	01/60	DEMOLI	Bassin Bouvais Est	
49	PORT DE COMMERCE	Local Slip-way	72 m²	BAT	01/60	DEMOLI	Bassin Bouvais Est	
50	PORT DE COMMERCE	Bâtiment de Stockage	680 m²	BAT	01/65	A RENOVER	Bassin Jacques Cartier Sud	
51	PORT DE PECHE	Local déchet,garage,transfo	146 m²	BAT	01/89	A RENOVER	Terre plein des Servannais	
52	PORT DE PECHE	Cases à Maréé	1200 m²	BAT	01/89	A RENOVER	Terre plein des Servannais	
53	PORT DE PECHE	Criée	3034 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Quai du Val	
54	PORT DE PECHE	Anciennes cases à marée	609 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Quai du Val	
55	AVANT PORT	Guérites accès 4 unités	32 m²	BAT	08/2013	BE	Avant Port/Terminal du Naye	Système d'information aux voyageurs à rénover
56	AVANT PORT	Aubette sortie terminal	16 m²	BAT	01/91	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
57	AVANT PORT	Aubette entrée terminal	28 m²	BAT	01/91	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
57a	AVANT PORT	Bungalow	24 m²	BAT	01/98	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
58	AVANT PORT	Sanitaires et bureaux douanes	221 m²	BAT	01/90	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
58a	AVANT PORT	Bâtiment P.A.F	266 m²	BAT	01/06	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
59	AVANT PORT	Groupage Frêt	427 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
60	AVANT PORT	Sanitaires sous douanes	172 m²	BAT	01/90	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
61	AVANT PORT	Bâtiment annexe transitaires	407 m²	BAT	01/79	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	Arrêté de péril sur le bâtiment
62	AVANT PORT	Gare Martime du Naye	2070 m²	BAT	01/75	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
62a	AVANT PORT	Bureaux n°1	75 m²	BAT	01/75	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
62b	AVANT PORT	Bureaux n°2	70 m²	BAT	01/75	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
62c	AVANT PORT	Bureaux n°3	75 m²	BAT	01/75	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
62d	AVANT PORT	Bureaux n°4	133 m²	BAT	01/75	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
62e	AVANT PORT	Bar	163 m²	BAT	01/75	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
63	AVANT PORT	Groupe électrogène fixe	63 m²	BAT	01/45	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
64	AVANT PORT	Gare Martime de la Bourse	2725 m²	BAT	01/81	A RENOVER	Avant Port/Bourse	
64a	AVANT PORT	Bureaux n°1	96 m²	BAT	01/81	A RENOVER	Avant Port/Bourse	
64b	AVANT PORT	Bureaux n°2	88 m²	BAT	01/81	A RENOVER	Avant Port/Bourse	
64c	AVANT PORT	Bureaux n°3	70 m²	BAT	01/81	A RENOVER	Avant Port/Bourse	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

64d	**AVANT PORT**	Bureaux n°4	51 m²	BAT	01/81	A RENOVER		
64e	**AVANT PORT**	Restaurant Bourse	370 m²	BAT	01/81	BE	Avant Port/Bourse	TBE intérieur / extérieur à rénover
65	**AVANT PORT**	Local pompe	65 m²	BAT	01/50	A RENOVER	Avant Port/Terminal du Naye	
66	**AVANT PORT**	Transfo. Sanitaire	85 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Avant Port/Bourse	
67	**AVANT PORT**	Local Lamaneur	45 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Avant Port/Bourse	
70	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment	424 m²	BAT	01/60	DEMOLI	Rue de Hochelaga	
71	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment	319 m²	BAT	01/60	DEMOLI	Rue de Hochelaga	
72	**PORT DE COMMERCE**	Bureaux	144 m²	BAT	/	DEMOLI	Rue de Hochelaga	
73	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment	920 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Jacques Cartier Sud	
74	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment	920 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Jacques Cartier Sud	
75	**PORT DE COMMERCE**	Chantier Naval	2684 m²	BAT	01/55	A RENOVER	Avenue Louis Martin	
76	**PORT DE COMMERCE**	Ex centre civique	1046 m²	BAT	01/55	A RENOVER	Avenue Louis Martin	
77	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment	2694 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Jacques Cartier Sud	
78	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment + Bureaux + Sanitaire	1299 m²	BAT	01/70	A RENOVER	Jacques Cartier Sud	
79	**PORT DE COMMERCE**	Local	69 m²	BAT	01/50	A RENOVER	Jacques Cartier Sud	
80	**PORT DE COMMERCE**	Bureaux	497 m²	BAT	01/60	A RENOVER	Jacques Cartier	
81	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment consignation douanes brexit	411 m²	BAT	12/19	TBE	Quai Ouest	
82	**PORT DE COMMERCE**	Bâtiment animaux brexit	143 m²	BAT	12/19	TBE	Quai Ouest	
100	**PORT DE COMMERCE**	Quai de Duguay-Trouin	11930 m²	TP	01/00	BE	Bassin Duguay-Trouin	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
102	**PORT DE COMMERCE**	Quai de Terre-Neuve	13220 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Duguay-Trouin	
103	**PORT DE COMMERCE**	Terre Plein de MOKA	11807 m²	TP	01/00	BE	Bassin Duguay-Trouin	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
104	**PORT DE COMMERCE**	Quai de Sud-Est	10492 m²	TP	01/00	BE	Bassin Duguay-Trouin	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
105	**PORT DE COMMERCE**	Pan coupé	21082 m²	TP	01/00	BE	Bassin Duguay-Trouin	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
106	**PORT DE COMMERCE**	Quai surcouf	54042 m²	TP	01/00	BE	Bassin Duguay-Trouin	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
107	**PORT DE COMMERCE**	Pole Jacques Cartier	26919 m²	TP	01/00	BE	Bassin Duguay-Trouin	
108	**PORT DE COMMERCE**	Quai Lamennais	41883 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Jacques-Cartier	
109	**PORT DE COMMERCE**	Quai Chateaubriand	19777 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Jacques-Cartier	
110	**PORT DE PECHE**	Quai du Val	4494 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Bouvet	
111	**PORT DE PECHE**	Quai de Trichet	5642 m²	TP	01/00	TBE + A RENOVER	Bassin Bouvet	
112	**AVANT PORT**	Avant port du naye/Terminal	4298 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
112a	**AVANT PORT**	Avant port du naye/terminal	3203 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
112b	**AVANT PORT**	Avant port du naye/terminal	7026 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
112c	**AVANT PORT**	Avant port du naye/terminal	7974 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
112d	**AVANT PORT**	Avant port du naye/terminal	4244 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
112e	**AVANT PORT**	Avant port du naye/terminal	3546 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
113	**AVANT PORT**	Avant port du naye/Parking	13459 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
113a	**AVANT PORT**	Avant port du naye/Parking	3392 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
113b	**AVANT PORT**	Avant port du naye/Parking	4161 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
113c	**AVANT PORT**	Avant port du naye/Parking	9660 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
114	**AVANT PORT**	Avant port de la bourse	2386 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
114a	**AVANT PORT**	Avant port de la bourse	6552 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
114b	**AVANT PORT**	Avant port de la bourse	10025 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
114c	**AVANT PORT**	Cale de la Bourse	4594 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
114d	**AVANT PORT**	Cale de Dinan	5404 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avant Port	
115	**PORT DE COMMERCE**	Quai de la bourse	3371 m²	TP	01/00	BE	Bassin Vauban	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
116	**PORT DE COMMERCE**	Quai Saint-Louis	4381 m²	TP	01/00	BE	Bassin Vauban	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
119	**PORT DE COMMERCE**	Pertuis de Saint Malo	16507 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Vauban	
120	**PORT DE COMMERCE**	Quai des corsaires	26056 m²	TP	01/00	A RENOVER	Avenue Louis Martin	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
121	**PORT DE COMMERCE**	Quai Ouest	2583 m²	TP	01/00	TBE	Bassin Bouvet	
122	**PORT DE COMMERCE**	Quai Nord	14703 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Bouvet	Réseaux d'eaux, électricités + bornes d'alimentations
123	**PORT DE COMMERCE**	Terre-plein des servannais	14654 m²	TP	01/00	A RENOVER	Bassin Bouvet	
124	**PORT DE COMMERCE**	Cale de Solidor	3145 m²	TP	01/00	A RENOVER	Saint-Malo	
127	**PORT DE COMMERCE**	Terre plein Charcot	14380 m²	TP	11/12	TBE	Bassin Jacques Cartier Sud	
128	**PORT DE PECHE**	Ex-glacières servannaises	1270 m²	BAT		A RENOVER	Quai du Val	

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

VEHICULES

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise -	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201900014000	Retour	508SW ALLURE BUSINESS - RIBLE FM-416-AY			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		27488,42	32869,75		X	TBE
201900012200	Retour	RENAULT VP ZOE LIFE FL-605-ZY	225820		Commerce	15/12/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	20656,55	20461,47		X	TBE
201900012300	Retour	RENAULT VP ZOE LIFE FM-002-BK	RENAULT		Commerce	15/12/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	20656,55	20461,47		X	TBE
201900012000	Retour	PEUGEOT 308 FM-305-CZ	GARAGE COURTOIS		Commerce	30/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	19198,24	18867,61		X	TBE
201900012100	Retour	PEUGEOT 208 FT-280-VX	GARAGE COURTOIS		Commerce	30/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	10739,24	10554,29		X	TBE
201900010800	Retour	KANGOO ZE CONFORT FL-755-ML	UGAP		Commerce	01/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	25198,44	24358,5		X	TBE
201900010900	Retour	KANGOO ZE CONFORT	UGAP		Commerce	01/11/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	25198,44	24358,5		X	TBE
201900004900	Retour	KANGOO EXPRESS RENAULT DW-014-XR 060000	RENAULT		Commerce	01/08/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7416,67	6798,62		X	BE
201900005200	Retour	CAMION PLATEAU SOUDEUR AZ-132-GW	US RENNES		Commerce	01/07/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	11925	10732,5		X	BE
201900001100	Retour	FOCUS TREND FE661TZ 060000	UGAP		Commerce	01/04/2019	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	12076,1	10264,69		X	TBE
201812014800	Retour	RENAUT 308 SW ACTIVE BISINESS HDI 100 FB-244-VQ	UGAP		Commerce	15/11/2018	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	17490,22	13545,21		X	TBE
201806000200	Retour	VELO ELECTRIQUE EASYBIKE M16D9	MOBILEC		Commerce	01/06/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1293,9	884,17		X	BE
201806000100	Retour	KANGOO II RENAULT EX-474-XW BLANC	CARRE AUTOMOBILE		Commerce	23/05/2018	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	4878,13	3309,01		X	BE
201704001300	Retour	BERLINGO CITROEN CQ-640-SE	CITROEN		Commerce	01/04/2017	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	5545,76	2495,6		X	TBE
201611000700	Retour	KANGOO EXPRESS CB-074-NM ELECTRICIEN(06000	RENAULT		Commerce	01/11/2016	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	6390,76	1331,41		X	TBE
201602000700	Retour	BERLINGO FOURGONETTE CLUB ENTREP.CE 768 FS	GARAGE COTE EMERAUDE		Commerce	01/02/2016	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	6558,43	136,66		X	TBE
201602000800	Retour	JUMPER CITROEN VU TOLE CONF 33 BT-095-RX	GARAGE COTE EMERAUDE		Commerce	01/02/2016	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9877,3	205,8		X	BE
201507001900	Retour	CITROEN C4 HDI 90 BVM ENTREP.BLANC CE199BW	GARAGE DE LA COTE EMERAUD		Commerce	01/07/2015	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	6566,5	0		X	ETAT MOYEN
201506000100	Retour	CITROEN JUMPY TOLE CONFORT 1200 L2H1 BLANC	GARAGE COTE		Pêche	01/06/2015	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	8595,5	716,3		X	BE
201502000600	Retour	PEUGEOT EXPERT L1H1 HDI 90 CH PACKDD BLANC BN541CM	ST MALO AUTO INDUSTRIEL		Commerce	01/02/2015	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9812,17	0		X	BE
201409001900	Retour	PARTNER PEUGEOT IMMAT DJ001RF 1.6HDICONFORT GRUTIE	CENTRE PARTICULIER		Commerce	03/09/2014	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7811	0		X	HS-CT non validé
201408001700	Retour	CLIO RENAULT III DC1 IMMAT CD553AV PASCAL BARBE	ST MALO INDUSTRIE		Commerce	01/08/2014	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7430,5	0		X	HS-CT non validé
201311002300	Retour	CLIO BA-732-SP F VIDEAU	ST MALO AUTO INDUSTRIE		Commerce	01/11/2013	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9798,5	0		X	ETAT MOYEN
201305011000	Retour	PEUGEOT PARTNER AG-805-QY	ALOCPA		Commerce	01/05/2013	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	3900,76	0		X	MAUVAIS ETAT
201208000700	Retour	CLIO III VEHICULE C BERTRAND AG-313-CH	ST MALO AUTO INDUSTRIE		Commerce	01/08/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	8500	0		X	ETAT MOYEN
201207004900	Retour	RENAULT TRAFIC AM-129-EM			Commerce	01/07/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	8262,95	0		X	BE
201108000600	Retour	VEHIE PEUGEOT PARTNER IM 369AFR69 SV MAINT.BT-214-BZ	AUTO NEGOCE		Commerce	01/08/2011	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7278,5	0		X	MAUVAIS ETAT
201009001200	Retour	CAMION FRIGO RENAULT MASTER	GARAGE COURTOUX		Pêche	01/09/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	20000	0		X	ETAT MOYEN
201007006000	Retour	TRACTEUR D OCCASION BC-808-AR	OUEST MOTOCULTURE		Commerce	01/07/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	22650	0		X	BE
201004002400	Retour	RENAULT TRAFIC 520 AV-J35-AP 304 NS	LITTORAL AUTO		Commerce	01/04/2010	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	9056,5	0		X	MAUVAIS ETAT
200807007900	Retour	CAMION FRIGO 316 - BBC	LE BRIS		Pêche	01/07/2008	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	35000	0		X	MAUVAIS ETAT
201206002200	Retour	RENAULT MASTER L1H1 DCI 90 VEHICULE OCCASION	HAPTE		Commerce	01/06/2012	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	7928,5	0		X	BE
200502002200	Retour	citroen 253-AKJ-35			Commerce	10/02/2005	225820	MATERIEL DE TRANSPORT	10 Linéaire	15128	0		X	HS-CT non validé

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

REMORQUEURS + ELEVATEUR A BATEAUX

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise -	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201703002500	Retour	REMORQUEUR	PIRIOU NAVAL	Vehintitres	Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	2190172,69	1879898,24		X	BE
199707001500	Retour	acquisition remorqueur	chantier naval malouin	Davier	Commerce	31/07/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	626184,34	0		X	BE
198101001500	Retour	REMORQUEUR GRAND BE		Grand Bé	Commerce	01/01/1981	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	754622,64	0		X	HS
197301000100	Retour	REMORQUEUR CORS MALOUIN		Corsaire Malouin	Commerce	01/01/1973	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	18293,88	0		X	HS
201002003700	Retour	ELEVATEUR BATEAUX REP NAVALE J CARTIER			Commerce	01/02/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	163990,68	82678,68		X	BE

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

GRUES

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise - ...)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201611000800	Retour	GRUES PORTUAIRES (215022)	ITALGRU	G135	Commerce	15/11/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1131856,51	954846,75		X	BE
201110003200	Retour	GRUE MARINE PESCI N°30077	SAINT MALO HYDRAULIQUE		Pêche	01/10/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	49830	8720,25		X	MAUVAIS ETAT
201011002200	Retour	GRUE MOBILE LIEBHERR131 LHM 180		G131	Commerce	01/11/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1067534,54	578247,94		X	BE
200809007800	Retour	GRUE MOBILE SENNEBOGEN		G129	Commerce	01/09/2008	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	810468,06	198114,46		X	BE
200103001700	Retour	grue liehber		G127	Commerce	15/03/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	1050817,9	0		X	MAUVAIS ETAT
198501000300	Retour	GRUE HIAB 60			Pêche	01/01/1985	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	25623,63	0		X	MAUVAIS ETAT
198201001100	Retour	GRUE PEINER DE 24 T (162)		G162	Commerce	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	686020,58	0		X	BE
198201001200	Retour	GRUE PEINER DE 24 T (161)		G161	Commerce	01/01/1982	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	686020,58	0		X	BE
198101001300	Retour	GRUE LABOR GR80 DE 40T		G126	Commerce	01/01/1981	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	228673,53	0		X	HS
197901001200	Retour	GRUE LABOR GR40 DE 16T		G125	Commerce	01/01/1979	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	129581,66	0		X	HS
197201000200	Retour	GRUE MOHR DE 12 T (142)		G142	Commerce	01/01/1972	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	182938,82	0		X	TRES MAUVAIS ETAT
197201000400	Retour	GRUE MOHR DE 12 T (141)		G141	Commerce	01/01/1972	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	182938,82	0		X	TRES MAUVAIS ETAT
	Retour	GRUE MOBILE LIEBHERR A954		G110	Commerce								X	MAUVAIS ETAT
	Retour	GRUE MOBILE SENNEBOGEN		G130	Commerce								X	BE
	Retour	GRUE DEBARQUE CANCALE			Pêche								X	ETAT MOYEN

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

TREMIES / BENNES / SAUTERELLE

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise - garage)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201703002100	Retour	BENNES ET TREMIES PROG 2016 (216103)			Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	321905,58	207897,37			
201703002600	Retour	BENNES ET TREMIES PROG 2016			Commerce	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	16870,5	10895,54			
201612003800	Retour	TREMIE FOUN+MONTAGE REHAUSSE (060000)			Commerce	15/12/2016	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	38247,36	14937,73			
201411003200	Retour	2 TREMIES REPARATION (211611) ET (213802)	DIVERS		Commerce	01/11/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	147309	52171,97			
201411003400	Retour	2 TREMIES PROGR 2013 (211611)			Commerce	01/11/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	28845,1	10216,02			
201211001700	Retour	BENNE VSAC 10.5 M3	MPI		Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	43500	4531,25			
201211001900	Retour	BENNE VSCAC 10.5 M3	MPI		Commerce	01/11/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	44000	4583,34			
201008000400	Retour	1 BENNE VERSTEGEN VSAC 5 M3			Commerce	01/08/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33421	12440,1			
201008000700	Retour	1 BENNE HYDRAULIQUE POUR GRUE LIEBHERR			Commerce	01/08/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	31521	11732,82			
201008000800	Retour	1 BENNE VERSTEGEN VSAC 5 M3			Commerce	01/08/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	33421	12440,1			
200510002500	Retour	tremie			Commerce	01/10/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	79029,57	0			
200503005600	Retour	1 benne labor			Commerce	15/03/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	21150	0			
200502002700	Retour	2 bennes			Commerce	01/02/2005	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	35670	0			
200408000200	Retour	bennes et trémies			Commerce	01/08/2004	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	48691,86	0			
200307002300	Retour	BENNES ET TREMIES			Commerce	01/07/2003	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	107374,2	0			
200205000500	Retour	BENNES ET TREMIES			Commerce	15/05/2002	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	84600	0			
200106002900	Retour	bennes			Commerce	01/06/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	56439,68	0			
199906001700	Retour	sauterelle			Commerce	01/06/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	104150,73	0			
199903003200	Retour	TREMIE			Commerce	01/03/1999	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	689,56	0			
199812002800	Retour	TREMIE MOYEN			Commerce	01/12/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	762,25	0			
199705001600	Retour	2 BENNES	PEINER NOELL		Commerce	14/05/1997	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	30566,03	0			
199606002400	Retour	1 tremie	e m l		Commerce	01/06/1996	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	37090,85	0			
199511001400	Retour	BENNE	NOELL		Commerce	01/11/1995	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	26377,37	0			
199411002800	Retour	BENNE 4 CABLES	SOVEMIS		Commerce	01/11/1994	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24568,68	0			
199201002200	Retour	BENNE MZGL 2500 3	PEINER		Commerce	24/01/1992	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24407,09	0			

TREMIES

	Retour	Trémie fixe T1			Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Trémie fixe T2			Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Trémie roulante T3			Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Trémie fixe CHA1			Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Trémie fixe CHA2			Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Trémie roulante SUR03			Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Trémie roulante CASTEL			Commerce								X	Bon état
	Retour	Sauterelle			Commerce								X	Bon état

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

BENNES

	Retour	Benne CHA01	SMAG		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne 2	SMAG		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne COR06	SMAG		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne 1	SMAG		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne 8	SMAG		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne LIEB02	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne L1	VERSTEGEN		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne L2	VERSTEGEN		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne CHA05	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne 10274	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne 10607	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne 10606	VERSTEGEN		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne LIEB03	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne COR05	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne COR07	VERSTEGEN		Commerce								X	Etat moyen
	Retour	Benne POLYP	VERSTEGEN		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne Negrini	NEGRINI		Commerce								X	Bon état
	Retour	Benne Hydraulique GM 22			Commerce								X	Bon état

SAUTERELLE

	Retour				Commerce								X	Bon état

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

INSTALLATIONS SPECIFIQUES

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise - neuve)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201900014200	Retour	PONTON AVITAILLEMENT AVANT PORT CHARIER LOT 1			Commerce supp. CCI	31/12/2019	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR		60332,5	60332,5		X	TBE
201900010000	Retour	MODULES FLOTTANTS	EVENEMENTS		Commerce	31/12/2019	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	59238,2	56276,29		X	TBE
201900000803	Retour	RAMPE MOBILE BREXIT 219411	EURODOCK		Commerce	31/12/2019	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	32215	32206,06		X	TBE
201601001900	Retour	PONTONS POLE TECH DUGUAY TROUIN			Commerce	31/12/2019	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	49525,79	35941,59		X	ETAT MOYEN
201508001100	Retour	DARSE PDT 2015 PIEUX (215019)	DIVERS		Commerce	01/06/2018	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	228022,71	160882,71		X	BE
201703001600	Retour	FOURNITURE ET POSE COFFRES D'AMARRAGE AVANT-PORT	TETIS		Pêche	01/03/2017	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	155121,15	125820,49		X	BE
201107001300	Retour	PONTON SUD DE LA BOURSE			Commerce	01/01/2016	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	173093,55	50485,64		X	BE
201101001700	Retour	PONT A BASCULE QUAI CORSAIRE			Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	43974,55	10993,69		X	MAUVAIS ETAT
201107000500	Retour	PONTON NORD DE LA BOURSE			Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	112098,21	32695,38		X	BE
197601000800	Retour	RAMPE FERRY 1			Commerce	01/08/2015	225531	INSTALL A CARACT SPECIF S	10 Linéaire	152449,02	0		X	MAUVAIS ETAT
	Retour	RAMPE FERRY 2											X	ETAT MOYEN
201900003900	Retour	PASSERELLE GM BOURSE PIETONNE 219409	DIVERS		Commerce	01/07/2011	231000	IMMOB CORPORELLES EN COUR	00 Acquisition en cours	24048,66	24048,66		X	MAUVAIS ETAT
201812000101	Retour	POSTE AVITAILLEMENT CARBURANT			Pêche	01/01/2009	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	45000	40250		X	
201812008700	Retour	POSTE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	TOKHEIM		Pêche	01/01/1976	225570	AGENCT AMENAGT MAT ET OUT	10 Linéaire	58025,12	51900,25		X	HS
	Retour	DARSE POLE REP NAVAL JC			Commerce								X	BE
	Retour	2 pompes ammonitrates mobiles			Commerce								X	MAUVAIS ETAT
	Retour	2 pompes ammonitrates fixes (V10)			Commerce								X	BE
	Retour	Ponton béton Bourse			Commerce								X	MAUVAIS ETAT
	Retour	Ancien ponton béton Bourse			Commerce								X	TRES MAUVAIS ETAT
	Retour	Ancien ponton embectage			Commerce								X	MAUVAIS ETAT
	Retour	Anciens pontons DT			Commerce								X	TRES MAUVAIS ETAT

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

MATERIELS INDUSTRIELS

Référence (selon inventaire contradictoire)	Type de bien (retour - reprise - propre)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Libellé compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat	Présence	Etat
201900000812	Retour	CONTENEURS 20 REEFER OCCASION			Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	41525,6	41514,07		X	ETAT MOYEN
201900011900	Retour	NACELLE ELEVATRICE	Manitou	n°10	Commerce	31/12/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	66076,01	0		X	TBE
201900014100	Retour	CONTENEUR 20' HC REEFER OCCASION MOTEUR REVISE			Commerce supp. CCI	14/11/2019	225540	MATERIEL INDUSTRIEL		18808	18316,91		X	ETAT MOYEN
201811000300	Retour	REFROIDISSEUR EAU CLYCOLEE			Pêche	15/11/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	20563	18243,96		X	TBE
201802000100	Retour	CHARIOT ELEVATEUR ELECTRIQUE 4R 48V-1600 KG	ARMOR MANUTENTION	n°12	Pêche	01/02/2018	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	39760	24518,67		X	TBE
201608000600	Retour	CHARIOT ELEVAT THERMIQUE GAZ (215016)		n°7	Commerce	01/08/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	25500	8075		X	ETAT MOYEN
201603000500	Retour	CHARIOT THERMIQUE GAZ FENWICK	BRETAGNE MANUTENTION	n°11	Pêche	01/03/2016	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	22000	5133,34		X	BON ETAT
201512006700	Retour	BORNE DE DEBARQUE	AGISOFT		Pêche	15/12/2015	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	11485,54	2188,67		X	ETAT MOYEN
201512006800	Retour	BASCULE - plateforme de pesage	AGISOFT		Pêche	15/12/2015	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	5542,11	1056,09		X	ETAT MOYEN
201504001000	Retour	1 TABLETTE BORNE PORTABLE SAISIES DEBARQUES	AGISOFT		Pêche	01/04/2015	225830	MAT DE BUREAU ET MAT INFO	10 Linéaire	12987,52	0		X	ETAT MOYEN
201405000600	Retour	BORNE DE PESEE	AGISOFT		Pêche	01/05/2014	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	15063,04	0		X	ETAT MOYEN
201204000600	Retour	CHARIOT ELEVATEUR H20/H25 LMH	BM MANUTENTION	n°1	Pêche	01/04/2012	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	32900	0		X	BON ETAT
201111000900	Retour	CHARIOT ELEVATEUR	SAMI	n°2	Commerce	01/11/2011	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	34000	0		X	BON ETAT
201006003600	Retour	CHARIOT ELEVATEUR REPARATION NAVALE J CARTIER	YALE	n°3	Commerce	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	23500	979,17		X	MAUVAIS ETAT
201006007200	Retour	MACHINE A GLACE	AXIMA		Pêche	01/06/2010	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	59158	2464,92		X	MAUVAIS ETAT
200307002900	Retour	NACELLE AXXEL			Commerce	01/07/2003	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	44578	0		X	HS
200111000500	Retour	1 chariot toyota		avant-port	Commerce	28/11/2001	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	10671,43	0		X	BON ETAT
199811002400	Retour	CHARIOT ELEVATEUR	BM MANUTENTION	n°8	Pêche	16/11/1998	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	21730,33	0		X	ETAT MOYEN
199109003700	Retour	CHARIOT ELEVATEUR TOYOTA			Pêche	01/09/1991	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	24346,11	0		X	MAUVAIS ETAT
198701000400	Retour	PONT BASCULE SAUTER 600			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7012,65	0		X	MAUVAIS ETAT
198701001200	Retour	PONT BASCULE SAUTER 600			Pêche	01/01/1987	225540	MATERIEL INDUSTRIEL	10 Linéaire	7012,65	0		X	MAUVAIS ETAT
	Retour	Machine à glace CANCALE			Pêche								X	ETAT MOYEN
	Retour	Chariot Fenwick CANCALE		n°6	Pêche								X	MAUVAIS ETAT
	Retour	Chariot élévateur SIVEP		SIVEP	Commerce								X	TBE
	Retour	Transpalette électrique	YALE		Commerce								X	ETAT MOYEN

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

INVENTAIRE DE LA CONCESSION DES PORTS DE ST MALO ET CANCALE

INVENTAIRE - B

Bien édifiés, achetés ou mis à disposition pendant la durée de la concession

Nomenclature	Type de bien (retour - reprise - propres)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur Nette Comptable à la date de l'inventaire	Valeur Nette Comptable à la fin du contrat

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

INVENTAIRE DE LA CONCESSION DES PORTS DE ST MALO ET CANCALE

INVENTAIRE - C
Biens déclassés pendant la durée de la concession

Nomenclature (le cas échéant)	Type de bien (retour - reprise - propres)	Désignation du bien	Marque	Référence	Localisation	Date de mise en service	N° Compte	Durée d'amortissement	Valeur d'entrée	Valeur nette à la date de sortie	Date de sortie	Valeur de cession

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

GESTION DU DOMAINE PUBLIC PORTUAIRE

DE LA REGION BRETAGNE CONCEDE

Mise en œuvre de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

INTRODUCTION

L'objet de ces documents est de fournir aux concessionnaires du domaine public portuaire régional le cadre dans lequel s'inscrit la mise en œuvre de la doctrine domaniale portuaire.

Ces lignes directrices sont rédigées sans préjuger de l'évolution du cadre juridique et tiennent compte de la réforme applicable au 1er juillet 2017.

Dans cette perspective sont établis deux projets d'autorisations d'occupation temporaire du domaine public, l'un avec et l'autre sans droits réels.

Ces documents sont destinés à usage exclusif des concessionnaires.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1ERE PARTIE : PRINCIPES ETABLIS PAR LA REGION BRETAGNE

Les AOT sont délivrées en vue de l'exercice sur le domaine des activités maritimes ayant trait à l'exploitation du port ou, à défaut, des activités économiques de nature à contribuer à son animation ou à son développement.

1- PUBLICITÉ, MISE EN CONCURRENCE ET CHOIX D'UN OCCUPANT

L'ordonnance n°2017 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques organise la mise en concurrence préalable à la délivrance des autorisations d'occupation temporaire dès lors que le domaine public sert de support à l'exercice d'activités économiques. Elle a conduit à réformer les procédures d'attribution des titres d'occupation du domaine public.

Dans un souci de transparence et d'égalité d'accès au domaine public, une démarche de structuration, d'équité et de traçabilité doit être conduite par la Région Bretagne et ses concessionnaires afin d'assurer une publicité et une mise en concurrence adaptées à la nature, aux enjeux et à l'objet des activités exercées, dans le respect des textes et des éventuelles dérogations ou facultés qu'ils permettent.

Ainsi, les motifs d'attribution et de rejet des candidatures seront formalisés par le concessionnaire.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations comportant des inconvénients pour le fonctionnement normal du port, notamment du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

2- SORT DES CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, INSTALLATIONS

Les ouvrages, constructions et installations dont le maintien à l'issue du titre d'occupation a été accepté deviennent de plein droit et gratuitement la propriété de la personne publique concédante au titre des biens de retour.

3- ETAT DES LIEUX

Le concessionnaire est encouragé à produire un état précis de la connaissance du bâti en communiquant au bénéficiaire de l'occupation les diagnostics nécessaires. A sa discrétion, en fonction de l'activité projetée, un état environnemental des sols pourra être réalisé par le concessionnaire ou demandé par ses soins au bénéficiaire.

Le concessionnaire établit contradictoirement avec le bénéficiaire un procès-verbal constatant l'état des lieux à l'entrée et à la sortie du bénéficiaire.

4-STRATEGIE DOMANIALE

Le concessionnaire définit dans le cadre du Programme pluriannuel des investissements les opérations de valorisation domaniale du Port qui sont considérées comme des opérations d'investissement (ex : amélioration du patrimoine bâti, déconstruction ou reconstruction…).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Le concessionnaire décline le programme pluriannuel des opérations en programme annuel pour l'année N+1. En ce qui concerne les opérations domaniales, cette programmation, reflétant en partie la stratégie domaniale du concessionnaire, fait l'objet d'une présentation et d'échanges en commission domaniale.

Ainsi, la stratégie domaniale du concessionnaire détermine la nature des titres d'occupation qui pourront être proposés dans le cadre des appels à manifestations d'intérêts.

Lorsque l'investissement immobilier est porté par le concessionnaire, l'attribution de titre de droits simples est privilégiée. A l'inverse, lorsque le bénéficiaire porte un projet d'investissement immobilier sur le Port, l'attribution de droits réels est adaptée.

Dans ce cadre, le concessionnaire :

- anticipe et établi au premier semestre de l'année N la liste des AOT dont l'échéance est prévue au cours des années N+1 et N+2,

- propose en commission domaniale une stratégie de renouvellement des titres (programmation des Appel à manifestation d'intérêts en année N, N+1, N+2) en lien avec la programmation des opérations domanialeset des échéances connues des titres ,

- privilégie les activités maritimes comme critère d'attribution des titres ou présente à la Région, préalablement à la publication des appels à manifestation d'intérêt les motifs qui l'ont conduit à ne pas retenir ce critère,

- fixe les critères d'attribution, la nature (droits simple/droits réels) et la durée plafond du titre qui sera proposé aux candidats,

- met en œuvre les procédures de publicité des disponibilités foncières, de mise en concurrence. Il en informe l'antenne portuaire.

Cette démarche favorisera l'émergence d'une position cohérente entre la Région gestionnaire du domaine public non concédé et les différents concessionnaires du Port de Saint Malo.

5- PRINCIPES APPLICABLES AUX AOT DROIT SIMPLE

La durée en base est de 6 ans, le bénéficiaire peut solliciter une durée supplémentaire en cas d'amélioration du bâti ou de son environnement, la durée peut être portée à 9 ans.

Le concessionnaire peut attribuer des autorisations d'occupation d'une durée inférieure aux 6 ans.

Suite à l'attribution d'un titre après des mesures de mise en concurrence des candidats, l'AOT est signée par l'occupant et le concessionnaire.

Le titre de droit simple est également signé par la Région dans les cas suivants :

- Durée supérieure à l'échéance du contrat de concession,

Le concessionnaire tient à jour un inventaire des titres en cours selon le modèle transmis par la Région.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

6- PRINCIPES APPLICABLES AUX AOT DE DROITS REELS

6.1 INVESTISSEMENTS SUSCEPTIBLES D'OUVRIR DES DROITS REELS

Il est souhaitable que l'investissement proposé ait un caractère substantiel par rapport à la valeur du bien existant (appréciation concrète, au cas par cas).

Le pétitionnaire sera incité à investir sur des travaux ayant un caractère environnemental (mise aux normes environnementales – économie d'énergie – énergie renouvelable – rénovation des façades).

6.2 PORTEE DES DROITS REELS CONFERES (HYPOTHEQUES)

Le droit réel sur le titre, les ouvrages, constructions et installations ne peut être hypothéqué que pour garantir les emprunts contractés par le titulaire de l'autorisation en vue de financer la réalisation, la modification ou l'extension des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier situés sur la dépendance domaniale occupée.

6.3 DUREE DE L'AOT CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

La doctrine prévoit que la durée de l'AOT constitutive de droits réels est comprise dans une fourchette entre 10 et 35 ans.

La durée est fixée en fonction de la nature de l'activité et de celle des ouvrages, constructions et installations autorisés, compte tenu de l'importance de ces derniers.

La durée est définie en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi. Une référence, à adapter au cas concret, peutêtre la moyenne des durées d'amortissement comptable, chaque poste étant pondéré par son montant de dépenses, et/ou l'effort financier supporté par l'entreprise au regard de l'investissement foncier.

Le pétitionnaire produira également la durée d'amortissement comptable prévue par poste ou nature de dépenses.

La durée est également fixée de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les amortissements sus mentionnés.

6.4 CESSION DE L'AOT CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

La cession de contrat est définie comme *« la reprise pure et simple, par le cessionnaire qui constitue son nouveau titulaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du précédent contrat » ;* le cessionnaire doit être « une personne morale distincte du titulaire initial dudit contrat. » (avis du Conseil d'Etat du 8 juin 2000)

Il s'agit donc, pour l'essentiel, des cas où une personne physique ou morale cède directement le contrat à un tiers ou des hypothèses de changement de personne morale du titulaire du contrat (fusion, scission, filialisation d'une activité, etc…).

Aussi, la seule prise de contrôle du capital d'une société titulaire d'un contrat administratif, qui n'entraîne pas par elle-même de changement de personne morale de cette société, ne constitue pas une cession au sens de l'avis précité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Les AOT constitutives de droits réels ne sont cessibles qu'à une personne agréée par la Région et le concessionnaire, en vue d'une utilisation compatible avec l'affectation du domaine public portuaire occupé.

Une cession ne peut donc, en aucun cas, être implicite. Le concessionnaire prévoira dans l'AOT l'existence d'un délai d'instruction et il devra se tenir à ce délai imparti pour répondre à la demande de cession.

6.5 CREDIT-BAIL – BENEFICIAIRE DE L'AOT

S'il y a crédit-bail, le concessionnaire conseillera au demandeur de faire établir la demande directement par le crédit bailleur, ceci afin d'éviter une succession d'actes et par conséquent des frais. Il apparaît plus logique que ce soit le crédit bailleur qui soit titulaire des droits réels car c'est lui qui est susceptible de mettre en œuvre les garanties liées aux droits réels conférés.

De plus, la nature du contrat de crédit-bail implique que ce soit le crédit bailleur qui soit propriétaire des installations. Le nom du crédit preneur et son activité, avec les références du contrat de crédit-bail, devront figurer dans l'autorisation.

A échéance normale ou anticipée du contrat de crédit-bail, une cession des droits réels octroyés au crédit bailleur sera effectuée au profit du crédit preneur jusqu'à l'échéance de l'AOT si celui-ci lève l'option.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2EME PARTIE : PROCEDURE DE DÉLIVRANCE D'UNE AOT

1- PROCEDURE DE DELIVRANCE D'UNE AOT : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Cette procédure s'applique aux AOT, avec ou sans droits réels. La décision délivrant l'AOT ne pourra jamais être tacite.

1.1 – GUICHET

Le concessionnaire, gestionnaire du domaine public concédé, est le guichet unique d'entrée pour les demandeurs et occupants.

1.2 - INTERLOCUTEUR DU CONCESSIONNAIRE

Dans le cadre de sa mission de gestionnaire du domaine concédé, l'interlocuteur du concessionnaire au sein de la Région Bretagne est l'antenne portuaire territorialement compétente. L'antenne portuaire organise les commissions domaniales.

1.3 CONTENU DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat à l'occupation présentera au concessionnaire une demande formalisée par un « dossier de candidature », disponible sur le site internet du concessionnaire, dont l'objet est de connaître les informations nécessaires à l'analyse des candidatures en fonction de la nature de l'occupation envisagée (droits simples et droits réels):

1 - Les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénom, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'Administration ;

2 – La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée,

3- La nature de l'activité envisagée, ainsi que le cas échéant la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements,

4 – Le cas échéant : un plan de travaux envisagés faisant apparaître l'emplacement et la description des ouvrages, installations, constructions ;

5 - Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et à mener à leur terme les travaux projetés.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

1.4. – CHOIX DU BENEFICIAIRE ET ATTRIBUTION DU TITRE.

Le concessionnaire établit un rapport d'analyse des offres au vu des critères et de la pondération qu'il a établi, lui permettant de retenir un candidat.

Le titre pourra déroger au cadre type des AOT dans le cadre de négociations à intervenir avec le bénéficiaire, sous réserve d'obtenir l'accord préalable de la Région.

1.5 – EXCEPTIONS – DOSSIER SIMPLIFIE

Les occupations qui ne seront pas soumises à l'ordonnance n°2017 562 du 19 avril 2017 relatives à la propriété des personnes publiques pourront être délivrées de gré à gré. Le concessionnaire publiera les motifs d'exception à la mise en concurrence des titres sur son site internet.

1.6. SIGNATURE DES AOT

Pour les titres faisant l'objet d'une signature, le concessionnaire adresse à l'antenne portuaire les projets de titres, accompagnés de l'ensemble des éléments nécessaires à sa bonne instruction (notamment un résumé des mesures de publicité prises et les plans et commentaires explicitant les spécificités du dossier).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2- PROCEDURE PARTICULIÈRE EN DROITS RÉELS

2.1 - PRECISIONS POUR UNE AOT CONSTITUTIVE DE DROITS REELS : LE DOSSIER D'AGREMENT

Le candidat à l'occupation présentera au concessionnaire une demande formalisée par un « dossier d'agrément », dont l'objet est de connaître les informations nécessaires à l'instruction des candidatures aux droits réels, soit :

1 - Les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénom, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'Administration ;

2 – La localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépense concernée et la durée pour laquelle l'occupation est sollicitée,

3 - La nature de l'activité envisagée ainsi que la nature, l'estimation, le calendrier et les modalités de financement des investissements prévus et, le cas échéant, la localisation et le montant global des investissements à financer par crédit-bail, ainsi que la durée d'amortissement comptable prévue par poste et par nature de dépenses ;

4 - Un extrait de plan cadastral représentant la dépendance domaniale dont l'occupation est demandée et, le cas échéant, un projet de document modificatif du parcellaire ;

5 - Un plan masse faisant apparaître l'emplacement des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier prévus et une fiche descriptive de ces ouvrages, constructions et installations (pour les constructions neuves) ;

6 – Un plan de travaux envisagés faisant apparaître l'emplacement et la description des ouvrages, installations, constructions ;

7 – Une estimation de la valeur vénale du bien à réhabiliter par un homme de l'art, en cas de réhabilitation. Dans cette hypothèse, le concessionnaire est invité expressément à donner son avis sur l'état du bâtiment et à justifier ou faire justifier par le pétitionnaire les raisons pour lesquelles ce dernier ne souhaiterait pas réhabiliter une ou des parties de l'immeuble jugée(s) en mauvais état.

8 - Des justifications de la capacité technique et financière du demandeur à entreprendre et à mener à leur terme les travaux projetés.

Notamment, les trois derniers bilans comptables de la société retenue.

Le concessionnaire constitue le dossier de demande d'agrément en concertation avec l'antenne portuaire territorialement compétente.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

2.2. ANALYSE DE LA DUREE

La durée est définie en fonction de la durée d'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis, sans pouvoir excéder les limites prévues, le cas échéant, par la loi.

Ainsi, la durée des titres de droits réels est fixée par la Région en fonction de la capacité et l'effort d'investissement de l'entreprise.

2.3. FRAIS ET CONDITIONS

En cas de bornage, les frais inhérents seront pris en charge par le bénéficiaire.

L'AOT sera formalisée par la rédaction d'un acte notarié dont les frais sont à la charge du bénéficiaire. Le notaire fait procéder aux formalités de publicité foncière à la conservation des hypothèques.

2-4 - SIGNATURE DES AOT ET DES AVENANTS

L'autorisation d'occupation temporaire de droits réels et les avenants sont signés par le bénéficiaire, le concessionnaire et la Région selon les règles du contrat de concession.

2-5 - ETAT DES LIEUX APRES TRAVAUX

Après achèvement des travaux par le bénéficiaire, le concessionnaire, après en avoir constaté la réalisation et fait procéder aux formalités de publicité foncière y afférent, rédige un avenant à l'AOT pour prendre en compte les travaux réellement réalisés et leur montant.

Annexes :

- modèle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public portuaire constitutive de droits réels
- modèle d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Liste actualisée des occupations domaniales portuaires																
Société bénéficiaire	**Activité autorisée**	**Type d'installations**	**Surface totale du lot déclarée au contrat**	**Surface du bâti déclarée au contrat**	**Nature du contrat**	**Date de début du contrat**	**Date de fin du contrat**	**Durée du contrat**	**Référence/n° du contrat**	**Localisation occupation**	**Nom du locataire**	**Indice de révision**	**Quantité / base**	**Tarif N**	**Redevance N**	**Observations**

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Crédit Industriel et Commercial

GARANTIE BANCAIRE IRREVOCABLE DE BONNE EXECUTION REF. LGSO202013009450

CCS
CMI - Garanties Internationales
37 Rue Sergent Michel Berthet
BP 39065
69265 Lyon Cedex 09 - France
Tél. : 00.33 (0)4.37.50.26.70

Région Bretagne
Courrier arrivé le :
16 MARS 2020
Action DP copie

A : **REGION BRETAGNE**
283 avenue du Général Patton
CS 21101
35711 Rennes Cedex

ATTENDU QUE la Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21101, 35711 Rennes Cedex (ci-après dénommée le "Bénéficiaire") a signé le 22 novembre 2019 un contrat avec **EDEIS PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE,** ayant son siège au Gare Maritime de la Bourse, 35400 Saint Malo (ci-après dénommée le "Donneur d'Ordre") pour la Concession de service public pour l'exploitation, l'entretien et le développement des Ports de Saint-Malo et Cancale (ci-après dénommé le "Contrat").

ATTENDU QUE selon l'article numéro 3.4.1 du Contrat, le Donneur d'Ordre est tenu de constituer ou de faire constituer au Bénéficiaire une garantie bancaire appelable à première demande d'un montant de EUR 300.000,00 (trois cent mille euros) pour garantir l'ensemble de ses obligations en vertu du Contrat.

Nous, **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL**, SA au capital de EUR 608.439.888, ayant son siège social 6 avenue de Provence, 75009 Paris, France, agissant d'ordre de CIC SUD OUEST, représentés par les signataires ci-dessous dénommés, dûment habilités (ci-après dénommée l'"Émetteur"), émettons, par la présente, en faveur du Bénéficiaire, une garantie irrévocable de bonne exécution sous le numéro LGSO202013008881 pour un montant de EUR 300.000,00 (trois cent mille euros) (ci-après dénommée la "Garantie").

Nous nous engageons, irrévocablement et inconditionnellement à payer au Bénéficiaire à sa première demande écrite toute(s) somme(s) n'excédant pas en cumulé le montant maximum de **EUR 300.000,00 (trois cent mille euros)** après que l'Émetteur a reçu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

a) une copie certifiée conforme de la mise en demeure de s'exécuter envoyée par le Bénéficiaire à EDEIS PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE ; et

b) une demande écrite, signée par deux (2) représentants autorisés du Bénéficiaire, indiquant le montant réclamé, et certifiant que la mise en demeure d'EDEIS PORTS DE SAINT-MALO ET CANCALE est restée infructueuse ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire, la mise en œuvre de moyens sérieux permettant de pallier la défaillance constatée).

L'original de cette Garantie ainsi que les amendements afférents doivent accompagner toute demande de paiement. Dans le cas d'un tirage partiel sur cette Garantie, l'original de cette Garantie sera dûment endossé par l'Émetteur et retourné sans délai au Bénéficiaire.

Pour information seulement, l'Émetteur avisera immédiatement le Donneur d'Ordre sur réception d'une demande de paiement sous les termes et conditions de la Garantie. Tel avis n'entrainera aucun préjudice ou retard dans le paiement au Bénéficiaire par l'Émetteur.

Les présents engagements constituent une obligation directe inconditionnelle et irrévocable de l'Émetteur. Aucune modification des termes du contrat sur son étendue ou dans sa nature ne dégagera en aucun cas l'Émetteur de quelque obligation que ce soit.

Cette garantie demeurera valable et restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2020** (ci-après désigné la « Date Butoir ») ou toute nouvelle date d'expiration telle que définie ci-après.

La présente Garantie sera prorogée automatiquement par périodes successives d'une (1) année à la fois à partir de la Date Butoir ou de toute nouvelle date butoir (ci-après désignée la "Nouvelle Date Butoir"), à moins que l'Émetteur n'envoie un avis écrit au Bénéficiaire au moins trente (30) jours avant la Date Butoir ou toute Nouvelle Date Butoir, déclarant que l'Émetteur décide de ne pas proroger la Garantie. Dans l'éventualité où l'Émetteur décide de ne pas proroger la Garantie, l'Émetteur s'engage par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable, à payer au Bénéficiaire le solde de la présente Garantie sur présentation par le Bénéficiaire à l'Émetteur, au plus tard à la Date Butoir ou toute Nouvelle Date Butoir, d'une demande de paiement écrite qui stipule que l'Émetteur a décidé de ne pas proroger la présente Garantie et que de ce fait le Bénéficiaire a droit à un tel paiement.

SP

92.75.41 - SOFEDIS-GR. 5.35/2016

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) - Banque régie par les articles L.511-1 et suivants du Code Monétaire et Financier - SA au capital de 608 439 888 €
6, avenue de Provence 75009 Paris - Adresse postale 75452 Paris cedex 09 - tél 01 45 96 96 96 - suivi CMCIFRPP - www.cic.fr - 542 016 381 RCS Paris - TVA Intracommunautaire: FR34542016381
M le Médiateur du CIC : 6 ... 5 07 025 723 (www.orias.fr)

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Nonobstant ce qui précède, dans aucun cas cette Garantie ne sera prorogée au-delà du **31 décembre 2029** (ci- après désignée la "Date Butoir Finale").

Toute demande de paiement devra être présentée sous forme papier, par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier express type DHL à l'exclusion de toute autre forme de livraison, à « CCS, CMI – Garanties Internationales », 37 rue Sergent Michel Berthet, BP 39065, 69265 Lyon cedex 09, France, au plus tard le jour de, selon le cas, la Date Butoir, la Nouvelle Date Butoir ou la Date Butoir Finale; passé cette date, la Garantie sera nulle et non avenue et aucune réclamation ne sera acceptée, la restitution du présent original n'étant pas nécessaire à son annulation.

La présente Garantie est non transférable et les fonds sont non cessibles.

Cette Garantie est soumise aux Règles Uniformes relatives aux garanties sur demande de la Chambre de Commerce Internationale (Publication ICC 758), la déclaration soutenant la demande visée à l'article 15(a) est exclue. Toutes questions non réglées par ces règles seront soumises en conformité avec les lois de la France.

Tout litige sous la présente Garantie qui n'aurait pu être résolu amiablement sera tranché définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ICC) de Paris (France) (ci-après dénommé le "Règlement"), par un ou plusieurs arbitres qui sera nommé conformément audit Règlement. L'endroit sera à Paris, France. La langue de l'arbitrage sera le français.

Fait à Lyon, le 11 Mars 2020

CIC *Crédit Industriel et Commercial*
CCS, CMI - Garanties Internationales
37 rue Sergent Michel Berthet, BP 39065
69265 Lyon cedex 09

Stéphanie PELLÉ
Garanties Internationales

Hervé GRIMAUD
Garanties Internationales

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

AVENANT N°1 A LA GARANTIE D'EMPRUNT DU 22 NOVEMBRE 2019

ENTRE

LA REGION BRETAGNE

(LA CAUTION)

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

BANQUE PALATINE

(LES BENEFICIAIRES)

ET

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

(L'AGENT DES SURETES)

[--] 2021

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Table des matières

Article **Page**

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION....3
2. MODIFICATION DU CAUTIONNEMENT....3
3. AUTRES STIPULATIONS DU CAUTIONNEMENT....4
4. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA CAUTION....4
5. DIVERS....4
6. ENTREE EN VIGUEUR....5
7. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION....5

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

LE PRESENT AVENANT A l'ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE EST CONCLU ENTRE :

(1) **LA REGION BRETAGNE**, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par une délibération adoptée en date du [--] 2021 par la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne et rendue exécutoire le [--] 2021,

ci-après la « **Caution** »,

de première part,

(2) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE**, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 382 900 942 RCS Paris, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits,

ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, société anonyme, dont le siège est situé allée Louis Lichou, 29480 Le Relecq-Kerhuon et dont le numéro unique d'identification est 378 398 911 RCS Brest, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits,

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L. 512-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 76-78, avenue de France, 75204 Paris cedex 13, et dont le numéro unique d'identification est 552 002 313 RCS Paris, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits,

et

BANQUE PALATINE, société anonyme, dont le siège social est situé au 42 rue d'Anjou, à 75008 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 542 104 245 RCS Paris, agissant en qualité de Prêteur Initial au titre du Contrat de Crédits,

ci-après les « **Bénéficiaires** »,

de deuxième part,

(3) **CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE**, banque coopérative régie par les articles L. 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme, dont le siège social est situé 19, rue du Louvre, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est 382 900 942 RCS de Paris, agissant en qualité de d'Agent et d'Agent des Sûretés au titre du Contrat de Crédits,

ci-après l'« **Agent**»,

de troisième part.

Ensemble, les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

EXPOSE PREALABLE :

(A) La société EDEIS PORTS SAINT-MALO ET CANCALE (société par actions simplifiée au capital de 150.000 euros, dont le siège social est situé Gare Maritime de la Bourse, 35400 Saint-Malo, et dont le numéro unique d'identification est 879 049 039 RCS Saint-Malo) a conclu en date du 22 novembre 2019 avec la Région Bretagne, en qualité d'Autorité concédante, un contrat de concession des ports de Saint-Malo et Cancale (commerce, pêche, terminal ferry, réparation navale) (le « **Contrat** »).

(B) Aux fins de financer partiellement le projet, les Bénéficiaires ont accepté de consentir à la société EDEIS PORTS SAINT-MALO ET CANCALE un crédit à long terme pour un montant maximum en principal de dix-sept millions d'euros (17.000.000 EUR) (le « **Crédit** »), aux termes d'un contrat de crédits conclu le 22 novembre 2019 entre la société EDEIS PORTS SAINT-MALO CANCALE, d'une part, et les Bénéficiaires et l'Agent, d'autre part (le « **Contrat de Crédits** »).

(C) Les principales caractéristiques financières du Crédit étaient les suivantes :

- Montant Maximum : 17.000.000 EUR.
- Durée : 10 ans (après l'entrée en vigueur du Contrat), dont une période de tirages maximum de 3 ans et 6 mois ;
- Taux d'intérêts : calculés sur la base de l'EURIBOR 1/3 mois (avec un plancher égal à 0 si l'EURIBOR est inférieur ou égal à 0) et majoré d'une marge de 1,30% l'an ;
- Taux effectif global (indicatif) : 1,458813 % ;
- Commission de non-utilisation : 35% de la marge applicable ;
- Commission d'arrangement : 0.60 % du Montant Maximum ;
- Intérêt de retard : €STER (avec un plancher égal à 0) augmenté de la marge applicable et de 2 % (deux cents points de base) l'an.

(D) La Caution a été autorisée, par une délibération adoptée en date du 4 novembre 2019 par la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne et rendue exécutoire le 5 novembre 2019, à consentir, dans les conditions prévues aux articles L.4253-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, une garantie d'emprunt et à signer l'acte de cautionnement solidaire, celui-ci ayant été signé le 22 novembre 2019 (le « **Cautionnement** »).

(E) Depuis lors, la société EDEIS PORTS SAINT-MALO ET CANCALE et la Région, qui ont conclu, le 23 décembre 2020, un avenant n°1 au Contrat, sont ensuite convenus de signer le [--] 2021, un avenant n°2 au Contrat dont l'objet porte, eu égard à la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid 19, sur les principes et les modifications en vue de rétablir l'équilibre du Contrat et conformément [notamment] à l'article 36-3° du décret du 1er février 2016 et de l'article 3.2.2 du Contrat.

(F) La conclusion de l'avenant n°2 au Contrat ayant des incidences sur les principales caractéristiques financières du Crédit, objet du Cautionnement, la société EDEIS PORTS SAINT-MALO ET CANCALE en a expressément informé la Région en date du [--] 2021 et lui a demandé de bien vouloir modifier le Cautionnement consenti aux Bénéficiaires pour tenir compte de ces nouvelles caractéristiques. Etant précisé que le projet d'avenant n°2 au Contrat de Crédits, reflétant les modifications des principales caractéristiques financières du Crédit a été préalablement transmis à la Caution.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

(G) La Caution a ainsi été autorisée, par une délibération adoptée en date du [--] 2021 par la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne et rendue exécutoire le [--] 2021, à approuver les termes des modifications du Cautionnement et à signer un avenant n°1 au Cautionnement, selon les termes et conditions qui suivent (l' « **Avenant n°1** ») ».

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule, et non autrement définis dans l'Avenant n°1, ont le sens qui leur est donné dans le Cautionnement (tel que modifié par l'Avenant n°1).

1.2 Interprétation

Les stipulations de l'Avenant n°1 s'interprètent au regard de celles du Cautionnement.

Toute référence à l' « Exposé Préalable », aux « Articles » ou aux « Paragraphes » est réputée être une référence au « Exposé Préalable » aux « Articles » ou aux « Paragraphes » du Cautionnement.

2. MODIFICATIONS DU CAUTIONNEMENT

2.1 Conformément aux termes de l'Avenant n°1, les Parties conviennent de modifier les stipulations du Cautionnement comme suit :

(a) dans l'Exposé Préalable :

(i) le Montant Maximum de « 17.000.000 EUR » est remplacé par celui de « 15.500.000 EUR » ;

(ii) la Durée de « 10 ans (après l'entrée en vigueur du Contrat), dont une période de tirages maximum de 3 ans et 6 mois » est remplacée par celle de « [13] ans (après l'entrée en vigueur du Contrat), dont une période de tirages maximum de [--] ans et [--] mois ;

(iii) dans le Taux d'intérêts, les termes « et majoré d'une marge de 1,30% l'an » sont remplacés par les termes « et majoré d'une marge de [1,37]% l'an » ; et

(iv) le Taux effectif global (indicatif) de « 1,458813 % » est remplacé par celui de « [--]% l'an » ;

(b) à l'Article 1.2, le montant maximum en principal égal à « huit millions cinq cent mille euros (8.500.000 EUR) (le « Montant Garanti ») est remplacé par « sept millions sept cent cinquante mille euros (7.750.000 EUR) » (le « Montant Garanti ») ; et

(c) à l'Article 3.2, les termes du Paragraphe (a) « au plus tard, le 30 juin 2030 ; » sont remplacés par « au plus tard, le 30 juin 2033 ; ».

2.2 A compter de l'entrée en vigueur de l'Avenant n°1 et sous réserve des conditions suspensives visées à l'Article 6, les Parties conviennent que le Cautionnement est modifié conformément aux termes dudit avenant ; les droits et obligations de chacune des Parties au titre du Cautionnement s'entendant du Cautionnement ainsi modifié.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

3. AUTRES STIPULATIONS DU CAUTIONNEMENT

3.1 Toutes les autres stipulations du Cautionnement sont inchangées et demeurent en vigueur entre les Parties.

3.2 Il est expressément convenu entre les Parties que l'Avenant n°1 n'emporte pas novation du Cautionnement au sens de l'article 1329 du Code civil.

La Caution reconnait, par ailleurs, que l'avenant n°2 au Contrat de Crédits n'emporte pas novation du Crédit au sens de l'article 1329 du Code civil, conformément à ses termes.

4. DECLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE LA CAUTION

A la date de signature de l'Avenant n°1, la Caution déclare et garantit aux Bénéficiaires que :

(a) elle est dûment autorisée à conclure l'Avenant n°1 et à exécuter ses obligations en découlant et elle a tout pouvoir et pleine capacité pour l'Avenant n°1 et exécuter les obligations qui en découlent, conformément aux lois et décrets applicables, dont les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et tous autres textes qui lui sont applicables ;

(b) elle dispose de tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour signer valablement l'Avenant n°1 ;

(c) la conclusion et l'exécution l'Avenant n°1 ne contreviennent à aucune disposition légale ou réglementaire, ni à tous autres textes, délibérations ou décision administrative en vigueur ;

(d) l'Avenant n°1 est un engagement de la Caution conforme à la loi, valable, qui lui est opposable et le Cautionnement, tel que modifié par l'Avenant n°1, est susceptible d'être mis en œuvre en justice conformément à ses termes, sous réserve des dispositions de l'article L. 2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatives à l'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises ;

(e) le Cautionnement, tel que modifié par l'Avenant n°1, respecte en tous points les ratios visés à l'article L. 4253-1 du Code général des collectivités territoriales et aux articles D. 5116-30 à 35 dudit code, et plus généralement, l'ensemble des autres conditions de l'article L.4253-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que celles des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

(f) elle a une parfaite connaissance du Contrat de Crédits, tel que modifié par son projet d'avenant n°2 (pour en avoir reçu une copie préalablement à la signature de l'Avenant n° 1) et en accepte les termes pour les besoins du Cautionnement (tel que modifié par l'Avenant n°1).

5. DIVERS

5.1 Nullité partielle

(a) Dans le cas où une stipulation quelconque de l'Avenant n°1 deviendrait nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable par l'effet d'une loi ou de l'interprétation qui en serait faite par un juge, le Cautionnement devra être interprétée comme s'il ne contenait pas la stipulation en cause. De ce fait, les autres stipulations de l'Avenant n°1 ne seront pas remises en cause et la Caution ne pourra s'exonérer de l'exécution de telles stipulations.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

(b) Toutefois, si la Partie concernée le demande, les Parties négocieront de bonne foi en vue de substituer à la stipulation en cause une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux que les Parties attendaient de la stipulation remplacée.

5.2 Caducité

Si, à tout moment, l'Avenant n°1 devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. Les Parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses de l'Avenant n°1 qui, par nature, sont destinées à survivre au terme de l'Avenant n°1 pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

6. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°1 entre en vigueur à la date de sa signature par l'ensemble des parties et prendra effet entre les Parties à la date à laquelle l'ensemble des conditions suspensives à la modification du Contrat de Crédits, telles que prévues à l'avenant n°2 audit contrat, sera réalisé.

7. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

7.1 Droit applicable

L'Avenant n°1 est régi par le droit français.

7.2 Juridiction compétente

Les litiges entre les Parties à l'Avenant n°1 seront soumis aux tribunaux territorialement compétents au sens des articles 42 et suivants du Code de procédure civile.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

FAIT A SAINT-MALO, LE [--] 2021,

EN 3 (TROIS) EXEMPLAIRES ORIGINAUX,

La Caution :

Pour la Région Bretagne,

_____

Par :

Dûment habilité(e).

Les Bénéficiaires :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

ARKÉA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

et

BANQUE PALATINE

Représentés par l'Agent des Sûretés

_____

Par :

Dûment habilité(e).

L'Agent des Sûretés :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE ILE-DE-FRANCE

_____

Par :

Dûment habilité(e).

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CONCESSION D'EXPLOITATION
REPARATION NAVALE DE BREST

AVENANT N°12 – PROLONGATION DU CONTRAT

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Société Portuaire Brest Bretagne, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 892 370 974, représentée par Monsieur Mériadec LE MOUILLOUR, agissant en sa qualité de Président du directoire,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Exposé préalable

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 réglementant la concession à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest de l'exploitation dans le port de Brest de trois formes de radoub et de leurs accessoires ainsi que de l'établissement et de l'exploitation des outillages nécessaires à l'utilisation de ces ouvrages, modifié par les avenants :

N°1 annexé à l'arrêté ministériel du 1er décembre 1978,

N°2 annexé à l'arrêté ministériel du 19 octobre 2004,

N°3 du 30 décembre 2009,

N°4 du 15 juin 2011,

N° 5 du 9 août 2016,

N° 6 du 18 août 2017

N°7 du 10 décembre 2018,

N°8 du 6 février 2020,

N°9 du 20 août 2020,

N°10 du 28 décembre 2020 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2021

N° 11 du 28 décembre 2020 portant cession du contrat de concession de l'activité de réparation navale du port de Brest au bénéfice de la nouvelle société portuaire du port de Brest

Ci-après dénommé le « **Contrat** »;

Vu le code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 2 décembre 2021 sur la prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public en date du 30 novembre 2021, concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n°21_0209_08 de la commission permanente du conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1er mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

A la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de concession et ses annexes, entrés en vigueur le 1er décembre 1978, et qui a fait l'objet de neuf avenants depuis (ci-après le « Contrat »), l'État, auquel s'est substitué la Région Bretagne, a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation de la concession des activités de réparation navale du port de Brest, pour une durée de 40 ans qui est arrivé à expiration le
30 novembre 2018. Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une future concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionnariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole.

La Société Portuaire Brest Bretagne (ci-après « SPBB ») a effectivement été constituée au cours de l'année 2020 et immatriculée le 24 décembre 2020.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a toutefois imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Le retard pris dans la création de la société portuaire n'a pas permis de procéder à une attribution « in house » des contrats de concession en 2020, concomitamment à la création de la nouvelle société. La SPBB s'est ainsi vue céder les contrats en cours liant la Région à la CCIMBO et un report du terme de ces contrats de concession a été également acté par un avenant jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la mise en place opérationnelle de la société portuaire.

Parallèlement, la partie terrestre du terminal EMR a été achevée en 2020 et elle a permis l'installation des premiers industriels. À terme, le nouveau terminal doit permettre de développer d'autres activités industrielles en facilitant l'accès des bateaux de très grande taille aux quais et de favoriser l'implantation de nouvelles filières porteuses pour l'avenir économique du territoire, notamment celles liées aux énergies marines renouvelables.

Dans l'attente de l'attribution du nouveau contrat de concession à la société portuaire, la partie terrestre du terminal EMR a été intégrée dans le périmètre du contrat de réparation navale au titre de l'avenant n° 10 susmentionné.

Aujourd'hui, compte tenu des incidences persistantes de la crise sanitaire en 2021, mais également de diverses difficultés juridiques, opérationnelles ou fiscales liées au transfert de l'activité opérationnelle à la SPBB, la Région et la société n'ont pas été en capacité d'élaborer un nouveau modèle juridique et financier stable et de finaliser le projet de contrat concession globale portant sur les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR). De plus, les élections consulaires de novembre 2021 ne permettront pas de délibérer sur ces éléments avant la fin 2021.

Le présent avenant n°12 vise ainsi à prolonger le contrat pour une nouvelle période de douze mois et à préciser les contours et conséquences de cette prolongation de durée.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande publique dès lors qu'elle ne constitue pas une modification substantielle. En effet, elle :

- n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- elle n'a pas pour objet ou pour effet d'étendre considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire initial.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du contrat, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée du Contrat de concession de réparation navale du port de Brest, rédigés à l'article 40 du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 comme suit :
« La concession accordée par le décret du 29 septembre 1970 [...] est prorogée pour une durée de quarante ans pour compter de la date de l'arrêté ministériel auquel est annexé le présent cahier des charges ».

Et modifiés en dernier lieu comme suit par l'avenant n°10 :

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Sont remplacés par :
« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. En tout état de cause, les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Article 2- Intégration du terminal EMR dans le périmètre de la concession

L'article 1 du cahier des charges, annexé à l'arrêté du 1er décembre 1978 relatif à l'objet de la concession de réparation navale du port de Brest était initialement rédigés comme suit :

« A – L'exploitation au port de Brest des ouvrages suivants appartenant à la Région :

1 – La forme de radoub n° 1 ayant les dimensions principales suivantes :

Longueur : 225 mètres ;
Largeur au niveau du radier : 26,77 mètres (élargissement à 33 m sur 180 ml) ;
Cote du seuil : - 4,40 mètres ;
Cote du dessus des tins : - 3,90 mètres.

2 – *La forme de radoub n° 2, dite « forme Yves Kerdreux », ayant les dimensions principales suivantes :*

Longueur : 342 mètres ;
Largeur : 55 mètres ;
Cote du seul de l'écluse à l'entrée : - 8,25 mètres ;
Cote du radier :
A l'entrée : - 8 mètres
Au fond de la forme : - 7 mètres ;
Cote du busc : 7,25 mètres ;
Cote du dessus des tins :
A l'entrée : - 6,50 mètres
Au fond de la forme : - 5,50 mètres.

3 – *La forme de radoub n° 3 construite au Sud de la forme de radoub n° 2 et ayant les dimensions principales suivantes :*

Longueur : 420 mètres ;
Largeur : 80 mètres.

4 – *Le poste de réparation n° 1 des navires construit au Sud du bajoyer Sud de la forme de radoub n° 2.*

5 – *Le poste de réparation n° 4 des navires construit au Nord du Bajoyer Nord de la forme de radoub n° 3.*

6 – *Les ouvrages annexes, tels que station centrale d'épuisement, bateaux-portes, treuils, cabestans, tins, vannes, dispositifs d'amarrage de défense et de halage, etc…*

7 – *L'exploitation des plans d'eau et des terre-pleins existants avec leurs ouvrages d'évacuation des eaux, »*

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Il a été complété comme suit par l'avenant n°9 :

« 8 – L'immeuble industriel situé au 10 rue Joseph Conrad est intégré dans l'emprise du périmètre de la concession, figuré sur le plan joint au présent avenant ».

Puis, il a été complété par l'avenant n°10 dans les termes suivants :

« 7 – L'exploitation des terre-pleins avec leurs ouvrages d'évacuation des eaux, incluant la partie terrestre du terminal dédié aux énergies marines renouvelables et comprenant les transformateurs haute tension et le poste de livraison électrique, les unités de traitement des eaux pluviales, les débourbeurs, le poste de refoulement des eaux usées, l'éclairage public, le système de surveillance, un parking de 1 000 places ainsi que les voiries à l'exception de la voirie située sous la passerelle entre le belvédère et le merlon, selon plans joints en annexes n°1 et 2».

En conséquence de la mise à disposition du terminal EMR prévue par l'avenant n° 11 précitée, l'article 50 du cahier des charges précité relatif aux Redevances rédigé initialement comme suit :

« *La Chambre de commerce et d'industrie paiera à l'Etat, pour l'occupation des terrains et des installations dépendant du domaine public, nécessaires à l'exploitation faisant l'objet de la concession, une redevance annuelle proportionnelle aux recettes brutes d'exploitation des trois formes de radoub selon le barème suivant :*

** 1 F à 20 000 000 F : 0,2 pour 100*
** 20 000 001 F à 50 000 000 F : 0,4 pour 100*
** Plus de 50 000 000 F : 0,6 pour 100*

Cette redevance ne pourra en aucun cas être inférieure à 20 000 F par an.

Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1984, il sera substitué au barème précité le barème suivant :
** 0 à 60 000 000 F : 0,2 pour 100*
** Plus de 60 000 000 F : 0,5 pour 100.*

Le minimum de redevance restant fixé à 20 000 F.

Les tranches des barèmes et le minimum de redevance seront révisés chaque année selon la formule :

$$\frac{l}{l\ (n\text{-}l)}$$

dans laquelle

l le dernier indice des travaux publics numéro TP02 connu au 1er janvier ou celui qui pourrait lui être substitué ;
l (n-l) le même indice au 1er janvier de l'année précédente.

**La redevance est exigible depuis le 1er janvier 1976. Elle devra être versée dans le courant du mois de janvier de chaque année à la caisse du receveur principal des impôts de Brest-Rade, hôtel des impôts, rue Duquesne à Brest.*

Le premier versement comprendra outre la redevance annuelle, celles échues depuis le 1er janvier 1976.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues produiront de plein droit intérêt au taux fixé en application des dispositions de l'article L. 32 du code du domaine de l'Etat, sans que soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul des intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

A compter du 18 novembre 1999, il sera procédé à une nouvelle détermination de la redevance afin de tenir compte de la reprise normale par l'Etat des installations et appareils mentionnés par l'article 41 du cahier des charges. »

Modifié par l'avenant 5 à compter du 1er janvier 2015 comme suit :

« *Les tranches des barèmes et le minimum de redevance seront révisés chaque année selon la formule :*

$$\frac{l}{l\ (n\text{-}l)}$$

dans laquelle

l le dernier indice des travaux publics numéro TP07b (base 2010) connu au 1er janvier ou celui qui pourrait lui être substitué ;
l (n-l) le même indice au 1er janvier de l'année précédente.

La substitution de l'indice, prenant effet au 1er janvier 2015, est effectuée de la manière suivante :
1 janvier 2015 = (TP07b valeur janvier 2015) x coefficient de raccordement 7,0110

A chaque échéance de révision, le calcul de la redevance sera effectué de la manière suivante :

$$\frac{ln}{l\ (n\text{-}l)}$$

La redevance est exigible depuis le 1er janvier 1976. Elle devra être versée avant le 30 juin de chaque année à la Région. »

est complété dans les termes suivants :

« En contrepartie de la mise à disposition de la partie terrestre du terminal dédié aux énergies marines renouvelables, visée à l'article 1er, 7° du cahier des charges, le Concessionnaire versera à la Région une redevance forfaitaire annuelle d'un montant de

226 000 euros hors taxes

La redevance, exprimée en valeur décembre 2020, sera révisée chaque année selon la formule suivante :

$$R\,\mathrm{n} = R\,(\mathrm{n\text{-}1}) \times \frac{l\,\mathrm{n}}{l\,(\mathrm{n\text{-}1})}$$

dans laquelle

$R\,\mathrm{n}$ *est le montant de redevance dû au titre de l'exercice en cours*
$R\,(\mathrm{n\text{-}1})$ *est le montant de redevance dû au titre de l'exercice précédent*
l_n *est le dernier indice des travaux publics numéro TP07b (base 2010) connu au 1er janvier de l'exercice en cours ou celui qui pourrait lui être substitué ;*
$l_{(n-1)}$ *est le même indice au 1er janvier de l'année précédente.*

Cette redevance est exigible depuis le 22 décembre 2020, date de mise à disposition des équipements. Elle est assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée.

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Elle devra être versée avant le 30 juin de chaque année à la Région. ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Article 5- Investissements réalisés pendant la prolongation

Tout nouvel investissement quel qu'il soit, tel que notamment la conclusion de nouveaux contrats de prestation, a fortiori si leur durée dépasse la date de fin du Contrat prolongé, ou de contrats d'emprunt supplémentaires, est soumis à l'accord exprès et préalable de la Région, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant.

S'agissant particulièrement de la grue au titre duquel le Concessionnaire souscrira un contrat d'emprunt qui sera dument autorisé par la Région, il est d'ores et déjà convenu entre les Parties que celle-ci donnera lieu à un traitement comptable spécifique à l'issue du Contrat prolongé. L'emprunt souscrit dans ce cadre sera exclu du passif de la concession éligible à l'indemnisation de fin de contrat par la Région.

Article 6- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Article 8- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A , le	A , le

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACTIVITE COMMERCE DU PORT DE BREST

AVENANT N°11 - PROLONGATION DU CONTRAT

Entre

La **Région Bretagne**, collectivité territoriale, ayant son siège au 283 avenue du Général Patton, CS 21101-35711 Rennes Cedex 7, identifiée au répertoire SIRET sous le numéro 233 500 016 000 40, représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne en vertu de l'article L. 4231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Dénommée ci-après « **La REGION** »,

D'une part,

Et

La Société Portuaire Brest Bretagne, ayant son siège au 1 place du 19ème RI – CS 63825 – 29238 BREST cedex 2, immatriculée au RCS de Brest sous le n° 892 370 974, représentée par Monsieur Mériadec LE MOUILLOUR, agissant en sa qualité de Président du directoire,

Dénommée ci-après « **Le CONCESSIONNAIRE** »,

D'autre part,

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

Exposé préalable

Vu la convention de délégation de service public de l'activité commerce du Port de Brest, en date du 19 décembre 2008, modifié par les avenants :

N°1, du 30 décembre 2009,
N°2 du 30 août 2011
N°3 du 21 septembre 2012
N°4 du 25 avril 2013
N° 5 du 1er décembre 2015
N° 6 du 18 août 2017
N°7 du 10 décembre 2018,
N°8 du 6 février 2020,
N°9 du 28 décembre 2020 portant prolongation du contrat jusqu'au 31 décembre 2021,
N°10 du 28 décembre 2020 portant cession du contrat de concession de l'activité commerce du port de Brest au bénéfice de la nouvelle société portuaire du port de Brest

Ci-après dénommée le « **Contrat** »;

Vu le Code général des collectivités territoriales (ci-après dénommé le « **CGCT** »),

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Portuaire du 2 décembre 2021 sur la prolongation du contrat de concession jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de délégation de service public en date du 30 novembre 2021, concernant la prolongation du Contrat pour motif d'intérêt général jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la délibération n° 21_0209_08 de la commission permanente du conseil régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant et autorisant le Président du conseil régional à le signer ;

Le port de Brest a été transféré en pleine propriété le 1er mars 2007 à la Région Bretagne, à la suite de l'entrée en vigueur de l'article 30 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui a emporté décentralisation vers les collectivités territoriales des ports d'intérêt national.

A la suite de ce transfert de propriété, la Région est devenue l'autorité concédante responsable de l'aménagement, du développement, de l'entretien et de la gestion du port de Brest, en charge d'organiser les services publics relatifs à l'exploitation des activités de commerce et de réparation navale menées sur le port.

Dans ce cadre, par un contrat de délégation de service public signé avec ses annexes le 19 décembre 2008, et qui a fait l'objet de sept avenants depuis, la Région Bretagne a confié à la Chambre de commerce et d'industrie de Brest, à laquelle s'est substituée la CCIMBO, l'exploitation du port de commerce de Brest à compter du 1er janvier 2009. Ce Contrat, conclu pour une durée de 10 ans, est arrivé à échéance le 31 décembre 2018. Par avenants n°7 et 8, la concession a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2020, pour permettre la définition du périmètre d'une future concession qui engloberait les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR) et qui serait exploitée par une société portuaire dont l'actionnariat serait détenu par la Région, la CCIMBO et Brest Métropole.

La Société Portuaire Brest Bretagne (ci-après « SPBB ») a effectivement été constituée au cours de l'année 2020 et immatriculée le 24 décembre 2020.

La crise sanitaire intervenue en mars 2020 a toutefois imposé un temps d'arrêt aux travaux juridiques et financiers engagés sur la création de la société portuaire, au profit de la sauvegarde des activités du port. Le retard pris dans la création de la société portuaire n'a pas permis de procéder à une attribution « in house » des contrats de concession en 2020, concomitamment à la création de la nouvelle société. La SPBB s'est ainsi vue céder les contrats en cours

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

liant la Région à la CCIMBO et un report du terme de ces contrats de concession a été également acté par un avenant jusqu'au 31 décembre 2021, afin de permettre la mise en place opérationnelle de la société portuaire.

Aujourd'hui, compte tenu des incidences persistantes de la crise sanitaire en 2021, mais également de diverses difficultés juridiques, opérationnelles ou fiscales liées au transfert de l'activité opérationnelle à la SPBB, la Région et la société n'ont pas été en capacité d'élaborer un nouveau modèle juridique et financier stable et de finaliser le projet de contrat concession globale portant sur les activités de commerce, de réparation navale et d'industrie des énergies maritimes renouvelables (EMR). De plus, les élections consulaires de novembre 2021 ne permettront pas de délibérer sur ces éléments avant la fin 2021.

Le présent avenant n°11 vise ainsi à prolonger le contrat pour une nouvelle période de douze mois et à préciser les contours et conséquences de cette prolongation de durée.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'article L. 3135-1 du Code de la Commande publique dès lors qu'elle ne constitue pas une modification substantielle. En effet, elle :

- n'introduit pas des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission d'autres candidats ;
- ne modifie pas l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- elle n'a pas pour objet ou pour effet d'étendre considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- n'a pas pour effet de remplacer le concessionnaire initial.

En conséquence, les Parties se sont rapprochées afin d'arrêter les conditions de prolongation du Contrat faisant l'objet du présent avenant, dont les annexes et le préambule font partie intégrante, ci-après dénommé « l'Avenant ».

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1- Durée

Les termes relatifs à la durée du Contrat de concession de l'activité commerce du port de Brest, rédigés ainsi à l'article 3 :
« Le contrat prendra fin le 31 décembre 2018 »

Et modifiés en dernier lieu comme suit par l'avenant n°9 :
« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021. Les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Sont remplacés par :
« L'échéance du contrat est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022. En tout état de cause, les Parties ont convenu que la Région pourra décider avant cette date de la fin anticipée du Contrat, dans l'hypothèse où elle serait en état d'attribuer un nouveau contrat avant cette date. »

Article 2- Modalités d'exploitation durant la période de prolongation

L'Avenant n'a pas pour objet d'élargir le périmètre des prestations à la charge du Délégataire ni d'augmenter le montant du Contrat.

Par suite, tout nouvel investissement quel qu'il soit, tel que notamment la conclusion de nouveaux contrats de prestation, a fortiori si leur durée dépasse la date de fin du Contrat prolongé, ou de contrats d'emprunt

Envoyé en préfecture le 08/12/2021
Reçu en préfecture le 08/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_08-DE

supplémentaires, est soumis à l'accord exprès et préalable de la Région, à compter de la date de prise d'effet de l'Avenant.

Au terme prolongé du Contrat, sur la base de l'arrêté des comptes de l'exercice 2021, le solde positif du fonds de roulement de l'exercice 2022 sera conservé par le Concessionnaire. En cas de solde négatif du fonds de roulement, sa charge serait mise au débit du concessionnaire.

Article 3-Règles spécifiques et fonds spécial

Pour la durée de l'avenant, l'article 44 sur la constitution du fonds spécial ne s'applique pas.

S'agissant des biens établis ou renouvelés par le délégataire pendant la durée du contrat au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022, ceux –ci font l'objet d'un retour à la Région contre versement d'une indemnité au délégataire établie sur la valeur nette comptable des biens concernés au jour de l'échéance du contrat, sous déduction des subventions perçues.

Article 4- Autres stipulations

Les stipulations du Contrat et de ses avenants qui ne sont pas expressément modifiées par l'Avenant demeurent inchangées et applicables entre les Parties telles que prévu au Contrat, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Dans l'hypothèse où la Région décidait de mettre fin au Contrat avant le 31 décembre 2022, elle en informe le Concessionnaire par courrier notifié avec un délai de prévenance de deux mois minimum.

En tout état de cause, les dispositions applicables en fin de Contrat non contraires aux dispositions du présent avenant trouveraient à s'appliquer, sans qu'une indemnisation supplémentaire de résiliation anticipée ne puisse être réclamée par le concessionnaire.

Article 5- Prise d'effet

Le présent avenant, qui ne deviendra exécutoire qu'après signature du concessionnaire et de la Région, est établi en 2 exemplaires originaux.

POUR LA **REGION**	POUR LE **CONCESSIONNAIRE**
A , le	A , le

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

REGION BRETAGNE

21_0209_09

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

6 décembre 2021

DELIBERATION

Programme 0209 – Développer le système portuaire

CONCESSION DU VIEUX-PORT A ROSCOFF, pêche, plaisance, commerce

La Commission permanente du Conseil régional, convoquée pour ce dossier par son Président le 19 novembre 2021, s'est réunie le lundi 6 décembre 2021 sous la présidence de celui-ci, au siège de la Région Bretagne à Rennes ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la commande publique, et en particulier ses articles L. 3120-1 à L. 3125-2 et R. 3121-1 à R. 3125-7 ;

Vu la délibération du Conseil régional n°21-DAJCP-SA-02 en date du 2 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Portuaire du 12 février 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) rendu le 16 septembre 2020 ;

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Bretagne du 28 septembre 2020 validant le principe de la délégation de service public de type concession pour la pêche, plaisance, commerce du Vieux-Port à Roscoff ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 29 janvier 2021 en vue d'analyser les candidatures ;

Vu l'avis de la Commission de Délégation des Services Publics réunie le 26 juillet 2021 en vue d'analyser l'offre initiale ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre initiale de la Commission de Délégation des Services Publics ;

Vu le rapport de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président de la Région Bretagne, communiqué aux membres de la Commission Permanente conformément aux dispositions de l'article L. 1411-7 du CGCT et annexé à la présente délibération, exposant les motifs du choix du délégataire proposé et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat et ses annexes portant délégation de service public ;

Et après avoir délibéré ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

DECIDE

A l'unanimité

- d'APPROUVER le choix de la Commune de ROSCOFF en qualité d'attributaire du contrat de délégation de service public ayant pour objet de confier au concessionnaire l'exploitation de la concession pêche, plaisance, commerce du Vieux-Port, à laquelle se substituera une société dédiée au projet, l'Etablissement Public Industriel et Commercial du Vieux-Port;

- d'APPROUVER le contrat de délégation de service public et ses annexes ;

- d'AUTORISER Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer :

  - Le contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation de la concession commerce, pêche, plaisance du Vieux-Port et ses annexes ;

  - Tous les actes afférents à l'exécution du contrat de délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

CONCESSION DU VIEUX PORT DE ROSCOFF (Commerce, pêche, plaisance)

Rapport sur les motifs du choix du Concessionnaire et l'économie générale du contrat

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Table des matières

1- Présentation de la délégation de service public.....3

1.1. Rappel des principales étapes de la procédure----------3

1.1.1 Avis des organes consultatifs.....3
1.1.2 Lancement de la procédure.....3
1.1.3 Candidatures.....4
1.1.4 Analyse de l'offre.....5
1.1.5 Déroulement des négociations.....6

1.2. Rappel des orientations de la Région Bretagne----------7

1.3. Résultat des négociations----------7

2 – Motifs du choix du Concessionnaire.....8

2.1 Performance économique----------8

2.1.1 Performance de la stratégie de modernisation et d'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers 8

2.2 Performance financière----------12

2.3 Performance environnemental----------15

2.3 Performance environnementale----------15

2.4 Performance sociale----------17

2.1 Niveau des garanties proposées----------18

3 – Conclusion sur les motifs de choix du Concessionnaire.....23

4 – Economie générale du Contrat.....25

4.1 Objet et Durée du Contrat----------25

4.2 Principales prestations confiées au Concessionnaire----------25

4.3 Montage juridique et financier----------26

4.4 Conditions financières, rémunération de l'Autorité concédante et redevances dues par le Concessionnaire----------27

4.5 Investissements----------27

4.6 Qualité de gestion du service rendu aux usagers et développement durable 28

4.7 Contrôle et suivi de la délégation----------28

4.8 Fin du Contrat----------29

4.9 Indemnisation des candidats non retenus----------30

5- Suites de la procédure.....31

6 –Conclusion.....32

Annexes.....33

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

1- Présentation de la délégation de service public

Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après, le *« CGCT »*) :

> *« Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'Assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».*

Le présent rapport vise, conformément à l'article L.1411-5 du CGCT, à expliciter les motifs du choix du candidat à la suite des négociations qui ont été menées, de rappeler l'économie générale du Contrat de délégation de service public et de proposer le choix du candidat Ville de ROSCOFF comme Concessionnaire.

1. Rappel des principales étapes de la procédure

La consultation pour l'attribution de la délégation de service public relative à la gestion et à l'exploitation du Vieux Port à Roscoff est passée dans le respect des règles fixées par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT, ainsi que les dispositions de troisième partie du code de la commande publique relatives aux concessions.

1 Avis des organes consultatifs

Par délibération du Conseil régional n°21-DAJCP-SA-02 en date du 2 juillet 2021, M. Loïg CHESNAIS GIRARD a été élu et proclamé Président du Conseil régional de Bretagne. M. Simon UZENAT a été désigné pour le représenter à la présidence de la CCDSP par arrêté en date du 20 juillet 2021.

Le Conseil Portuaire a été consulté le 12 février 2020.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a été consultée le 16 septembre 2020 et a rendu un avis favorable sur le principe de recours à la délégation de service public.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2 Lancement de la procédure

Par délibération en date du 28 septembre 2020, la Commission permanente de la Région Bretagne s'est prononcée sur le principe de la délégation de service public de type concession relative à la gestion et l'exploitation du Vieux Port à Roscoff (cf. *Annexe 1*).

Un avis de concession a été publié :

- Salle régionale des marchés publics **E-Megalis** : Référence de l'annonce SCO_01_2020, publiée le 2 octobre 2020;
- au **BOAMP** : Avis n°20-119466, publié le 2 octobre 2020;
- au **JOUE** : Avis n°2020/S193-467715, publié le 5 octobre 2020 (envoi à la publication : 30/09/2020);
- dans le **journal Ouest France édition 29**, publié le 7 octobre 2020;
- dans la **revue spécialisée « Le Marin »** publiée le 15 octobre 2020.

Les date et heure limites de réception des plis de candidature ont été fixées **au 30 novembre 2020 à 12h00** .

3 Candidatures

Quatre candidats ont déposé un dossier de candidature avant les date et heure limites.

Ce sont les opérateurs économiques suivants :

1. **Edéis Concessions SAS**
2. **Marinov SAS**
3. **Le groupement CCIMBO-INSFO**
4. **La Commune de Roscoff**

Conformément à l'article R.3123-20 du Code de la commande publique, il a été demandé aux candidats de bien vouloir compléter leur dossier de candidature avant le **22 janvier à 12H00** en transmettant:

- CCIMBO : le k-Bis de moins de trois mois de la société INSFO. Ce document a été remis dans les temps impartis.

- Ville de ROSCOFF : la délibération du Conseil Municipal habilitant la Maire à présenter la candidature et donc à engager la Commune dans le cadre de cette consultation. En réponse à

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

cette demande, le candidat a produit dans les délais impartis une attestation justifiant qu'il est en règle au regard des articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés, compte tenu de son effectif. Ce document a été remis dans les temps impartis.

- MARINOV SAS : Un engagement émanant de la société Suez France de mise à disposition de ses capacités et aptitudes au profit de la société Marinov pendant toute la durée du contrat, ou tout autre document permettant de prouver cette mise à disposition conformément à l'avis d'appel public à la concurrence ; Une déclaration sur l'honneur par laquelle Suez Eau France atteste qu'elle ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux articles L. 3123-1 à L. 3123-14 du CCP, et que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes qu'elle produit sont exacts. Ces documents ont été remis dans les temps impartis.

La société Marinov a fait savoir par courrier du 21 janvier 2021 qu'elle ne donnait pas suite à ce dossier. Du fait de ce retrait, la candidature de Marinov n'a pas été analysée.

Au regard de l'analyse des capacités économique et financières, techniques et professionnelles, de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public et du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail, la Commission de délégation de service public réunie le 29 janvier 2021 a admis les trois candidats à présenter une offre (cf. *Annexe 2*) :

1. **Edéis Concessions SAS**
2. **Le groupement CCIMBO-INSFO**
3. **La Commune de Roscoff**

L'ensemble des pièces du dossier de consultation afférent à la phase «offre» a été mis à disposition des candidats retenus après examen de leur dossier de candidature, gratuitement sur la plateforme de l'acheteur suivante : https://marches.megalisbretagne.org

Les date et heure limites de réception des offres ont été fixées **au 14 juin 2021 à 12h00** .

Par courrier du 9 mars 2021, la société Edéis Concessions SAS a fait savoir qu'elle ne déposerait pas d'offre.

Un seul candidat, la Commune de Roscoff, a déposé une offre avant les dates et heures limites.

4 Analyse de l'offre

L'offre la Ville de ROSCOFF a été jugée complète et régulière.

La CDSP s'est réunie le 26 juillet 2021 pour analyser l'offre initiale, analyse faite sur la base des critères de jugement suivants, indiqués à l'article 3.6 du règlement de consultation :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- **Performance économique (sur 35 points**) se traduisant par la performance de la stratégie de modernisation et de renforcement des activités et d'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers proposée par le Candidat, appréciée notamment au regard de l'aménagement et de l'intégration des différentes fonctions portuaires, de la desserte et de l'accessibilité du port, de la qualité de l'accueil des passagers vers Batz ainsi que des propositions de synergies avec le port de Bloscon.
- **Performance financière (sur 25 points)** appréciée notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée auprès du Concédant, des retours financiers au Concédant, du niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de l'optimisation des recettes, du montant de l'indemnité en fin de concession.
- **Performance environnementale (sur 20 points)** appréciée au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région**.**
- **Performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines (sur 10 points)** dans le respect notamment des principes de la Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi.
- **Niveau des garanties juridiques et financières proposées** (**sur 10 points**) apportées par le Candidat quant à sa capacité à exécuter le contrat à ses risques et périls.

Sur la base du rapport d'analyse de l'offre, la CDSP a émis un avis favorable, le 26 juillet 2021, afin que l'autorité habilitée à signer la convention de DSP engage librement des négociations avec le soumissionnaire, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (cf. *Annexe 3*).

5 Déroulement des négociations

Un premier tour de négociation a été organisé le 14 septembre 2021. Le soumissionnaire a été invité, par courrier en date des 28 juillet, 31 août et 7 septembre 2021, à présenter son offre, selon l'ordre du jour suivant :

- Introduction par la Région ;
- Synthèse de l'offre par le soumissionnaire ;
- Performance économique;
- Performance environnementale
- Performance financière
- Eléments juridiques

Au préalable, il a été invité à apporter pour le 7 septembre 2021 une réponse aux questions jointes en annexe du courrier du 28 juillet, ainsi qu'un nouveau CEP. Ces éléments ont été transmis dans le temps impartis.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Suite à cette réunion de négociation, le soumissionnaire a reçu un relevé de décision et des questions transmis via la plateforme E-Megalis le 21 septembre 2021, l'invitant à remettre une offre améliorée ainsi qu'un CEP actualisé pour le 5 octobre 2021.
Le soumissionnaire a remis son offre améliorée dans le délai imparti.

Un second tour de négociation a été organisé le 11 octobre 2021, selon l'ordre du jour mis sous la plateforme E-Megalis le 7 octobre 2021 à savoir : Retours sur l'offre améliorée.

A l'issue de ce dernier tour de négociation, le soumissionnaire a reçu un relevé de décision et des questions via la plateforme E-Megalis le 15 octobre 2021, l'invitant à remettre une offre finale ainsi qu'un CEP actualisé pour le 29 octobre 2021. Le soumissionnaire a remis son offre améliorée dans le délai imparti.

L'analyse de l'offre finale a été réalisée sur la base des critères de jugement pondérés mentionnés supra.

2. Rappel des orientations de la Région Bretagne

Le dossier de consultation remis au candidat et le projet de contrat de concession précise les orientations de la Région Bretagne quant à la concession pêche, plaisance, commerce du Vieux Port de ROSCOFF.

La Région Bretagne souhaite baser l'exploitation du Vieux Port de Roscoff sur un modèle économique global permettant d'assurer sa vocation de transport maritime avec Batz, de conforter les filières pêche et plaisance.

L'interface ville/port étant prégnante, la mixité fonctionnelle des lieux devra être préservée. Un développement concerté et harmonieux ville/port devra être visé.

La performance du modèle économique devra être recherchée à la fois par une politique tarifaire raisonnée garante de l'attractivité du port et par la mise en œuvre de propositions opérationnelles du concessionnaire pour optimiser et diversifier les recettes portuaires.

Le port devra être également géré de manière optimale tant au niveau des moyens humains, des consommations des fluides, etc. afin de réduire les charges dans un souci de préservation de l'environnement.

Ces objectifs fixés par la Région Bretagne permettront de concevoir une politique d'investissements permettant un maintien opérationnel des ouvrages portuaires et la création d'équipements permettant un meilleur accueil des passagers, la création d'itinéraires adaptés aux flux logistiques, aux flux de passagers et aux flux de promeneurs.

L'ensemble des investissements (infrastructures et superstructures) seront à la charge du futur concessionnaire sauf l'estacade qui restera sous maitrise d'ouvrage de la Région. A titre informatif, la Région s'est engagée à réaliser 4,5 millions d'euros de travaux sur cet ouvrage.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

3. Résultat des négociations

A l'issue de ces négociations, l'offre finale de la Ville de Roscoff a été identifiée comme la meilleure offre au regard de l'avantage économique global pour l'Autorité concédante avec la note de 67/100 points.

Ainsi, et conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Président de la Région Bretagne a choisi la Ville de ROSCOFF comme futur Concessionnaire.

La décision du Président de l'exécutif est soumise à l'approbation de la Commission Permanente.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

6- Motifs du choix du Concessionnaire

Sur chacun des critères, l'offre du soumissionnaire a reçu les appréciations et les notes qui sont détaillées au sein du tableau des motifs du choix du Concessionnaire (cf. Annexe 4).

6.1 Performance économique

7 Performance de la stratégie de modernisation et d'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers

La Performance de la stratégie de modernisation et de renforcement des activités et d'amélioration de la qualité des services rendus aux usagers proposée par le soumissionnaire est appréciée notamment au regard de l'aménagement et de l'intégration des différentes fonctions portuaires, de la desserte et de l'accessibilité du port, de la qualité de l'accueil des passagers vers Batz ainsi que des propositions de synergies avec le port du Bloscon.

- **Aménagement et intégration des différentes fonctions portuaires**

Les différents constats et enjeux associés à l'intégration des fonctions portuaires sont bien identifiés dans l'offre. Le candidat pointe une organisation actuelle qui ne permet plus de répondre aux besoins de tous les usagers du port. Il identifie le nouveau contrat de DSP comme l'opportunité d'agir sur ces constats et notamment sur la concentration des fonctions induisant des conflits d'usage localisés (Quai Parmentier dans son ensemble, cale de la barge). Le candidat entend placer sa réflexion dans un cadre plus large de projet d'aménagement global du territoire communal (Etude mobilité à l'échelle de la commune et schéma directeur communautaire « cycliste »), qui reste toutefois à produire ; et d'une étude menée par le CAUE 29 en 2016, rapidement évoquée et non annexée à l'offre.
Le parti pris d'aménagement retenu se dessine autour d'une volonté de délester les zones de concentration par un étirement des activités à vocation urbaine le long du linéaire portuaire (effectivement sous-occupé), et par la spécialisation des zones par fonctions. Si cette approche, qui repose essentiellement sur le déménagement du centre nautique, est tout à fait pertinente dans le contexte, elle est ne garantit pas pour autant de répondre aux problématiques posées

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

L'activité pêche concerne 23 professionnels (caseyeurs, fileyeurs, pêcheurs côtiers, dragueurs et goémoniers) qui débarquent le produit de leur pêche en partie au Vieux Port (Quai Parmentier et quai Neuf) qui leur sert de lieu de stationnement. L'offre prévoit de pérenniser et valoriser l'activité pêche en identifiant plus clairement une zone dédiée à cette activité et en permettant son accès uniquement aux pêcheurs et au personnel du port pendant la période estivale, pour réduire les conflits d'usages. La pérennité de la vente directe serait ainsi assurée par la mise en place d'aubettes dans un futur bâtiment remplaçant l'ancienne criée, qui permettront d'encadrer les conditions de débarque et de vente directe des produits de la pêche.

Pour la plaisance, le candidat n'envisage pas de développer d'autres infrastructures pouvant faire concurrence au port de Bloscon et maintient son positionnement actuel répondant à des pratiques nautiques locales (bateaux de faible taille utilisés majoritairement par des locaux).
Si l'offre n'envisage pas de développer l'activité plaisance (quasi maintien de 558 corps-morts), elle prévoit la création d'un pôle plaisance incluant le regroupement des sanitaires (création d'un bloc sanitaire réservé aux plaisanciers avec douches en complément des sanitaires existants avec badge de contrôle d'accès) et de l'espace d'hivernage dans une même zone, situé à égale distance des différentes zones de mouillage.
La complémentarité entre l'offre proposée par Vieux-Port et celle par Bloscon est bien identifiée et correspond au souhait de la Région

L'activité transport de marchandises vers l'île de Batz est assurée par la barge François André à partir de la cale du fret utilisée également pour la mise à l'eau des bateaux du centre nautique. Le candidat prévoit de sécuriser cette zone en déplaçant l'activité nautique vers le Sud : la cale de la Barge ne sera plus utilisée par le centre nautique et le lieu de stockage des bateaux du centre nautique sera déplacé vers le terre-plein sud. En revanche, le manège et la friterie situés jusqu'à présent sur le terre-plein du quai neuf seraient repositionnés à proximité de cette zone pour libérer l'espace à proximité des zones d'embarquement. . Si ce positionnement correspond à un souhait d'étirement des activités le long du port, cette nouvelle co-activité ne garantit une sécurisation de la zone du fret.

L'activité transport de passagers vers l'île de Batz est assurée par 6 vedettes avec embarquement au niveau de l'estacade ou du Quai Neuf selon la marée. Le candidat prévoit une augmentation de la fréquentation de l'île de plus de 20 000 passagers supplémentaires entre 2022 et 2031 basée sur la progression d'1%/an en fonction du constat d'évolution entre 2018-2019. L'offre finale porte sur une nouvelle organisation de l'occupation du domaine public basée sur la démolition et reconstruction d'un nouveau bâtiment à la place de l'ancienne criée permettant d'abriter le bureau et atelier du port, des aubettes pour les pêcheurs et des cellules commerciales en lien avec l'activité portuaire (accastillage, vêtements techniques…). Un nouveau bâtiment sera créé sur le terre-plein du Quai Neuf pour accueillir une véritable gare maritime regroupant billetterie et salle d'attente pour les passagers de l'île de Batz, des surfaces commerciales (Mise en valeur de produits locaux…) et sanitaires. Le candidat ne fait pas la démonstration que cette organisation réponde entièrement aux besoins de sécurisation des flux. Aussi, compte tenu de l'impact à long terme de la future redistribution des activités portuaires et du positionnement des futurs bâtiments dans l'organisation communale, il a été acté lors des négociations de faire appel en cours d'exécution de contrat à un marché de maîtrise d'œuvre afin de définir le meilleur aménagement possible et ainsi répondre aux problématiques de co-activité actuelles. Une annexe au contrat définit les caractéristiques de cette future opération ainsi que les modalités de mise en œuvre : la Région sera étroitement associée aux différentes phases du projet et un comité de pilotage dédié sera mis en place afin d'ouvrir la démarche aux partenaires et parties prenantes.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- **Desserte et accessibilité**

Le candidat démontre sa très bonne compréhension des enjeux d'accessibilité et de desserte du port de Roscoff Vieux-Port. Les problématiques pointées au DCE sont bien prises en compte dans l'offre, qui se structure manifestement autour des recommandations formulées dans la Pièce n°2 Accessibilité et organisation des fonctions portuaires. Jouant utilement de sa double compétence de gestionnaire du territoire communal et de concessionnaire putatif, ainsi que sur l'articulation possible des initiatives prises dans ce cadre avec celles envisagées à l'échelle intercommunale, il propose un renforcement de l'accessibilité au port basée sur l'activation des différents leviers disponibles. Toutefois, les schémas proposés restent hypothétiques car liés aux schémas intercommunaux en cours d'élaboration. Une série de mesures inscrites dans une vision d'ensemble cohérente est prévue, comprenant notamment le développement de la signalétique amont tout mode de transport confondu.

Le candidat expose un volet « accessibilité piétonne et cycliste » coordonné avec celui de la « desserte du port », témoignant de sa bonne compréhension de l'interdépendance liant ces deux dimensions du volet mobilité. Les enjeux du DCE sont reformulés et bien compris.

En lien avec l'élaboration d'un schéma directeur cycliste porté par Haut Léon Communauté, le candidat détaille un projet structurant et ambitieux pour le développement et la sécurisation de la pratique vélo, partant de la création de pistes cyclables doubles le long des principales artères de la ville et du front de mer à la mise en place d'une conciergerie vélo sur le quai Parmentier. Si une station de réparation mobile et de gonflage des vélos est également évoquée, ce projet complémentaire n'a pas fait l'objet d'étude de marché (localisation, impact sur les places de parking existantes). Un diagnostic du besoin de location de vélos est également évoqué afin d'éviter toute concurrence avec le centre nautique qui souhaite développer ce type de service.

Les solutions proposées peuvent globalement apparaitre réalistes dans le contexte du port de Roscoff.
L'accessibilité piétonne fait également l'objet de plusieurs chapitres dans l'offre du candidat. Les cheminements piétons existants le long des quais Charles de Gaulle et du quai d'Auxerre seront conservés et mis en valeur avec l'installation de mobilier urbain propice à la déambulation. La circulation piétonne sera sécurisée sur le quai Parmentier par la création d'une place piétonne permettant la déambulation des piétons vers les lieux d'embarquement, la mise en place de revêtement spécifique, le contournement du bâtiment réservé à la pêche pour rejoindre les quais et les zones d'embarquement vers l'île de Batz, la mise en place d'un trottoir le long du quai Parmentier Nord. Au niveau du terre-plein sud, un cheminement sera créé le long du nouveau centre nautique pour rejoindre le front de mer.

Le candidat propose un réaménagement des stationnements et trames viaires visant à limiter les circulations de véhicules sur le périmètre portuaire. L'offre prévoit d'orienter les voyageurs vers des parkings à l'extérieur du périmètre portuaire et de dédier le parking existant dans la zone de pêche au personnel du port et aux pêcheurs, de réserver le parking du Quai Neuf aux pêcheurs et personnel du port et aux détenteurs de badge, de réserver les parkings au niveau du quai d'Auxerre et de la jetée de Pen Ar Vil aux plaisanciers. Au global, ce réaménagement entrainerait la suppression d'environ 40 places. Cette redistribution des parkings est corrélée à une adaptation des périodes de stationnement payant, un renforcement du service de Rosko bus et un meilleur accès à l'information par le développement des outils web.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

L'offre d'accessibilité des PMR aux bateaux est insatisfaisante techniquement. La première solution (Ponton et passerelle de type Mariner Lift) est inadaptée compte tenu des conditions d'environnement agressives (milieu salin, embruns) et des coûts d'investissement et de fonctionnement élevés. La seconde option (monte escalier mobile) ne convient pas techniquement aux conditions d'embarquement qui se font perpendiculairement à l'escalier et à condition que le niveau d'eau corresponde à un palier et reste soumise à la réalisation d'une étude d'agitation. Le candidat a toutefois réfléchi à des solutions de repli, mais sans les exposer.

- **Qualité de l'accueil des passagers vers Batz**

Le projet prévoit la création d'une véritable gare maritime dans un nouveau bâtiment situé à proximité des lieux d'embarquement. Ce bâtiment comprendra une billetterie, une salle d'attente, des sanitaires et des cellules commerciales mettant en avant les produits locaux et permettant la déambulation des passagers en attente d'embarquement.

Si ce projet correspond aux attentes de la Région Bretagne d'améliorer les conditions d'accueil des passagers, il est insuffisamment détaillé sur la capacité d'accueil de la salle d'attente des passagers, le nombre de cellules commerciales. Son positionnement ne garantit toutefois pas une sécurisation des flux sur le quai Parmentier. Le candidat évoque de rencontrer le GIE des vedettes pour définir les équipements innovants à prévoir dans la billetterie et en énumère quelques-uns sans garantie d'une adhésion du GIE (borne automatique de distribution de billets, signalétique dynamique en temps réel d'information des usagers sur la zone d'embarquement, terminaux de paiement externes). Le renforcement des liens entre la commune de Roscoff et le GIE des Vedettes de Batz constitue un élément essentiel au bon fonctionnement du port. Lors des négociations, le candidat a précisé mettre en place un comité de pilotage composé du GIE, de l'office du tourisme, des élus de l'île de Batz et des représentants du concessionnaire, qui se réunira annuellement pour organiser, réguler, coordonner les traversées dans un souci de durabilité pour la préservation de la qualité de vie sur l'île et qui fera l'objet d'un compte-rendu intégré au rapport annuel d'activité du concessionnaire.

Concernant les mesures proposées pour la desserte en marchandises entre l'île de Batz et Roscoff, celles-ci diffèrent peu de la situation actuelle mais sont cohérentes avec l'activité DSP.

Des actions de communication sont proposées, mais elles sont principalement axées sur la signalétique ou la recherche de labellisations. Elles s'adressent principalement aux cibles déjà présentes sur le port. Il manque des actions qui viendraient inciter à augmenter son activité, au-delà du périmètre de la commune, telles que la promotion de la micro-destination de l'Ile de Batz, notamment hors saison estivale, en lien avec les acteurs du tourisme.
Pour la cible des usagers du port, et notamment des voyageurs, on peut regretter l'absence d'actions d'information pour la préservation de l'environnement.

- **Proposition de synergie avec le port de Bloscon**

Le candidat évoque la possibilité de synergie sur les thématiques pêche, plaisance, environnement en étroite relation avec la station biologique de Roscoff sans détailler les contours de ce partenariat.
Si la mise en place d'un comité de pilotage réunissant les deux ports, la mutualisation de personnel affecté au suivi environnemental entre les deux ports, la création d'un site internet commun

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

présentant l'ensemble de l'offre portuaire globale sur la ville de Roscoff ou l'harmonisation de politiques tarifaires sont évoquées, aucune démarche n'a été engagée dans ce sens par le candidat.

L'offre proposée prend bien en compte la nécessité de pérenniser la complémentarité des usages existants :
• Pour la pêche : continuité d'accueil d'une vingtaine de bateaux de pêche faute de places suffisantes au port du Bloscon, continuité de vente directe de certains produits de la pêche (segment distinct de celui du Port du Bloscon) avec amélioration du service rendu par l'installation d'aubettes.
• Pour la plaisance : amélioration du service rendu aux plaisanciers (dont le profil diffère de celui des usagers du Bloscon) par la création d'un bloc sanitaire incluant des douches, sans concurrencer le Port du Bloscon.

- **Synthèse**

Le candidat a parfaitement posé le diagnostic de la situation du Vieux -Port. L'offre apporte globalement des réponses concrètes aux objectifs fixés par la Région tant en matière d'une meilleure répartition des activités sur le port régional que d'une meilleure lisibilité des fonctions portuaires même si le travail de planification reste à parfaire. Par exemple, si la localisation de la future gare maritime n'est pas définitivement choisie, elle sera toutefois positionnée à proximité des lieux d'embarquement pour l'île de Batz pour apporter une qualité d'accueil aux passagers. De plus, la candidature de la Commune de Roscoff en tant que gestionnaire de l'espace communal présente l'avantage d'avoir une vision globale sur l'organisation du délestage routier et de la création de trame viaires, piétonnes et cyclistes. L'offre reste cependant soumise aux conclusions de l'étude sur les mobilités à l'échelle de la ville prévue en 2022 et à l'aménagement du terre-plein Parmentier ce qui peut fragiliser le planning de mise en œuvre. La planification spatiale restant à retravailler, il sera nécessaire de recourir à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour une traduction technique d'expression du besoin validé par la Région en début de contrat, ce qui également crée de la contrainte sur le planning de mise en œuvre. D'autre part, le candidat propose de développer des synergies avec le Port du Bloscon au niveau communication, personnel en charge de l'environnement, filière de traitement des déchets, sans toutefois avoir l'assurance d'une concrétisation de ces actions. Sa proposition de mise en place d'un comité entre les 2 ports parait donc judicieuse pour faciliter la mise en place de cette collaboration.

Il ressort de ces éléments que la proposition de la Ville de ROSCOFF est satisfaisante, la note attribuée est de 21 sur 35.

7.1 Performance financière

La performance financière de la concession proposée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard de la robustesse du modèle économique, de la participation sollicitée de la part de l'Autorité concédante, des retours financiers à l'Autorité concédante, du niveau des

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles, de l'optimisation des recettes et du montant de l'indemnité de fin de concession.

Considérant ces éléments d'appréciation, la proposition de la Ville de ROSCOFF apparaît très satisfaisante.

➢ La robustesse du modèle économique et financier

La Ville de Roscoff présente un compte de résultat équilibré avec un résultat net moyen de 8,7 % sur la durée du contrat. Ce niveau est acceptable par rapport aux aléas supportés par la concession.

Les recettes du port connaissent une progression dynamique dans le cadre de l'appel d'offre par rapport à la concession existante. Sur la durée de la concession les produits d'exploitation progressent de 15 % (en raison des prévisions d'activité et de la hausse de certains tarifs), ce qui démontre le développement de l'activité portuaire.

Les charges d'exploitation sont correctement dimensionnées par rapport aux missions d'exploitation et d'entretien qui sont mises à la charge du futur concessionnaire. Dans son offre finale, le candidat a renforcé les moyens humains et les ressources allouées à l'entretien-maintenance.

L'évolution du niveau de trésorerie sur la durée de la concession est un indicateur important pour l'appréciation de la robustesse du modèle économique de la concession. Dans son offre finale, la Ville de Roscoff a renforcé ce point avec un niveau de trésorerie qui représente au minimum 3 mois de charges d'exploitation et financières, ce qui est satisfaisant.

➢ Participation sollicitée de la part du Concédant

Les investissements sont partiellement financés par une subvention de la Région de **605,1 k€** versée en 2023 (265,3 k€) et en 2026 (339,8 k€).

Ces subventions Région sont complétées par des subventions Etat (DETR et DSIL) à hauteur de 710 k€ et de l'Agence de l'eau pour 10 k€.

La non-obtention des subventions tiers est une clause de modification du contrat de concession.

➢ Retours financiers au Concédant

Le concessionnaire verse à la Région une redevance constituée :

- d'une part fixe de 2 k€/an, soit 20 k€ sur la durée du contrat ;
- d'une part variable calculée sur le résultat courant avant impôt, auquel s'appliquera un taux de 15%, dont le montant prévisionnel est de 108 k€ sur la base du compte d'exploitation prévisionnel

➢ Niveau des investissements relatifs au maintien en conditions opérationnelles

En assimilant les investissements de mises aux normes, environnemental, sécurité / sûreté et renouvellement au maintien en conditions opérationnelles, le montant s'établit à 735 k€ soit 15 % du montant total des investissements.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

➢ L'optimisation des recettes

La Ville de Roscoff a optimisé les recettes d'exploitation du port sur différents aspects :

- **Activité Plaisance :** augmentation et mise à niveau des tarifs de location de corps-morts par rapport aux niveaux des tarifs observés sur les ports voisins.
- **Activité Commerce :** augmentation des droits de ports sur les passagers par un double effet d'augmentation de la fréquentation (+2,2 %/an en moyenne) et de la taxe de 5 à 8 % à compter de la mise en service de la nouvelle billetterie. Pour les marchandises, les tarifs ont été réévalués afin de les mettre en cohérence avec ceux pratiqués sur les ports voisins.
- **Activité Pêche :** les recettes de REPP sont maintenues à leur niveau actuel car le reversement de la REPP est encadré par une convention avec le concessionnaire du port de Roscoff-Bloscon. La création d'aubettes pour la vente directe des pêcheurs permet de générer 2,5 k€ de recettes supplémentaires par an.
- **Stationnement :** les recettes sont en augmentation malgré une diminution du nombre de places à l'issue de la période de réaménagement (extension des périodes de stationnement payant et hausse des tarifs)
- **Droits de place :** ces produits sont en diminution en raison du réaménagement du port qui implique le déménagement de la fête foraine et de la friterie.

Au global, le candidat a réalisé une optimisation des différents types de recettes possibles par rapport à la situation existante. La phase de négociation a permis d'augmenter de 539 k€ les produits d'exploitation, soit +11 %.

➢ Le montant de l'indemnité en fin de contrat

A la fin de la concession, il est prévu une indemnité pour les biens de retour équivalente à la valeur nette comptable des biens de retour (nette des subventions). Le montant prévisionnel de l'indemnité est de 1 912 k€.

➢ Synthèse

La Ville de Roscoff propose une trajectoire de progression des produits d'exploitation par un travail d'optimisation des niveaux d'activité et des niveaux des tarifs.

Le dimensionnement des charges d'exploitation est réaliste par rapport aux missions d'exploitation du port qui sont confiées par la Région Bretagne.

Le modèle économique et financier proposé par la Ville de Roscoff est robuste avec un niveau de trésorerie satisfaisant sur la durée de la concession. A l'issue de la phase des travaux, le modèle économique permet de dégager un résultat positif.

Le coût pour la Région Bretagne (actualisé au taux de 2 %) est de 1 983 k€

Il ressort de ces éléments que la proposition de la Ville de ROSCOFF est très satisfaisante, la note attribuée est de 20 sur 25.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

7.2 Performance environnementale

La performance de la politique environnementale proposée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard de la pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs délais de mise en œuvre, du respect et de l'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région.

- **La pertinence des investissements proposés, des certifications proposées et de leurs détails de mise en œuvre**

Le candidat s'engage simultanément dans une démarche de certifications « Ports propres » et « Ports actif en biodiversité » (2022-2023) et prévoit de former les 4 agents portuaires au titre de ces certifications.

Le candidat a bien pris en compte la gestion de l'eau sous tous ses aspects (Lutte contre la pollution de l'eau, maitrise des consommations, prise en compte du changement climatique).

Des récupérateurs d'eaux pluviales sont prévus et intégrés aux nouveaux bâtiments et serviront à l'arrosage des espaces verts, à l'alimentation des WC et au nettoyage de surfaces techniques. Dans le cadre de la réhabilitation des parkings, le candidat prévoit d'étudier la mise en place d'enrobés drainant permettant de garantir une meilleure infiltration de l'eau de pluie et éviter le ruissellement des eaux vers le milieu maritime.

Les nouveaux bâtiments seront équipés de bornes permettant de comptabiliser les consommations d'eau et d'électricité pour chaque usage. Le candidat ne prévoit toutefois pas de remplacer les bornes eau/électricité actuelles récemment changées, pour améliorer le suivi de consommation des fluides utilisés par les plaisanciers, leur consommation étant jugée faible.

Concernant la production d'énergie sur le domaine concédé, le candidat répond à l'ensemble des demandes de la Région. La ville de Roscoff a obtenu le label "Villes et villages étoilés" Pour mieux gérer l'éclairage du port et elle prévoit de réaliser un diagnostic lumière pour diminuer la consommation électrique et limiter la pollution lumineuse qui impacte l'environnement. Le remplacement de l'éclairage public par des LED sera prolongé au vu de ce diagnostic.

Si des actions sont prévues en matière de qualité de l'air et de gestion du bruit sont affichées, elles ne se traduisent pas toutefois pas financièrement dans le CEP

Concernant le carénage, le candidat propose une mutualisation avec l'aire existante sur le Port du Bloscon et s'est engagé lors des négociations à renforcer sa communication auprès des plaisanciers (affiches au niveau du "Point propre", information dans le livret d'accueil, information sur le site internet du Vieux Port) pour instaurer et pérenniser de nouvelles pratiques.

La gestion des déchets répond globalement aux objectifs régionaux. Le candidat s'engage à créer un point propre commun plaisancier/pêcheur pour la collecte des huiles usagées avec bacs de tri adaptés à chaque activité. La protection de la biodiversité répond globalement au cahier des charges de la Région, avec des plus-values intéressantes (Développement d'une aire marine éducative en association avec la station biologique de Roscoff). A défaut de création de point de récupération des eaux grises et noires sur le Vieux-Port du fait du profil des bateaux présents, le candidat s'engage à informer les plaisanciers de système de pompage de ces eaux au port du Bloscon. Pour les déchets ménagers de l'île de Batz stockés pendant 1 h maximum sur le quai d'Auxerre et générant l'écoulement de jus, le candidat indique vouloir traiter la question sans mentionner toutefois de

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

solutions. De même le candidat s'engage à trouver des filières de valorisation novatrices de filets de pêche usagers en lien avec le Port de Bloscon. Dans une même logique, la valorisation des déchets issus des restaurants-bars est mise en avant sans toutefois préciser de démarche opérationnelle.

Bien que l'aménagement éco-conçu exposé reste assez limité, le candidat prévoit de le compléter à partir d'un inventaire bibliographique.

Le montant des investissements liés à la performance environnementale représente 2,2% des investissements (101 K€). L'essentiel des investissements sera réalisé dans le cadre du programme quinquennal n°1.

➢ L'appropriation des objectifs environnementaux fixés par la Région

Le candidat s'est bien imprégné des objectifs environnementaux régionaux. La stratégie présentée s'appuie sur six axes :

- Le management environnemental avec la mise en place d'un système de management environnement évolutif (comité de pilotage interne associant les agents portuaires à la démarche de certification Ports Propres
- La lutte contre les pollutions chroniques avec notamment la mise en place de reportings annuels du volumes de déchets solides collectés et traités dans l'enceinte du port, la mise en place de "Points propres", l'expérimentation de filières de recyclages novatrices (déchets urbains et filets de pêche), le renforcement de la signalétique des points de collecte, la mise en place d'une cartographie des déchets solides complétée d'un état des lieux des nuisances olfactives, auditives et visuelles sur le port, la mise en place d'une ressourcerie avec le port du Bloscon, l'adaptation de la procédure de réception des déchets de l'île de Batz.
- La lutte contre les pollutions accidentelles avec notamment la réalisation d'un diagnostic des risques de pollutions accidentelles sur le domaine public maritime portuaire d'origines marine et terrestre, la formation du personnel aux procédures d'urgence.
- Les économies d'eau et d'énergie avec entre autres la mise en place de reporting annuel des consommations énergétiques, l'installation de système de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, pompes à chaleur…) sur les nouveaux bâtiments ou la réhabilitation de bâtiments portuaires, la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie pour l'arrosage d'espaces verts et la conception de bâtiments intégrant ces dispositifs pour le nettoyage des surfaces techniques et l'alimentation des sanitaires.
- L'information et la sensibilisation du personnel portuaire par la rédaction d'une note précisant la politique environnementale du port, des plaisanciers par un renforcement de l'information sur la gestion des eaux noires et grises, sur les espaces dédiés au carénage, la population, les écoles et associations par l'organisation de sessions de ramassage de déchets à marée basse, la réalisation d'un bilan annuel de la démarche Ports Propres.
- La protection de la biodiversité par la mise en place d'une démarche pour l'obtention du label Ports propres actifs en biodiversité, la construction d'une aire marine éducative entre le port de Roscoff et l'île de Batz, l'emploi de produits d'entretien de cales biocompatibles entre autres.

➢ Synthèse

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

L'offre de la Commune est satisfaisante. La performance environnementale du candidat porte essentiellement sur une démarche d'obtention des certifications "Ports propres" et "Port actif en biodiversité" qui se mettra en place dès 2022-2023 et l'aménagement éco-conçu sur l'enceinte portuaire dont la mise en œuvre est prévue en 2026. Des efforts visant à diminuer l'impact environnemental des nouvelles constructions sont ainsi prévus. La maîtrise des consommations d'énergie sera surtout effective pour les nouveaux bâtiments qui constitueront l'essentiel des bâtiments portuaires.

Il ressort de ces éléments que la proposition de la Ville de ROSCOFF est satisfaisante, la note attribuée est de 12 sur 20.

7.3 Performance sociale

La performance de la politique sociale et de gestion des ressources humaines proposée par les soumissionnaires est appréciée notamment au regard des principes de la Charte bretonne de partenariat de qualité de l'emploi.

➢ L'égalité professionnelle

Le candidat met en œuvre :

- Une étude particulière des candidatures féminines à compétence égales
- Une stratégie de recrutement fondée sur la formation et l'évolution interne, ainsi que sur une mise en avant des talents locaux, et des profils proches du milieu maritime

➢ L'amélioration des conditions de travail

Le candidat met en œuvre :

- Un travail d'analyse des risques mené par le Responsable du service portuaire, afin de dresser une cartographie précise des dangers potentiels
- La rédaction d'une fiche d'entrée détaillée pour les nouveaux agents travaillant sur le port, répertoriant l'ensemble des risques potentiels et donnant l'ensemble des actions à mener pour éviter ces risques
- La réalisation des travaux sur les infrastructures portuaires afin de limiter les risques : amélioration de la visibilité (ajout de lampadaires, éclairage public passage à LED) et remplacements d'outils (anneaux, échelles de quai, fourniture entretien corps mort, plateforme mobile etc.)

➢ La formation et la qualification des salariés

Le candidat met en œuvre deux formations complémentaires notamment proposées aux 4 agents intervenant sur le port :

1) Formation ports propres qui permet de mieux connaître les pratiques favorables à une gestion durable du port.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2) Formation port actif en biodiversité qui est complémentaire de la formation « Ports propres » car elle vise à sensibiliser les acteurs portuaires aux enjeux environnementaux liés aux infrastructures portuaires.

Le dialogue social

Le candidat met en œuvre :

- Un dialogue social des agents portuaires et du Responsable du service portuaire intégré à la Direction générale des Services et à la municipalité de Roscoff
- Un accès des agents à la Commission Administrative Paritaire (CAP) et le Comité social (regroupement du Comité technique et du CHSCT) pour bénéficier d'un accompagnement pour tout litige suite à une décision défavorable (refus de titularisation, de temps partiel, etc.) ou dans son accompagnement pour toute question ou négociation liée à des problématiques de santé, de protection ou de sécurité

Le développement durable

Le candidat met en œuvre :

- Un management environnemental ayant pour objectif d'optimiser et de superviser au niveau opérationnel les différentes mesures mises en place.
- La réalisation d'un livret d'accueil pour les nouveaux agents concernant les problématiques environnementales et les bonnes pratiques

L'insertion professionnelle

Le candidat met en œuvre :

- Un recours à des associations d'insertion locale pour les travaux de remise en état, de nettoyage, de peinture, d'entretien, de nettoyage des pontons.
- Un engagement du groupement à intégrer au moins un apprenti et à accueillir des stagiaires écoles.

Synthèse

L'offre est satisfaisante au regard de la taille de la régie concessionnaire. Les différents axes proposés permettent de réaliser l'ensemble des objectifs stratégiques de la Charte Bretonne de Partenariat pour la Qualité de l'Emploi.

Il ressort de ces éléments que la proposition de la Ville de ROSCOFF est satisfaisante, la note attribuée est de 6 sur 10.

1.1 Niveau des garanties proposées

Le niveau de garanties juridiques et financières apportés par les soumissionnaires est apprécié notamment quant à leurs capacités à exécuter le contrat à leurs risques et périls.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- **Le montage juridique**

Entité concessionnaire

Le montage juridique proposé quant à l'entité concessionnaire apporte des premières garanties juridiques pour l'exécution du contrat au risques et périls du Concessionnaire, notamment par le biais de la création d'une régie, dont les statuts sont règlementés et qui est soumise aux contrôles financiers et juridiques de l'Etat, qui sera dédiée à l'exécution du contrat de concession.

La Commune candidate a respecté la demande formulée au dossier de consultation quant à la création d'une entité *ad hoc* dédiée à l'exécution du contrat de concession et devant se substituer au candidat retenu à cette fin.

Aux termes de l'offre déposée, l'exécution de la Concession sera assurée par une régie municipale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il sera rappelé qu'en vertu de l'article L. 1412-1 du CGCT, les communes sont tenues de créer une régie pour l'exploitation d'un SPIC. La proposition est conforme au texte sur ce point.

Conformément au DCE :

- L'objet de la régie sera exclusivement réservé à l'objet de la concession et aux activités que le concessionnaire sera autorisé d'exercer ;
- Son siège social sera situé à Roscoff, en Mairie ;
- La commune s'engage à apporter une garantie pour l'exécution du contrat (cf. *infra*) ;
- Le budget de la régie, dès lors qu'elle sera dédiée à l'exécution de la concession, permettra d'en retracer l'ensemble des opérations, garantissant une certaine transparence à la Région ;
- Les frais de création et de gestion seront inclus dans le budget de la régie ;
- Comme exigé, les exercices sociaux seront établis sur une année civile ;
- La régie sera dotée de moyens propres en personnel et en matériel ;
- La régie sera soumise au contrôles budgétaires et juridiques (CRC, préfecture) apportant des garanties en principe sur les opérations menées.

La régie bénéficiera d'une dotation initiale de 130 K€, qui sera récupérée au plus tard à l'issue du contrat de concession.

La question de la mise à disposition des moyens humains auprès de la régie a fait l'objet d'échanges avec la Commune au cours des négociations, qui a permis de préciser le statut du personnel affecté au service public.

La Commune procèdera au détachement des agents auprès de la régie, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 76 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Deux agents portuaires seront ainsi détachés, sous statut de droit privé, auprès de la régie.

Les autres agents, qui interviennent à temps partiel (directeur des services portuaires, police municipale, ser-

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

vices techniques et administratifs), seront mis à disposition de la régie à hauteur des temps consacrés à leurs activités sur le port.

Le candidat a produit un projet de statuts de la régie. Pour mémoire, ce type de régie est encadré par les articles
L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2122-1 à R. 2122-52 du CGCT.

Le projet de statuts est globalement conforme à la règlementation applicable, qu'il reprend très largement, et appelle donc peu de commentaires.

Au plan de la gouvernance de la régie, il faut noter qu'il est envisagé dans l'offre finale :

- Au cours des négociations, la Commune a indiqué rechercher à mettre en place un conseil d'administration de la régie comportant 6 élus et 3 personnalités qualifiées dont le maire ou un élu de l'île de Batz, un représentant du port du Bloscon et une personnalité du monde économique,
- La direction serait assurée par le Directeur général des services de la Commune.

Assurances

Le projet de contrat impose, en matière d'assurances, que le concessionnaire souscrive pour son compte et pour celui de l'autorité concédante a minima :

- Une assurance « responsabilité civile »
- Une assurance « dommage aux biens »
- Une assurance « atteintes à l'environnement »
- Une assurance responsabilité civile maître d'ouvrage
- Une assurance dommages ouvrages.

La Commune a indiqué avoir souscrit à compter du 1er janvier 2020, dans les conditions prévues au Code de la commande publique, des contrats d'assurance d'une durée de cinq ans avec plusieurs compagnies couvrant notamment les risques liés à l'exploitation du port. Ces contrats étant globaux, la Commune devra faire le nécessaire pour séparer les activités relatives au port pour l'exécution du contrat de concession, et répondre aux exigences du Contrat.

A cet égard, la Commune a transmis au cours des négociations le projet de cahier des charges sur la base duquel elle assurera, dans le respect des dispositions du Code de la commande publique qui s'imposent à elle, la passation de nouveaux contrats d'assurance, avec l'aide d'un cabinet spécialisé, concernant les assurances responsabilité et dommages aux biens.

Elle s'est engagée à faire le nécessaire pour que la Région dispose de la qualité d'assuré additionnel.

Garanties apportées par la Commune

Le projet de contrat prévoit que le Concessionnaire fournisse une garantie d'exploitation, destinée à être mise en œuvre dans certains cas (paiement des pénalités et redevances, mesures urgentes, etc.). Les candidats devaient préciser la garantie proposée dans ce cadre.

Une première proposition avait été faite par la Commun sous la forme d'un engagement par délibération

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

d'assurer sur son budget général au profit de la Régie les différents cas de mise en œuvre de la garantie. Cette proposition, qui soulevait des interrogations, a été discutée au cours des négociations.

Dans son offre finale, la Commune a répondu à la demande du cahier des charges en proposant la mise en œuvre d'une garantie délivrée par un établissement bancaire, d'un montant de 50.000 €, sur la durée de la concession, qui prendra fin 6 mois après le terme du contrat de concession. Une lettre de la Caisse d'épargne Bretagne Pays de la Loire marquant son accord de principe a été communiquée avec l'offre finale.

➢ Les modifications contractuelles proposées

Enfin, concernant les stipulations contractuelles, le soumissionnaire a procédé à des modifications limitées du projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne. La Commune de ROSCOFF propose les modifications suivantes, liées à l'économie générale de son offre ou à des demandes de compléments de la Région, et qui ont été acceptées:

Modifications contractuelles proposées

Demande / Proposition de la Commune	Commentaire
2.5.1 – Dans le cas où les travaux de rénovation de l'estacade d'embarquement réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Région engendreraient une dégradation significative de l'économie du contrat, les parties se rencontreront dans le cadre prévu par la clause de modification du contrat (art. 3.2.2)	En cas de déséquilibre significatif engendré par les travaux pour l'économie du contrat, la clause permettra d'examiner les mesures éventuellement requises pour un rééquilibrage
3.1.6 – la part variable de la redevance sera calculée par application d'un taux de 15 % sur une assiette constituée par le résultat courant avant impôts de la concession	Il était demandé aux candidats de formuler une proposition pour le mode de calcul de la part variable, ce à quoi correspond la proposition faite par la Commune. La référence au résultat courant comme assiette de calcul a été retenue pour valoriser la performance dans l'exploitation
3.1.8 / 4.1.3 / 4.1.4 – le concessionnaire est indemnisé en fin de contrat de la valeur nette comptable des biens non totalement amortis, déduction faite de la valeur non amortie des subventions et du montant de l'éventuel encours des contrats de financement repris	Il était initialement prévu uniquement une reprise des emprunts en fin de contrat. La demande de la Commune a été acceptée après précisions en cours de négociations dans la mesure où elle correspond à un système classique d'indemnisation en sortie de contrat, et où il est apparu un faible écart entre les projections sur l'application de la méthode initialement prévue et de celle demandée par le candidat.
3.2.2 – Ajout d'un cas de modification du contrat (clause de révision) en cas de modification de la grille tarifaire annexée au contrat ou de non obtention des subventions attendues de tiers et inscrites au programme pluriannuel des opérations d'investissement et de GER	Ces demandes ont été acceptées dans la mesure où elles portent sur des cas légitimes et qui resteront encadrés par les règles applicables aux modifications contractuelles, en particulier issues du Code de la commande publique.
3.4.2 – propositions de pénalités : **P1 : 300 € par semaine de retard** **P4 : 300 € par semaine de retard** **P5 : 300 € par semaine de retard** **P6 : 500 € par semaine de retard** **Modification de la pénalité P3 sur le non-respect du programme d'investissements pour prendre en compte une obligation de réinjecter des économies potentielles dans d'autres investissements**	Ajustements demandés sur les pénalités qui ont été discutés et revus à la hausse par le candidat en cours de négociations – la modification de la pénalité P3 a pour but d'éviter que le candidat soit pénalisé pour un montant d'investissements inférieur à celui prévu au contrat alors que cette situation résulterait d'économies sur les coûts d'études ou de travaux

➢ Synthèse

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

L'offre de la Commune est très satisfaisante sur le plan de l'entité proposée pour l'exécution du contrat, qui respecte les demandes du cahier des charges et présente, notamment eu égard à l'encadrement juridique strict et aux contrôles applicables aux régies.

En ce qui concerne les assurances et la garantie d'exploitation proposée, les réponses sont adaptées aux attentes vis-à-vis des risques d'exploitation. La question des assurances devra faire l'objet d'une surveillance de la part de la Région pour s'assurer, comme prévu au contrat, du caractère adapté et conforme aux clauses contractuelles des polices contractées par la Commune.

Les modifications proposées sur le contrat sont globalement peu impactantes et liées à l'offre finale remise.

Il ressort de ces éléments que la proposition de la Ville de ROSCOFF est très satisfaisante, la note attribuée est de 8 sur 10.

***

L'analyse susvisée, qui a été effectuée au regard des critères de jugement précités, a conduit à l'établissement d'une appréciation des offres, cette dernière étant synthétisée dans le tableau ci-dessous.

	Ville de ROSCOFF
Critère 1 (35 points) : Performance économique	21
Critère 2 (25 points) : Performance financière	20
Critère 3 (20 points) : Performance environnementale	12
Critère 4 (10 points) : Performance sociale	6
Critère 5 (10 points) : Niveau des garanties proposées	8
Note totale pondérée	**67**

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

8- Conclusion sur les motifs de choix du Concessionnaire

A la suite des négociations menées avec la Ville de ROSCOFF et de l'analyse de son offre finale, il est donc proposé de la retenir comme Concessionnaire. Son offre est satisfaisante pour la Région Bretagne, au regard des critères figurant dans les documents de la consultation.

En particulier, on peut souligner les éléments suivants :

- La commune de Roscoff propose un aménagement du port basé sur la volonté de délester les zones de concentration de fonction présentant des problèmes de sécurité, par un étirement des activités le long du linéaire portuaire. Pour gagner en lisibilité, il propose une spécialisation des zones par activité (pêche, nautisme, plaisance, commerce, desserte de l'île de Batz). Sa réflexion s'inscrit dans un cadre dépassant le port pour une cohérence d'aménagement global du territoire communal (ex : déplacement en voiture, en vélo et stationnement). La desserte du port prendra en compte l'accessibilité piétonne et cycliste.
- Le projet prévoit une forte amélioration de la qualité d'accueil des passagers vers Batz par la création d'une véritable gare maritime à proximité des lieux d'embarquement comprenant une billetterie, une salle d'attente des sanitaires et des cellules commerciales mettant en avant des produits locaux. Pour améliorer le fonctionnement du port, la ville de Roscoff s'engage à mettre en place un comité de pilotage composé du GIE des vedettes de l'île de Batz, de l'office du tourisme, des élus de l'île de Batz et des représentants du concessionnaire.
- La commune de Roscoff propose de travailler en synergie avec le port du Bloscon sur les thématiques plaisance, pêche, environnement dans une optique de mutualisation de service ou équipement.
- La commune de Roscoff propose un modèle économique et financier robuste basé sur une progression des produits d'exploitation en optimisant le niveau d'activité et le niveau tarifaire et sur des charges d'exploitation réalistes par rapport à la dimension du port.
- La commune de Roscoff propose de s'engager dans une démarche de certifications « Ports propres » et « Ports actifs en biodiversité ». Son offre propose des actions de maîtrise des consommations d'énergie, de lutte contre les pollutions, de protection de la biodiversité.
- La démarche sociale prend notamment en compte la formation des agents portuaires à la démarche de certification « Ports Propres » et « Ports actifs en biodiversité », à recourir à des association d'insertion locale et l'accueil d'un apprenti et des stagiaires.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- La commune de Roscoff propose de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour exécuter le contrat de concession. Cette forme juridique apporte une garantie juridique pour l'exécution du contrat au risques et périls du concessionnaire.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

4- Economie générale du Contrat

8.1 Objet et Durée du Contrat

Le Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant en annexe 6.

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public portuaire du Port.

Le Contrat est conclu pour une durée de dix (10) ans. Il entrera en vigueur à la date de sa signature par l'Autorité concédante et prendra effet le 1er janvier 2022.

Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

8.2 Principales prestations confiées au Concessionnaire

Le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du Contrat ;

- L'exploitation portuaire des services et activités de commerce, pêche, plaisance dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat ;

- La réalisation d'opérations d'investissement, à l'exclusion de la rénovation de l'estacade réalisée par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.4 du Contrat et d'un Programme d'entretien, maintenance et renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.3.2 du Contrat ;

- La gestion et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.6 du Contrat.

8.3 Montage juridique et financier

➢ Présentation de la structure juridique du soumissionnaire pressenti

Le soumissionnaire propose de créer une régie dont les statuts sont règlementés et qui est soumise aux contrôles financiers et juridiques de l'Etat, qui sera dédiée à l'exécution du contrat de concession. Cette type de structure juridique constitue une garantie juridique pour l'exécution du contrat au risques et périls du Concessionnaire.

L'exécution de la Concession sera assurée par une régie municipale, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il sera rappelé qu'en vertu de l'article L. 1412-1 du CGCT, les communes sont tenues de créer une régie pour l'exploitation d'un SPIC.

La régie devra respecter les exigences suivantes :

- L'objet de la régie sera exclusivement réservé à l'objet de la concession et aux activités que le concessionnaire sera autorisé d'exercer ;
- Son siège social sera situé à Roscoff, en Mairie ;
- La commune s'engage à apporter une garantie pour l'exécution du contrat (cf. infra) ;
- Le budget de la régie, dès lors qu'elle sera dédiée à l'exécution de la concession, permettra d'en retracer l'ensemble des opérations, garantissant une certaine transparence à la Région ;
- Les frais de création et de gestion seront inclus dans le budget de la régie ;
- Comme exigé, les exercices sociaux seront établis sur une année civile ;
- La régie sera dotée de moyens propres en personnel et en matériel ;
- La régie sera soumise au contrôles budgétaires et juridiques (CRC, préfecture) apportant des garanties en principe sur les opérations menées. La régie bénéficiera d'une dotation initiale de 130 K€, qui sera récupérée au plus tard à l'issue du contrat de concession.

La Commune procèdera au détachement des agents auprès de la régie, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par l'article 76 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.
Deux agents portuaires seront ainsi détachés, sous statut de droit privé, auprès de la régie.
Les autres agents, qui interviennent à temps partiel (directeur des services portuaires, police municipale, services techniques et administratifs), seront mis à disposition de la régie à hauteur des temps consacrés à leurs activités sur le port.
Le candidat a produit un projet de statuts de la régie. Pour mémoire, ce type de régie est encadré par les articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2122-1 à R. 2122-52 du CGCT.

Au plan de la gouvernance de la régie, un conseil d'administration de la régie sera mis en place comportant 6 élus et 3 personnalités qualifiées dont le maire ou un élu de l'île de Batz, un représentant du port du Bloscon et une personnalité du monde économique,
La direction serait assurée par le Directeur général des services de la Commune.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

8.4 Conditions financières, rémunération de l'Autorité concédante et redevances dues par le Concessionnaire

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée.

Pour le financement des différents investissements, la Ville de Roscoff sollicite une subvention du Concédant de **605,1 k€** versée en 2023 (265,3 k€) et en 2026 (339,8 k€).

Le Concessionnaire verse au Concédant une redevance constituée :

- d'une part fixe de 2 k€/an, soit 20 k€ sur la durée du contrat ;
- d'une part variable calculée sur le résultat courant avant impôt, auquel s'appliquera un taux de 15%, dont le montant prévisionnel est de 108 k€ sur la base du compte d'exploitation prévisionnel

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

8.5 Investissements

Le Concessionnaire réalisera un programme d'investissement dont le montant prévisionnel est de 4 731 700 € HT. Les investissements de maintien en conditions opérationnelles représentent 734 700 € HT, soit 16 % du total.

Cumul des programmes prévisionnels par activité / service en € HT	Cumul 10 ans
Développement, amélioration, extension	**3 931 500**
Mises aux normes	**413 000**
Environnemental	**101 700**
Sûreté / sécurité	**43 000**
Opération foncière	**65 500**
Renouvellement	**177 000**

Ses investissements sont financés :

- Par emprunt à hauteur de 3 000 k€
- Par subvention de la Région à hauteur de 605,1 k€
- Par subventions de tiers à hauteur de 720,9 k€
- Par autofinancement à hauteur de 354 k€
- Par une dotation de la Ville de Roscoff à hauteur de 130 k€

Ces subventions du Concédant sont complétées par des subventions Etat (DETR et DSIL) à hauteur de 710 k€ et de l'Agence de l'eau pour 10 k€.

La non-obtention des subventions tiers est une clause de modification du contrat de concession.

8.6 Qualité de gestion du service rendu aux usagers et développement durable

Le candidat s'engage dans une démarche de certification « Ports Propres » et « Ports actifs en biodiversité » conformément aux attentes de la Région Bretagne. Dans le cadre de l'obtention de ces certifications, différentes actions seront mises en œuvre telles que :

- Le management environnemental,
- La lutte contre les pollutions

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- La recherche d'économie d'eau et d'énergie
- L'information et la sensibilisation des usagers
- Les actions en faveur de la biodiversité

Ces différentes actions contribueront à améliorer la qualité du service rendu aux usagers du port.
Elles pourront être menées conjointement avec le port du Bloscon qui connaît des problématiques similaires, afin de faire émerger des synergies. A ce titre le candidat prévoit d'organiser des comités avec le gestionnaire du port du Bloscon pour discuter d'une politique environnementale et des filières de revalorisation. Une mutualisation de personnel affecté au suivi des certifications sera recherchée. L'objectif du candidat est de faire du port Vieux- Port un port d'excellence environnementale.

8.7 Contrôle et suivi de la délégation

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution du Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le Contrat ; un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées à l'article 33 du décret du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse, sur la base du titre de recette, une redevance pour l'année écoulée. Cette redevance est fixée à 2 000 € HT (deux mille euros HT).

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

8.8 Fin du Contrat

A l'expiration du Contrat, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Au titre des biens de retour qui ne sont pas amortis au terme normal du Contrat, le Concédant versera au Concessionnaire la valeur nette comptable des biens de retour réalisés, telle qu'inscrite au bilan du Concessionnaire (minorée de la part des subventions versées par le Délégant et/ou par tout autre organisme public et qui n'aurait pas encore été reprise au compte de résultat lors des exercices passés) ainsi que le reversement de la TVA initialement récupérée au titre des investissements, si le Concessionnaire y est tenu dans le cadre des dispositions du code général des impôts.

La valeur prévisionnelle de cette indemnité versée au Concessionnaire est de **1 911 835 €** sur la base des coûts prévisionnels d'investissements et des subventions attendues.

8.9 Indemnisation des candidats non retenus

Aucune procédure d'indemnisation des candidats non retenus à l'issue de la procédure n'a été prévue dans le dossier ou le règlement de la consultation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

5- Suites de la procédure

Dans le cadre de l'achèvement prochain de la présente procédure de délégation de service public, je vous communique, aux fins de garantir une pleine et entière information des élus, les éléments de calendrier prévisionnels suivants :

- Délibération de la Commission Permanente autorisant le Président à signer le Contrat : 06/12/2021 ;

- Date de signature prévisionnelle du Contrat de délégation de service public avec le nouveau Concessionnaire : 22/12/2021 ;

- Date d'entrée en vigueur du Contrat : 01/01/2022.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

6-Conclusion

En conséquence, et sur la base :

- **Du rapport sur le principe du recours à la délégation de service public ;**
- **Du rapport de la Commission de délégation de service public ;**
- **Du projet de Contrat et de ses annexes ;**

il est demandé à la Commission Permanente :

- D'approuver le choix du candidat Ville de ROSCOFF en qualité d'attributaire de la délégation de service public relative à la gestion et l'exploitation du Vieux-Port à ROSCOFF dans ses activités de pêche, de plaisance et de commerce ;

- D'approuver le projet de Contrat de délégation de service public et ses annexes joints à la présente délibération ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à signer le Contrat de délégation de service public et tout acte administratif y afférent ;

- D'autoriser Monsieur le Président de la Région Bretagne à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution et tout acte administratif y afférent.

Le Président du Conseil Régional

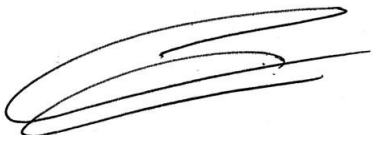

Loïg CHESNAIS-GIRARD

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Annexes

Sont annexés au présent rapport les documents suivants :

Annexe 1 – Délibération n° 2020_0209_13 de la Commission Permanente en date du 28 septembre 2020 décidant de recourir à la délégation de de service public pour la gestion et l'exploitation du Vieux-Port à ROSCOFF

Annexe 2 – PV de la CDSP sur les candidatures

Annexe 3 – PV de la CDSP sur l'analyse de l'offre et rapport d'analyse de l'offre initiale annexé

Annexe 4 – Projet de Contrat élaboré par la Région Bretagne ainsi que les compléments et précisions rédactionnelles proposés par l'attributaire et ses annexes.
NB : Ces documents sont consultables dans les locaux de la Région Bretagne – 283 avenue du Général-Patton – 35 000 RENNES – du lundi au vendredi, de 8h30-12h / 14h-17h30.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

CONCESSION DU VIEUX PORT A ROSCOFF

Pêche, Plaisance, commerce

Contrat

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Entre

La Région Bretagne, ayant son siège au 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération de la Commission permanente du Conseil régional de Bretagne en date du 6 décembre 2021 ; ci-après dénommée "**l'Autorité concédante**"

D'une part,

Et

La Commune de Roscoff, dont le siège est situé 6 rue Louis Pasteur – CS 60069 à Roscoff (29682), représentée par son Maire, Mme Odile THUBERT MONTAGNE, habilitée par délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2021 ; ci-après dénommé "**le Concessionnaire**",

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble "**les Parties**"

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES---3
1-. CLAUSES GÉNÉRALES---*8*
1.1-----Réglementation applicable---8
1.2-----Documents contractuels - définitions ---8
1.2.1 Documents contractuels---8
1.2.2 Définitions---9
1.3-----Objet du Contrat de concession---9
1.3.1 Objet du Contrat ---9
1.3.2 Nouvelles activités ---10
1.4-----Périmètre de la Concession---11
1.4.1 Périmètre de la Concession---11
1.4.2 Plan d'eau---11
1.5-----Engagements des Parties ---11
1.6-----Durée du contrat et prise d'effets---11
1.7-----Forme juridique du Concessionnaire---11
1.8-----Contractualisation entre la personne morale dédiée et le candidat ou groupement retenu 13
1.9-----Pouvoirs de l'Autorité concédante ---14
1.10---Responsabilité du Concessionnaire ---14
1.10.1 Respect des règles et normes en vigueur ---14
1.10.2 Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap ---14
1.10.3 Dommages aux personnes et aux matériels ---15
1.10.4 Causes exonératoires de responsabilité ---15
1.11---Obligations en matière d'assurances ---16
1.12---Obligation de reprise des engagements antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat---18
1.13---Obligations en matière de politique d'achats durable---18
1.14---Participations du Concessionnaire ---18
1.14.1 Participations ---18
1.14.2 Garanties ---19
1.15---Poursuite de l'exécution du Contrat ---19
1.16---Cession du Contrat ---19
1.17---Election de domicile ---19
2 - LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE---*21*
2.1-----Stratégie de développement durable---21
2.2-----Plan de développement durable ---22
2.2.1 Développement économique durable---22
2.2.2 Politique sociale ---23
2.2.3 Performance environnementale---24
2.3-----Programme des opérations---27
2.3.1 Définitions---27

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.3.2 Programme pluriannuel des opérations
2.3.3 Programme quinquennal des opérations----29
2.3.4 Programme annuel des Opérations ----29
2.3.5 Dossier préalable d'investissement----30
2.3.6 Gestion patrimoniale des biens et ouvrages dans le progiciel GECOPE----31

2.4 -----Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire ----31

2.5 -----Opérations relevant de l'Autorité concédante ---- 32
2.5.1 Périmètre relevant de l'Autorité concédante----32
2.5.2 Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante ----33

2.6 -----Dispositions générales pour l'exploitation du Port---- 33
2.6.1 Obligations générales du Concessionnaire----33
2.6.2 Autorisations administratives ----34
2.6.3 Continuité du service public portuaire----34
2.6.4 Égalité de traitement des usagers ----35
2.6.5 Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers ----35
2.6.6 Sous-traitance et subdélégation ----36
2.6.7 Police du Port----37
2.6.8 Règlements d'outillages/Règlement portuaire ----37
2.6.9 Sûreté----37
2.6.10 Hygiène et sécurité ----38
2.6.11 Communication ----39
2.6.12 Mesures d'urgence----39
2.6.13 Navires abandonnés----39

2.7 -----Dispositions particulières applicables à l'exploitation du port----40
2.7.1 Accueil des navires de plaisance ----40
2.7.2 Traitement des marchandises ----40
2.7.3 Activité passagers----40

2.8 -----Gestion du domaine concédé---- 41
2.8.1 Assiette de la Concession----41
2.8.2 Autorisations d'occupation du domaine public ----42

2.9 -----Performance et qualité du service portuaire ---- 44
2.9.1 Statistiques portuaires----44
2.9.2 Réclamations et observations des usagers----44

3 -EXECUTION DU CONTRAT ----45

3.1 -----Dispositions financières et comptables ---- 45
3.1.1 Principes généraux ----45
3.1.2 Charges et recettes ----45
3.1.3 Tarifs –Evolution ----45
3.1.4 Modalités de financement des investissements ----46
3.1.5 Participation de l'Autorité concédante----46
3.1.6 Redevance versée par le Concessionnaire ----47
3.1.7 Budget prévisionnel----48
3.1.8 Régime comptable----48

3.2 -----Modalités d'exécution du Contrat ---- 52
3.2.1 Gouvernance----52
3.2.2 Modification du Contrat ----53

3.3 -----Contrôle du service ---- 54
3.3.1 Principes généraux ----54
3.3.2 Modalités ----55

3.4 -----Garanties et sanctions ---- 56
3.4.1 Garantie d'exploitation ----56
3.4.2 Sanctions et pénalités----57

4 -FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES----60

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

4.1 -----Fin de la Concession ----------
4.1.1 Faits générateurs----------60
4.1.2 Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle----------60
4.1.3 Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général----------60
4.1.4 Résiliation pour force majeure----------61
4.1.5 Déchéance ----------61
4.1.6 Conséquences de la fin de la Concession ----------62

4.2 -----Contentieux et litiges---------- 65
4.2.1 Recours de tiers à l'encontre du Contrat ----------65
4.2.2 Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat----------66
4.2.3 Propriété intellectuelle----------66

5 -LISTE DES ANNEXES----------67

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

PRÉAMBULE CONTRACTUEL

Le Vieux Port de Roscoff a été transféré à la Région Bretagne par le Département du Finistère au 1er janvier 2017 en application de la Loi NOTRe. A cette date, la Région s'est substituée au Département dans les droits et obligations de celui-ci pour l'exercice de cette nouvelle compétence, y compris dans le cadre des contrats conclus antérieurement à cette date.

C'est à ce titre que la Région exerce désormais la responsabilité du concédant dans le cadre de la concession multi activités du Vieux Port à Roscoff accordée à la ville de Roscoff comme dans 21 autres ports de Bretagne.

La concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un port à échouage mixte Pêche-Plaisance-Commerce à l'intérieur d'une zone comportant un plan d'eau de 46 ha et les ouvrages et outillages publics suivant :

- Hangars ;
- Terre-plein, voies d'accès ;
- Outillages publics et notamment une cale d'accostage pour la barge faisant transport de fret pour l'île de Batz et l'estacade permettant l'embarquement et le débarquement des passagers de l'île de Batz ;
- Parking ;
- Service de distribution d'eau, d'énergie électrique, carburant ;
- Des moyens d'amarrage : chaînes, bouées, coffres, pontons ;
- Des bâtiments d'accueil (Bâtiment du feu de l'estacade).

La concession dont le terme était prévu le 3 février 2020 a fait l'objet d'un avenant de prolongation jusqu'au 31 décembre 2021 dans le contexte de la crise sanitaire liée à la Covid 19, après une première prolongation jusqu'au 30 juin 2021.

La Commission Permanente de la Région s'est prononcée favorablement le 28 septembre 2020 sur le principe de la délégation du service public, après avoir recueilli les avis du Conseil portuaire le 12 février 2020 et de la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) le 16 septembre 2020.

L'histoire de la ville de Roscoff est intimement liée au port et aux activités maritimes. La richesse du patrimoine et de la culture maritime constitue un facteur essentiel d'attractivité et un vecteur fort d'identité pour le territoire, qu'il convient de conforter et de valoriser.

Le caractère « typique » du port doit donc être conservé puisqu'il constitue un attrait indéniable pour la commune, tout en recherchant un modèle pérenne de développement économique durable s'appuyant sur :

- **Le développement économique du Port** : maintien, modernisation et consolidation des activités actuelles avec une amélioration qualitative des conditions d'accueil, de la desserte et de leur intégration sur le port, recherche de nouveaux usages compatibles en terme de co-activités avec les usages existants, visant à faire du port un élément clé du développement économique en synergie avec le port du Bloscon, réflexion sur la tarification, optimisation des recettes et occupation du domaine concédé.
- **La gestion des questions sociales** garante d'un climat apaisé, porteur de développement humain et facteur de fiabilité de l'efficience du Port ;
- **L'amélioration de la qualité environnementale**, tant des installations que des processus d'exploitation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

L'interface ville-port étant particulièrement prégnante à Roscoff, la mixité fonctionnelle des lieux devra être préservée. Un développement concerté et harmonieux ville-port devra être visé.

Ces objectifs fixés par la Région Bretagne permettront de concevoir une politique d'investissements permettant un maintien opérationnel des ouvrages portuaires, la création d'équipements permettant un meilleur accueil des passagers, la création d'itinéraires adaptés aux flux logistiques, aux flux de passagers et aux flux de promeneurs.

L'exploitation des activités portuaires seront réalisés dans le respect de la qualité environnementale. En effet, la performance environnementale du port est un objectif politique important de la Région, mais aussi une obligation garante de sa capacité de développement future compte tenu de son insertion dans la ville.

Enfin, la Région Bretagne s'assurera de la mise en œuvre, *a minima*, des obligations prévues par le présent contrat concernant la gestion des personnels, la qualité du dialogue social, l'offre de formation, le respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail, le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes et plus généralement l'absence de discrimination à quelque titre que ce soit.

Ainsi, il est attendu du Concessionnaire la mise en œuvre d'un « Plan de développement durable » dans ses trois composantes : économique, sociale et environnementale.

Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue, avec le « Plan de développement durable », la « Stratégie de développement durable » de la concession, partie intégrante du contrat. Sa valeur contractuelle est la garantie pour l'Autorité concédante de sa mise en œuvre et constitue le fil conducteur du Concessionnaire pour l'exécution de ses missions.

Au terme de la procédure de publicité et de mise en concurrence organisée conformément aux dispositions du Code de la commande publique, et par délibération en date du 6 décembre 2021, le choix de la commune de Roscoff comme Concessionnaire et les termes du présent Contrat ont été approuvés.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

1-. CLAUSES GÉNÉRALES

1.1 Réglementation applicable

Le présent Contrat de concession est conclu et exécuté conformément à l'ensemble des normes européennes et nationales en vigueur au jour de sa conclusion et à toutes celles qui viendraient s'y substituer et s'ajouter. Il respecte strictement la législation applicable à ses activités et à l'exécution du contrat.

Le Concessionnaire se conforme dans ce cadre, notamment, à la réglementation spécifique :

- Au secteur portuaire et au transport maritime ;
- En matière environnementale, en particulier celle relative à la protection de l'environnement, des milieux aquatiques et des espèces marines ainsi qu'au stockage et au transport de produits dangereux ;
- En droit social et en droit du travail, et en particulier aux dispositions applicables issues de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application relatifs à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée ;
- En matière fiscale ;
- En droit de l'urbanisme, en particulier celles relatives aux procédures d'autorisations et de déclarations préalables.
- En commande publique.

En outre, le Concessionnaire exécutera ses missions conformément :

- À la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession ;
- Au règlement européen 2017/352 du 15 février 2017 établissant un cadre pour la fourniture des services portuaires et des règles communes relatives à la transparence financière des ports ;
- Aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Aux dispositions du Code de la commande publique, et en particulier ses articles L 3131-1 et suivants et R 3131-1 et suivants ;
- Aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, telles que modifiées par l'Ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 *relative à la propriété des personnes publiques ;*
- Aux dispositions du Code des transports, et en particulier la cinquième partie dudit Code relative au transport et à la navigation maritime ;
- À la jurisprudence européenne et administrative française ;
- Aux principes généraux applicables au droit des contrats administratifs.

1.2 Documents contractuels - définitions

1.2.1 Documents contractuels

Le présent Contrat de concession est composé des documents contractuels suivants :

- Le Contrat de concession,
- Ses annexes.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Les annexes ont valeur contractuelle, sauf indication contraire. Les annexes précisent et complètent le Contrat. Elles déclinent les dispositions opérationnelles du Contrat. En cas de contradiction entre le Contrat et ses annexes, le texte du Contrat prévaut.

Le Contrat de concession et ses annexes s'interprètent au regard des principes généraux du droit des concessions, que leur sens et portée soient issus de textes européens ou nationaux, ou de la jurisprudence européenne ou administrative française, et au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs.

Pendant l'exécution du Contrat, le Concessionnaire et l'Autorité concédante se concertent pour procéder à la mise à jour des annexes, celles-ci sont signées par les Parties et complètent ou remplacent les annexes préexistantes.

Le non-respect de l'obligation qui s'impose au Concessionnaire de proposer les mises à jour des annexes telles que prévues au présent Contrat, peut être sanctionné par l'application de pénalités, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

1.2.2 Définitions

Au sens du présent Contrat, les termes s'entendent comme suit :

- **Autorité concédante / Concédant :** désigne la Région Bretagne
- **Autorité portuaire :** désigne la Région Bretagne au titre de l'article L 5331-5 du code des transports
- **Concession de services :** désigne l'ensemble des missions confiées par l'Autorité concédante au Concessionnaire par le présent Contrat et ses annexes, ainsi que le périmètre géographique et les biens nécessaires à l'exploitation du service
- **Concessionnaire :** désigne le titulaire du présent Contrat de concession et maître d'ouvrage des travaux devant être réalisés dans le cadre du Contrat
- **Parties :** désigne ensemble le Concessionnaire et l'Autorité concédante **;**
- **Contrat** : désigne le présent Contrat et ses annexes
- **Port** : désigne l'ensemble constitué par le Vieux-Port de Roscoff
- **Stratégie de développement durable de la Concession** : Document contractuel établi par le Concessionnaire en accord avec l'Autorité concédante et joint en annexe 6 du Contrat. Il est composé, selon les dispositions de l'article 2.1 du Contrat
  - Du « Plan de développement durable » dans ses trois composantes économique, sociale et environnementale
  - Du « Programme pluriannuel des opérations » d'investissement de développement, de renouvellement et d'entretien-maintenance
- **Rapport annuel du Concessionnaire :** Rapport d'activité du Concessionnaire concernant la mise en œuvre du Contrat (et notamment de la stratégie de développement durable dans toutes ses composantes) soumis à l'examen de l'Assemblée délibérante de l'Autorité concédante.

1.3 Objet du Contrat de concession

Le présent Contrat sera exécuté aux risques et périls du Concessionnaire, en application des principes généraux du droit des concessions et de toutes les dispositions juridiques et règlementaires en vigueur au moment de son exécution, notamment celles précisées à l'article 1.1 du Contrat et conformément aux engagements du Concessionnaire figurant en annexe.

1.3.1 Objet du Contrat

Le Contrat a pour objet de confier au Concessionnaire, dans les conditions et selon les modalités définies au Contrat, la gestion du service public portuaire du Port.

Dans ce cadre, le Concessionnaire a notamment pour mission :

- La mise en œuvre de la « Stratégie de développement durable de la concession », objet de l'Annexe 6 et traduisant le « modèle économique » global de la concession dans les conditions prévues à l'article 2.1 du

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Contrat ;
- L'exploitation portuaire des services et activités, dans les conditions prévues aux articles 2.6 et suivants et aux titres 2 et 3 du Contrat et dans le respect du plan de développement durable prévue à l'article 2.2 du Contrat ;
- La réalisation d'opérations d'investissement, dans les conditions prévues à l'article 2.3 du Contrat et d'un Programme d'entretien, maintenance et renouvellement des biens de la concession, dans les conditions prévues par le « Programme pluriannuel des opérations » défini à l'article 2.3.2 du Contrat ;
- La gestion, l'optimisation et la valorisation du domaine public portuaire, et plus globalement de l'ensemble des biens et services mis à disposition par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 2.8 du Contrat.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article L. 3132-2 du Code de la commande publique. En tout état de cause, les droits réels attachés à la Concession ne pourront ni être de nature à entraver l'exécution du service public, ni excéder le terme normal de la présente Concession.

Les missions du Concessionnaire sont précisées au titre 2 du Contrat, les modalités d'exécution sont développées au titre 3 et les conditions de fin de concession au titre 4.

1.3.2 Nouvelles activités

Le Concessionnaire pourra proposer à l'Autorité concédante toute nouvelle activité, ou service, de nature à contribuer au développement du Port, y compris des activités de valorisation foncière des emprises du Périmètre concédé.

Ces propositions, qu'elles nécessitent ou non de nouveaux investissements, seront soumises à l'approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante sur la base d'un dossier établissant :
- L'objet exact de la nouvelle activité ou service ;
- La description technique détaillée du projet ;
- La description et le chiffrage des investissements potentiels à engager :
- Les modalités d'amortissements proposées ;
- Un plan d'affaires justifiant la rentabilité économique et/ou financière pour la concession ;
- La structuration juridique du portage de la nouvelle activité ou du service ;
- Le traitement fiscal et comptable des flux financiers générés

Le Concédant pourra demander au Concessionnaire, à l'occasion de l'examen du projet, la transmission d'un avant-projet sommaire.

Ces nouvelles activités ou services doivent :

- Bénéficier financièrement au service public délégué ;
- Respecter les conditions d'une concurrence loyale entre les différents prestataires, réels ou potentiels, de services similaires, et le cas échéant les obligations de publicité et de mise en concurrence qui pourraient s'appliquer en vertu des lois et règlements en vigueur ;
- Faire l'objet d'une comptabilité analytique séparée.

Le résultat dégagé par ces activités ou services au profit du Concessionnaire sera intégré dans le résultat global de la Concession du Port.

Le Concessionnaire ne sera autorisé à sous-traiter lesdites activités ou services uniquement dans le cas où il sera établi que ce dernier n'est pas en mesure de les exploiter directement.

Dans tous les cas, ces activités ne devront pas entrer en concurrence avec l'objet du Contrat.

L'Autorité concédante peut, pour tout motif d'intérêt général, interdire l'exécution de tout ou partie des activités complémentaires ou accessoires. Le Concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité au Concédant en raison d'une telle interdiction.

Le bilan de l'ensemble des activités complémentaires ou accessoires et la liste mise à jour sont transmises dans le cadre des informations visées à l'article 3.3 du Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

1.4 Périmètre de la Concession

1.4.1 Périmètre de la Concession

Le Contrat s'applique sur le Vieux Port de Roscoff (désigné **« le Port »)** et inclut la mise à disposition, dès l'origine, d'un ensemble d'installations, d'ouvrages, d'outillages et d'équipements nécessaires aux activités portuaires, indispensables à l'exécution du présent Contrat.

Le périmètre de la concession est celui figurant sur les plans annexés à la présente convention (annexe 1). Il inclut le sol, y compris les réseaux enterrés (eau potable, eaux pluviales, eaux usées, électricité, gaz, éclairage public…) dès lors qu'ils ne sont pas propriété d'un autre opérateur, les chaussées et les constructions et équipements inclus dans les surfaces concédées.

L'ensemble des biens et ouvrages mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité concédante (annexe 2) constituent des biens de retour conformément aux stipulations de l'article 2.8.1 du Contrat. Ils restent la propriété de l'Autorité concédante et doivent faire retour à cette dernière au terme normal ou anticipé du Contrat dans les conditions prévues à l'article 4.1.6 du Contrat.

Conformément à l'article 3.2.2, le périmètre concédé pourra évoluer par déductions ou ajouts au cours de l'exécution du contrat. Les modifications feront l'objet d'un avenant au contrat, dès lors qu'elles n'en bouleversent pas l'économie générale. Les conditions de ces avenants seront librement consenties par les contractants.

1.4.2 Plan d'eau

Le périmètre de la Concession comprend un plan d'eau : ce plan d'eau reste affecté à l'usage libre du public sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

1.5 Engagements des Parties

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'état du bâti, des infrastructures et des équipements listés en annexe 2 qui lui sont concédés et qu'il est réputé connaitre à la date de signature du présent contrat et selon les dispositions de l'article 2.8.1.

1.6 Durée du contrat et prise d'effets

Le Contrat est conclu pour une durée de Dix (10) ans
Le Contrat entrera en vigueur le 1er janvier 2022.
Le Contrat ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

1.7 Forme juridique du Concessionnaire

Constitution d'une personne morale dédiée à l'exécution du contrat

Pour faciliter le contrôle de la Concession et assurer la transparence de l'exploitation du service public, la Commune de Roscoff, retenue à l'issue de la procédure de mise en concurrence, s'engage à créer une personne morale ad hoc, exclusivement dédiée à la Concession pendant toute la durée du Contrat, dans le respect des

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

conditions posées au présent article, sous la forme d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale conformément aux dispositions des articles L. 2221-1 à L. 2221-10 et R. 2221-1 à R. 2221-52 du Code général des collectivités territoriales.

Le Contrat est signé par le représentant dûment mandaté de la Commune de Roscoff. Le Contrat est notifié à la Commune.

La Régie dédiée à l'exécution du Contrat devra être créée et se substituer - en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du Contrat – à la Commune au plus tard trois mois après la date d'entrée en vigueur du Contrat. La Régie deviendra ainsi le Concessionnaire. L'acte de substitution signé entre les deux entités sera notifié à l'Autorité concédante. Sous réserve de la parfaite conformité de la Régie avec les conditions du Contrat, et en particulier du présent article, la substitution de la Régie à la Commune signataire du Contrat s'opèrera de plein droit à la date de notification de l'acte de substitution.

A défaut de notification de l'acte de substitution dans le délai de trois mois susmentionné ou en cas de non-conformité de celle-ci au regard des clauses du Contrat, la Commune de Roscoff restera seule tenue de l'exécution du Contrat de Concession et la substitution de la Régie sera alors soumise à l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante.

A défaut de substitution de la Régie dans les six (6) mois de l'entrée en vigueur du Contrat, l'Autorité concédante pourra résilier le Contrat aux torts du Concessionnaire dans les conditions fixées à l'article 4.1.5.

La substitution de la Régie à la Commune de Roscoff ne pourra donner lieu à aucune modification du Contrat.

La Commune de Roscoff restera solidairement responsable, envers le Concédant, en cas de manquement de la Régie dans ses obligations découlant du Contrat.

En cas de dissolution du Concessionnaire – Régie, notamment après l'expiration du Contrat, la commune s'engage à se substituer au Concessionnaire dans l'exécution des obligations de ce dernier qui perdureraient.

La Commune s'engage solidairement, avant l'entrée en vigueur du contrat ou dans le délai prévu ci-avant pour la substitution de la Régie :

- à envoyer dans les meilleurs délais au Concédant une copie de l'acte de création de la Régie et des preuves d'accomplissement des formalités requises pour l'entrée en vigueur de cet acte et l'acquisition de la personnalité juridique par la Régie ;
- à communiquer dans les meilleurs délais et sur toute demande au Concédant les statuts de la Régie ;
- à garantir un fonctionnement autonome vis-à-vis des éventuelles autres personnes morales gérées par la Commune de Roscoff.

Les projets de statuts de la Régie figurent en annexe 3.2. Les statuts définitifs seront annexés dès substitution. Toute modification des statuts par rapport au projet de statuts annexé au Contrat devra avoir préalablement reçu l'accord de la Région, qui pourra notamment le refuser si la modification peut porter atteinte aux conditions de mise en concurrence ou aux garanties et capacités présentées pour l'exécution du Contrat.

A compter du jour de la substitution, la personne morale ainsi créée, dénommée :

[.....], sera Concessionnaire.

Cette Régie devra respecter l'ensemble des exigences suivantes, sous réserve d'une règlementation contraire qui lui serait spécifiquement applicable :

- Son objet devra être réservé exclusivement à l'objet de la concession et aux autres prestations que le Concessionnaire sera autorisé à accomplir ;
- Son bilan d'ouverture devra être vierge ou apuré de tout engagement financier antérieur au Contrat ;
- Son siège social sera situé sur le territoire géographique de l'Autorité concédante ;
- Sa comptabilité ne retracera que les seules opérations afférentes à la Concession et aux autres prestations autorisées ;
- Les exercices sociaux correspondront aux années civiles du 1er janvier au 31 décembre. Par exception, le dernier exercice social s'achèvera à la date d'expiration du Contrat si cette dernière est antérieure ou postérieure au 31 décembre du dernier exercice complet. Par exception, le 1er exercice social pourra démarrer à la date de création de la Régie et s'achever au 31 décembre suivant ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- Elle sera dotée de moyens propres, en termes de personnel et de moyens matériels lui permettant de remplir toutes les stipulations et obligations du présent Contrat de concession, selon les règles qui lui sont applicables ;
- Les comptes annuels seront publiés au Greffe du Tribunal de Commerce ou devront respecter toute autre formalité de publication imposée par la loi et permettant d'assurer la publicité des comptes.

Le logo et la raison sociale (nom) de la personne morale ad hoc seront les suivants **: [……]**

La raison sociale et le logo sont l'entière propriété de l'Autorité concédante, le Concessionnaire ne possédant par le Contrat qu'un droit d'usage pour des prestations strictement limitées à l'objet du Contrat, et pendant sa période de validité.

Stabilité des liens entre la Commune de Roscoff et la Régie

Afin d'éviter une méconnaissance des conditions dans lesquelles s'est déroulée la mise en concurrence, et pour tenir compte de l'intuitu personae attaché au Contrat, la Commune de Roscoff devra rester engagée dans la personne morale ad hoc Concessionnaire pendant toute la durée du Contrat, sous réserve des stipulations du présent article.

Le présent Contrat ayant été conclu en considération des qualités et capacités de la Commune de Roscoff et corrélativement de la Régie proposée, toute opération de nature à entraîner un désengagement de la Commune de Roscoff sera soumise à l'autorisation préalable expresse du Concédant.

La Régie est tenue d'informer le Concédant, par lettre recommandée avec avis de réception adressé au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'opération envisagée, des opérations suivantes :

- Changement de sa forme juridique ;
- Toute modification substantielle, notamment celles affectant son objet, la composition de ses organes d'administration ou de direction ou ses capacités financières,

Dans ces hypothèses, le Concédant pourra :

- Exiger que le Concessionnaire apporte la preuve du maintien des qualités et capacités équivalentes à celles en considération desquelles le Concessionnaire a été initialement choisi ;
- Résilier le Contrat si les changements affectant la Régie sont de nature à compromettre la bonne exécution du Contrat.

1.8 Contractualisation entre la Régie et la Commune de Roscoff

Toute conclusion ou modification de sous-contrats et/ou tout nouveau contrat entre la Régie et la Commune de Roscoff portant sur :

- Les prestations exécutées ou/et les fournitures ;
- Les conditions techniques et les prescriptions nécessaires à la bonne exécution des prestations ;
- Les délais contractuels de réalisation ;
- Le détail des prix et les conditions de leur révision éventuelle ;
- Les modalités de paiement ;
- Les conditions de réception des prestations et les garanties associées ;

Ne pourra intervenir qu'après accord préalable de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

1.9 Pouvoirs de l'Autorité concédante

En sa qualité d'Autorité concédante, la Région :

- Définit les grandes orientations des services portuaires, ainsi que les principes d'organisation, de fonctionnement et de performance du service public ;
- Fixe les tarifs applicables, sur proposition du Concessionnaire, conformément aux dispositions des articles R. 5314-8 et suivants et R. 5321-11 et suivants du Code des transports ;
- Contrôle le respect par le Concessionnaire de ses obligations contractuelles et sanctionne ses éventuels manquements. Elle peut se faire communiquer, par ce dernier, tous documents utiles à son contrôle.
- Dispose d'un droit d'accès permanent à l'ensemble du périmètre concédé.

L'Autorité concédante exerce l'ensemble de ses pouvoirs et prérogatives dans les conditions fixées par le présent Contrat et dans le cadre des règles générales applicables aux contrats administratifs.

1.10 Responsabilité du Concessionnaire

1.10.1 Respect des règles et normes en vigueur

Le Concessionnaire est responsable du respect de l'ensemble des réglementations et normes applicables à l'exercice de toutes ses activités, et notamment de celles expressément visées à l'article 1.1 du Contrat.

Sauf stipulation contraire, il fera son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, quel que soit l'objet et notamment l'exécution des travaux prévus au Contrat.

Il se conforme aux prescriptions et règlements des autorités maritimes et portuaires.

Sur le périmètre concédé, le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect de la réglementation applicable qui lui seraient imputables.

1.10.2 Dispositions particulières pour l'accueil de personnes en situation de handicap

Le Concessionnaire réalise les aménagements nécessaires à la mise en accessibilité de la zone portuaire concédée, permettant le respect des obligations issues de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et de ses décrets d'application.

L'obligation à la charge du Concessionnaire porte sur les ouvrages et équipements visés à l'article L. 111-7 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur les établissements recevant du public et

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

les installations ouvertes au public. Elle s'applique quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique.

Le Concessionnaire assure un niveau de service et d'équipement permettant l'accueil et la prise en charge optimaux du public, des usagers et du personnel présentant un handicap au sein du périmètre concédé.

S'agissant de l'accueil des passagers, le Concessionnaire prend en compte les consignes des compagnies maritimes et les demandes relatives à l'accueil et à la prise en charge des personnes requérant une assistance particulière.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante de toutes condamnations qui viendraient à être prononcées à son encontre, et assumera toutes les conséquences pécuniaires découlant d'éventuelles sanctions administratives, résultant du non-respect des obligations issues de la loi du 11 février 2005 précitée et de ses décrets d'application, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues à l'article 3.4.2 par l'Autorité concédante.

1.10.3 Dommages aux personnes et aux matériels

Le Concessionnaire garantit l'Autorité concédante de toutes condamnations éventuelles prononcées à l'encontre de cette dernière ou sommes mises à sa charge, pour des dommages causés aux personnels, aux matériels ou aux tiers trouvant leur origine dans l'exécution, l'inexécution ou la mauvaise exécution des missions qui lui sont confiées.

Le Concessionnaire ne peut invoquer le contenu et en particulier le plafonnement des garanties d'assurance souscrites en application des articles 1.11 et 3.4.1 du Contrat pour s'exonérer de sa responsabilité. Il lui appartient si nécessaire d'assumer directement les conséquences financières des dommages relevant de sa responsabilité, si les indemnités allouées en application de ces garanties ne sont pas suffisantes.

1.10.4 Causes exonératoires de responsabilité

Est une cause exonératoire, de responsabilité du Concessionnaire et de l'Autorité concédante la Force Majeure, telle que définie ci-après.

Est considérée comme un cas de Force Majeure ou assimilable, au sens du présent Contrat, toute circonstance ou fait extérieur aux Parties et indépendant de leur volonté, imprévisible, irrésistible c'est-à-dire dont la survenance ne peut être empêché par les Parties malgré tous leurs efforts et diligences raisonnablement possibles.

L'exonération, partielle ou totale, de responsabilité, ainsi que les éventuelles conséquences financières, sont appréciées dans chaque cas, en fonction des circonstances et des diligences accomplies par le Concessionnaire pour supprimer ou réduire les effets négatifs des événements constitutifs de cas de Force Majeure.

Il est précisé que, pour se prévaloir des stipulations du présent article, le Concessionnaire devra justifier avoir accompli toutes démarches et diligences nécessaires afin d'empêcher la survenance et de limiter les conséquences des évènements susvisés et/ ou trouver toute solution alternative, à des conditions techniques et financières équivalentes. Dès que l'effet d'empêchement dû à un des évènements susvisés cessera, les obligations du Contrat s'imposent à nouveau. Il en est de même lorsque le manquement aux dites obligations ou le retard dans leur exécution résulte d'un évènement imprévisible et/ou extérieur aux Parties empêchant l'une d'entre elles d'exécuter ses obligations.

Aucune Partie n'encourt de responsabilité envers l'autre partie pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation du Contrat dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure. En particulier, le Concessionnaire ne sera pas sanctionné pour l'inexécution du Contrat et ne pourra se voir appliquer les Pénalités visées à l'article 3.4.2.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Lorsqu'une des parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Concessionnaire, celui-ci doit communiquer à l'Autorité concédante une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat, ainsi que les mesures prises pour en atténuer les effets ;
- S'il s'agit de l'Autorité concédante, cette dernière doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en faire cesser ou atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations. La partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

Dans tous les cas, les Parties se rapprochent afin d'étudier les mesures susceptibles d'être prises pour permettre la reprise de l'exécution du Contrat.

En dehors de la survenance d'un événement présentant les caractères de la Force Majeure, aucune Partie n'est déliée de ses obligations au titre du Contrat à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance d'événements qui échappent à son contrôle.

Lorsque les effets de la Force Majeure prennent fin, l'obligation d'exécuter le Contrat s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période durant laquelle l'exécution du Contrat a été rendue impossible du fait de la survenance de l'événement de Force Majeure considéré.
Le Contrat peut être résilié pour Force Majeure dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 4.1.4.

1.11 Obligations en matière d'assurances

Compte-tenu des responsabilités qui lui incombent, le Concessionnaire est tenu de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, toutes les assurances nécessaires à la couverture des risques induits par ses missions d'exploitation du service public concédé et d'investisseur, tant pour son compte que pour le compte de l'Autorité concédante.

Outre la responsabilité qu'il encourt du fait des prestations effectuées et des matériels utilisés, le Concessionnaire sera également responsable des installations propriété de l'Autorité concédante, mis à disposition pour la gestion de l'activité concédée.

Ainsi, il devra souscrire, et maintenir pendant toute la durée de la Concession, les polices suivantes :

- **Assurance de responsabilité civile** : cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations ;
- **Assurance de dommages aux Biens** : elle a pour objet de garantir les Biens de la Concession contre les risques définis ainsi que, le cas échéant, les pertes de recettes résultant des dommages aux Biens ;
- **Assurance d'atteinte à l'environnement** : cette assurance garantit le Concessionnaire contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle ou non.
- **Assurance Responsabilité Civile Maître d'ouvrage** : cette assurance couvre notamment les dommages corporels, matériels et immatériels causées aux tiers (y compris les participants aux travaux) pendant la réalisation des travaux.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Le Concessionnaire devra veiller à ce que les entreprises soient couvertes au titre de la responsabilité civile professionnelle et de la responsabilité civile décennale pour leurs activités et pour le chantier sus visé.

- **Assurance Dommages Ouvrages en sa qualité de maître d'ouvrage** : cette assurance permet en cas de sinistre d'être remboursé rapidement de la totalité des travaux de réparation des dommages couverts par la garantie décennale, sans attendre qu'intervienne une décision de justice.

Toutes les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent accorder à l'Autorité concédante la qualité d'assuré additionnel.

Par voie de conséquence, les assureurs concernés renoncent à tous recours envers l'Autorité concédante et ses assureurs.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire doivent comprendre également l'engagement des assureurs de faire expertiser les dommages dans un délai de 48 heures suivant la déclaration du sinistre, lorsque ce sinistre est supérieur à la franchise.

Toutes les polices d'assurance devront être souscrites préalablement à la date d'entrée en vigueur de la Concession.

Elles seront communiquées à l'Autorité concédante dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, puis à tout moment, à sa demande. Dans un délai d'un mois à compter de cette demande, le Concessionnaire adressera à l'Autorité concédante chaque police et avenant, accompagné d'une déclaration de la compagnie d'assurance précisant qu'elle dispose d'une ampliation du texte du présent Contrat de concession.

Toute modification, nouvelle souscription ou tout renouvellement d'une police d'assurance par le Concessionnaire devra donner lieu à information préalable détaillée de l'Autorité concédante. L'Autorité concédante pourra solliciter des compléments d'information. L'Autorité concédante pourra exiger des modifications en cas de non-conformité au Contrat, d'insuffisance des garanties souscrites, ou de conditions, franchises, plafonds ou exclusions inadéquates. Les demandes ou l'absence de remarque de l'Autorité concédante n'engagent pas sa responsabilité et ne dégagent pas le Concessionnaire de ses responsabilités, notamment en cas d'absence ou d'insuffisance des polices d'assurances.

Par ailleurs, le Concessionnaire adressera chaque année à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, les attestations d'assurances avec indications des risques et des montants garantis.

À tout moment, l'Autorité concédante pourra en outre exiger du Concessionnaire la justification du paiement régulier des primes d'assurance.

Toutefois, ces communications n'engagent en rien la responsabilité de l'Autorité concédante, notamment pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours de la convention, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

Les compagnies d'assurance ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un mois après la notification à l'Autorité concédante de ce défaut de paiement. L'Autorité concédante aura la faculté de se substituer au Concessionnaire défaillant pour effectuer ce paiement sans préjudice de son recours contre le Concessionnaire défaillant.
Les risques assurés seront réévalués au moins tous les trois (3) ans.

Pour toutes ces assurances (hors véhicules), le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, par écrit, de tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de l'assureur. Il communique à l'Autorité concédante les dates de réunions d'expertises éventuelles et les rapports d'expertise.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

1.12 Obligation de reprise des engagements antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat

A la date d'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire se substitue au précédent concessionnaire dans l'exercice des droits et obligations de ceux-ci à l'égard des personnes qui seraient titulaires de contrats de toute nature, de marchés, de sous-traités, d'autorisations ou de permissions d'occupation, de locations ou de tous engagements régulièrement conclus avec le précédent exploitant et toujours en vigueur à cette date.

La liste de ces engagements est annexée au Contrat (annexe 4).

1.13 Obligations en matière de politique d'achats durable

Le Concessionnaire met en œuvre une politique d'achats durables conformément à l'annexe 5. Cette politique constitue un acte économique pour créer les conditions du rapprochement de l'offre et de la demande, soutenir la croissance, favoriser la compétitivité et l'emploi et stimuler l'innovation.

La politique d'achats économiquement responsables prend d'ores et déjà appui sur les actions engagées par l'Autorité concédante dans le cadre de ses compétences (la politique Egalité Femmes-Hommes, la Charte pour la qualité de l'emploi, le Plan Bâtiment Durable Breton…) et plus particulièrement sur la politique d'achat volontariste du Conseil Régional.

Les orientations et les déclinaisons opérationnelles de cette dernière figure dans **« le Schéma des achats économiquement responsables »** adopté en juin 2019 (annexe 5).

1.14 Participations du Concessionnaire

1.14.1 Participations

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, et des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, prendre des participations dans des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services portuaires divers…), en soutien à l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours après la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

En cas d'accord, les documents comptables de la Concession devront clairement faire apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant à ses participations.

Ces participations font l'objet d'une annexe au Rapport annuel du Concessionnaire, définissant la nature et l'objet de l'organisme dans lequel le Concessionnaire a pris des participations, ainsi que le montant de la participation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

En fin de Concession, ces participations seront cédées gratuitement au futur exploitant ou, à défaut de futur Concessionnaire, à l'Autorité concédante, sous réserve des dispositions applicables aux dites prises de participations.

1.14.2 Garanties

Sous réserve d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le Concessionnaire peut, sur le budget de la Concession, apporter des garanties à des organismes concourant au développement portuaire (installations, outillages et services divers…), pour soutenir l'activité portuaire ou dans le cadre de projets à finalité environnementale et/ou énergétique, ou encore pour la valorisation du domaine foncier et bâti.

Dans ce cas, le Rapport annuel du Concessionnaire fera clairement apparaître les engagements souscrits par le Concessionnaire et la valeur correspondant au titre de garantie ainsi qu'un suivi des risques afférents à cette garantie.

Les garanties ainsi accordées ne peuvent porter sur une période excédant la durée de la Concession.

1.15 Poursuite de l'exécution du Contrat

Si l'une des stipulations du présent Contrat était nulle ou inapplicable, en partie ou en totalité, les autres stipulations continueraient à s'appliquer, la nullité d'une clause n'entraînant pas la nullité du Contrat.

En outre, les Parties s'engagent, lors de négociations de bonne foi, à remplacer les stipulations inapplicables ou nulles par d'autres stipulations, dont le sens s'en rapproche le plus et dont les effets sont comparables.

Le fait que l'Autorité concédante n'ait pas exigé l'application d'une stipulation quelconque du présent Contrat, que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne pourra en aucun cas être considérée comme une renonciation de sa part aux droits découlant de ladite stipulation.

1.16 Cession du Contrat

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter directement en son nom la Concession.

Toute cession, totale ou partielle, par le Concessionnaire, du présent Contrat, ne peut intervenir qu'avec l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, sous peine de déchéance du Concessionnaire, prononcée conformément à l'article 4.1.5 du Contrat. Cet accord préalable sera donné dans le délai de deux (2) mois maximum de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

La cession fait l'objet d'un avenant au présent Contrat dans les conditions prévues à l'article R. 3135-6 du Code de la commande publique. Elle ne saurait ouvrir droit à renégociation des conditions de celle-ci pour le cessionnaire.

1.17 Election de domicile

L'Autorité concédante élit domicile à son siège, sis 283, avenue du Général Patton - CS 21 101, 35 711 Rennes Cedex.

Le Concessionnaire élit domicile à son siège, sis 6 rue Louis Pasteur – CS 60069, 29682 Roscoff.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Toute modification du domicile d'une des parties est communiquée par celle-ci à l'autre partie dans les plus brefs délais.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2- LES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE

2.1 Stratégie de développement durable

Valoriser le Port devra être l'ambition constante du Concessionnaire dans la réalisation de ces deux missions principales :

- Assurer le maintien des conditions opérationnelles par une politique d'entretien-maintenance et de renouvellement des installations portuaires, et améliorer la performance du Port par des investissements de développement qui concourent à l'augmentation des activités existantes, ou à générer de nouvelles activités.
- Exploiter l'ensemble des installations et équipements portuaires dans l'objectif constant de développer l'activité et de satisfaire les usagers du Port.

Toutes les missions du Concessionnaire s'inscrivent dans la mise en œuvre d'une « Stratégie de développement durable » déclinée pendant toute la durée du Contrat.

Cette stratégie traduit de façon opérationnelle les modalités de mise en œuvre du « modèle économique » global de la Concession pendant les 10 années du Contrat : dégager des recettes pour financer des investissements, eux même générateurs d'une augmentation de l'activité et de l'efficience du service public. Cette croissance doit être réalisée dans le respect des principes du développement durable.

La « Stratégie de développement durable » établie pour la durée du Contrat, proposée par le Concessionnaire et validée par l'Autorité concédante, figure en annexe 6 et suivantes du présent Contrat.

Pour une plus grande réactivité aux évolutions du contexte pendant la durée du Contrat, la Stratégie de développement durable est déclinée en 2 périodes de 5 ans, dans les conditions définies en annexe 7 et suivantes du présent Contrat.

Cette déclinaison de la Stratégie de développement durable sera donc actualisée au terme des 5 premières années du contrat, par avenant, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

La Stratégie de développement durable et sa déclinaison quinquennale comportent deux parties :

- **Le Plan de développement durable du Port**, comportant lui-même 3 volets :
  - Le développement économique ;
  - L'exemplarité sociale ;
  - La performance environnementale.
- **Le Programme pluriannuel des opérations** décliné en 4 parties :
  - Les opérations d'investissement visant le développement du Port ;
  - Les opérations de renouvellement ;
  - Les opérations d'entretien et de maintenance

Le Concessionnaire a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'exécution de la Stratégie de développement durable pour atteindre les objectifs contractuels par période quinquennale et sur la durée du Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.2 Plan de développement durable

Le Plan de développement durable s'inscrit dans la Stratégie de développement durable du Port. Sa mise en œuvre concerne toutes les missions confiées au Concessionnaire, objet du présent Contrat.

Le Plan de développement durable du Port se décline selon des axes complémentaires et concourants au même objectif d'un développement économique du Port, socialement équitable et respectueux de son environnement naturel :

- **Développement économique du Port :** maintien, modernisation et consolidation des activités actuelles avec une amélioration qualitative des conditions d'accueil, de la desserte et de leur intégration sur le port, recherche de nouveaux usages compatibles en terme de co-activités avec les usages existants, visant à faire du port un élément clé du développement économique en synergie avec le port du Bloscon, une réflexion sur la tarification, optimisation des recettes et occupation du domaine concédé ;
- **Gestion des questions sociales** garante d'un climat apaisé, porteur de développement humain et facteur de fiabilité de l'efficience du Port ;
- **Amélioration de la qualité environnementale**, tant des installations que des processus d'exploitation.

Le Plan de développement durable du Port prévu à l'annexe 6 du Contrat détaille les actions retenues pour chaque période quinquennale.

Le Concessionnaire informe l'Autorité concédante de sa mise en œuvre, notamment :

- Par la communication régulière des données (format défini en annexe 16)
- Dans le Rapport annuel du Concessionnaire ;
- Lors du bilan quinquennal.

Au terme des cinq premières années du contrat, il est actualisé par le Concessionnaire, validé par le comité stratégique et approuvé par l'Autorité concédante.

2.2.1 Développement économique durable

Le développement économique durable du port repose sur une bonne adéquation entre l'offre de services portuaires et les besoins des usagers.

Pour réussir cette adéquation, le Concessionnaire :

- Evalue la satisfaction des usagers du Port et met en œuvre les actions correctives nécessaires. Il est le garant de la qualité et de la performance des services portuaires tant vis-à-vis du Concédant que des Usagers. Si besoin, il apporte sa contribution aux autres professionnels du Port pour améliorer l'efficience globale de la place portuaire ;
- Assure la promotion régulière des services de la concession (communication clients, site web, actions spécifiques, …);
- Elabore et concrétise les projets du port dans le respect des objectifs en matière d'exemplarité sociale et de performance environnementale.

La gestion du domaine est réalisée en tenant compte des objectifs globaux de la concession conformément aux ambitions déclinées en annexe 15, tout en respectant les règles déclinées dans l'article 2.9 ci-après.

Les résultats en matière de développement économique sont évalués et présentés au Comité stratégique de développement durable, prévus à l'article 3.2.1 et constituent la base des propositions pour l'élaboration du Plan de développement durable de la période quinquennale suivante.

Les éléments du programme d'aménagement du port suivront les prescriptions indiquées en annexe 6.1.1.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.2.2 Politique sociale

Le Concessionnaire est signataire de la « charte bretonne pour la qualité de l'emploi » jointe en annexe 12 du Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre les actions relatives à la performance sociale et s'engage à atteindre les objectifs précisés dans l'annexe 6.2 du Contrat.

Lors de l'actualisation quinquennale de la « Stratégie de développement durable », le Concessionnaire précise la politique qu'il envisage de conduire et le ou les système(s) de management qu'il s'engage à mettre en œuvre en matière de santé, sécurité au travail et de développement social pour les 5 années qui suivent.

Le Concessionnaire est garant de la stricte application des dispositions prévues par la loi, interdisant toute discrimination fondée sur l'origine, le sexe, le handicap, la situation de famille, l'orientation sexuelle ou l'appartenance vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion, un syndicat. Le Concessionnaire s'engage à respecter l'égalité professionnelle entre salariés en matière notamment d'accès à l'emploi ou aux différents dispositifs de formation, de conditions de travail ou de promotion professionnelle.

Le Concessionnaire fixe les rémunérations et les conditions de travail dans le respect des accords d'entreprises nationaux et locaux et aux usages de la profession.

Le Concessionnaire reconnaît à chacun la liberté d'adhérer ou non à un syndicat professionnel de son choix et la liberté pour les syndicats d'exercer leur action, conformément à la loi. Il organise le dialogue social dans son entreprise.

Dans le cadre de l'accroissement d'effectifs, le Concessionnaire s'engage à mettre en place une politique d'insertion visant à ce qu'au moins 5 % (cinq pour cent) des heures de travail soient assurées, sous réserve du respect des obligations des conventions collectives applicables au Port et de l'inscription aux affaires maritimes pour certaines professions (marins), par du personnel en insertion, soit salarié du Concessionnaire, soit mis à disposition par le biais d'une association intermédiaire, d'une régie de quartier, d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, ou d'un groupement d'employeur pour l'insertion.

Constitue du Personnel en insertion au sens du Contrat :

- Les demandeurs d'emplois de longue durée (12 mois minimum) ou de plus de 50 ans, inscrits au Pôle Emploi,
- Les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, AAH, ATA…),
- Les jeunes de moins de 26 ans ayant un faible niveau de formation (niveau 5 et inférieur) ou rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelles, inscrits en Mission Locale ou au Pôle Emploi,
- Les bénéficiaires du PLIE,
- Les personnes ayant fait l'objet d'une peine privative de liberté

D'autres personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion professionnelle peuvent, après accord préalable de l'Autorité concédante ou de tout organisme habilité par elle, être considérées relevant des publics prioritaires, sous réserve d'une demande dûment motivée du Concessionnaire.

Cet accord préalable sera donné dans le délai de quinze jours après réception de la demande présentée par le Concessionnaire à l'Autorité concédante. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaut refus.

Le personnel en apprentissage ne peut pas être considéré comme du personnel en insertion au titre du Contrat.

Le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens et démarches nécessaires pour une amélioration continue de la santé et de la sécurité des conditions de travail du personnel, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et aux objectifs de sécurité au travail et de bien-être social des employés recensés en annexe 6.2 du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Le Concessionnaire met en œuvre une gestion prévisionnelle des compétences. Il organise des entretiens annuels obligatoires qui sont traduits par des besoins et un plan de formation. Le Concessionnaire s'engage à consacrer un pourcentage de la masse salariale à la formation de ses agents.

Ainsi, le Concessionnaire assure au personnel une formation initiale et continue de nature à lui permettre d'exécuter les obligations du Contrat et à atteindre les objectifs de performance qui y sont définis. Ces formations devront également permettre de répondre aux souhaits d'évolution de carrière du personnel.

Le Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2 produit par le Concessionnaire comprend une description détaillée des mesures effectivement prises pour atteindre les objectifs du volet social du plan de développement durable.

Le non-respect de la réglementation du travail pourra justifier la résiliation du Contrat par l'Autorité concédante, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

Personnel affecté au service public portuaire

Le Concessionnaire met en permanence à la disposition du service public le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables, afin d'être en mesure de réaliser les missions qui lui sont confiées par le Contrat.

Le personnel est entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, gestionnaire des services portuaires.

A compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante toute modification apportée aux conventions collectives et accords collectifs applicables au personnel affecté au service concédé.

Une liste des personnels affectés à l'exploitation est établie par le Concessionnaire et adressée à l'Autorité concédante, dans un délai d'un (1) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Cette liste comprend les personnels du Concessionnaire qui concourent directement à la mise en œuvre des activités de gestion et d'exploitation de la concession. Elle mentionne notamment les fonctions, qualifications et affectations respectives de ces personnels. Elle fait également état des personnels partiellement affectés à l'exploitation en précisant les quotes-parts d'affectation en équivalent temps plein.

La liste mise à jour est jointe à la partie confidentielle du Rapport annuel du Concessionnaire prévu à l'article 3.3.2.

Le non-respect de ces obligations est susceptible de donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

2.2.3 Performance environnementale

La protection de l'environnement, dans son acception la plus large, est une priorité pour le Concessionnaire dans la réalisation de toutes ses missions (exploitation, achat, management, travaux). Elle nécessite d'associer l'ensemble des acteurs portuaires à sa mise en œuvre.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire met en œuvre la politique de management environnemental et les plans d'actions prévus dans le Plan de développement durable figurant en annexe 6.3 au Contrat. De plus, les actions d'amélioration de la qualité environnementale arrêtées pour chaque période quinquennale sont annexées au Contrat.

Le respect de la réglementation nationale en matière d'environnement, en vigueur pendant l'exécution du Contrat, et notamment les mises en conformité qui en découlent, constituent une priorité pour le Concessionnaire dans l'élaboration du Programme des opérations prévues à l'article 2.3.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

L'application des engagements du Conseil régional en matière de qualité environnementale et d'économie d'énergie est une référence pour le Concessionnaire dans la déclinaison de chaque plan de développement durable quinquennal.

Le non-respect de ces obligations peut donner lieu à l'application, par l'Autorité concédante, des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

❖ *Management environnemental*

Le Concessionnaire :

- Assure, pendant toute la durée du Contrat, la mise en conformité des biens affectés au service public avec la réglementation en vigueur et fait procéder aux visites périodiques réglementaires ;
- Intègre l'actualité réglementaire et les engagements de l'Autorité concédante, notamment lors de la révision quinquennale du Plan de développement durable ;
- Evalue ses actions et les résultats atteints en continu pendant la durée du Contrat ;
- S'inscrit dans une démarche d'amélioration continue dans tous les processus d'exploitation du Port ;
- Intègre un objectif de performance environnementale dans sa politique d'investissements, tant dans la définition des programmes que dans les processus de réalisation ;
- Certifie ses activités sur l'ensemble du périmètre concédé sur la base du référentiel Ports Propres;
- Communique sur la politique environnementale de la Concession :
  - Auprès des agents chargés de sa mise en œuvre, notamment par des plans de formation adaptés ;
  - Auprès des usagers du Port par des actions d'informations, de communication sur les bonnes pratiques respectueuses de l'environnement et visant une réduction des consommations énergétiques ;
  - Auprès des riverains et du public en communiquant sur les actions mises en œuvre et en projet.

❖ *Certification Ports Propres*

Le Concessionnaire s'engage dans une démarche de certification Ports Propres, dans un délai maximum de 3 (trois) ans suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat. La certification porte sur l'ensemble du périmètre concédé ainsi que sur toutes les domaines relevant du champ d'application de cette certification. La certification et son référentiel permet d'arrêter un programme pluriannuel environnemental pour le port permettant de structurer l'action dans le temps à partir d'un état-zéro en agissant sur les grands compartiments de l'environnement dans un port : déchets, eau, énergie, biodiversité, communication. Après obtention de la certification, celle-ci est maintenue jusqu'à la fin du Contrat.

La proximité immédiate du port de plaisance labellisé de Bloscon doit être un atout et un objet de valorisation mutuelle pour l'image portuaire de Roscoff au sens global des 2 ports.

La démarche Ports Propres devra être engagée et suivie par une instance dédiée au suivi des questions environnementales sur le port, de type Comité de Pilotage à laquelle le concédant sera associé. Le conseil portuaire sera tenu informé régulièrement de la démarche, et du suivi des actions menées dans le cadre des questions environnementales a raison de l'inscription a minima 1 fois / an d'un point spécifique à l'ordre du jour du conseil.

Si le Concessionnaire n'a pas obtenu la certification Ports Propres dans le délai imparti, des pénalités lui seront appliquées conformément à l'article 3.4.2.

❖ *Thématique Eau*

Le concessionnaire s'engage *a minima* sur les actions suivantes :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- Il lutte contre les pollutions chroniques et accidentelles, en :
    - Encourageant en continu l'utilisation des aires de carénage existantes notamment à Bloscon.
    - S'assurant que les plaisanciers et professionnels utilisent les sanitaires à terre ou disposent d'équipements de récupération des eaux grises, eaux noires, eaux de fond de cale, etc.
    - Evaluant en continue toutes les nuisances résultant des activités portuaires et notamment, la qualité de l'air, des eaux de rejets, les conditions d'élimination des déchets, des nuisances sonores etc… ;
    - Se dotant des moyens et des procédures de première intervention pour toute pollution, et s'assurant que le personnel dédié est préparé et entrainé à leur bonne utilisation par des exercices de mise en situation, en lien avec le SDIS local.
    - En assurant l'entretien et le contrôle du réseau de collecte des eaux pluviales des voiries et terre-pleins et des ouvrages de traitement avant rejet ;
    - Réalisant les investissements complémentaires nécessaires pour réduire et faire disparaître les nuisances identifiées ;
- Il contrôle la conformité de ses rejets au milieu naturel ou au système d'assainissement collectif à la règlementation en vigueur et au règlement du service public de l'assainissement collectif. A défaut : il sollicite une autorisation de rejet, dont il assume l'ensemble des conditions juridiques, techniques et financières si cette autorisation est obtenue ou réalise à ses frais (investissements éventuels, fonctionnement et maintenance) tout prétraitement nécessaire en vue de rendre ses rejets conformes ;
- Il veille à la réduction des consommations d'eau par l'installation de systèmes de comptabilisation de la consommation d'eau du Port et engage les actions nécessaires à la réduction des volumes consommés;
- Il établit un lien avec le SAGE sur lequel est positionné le Port ;
- Il mesure et surveille la qualité de l'eau, notamment des rejets des exutoires d'EP de la zone concédée ;
- Il contribue, ponctuellement, à des études scientifiques dans le cadre d'expérimentation ou de démarches innovantes.

❖ ***Thématique Climat- énergie***

Le concessionnaire s'engage *a minima* sur les actions suivantes :

- Il suit les consommations énergétiques et en fait un rapportage régulier au concédant,
- Il met en œuvre des procédures pour une exploitation économe et réalise les investissements nécessaires pour économiser l'énergie consommée ;
- Il recherche les pistes d'économie en termes d'efficacité énergétique passive (relative à l'enveloppe des bâtiments) et active (systèmes) ;
- Il se questionne systématiquement préalablement à tout nouvel investissement sur du bâti ou des infrastructures quant à la demande énergétique de ce nouvel investissement, les possibilités de production et de réutilisation locale d'énergie renouvelable (boucle énergétique locale), le poids énergétique et GES' de ce nouvel investissement (énergie grise)
- Il complète et transmet le formulaire du bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES), exercice réglementaire réalisé par la Région et pour lequel la Région organise la collecte et le traitement des données.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

❖ ***Thématique optimisation des ressources***

Le concessionnaire s'engage *a minima* sur les actions suivantes :

- Il gère les déchets et s'assure du respect du plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison du port de Roscoff – Vieux Port validé en mai 2019.
- Il établit et met en œuvre des moyens et mesures de tri des déchets et de valorisation, afin de ne plus émettre de déchets mais seulement des « produits » au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008.
- Il améliore notamment la zone de réception des déchets provenant de l'île de Batz, afin de récupérer et gérer les jus d'écoulement avant que ceux-ci ne rejoignent directement le milieu naturel.
- Il s'inscrit dans les expérimentations et filières novatrices de valorisation des déchets au fur et à mesure de leur émergence (ex- valorisation des filets de pêche type Fil & Fab)

❖ ***Thématique Faune et Flore***

Le concessionnaire s'engage *a minima* sur les actions suivantes :

- Il s'engage à n'utiliser aucun produit phytosanitaire sur ses terre-pleins, parkings, parterres comme sur ses cales, escaliers, échelles et tout infrastructure portuaire
- Il s'inscrit dans le réseau environnement animé par le concédant et suit les thématiques qui y sont développées pour les décliner sur son port;
- Il s'engage à privilégier la végétalisation 'par principe' sur tout autre technique d'aménagement afin de favoriser l'infiltration naturelle (ex- stationnement), l'isolation passive naturelle (façades et toitures végétalisées sur bâtiments, locaux techniques, etc.), la lutte contre le réchauffement climatique à l'échelle de tout aménagement quelle que soit sa taille ou son rôle (barrières végétales) ; le concessionnaire est particulièrement attentif à n'utiliser aucune espèce envahissante ou invasive lors de l'aménagement de ses espaces.
- Il se rapproche de la mission d'animation Natura2000 relative au site FR5300015 Baie de Morlaix et œuvre sur son port de façon à notamment protéger, préserver, restaurer les herbiers de zostères identifiés dans le périmètre du port (le long de l'estacade, et à la sortie du port). Ces herbiers sont d'une grande richesse naturelle, protégés et identifiés dans le document d'objectifs du site Natura 2000 FR5300015 Baie de Morlaix. Ces herbiers sont un support de vie indispensable pour la faune marine locale, mais aussi pour la qualité des eaux marines en raison de leur grande capacité de filtration / épuration. Il est donc impératif de les préserver des atteintes physiques directes (piétinement, arrachement) mais aussi indirectes par l'usage de produits de traitement inadaptés (javel, biocides divers). Une cartographie précise est en cours d'élaboration et sera disponible dans les semaines qui viennent.
- En ce sens enfin, et dans la mesure où le port dispose d'une vaste zone de mouillage / échouage, il s'engage dans le renouvellement des techniques d'amarrage des bateaux de plaisance de nature à favoriser le respect des fonds marins, notamment ancrages écologiques, etc.

2.3 Programme des opérations

2.3.1 Définitions

Au sens du présent Contrat, les Opérations d'investissement, de renouvellement et d'entretien – maintenance sont définies comme suit :

Les opérations d'investissement :
Désignent les opérations de conception, de travaux et d'équipement réalisées dans le cadre du Programme d'investissements sous maîtrise d'ouvrage du Concessionnaire et financés par lui, à l'exclusion des opérations de renouvellement.
L'extension ou l'amélioration des biens sont considérées comme des Opérations d'investissement dans la mesure où ces opérations augmentent la valeur d'un bien ou constituent un bien nouveau.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Les opérations domaniales (acquisitions éventuelles, constructions et réhabilitations du bâti, déconstructions, dépollutions…) entrent aussi dans la catégorie des opérations d'investissement dans la mesure où elles concourent à la valorisation et au développement du Port.

Les Opérations d'investissement sont détaillées dans le Programme d'Investissements. Les opérations domaniales sont présentées dans une rubrique spécifique du Programme d'Investissements.

Les opérations de renouvellement :
Désignent le remplacement à l'équivalent d'un bien parvenu en fin de vie technique. Il se distingue de l'extension ou de l'amélioration, lesquels rajoutent de la valeur à un bien ou constituent un bien nouveau. Ces opérations sont prévues par le Programme de Renouvellement. Les investissements de renouvellement devront faire l'objet de provisions pour renouvellement conformément aux prescriptions décrites à l'article 3.1.8.

Les opérations d'entretien-Maintenance :
Désignent les opérations d'entretien courant, de maintenance et de gros entretien des biens du Contrat, à l'exclusion des opérations de Renouvellement définies à l'alinéa précédent.

La maintenance doit être entendue comme l'ensemble des procédures et des interventions visant à garantir le maintien, le rétablissement et, si possible, l'amélioration dans le temps de la solidité, de la conformité et de la sûreté des ouvrages, des équipements, des installations et des matériels. Les opérations d'Entretien-Maintenance ont pour but d'assurer, en permanence, la sécurité des personnes, la continuité du service public, le respect et la continuité de la performance des services portuaires.

Le « gros entretien » ou les « grosses réparations » sont des opérations importantes visant les pièces maîtresses, dont le remplacement conditionne la préservation de l'investissement de base, assurant ainsi la pérennité du Port et de ses installations sur le long terme.

Le nettoyage et l'entretien courant des bâtiments, ouvrages, terrains, installations, équipements, matériels et réseaux doivent être assurés de manière à garantir en permanence, le parfait état de sécurité, d'hygiène et de propreté des biens et ouvrages.

Ces opérations sont détaillées dans le Programme d'Entretien – Maintenance prévu à l'article 2.3.2.

2.3.2 Programme pluriannuel des opérations

Le Concessionnaire établit et réalise le Programme pluriannuel des opérations qu'il s'engage à réaliser sur la durée du Contrat (annexe 8) dans les conditions suivantes :

Le Programme pluriannuel des opérations constitue un engagement financier contractuel du Concessionnaire.
Le montant total sur lequel s'engage le Concessionnaire sur toute la durée du Contrat est décomposé par opérations qui sont regroupées selon les catégories énoncées ci-avant : (i) investissements, (ii) renouvellements et (iii) entretien et maintenance.

Pour chaque opération, le Concessionnaire précise la périodicité indicative de réalisation. Le « Programme pluriannuel des opérations » constitue la seconde partie de la « Stratégie de développement durable » établi par période de 5 ans.
Il intègre les objectifs de qualité environnementale qui seront déclinés à toutes les phases des opérations (programme, études, chantier…) et dans toutes leurs composantes (qualité et recyclage des matériaux, économie des ressources : eau, énergie…) et figure en annexe 6.3.

Le Programme pluriannuel des opérations comporte 3 volets :

1. **Le Programme des Opérations d'Investissement** envisagées sur la durée du Contrat, y compris les opérations domaniales.
2. **Le Programme des Opérations de renouvellement** à mettre en œuvre sur la durée du Contrat

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

3. Le Programme d'entretien et de maintenance à mettre en œuvre sur la durée du Contrat

Les Opérations de maintenance seront qualifiées par référence aux cinq niveaux de la norme AFNOR X 60-000 (décembre 1994) et la norme européenne NF EN 13 306 (29 octobre 2010) ainsi qu'à celles s'y substituant et ayant le même objet et par nature comptable (investissement amortissable ou charge d'exploitation). Le Concessionnaire met en place un outil de type « Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur » (GMAO) qui permet de présenter chaque année à l'Autorité concédante les opérations réalisées.

2.3.3 Programme quinquennal des opérations

Le Programme quinquennal des opérations est actualisé après accord du « Comité stratégique de développement durable » et se substitue au programme de la période antérieure par avenant au Contrat. Ce programme quinquennal des opérations figure en annexe 9 et est actualisé selon le modèle de l'annexe 10.1.

L'actualisation quinquennale du « Programme pluriannuel des opérations » repose sur :

- Les évolutions de la réglementation de toute nature.
- Le niveau de réalisation du programme quinquennal antérieur ;
- Les évolutions de l'état de conservation des ouvrages, des installations et des équipements ;
- L'application du modèle économique de la concession en fonction des résultats financiers de la Concession ;
- Les nouveaux besoins recensés et les activités nouvelles projetées.

Pour les Programmes des investissements et de renouvellement, chaque opération fait l'objet d'une fiche de présentation conformément au modèle figurant en annexe 10.2 du présent Contrat.
Cette fiche présente notamment :

- La nature de l'opération : objet, localisation, justification, technique, et/ou économique ;
- Le budget prévisionnel,
- Le plan de financement ;
- Les modalités d'amortissement comptable ;
- Le calendrier prévisionnel ;
- La date prévisionnelle de fin des travaux ou de réalisation de l'achat ;
- Les recettes prévisionnelles éventuellement attendues de l'investissement et sur sa période d'amortissement ;

Comme indiqué à l'article 2.3.2, le montant des investissements à la charge du Concessionnaire, figurant dans le programme quinquennal des opérations, constitue un engagement à la charge du Concessionnaire. Dans l'hypothèse où le Concessionnaire réalise une économie sur les coûts d'une opération d'investissement, de renouvellement ou d'entretien-maintenance, il reste tenu sur cet engagement, et doit donc réaffecter le montant des économies réalisées sur une autre opération, le cas échéant nouvelle, avec l'accord préalable de la Région sur cette nouvelle affectation. La pénalité P3 prévue à l'article 3.4.2 sera applicable à défaut.

2.3.4 Programme annuel des Opérations

Le « Programme annuel des opérations » est la déclinaison, pour l'année N+1, du Programme quinquennal des opérations.
Il est établi par le Concessionnaire selon le modèle figurant en annexe 10.3. Il dresse l'état d'avancement du Programme quinquennal des Opérations et définit les Opérations devant être réalisées l'année N+1 et les projections pour les années restantes.

Le Programme d'entretien-maintenance, distingue pour chacune des activités du port les opérations concernant le bâti, les infrastructures et les équipements. Les opérations répondant à la nécessité d'une mise aux normes résultant d'évolution règlementaire sont signalées.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Dans l'hypothèse où la dégradation du bâti, des ouvrages ou des équipements résulte, en tout ou partie, d'une défaillance du Concessionnaire dans la mise en œuvre de son « Programme d'entretien-maintenance » ; ce dernier assume, à due proportion la charge financière des réparations.

Le Programme annuel des opérations (tenant compte de l'état d'avancement du Programme quinquennal des opérations) est soumis pour approbation à l'Autorité concédante au plus tard le 1er octobre de l'année N avec le projet de budget de l'année N+1.

L'Autorité concédante se prononce sur le Programme annuel de l'année n+1, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. Dans ce cadre, il précise au Concessionnaire les Opérations devant faire l'objet d'un « Dossier préalable d'Investissement », dans les conditions prévues par l'article 2.3.5 et peut prescrire des modifications au Programme annuel des Opérations.

En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le Programme annuel des Opérations est considéré comme refusé.

Le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante toutes les informations sollicitées par cette dernière dans le cadre de l'analyse du Programme annuel des Opérations.

Dans le cas où le Programme annuel des Opérations n'aurait pas été approuvé au 1er janvier de l'année N+1, le lancement d'une opération pourra néanmoins débuter après autorisation expresse et préalable de l'Autorité concédante.

L'absence de transmission par le Concessionnaire d'un Programme annuel des Opérations dans les conditions et délais prévus par le présent article peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 3.4.2.

2.3.5 Dossier préalable d'investissement

Conformément aux prescriptions formulées par l'Autorité concédante dans le cadre de la validation du Programme annuel des Opérations, un Dossier préalable d'Investissement (DPI) doit être remis, pour validation, avant d'engager les opérations d'investissement et de renouvellement signalées comme telle par l'autorité concédante.

Les opérations, non prévues au Programme annuel des opérations mais nécessaires en cours d'exercice pour répondre à une situation imprévisible ou à une demande générant un développement des activités portuaires doivent également faire l'objet d'un DPI.

Le Dossier préalable d'Investissement comprend une note de présentation explicitant :

- Le besoin à satisfaire ;
- Le programme fonctionnel et technique retenu pour y répondre ainsi que le montant prévisionnel de l'investissement
- Le planning prévisionnel de réalisation ;
- Les conditions futures d'exploitation ;
- Les modalités de financement ;
- La justification de sa rentabilité économique et financière (recettes prévisionnelles associées et le coût prévisionnel de la maintenance ultérieure) ;
- Une analyse de la contribution de l'opération au plan de développement durable prévu à l'article 2.2.

L'Autorité concédante se prononce sur le DPI, dans un délai de deux (2) mois suivant sa réception. En l'absence de réponse de l'Autorité concédante dans ce délai, le DPI est considéré comme accepté.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.3.6 Gestion patrimoniale des biens et ouvrages dans le progiciel GECOPE

La Région Bretagne utilise, pour la gestion patrimoniale des ouvrages portuaires, le progiciel GECOPE (Gestion Et Conservation des Ouvrages portuaires et de leur Environnement) paramétré selon une méthode VSC spécifique au suivi et à la priorisation des investissements, tel que décrit en annexe 24.

Afin d'assurer la nécessaire cohérence entre les actions de la Région Bretagne et celle du Concessionnaire sur les ouvrages portuaires, le Concessionnaire s'engage à utiliser le progiciel GECOPE pour le suivi et l'entretien des biens et ouvrages concédés, dans le respect de la méthode VSC adoptée par la Région. De plus, le Concessionnaire s'engage à désigner un ou plusieurs référent(s) formé(s) à la méthode VSC et à l'usage du progiciel, afin de participer au suivi des ouvrages non concédés et assurer le suivi des ouvrages concédés, tel que décrit en annexe 24.

La Région s'engage à fournir à titre gratuit le progiciel GECOPE au Concessionnaire et à en garantir l'accès et la maintenance.

Les parties se rencontreront pour déterminer, au cours de l'exécution du contrat, les modalités pratiques de la mise en place du progiciel et de ses usages.

2.4 Maîtrise d'ouvrage des investissements par le Concessionnaire

A l'exception des opérations visées à l'article 2.5, le Concessionnaire réalise sous sa maîtrise d'ouvrage l'ensemble des Opérations d'Investissement, de Renouvellement et d'Entretien – Maintenance dans le périmètre de la Concession. Il en assure également le financement dans les conditions prévues au Contrat.

Le Concessionnaire, en sa qualité de maître d'ouvrage, exécute ou fait exécuter les travaux et prestations conformément à la réglementation applicable, d'origine européenne et nationale, et dans le respect des règles de l'art.

Le Concessionnaire est responsable, dans les conditions du Contrat, de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires et procédures pour permettre aux autorités compétentes de délivrer et de maintenir les autorisations nécessaires à la réalisation des investissements/travaux jusqu'à leurs complets achèvements à l'exception des cas précisés à l'article 2.5.

Pour toutes les opérations dont il assure la maîtrise d'ouvrage, le Concessionnaire assume l'ensemble des conséquences de la survenance des difficultés, retards et surcoûts.
En cas de retard imputable au Concessionnaire dans la réalisation des Opérations d'investissement ou de renouvellement par rapport au Programme annuel des opérations, l'Autorité concédante peut prononcer les pénalités définies à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire se soumet, le cas échéant, aux obligations générales de publicité et de mise en concurrence définies par la réglementation en vigueur en matière de commande publique et de gestion du domaine public.

Autorisations administratives

Le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante, copies des dossiers de demande d'autorisations (permis de construire, déclaration ou demande d'autorisation au titre du code de l'environnement…) pour observations éventuelles, avant l'expédition ou la remise aux services instructeurs.

L'Autorité concédante disposera d'un délai de trente jours calendaires à compter de la réception du dossier adressé par le Concessionnaire, son silence à l'expiration du délai vaudra approbation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Une fois les autorisations administratives délivrées, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante copies des dossiers auxquels seront joints les arrêtés de décision et les préconisations des services instructeurs, dans le délai d'un mois après leur réception.

Information et participation des usagers et des citoyens

Le Concessionnaire assure l'information des usagers et des citoyens avant, pendant les études et l'exécution des travaux, à l'exception des cas précisés à l'article 2.5. Les modalités pratiques de l'information/communication/concertation sont définies en annexe 13.1 « obligations contractuelles - Maîtrise d'ouvrage et participation des citoyens ».

Achèvement des travaux

Le Concessionnaire procède à la réception des travaux avec les entreprises intervenantes et informe l'Autorité concédante dans un délai préalable de quinze (15) jours. L'Autorité concédante peut éventuellement assister à la réception des travaux.

Le récolement donne lieu à un procès-verbal qui est adressé par le Concessionnaire à l'Autorité concédante dans un délai d'un (1) mois après son établissement.
Lorsque les ouvrages, installations et outillages sont susceptibles d'avoir un impact sur la sécurité ou sur la sûreté, le procès-verbal de récolement est dressé contradictoirement entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante.

Dans un délai de trois (3) mois à compter du récolement, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante :

- Une copie de toutes les autorisations administratives
- Le DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) comportant les plans de récolement reproductibles et les notices techniques, au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier;
- Le DIUO (dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage) au format Autocad et géocalisé, tel que défini par le décret n°2006-272 du 3 mars 2006, et un exemplaire papier de tous les autres plans nécessaires à la bonne description des ouvrages ;
- Les documents d'agrément et de contrôle établis par un organisme agréé ;
- Les documents décrivant les dispositions prises pour assurer l'entretien courant, périodique et exceptionnel des ouvrages et outillages publics, dès lors qu'ils ne sont pas déjà contenus dans le DIUO.

L'ensemble des plans est établi dans un format compatible avec le SIG de l'Autorité concédante.

En outre, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante les mesures prises pour corriger les éventuels défauts relevés, au plus tard trois (3) mois à compter de la date de récolement.

De même, le Concessionnaire produit à l'Autorité concédante la justification de la conformité des ouvrages à la réglementation en vigueur, sans délai et sur simple demande de l'Autorité concédante.

2.5 Opérations relevant de l'Autorité concédante

2.5.1 Périmètre relevant de l'Autorité concédante

L'Autorité concédante n'exerce pas de maîtrise d'ouvrage dans le périmètre concédé sauf accord entre les parties. Une convention d'occupation du domaine public sera conclue entre les Parties afin de délimiter les emprises du chantier dans le périmètre de la concession.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Le Concessionnaire ne peut s'opposer aux décisions de l'Autorité concédante et s'engage à laisser libre accès au périmètre concédé aux agents de l'Autorité concédante ainsi qu'aux personnels des entreprises avec lesquelles celle-ci aura contracté dans ce cadre.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ou redevance du fait de l'occupation temporaire du domaine public concédé et des travaux menés pouvant avoir un impact sur le fonctionnement portuaire.

A ce titre, la Région procèdera, sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais, à la rénovation totale de l'estacade d'embarquement vers l'île de Batz. L'ouvrage sera partiellement ou totalement immobilisé durant l'opération. Les frais inhérents au déport de l'embarquement sur un autre site (navettes) seront supportés par la Région dans le cadre de l'opération. Une rencontre entre les parties sera organisée dans le cas où ces travaux auraient des conséquences directes dégradant significativement l'économie du contrat, conformément aux dispositions de l'article 3.2.2.

2.5.2 Reprise de la maîtrise d'ouvrage par l'Autorité concédante

Par dérogation à l'article 2.4, l'Autorité concédante pourra décider d'exercer elle-même la maîtrise d'ouvrage d'Opérations d'Investissement ou de Renouvellement réalisées dans le périmètre de la Concession, notamment en cas de défaillance du concessionnaire. Au préalable, hors cas d'urgence ou de danger pour la sécurité des usagers du Port, les Parties pourront, en cas de désaccord, mandater un expert ou un organisme de contrôle. L'organisme ou l'expert devra être désigné dans un délai d'un (1) mois au plus tard suivant l'apparition du désaccord. Les Parties font leurs meilleurs efforts pour désigner d'un commun accord l'organisme de contrôle ou l'expert.

Le Concessionnaire aura un (1) mois à compter de la date d'envoi de l'avis de l'expert ou de l'organisme de contrôle pour réagir et proposer un calendrier d'actions au Concédant.

Des pénalités seront appliquées après contre-visite du Concédant, de l'expert ou de l'organisme de contrôle en cas de non-respect de ces obligations qui seront considérées comme un manquement (CF. infra article 3.4.2).

A défaut de réaction du Concessionnaire dans le mois imparti ou de non réalisation des travaux visés, l'Autorité Concédante pourra engager sous sa propre maîtrise d'ouvrage lesdits travaux et ce aux frais du Concessionnaire.

2.6 Dispositions générales pour l'exploitation du Port

2.6.1 Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire a pour mission d'assurer le bon fonctionnement général du Port et la continuité du service public sur le périmètre concédé.

Les missions confiées au Concessionnaire comprennent notamment :

- La fourniture de services portuaires aux navires tels que, notamment, la distribution d'eau douce et d'électricité, la gestion et la réception des déchets, l'éclairage et le service de nettoyage des quais et des plans d'eau ;
- L'entretien et la maintenance des infrastructures, des chaussées terre-pleins, bâtiments, équipements (outillages)sur le périmètre concédé ;
- L'application des tarifs et redevances homologués par l'Autorité concédante, ainsi que l'optimisation des recettes portuaires ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- La gestion et la valorisation du domaine portuaire foncier et bâti avec un souci plus qualitatif dans l'interface Ville-Port ;
- La mise en œuvre des mesures nécessaires pour garantir la sûreté, le maintien des règles sanitaires et la sécurité des installations dont il a la responsabilité en application des règles internationales, européennes et nationales en vigueur et applicables sur le périmètre concédé et sous le contrôle des services de l'Etat ;
- L'animation de la place portuaire, le développement de partenariats, de démarches de recherche et d'innovation et de services ou prestations spécifiques pour inciter les acteurs portuaires à un développement durable de leurs activités ;
- Le contrôle qualité des services portuaires notamment par des enquêtes de satisfaction régulières auprès des usagers du Port ;
- Le suivi et la communication de l'activité et des résultats économiques du Port.

2.6.2 Autorisations administratives

Le Concessionnaire assure toutes les obligations d'ordre réglementaire. Il est responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des démarches en vue de la délivrance et du maintien, par les autorités ou services compétents, de l'ensemble des autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, règlement d'exploitation, certificats nécessaires à l'exploitation du Port
L'Autorité concédante facilite et assiste le Concessionnaire, à sa demande, pour l'obtention des autorisations administratives

Le Concessionnaire prend à sa charge les conséquences financières résultant des éventuelles demandes des autorités compétentes.

En cas de retrait ou d'un recours contentieux ou administratif à l'encontre d'une ou plusieurs autorisations administratives, permissions, déclarations, licences, permis, certificats nécessaires à l'exploitation du Port, le Concessionnaire en informe sans délai l'Autorité concédante et lui communique, à sa demande, l'ensemble des pièces du ou des recours ou, dans le cas d'un retrait, les motifs de ce retrait qui lui auront été communiqués.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente, dans un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de cette information, pour examiner ensemble les conséquences de ce recours ou retrait sur les conditions d'exploitation du service et tenter de trouver ensemble une solution préservant les intérêts des Parties.

2.6.3 Continuité du service public portuaire

Le Concessionnaire est tenu d'assurer la continuité des services concédés.

Le Concessionnaire établit, dès l'entrée en vigueur de la Concession, dans la limite des dispositions légales et règlementaires, un plan de fonctionnement minimum du service public délégué applicable et en assure sa mise en œuvre. Ce plan de fonctionnement minimum est soumis pour approbation à l'Autorité concédante.

Toutefois, sont considérés comme légitimes les cas d'interruption des services résultant d'un danger grave, de force majeure, de grève, ou d'impossibilité d'accès au domaine concédé dans les conditions définies ci-dessous.

- Danger grave : lorsque le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels ou des installations portuaires, il est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations d'exploitation.
- Force majeure, Grève : la grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition expresse que le Concessionnaire, ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition, pour en empêcher le déclenchement, ou, à défaut, en limiter l'impact.
- Impossibilité d'accès au domaine concédé : nonobstant les cas d'interruption spécifiques visés à l'article 2.5.1 relatifs à la maitrise d'ouvrage de l'Autorité concédant, l'impossibilité d'accès au

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

domaine concédé pour son exploitation normale sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public dès lors que le Concessionnaire n'est pas responsable de cette impossibilité d'accès

Le Concessionnaire est tenu d'assurer une astreinte décisionnelle 24H/24 et un service technique minimal aux heures ouvrables, tous les jours de la semaine.

En cas de défaillance avérée du Concessionnaire pour maintenir la continuité du service, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures d'urgence ou conservatoires, dans les conditions prévues à l'article 3.4.2.

Le Concessionnaire s'engage à porter à la connaissance de l'Autorité concédante, dès sa survenance, tout incident ou accident, qui, par sa nature ou sa portée, est susceptible d'impacter les conditions d'exécution du service. L'Autorité concédante fournira à cet effet les coordonnées d'un contact permanent. Toute information verbale est confirmée par un rapport ou une note écrite.

Les informations sont communiquées sur support informatique ou par transmission électronique, à la demande de l'Autorité concédante.

2.6.4 Égalité de traitement des usagers

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par le règlement d'exploitation du Port ou, en cas d'urgence, par l'Autorité concédante et/ou les agents chargés de la police du Port au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, les installations et matériels de la Concession sont mis à la disposition des usagers dans les conditions prévues au Règlement d'exploitation et selon les instructions de placement à quai délivrées par le Bureau du port, service dépendant du concessionnaire .

Sans préjudice des stipulations du présent article, le Concessionnaire ne peut, sauf autorisation expresse de l'Autorité concédante, offrir à un usager des avantages qui ne sont pas offerts aux autres usagers qui utilisent, dans les mêmes conditions, les éléments de la Concession.

Toutefois, les services rendus par le Concessionnaire aux navires de l'Etat et « navires d'exception » qui utilisent des éléments de la Concession, sont rémunérés par le paiement des redevances prévues à l'article 3.1.3 de la présente convention, sauf contrats particuliers conclus entre le Concessionnaire et le département ministériel ou le bénéficiaire dont dépendent les navires. Ces contrats sont communiqués sur demande à l'Autorité concédante.

2.6.5 Engagements du Concessionnaire à l'égard des tiers

Tous les actes juridiques du Concessionnaire, quelles que soient leurs formes, doivent être établis dans le respect des stipulations du présent Contrat et de la réglementation applicable.

A l'exception des contrats de travail du personnel de la Concession, tout contrat conclu par le Concessionnaire pour l'exercice de ses missions au titre du présent Contrat et excédant son terme normal, doit recevoir l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante.

Cet accord préalable sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra autorisation.

En outre, pour les contrats de crédit-bail, le Concessionnaire est tenu d'inscrire ou de faire inscrire dans l'acte conclu auprès de l'établissement crédit-bailleur, une clause spéciale prévoyant pour le crédit preneur, l'obligation de lever l'option d'achat du ou des biens ainsi financés, au plus tard six (6) mois avant le terme de la Concession. Le Concessionnaire doit s'assurer du respect, par le crédit-bailleur, des exigences du service public, et notamment l'affectation des biens au service public. A cette fin, une convention tripartite est conclue entre l'Autorité Concédante, le Concessionnaire et le crédit-bailleur, ou est produit un engagement du crédit-bailleur à l'égard de l'Autorité Concédante, garantissant le respect des exigences du service public.

Le Concessionnaire est seul responsable des recours susceptibles d'être intentés par l'établissement crédit-bailleur. Il garantira l'Autorité concédante des éventuels recours et actions engagés par ledit établissement, visant

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

notamment à contester le droit de propriété de l'Autorité concédante sur les biens objet du crédit-bail au terme de la Concession

Du fait de cette obligation, le Concessionnaire accepte de prendre en charge, sous sa seule responsabilité, tout recours contentieux que l'établissement crédit-bailleur pourrait faire ultérieurement, notamment pour défaut d'information ou pour contester le droit de propriété publique dont dispose l'Autorité concédante au terme de la concession.

2.6.6 Sous-traitance et subdélégation

La Subdélégation ou la Sous-traitance totales du Contrat seront interdites et ne pourront faire l'objet d'aucune dérogation.

Par principe, toute sous-traitance (le sous-traitant prend un risque industriel mais pas de risque commercial) ou subdélégation (le subdélégataire prend un risque industriel et un risque commercial) partielles des missions dévolues au Concessionnaire au titre du présent Contrat est interdite sans autorisation préalable et expresse du Concédant.

Le Concessionnaire pourra cependant, après avoir recueilli l'accord préalable exprès de l'Autorité concédante et dûment justifié auprès de cette dernière son incapacité à réaliser sous sa propre responsabilité et par ses propres moyens la ou les missions visée(s), confier à des tiers l'aménagement, l'entretien, l'exploitation, ou l'établissement et l'exploitation, de tout ou partie de certains ouvrages, installations, outillages et services concédés.

Le cas échéant, le Concessionnaire privilégiera la perception directe, par lui, des recettes ou redevances de la ou des mission(s) sous-traitées ou subdéléguées.

Par exception, en cas d'incapacité ou de difficulté manifeste du Concessionnaire à percevoir lesdites recettes ou redevances, le sous-traitant ou subdélégataire pourra être autorisé par l'Autorité concédante à percevoir les recettes et redevances d'usage correspondantes. Ces dernières seront toutefois intégrées dans le chiffre d'affaires global de la concession, à charge pour le Concessionnaire, de répercuter sur son sous-traitant ou subdélégataire la part taxée par l'Autorité concédante au titre de la part variable.

L'accord préalable de l'Autorité concédante, tant sur le principe même de la sous-traitance ou de la subdélégation que sur les modalités de perception des redevances ou recettes, sera notifié au Concessionnaire dans un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires de la réception par l'Autorité concédante de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Le sous-traitant ou subdélégataire sera soumis aux obligations s'imposant au Concessionnaire en application du présent contrat, et notamment à celles relatives au contrôle de l'exécution du Contrat par l'Autorité concédante.

En vert de l'article L. 3134-1 du Code de la commande publique, le Concessionnaire demeure pleinement responsable, tant envers l'Autorité concédante qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations résultant de la présente convention et plus généralement des dispositions régissant l'activité concédée. En conséquence, le Concédant sera fondé à rechercher directement la responsabilité du concessionnaire à raison d'une faute ou défaillance dans l'exécution du contrat de concession, sans que le Concessionnaire puisse opposer au Concédant l'existence d'une sous-traitance ou d'une subdélégation, et ce même si cette sous-traitance ou subdélégation a été autorisée préalablement par le Concédant.

Le contrat de sous-traitance ou de subdélégation doit prévoir :

- L'interdiction faite au sous-traitant ou subdélégataire de céder son activité;
- Les modalités autorisant le Concessionnaire à résilier unilatéralement le contrat de sous-traitance ou de subdélégation.

Le contrat de sous-traitance ou de subdélégation doit également, à peine d'inopposabilité des stipulations contraires :

- Rappeler que le domaine concédé relève du domaine public et le caractère précaire et révocable des autorisations d'occupation de ce dernier ;
- Comporter une mention selon laquelle le sous-traitant ou subdélégataire a pris connaissance des stipulations du présent contrat pour les missions qui le concerne ;
- Ne pas être conclu pour une durée excédant le terme normal du présent contrat sans autorisation expresse de l'Autorité concédante

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Toute méconnaissance des obligations prévues au présent article par le Concessionnaire pourra entraîner la déchéance du Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

2.6.7 Police du Port

Le Concessionnaire est soumis aux règlements du Port, notamment :

- Le règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, prévu par les articles R.5333-1 et suivants du Code des transports ainsi que tout autre règlement général qui viendrait le modifier ou se substituer à celui-ci ;
- Les règlements particuliers de police pris par arrêtés par la Région, ainsi que tout autre règlement qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à ces règlements particuliers.

Il se conforme aux décisions prises par les autorités compétentes dans l'intérêt de la sécurité publique comme de la sécurité de l'exploitation portuaire. En particulier, il déplace ou fait déplacer ses outillages, loués ou non, dans les délais impartis. Si le Concessionnaire ne se conforme pas aux décisions prises, il est dressé un procès-verbal et il est procédé d'office à leur exécution aux frais du Concessionnaire, après mise en demeure sauf en cas d'urgence.

Les stipulations de l'article 2.6.4 relatives à la mise à dispositions des usagers suivant l'ordre des demandes, ne préjugent pas de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai, et des cas d'urgence dont l'appréciation appartient aux agents chargés de la police du Port, au sens du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports.

Lorsque l'intérêt du service public l'exige, l'Autorité concédante dispose d'une priorité d'utilisation des outillages, suivant les tarifs en vigueur.

Conformément à l'article L.5336-8 du Code des transports, le Concessionnaire tient à la disposition des fonctionnaires chargés de la police du Port, mentionnés à l'article L.5336-3 du Code des transports, tous les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Le Concessionnaire leur donne accès, à tout moment, à ses locaux et à ses équipements en relation avec l'activité concédée, à l'exception des locaux à usage exclusif d'habitation et des locaux syndicaux.

2.6.8 Règlements d'outillages/Règlement portuaire

Le Concessionnaire devra proposer dans un délai de 6 mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat un règlement d'outillage/ règlement portuaire qu'il devra faire respecter.
Le Concessionnaire veille tout particulièrement à son respect par les usagers du Port et devra, à ce titre, se doter des moyens humains et matériels suffisants pour réaliser sa mission.

Ce projet de règlement précisera les conditions d'attribution et d'utilisation des outillages publics, dans des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et la continuité du service public.

En l'absence d'établissement d'un projet de règlement d'utilisation des outillages ou règlement portuaire dans le délai prévu au présent article, l'Autorité concédante se réserve la possibilité d'imposer un tel règlement.

2.6.9 Sûreté

Le Concessionnaire devra respecter la réglementation en matière de sûreté portuaire prévue par le code des transports notamment aux articles R5332-18-1 à R5332-52, pour les articles le concernant.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.6.10 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire s'assure de la bonne hygiène portuaire, contribue à empêcher et traite sans délai sitôt le constat fait par ses soins :

- Les dépôts de tout déchet, détritus, ordures ménagères dans le périmètre géographique du Contrat ;
- Les rejets de tout liquide insalubre ou hydrocarbures dans le périmètre géographique du Contrat ;
- Le stationnement sur les quais, terre-pleins et toute dépendance du Port, de toute marchandise au-delà du délai réglementé.

Lorsqu'il constate de tels désordres, le Concessionnaire prend immédiatement les mesures nécessaires au maintien de l'hygiène portuaire.

Le Concessionnaire met en œuvre les moyens en personnels et les dispositifs nécessaires à la sécurité de l'exploitation des ouvrages, installations et outillages concédés. Chaque outillage dispose d'une fiche de consigne affichée de façon lisible sur sa structure.

Sans préjudice des dispositions du titre III du livre III de la Cinquième Partie du Code des transports, si le Concessionnaire juge qu'il y a danger ou inconvénient grave à poursuivre l'exploitation des matériels et installations du Port ou quand ceux-ci doivent être déplacés par ordre des agents chargés de la police du Port, le Concessionnaire est habilité à faire suspendre immédiatement les opérations.

Les usagers n'ont droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail est occasionnée par un défaut des appareils et outillages mis à leur disposition. Dans tous ces cas, les usagers ne paient que le temps pendant lequel ils ont pu faire usage de ces appareils et outillages.

Le Concessionnaire procède ou fait procéder, à ses frais, aux contrôles réglementaires et nécessaires à la sécurité des ouvrages, installations, outillages et autres matériels conformément à la réglementation en vigueur. Il tient les procès-verbaux de ces contrôles à la disposition de l'Autorité concédante et des services chargés de la police du Port.

Dans le cas où les lois et règlements imposeraient à certains des biens concédés des mesures ou des équipements de sécurité spécifiques, ceux-ci sont à la charge du Concessionnaire. Celui-ci est tenu de supporter tous les frais éventuels de la mise en conformité des biens concédés à toute loi et tout règlement.

Le Concessionnaire assure la formation du personnel aux règles d'hygiène et de sécurité.
Il fournit à l'Autorité concédante, à sa demande les comptes rendus des réunions du Comité Hygiène, Sécurité et Conditions de travail, dès lors que les conditions réglementaires de création de celui-ci sont remplies.

Le Concessionnaire transmet également à la l'Autorité concédante :

- Le document unique élaboré annuellement en application de l'article R.4121-1 du nouveau Code du travail entré en vigueur au 1er mai 2008 et portant sur l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité ;
- Un bilan des accidents de service (accidents de trajet, accidents du travail et maladies professionnelles).

Ces documents figurent en annexe au Rapport annuel prévu au présent Contrat.

Le Concessionnaire veille à ce que les usagers soient informés des règles d'hygiène et de sécurité applicables dans le Port.

L'Autorité concédante se réserve le droit de créer une instance compétente en matière d'hygiène et de sécurité pour l'ensemble du site portuaire, à laquelle le Concessionnaire devra participer. Les conclusions des travaux de cette instance s'imposeront au Concessionnaire.

En cas de négligence du Concessionnaire en matière d'hygiène ou de sécurité, et à la suite d'une mise en demeure restée sans effet à l'issue du délai qu'elle aura fixé, il peut y être pourvu d'office par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire. Le montant des dépenses effectuées par l'Autorité concédante est recouvré, aux frais et dépens du Concessionnaire. Elles peuvent être imputées sur le budget de la concession dans les limites des crédits disponibles inscrits à ce titre pour l'exercice en cours, le surplus étant à la charge du Concessionnaire, sur ses fonds propres.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.6.11 Communication

La communication concernant le Port est un service à part entière inclus dans les missions du Concessionnaire au titre notamment du volet économique du plan de développement durable. Elle vise une complète information de tous les usagers du Port. Elle doit aussi permettre de développer les activités portuaires et particulièrement la desserte de l'Île de Batz par la promotion de ses atouts et de ses équipements.
Le Concessionnaire élabore une stratégie de communication annexée à la Stratégie quinquennale de développement durable prévue à l'article 2.1. Il rend compte chaque année de sa mise en œuvre dans le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Les obligations contractuelles en matière de communication sont précisées en annexe 13.

2.6.12 Mesures d'urgence

Sans préjudice des prérogatives incombant à l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPP) et en cas de péril imminent mettant en danger la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens ou la préservation de l'environnement, l'Autorité concédante peut prendre les mesures d'urgence et conservatoires nécessaires, y compris l'interruption provisoire du fonctionnement du service. Elle en informe immédiatement le Concessionnaire et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

En cas de péril imminent, le Concessionnaire peut prendre toutes mesures d'urgence et conservatoires nécessaires. Il en informe immédiatement l'Autorité concédante et les Parties se concertent sur les mesures ultérieures à prendre.

Dans l'hypothèse d'un défaut d'entretien imputable au Concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent contrat, les pénalités, telles que prévues à l'article 3.4.2 peuvent lui être imposées. En outre, le montant des travaux et prestations effectués par l'Autorité concédante, qui se substituerait au Concessionnaire, est majoré dans les conditions prévues à l'article 3.4.2

2.6.13 Navires abandonnés

Le constat d'abandon d'un navire est dressé conjointement par les représentants de l'Autorité Portuaire (AP) et de l'Autorité Investie des Pouvoirs de Police (AIPP). Ce constat est notifié au Concessionnaire. Dès lors, le Concessionnaire devient créancier de premier rang au titre des droits de ports, redevances et taxes. Dans ce cadre, le Concessionnaire met en œuvre et prend en charge la procédure juridique de saisie (conservatoire ou exécution) du navire en vue de procéder à sa vente, si celle-ci s'avère opportune

Les droits de port sont dus à raison des opérations commerciales ou des séjours des navires effectués dans le Port. L'objectif de bonne exploitation portuaire implique que les quais puissent être libérés lorsque les droits de ports et recettes d'exploitation ne sont pas payés par les utilisateurs des services portuaires. A la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire met en œuvre au maximum suivant un délai de trois mois après le constat d'abandon, les procédures liées à sa qualité de créancier notamment la « saisie conservatoire » du navire, en application de l'article L. 5114-22 du code des transports.

Dans l'éventualité où la « saisie conservatoire » du navire ne serait pas suivie d'effet et à la demande de l'Autorité concédante, le Concessionnaire procède à la « saisie exécution » du navire en application de l'article L. 5114-23 du code de transports, dans un délai maximal de 6 mois suivant le constat d'abandon. Dès lors, le Concessionnaire assure les obligations de « gardien du navire » au sens de l'article 5114-22 du Code des transports.

L'Autorité concédante pourra mettre en demeure le Concessionnaire d'engager les procédures de saisie, en qualité de créancier diligent. La mise en demeure du Concessionnaire, restée sans effet dans le délai notifié, donnera lieu à la constatation de l'inexécution d'une obligation contractuelle. Toutes les clauses coercitives prévues au Contrat seront mises en œuvre, notamment l'application d'une pénalité selon les conditions fixées à l'article 3.4.2 du présent Contrat.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.7 Dispositions particulières applicables à l'exploitation du port

Les objectifs contractuels en matière d'activité dans la concession Pêche, plaisance, commerce sont précisés en annexe 6.1.

Pour atteindre ces objectifs le Concessionnaire s'engage à :

- Exploiter les installations, bâtiments, ouvrages et équipements divers mis à disposition et complétés au cours de l'exécution du Contrat pour assurer le bon fonctionnement du Port et le maintien des conditions opérationnelles, dans un souci constant de sécurité et de qualité du service ;
- Développer l'attractivité du Port et promouvoir son développement, conformément au Plan de développement durable détaillé en annexe 6 au présent Contrat.

2.7.1 Accueil des navires de plaisance

Le Concessionnaire est tenu d'assurer l'ensemble des services liés à l'accueil des navires, en particulier:

- Les services d'assistance aux plaisanciers ;
- La propreté des postes à quai et des terre-pleins ainsi que leurs abords ;
- L'éclairage et le contrôle d'accès aux postes à quai et aux terre-pleins ainsi qu'à leurs abords ;
- La distribution d'eau potable, d'énergie électrique dans la mesure du possible ;
- La réception et l'enlèvement des déchets, notamment selon un plan de traitement conforme à la réglementation en vigueur ;
- La fourniture des moyens matériels réglementaires de lutte contre les incendies ;
- Les dispositions de contrôles sanitaires en cas de risques de contagion avérés.

2.7.2 Traitement des marchandises

Le Concessionnaire fournit à la société de transport assurant le service public de transport des marchandises l'ensemble des services portuaires nécessaires (sécurisation des flux entre la cale et la gare de marchandises).

Le Concessionnaire met en œuvre toutes les dispositions réglementaires pour recouvrer l'ensemble des taxes et redevances exigibles auprès des usagers du Port.

2.7.3 Activité passagers

Le Concessionnaire assure l'exploitation du quai d'embarquement et de débarquement en cohérence et en complémentarité avec les compagnies de navigation. Outre l'accueil des navires et la gestion des terre-pleins, des outillages et bâtiments, le Concessionnaire porte une attention particulière aux conditions d'accueil des passagers et notamment :

- L'organisation et le maintien des obligations en matière de sûreté sur les terre-pleins en étroite collaboration avec tous les services de l'Etat concernés et l'Autorité portuaire ;
- Le contrôle constant de la sécurité des passagers sur l'ensemble du port vis-à-vis des dangers de toutes natures ;
- La gestion du service de transport des passagers entre les parkings situés à l'entrée de la ville et les postes d'embarquement/débarquement des navires ;
- La qualité de l'accueil dans un espace dédié type gare maritime en termes d'information, d'accès aux réseaux sociaux et multimédias, d'équipements sanitaires et de services divers.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

2.8 Gestion du domaine concédé

2.8.1 Assiette de la Concession

L'emprise concédée au titre du présent Contrat, figurant en annexe 1, est située sur le Domaine Public maritime (DPM) et relève partiellement du périmètre administratif du Port.

Le Concessionnaire dispose de droits réels sur les ouvrages et équipements qu'il réalise, conformément à l'article 3132-2 du Code de la commande publique.

Un ensemble d'installations, d'ouvrages, bâtiments et équipements est mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions selon l'inventaire dressé en annexe 14.

Ce patrimoine sera augmenté au cours de la mise en œuvre du Contrat de sorte que les biens de la Concession constituent un ensemble de biens de retour, de biens de reprise ou de biens propres conformément aux stipulations ci-après.

Biens de retour

Les biens de retour se composent des terrains, bâtiments, ouvrages, installations, matériels et objets mobiliers nécessaires ou utiles à l'exploitation de la concession, réalisés, acquis ou mis à disposition par l'Autorité concédante ou le Concessionnaire. En fin de concession, ils reviennent obligatoirement à l'Autorité concédante dans les conditions prévues à l'article 4.1.6.

De plus, le Concessionnaire peut, pour un usage en rapport avec l'objet du Contrat, procéder à l'acquisition d'espaces ou de biens mobiliers et immobiliers après accord exprès de l'Autorité concédante. Ces nouveaux espaces et biens intégreront le périmètre géographique de la Concession et seront assimilés à des biens de Retour.

Les biens de retour acquis par le Concessionnaire (notamment foncier et immobilier) le sont au nom de l'Autorité concédante et sont inscrits comme tels au fichier immobilier tenu par la conservation des hypothèques, aux frais du Concessionnaire.
Les biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire, ou mis à sa disposition par l'Autorité concédante au cours de l'exécution du Contrat, font l'objet d'un procès-verbal d'incorporation à la concession, joint à l'inventaire des biens.

L'autorité concédante transfère les biens à titre gratuit. Ces biens doivent être comptabilisés à l'actif du bilan de la concession (immobilisations mises à disposition par le concédant), avec une contrepartie au passif du bilan de la concession (droits du concédant) afin de permettre leur amortissement comptable par la concession.

Le déclassement des biens de retour est prononcé, sur demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante qui en autorise, le cas échéant, la cession. La part du produit de la cession correspondant à la part du Concessionnaire dans le financement de la réalisation ou de l'acquisition du bien constitue un produit de la Concession. Les biens de retour ainsi déclassés figurent au volet C de l'inventaire visé au présent article. L'amortissement exceptionnel de la valeur nette comptable du bien, effectué simultanément, assure au Concessionnaire le retour de la totalité de son financement.

Biens de reprise

Ils se composent des biens autres que ceux de retour, qui peuvent éventuellement être repris par l'Autorité concédante, ou par l'exploitant désigné par elle, en fin de concession, si cette dernière estime qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation de la concession à son terme.

Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que l'Autorité concédante n'a pas usé du droit de reprise défini à l'alinéa précédent. Si le Concessionnaire souhaite céder ces biens, il en avertit au préalable l'Autorité concédante qui pourra s'y opposer et exercer, de façon anticipée, son droit de reprise.

L'implantation ou l'installation et le retrait de tels biens à l'intérieur du périmètre concédé doivent être autorisés par l'Autorité concédante

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Les biens de reprise sont listés au sein de l'inventaire figurant en annexe 14, établi et mis à jour dans le cadre du Rapport annuel visé à l'article 3.3.2.

Biens propres du Concessionnaire

Ils se composent des biens non financés, même pour partie, par des ressources de la concession et qui ne sont grevés d'aucune clause de retour obligatoire ou facultatif, car ni nécessaires ni utiles à la poursuite de l'exploitation de la concession.

Ils appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation, dans les limites fixées par le droit de la domanialité publique.

L'installation de tels biens sur le domaine concédé doit être autorisée par l'Autorité concédante. Cette autorisation mentionne la nature du bien, sa valeur, sa destination ainsi que son mode de financement.

Inventaire des biens

L'inventaire des biens de retour, de reprises et propres de la Concession, dont le modèle type constitue l'Annexe 14, est composé de 3 volets A, B et C.

- Le volet A correspond aux biens existants mis à disposition du Concessionnaire, ainsi que les documents afférents à ces biens et qui sont en sa possession à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat.
- Les biens réalisés, acquis ou mis à disposition pendant la durée du présent Contrat font l'objet du volet B de l'inventaire.
- Les biens vendus ou mis au rebut par le Concessionnaire, après approbation de l'Autorité concédante, font l'objet du volet C de l'inventaire.

Le volet A de l'inventaire est établi contradictoirement par les représentants qualifiés de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, aux frais du Concessionnaire, au plus tard six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente convention. Il est actualisé chaque année, aux frais du Concessionnaire, et remis à l'Autorité concédante à l'occasion du Rapport annuel prévu à l'article 3.3.2.

Les procès-verbaux d'incorporation des biens de retour réalisés ou acquis par le Concessionnaire au cours de l'exécution du Contrat, ainsi que les autorisations d'installation des biens propres, sont joints à l'inventaire des biens.

Le Concessionnaire communique à tout moment à l'Autorité concédante, à sa demande, la liste des biens immobilisés de la Concession à l'issue du dernier exercice clos.

Tous plans, rapports d'expertise et documents jugés nécessaires à l'identification des biens par l'Autorité concédante y sont annexés dans un délai raisonnable. Ils sont établis aux frais du Concessionnaire.

Le cas échéant, si nécessaire, le Concessionnaire fait établir à ses frais, dans le délai fixé par l'Autorité concédante, un bornage contradictoire et un plan cadastral des terrains incorporés à la concession. Ces documents sont communiqués à l'Autorité concédante.

2.8.2 Autorisations d'occupation du domaine public

Principes

La gestion du domaine public portuaire concédé est confiée au Concessionnaire, dans le respect des orientations fixées par l'Autorité concédante et figurant en annexe 15.

Le Concessionnaire peut délivrer des autorisations d'occupations privatives du domaine public, sous forme d'autorisations d'occupation temporaires (AOT) constitutives, ou non, de droits réels dans les conditions prévues par le Code général des collectivités Territoriales et le Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Les redevances liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments, terrasses, parking, marché), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire dans le respect des dispositions du Code général de la Propriété des Personnes Publiques.

Toute cession des droits réels conférés par le présent Contrat ne pourra intervenir que sur autorisation préalable et après signature de l'acte par l'Autorité concédante.

Forme et procédures d'octroi des autorisations

Dans le mois suivant l'entrée en vigueur du présent Contrat, l'Autorité concédante transmet au Concessionnaire les cadres types d'autorisations d'occupation, qui figureront en annexe 15 du présent Contrat.

Les cadres types comprennent des clauses contractuelles :

- Excluant expressément l'application de la réglementation relative aux baux commerciaux ;
- Précisant que les titulaires sont redevables de tous les impôts et taxes liés à la jouissance des lieux occupés ;
- Interdisant aux titulaires de céder leurs droits, et/ou de sous-louer les terrains et bâtiments concédés sans validation expresse par avenant au contrat initial ;
- Imposant une remise en état des emprises au terme de l'occupation, aux frais du titulaire ;
- Imposant la faculté pour la Région de pouvoir se substituer au Concessionnaire comme cocontractant du titulaire au terme normal ou anticipé du Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à n'accorder d'autorisations que conformément à ces modèles.

Le Concessionnaire peut toutefois, en fonction des spécificités et conditions propres à chaque autorisation, et sous réserve de l'accord préalable de l'Autorité concédante, déroger aux cadres types d'autorisation d'occupation par des dispositions spécifiques et particulières. L'accord préalable de l'Autorité concédante sera notifié au Concessionnaire dans le délai de quarante-cinq jours après la réception de sa demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'Autorité concédante vaudra refus.

Pour toute parcelle libre (nouvelle ou dont l'occupation s'achève), le Concessionnaire appliquera la règlementation relative à l'occupation du domaine public en ce qu'elle organise notamment des mesures de publicité et le cas échéant de sélection préalable, dans le respect des lignes directrices de la politique domaniale de l'Autorité concédante.

Il ne sera pas donné suite aux demandes d'occupation qui seraient présentées en vue d'usages ou d'installations présentant des inconvénients, du point de vue de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité publique.

Le Concessionnaire optimise la valorisation du domaine, notamment par la fixation de montants de redevances adaptés au potentiel du foncier. Une attention particulière sera portée, en concertation avec les services de la Ville, sur la qualité des constructions réalisées par les bénéficiaires des AOT notamment en limite du Port dans l'interface Ville-Port.
Les conventions d'autorisations suivantes seront signées par l'Autorité concédante avant notification au bénéficiaire :

- Les conventions dont le terme est postérieur au terme du présent Contrat ;
- Les conventions constitutives de droits réels.

Toutes les autres conventions d'occupation du domaine public portuaire sont librement signées par le Concessionnaire.

Chaque autorisation est délivrée en autant d'originaux que de signataires.

Le Concessionnaire tient à jour une liste des occupations en cours, qu'il adresse tous les ans à l'Autorité concédante, en même temps que le Rapport annuel visé à l'article 3.3.2 du présent Contrat, et à tout moment sur simple demande de l'Autorité concédante. Cette liste devra être conforme au modèle de l'annexe 22 La dates et les modalités de la publicité préalable notamment seront précisées pour chaque autorisation soumise à publicité délivrée dans l'année.

Occupation du domaine public portuaire par la Région

Le Concessionnaire met gratuitement à la disposition de l'Autorité concédante les moyens de stationnement nécessaires, ainsi que les salles nécessaires à la tenue des réunions liées à l'exploitation du

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Port, y compris les réunions du Conseil Portuaire. Il assure au personnel régional un libre accès à toutes les installations portuaires.

2.9 Performance et qualité du service portuaire

2.9.1 Statistiques portuaires

Le Concessionnaire met en œuvre des modalités de contrôle de l'exploitation de ses activités et le recueil des statistiques. Les résultats sont mis à disposition de l'Autorité concédante pour la constitution des données et de statistiques sur l'exploitation du Port qui seront présentées sous format Excel (.xls).

Le Concessionnaire transmet à l'autorité concédante un tableau de bord qui sera conforme au modèle figurant à l'annexe 16.

2.9.2 Réclamations et observations des usagers

Le Concessionnaire met les usagers en mesure d'exprimer par écrit, par voie électronique ou auprès d'un agent habilité à le représenter, leurs réclamations ou observations sur les services rendus par le Concessionnaire ou les entreprises qui lui sont liées par contrat. Les moyens ainsi offerts sont portés à la connaissance des usagers.

Le Concessionnaire assure le suivi de ces réclamations et observations et des suites qui y sont données. Il en dresse chaque année un bilan qui est incorporé au Rapport annuel.

Dans le cas où le Concessionnaire reçoit des réclamations concernant les services de l'Etat ou de l'Autorité concédante, il les transmet sans délai auxdits services avec copie à l'Autorité concédante. L'autorité concédante, pour sa part, transmet au Concessionnaire les réclamations qu'elle reçoit directement.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

3-EXECUTION DU CONTRAT

3.1 Dispositions financières et comptables

3.1.1 Principes généraux

Le Concessionnaire gère le service public portuaire à ses risques et périls, conformément aux principes du droit des concessions, issus à la fois du droit communautaire et du droit interne. Sa rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Corrélativement, le Concessionnaire bénéficie de l'autonomie de gestion du service, dans les limites prévues au présent Contrat et sous le contrôle de l'Autorité concédante. A cet effet, le Concessionnaire respecte le principe de transparence dans ses relations contractuelles, notamment financières, avec l'Autorité concédante.

3.1.2 Charges et recettes

Le Concessionnaire supporte la totalité des charges de l'exploitation des services portuaires, en application du présent Contrat.

Le Concessionnaire perçoit les recettes suivantes :

- Droits de port et redevances d'usages des outillages publics dans les conditions définies par le code des transports et le code des ports maritimes ;
- Produits de toutes autres prestations de service qu'il serait amené à fournir dans le cadre de sa mission ;
- Redevances tirées de l'exploitation du domaine concédé, dans les conditions définies par le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Produits des taxes de toutes natures qui lui sont attribuées ;
- Produits de la cession d'éléments d'actifs ;
- Produits financiers et exceptionnels liés aux activités de gestion ;
- Recettes issues d'activités annexes ou connexes à l'activité portuaire concédée.

L'obtention des recettes du Concessionnaire prévues en Annexe 17, auprès du concessionnaire du port du Bloscon, relève de sa seule responsabilité. Le Concessionnaire supporte seul les conséquences en cas d'absence ou d'insuffisance de ces recettes.

Le compte d'exploitation prévisionnel est joint en annexe 17 au présent Contrat. Il est établi en cohérence avec les autres composantes de la « Stratégique de développement durable » visée à l'article 2.1 ci-avant.

3.1.3 Tarifs -Evolution

La fixation des tarifs doit respecter les principes d'égalité de traitement des usagers et utilisateurs potentiellement concernés ainsi que les règles du droit de la concurrence.

L'ensemble des tarifs de l'année N+1 sont proposés par le Concessionnaire à l'Autorité concédante avant le 01/10/N, après qu'ait été tenue une réunion de concertation avec les usagers du Port dont le compte rendu est joint à la proposition du Concessionnaire.

Les tarifs sont ensuite soumis à l'avis du Conseil portuaire, puis homologués par l'Autorité concédante :

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- Les droits de port prévus aux articles L.5321-1 à L.5321-4 du Code des transports sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5321-11 et suivants du même Code ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.
- Les tarifs d'outillage sont fixés et modifiés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R.5314-8 et suivants du Code des transports ainsi que toutes autres qui viendraient s'y ajouter ou s'y substituer.
- Les autres redevances, notamment celles liées à l'occupation du domaine public concédé (terre-pleins, bâtiments…), sont fixées et modifiées par le Concessionnaire suivant la même procédure que celle applicable à l'établissement et aux modifications des tarifs d'outillage. Les réductions tarifaires et les cas de gratuité, applicables aux différentes formes d'utilisation du domaine public concédé doivent faire l'objet de la même procédure.

Les tarifs en vigueur sont portés à la connaissance des usagers par tous les moyens appropriés outre l'affichage prévu par le Code des transports, et dans la mesure du possible au moyen des technologies de télécommunication informatiques ou électroniques.

Ils sont également communiqués par le Concessionnaire à toute personne qui en fait la demande.

3.1.4 Modalités de financement des investissements

Le Concessionnaire finance librement les investissements à sa charge, en optimisant les modalités mises en œuvre, dans le respect de la législation, notamment fiscale. Il peut recourir notamment à un financement en fonds propres ou quasi-fonds propres, à l'emprunt ou au crédit-bail.

En cas de financement des opérations d'investissement par de la dette, le Concessionnaire doit, avant toute décision d'inscription ou d'engagement des crédits correspondants, transmettre pour approbation préalable et expresse de l'Autorité concédante, le programme pluriannuel des emprunts, des crédits-baux et avances qu'il souhaite réaliser, ainsi que le tableau d'amortissement de la dette correspondante.

La demande préalable du Concessionnaire comprend également un bilan d'utilisation des derniers emprunts autorisés, un tableau d'amortissement global de tous les emprunts anciens et nouveaux, ainsi que des éléments permettant d'apprécier la capacité de la concession à procéder au remboursement des emprunts contractés sur la période résiduelle du Contrat ou si tel n'était pas le cas, l'encours de dette prévisionnel en fin de Contrat.

Enfin, cette demande est accompagnée des éléments nécessaires à la prise en considération des opérations d'investissement concernées, s'ils n'ont pas déjà été transmis à l'Autorité concédante en application des stipulations de l'article 2.3.4.

Les demandes préalables et les projets de contrats d'emprunt et de crédit-bail sont transmis, à l'Autorité concédante dans un délai de deux mois, préalablement à leur signature. Celle-ci peut faire toutes observations qu'elle estime utiles au Concessionnaire.

Le Concessionnaire sollicite des subventions et participations auprès de tiers à la concession pour la réalisation de ses opérations d'investissement.

Le plan de financement prévisionnel des opérations est joint en annexe 17.

3.1.5 Participation de l'Autorité concédante

Le Concessionnaire financera les opérations d'investissement prioritairement par ses propres moyens, par emprunt bancaire ou au travers de subventions versées par des organismes publics tiers à la concession.

Toutefois, l'Autorité concédante peut participer au financement de certains investissements.
Le niveau de participation de l'Autorité Concédante est fixé dans le plan de financement des investissements du Concessionnaire défini à l'annexe 17 (en euros constants HT). Le montant de l'engagement d'investissements du Concessionnaire ainsi que celui de la participation de l'Autorité Concédante feront l'objet d'une révision annuelle selon la formule d'indexation décrite à l'article 3.1.9.

Le versement des subventions en Euros HT se fait selon les modalités suivantes :
- Avance de 40% avant le 31 mars de l'année N ;
- Avance de 40% avant le 31 juillet de l'année N ;

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

- Versement du solde dans un délai de 5 semaines à compter de la réception par l'Autorité Concédante des factures acquittées par le Concessionnaire. Le montant du solde est plafonné au niveau de participation contractuel indexé tel que défini à l'annexe 17.

Les subventions non prévues au Contrat accordées par l'Autorité concédante feront l'objet d'une convention spécifique.

Toutefois, toute subvention de fonctionnement, destinée à contribuer à la couverture d'un éventuel déficit d'exploitation, est exclue.

3.1.6 Redevance versée par le Concessionnaire

En application de l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le Concessionnaire verse chaque année à l'Autorité concédante une redevance domaniale correspondant à la valeur du patrimoine immobilier mis à sa disposition et à l'avantage économique qu'il en retire.
La redevance d'occupation du domaine public comporte :

- Une partie fixe (A),
- Une partie variable (B), calculée sur la base du chiffre d'affaires annuel hors taxes.

(A) Redevance de part fixe

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance fixe d'un montant de :

2 000 € HT (deux mille euros hors taxes)

La partie fixe (A) de la redevance sera versée chaque année (année N), le 1er juillet au plus tard.

Elle fera l'objet, à compter du 1er janvier 2023, d'une révision annuelle selon la formule suivante :

$$Revalorisation\ de\ la\ part\ fixe = \frac{IPC_n}{IPC_0}$$

Où :

- IPCn est la moyenne arithmétique des douze derniers indices mensuels connus précédant l'augmentation tarifaire de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 2015 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 001763852)
- IPC0 est la moyenne arithmétique des douze indices mensuels connus au moment de la signature des contrats, soit Décembre 2021 de l'indice INSEE des prix à la consommation disponible sur le site internet www.insee.fr, sous la désignation suivante : Indice des prix à la consommation / France entière (métropole et DOM), base 2015 / Série hors tabac / Ensemble des ménages (Identifiant internet 001763852).

(B) Redevance part variable

En contrepartie de la mise à sa disposition du domaine public concédé, le Concessionnaire verse annuellement à l'Autorité concédante une redevance variable.

Cette redevance est calculée par application d'un taux sur une assiette constituée du résultat courant avant impôts réel de la Concession.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Le taux applicable à l'assiette est de 15 %.

La partie variable (partie B) est versée, chaque année (année N), le 1er juillet de l'année N+1.

Cette redevance est soumise à TVA au taux en vigueur.

3.1.7 Budget prévisionnel

Principes budgétaires

Le budget établi par le Concessionnaire doit clairement faire apparaître :

- La dissociation entre les charges et produits afférents aux différentes activités du Port : plaisance, pêche, commerce, services divers (douches, grue, remorquage…), valorisation domaniale ;
- Le cas échéant, les recettes et redevances perçues au titre de services sous-traités ou subdélégués.
- La ventilation des charges communes entre les activités sus-nommées dans les conditions arrêtées lors de la conclusion de la concession figurant dans le CEP et dans le respect, pour les années ultérieures, du principe de permanence des méthodes comptables.

Les mêmes principes sont applicables s'agissant de la gestion, à l'intérieur du périmètre concédé, d'activités annexes ou connexes nouvellement créées. En application des dispositions de l'article 1.3.2 ces activités devront être préalablement expressément approuvées par l'Autorité concédante et ne pas être nécessaires à la gestion portuaire. Leur exécution ne devra mettre en péril ni la continuité du service public ni l'équilibre financier de la concession.

Transmission préalable des projets de budgets

Chaque année, au plus tard le 1er octobre de l'année N, le Concessionnaire transmet à l'Autorité concédante, pour avis, le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

Ces communications doivent permettre à l'Autorité concédante de s'assurer de la mise en œuvre des choix stratégiques et de l'adéquation des investissements annuels avec la « Stratégie de développement durable » du Port.
Ces projets comprennent :

- Le compte d'exploitation prévisionnel, sous le format figurant en annexe 18 ;
- Le Programme des opérations visées à l'article 2.3.4.

Ils sont accompagnés d'une note de synthèse détaillant les hypothèses retenues pour les différents postes de chiffres d'affaires et de charges, ainsi que les éventuels écarts entre le budget annuel prévisionnel et le compte d'exploitation prévisionnel annexé au présent Contrat. Le calcul des opérations interservices est à mettre en évidence ainsi que les critères d'affectation, notamment par justification, pour des éventuelles charges de personnels mis à disposition, des taux d'équivalents temps pleins retenus.

Sauf avis contraire ou demande d'information complémentaire de l'Autorité concédante dans un délai de deux mois à compter de la transmission des budgets et décisions modificatives, le Concessionnaire peut mettre en œuvre le budget prévisionnel de l'année N+1 et ses adaptations éventuelles en cours d'exécution de l'année N.

3.1.8 Régime comptable

Bilan d'ouverture et de clôture

Un bilan d'ouverture de la présente concession de service public est arrêté après établissement du bilan de clôture de la concession précédente.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Le bilan d'ouverture de la concession prend en compte, au titre des immobilisations, les biens remis par l'autorité concédante pour une valeur résiduelle déterminée d'un commun accord. Le Concessionnaire les comptabilise à l'actif du bilan aux comptes 22 « immobilisations mises en concession », en contrepartie du compte 229 « Droits du concédant au passif du bilan ». Le Concessionnaire amortit au bilan les biens mis à disposition par l'Autorité concédante, sans que cela ne se traduise par une charge au compte d'exploitation.

Aucun droit d'entrée n'est mis à la charge du Concessionnaire.

En fin de Contrat, le Concessionnaire s'engagera à contribuer à l'élaboration du bilan de clôture et fournira des états prévisionnels de situation de ce bilan de clôture et de l'inventaire des différentes catégories de biens concernés au moins six mois avant la fin de l'exercice comptable considéré.

Comptabilité générale

Le Concessionnaire tient la comptabilité de la Concession suivant le plan comptable général et le guide comptable des entreprises concessionnaires de service public, ou de l'instruction comptable M4 applicable au service public industriel et commercial si le Concessionnaire est une collectivité locale.

Dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, le Concessionnaire propose à l'Autorité concédante un plan comptable (à six (6) chiffres), pour approbation. Ce plan comptable fait l'objet de l'annexe 20.

Le Concessionnaire respecte les principes de tenue de la comptabilité et notamment :

Organisation générale

Le Concessionnaire doit tenir distinctement la comptabilité de ses activités principales : pêche, plaisance, commerce, services divers, valorisation domaniale au titre de la concession et, le cas échéant, de ses activités connexes visées à l'article 1.3.2 de la présente convention.
En tout état de cause, la comptabilité donne à l'Autorité concédante la possibilité de vérifier, à tout moment, la sincérité et la complétude des informations relatives à l'économie du Contrat fournies par le Concessionnaire.

Amortissements et provisions

Le maintien au niveau exigé par le service public du potentiel productif des installations concédées doit être recherché par le jeu des amortissements et celui des provisions adéquates.
Ainsi, pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire prévoit, dans ses comptes, les dotations aux amortissements techniques afin de faire face à ses obligations de maintien des biens en bon état de fonctionnement et d'entretien.
Les investissements de renouvellement devront quant à eux faire l'objet de provisions pour renouvellement afin de permettre leur renouvellement à la valeur de remplacement.
Le Concessionnaire est indemnisé en fin de contrat sur la valeur nette comptable des biens non totalement amortis dans les conditions prévues aux articles 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5 et 4.1.6 du Contrat.
Le Concessionnaire met en œuvre des méthodes d'amortissements pour ses investissements conformes aux normes et usages applicables. Il communique au préalable pour approbation à l'Autorité concédante les méthodes d'amortissement envisagées. Dans le compte-rendu financier, le Concessionnaire est tenu de justifier les provisions et reprises faites, l'emploi des subventions obtenues, ainsi que de détailler les méthodes d'amortissements mises en œuvre. Il est également tenu de fournir, à la demande de l'Autorité concédante, les documents lui permettant de vérifier que ces provisions ont bien été utilisées conformément à la réglementation et aux stipulations du présent Contrat.

Contribution aux services généraux

Les éventuelles contributions du budget de la Concession aux services généraux des actionnaires de la société (frais de siège), ou équivalent en cas de personne morale dédiée empruntant une autre forme juridique, doivent, d'une part, correspondre à des prestations effectives au profit de la Concession et, d'autre part, être facturées aux « conditions du marché ». Elles font l'objet de toutes justifications, notamment sur la base d'une comptabilité analytique.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Les factures détaillées de ces contributions seront jointes au compte-rendu financier dans le Rapport annuel.

Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique sera définie conjointement par le Concédant et le Concessionnaire, sur proposition du Concessionnaire, dans un délai maximal de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Contrat. Elle sera jointe, dès son établissement, en annexe 21 au présent Contrat. La comptabilité analytique a pour objectif d'évaluer les coûts et les prix de revient des différents services délégués (par activité et par équipement).
Les éléments du système d'information et les données comptables analytiques sont tenus à tout moment à la disposition de l'Autorité concédante, dans des formes appropriées à la réalisation d'audits.

Changement de méthode

La modification des méthodes comptables utilisées pour la gestion du service délégué n'est admise que dans les cas suivants :

- Mesure législative ou réglementaire imposant de nouvelles méthodes comptables ;
- Révision du plan comptable général ;
- Obligation faite au Concessionnaire :
  - Soit pour appliquer une décision de l'autorité judiciaire le concernant ;
  - Soit en cas de réorganisation importante de l'entreprise.

Dès qu'une modification des méthodes comptables lui parait nécessaire et justifiée, le Concessionnaire remet à l'Autorité concédante trois documents :

- Un descriptif du nouveau système comptable qu'il met en place ;
- Une note explicative exposant les motifs de la modification, les différences entre le nouveau système comptable et le système antérieur, les conséquences prévisibles pour le service délégué.

Un tableau de liaison comptable illustrant le passage d'un système à l'autre.

Régime fiscal

Impôts, taxes et cotisations sociales à la charge du Concessionnaire

Le Concessionnaire supporte :

- La charge de tous les impôts et taxes auxquels sont assujettis les terrains, ouvrages et installations concédés,
- Les impôts, taxes et cotisations sociales dont il peut être redevable en raison des activités prévues par la présente concession ou développées dans le cadre de celle-ci, ainsi que du personnel affecté à l'exploitation.

Le concessionnaire mettra en place une procédure de mandataire –gestionnaire des impôts fonciers auprès des services fiscaux territorialement compétents dès la première année du contrat.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante, dans le cadre du Rapport annuel, une copie certifiée conforme des certificats établis par l'administration fiscale, attestant qu'il a rempli les déclarations requises et acquitté les impôts et taxes dus.

Les impôts et taxes qui seraient payés par l'Autorité concédante en sa qualité de propriétaire, sur l'emprise et au titre des biens concédés, seront refacturés à l'euro près au Concessionnaire.
En cas de redressement par les administrations compétentes, seuls les droits redressés seront supportés par le budget de la concession, le Concessionnaire assumant seul et sur ces fonds propres les pénalités et intérêts de retard.

Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

Exploitant le service à ses risques et périls, le Concessionnaire a le statut d'exploitant au sens fiscal. Il est seul redevable de la TVA collectée au titre de l'activité**.**

Le Concessionnaire récupère directement, dans les conditions de droit commun, la TVA grevant les dépenses qu'il engage lui-même.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

3.1.9 Indexation du montant des investissements et des subventions contractuels

Le montant des investissements et des subventions contractuels seront indexés à compter du 1er janvier 2023 selon la formule de révision annuelle suivante :

M = Mo x [1/3 (TP / TPo) + 2/3 (BT / BTo)]

Dans laquelle :

M = montant annuel contractuel des investissements et des subventions après indexation

BT = valeur de la moyenne de l'indice mensuel de l'index bâtiment base 2010 (BT01) publié sur le site de l'INSEE www.insee.fr sous l'identifiant 001710986 pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

TP = valeur de la moyenne de l'indice mensuel de l'index général tous travaux base 2010 (TP01), publié sur le site www.insee.fr sous l'identifiant 001711007 pour les 12 mois courant du 1er juillet de l'année n-2 au 30 juin de l'année n-1

Mo = montant annuel contractuel des investissements et des subventions avant indexation (euros constants), valeur décembre 2021.

TPo et BTo sont les valeurs des indices initiaux, soit :

- BTo = moyenne des indices mensuels sur la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021
- TPo = moyenne des indices mensuels sur la période du 1er juillet 2020 au 30 juin 2021

Etant entendu que si BT < BTo, alors BT = BTo ou si TP < TPo, alors TP = TPo.

3.1.10 Principes généraux applicables aux formules contractuelles

Les indices applicables en application des formules contractuelles sont les derniers indices publiés.
En cas de disparition d'un indice prévu au titre d'une des formules d'indexation contractuelles et son remplacement par un nouvel indice analogue, les Parties conviennent que l'indice disparu est automatiquement remplacé par le nouvel indice.
Dans le cas particulier où la formule contractuelle d'indexation deviendrait inapplicable en tout ou partie, notamment lorsqu'un indice disparaît et qu'il n'est pas remplacé par un autre indice équivalent, ou dans le cas où la valeur de la partie révisée atteint le double de la partie initiale, les Parties conviennent de se rapprocher pour définir ensemble, de bonne foi, le nouvel indice à intégrer à la formule en cause. Les Parties s'efforcent alors, dans la mesure du possible, de déterminer un indice présentant une évolution comparable à l'indice disparu sur les cinq (5) dernières années précédant la date de disparition.
En cas de désaccord sur l'indice de substitution, les Parties conviennent de désigner un expert d'un commun accord dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de constat du désaccord. A compter de la date de sa désignation, l'expert aura quinze (15) jours pour proposer un indice de substitution économiquement pertinent et adapté au secteur portuaire. L'indice proposé s'appliquera en cas d'accord des Parties sur la proposition. En cas de désaccord sur l'indice proposé, la Partie la plus diligente pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 4.2.2. Dans ce cas, l'indice proposé par l'expert s'appliquera pendant toute la durée nécessaire au règlement du différend.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

3.2 Modalités d'exécution du Contrat

3.2.1 Gouvernance

L'exécution du Contrat donne lieu à la consultation d'instances de suivi financier, technique et stratégique dans les conditions prévues par le présent article.

Sans préjudice du droit de chaque Partie de suivre les éventuels décisions, avis, recommandations ou observations émis par ces instances de suivi, ceux-ci ont une portée uniquement consultative, et ne sauraient lier, les représentants habilités de l'Autorité concédante ou du Concessionnaire.

Les instances de suivi pourront associer à leurs travaux des personnes qualifiées.

Les secrétariats des instances de suivi sont assurés conjointement par l'Autorité concédante et le Concessionnaire.

Comité de suivi technique

Un Comité de suivi technique de l'exécution du présent Contrat est institué entre les Parties. Il a pour mission de veiller à sa bonne exécution, de faciliter sa mise en œuvre et d'évoquer toute question technique relative à son exécution et notamment pour :

- Analyser les éléments du bilan annuel concernant les activités portuaires ;
- Examiner les documents budgétaires annuels afférents à la Concession tant en investissement qu'en fonctionnement ;
- Examiner les évolutions tarifaires en matière de redevances portuaires communiquées par le Concessionnaire ;
- Examiner, en tant que de besoin, toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention ;
- Veiller à l'exécution de la « Stratégie de développement durable » et faciliter sa mise en œuvre.

En particulier, il peut être réuni en cas de survenance d'événements extérieurs, notamment des modifications législatives, réglementaires ou fiscales, afin d'envisager d'éventuelles mesures correctrices destinées à rétablir les conditions de l'équilibre économique du présent Contrat, en application de l'article 3.2.2.

En cas de négligence ou de manquement pour atteindre, dans les délais contractuels, les objectifs fixés au présent Contrat, l'Autorité Concédante pourra prescrire les mesures qu'elle jugerait nécessaires et qui devront être réalisées, après avis du Comité technique, par le Concessionnaire à ses frais exclusifs et dans les délais qui lui seront impartis.

Le Comité de suivi technique est composé de représentants de l'Autorité concédante et du Concessionnaire, assistés des personnes compétentes en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Le comité de suivi technique n'a pas de portée décisionnelle. Toute proposition du Concessionnaire et décision du Concédant devant être formalisées par un écrit d'une Personne habilitée.

Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée par l'Autorité concédante au Concessionnaire, au moins vingt (20) jours calendaires avant la séance.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, chaque fois qu'il le sera nécessaire. La convocation est alors adressée, accompagnée de l'ordre du jour, par la partie sollicitant la réunion du Comité de suivi technique, dans les mêmes conditions de délai que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

Aucune réunion ne peut se tenir si le Concessionnaire n'a pas transmis à l'Autorité concédante, dans un délai de dix (10) jours avant la séance, les documents nécessaires à l'examen des questions mises à l'ordre du jour.

Comité stratégique de développement durable

Le Comité stratégique de développement durable a pour mission de dresser le bilan de l'exécution du Contrat et d'arrêter, tous les cinq ans, les évolutions nécessaires dans les domaines financiers, techniques et environnementaux dans le cadre de l'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port prévue à

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

l'article 2.1. Il se prononce sur les propositions d'actualisation de la Stratégie de développement durable du Port, formulées par le Comité technique.

Il est composé ;

- De représentants du Conseil Régional de Bretagne désignés par son Président, assistés de membres des services ;
- De représentants du Concessionnaire.
- De toute personnalité désignée par le Président du Conseil régional

Le Comité stratégique se réunit au minimum deux fois tous les cinq ans :

- Une première fois à la moitié de chaque période quinquennale ;
- Une seconde fois, avant le terme de chaque période quinquennale ;
- Autant que nécessaire, à la demande d'une des Parties.

Chaque réunion du Comité stratégique devra être précédée d'une réunion du Comité technique, dont le compte-rendu sera communiqué aux membres du comité stratégique avant la réunion.

Le Comité stratégique est convoqué par l'Autorité concédante, au minimum vingt (20) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Participation aux organes de gouvernance

Le Concessionnaire désigne son ou ses représentant(s) dans les instances locales de concertation en matière portuaire :

- Conseil portuaire ;
- CLUPIPP (Comité Local des Usagers Permanents des Infrastructures Portuaires de Plaisance)

3.2.2 Modification du Contrat

Révision quinquennale de la stratégie de développement durable

Les Parties procèdent, tous les cinq (5) ans, à une actualisation de la Stratégie de développement durable conformément aux stipulations de l'article 2.1.

Cette actualisation s'appliquera à l'ensemble des composantes de la Stratégie de développement durable, telles que définies à l'article 2.1 :

- Le plan de développement durable, dans ses trois volets (développement commercial, politique sociale, politique environnementale) ;
- Le Programme pluriannuel des opérations, dans ses trois composantes (Programme des Opérations d'Investissement, Programme des Opérations de Renouvellement et Programme des Opérations d'Entretien-Maintenance)

Les actualisations envisagées seront discutées en Comité technique puis arrêtées en Comité Stratégique de développement durable, dans les conditions fixées à l'article 3.2.1 ci-avant.

La déclinaison quinquennale de la Stratégie de développement durable ainsi actualisée sera annexée au Contrat par voie d'avenant et se substituera à la déclinaison de la Stratégie applicable de la période quinquennale précédente.

Autres cas de modifications

Conformément à l'article R. 3135-1 du Code de la commande publique et sans préjudice de la révision quinquennale prévue au précédent alinéa et des autres cas de modification des contrats de concession prévus aux articles R. 3135-1 et suivants du Code précité, les conditions d'exécution financières du présent Contrat pourront être revues, par avenant, notamment en cas de :

- Retard dans la réalisation par le Concédant et la mise à disposition du Concessionnaire de l'estacade,

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

ou modification substantielle des caractéristiques de cet investissement ;

- Modification importante des investissements à la charge du Concessionnaire, pour des causes entièrement extérieures à ce dernier ;
- Modifications de la grille tarifaire proposées par le Concessionnaire et refusées par l'autorité concédante;
- Non-obtention, pour des motifs non imputables au Concessionnaire, des subventions attendues de tiers au contrat et inscrites dans le programme pluriannuel des opérations d'investissement, de renouvellement et d'entretien-maintenance ;
- Dans le cas prévu à l'article 2.5.1 du Contrat ;
- Réalisation d'un des cas de force majeure, ou de causes exonératoires de responsabilité au sens de l'article 1.10.4 ;
- Modification importante de la législation, et notamment de la législation fiscale ou sociale ou de la doctrine fiscale ou de la réglementation technique, ou des règles applicables aux ports et aux services portuaires, entrainant une augmentation substantielle des charges de la concession, telles que des mises aux normes de certains ouvrages ou équipements, la révision des accords sociaux, la modification des règlements de sûreté … ;
- Modification importante de l'équilibre économique du Contrat non imputable au Concessionnaire,
- Nouvelles contraintes de fonctionnement ou d'exploitation ou de travaux, imposées par l'Autorité concédante et de nature à modifier substantiellement l'économie générale du Contrat.

Le périmètre de la Concession pourra être modifié, en cours de Contrat, sous réserve de l'accord des deux Parties, lorsque celle-ci est rendue nécessaire par des décisions d'autorités extérieures au Contrat ou en cas d'extension des installations ou de développement des activités du Concessionnaire, y compris annexes. En particulier, des parcelles voisines, non bâties, pourront être intégrées dans le périmètre de la Concession, en vue de leur utilisation pour les besoins d'exploitation ou de développement du service.

Les Parties peuvent également revoir les conditions de leurs relations contractuelles, dont la durée du Contrat, si des mesures autres que strictement financières apparaissent nécessaires pour rétablir l'équilibre financier du Contrat ou assurer la continuité du service public, dans le cadre d'une économie générale adaptée, sans changer la nature globale du Contrat.

Les Parties se concertent, à la demande de la partie la plus diligente, pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les éventuelles modifications à apporter par avenant aux documents contractuels.

Toute demande de réexamen doit être faite par la saisine de l'autre Partie, les Parties s'engageant à trouver un accord. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif compétent conformément aux dispositions de l'article 4.2.2.

3.3 Contrôle du service

3.3.1 Principes généraux

L'Autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent Contrat par le Concessionnaire, ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- Un droit d'information sur la gestion du service concédé et les conditions d'exploitation du service, en particulier en matière de sécurité ;
- Le droit de contrôler les renseignements fournis par le Concessionnaire, tant dans les comptes rendus annuels que dans les comptes prévisionnels d'exploitation ;
- Le droit de prendre toutes les mesures prévues par le présent Contrat ;
- Un libre accès, en permanence, à l'ensemble des installations et équipements du périmètre concédé ;
- La faculté pour l'Autorité concédante de procéder ou de faire procéder, par un tiers mandaté à cet effet, à des audits portant sur les conditions d'exécution juridique et financière de la Concession. Dans ce cas, l'Autorité concédante préviendra le Concessionnaire par écrit et s'engage à intégrer, dans chaque contrat conclu avec un prestataire extérieur, une clause garantissant la totale confidentialité des

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

informations communiquées par le Concessionnaire dans le cadre de ces opérations d'audit. L'Autorité concédante veillera, en outre, à choisir un cabinet insusceptible de faire l'objet d'un conflit d'intérêts au regard de ses autres mandats.

3.3.2 Modalités

L'Autorité concédante organise librement, le contrôle prévu ci-dessus. Elle peut en confier l'exécution soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'elle choisit et peut, en outre, à tout moment, en modifier l'organisation. Les agents désignés par l'Autorité concédante disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièce que sur place.

L'Autorité concédante exerce son contrôle dans le respect du secret industriel et commercial. Elle doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées de ce contrôle et s'assure qu'elles ne perturbent pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Dans tous les cas, les procédures de contrôle mises en œuvre et leurs résultats s'imposent au Concessionnaire.

Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'exercice de son contrôle par l'Autorité concédante.

A cet effet, il doit :

- S'organiser de manière à permettre, dans des délais compatibles avec la mission de contrôle engagée, l'accès aux installations et équipements aux personnes mandatées par l'Autorité concédante ;
- Fournir à l'Autorité concédante l'ensemble des documents prévus au Contrat et notamment le Rapport annuel, ainsi que les tableaux de bord mensuels ou tout document dont la communication serait demandée par l'Autorité concédante.
- En particulier, le Concessionnaire s'engage à communiquer à l'Autorité concédante sur simple demande de celle-ci, toute étude réalisée dans le cadre de l'accomplissement des missions déléguées. L'Autorité concédante se réserve le droit de diffuser toute ou partie des éléments transmis, dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle de leurs auteurs et du Concessionnaire ;
- Répondre à toute demande d'information de la part de l'Autorité concédante, consécutive à une réclamation des services de l'Etat ou d'un usager ;
- Justifier auprès de l'Autorité concédante des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre du Rapport annuel et en sus des documents exigés par les dispositions légales et réglementaires afférentes, par la production de tout document technique ou comptable utile et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité concédante et se rapportant à l'exécution du présent Contrat ;
- Conserver, pendant toute la durée du Contrat, et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;

Rapport annuel

Le Rapport annuel est produit chaque année à l'Autorité concédante avant le 1er juin, conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique. Il comprend l'ensemble des informations mentionnées aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 dudit Code.

Il intègre des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente.
Le Rapport annuel est établi par le Concessionnaire, selon le modèle joint en annexe 22.

En outre, le Rapport annuel du Concessionnaire, dans sa version diffusable, est présenté à la Commission consultative des services publics locaux, conformément aux dispositions de l'article L. 1413-1 du Code Général

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

des Collectivités Territoriales, et il est joint au compte administratif de l'Autorité concédante. Il est soumis à l'Assemblée plénière du Conseil régional.

L'obligation de remettre à l'Autorité concédante un Rapport annuel, s'applique également au Concessionnaire, après le terme de la Concession, concernant la dernière année d'exécution du service.
Les documents confidentiels du Rapport Annuel (limités aux dispositions de l'annexe 22) devront obligatoirement porter la mention « confidentiel » sur chaque page pour ne pas être diffusé autrement qu'en interne par l'Autorité concédante.

Tout document non confidentiel du Rapport annuel pourra être diffusé librement par l'Autorité concédante, sans que le Concessionnaire puisse s'y opposer.

Redevance pour frais de contrôle

Afin de couvrir les charges supportées par l'Autorité concédante, le Concessionnaire verse une redevance pour l'année. Cette redevance est fixée à **deux mille euros HT**.

Elle fera l'objet d'une révision annuelle, à partir du 1er janvier 2023, selon la même formule de révision appliquée au 3.1.6 (redevances fixe et variable)

La redevance de contrôle sera versée dans les trente (30) jours qui suivront la réception du titre de recette par le concessionnaire.

3.4 Garanties et sanctions

3.4.1 Garantie d'exploitation

Le Concessionnaire mettra en place, dans le délai de trois mois à compter de la substitution de la personne morale ad hoc dans l'exécution du Contrat, une garantie au profit du Concédant. Les principales caractéristiques de la garantie figurent en Annexe 23 au Contrat à la date de sa signature. La garantie constituée devra respecter ces caractéristiques. Après constitution de la garantie, l'Annexe 23 sera mise à jour pour intégrer la garantie constituée.

Cette garantie ne peut être mise en jeu que dans les cas suivants :

- Couvrir les pénalités, les redevances dues à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du présent Contrat.

- Couvrir les dépenses faites en raison de mesures prises par l'Autorité concédante aux frais du Concessionnaire pour :
  - Assurer la reprise de l'exploitation en cas d'exécution d'office ;
  - Mettre en œuvre des mesures urgentes ou conservatoires ;
  - Remettre des biens en état de bon fonctionnement et d'entretien en fin de Contrat en cas de non-respect par le Concessionnaire de ses obligations au titre du présent Contrat ;
  - Compenser les conséquences financières imputables à un manquement contractuel du Concessionnaire.

Les conditions de mise en jeu devront figurer dans la garantie elle-même. La garantie prendra fin six (6) mois après la fin du Contrat.

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, l'absence de constitution de la garantie d'exploitation conformément aux caractéristiques de l'Annexe 23, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une déchéance prononcée dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

Reconstitution des garanties

Toutes les fois qu'une somme quelconque a été prélevée sur la garantie, le Concessionnaire la/le complète à nouveau dans un délai de quinze (15) jours maximum.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités conformément à l'article 3.4.2, la non reconstitution de la garantie, après une mise en demeure restée sans effet pendant un mois, ouvrira droit pour l'Autorité concédante à une déchéance prononcée dans les conditions prévues à l'article 4.1.5.

3.4.2 Sanctions et pénalités

Exécution d'office - Reprise en régie provisoire

Sauf cas de Force Majeure ou de cause légitime de discontinuité ou d'interruption du service prévue par le Contrat, en cas de défaillance, insuffisance ou incapacité du Concessionnaire à assurer les missions prévues au Contrat dont il a la charge, l'Autorité concédante peut procéder ou faire procéder par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux et prestations nécessaires pour palier à la défaillance du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire et restée sans effet à l'expiration du délai fixé.

De même, l'Autorité concédante peut, afin d'assurer la continuité du service public dont le Concessionnaire a la charge, assurer provisoirement l'exploitation du Port (mise en régie provisoire) ou la faire assurer par un tiers, aux frais et risques du Concessionnaire, après mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé réception adressée au lieu du domicile du Concessionnaire, et non suivie d'effet à l'expiration du délai fixé.

Le Concessionnaire mettra à la disposition de l'Autorité concédante les moyens lui permettant d'assurer la continuité du service, comprenant les moyens matériels et humains de la Concession, durant la mise en régie provisoire.

La mise en œuvre des mesures de substitution visées au présent article s'entend sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités visées à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

En cas d'exécution d'office des travaux et/ou prestations, il est mis fin à l'application des pénalités en ce qui concerne les travaux et/ou les prestations concernées.

Les dépenses imputables au Concessionnaire sont remboursées à l'Autorité concédante et sont majorées de 10 % du montant de travaux et/ou des prestations exécutés d'office, en raison des frais supportés par l'Autorité concédante pour la mise en œuvre des stipulations du présent article, sans préjudice des éventuels dommages-et-intérêts dus à des usagers ou à des tiers.

A défaut de remboursement dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation de son décompte, l'Autorité concédante peut mettre en œuvre la garantie à première demande prévue à l'annexe 23.
La période d'exécution d'office cesse dès lors que le Concessionnaire est de nouveau en mesure d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat.

En tout état de cause, si, à l'expiration d'une période de quatre (4) mois d'exécution d'office de l'Exploitation des Ports, le Concessionnaire est toujours dans l'incapacité d'assurer la continuité du service public dont il a la charge au titre du Contrat, l'Autorité concédante peut prononcer la résiliation pour faute du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 4.1.5 ci-après.

L'Autorité concédante peut également, en cas de circonstances imprévisibles ou non imputables au Concessionnaire, procéder à la mise en régie provisoire, totale ou partielle, de l'exploitation après information préalable de ce dernier et à l'expiration d'un délai adapté à la situation.

Dans cette hypothèse, la mise en régie reste aux frais de l'Autorité concédante.

Mesures conservatoires

Dans le cas d'un manquement grave du Concessionnaire aux obligations imposées par le présent Contrat, portant atteinte à la continuité du service public, l'Autorité condédante ou l'Autorité investie du pouvoir de police portuaire, peuvent, chacun pour ce qui le concerne, après mise en demeure d'y remédier assortie d'un

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

délai approprié à la nature du manquement et à l'urgence, prescrire toutes mesures conservatoires destinées à assurer provisoirement l'exploitation du service public.

Ces mesures conservatoires sont réalisées aux frais du Concessionnaire. A défaut de paiement par le Concessionnaire, dans le délai de trente (30) jours calendaires de la présentation des frais correspondants exposés par l'Autorité concédante, celle-ci peut faire appel à la garantie autonome à première demande.

Pénalités

Nature et montant des pénalités contractuelles

Sauf en cas de Force Majeure, l'Autorité concédante peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction de tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, si ce dernier n'a pas remédié à ces manquements dans le délai imparti par l'Autorité concédante, dans une mise en demeure préalable par courrier recommandé assorti d'un avis de réception, adressé au lieu du domicile du Concessionnaire.

Des pénalités pourront notamment être appliquées par l'Autorité concédante dans les cas et conditions ci-dessous, étant précisé que cette liste n'est pas limitative et que les délais de mise en demeure pourront être réduits lorsque l'urgence le justifie.

Dans le tableau suivant, les jours de retard sont comptés à partir du 1er jour suivant la fin du délai calendaire imparti, ledit délai étant compté à partir de la date de réception de la mise en demeure.

	Manquement	**Pénalités**
P1	Non production ou production incomplète de tout document dont la transmission est prévue au Contrat	300 € par semaine de retard
P2	Non-respect des engagements au titre de la performance environnementale notamment certification ports propres	100 € par jour de retard
P3	Non-respect du programme des opérations d'investissements constaté au terme d'une période quinquennale, sauf si le non-respect est dû à une cause totalement extérieure au Concessionnaire et est dûment justifié	5 % de la différence entre les engagements contractuels en matière de montant d'investissements, de renouvellement, d'entretien et de maintenance et la réalisation du Programme des opérations sur la période quinquennale
P4	Absence de constitution de la garantie d'exploitation	300 € par semaine de retard
P5	Non reconstitution de la garantie	300 € par semaine de retard
P6	Mise en demeure d'exécution d'office de travaux	500 € par jour de retard
P7	Non-respect des clauses relatives à l'insertion professionnelle	100€ par semaine de retard
P8	Retard par rapport à la date de versement de tout flux financier vers l'Autorité concédante	Taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage
P9	Navire abandonné, absence de mise en œuvre par le Concessionnaire des procédures saisie conservatoire ou de saisie exécution prévues à l'article 2.6.13 dans un délai de 3 mois à compter du constat d'abandon	50 % des redevances portuaires non recouvrées depuis le constat d'abandon

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Les Pénalités s'appliquent sans préjudice du droit pour l'Autorité concédante de prononcer la déchéance du Concessionnaire ou de toute autre sanction prévue au Contrat ou de demander, devant les juridictions compétentes, l'exécution forcée, le cas échéant sous astreinte, du Contrat.

En cas de récidive des manquements, dûment constatée au cours de l'année civile considérée, les pénalités peuvent être doublées.

Le montant des pénalités fera l'objet d'une révision annuelle, à partir du 1er janvier 2023, selon la même formule de révision appliquée au 3.1.6 (redevances fixe et variable)

Modalités de versement

Les pénalités sont dues à compter de la date de réception de la mise en demeure restée sans effet.

Par ailleurs, l'Autorité concédante peut, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans le délai qu'elle fixe, sans que celui-ci ne puisse être inférieur à trente (30) jours, appliquer une Pénalité d'un montant maximum de cent cinquante mille (150 000) euros pour tout manquement du Concessionnaire à ses obligations contractuelles, autres que celles visées ci-dessus, sauf cas de Force Majeure.

A l'issu de ce délai, l'Autorité concédante décide d'imposer, totalement ou partiellement, ou de ne pas appliquer, les pénalités envisagées. Elle en informe le Concessionnaire

Elles sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Faute pour le Concessionnaire de mettre fin au manquement ainsi constaté, les pénalités pourront être appliquées au mois le mois par l'Autorité concédante, sans nouvelle mise en demeure.

Le montant dû par le Concessionnaire porte, au-delà et de plein droit, intérêts au taux légal. Les intérêts sont calculés sur une base journalière et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, à compter du premier jour de retard de paiement, jusqu'à la date de paiement effectif du montant dû.

Les dépenses résultant pour le Concessionnaire des pénalités prévues au présent article ne pourront être imputées sur le budget de la concession.

L'application des pénalités s'effectue sans préjudice des dommages et intérêts dont le Concessionnaire pourrait être redevable envers les tiers.
Par ailleurs, l'application des pénalités ne saurait faire obstacle à l'exécution totale ou partielle du service par l'Autorité concédante, aux frais du Concessionnaire, visée à l'article 3.4.2, sans que le Concessionnaire puisse, dans cette hypothèse, faire valoir un quelconque droit à compensation ou à déduction des sommes concernées.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

4-FIN DE LA CONCESSION, CONTENTIEUX ET LITIGES

4.1 Fin de la Concession

4.1.1 Faits générateurs

La Concession prendra fin :

- À l'expiration de la durée convenue, conformément à l'article 1.6 ;
- Par décision unilatérale de l'Autorité concédante pour un motif d'intérêt général, conformément à l'article 4.1.3;
- En cas de force majeure ou d'événement extérieur rendant impossible la poursuite de l'exécution du Contrat conformément à l'article 4.1.4 ;
- À titre de sanction en cas de déchéance du Concessionnaire dans les cas prévus à l'article 4.1.5.

4.1.2 Fin de la Concession à l'expiration de la durée contractuelle

La Concession prendra fin de plein droit à l'expiration de la durée du Contrat, telle que prévue à son article 1.6.

4.1.3 Résiliation de la Concession pour motif d'intérêt général

L'Autorité concédante peut mettre fin au Contrat avant son terme normal, à tout moment, pour un motif d'intérêt général. La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six (6) mois, à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Concessionnaire.

La prise d'effet de la résiliation peut être reportée à la date d'entrée en vigueur du nouveau Contrat ou du nouveau mode d'exploitation

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, un montant correspondant à

- Une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 4.1.6 (remise des biens de retour) à la date de la résiliation ;
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;
- Une indemnité égale à 50 % de la valeur actualisée des bénéfices prévisionnels après impôt sur les sociétés sur la période restant à courir jusqu'à la fin de la période quinquennale en cours, soit dans la limite maximale de 5 années. Le taux d'actualisation retenu sera le taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la résiliation.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Le détail du calcul du montant de l'indemnité est transmis pour information au Concessionnaire au plus tard cinq (5) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation. L'indemnité est versée au plus tard six (6) mois à compter de la prise d'effet de la décision de résiliation.

4.1.4 Résiliation pour force majeure

En cas de Force Majeure telle que définie à l'article 1.10.4 ou d'évènement extérieur aux Parties assimilable à la force majeure, ne permettant pas la poursuite de l'exécution du contrat, le cas échéant dans le respect des conditions fixées aux articles R. 3135-1 à R. 3135-9 du Code de la commande publique, la résiliation peut être prononcée, le cas échéant à la demande du Concessionnaire, par l'Autorité concédante ou par voie juridictionnelle.

Dans ce cas, l'Autorité concédante s'engage à verser au Concessionnaire, à l'exclusion de tout manque à gagner, un montant correspondant à :

- Une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 4.1.6 (remise des biens de retour) à la date de la résiliation ;
- Le remboursement des fonds propres initialement apportés par le Concessionnaire et encore non remboursés à la date de résiliation ;

Il est, à cet égard, précisé que le prononcé de la résiliation pour force majeure ne donne pas lieu au versement d'une indemnité au titre du manque à gagner.

4.1.5 Déchéance

En cas de faute grave du Concessionnaire nuisant à la continuité de tout ou partie du service public qui lui est confié, de manquements répétés aux clauses du présent Contrat, ou à ses obligations légales et réglementaires, ou de refus d'obtempérer aux injonctions de l'Autorité concédante et notamment :

- Si le Concessionnaire n'assure pas les travaux d'entretien- maintenance dont il a la charge en vertu du présent Contrat ;
- Si le Concessionnaire ne réalise pas les travaux à sa charge, en vertu du présent Contrat, prévus aux plans d'investissements annuels qui auront reçu l'accord de l'Autorité concédante, à l'exclusion des travaux qui ne seraient pas menés en raison d'événements imprévisibles, de décisions de l'Autorité concédante ou de tiers et/ou indépendants du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire n'assure plus le service public dont il a la charge en vertu du présent Contrat depuis plus de cinq jours consécutifs, pour des raisons qui dépendraient directement du Concessionnaire ;
- Si le Concessionnaire ne garantit plus la sécurité des usagers ;
- En cas de non-respect, par le Concessionnaire, de la réglementation sociale, du Code du travail, de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- Si le Concessionnaire ne remplit pas ses obligations en matière d'assurances ;
- À chaque fois que le Concessionnaire compromet l'intérêt général par incapacité, négligence ou mauvaise foi ;
- En cas de manquement à ses obligations financières ;
- En cas de liquidation judiciaire du Concessionnaire ;
- En cas de mise en régie par l'Autorité concédante de plus de 15 jours consécutifs en application de l'article 3.4.2 ;
- En cas de fraude ou de malversation de la part du Concessionnaire ;
- En cas de cession, sous-traitance ou subdélégation de tout ou partie du présent Contrat à un tiers par le Concessionnaire, non autorisée par l'Autorité concédante ;
- Lorsque l'Autorité concédante aura constaté ou fait constater une rupture flagrante d'égalité de traitement ou de neutralité envers les usagers de la part du Concessionnaire, non justifiée par l'intérêt du service public.

L'Autorité concédante pourra prononcer la résiliation du Contrat, sauf en cas de force majeure.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Dans toutes les hypothèses, la résiliation sera précédée d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse du Concessionnaire et restée sans effet ou sans commencement d'exécution (c'est-à-dire n'ayant pas été suivie d'un commencement d'exécution se traduisant par la mise en œuvre de moyens sérieux visant à atteindre à bref délai le respect plein et entier de ses obligations), dans un délai raisonnable imparti par l'Autorité concédante mais qui ne sera pas inférieur à 30 jours.

Si la mise en demeure reste sans effets ou sans commencement d'exécution à l'issue du délai fixé par l'Autorité concédante, celle-ci pourra notifier la résiliation du Contrat au Concessionnaire, et à en fixer la date d'effet.

Le Concessionnaire ne pourra prétendre qu'à une indemnité calculée conformément aux stipulations de l'article 4.1.6 (remise des biens de retour), à la date de la déchéance.

L'Autorité concédante pourra déduire de ce montant les sommes correspondant à tout ou partie des conséquences financières de la résiliation.

4.1.6 Conséquences de la fin de la Concession

Les conséquences de la fin de la Concession (à son terme normal ou anticipé) sont régies par le présent article.

Sort des biens de la Concession

Remise des Biens de retour

A l'expiration de la Concession, le Concessionnaire est tenu de remettre gratuitement à l'Autorité concédante, en bon état d'entretien, tous les biens de retour, ainsi que le montant des provisions constituées sur ces biens. A titre dérogatoire, le retour de ces Biens dans le patrimoine du Concédant, dès lors qu'il s'agit de biens acquis ou réalisés et financés par le Concessionnaire conformément aux stipulations du Contrat, fait l'objet d'une indemnité calculée comme suit :

- L'indemnité est égale au montant de la valeur nette comptable des dits Biens, déduction faite :
    - De la valeur non amortie des subventions obtenues pour la réalisation ou l'acquisition de ces biens de retour (inscrites au Bilan comptable).

Pour les Biens de retour ayant fait l'objet d'un crédit-bail (lequel ne serait pas continué par le Concédant ou le futur Concessionnaire), l'indemnisation correspond au montant de la levée d'option d'achat.

Cette indemnité est calculée sur la base du dernier rapport annuel dressé par le Concessionnaire actualisé, le cas échéant, sur la base d'éléments justificatifs produits par ce-dernier.

Les Biens de retour font, dans les deux dernières années de la concession, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens concédés qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant avant l'expiration de la Concession.

A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1.

Possibilité de rachat, par l'Autorité concédante, des Biens de reprise

L'Autorité concédante, deux (2) ans avant le terme du Contrat, dresse une liste des biens de reprise visés à l'article 2.8.1 qu'elle souhaite reprendre. Le Concessionnaire ne peut s'opposer à la décision de reprise de l'Autorité concédante.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Cette reprise donne lieu à une indemnisation du Concessionnaire, par l'Autorité concédante, correspondant au montant de la valeur nette comptable des dits Biens, déduction faite de la valeur non amortie des subventions obtenues pour la réalisation ou l'acquisition de ces biens de reprise (Inscrites au bilan comptable)

Les autres biens seront vendus, évacués, démontés ou démolis aux frais du Concessionnaire et sans indemnisation. Les biens de reprise font, dans les deux dernières années du Contrat, l'objet d'une visite des représentants de l'Autorité concédante pour en constater l'état.

Un inventaire contradictoire en est dressé et signé par les deux Parties. Celles-ci, après expertise éventuelle, estiment alors les travaux à effectuer sur les biens de reprise qui ne seraient pas en bon état d'entretien. Le Concessionnaire doit alors exécuter les travaux correspondant sur les Biens de reprise faisant l'objet d'un rachat par l'Autorité concédante et avant l'expiration de la Concession.
A défaut, l'Autorité concédante fait effectuer ces travaux aux frais du Concessionnaire ou fait appel à la garantie à première demande prévue à l'article 3.4.1 En cas de contestation sur le montant de cette valeur, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Sort des Biens propres du Concessionnaire

Les biens propres du Concessionnaire peuvent, d'un commun accord entre les parties, être rachetés par l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désignée dès lors que ce rachat présente un intérêt pour la poursuite de l'exploitation.
L'indemnité de rachat est alors déterminée en fonction de la valeur nette comptable des biens

Approvisionnements et stocks

L'Autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, contre indemnités, et sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, les approvisionnements et stocks nécessaires à l'exploitation, financés par le Concessionnaire. Elle a la faculté de racheter, ou de faire racheter, les approvisionnements et stocks correspondant à la marche normale de l'exploitation.

La valeur de ces approvisionnements et stocks est fixée à l'amiable.

En cas de contestation sur le montant de cette indemnité, une estimation pourra être proposée par un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif saisi à cet effet par la partie la plus diligente et statuant en la forme des référés.

Obligations du Concessionnaire lors de la remise, de la reprise ou du rachat des biens, approvisionnements et stocks

Lors de la reprise des installations par l'Autorité concédante, le Concessionnaire remet à celle-ci en cinq (5) exemplaires :

- Les plans et dessins des ouvrages et équipements du service concédé,
- Tous documents nécessaires pour continuer l'exploitation et assurer l'entretien et le renouvellement de ces ouvrages et équipements.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration de la durée convenue de la Concession, ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante :

- Pour les biens de retour et de reprise, le solde de la dette afférente et le montant des provisions constituées,
- Pour les biens propres, la valeur nette comptable des biens,
- Pour les approvisionnements et stocks, la valeur de ceux-ci.

Il produit à cet effet les justificatifs comptables éventuellement nécessaires.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

A compter de la date de communication visée à l'alinéa précédent, le Concessionnaire informe, dans les plus brefs délais, l'Autorité concédante de toute évolution concernant :

- Les biens de retour ou de reprise ainsi que du solde de la dette afférente,
- Les biens propres ainsi que l'évolution de leur valeur nette comptable,
- De manière significative les approvisionnements et stocks ainsi que leur valeur.

Reprise des contrats et engagements du Concessionnaire

Personnels affectés à l'exploitation

Au terme normal ou anticipé de la Concession, l'Autorité concédante et le Concessionnaire se rapprochent pour examiner la situation des personnels concernés.

Au plus tard deux (2) ans avant la date d'expiration du Contrat ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante une liste nominative des personnels susceptibles d'être repris par elle ou par l'exploitant désignée par elle.

Cette liste mentionne la qualification, l'ancienneté et plus généralement toute indication concernant l'aptitude des personnels susceptibles d'être ainsi repris.
A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant cette liste.

Engagements du Concessionnaire

Les engagements conclus par le Concessionnaire pouvant produire effet à une date postérieure à la date d'expiration du Contrat devront obligatoirement contenir des clauses prévoyant :

- Pour les engagements ayant reçu l'accord préalable et exprès de l'Autorité concédante, notamment en application de l'article 2.6.5 du Contrat, la substitution automatique, au Concessionnaire, de l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné, à compter de cette date ;
- Pour les autres engagements, la faculté pour l'Autorité concédante ou l'exploitant par elle désigné de se substituer au Concessionnaire, à compter de cette même date. Cette clause mentionnera expressément l'absence d'obligation de substitution.

Seuls les actes et conventions produisant des effets postérieurs à la date d'expiration de la Concession et dont la conclusion a fait l'objet d'une autorisation préalable et expresse de l'Autorité concédante ou d'un contreseing de cette dernière en application des stipulations du Contrat, sont opposables à cette autorité.

Toute substitution, facultative ou automatique, entre le Concessionnaire et l'Autorité concédante ou l'exploitant retenu par elle s'opérera sans indemnité au profit du Concessionnaire.

Au plus tard trois (3) ans avant la date d'expiration de la Convention ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le Concessionnaire communique à l'Autorité concédante la liste et la nature des engagements susceptibles d'être ainsi repris par elle ou par l'exploitant désigné par elle.
A compter de cette communication, le Concessionnaire informe l'Autorité concédante, dans les plus brefs délais, de toute évolution affectant la liste, la nature et/ou la portée desdits engagements.

Règlement des comptes de la Concession

A l'expiration de la Concession et quelle qu'en soit la cause, un bilan de clôture des comptes de la Concession est dressé par le Concessionnaire dans un délai maximum de six (6) mois à compter du terme de la Concession.

Le Concessionnaire règle les arriérés de dépenses, recouvre les créances dues à la date d'expiration de la concession (y compris les emprunts); le cas échéant, sont réintégrées à la concession les créances sur d'autres services du Concessionnaire. Il dresse le solde de ces opérations et réalise tous les comptes financiers.

Transfert des provisions sociales en fin de contrat

A l'expiration de la Concession le concessionnaire devra transférer la trésorerie équivalente aux provisions sociales constituées sur la durée du contrat.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Continuité du service en fin de Contrat

Dans le délai d'un an précédant l'expiration du présent Contrat, ou tout autre délai précédant la fin anticipée du Contrat, l'Autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre toutes mesures utiles pour assurer la continuité du service public.
De façon générale, l'Autorité concédante peut prendre toutes mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif au nouveau régime d'exploitation, sauf prorogation ou renouvellement du présent Contrat, dans le respect de la législation en vigueur.

Dans le délai d'un (1) an avant l'expiration de la durée normale du Contrat, ou tout autre délai imparti par l'Autorité concédante en cas de résiliation anticipée du Contrat, le Concessionnaire doit remettre à l'Autorité concédante les documents que celle-ci lui demandera pour assurer la continuité du service public.

De même, le Concessionnaire sera tenu, dans le cadre de la préparation de la procédure de passation d'un nouveau contrat, de communiquer, à première demande de l'Autorité concédante, tous les documents et renseignements d'ordres administratif, technique et financier qui seront nécessaires pour assurer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur , l'égalité de traitement des candidats, et propres à permette de lancer, dans les meilleures conditions de mise en concurrence, une procédure de consultation destinée à la désignation d'un nouveau Concessionnaire.

L'Autorité concédante pourra notamment organiser des visites des installations, afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante, dans le respect du principe d'égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire sera tenu d'autoriser et faciliter l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé, à la date fixée par l'Autorité concédante, moyennant un préavis minimum de cinq jours francs.

L'Autorité concédante, s'efforcera de réduire, autant que possible, la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire des mesures destinées à assurer la continuité du service public.

Le Concessionnaire prend, en outre, toutes les mesures permettant d'assurer la continuité du service public au-delà de l'échéance du Contrat, dans le respect des règles commerciales.

En cas de changement d'exploitant, le Concessionnaire facilite l'installation de son successeur, en lui fournissant toutes informations nécessaires à la bonne passation entre Concessionnaires (informations sur le personnel, les usagers, les stocks, les fournisseurs, les biens, les procédures d'utilisation, d'entretien, de sécurité, de surveillance…).

4.2 Contentieux et litiges

4.2.1 Recours de tiers à l'encontre du Contrat

Dans l'hypothèse d'un recours administratif ou contentieux à l'encontre du Contrat ou de l'un de ses actes détachables, l'Autorité concédante informe sans délai le Concessionnaire par courrier recommandé avec avis de réception, de l'existence d'un tel recours.

Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du courrier visé à l'alinéa précédent.

A l'issue de cette rencontre, l'une des trois solutions alternatives suivantes est mise en œuvre :

- Les Parties peuvent décider de poursuivre l'exécution du Contrat. Dans cette hypothèse, le Concessionnaire poursuit l'exécution de ses missions conformément au Contrat. A tout moment, l'Autorité concédante peut décider, seule ou après concertation avec le Concessionnaire, de suspendre l'exécution du Contrat ou de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à une telle décision de l'Autorité concédante. Par ailleurs, et dès lors que le recours prospérerait et aurait

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant de manière définitive l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa décision de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat ;

- Les Parties peuvent décider de suspendre l'exécution du Contrat. La prise en charge des conséquences financières de cette suspension est décidée d'un commun accord entre les Parties. A tout moment, l'Autorité concédante peut décider, seule ou après concertation avec le Concessionnaire, de la reprise de l'exécution du Contrat ou de la résiliation du Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat, étant précisé que le Concessionnaire ne peut pas s'opposer à une telle décision de l'Autorité concédante. Par ailleurs et dès lors que le recours prospérerait et aurait pour conséquence d'entraîner l'annulation définitive de l'acte attaqué, empêchant de manière définitive l'exécution du Contrat, l'Autorité concédante notifie au Concessionnaire sa décision de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions prévues au Contrat ;
- L'Autorité concédante peut décider de résilier le Contrat pour motif d'intérêt général dans les conditions d'indemnisation prévues au 4.1.3 du présent Contrat, sans que le Concessionnaire ne puisse s'opposer à une telle décision.

4.2.2 Différends et Litiges relatifs à l'exécution du Contrat

Les parties s'efforcent de régler leurs éventuels litiges à l'amiable.

A défaut, tout litige entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, né de l'exécution de la présente convention, sera soumis au Tribunal administratif de Rennes.

4.2.3 Propriété intellectuelle

Le Concessionnaire sera entièrement responsable de l'utilisation ou de la mise en œuvre de tous les brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, sauf ceux relevant de l'Autorité concédante et/ou d'un cocontractant de celle-ci, dans le cadre de la présente convention et des contrats conclus pour l'exécution de ses missions au titre de la présente convention.

Le Concessionnaire garantira l'Autorité concédante contre toute condamnation qui serait prononcée à son encontre, en raison de l'utilisation ou de la mise en œuvre par celui-ci de tous brevets, marques, licences ou droits exclusifs, de quelque nature que ce soit, visés à l'alinéa précédent.

Au cours de l'exécution du présent Contrat, les contrats passés par le Concessionnaire au titre des missions qui lui sont concédées seront soumis à l'option A du CCAG-PI, entrainant une propriété indivise des droits intellectuels de la Région et du Concessionnaire.

Au terme de la Convention, pour quelque cause que ce soit, les études, plans et documents techniques remis à l'Autorité concédante deviendront sa propriété en tant que biens de retour, à l'exception des documents relevant de la propriété intellectuelle, artistique ou industrielle du Concessionnaire, ou d'intervenants pour le compte de ce dernier.

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

5-LISTE DES ANNEXES

1 Plans de concession
2 Liste des biens et ouvrages concédés
3 Forme juridique
4 Reprise des engagements
5 Politique d'achat durable
6 Plan de développement durable
- 6.1 Plan de développement économique durable
- 6.2 Performance sociale
- 6.3 Performance environnementale

7 Plan de développement durable - période quinquennale 2022-2026
- 7.1 Plan de développement économique durable - période quinquennale 2022-2026
- 7.2 Performance sociale - période quinquennale 2022-2026
- 7.3 Performance environnementale - période quinquennale 2022-2026

8 Programme pluriannuel des opérations
9 Programme quinquennal des opérations 2022-2026
10 Cadre de restitution du programme des opérations
- 10.1 Formulaire du Programme quinquennal des opérations
- 10.2 Fiches d'opérations
- 10.3 Formulaire du Programme annuel des opérations

11 Organisation de l'exploitation portuaire
12 Charte bretonne de partenariat pour la qualité de l'emploi
13 Communication
- 13.1 Obligations contractuelles
- 13.2 Identité visuelle et chartre graphique de la Région Bretagne
- 13.3 Chartre signalétique des ports et gares maritimes
- 13.4 Références chromatiques pour la signalétique et le mobilier urbain
- 13.5 Règles pour les données géo localisées
- 13.6 Instruction pavoisement décembre 2020
- 13.7 Création, gestion et réservation d'espaces publicitaires
- 13.8 Référentiel des portails internet de la Région Bretagne
- 13.9 Plan de communication
- 13.10 Portail portuaire et site dédié
- 13.11 Document de cadrage des teintes des ouvrages et outillages

14 Inventaire de la concession
15 Guide de gestion du domaine portuaire régional concédé et modèle type des AOT
- 15.1 Modèle d'AOT de droits simples
- 15.2 Modèle d'AOT de droits réels
- 15.3 Lignes directrices de la Région Bretagne sur la gestion du domaine portuaire concédé

16 Cadre de restitution des statistiques
17 Formulaire financier contractuel
- 17.1 Description du modèle économique du concessionnaire
- 17.2 Formulaire financier en euros constants sur 15 ans
- 17.3 Pour information, formulaire financier en euros courants sur 15 ans

18 Cadre de restitution des éléments financiers en cours de contrat
- 18.1 Formulaire annuel des comptes prévisionnels
- 18.2 Formulaire annuel des comptes exécutés

19 Relations financières Autorité concédante / Concessionnaire
- 19.1 Modalités de calcul de la redevance variable et du fonds spécial
- 19.2 Indice d'actualisation des frais de contrôle
- 19.3 Tableau synthétique des flux financiers annuels prévisionnels entre la concession et l'autorité concédante

20 Plan comptable
21 Comptabilité analytique
22 Trame de rapport annuel
- 22.1 Trame de rapport annuel
- 22.2 Tableau de restitution des AOT

23 Garantie
24 Logiciel GECOPE
25 Pièce de l'offre du concessionnaire

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Fait en trois (3) exemplaires à [.....] , le [.....]

Pour la Région Bretagne,

Le Président du Conseil Régional de Bretagne

Pour le Concessionnaire

La Maire de Roscoff

Envoyé en préfecture le 07/12/2021
Reçu en préfecture le 07/12/2021
Affiché le
ID : 035-233500016-20211206-21_0209_09G-CC

Annexes à la délibération
n°21_0209_09
du 6 décembre 2021

Les annexes à la délibération n°21_0209_09 concernant la CONCESSION DU VIEUX PORT DE ROSCOFF (Commerce, pêche, plaisance) - Rapport sur les motifs du choix du Concessionnaire et l'économie générale du contrat sont accessibles sur simple demande auprès du service des assemblées de la Région Bretagne.